

ASSEMBLÉE GENERALE DU 13 NOVEMBRE 2020

**GROUPE DE TRAVAIL
AVENIR DE L'AUDIENCE
ET DE LA PLAIDOIRIE**

**L'AUDIENCE :
ETAT DES LIEUX ET
REFLEXIONS
PROSPECTIVES**

ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 13 NOVEMBRE 2020

GROUPE DE TRAVAIL

AVENIR DE L'AUDIENCE ET DE LA PLAIDOIRIE

L'AUDIENCE : ETAT DES LIEUX ET REFLEXIONS PROSPECTIVES

RAPPORT

PREAMBULE

Aux membres du groupe de travail, élus du CNB : Françoise ARTUR, Xavier AUTAIN, Benoît ARVIS, Régine BARTHELEMY, Gilles BOXO, Louis-Bernard BUCHMAN, Françoise CASAGRANDE, Thomas CHARAT, Audrey CHEMOULI, Louis DEGOS, Dominique de GINESTET, Anne-Laure-Hélène DES YLOUSES, Manuel DUCASSE, Sophie FERRY-BOUILLON, Olivier FONTIBUS, Jean-Luc FORGET, Catherine GAZZERI-RIVET, Amine GHENIM, Éric GOIRAND, Catherine JONATHAN DUPLAA, Laurence JUNOD-FANGET, Philippe KLEIN, Anne-Lise LEBRETON, Etienne LESAGE, Bénédicte MAST, Florent MEREAU, Jean-Francois MERIENNE, Élodie MULON, Aminata NIAKATE, Nathalie OLMER, Catherine PEULVÉ, Laurent PETTITI, Vincent PÉNARD, Emmanuel RASKIN, Nathalie RORET, Rachel SAADA, Wilfrid SAMBA-SAMBELIGUE, Richard SEDILLOT, Roy SPITZ, Jacques TAQUET, Sandrine VARA, Béatrice VOSS, Marie-Christine WIENHOFFER, My-Kim YANG-PAYA.

Aux membres experts de la commission des textes du CNB : Soraya AMRANI-MEKKI, Hirbod DEGHANI-AZAR, Natalie FRICERO, Emmanuel JULLIEN, Cécile MARCHAL, Hélène MOUTARDIER, Gilles PILLET.

Aux permanents du CNB qui ont contribué à la rédaction de ce rapport : Géraldine CAVAILLE, Anita TANASKOVIC, Ana TREVOUX, Anissa YEROU, Céline PREVEL, Ilias AOURI, Laure DUNOYER, Corinne LEVEQUE, Hugo BERTIN, Juliette SILLARD.

* * *

RESUMÉ

À la suite du bouleversement des pratiques lors de la crise sanitaire et à l'occasion de l'assemblée générale du CNB 15 mai 2020, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, en matière civile, pénale, commerciale et administrative, afin d'en améliorer le fonctionnement. L'objectif est d'être force de propositions pour faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les besoins de la société et les acteurs de la justice (avocat, magistrats, greffiers) de manière à favoriser entre eux une collaboration efficace dans l'intérêt du justiciable.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. FONCTION DE L'AUDIENCE	6
II. AUDIENCE ET VISIO-CONFERENCE	14
1. SYNTHESE DES PROPOS RECUEILLIS	14
III. PROCEDEURES SANS AUDIENCE	20
1. SYNTHESE DES PROPOS RECUEILLIS	20
IV. EVOLUTION DE L'AUDIENCE	21
1. SYNTHESE DES PROPOS RECUEILLIS	21
V. COOPERATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE	28
1. SYNTHESE DES PROPOS RECUEILLIS	28
I. « Travailler ensemble » :	31
UN TRAITEMENT DIFFERENCIE DES AFFAIRES ET UNE AUDIENCE UTILE	31
1. PRÉPARATION DE L'AUDIENCE	31
II. « Se connaître » :	33
L'ORGANISATION DE FORMATIONS COMMUNES AVOCATS-MAGISTRATS	33
III. « Se parler » : CREATION DE COMMISSIONS MIXTES AVOCATS-MAGISTRATS AU SEIN DES JURICITIONS	33
IV. RENFORCER LES MOYENS DE LA JUSTICE	34
V. ANNEXES	35

INTRODUCTION

▪ RAPPEL DE CONTEXTE

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid19 a bouleversé radicalement les pratiques professionnelles des avocats exerçant une activité à dominante judiciaire.

La fermeture des juridictions actée par la circulaire de la Garde des Sceaux du 14 mars 2020 qui a restreint leur fonctionnement, durant la période de confinement (D. 16 mars 2020), au traitement des contentieux dits « essentiels » et les mesures d'urgence prises par l'ordonnance « COVID » n° 2020 304 du 25 mars 2020 (art. 9) pour trancher certaines affaires civiles au moyen d'une procédure sans audience ou une audience en visioconférence, voire en conférence téléphonique ont marqué un affaiblissement sans précédent du principe du contradictoire et du droit d'accès au juge.

L'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, dans sa version initiale publiée au Journal officiel du 26 mars, prise en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et par la suite modifiée par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 (art. 6), a instauré, en son Article 8, une procédure sans audience, à l'initiative du juge, sans possibilité pour les parties de s'y opposer, dans des procédures d'urgence qui donnent lieu, dans la plupart des cas, à des décisions exécutoires de plein droit.

« Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Elle en informe les parties par tout moyen.

A l'exception des procédures de référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge. »

Ce texte, dans sa version initiale, fait actuellement l'objet d'une procédure de QPC devant le conseil constitutionnel, dans la mesure où il remet directement en cause les droits de la défense en restreignant les droits des parties à s'opposer à cette procédure sans audience décidée par le juge.

La matière pénale, produit aussi de nombreux exemples dans ce cadre notamment avec l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale (art 5) qui accroît la pression en faveur d'une généralisation de la vidéoaudience ou encore la prolongation automatique des détentions provisoires en raison de la crise sanitaire, qui illustre un nouveau recul de la place de la parole en justice.

La levée de l'état d'urgence sanitaire doit conduire à un retour aux règles de procédure de droit commun, mais l'impact de cette crise sanitaire sur l'activité des juridictions qui subissent, depuis plusieurs années, une pénurie de moyens matériels et humains, sera durable.

De ce fait, l'on peut craindre que ces mesures dérogatoires ne soient pérennisées, au-delà de la période d'urgence sanitaire, pour résorber les stocks d'affaires, à l'instar de l'extension de l'expérimentation controversée des cours criminelles sans jury populaire au prétexte de faire face à l'engorgement de la justice à l'épidémie de coronavirus (L. 17 juin 2020).

En matière civile, les avocats se retrouvent confrontés au choix difficile de recourir à la procédure de dépôt de dossier ou d'annoncer à leur client que leur dossier ne sera pas plaidé devant le juge avant plusieurs mois.

Ce mouvement a été amorcé bien avant la crise sanitaire qui a surtout agi comme un puissant révélateur des carences préexistantes. La diversification du traitement des litiges, notamment par le recours aux modes

amiables renforcé par la loi du 23 mars 2019, la complexification de certaines procédures, le développement de la justice numérique avec les incidences du Big data heurtent la conception traditionnelle du procès. La mise en état du procès civil, elle-même, échappe de plus en plus à la sphère judiciaire avec la procédure participative de mise en état et le recours à l'acte d'avocats de procédure.

L'audience et l'oralité ont été considérablement fragilisées par les réformes successives de ces dix dernières années lesquelles, engagées dans un objectif de rationalisation et de gestion des flux, ont abouti à une réduction du contentieux judiciaire, y compris par un transfert de compétences à certains professionnels du droit comme les avocats pour le divorce par consentement mutuel.

Pour exemple, le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile prévoit la possibilité pour les parties de donner leur accord écrit pour que la procédure se déroule sans audience que ce soit pour les affaires relevant de la procédure écrite ou de la procédure orale.

Enfin, les tensions récurrentes entre les avocats et les magistrats, qui trouvent notamment leur source dans l'insuffisance de moyens alloués à la justice, n'incitent pas ces derniers à accorder à l'oralité tout la place qui doit être la sienne dans le procès.

Le Conseil national des barreaux s'est saisi, dans le contexte du vote de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et des consultations menées par la Garde des Sceaux de l'époque, Nicole BELLOUBET sur la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de la problématique de la prolongation des dispositifs procéduraux dérogatoires.

Le CNB a adopté lors de l'Assemblée générale du 15 mai 2020 une motion s'opposant notamment « à ce que des mesures dérogatoires au droit commun, mises en place pour faire face à une situation absolument exceptionnelle, puissent être utilisées pour tenter de compenser l'absence chronique de moyens dévolus en France à l'institution judiciaire depuis tant d'années ». Le CNB a décidé de « poursuivre la réflexion, en concertation avec les autres acteurs judiciaires, magistrats et fonctionnaires de justice, sur l'organisation des audiences et sur l'oralité, indispensable à la publicité de l'exercice judiciaire et à l'effectivité du contradictoire dans l'État de droit démocratique ».

Au-delà de la nécessité de construire une position solide, pour le cas où une réforme de l'audience serait proposée par la Chancellerie, le CNB et sa commission des textes ont estimé que cette période de crise, douloureuse pour de nombreux confrères, pouvait également être un moment charnière, voire une opportunité pour la profession de dresser un bilan de ses pratiques et de proposer des pistes d'évolution dans le souci d'assurer le meilleur service au justiciable.

Par courrier en date du 26 juin 2020, la Présidente Christiane FERAL-SCHUHL a confié à Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes, le soin de mener une réflexion sur ce sujet de l'audience dans le cadre d'un groupe élargi au sein du CNB et de mener toutes auditions utiles à cette mission dans la perspective de la remise d'un rapport à l'automne prochain.

Compte tenu de l'ampleur de cette mission et de l'enjeu attaché à ce rapport, la présentation du rapport a été décalée à l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

▪ MÉTHODE

Une première réunion de travail le 19 juin a été l'occasion de lancer les travaux, fixer le calendrier et la méthode de travail.

Ont été conviés à cette réunion, au-delà des membres et experts de la commission des Textes, tous les Présidents de commissions intéressés et tous les membres du CNB ayant manifesté leur intérêt pour le sujet. Un groupe de travail sur l'audience a ainsi été constitué.

Il a alors été décidé de lancer une série de consultations pour alimenter les réflexions : auditions des acteurs de l'audience en France représentant un panel large en termes de profils, de pratiques, de lieux d'activité et d'années d'expérience (Avocats et syndicats d'avocats, magistrats et syndicats de magistrats, greffiers et syndicats de greffiers), des représentants de la société civile (CNCDH, ATD QUART MONDE, Cercle Montesquieu, journalistes, sociologues, universitaires), de manière à comparer les pratiques et appréhender les attentes de chacun vis-à-vis de l'audience. La Commission a aussi décidé d'alimenter ses réflexions au regard des pratiques européennes et internationales mais également en matière d'arbitrage.

Une deuxième réunion de travail s'est tenue le 24 juin 2020 pour dresser la liste des auditions à mener et en définir le calendrier. Des échanges ont été organisés avec les responsables thématiques pour déterminer les questions à poser et fixer ainsi les bases d'un rapport transversal.

Chaque personne auditionnée a été invitée à répondre en une heure aux questions suivantes dont la liste adaptée aux matières abordées est jointe au présent rapport.

1. Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?
2. Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences de procédure en visio-conférence ? Sur la tenue des audiences de fond en visio-conférence ?
3. Quelle est votre position ou expérience sur les procédures sans audience ?
4. Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences ?
5. Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Au total, ce sont 67 auditions qui ont été menées en visioconférence par le groupe de travail, 64 sur la période du 15 juillet au 4 août puis trois auditions complémentaires le 1^{er} et le 9 septembre, dont celle du président de la Cour d'appel de Paris, Monsieur Jean-Michel HAYAT et celle de Monsieur Olivier LEURENT, ancien directeur de l'ENM, nouvellement nommé président du tribunal judiciaire de Marseille.

Une réunion intermédiaire a été organisée le 6 août pour dresser un premier bilan des auditions et dégager les grandes orientations du rapport.

Le 10 septembre, ces orientations ont été présentées et discutées en Commission des Textes en présence des membres du groupe de travail ayant pu se rendre disponibles.

A la suite de la diffusion aux membres du groupe de travail d'un projet complet de rapport, une ultime réunion s'est tenue le 22 octobre afin que chacun puisse faire part de ses observations. Le groupe de travail a, à cette occasion, convenu de la nécessité de présenter une motion en Assemblée générale et en a défini le contenu.

Les développements du présent rapport sont organisés de manière à analyser de façon objective et aussi complète que possible, les réponses apportées aux questions posées par les personnes auditionnées et les conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu au vu du contenu des auditions.

I. FONCTION DE L'AUDIENCE

RAPPEL DE LA QUESTION POSÉE AUX PERSONNES AUDITIONNÉES :

« Quel est à votre sens la fonction de l'audience pour le Justiciable ? L'avocat ? Le magistrat ? La Justice ? ».

1. SYNTHÈSE DES PROPOS RECUEILLIS

Sens du terme audience et historique

L'histoire de l'audience a été largement développée par Henri Leclerc¹.

Hervé Tourniquet² a rappelé que le terme « audience » dérive du latin « audire » signifiant entendre, ouïr ou écouter ; il se traduit en langue anglaise par le terme « hearing » renvoyant au droit d'être entendu.

L'audience est donc avant tout le lieu où l'on écoute, comme l'indique Anne BERARD³.

Rappel des principes procéduraux

L'audience est une composante essentielle de notre système judiciaire et participe du respect des droits de la défense et de la garantie d'un procès équitable, aux côtés du principe de publicité des débats (art. 22, CPC), garant du bon fonctionnement de la justice dans une société démocratique.

Le droit à l'audience se rattache directement au droit d'être entendu qui est une composante importante des droits de la défense eux-mêmes issus de l'article 16 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que « *la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel dont l'exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun avec l'assistance d'un défenseur au juge chargé de statuer sur sa prétention* »⁴.

L'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent à chaque justiciable le droit à être entendu.

Rappelons aussi qu'en matière civile, le procès est d'abord la chose des parties. Les principes directeurs du procès énoncés dans le code de procédure civile le soulignent à plusieurs reprises. Il s'ensuit que le juge ne peut s'autosaisir et qu'il ne peut rendre la justice sans les parties litigantes et sans débat (principe du contradictoire et des droits de la défense).

La Cour de cassation, en renvoyant devant le Conseil constitutionnel la QPC relative à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée, a rappelé que la tenue d'une audience publique en matière civile est l'un des moyens propres à assurer le droit à un procès équitable, garanti à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n°2019-778 DC du 21 mars 2019).

² Avocat au barreau de Paris

³ Présidente de chambre, pôle social de la Cour d'appel de Paris

⁴ Assemblée Plénière 30 juin 1995, n° 94-20302.

Les différentes fonctions de l'audience

L'audience est un lieu de parole et d'échange. Il est pour Xavier RONSIN⁵, le lieu de rencontre utile. Il oppose ainsi ce lieu de rencontre, qui appelle la collaboration à l'œuvre de justice, à un lieu de pouvoir qui serait vu sous le prisme du dominant/dominé.

1.1. Fonction de l'audience pour le justiciable et la Justice :

L'audience est indissociable de la Justice. Elle permet la rencontre des points de vue et constitue un facteur d'acceptation de la décision par le justiciable. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)⁶ souligne que la suppression de l'audience serait délétère pour le pacte social dès lors qu'elle constitue un moment privilégié, notamment pour les personnes vulnérables qui appellent une attention particulière.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE⁷ considère en effet que l'écoute du justiciable est indispensable tout au long de la procédure, et pas seulement durant l'audience, durant laquelle son problème va être traduit dans des termes juridiques qu'il ne comprend pas. A ce titre, l'écoute du justiciable doit commencer en amont de toute saisine de l'institution judiciaire et se poursuivre jusqu'à l'exécution de la décision de Justice, s'il doit y en avoir.

Ce constat est partagé par ATD quart monde⁸, qui rappelle que 14 % de la population française, à savoir 8,8 millions de personnes, vit en dessous du seuil de pauvreté (fixé à 855 euros par mois pour une personne seule). L'association a toutefois indiqué que la réalité de la pauvreté ne saurait se limiter à un revenu. Elle englobe également la honte, la solitude et les préjugés.

Les personnes vivant dans la grande pauvreté intègrent qu'elles sont incapables de faire face à leurs responsabilités et vont avoir des comportements qui sont parfois étrangers aux personnes n'y étant pas habituées. Les justiciables les plus pauvres, « ceux qui ne se considèrent pas toujours eux-mêmes comme des sujets de droit » vont parfois exprimer leur absence de mots par la violence.

ATD quart monde promeut ainsi **la charte nationale de l'accès au droit**, signée le 21 février 2017 entre le ministre de la Justice et sept associations, qui prévoit que les plus pauvres notamment puissent donner leur avis sur le fonctionnement de la Justice et puissent dénoncer les dysfonctionnements qui les empêchent de faire valoir leurs droits.

▪ Fonction pédagogique

Béatrice WEISS-GOUT⁹ observait ainsi que pour le justiciable, l'audience représente la possibilité d'accéder au juge pour le convaincre de sa vérité et lui permet de ne pas se sentir dépossédé de la gestion de son conflit.

Elle contribue également à une meilleure acceptation des décisions, le procès permettant parfois de combler les carences de motivation des décisions. Pierre BONNEAU¹⁰ a ainsi indiqué qu'en droit social et en droit pénal, les décisions pouvaient être laconiques et que l'audience pouvait contribuer à fournir des éléments d'explication.

⁵ Premier Président de la Cour d'appel de Rennes

⁹ Avocate au barreau de Paris

¹⁰ Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

Rapport adopté lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

Émilie VASSEUR¹¹ confirme que pour le justiciable, l'audience est un moment de débat public qui garantit que la décision de justice n'est pas prise que dans des conditions écrites. Lorsque le justiciable est présent à l'audience, il peut se rendre compte que ses arguments ont été développés, que son affaire a été entendue. Cela facilite l'acceptation de la décision de justice.

Hervé TOURNIQUET précise que l'audience est le moment où les justiciables comparaissent à égalité.

La vertu pédagogique de l'audience s'exprime également par la représentation des acteurs institutionnels, au travers de leurs robes, au milieu des victimes et des prévenus. Nathalie TOMI¹² est de l'avis que cela permet au public d'identifier clairement les rôles de chacun et de connaître la frontière entre le licite et l'illicite.

Christian SAINT-PALAIS¹³ a également rappelé que « *dans un État de droit, ce qui est essentiel, c'est l'autorité de la décision de Justice, c'est-à-dire la façon dont chacun va accepter la décision une fois les voies de recours épuisées. La discussion avant le jugement doit être libre et complète, les arguments échangés dans un temps nécessaire, et la décision prise à la lumière de tous ces éléments. Les parties doivent avoir le sentiment que leurs arguments ont été entendus* ».

Il considère également que l'audience permet de restaurer le justiciable dans sa dignité. Ces propos sont confirmés par Hervé TOURNIQUET, qui indique défendre des salariés qui lui disent souvent que par-delà le résultat du procès, l'audience leur a au moins permis de retrouver leur dignité. Il s'agit du 1^{er} échange d'égal à égal avec celui dont le salarié a été le subordonné pendant des années. On se trouve dans une enceinte à égalité de droit, en face d'une tierce personne dont la neutralité est proclamée. C'est un moyen de rompre le tête-à-tête à huis clos et qui permet au justiciable d'avoir le sentiment d'avoir été entendu.

Enfin, l'audience a cette vertu de transmettre la symbolique de ce qu'est le jugement et de faire prendre conscience au prévenu de la transgression de la loi pénale. Éric CIBIEL¹⁴ précisait qu'elle pouvait également avoir une fonction réparatrice pour la victime.

Le syndicat des avocats de France (SAF)¹⁵ confirme cette fonction pédagogique de l'audience et le fait qu'en matière pénale, elle revêt pour le justiciable et pour le public une fonction de compréhension, de prise de parole, et participe ainsi du rôle de la Justice vis-à-vis du mis en cause comme de la victime partie civile. C'est un moment cérémoniel fondamental sur la perception de la peine.

▪ **Fonction symbolique**

L'audience est le cadre de concentration de tout ce qui symbolise la Justice : elle se tient dans des lieux à l'architecture spécifique, souvent inspirée d'un temple, où chacun, public, justiciables, avocats, greffiers, magistrats, a une place particulière. Le bâtonnier de Guyane, Patrick LINGIBE, a fait remarquer que cette valeur symbolique était encore plus marquée en Outre-mer et rejoint les propos d'Anne BERARD et de Gwenola JOLY-COZ¹⁶, qui considèrent que l'audience est le moment où le justiciable découvre la façon dont la Justice est rendue, avec son décorum.

Pour que cette symbolique puisse s'exprimer pleinement, nombre des personnes auditionnées ont fait part du besoin de transparence de la Justice. Hervé TOURNIQUET reprenait ainsi la formule de Lord HEWART : « *Justice must not only be done, it must also be seen to be done* », reprise par la Cour européenne des droits de l'Homme en français : « *la Justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été rendue* ».

¹¹ Avocate au barreau de Paris

¹² Première Vice-procureure au Tribunal judiciaire de Paris

¹³ Avocat au barreau de Paris, Président de l'association des avocats pénalistes

¹⁴ Président de chambre à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

¹⁶ Présidente de la Cour d'appel de Poitiers

Cette position est partagée par Rudolph D'HAËM¹⁷, qui a indiqué que la justice constituait un gage de transparence pour le public et pour les citoyens

L'audience a un rôle primordial vis-à-vis de cette transparence et Béatrice WEISS-GOUT la qualifie même de « vitrine de la Justice pour le justiciable ». Dans un contexte de crise de confiance du citoyen en ses institutions, l'audience ne doit surtout pas disparaître, parce qu'elle permet au citoyen de contrôler l'exercice quotidien de Justice. Le Syndicat des avocats de France conditionne d'ailleurs le rétablissement de la confiance avec le justiciable à cette transparence.

A défaut d'audience, le justiciable est mis à l'écart, il est dépossédé du droit de comprendre comment son litige, confiée à une institution, sera traité.

L'audience, dans sa fonction pédagogique, permet nécessairement d'humaniser le processus judiciaire. Jean-Claude PHILIBIN¹⁸ et Pascale MOREL¹⁹ considèrent qu'en droit social, il existe une dimension humaine de l'audience qu'il ne faut pas négliger, aussi bien pour le salarié que pour l'employeur. La dimension juridique va ressortir au travers des plaidoiries, de l'analyse du juge, mais l'audience est le moment où la dimension humaine va probablement atteindre son paroxysme.

Marc MOSSE²⁰, Denis MUSSON²¹, Stéphanie SMATT-PINELLI²² ont confirmé que dans certains dossiers, la présence des clients à l'audience était fondamentale. Un dirigeant d'entreprise a besoin de donner sa vision très concrète du dossier, tout comme le salarié qui a besoin d'être entendu par le juge.

▪ **Fonction démocratique**

La quasi-totalité des personnes auditionnées nous ont rappelé le caractère historique de l'audience en tant que garante de la qualité de la Justice et le fait qu'elle soit rendue au nom du peuple français. A ce titre, Anne BERARD considère qu'elle doit aussi être rendue en sa présence. Il est important que le justiciable et le peuple français voient que la Justice est rendue.

Le Syndicat des avocats de France affirme que l'audience a une fonction primordiale, nécessaire et obligatoire pour respecter le principe de la publicité des débats. L'audience publique est garante de l'état de droit.

Jean-Claude PHILIBIN et Pascale MOREL considèrent aussi que les audiences doivent être publiques. Il ne faut pas négliger la publicité des débats, car dans un état de droit la Justice est accessible à tous. Une Justice qui serait rendue dans des bureaux n'est pas une bonne Justice.

Par ailleurs, Louise DUMONT SAINT-PRIEST²³ a observé que l'audience ne se déroulait pas de la même façon lorsque le public y était présent ou non. En comparution immédiate, elle se souvient d'une audience à la fin de laquelle, en l'absence de public, elle a ressenti une violence verbale de la part des magistrats et des avocats.

Cette impression est partagée par Jean-Baptiste JACQUIN²⁴, qui constate, lorsque la presse est présente à l'audience, que le président et le ministère public ont tendance à être moins expéditifs. Il nuance toutefois l'impact du public sur la nature des débats.

¹⁷ Président de chambre à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

¹⁹ Président et Vice-Présidente du Conseil de Prud'hommes de Nanterre

²⁰ Président de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE)

²¹ Membre du Conseil d'administration du Cercle Montesquieu

²² Directrice juridique contentieux du groupe Orano

²³ Avocate au barreau de Paris

²⁴ Journaliste au journal « Le Monde »

Dominique SIMMONOT²⁵ est de l'avis que les journalistes participent effectivement à une forme de contrôle de l'audience et de la Justice, contrôle qui n'est plus assuré lorsque les décisions sont prises dans le secret d'un bureau, à huis clos. D'autre part, d'un point de vue médiatique, l'audience est effectivement de nature à clarifier les points d'un dossier, « pré-jugé » dans les médias.

Enfin, compte tenu de la crise sanitaire traversée actuellement par notre pays et des protocoles appliqués en conséquence dans les juridictions, certains auditionnés se sont montrés favorables à l'idée avancée par Anne BERARD de créer une chaîne télévisée « Justice », accessible sur internet, qui assurerait la retransmission des audiences publiques, à l'image de la chaîne parlementaire.

Cette pratique est déjà utilisée au Canada, en Ontario où des audiences web sont mises à disposition en visionnage sur YouTube. Patrick GOUDREAU²⁶ nous a cependant précisé que l'enregistrement de ces audiences était proscrit par la loi. Il a d'ailleurs fait état de l'enregistrement vocal des audiences de manière généralisée et automatique dans tout le pays.

Toutefois le Garde des Sceaux, Éric Dupont-Moretti a annoncé avoir lancé une réflexion sur la possibilité d'une justice *"totalement filmée et diffusée"*, ce qui constituerait un bouleversement du principe de publicité des débats.

▪ **Fonction régalienne**

Jean-Baptiste JACQUIN a évoqué son article paru dans « Le Monde », dans lequel il s'était étonné de l'arrêt complet de la Justice lors de la crise sanitaire et considérait que ceci doit nous interroger sur la place qu'a la Justice dans notre société, et celle que nous voulons lui accorder.

Ce sentiment est partagé par le Président NETTER²⁷, qui admet avoir été très surpris par le fait que l'État ne mette pas en place des stratégies pour mieux faire fonctionner les administrations.

1.2. La fonction de l'audience pour les professionnels du droit

▪ **La fonction de l'audience pour les avocats**

Hervé TOURNIQUET reprend une formule de son ancien maître de stage qui avait pour habitude de lui dire : « Ton rôle en tant qu'avocat, c'est de donner au juge l'envie de te donner raison, et lui en donner les moyens, dans cet ordre-là ».

Patrick HENRIOT²⁸ voit en l'audience le lieu et le moment où, au-delà d'une argumentation de pure technique, l'avocat peut rendre perceptible la dimension humaine de la cause qu'il soutient, mettre de la chair sur un dossier abstrait, sensibiliser le juge aux enjeux sous-jacents à la stricte question de droit.

Béatrice WEISS-GOUT évoque également un moment où l'avocat a la possibilité d'accompagner le client dans son rapport au juge. L'audience est le moment permettant de vérifier que le juge n'a pas de points du dossier qui lui restent obscurs, et d'attirer son attention sur ceux qui sont les plus importants.

Selon Anne BERARD, l'audience est pour l'avocat, "haut-parleur" de son client, un moment d'expression et de valorisation du travail accompli, destiné à emporter la conviction des juges.

▪ **La fonction de l'audience pour les magistrats**

²⁵ Contrôleur Général des lieux de privations de liberté

²⁶ Avocat au barreau de Montréal

²⁷ Président du Tribunal de commerce de Paris

²⁸ Ancien avocat général près le pôle social de la Cour d'appel de Paris

A l'instar des avocats, de nombreux magistrats placent le justiciable au cœur de l'audience : l'audience n'est faite ni pour les magistrats ni pour les avocats, mais pour le justiciable, de façon à lui permettre de plaider sa cause par l'intermédiaire de l'avocat, et d'y sensibiliser les magistrats en respectant son droit à un procès équitable.

Frédérique AGOSTINI²⁹ considère que l'audience devrait être un moment permettant de mettre en évidence la singularité d'une affaire. Le magistrat y trouve son plein office dès lors que l'office du juge est de traiter une situation individuelle. Seule la prise en compte des spécificités d'un dossier permet aux magistrats d'y répondre plus "singulièrement" et donc de façon plus adaptée, ce qui facilite par ailleurs l'exécution des décisions.

Marie-Hélène POMAREDE-NOIR³⁰ attend de l'audience un éclaircissement de la position des parties et un complément d'explication quant aux éléments contenus dans le dossier. C'est un outil qui, de l'avis de Jean-Daniel BRETZNER³¹, préserve le juge de certaines erreurs en lui permettant de prendre connaissance de certains aspects du dossier qu'il n'aurait pas vu.

Enfin, le Syndicat de la magistrature³² considère que l'audience n'est faite ni pour les magistrats ni pour les avocats, mais pour le justiciable, de façon à lui permettre de plaider sa cause par l'intermédiaire de l'avocat, d'y sensibiliser les magistrats en respectant son droit à un procès équitable.

- **La fonction de l'audience pour les greffiers**

Pour les greffiers auditionnés, l'audience est le moment permettant d'authentifier la présence des parties (Messieurs BONGLET, TOUTAIN et LE GUERN³³).

- **La fonction technique de l'audience diffère selon qu'on est en procédure orale ou écrite**

Charles KAPLAN³⁴ distingue la fonction de l'audience dans le monde international par rapport à sa fonction dans un contexte national. En arbitrage international par exemple, elle a deux rôles : développer ses arguments d'une façon synthétique, pouvoir échanger sur l'argumentation des parties par une plaidoirie sensiblement plus interactive et procéder à l'instruction, sur les pièces et les témoignages.

Selon Jean-Paul MICHEL et Luc CHARBIT³⁵, pour les conseillers prud'homaux, l'audience a une fonction essentielle de synthèse des points du dossier, leur permettant ensuite d'aller à l'essentiel par une analyse facilitée du dossier et de ses pièces. Cela rejoint la conception du Président NETTER d'audience « éclairage » sur les points de fait ou de droit qui n'auraient pas été traités correctement dans le dossier.

Jean-Daniel BRETZNER considère pour sa part que l'audience apporte des choses qui passent par l'oralité, la gestuelle, les regards, les silences, qui participent de l'art de convaincre et de la construction d'un succès, lesquels ne tiennent pas qu'aux écritures.

Mais la principale distinction sur la fonction de l'audience tient à la nature de la procédure, selon que nous sommes en procédure orale ou en procédure écrite.

Patrick HENRIOT distingue ainsi fondamentalement la procédure orale de la procédure écrite en ce que les prétentions et moyens qui saisissent le juge sont ceux qui sont présentés à l'audience : tant que l'audience n'a pas lieu, le juge n'en est pas saisi. Le débat n'est définitivement noué qu'à l'audience.

²⁹ Présidente de chambre, pôle familial de la Cour d'appel de Paris

³⁰ Première-Présidente du Tribunal judiciaire d'Evry, juge aux affaires familiales

³¹ Avocat au barreau de Paris

³³ Secrétaire général de l'UNSA, services judiciaires et ses adjoints

³⁴ Avocat au barreau de Paris

³⁵ Président et Vice-Président du Conseil de prud'hommes de Grenoble

Rapport adopté lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

En procédure écrite à l'inverse, le juge est saisi des écritures de parties au fur et à mesure qu'elles lui sont communiquées dans le cadre de la mise en état de l'affaire : le litige est définitivement noué dès l'ordonnance clôturant l'instruction de l'affaire, autrement dit avant même que l'audience n'intervienne.

Se déduit de cette distinction des fonctions de l'audience substantiellement différentes en procédure orale et en procédure écrite :

- En procédure écrite, l'audience n'est pas censée donner lieu à une présentation exhaustive de l'ensemble des éléments de fait et de droit invoqués par les parties, elle ne tend qu'à mettre au premier plan tel ou tel point du raisonnement considéré comme central, déterminant, ou à évoquer des éléments de contexte, d'environnement qui, se prêtant mal à une présentation écrite, peuvent néanmoins influencer la décision.

- En procédure orale, l'audience est au contraire le lieu et le moment d'une présentation exhaustive de l'ensemble des prétentions et moyens des parties, fût-elle extrêmement synthétique.

Béatrice WEISS-GOUT confirme cette distinction, la fonction de l'audience en matière de procédure orale étant de permettre de formaliser, voire de faire évoluer les demandes, les argumentations et d'exercer réellement le contradictoire *in vivo*, tandis qu'en procédure écrite, elle vient compléter l'écrit.

Marie-Hélène POMAREDE-NOIR, en tant que magistrat, pense que l'audience en procédure orale doit être, tant par les textes qu'en fait, une découverte et une appréhension des demandes juridiques des justiciables mais aussi de leurs attentes non exprimées. En procédure écrite, un dossier d'avocat clair et complet, qui contient des pièces récentes et des conclusions bien bâties, peut remplacer la plaidoirie qui, quand elle est utile, doit être courte et porter sur les difficultés à souligner, sur lesquelles il y a une réponse juridique à apporter.

L'Union syndicale de la magistrature³⁶ a une position similaire : en procédure orale, l'audience permet le débat contradictoire indispensable, d'autant plus si l'une des parties n'est pas représentée par un avocat. En matière écrite, l'audience doit se circonscrire à des observations, l'avocat peut appuyer sur les éléments saillants du dossier, pour faciliter la lecture de celui-ci par le juge.

2. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail constate que les personnes auditionnées réaffirment unanimement le caractère essentiel de l'audience et leur attachement à celle-ci au regard de sa fonction pédagogique, symbolique, démocratique et régaliennne. La Justice est rendue au nom du peuple français et l'on doit voir qu'elle est rendue et de quelle manière. L'audience est la « vitrine de la Justice ». Elle doit demeurer publique et accessible aux citoyens dans leur ensemble.

L'audience est un moment essentiel, en ce qu'elle permet au justiciable de rencontrer son juge, d'être associé à la résolution du litige et en cela de comprendre plus aisément la décision qui sera rendue. C'est un moment d'aboutissement, d'échange, de débat et de confrontation, le moment où la Justice est visible. C'est par l'audience que le citoyen voit comment la Justice de son pays est rendue. Elle est donc par essence en présentiel.

II. AUDIENCE ET VISIO-CONFERENCE

RAPPEL DE LA QUESTION POSEE AUX PERSONNES AUDITIONNEES :

« Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences de procédure en visio-conférence ? Sur la tenue des audiences de fond en visio-conférence ? »

1. SYNTHESE DES PROPOS RECUEILLIS

1.1. Rappel de contexte

La visio-conférence a été déployée par les ordonnances COVID pour maintenir une activité juridictionnelle malgré le confinement généralisé de la population. Bien que la situation sanitaire ne soit pas la même, cet outil, ajouté aux dispositions existantes, pourrait présenter un intérêt en cas d'éloignement géographique important entre les parties. Le ministère de la Justice a donc déployé un dispositif expérimental de télé-audience, pour faciliter la reprise de l'activité des juridictions depuis le 26 mai.

C'est seulement depuis cette date que certaines juridictions testent la visio- audience en matière civile.

Les juridictions commerciales ont pour leur part déployé la visio-audience dès le 1^{er} avril.

Sophie JONVAL, présidente du syndicat des greffiers de tribunal de commerce, a indiqué qu'elle avait invité ses confrères à utiliser le système TIXEO, seul outil français, crypté et hébergé sur serveur français. La plupart des juridictions commerciales ont opté pour ce système et entre le 1^{er} avril et le 15 mai 2020, 760 audiences se sont tenues en visio-conférence.

Les personnes auditionnées ont fait part de quelques retours positifs très particuliers pendant la crise sanitaire et à défaut d'autres possibilités mais également de nombreux retours négatifs concernant la tenue d'audience en visio-conférence. Ces retours sont à distinguer en fonction des contentieux et du type d'audience tenue via cet outil et notamment selon qu'il s'agit d'audiences de fond ou d'audiences de procédure.

1.2. Positions ou expériences positives

Compte tenu de la situation liée à la crise sanitaire et au temps disponible pour s'organiser, beaucoup de personnes auditionnées ont fait part de retours positifs et d'un constat commun : la visio-conférence a constitué un outil très utile dans le contexte de fermeture des juridictions et a permis d'éviter l'arrêt complet de la Justice.

Dans le cadre particulier de la procédure arbitrale, Thomas CLAY³⁷ et Charles KAPLAN ont indiqué que la visio-conférence était déjà utilisée pour les audiences de procédure et qu'elle avait vocation à être systématisée à la suite de la crise sanitaire. La visio-conférence amène de la simplicité et s'inscrit dans une logique d'économie budgétaire, temporelle et écologique, en particulier en arbitrage international où les parties sont situées aux quatre coins du monde.

L'utilité du recours à la visio-conférence dans les situations impliquant de longs déplacements est partagée par Olivier LEURENT³⁸, Laurent COUTELIER³⁹ et Pierre DELMAS-GOYON⁴⁰, qui pour sa part indiquait y recourir lorsqu'il était magistrat à Ajaccio afin d'éviter aux avocats de faire de nombreuses heures de route pour plaider 10 minutes. Il conditionnait toutefois l'utilisation de cet outil au dépôt du dossier au préalable par l'avocat.

L'organisation de cette audience virtuelle demeure complexe et les magistrats et greffiers l'ayant expérimenté ont fait part à la DACS d'une charge de travail importante avant l'audience. Antoine FOURMENT⁴¹, qui a participé à sa première audience arbitrale en visio-conférence, l'a qualifiée de « superproduction » et nous a indiqué avoir dû négocier en amont un véritable « cyber protocole » organisant le déroulement de l'audience virtuelle, les plateformes utilisées, les salles d'attente, la sécurité et la confidentialité des échanges etc.

Certains magistrats ont considéré que l'utilisation de la visio-conférence, lorsque les conditions techniques et matérielles étaient réunies, ne présentait aucune différence avec l'audience en présentiel, ou à tout le moins conservait une qualité similaire dans les débats. C'est également le cas de certains avocats, comme Marion BARBIER⁴², qui a fait état de retours très positifs de la part de clients et de leurs conseils en procédure collective ou pour d'autres audiences pour lesquelles ils n'auraient pas fait le déplacement en temps normal.

Frédérique AGOSTINI⁴³ considère également que la visio-conférence constitue un outil de personnalisation et de traitement différencié des affaires, notamment pour celles qui ont un caractère d'urgence. Pour des audiences de mise en état, réunissant des professionnels, elle peut permettre des échanges plus fluides, « à la carte » par rapport à ce qui est fait actuellement.

Fabrice VERT⁴⁴ a également précisé que bien que la justice civile soit rendue de manière publique, il pouvait y avoir des aménagements. Ainsi, la visio-conférence pourrait être utilisée pour des affaires sans problématiques juridiques.

Certains avocats pénalistes sont également revenus sur l'aspect plus confortable de la visio-conférence concernant les déplacements. Romain TAFINI⁴⁵ nous a en effet indiqué que cet outil pouvait tenter le détenu qui s'évite ainsi une extraction judiciaire en fourgon jusqu'au tribunal et réalise l'audience depuis sa cellule.

1.3. Positions ou expériences négatives

³⁷ Avocat au barreau de Paris, Professeur de droit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

³⁹ Bâtonnier de l'ordre de Toulon

⁴⁰ Magistrat honoraire près la Cour de cassation

⁴¹ Avocat au barreau de Paris

⁴² Avocate au barreau de Paris

⁴³ Présidente de chambre, pôle familial de la Cour d'appel de Paris

⁴⁴ Premier Vice-Président du Tribunal judiciaire de Créteil

⁴⁵ Avocat au barreau de Grasse

Plusieurs personnes auditionnées nous ont également fait part de nombreux retours négatifs liés à la méthode, à la technique, à la qualité des échanges et aux contentieux concernés.

Stéphane NOËL⁴⁶ indique que les retours relatifs aux audiences à distance en matière familiale pendant le confinement n'ont globalement pas été très positifs à Paris.

Le syndicat de la juridiction administrative⁴⁷ a fait état de retours catastrophiques et s'oppose fermement à la tenue d'audience en visio-conférence. De la même manière, en matière pénale, Louise DUMONT SAINT-PRIEST a fait état d'une expérience technique médiocre, d'une perte de qualité des échanges, de l'écoute et de l'attention importante. A ce sujet, Thomas CLAY indiquait qu'une audience de plusieurs jours par visio-conférence entraînait nécessairement une lassitude pour une personne assise derrière son ordinateur et que les plaidoiries ne procuraient pas le même dynamisme.

La perte de qualité des échanges et le fait que la parole ne circule pas librement en visio-conférence sont également dénoncés par l'Union syndicale des magistrats et Marie-Hélène POMAREDE-NOIR. Thierry MONTERAN⁴⁸ a également soulevé un problème concernant les droits de la défense : les avocats doivent pouvoir prendre la parole au moment où ils le souhaitent, ce qui reste possible mais bien plus compliqué en audience virtuelle, contrôlée par le seul président de l'audience.

L'usage de la visio-conférence n'est pas adapté à tous les contentieux. Antoine GARAPON⁴⁹ s'est par exemple positionné favorablement à son usage pour les contentieux techniques, avec des questions juridiques pointues, mais considère que c'est beaucoup plus problématique pour les contentieux à forte connotation humaine, parce qu'elle gomme le langage non verbal. Au pénal, Philippe VOULAND⁵⁰ considère qu'elle éloigne le magistrat de la vérité judiciaire. Pascale TAELMAN⁵¹, qui pratique le droit des étrangers devant la CNDA, y est également fermement opposée parce que cela pourrait constituer un facteur d'inhibition supplémentaire pour les requérants venus raconter un traumatisme.

De façon générale, la visio-conférence n'apparaît pas adaptée pour les personnes vulnérables, en situation de précarité et plus généralement pour les usagers et justiciables encore nombreux, qui ne sont pas à l'aise avec l'internet et le numérique ou qui sont insuffisamment équipés informatiquement (numérisation des pièces par exemple). Cette population concerne essentiellement les personnes âgées, les personnes en situation de précarité, les personnes étrangères, les personnes détenues, les majeurs protégés, sans oublier les résidents des zones rurales ne disposant pas d'une connexion internet de qualité (Voir le rapport du défenseur des droits sur la « dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics », janvier 2019).

Éric BAUDEU, représentant d'ATD quart monde, a ainsi affirmé qu'en présentiel, les personnes qui ont des difficultés à s'exprimer à l'oral peuvent créer un lien. Il faut impliquer le justiciable en cas de visio-conférence, mais son usage va à l'encontre des Règles sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, adoptées à Brasilia⁵².

Antoine GARAPON⁵³, la CNCDH⁵⁴ et Romain TAFINI ont également attiré l'attention du groupe de travail sur la fracture numérique et sur l'« illettrisme » d'une partie de la population, non éduquée aux pratiques de la visio-conférence et des nouvelles technologies en général. Ainsi, Georges RICHELME⁵⁵ indiquait que le recours à la visio-conférence ne devrait pas être possible lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat lui-même rompu à cet exercice.

⁴⁶ Président du Tribunal judiciaire de Paris

⁴⁸ Avocat au barreau de Paris

⁵⁰ Avocat au barreau de Marseille, fondateur de l'institut de défense pénale

⁵¹ Ancienne bâtonnière de Créteil, membre du CA d'ELENA

⁵² Sommet judiciaire hispano-américain 2008 - [Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables](#).

⁵³ Ancien magistrat, Secrétaire général de l'IHEJ

La formation des avocats, des magistrats et des greffiers à l'utilisation de cet outil est exigée par plusieurs auditionnés. Le Syndicat des avocats de France précisait ainsi qu'il ne s'agissait pas d'une simple question technique, mais d'une véritable réécriture du rituel de l'audience. François ANCEL, président de la chambre de commerce internationale de Paris, proposait ainsi de protocoliser la visio-conférence, à l'image du cyber protocole effectué pour les audiences arbitrales, afin d'indiquer aux participants comment se positionner, utiliser le micro ou encore s'habiller.

La question du placement de l'avocat est centrale : certains considèrent qu'il faut qu'il soit présent aux côtés de son client, d'autres pensent qu'il aura plus d'impact auprès du juge. Catheline MODAT⁵⁶ considère que dans tous les cas, la visio-conférence doit garantir la sécurité et la confidentialité des échanges.

Simon FOREMAN⁵⁷ a notamment fait état d'une visio-conférence au cours de laquelle les magistrats s'étaient retirés de la salle d'audience pour laisser l'avocat s'entretenir avec son client, mais pas les forces de sécurité. La question se pose dans les mêmes termes pour les agents pénitentiaires encadrant le détenu qui procède à la visio-conférence ou encore pour l'expert ou le témoin qui est interrogé par le juge.

1.4. Situation particulière de l'outre-mer

Patrick LINGIBE considère que l'audience permet au juge qui n'est pas au fait des réalités locales de l'outre-mer de comprendre les préoccupations du justiciable et de faire œuvre de pédagogie. C'est d'autant plus important qu'en outre-mer, le justiciable n'a pas nécessairement connaissance des grands principes régissant le Droit.

La visio-conférence ne permet pas de retranscrire l'émotion, le justiciable victime demande une attention particulière du magistrat que la visio-conférence ne permet pas. Pour un département comme la Guyane, où la violence intraconjugale et familiale est la plus forte, il faut absolument l'éviter parce qu'elle pourrait être vue comme un manque de considération pour un territoire aussi grand où il faut mettre beaucoup d'humanité et d'attention.

Au pénal, il y a en Guyane des communes où on ne peut accéder que par avion et pour lesquelles en cas de garde à vue, il n'y a pas d'avocat. Le recours à la visio-conférence est alors prévu mais sans présenter de garantie de confidentialité de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat.

Dans certains territoires, comme en Guadeloupe, la visio-conférence pourrait être une solution alternative, mais la rupture numérique est beaucoup plus importante en outre-mer qu'en métropole. La visio-conférence peut être envisagée uniquement dans les cas où il n'y a pas d'autres alternatives, par exemple pour les audiences de la CNDA en outre-mer ou pour les magistrats du tribunal administratif de Mayotte résidant à la Réunion.

1.5. Synthèse

Antoine GARAPON considère que le recours à la visio-conférence implique de nombreuses questions encore non résolues, telles que la plateforme à utiliser, le degré de sécurité à assurer, le matériel à fournir ou encore celle du maniement de la plateforme. Il cite l'exemple de l'Angleterre, où une mise en état technique est effectuée en amont de l'audience virtuelle mais a attiré l'attention du groupe de travail sur une étude démontrant, en matière de droit d'asile, que le juge ne jugeait pas de la même façon selon que les individus se trouvent ou non en face de lui. Cette dernière analyse est partagée par nombre de personnes auditionnées.

⁵⁶ Présidente de la FNUJA

⁵⁷ Membre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

Rapport adopté lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

François LICOPPE⁵⁸ a affirmé que les conditions techniques de la visio-conférence allaient avoir un impact important sur la perception d'une personne. Ainsi, l'éclairage, la qualité des échanges, les traits qui apparaissent plus ou moins bien à l'écran ou encore le positionnement peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la perception d'un individu. Tous ces éléments demandent une nouvelle forme de collaboration entre les magistrats et les avocats pour s'assurer de l'équité audiovisuelle, en l'absence de textes venant préciser la manière dont doit se dérouler une audience.

La grande majorité des personnes auditionnées estiment donc qu'en l'état des moyens techniques actuels, la visio-conférence constitue un mode dégradé de l'audience qu'il faut réserver à des situations exceptionnelles déterminées. La plupart considère également que c'est un outil qui a prouvé son utilité lors de la crise sanitaire et qui peut gagner à être déployé dans certaines étapes de la procédure, à l'exception des audiences au fond.

▪ **Distinguer selon les matières et les étapes procédurales :**

Éric CIBIEL considérerait que la visio-conférence pouvait être déployée en matière pénale lorsque l'affaire est simple, qu'elle ne concerne qu'un seul prévenu et que ce dernier y a consenti. Pierre-Olivier SUR⁵⁹ n'y est pas non plus opposé pour les audiences portant sur des nullités de procédure, des consignations, des renvois au fond ou sur des modifications ponctuelles de contrôle judiciaire. Cela permettrait d'instaurer de véritables rendez-vous judiciaires en visio-conférence, dont la qualité serait améliorée par la libération du stress lié aux contraintes matérielles de la tenue d'une audience en présentiel.

En matière administrative, plus précisément concernant la CNDA, Pascale TAELEMAN et Philippe COSSALTER⁶⁰ préfèrent la tenue d'audiences foraines à la visio-conférence, tandis que Rudolph d'HAËM, n'y est pas opposé et voit des avantages au déploiement de la visio-conférence en matière de droit d'asile.

Le déploiement du numérique est nécessaire pour les étapes intermédiaires de la procédure. Ainsi, l'Union syndicale des magistrats a indiqué que la visio-conférence ou les conférences téléphoniques pourraient être développées pour les audiences de mise en état, afin de simplifier et renouer les échanges entre avocats et magistrats dans l'optique d'une audience utile. Cette méthode implique un traitement différencié des affaires, comme proposé par Valérie DELNAUD⁶¹ et de très nombreux magistrats.

⁵⁸ Sociologue

⁵⁹ Ancien bâtonnier de l'ordre de Paris

⁶⁰ Avocat au barreau de Metz, Chair de droit public à l'Université de la Sarre

⁶¹ Présidente du Tribunal judiciaire de Rouen

Rapport adopté lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

▪ **Une condition préalable : le consentement des parties :**

Dans tous les cas, le recours à la visio-conférence doit être conditionné au consentement des parties et du juge. François SAINT-PIERRE⁶² considère ainsi que lorsque la liberté et les droits fondamentaux sont en cause, la défense devrait avoir le dernier mot sur l'utilisation de cette mesure. Delphine GALLIN⁶³ confirme que le principe doit demeurer l'audience en présentiel et l'exception la visio-conférence, lorsqu'il y a accord des parties et de leurs avocats sur l'utilisation de cet outil.

Olivia DUFOUR⁶⁴ a résumé cette problématique en reprenant les termes d'un philosophe, qui considérerait qu'il ne fallait pas refuser les évolutions technologiques, mais comprendre les valeurs qu'elles véhiculent, les confronter aux valeurs de la Justice et opérer des choix en y appliquant le principe de réalité.

2. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail constate que la majorité des personnes entendues estiment que la visioconférence est un mode dégradé d'audience qu'il faut réserver à des situations exceptionnelles (telles que la crise sanitaire ou une distance rédhibitoire), que le principe doit donc rester qu'il n'y a pas de visio-conférence en présence du justiciable, et que celle-ci-ci ne peut en tout état de cause se tenir qu'avec l'accord des justiciables à titre personnel ou par la voix de leur avocat.

La visioconférence pourrait cependant être utilement développée pour les étapes intermédiaires avant l'audience de jugement. Le déploiement du numérique est donc nécessaire afin que les visioconférences puissent être développées notamment pour les audiences de mises en état afin de favoriser les échanges entre avocats et magistrats et permettre ainsi un traitement différencié des affaires en vue d'une audience utile.

Pour permettre ce déploiement, il est nécessaire d'améliorer les conditions matérielles de sa mise en œuvre (afin de permettre notamment aux avocats d'être en visioconférence à leurs cabinets et aux magistrats d'être dans les juridictions, voire dans un autre lieu en cas de besoin).

Le groupe de travail constate enfin que les personnes auditionnées jugeraient opportun que les audiences en visioconférence puissent être encadrées (Règlement processuel de l'audience - formation à l'audience en visioconférence)

⁶² Avocat au barreau de Lyon

⁶³ Présidente de l'ACE

⁶⁴ Présidente du cercle des journalistes juridiques

III. PROCÉDURES SANS AUDIENCE

RAPPEL DE LA QUESTION POSEÉ AUX PERSONNES AUDITIONNÉES :

« Quelle est votre position ou expérience sur les procédures sans audience ? »

1. SYNTHÈSE DES PROPOS RECUEILLIS

Le 24 septembre, la Cour de cassation a renvoyé devant le Conseil constitutionnel une QPC relative à l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, prise en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Pour rappel, l'article 8 de l'ordonnance n° 304-2020 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 (art. 6), a instauré, en son article 8, une procédure sans audience, à l'initiative du juge, sans possibilité pour les parties de s'y opposer, dans des procédures d'urgence qui donnent lieu, dans la plupart des cas, à des décisions exécutoires de plein droit.

La question a été jugée sérieuse par la Cour de cassation, qui a considéré que la tenue d'une audience publique en matière civile est l'un des moyens propres à assurer le droit à un procès équitable, garanti à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n°2019-778 DC du 21 mars 2019).

Benjamin DEPARIS⁶⁵ précise que la terminologie n'est pas adaptée et qu'il faut se référer à la procédure sur dépôt. En procédure écrite, il indique que cette procédure était déjà majoritairement utilisée.

Le Syndicat des avocats de France considère au contraire que la procédure sans audience est différente de la procédure sur dépôt, parce que lors du dépôt de dossier, il y a une audience et un échange avec le juge au cours duquel l'avocat peut à tout moment décider que les circonstances nécessitent une plaidoirie. La procédure sans audience interdit ce revirement après son acceptation et ne permet pas non plus d'avoir un échange avec le juge sur les difficultés du dossier. Comme pour la visio-conférence, les personnes auditionnées nous ont fait part de l'utilité de cette procédure dans une période exceptionnelle, tout en soulignant ses limites et ses dangers.

Valérie DELNAUD a indiqué, s'agissant de cette seule période exceptionnelle, que la procédure sans audience constituait un outil indispensable pour respecter les mesures sanitaires, notamment dans des juridictions avec des espaces trop restreints pour accueillir toutes les personnes convoquées.

Par ailleurs, plusieurs magistrats, dont Frédérique AGOSTINI et Marie-Hélène POMAREDE-NOIR, ont souligné l'intérêt de cette procédure pour les affaires pour lesquelles l'oralité n'apportera rien. Ainsi, elles proposent d'opérer un tri entre les affaires nécessitant une audience et celles qui ne le nécessiteraient pas. En procédure écrite notamment, lorsque le dossier est simple, clair, complet et contient des conclusions bien bâties, la plaidoirie ne serait pas toujours utile.

Stéphane NOËL a pour sa part noté une crispation des avocats sur cette procédure lors de son déclenchement, mais il a comptabilisé plus de 3.000 dépôts de dossiers pendant le confinement au tribunal judiciaire de Paris. Il a également indiqué qu'en pratique, malgré les dispositions prévues par les ordonnances COVID, il n'a jamais imposé cette procédure sans l'accord des parties.

D'autres auditionnés ont fait part d'une déshumanisation de la Justice par cette procédure. Olivia DUFOUR affirme que cette pratique sort la Justice du champ public, porte atteinte à la publicité des débats et met à mal la confiance des citoyens en leur Justice.

⁶⁵ Président du Tribunal judiciaire d'Évry

Rapport adopté lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

2. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Les auditions ont souligné une vision contrastée de cette procédure sans audience. Il s'agit manifestement d'une solution efficace en temps de crise mais dont la généralisation est à proscrire.

Certains magistrats considèrent qu'elle est déjà pratiquée dans les faits et qu'elle ne pose pas de difficulté lorsque le dossier est simple et bien construit. Les avocats considèrent que cette procédure ne doit pas être pérennisée et, dans tous les cas, doit être conditionnée à l'accord des parties et de leurs avocats.

Une évolution est envisageable dans le cadre d'échanges en amont de l'audience dans une forme plus proche d'un dépôt de dossier, plus courant que dans le cadre de réelles procédures sans audience.

La DACS⁶⁶ a indiqué au groupe de travail que cette disposition avait eu pour objectif d'assurer le maintien de l'activité juridictionnelle pendant le confinement et la crise sanitaire et qu'elle n'aurait pas vocation à être pérennisée. Par conséquent, ce sont les dispositions en vigueur, qui prévoient le recueil du consentement des parties, qui continueront à s'appliquer. Le groupe de travail en a pris acte avec grande satisfaction.

IV. EVOLUTION DE L'AUDIENCE

RAPPEL DE LA QUESTION POSÉE AUX PERSONNES AUDITIONNÉES :

« Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences ? »

1. SYNTHÈSE DES PROPOS RECUEILLIS

Le groupe de travail a constaté une insatisfaction générale quant à la tenue des audiences, que ce soit de la part des avocats, des magistrats, des greffiers ou encore des associations, institutions ou personnalités extérieures aux professions juridiques.

Ainsi, les personnalités auditionnées ont formulé des critiques ayant trait au temps d'attente, à la durée et au contenu des plaidoiries, ou encore à la qualité des échanges. Les différents acteurs de l'audience ont également fait le constat commun de moyens insuffisants alloués à la Justice, ce qu'ils déplorent. Il convient en tout état de cause de trouver de nouvelles solutions d'ordre organisationnel pour une communication accrue entre les acteurs afin de satisfaire davantage leurs besoins respectifs.

Olivia DUFOUR a souligné cette insuffisance d'effectifs pour les magistrats en mentionnant le documentaire « Sois juge et tais-toi » de Danièle ALET.

L'absence de fluidité dans les échanges entre les avocats et les magistrats a été soulignée, à l'exception de la matière commerciale. Plusieurs auditionnés, à l'image de Pierre BONNEAU, regrettent à ce sujet la période de confinement et la fluidité qu'elle a apportée à ces échanges : les avocats et les magistrats avaient pu communiquer plus aisément par téléphone et par e-mail.

Plusieurs propositions d'évolutions se dégagent des auditions :

1.1. Maîtrise du temps d'audience

La grande majorité des personnes auditionnées soulignent la nécessité de mieux encadrer le temps d'audience en convoquant les affaires par tranches horaires. L'USM considère ainsi qu'il faut contraindre l'huissier à prendre attache avec le greffe pour se faire communiquer une date et un horaire d'assignation. Il faut en finir avec la convocation de toutes les affaires à une même heure. Cela est source de tensions et participe d'un sentiment de déconsidération du rôle de l'avocat et de la place du justiciable.

Certains magistrats, comme Philippe GAZAGNES⁶⁷, ont indiqué avoir eu recours à cette pratique, très appréciée des avocats pendant le confinement, qui souhaiteraient qu'elle soit poursuivie parce qu'elle leur permet de ne pas attendre indéfiniment que leur affaire soit appelée. La Confédération nationale des avocats (CNA)⁶⁸ a avancé l'idée de la mise en place d'une plateforme en ligne par laquelle les avocats pourraient fixer un temps de plaidoirie, lequel leur serait automatiquement octroyé, et qui permettrait de mieux gérer l'audience puisque les magistrats sauraient quels dossiers sont susceptibles de prendre ou de ne pas prendre de temps.

En procédure orale, il n'y a pas de changement profond à effectuer. Les audiences souffrent du manque de temps corrélatif à l'abondance des dossiers. Cela aboutit à une dégradation des échanges et relève plus du manque de moyens dédiés à la Justice que d'organisation de l'audience, d'où la réflexion d'une orientation vers la généralisation de la procédure écrite en matière civile et commerciale avec audience, ce qui est notamment souhaité par l'ACE⁶⁹.

1.2. Passage à une procédure pénale plus accusatoire

Lors de son audition, François SAINT-PIERRE se disait favorable à une procédure plus accusatoire pour permettre tant au procureur qu'à l'avocat d'avoir un rôle actif dans l'audition des témoins, des experts et des accusés. Le cumul des fonctions du président de la juridiction a pour conséquence un sentiment d'intervention « par effraction » dans l'audience par les avocats de la défense, lorsque ces derniers souhaitent poser des questions à la suite du Président, des avocats des parties civiles et du procureur.

Cette procédure, impossible à adopter pour tous les dossiers, se révélerait particulièrement efficace pour les procès d'ampleur, dans lesquels l'accusation est contestée.

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) a également été critiquée lors des auditions pour le traitement administratif des milliers de dossiers qu'elle constitue. La méthode d'audience est autoritaire, le procureur fait une proposition non débattue, acceptée ou non. François SAINT-PIERRE propose d'instituer dans la loi une véritable audience de cabinet pour discuter de ces propositions.

Par ailleurs, face à l'augmentation d'affaires sur citation directe toujours plus importante par rapport au nombre d'affaires résultant d'une information judiciaire, le groupe de travail a constaté un véritable impact sur l'audience, selon qu'il y ait eu ou non une information judiciaire au préalable. Si c'est le cas, l'avocat a eu la possibilité de soumettre à la chambre de l'instruction toutes les questions juridiques (nullité de procédure, QPC, contestation de partie civile, prescription, etc). L'instruction judiciaire permet une véritable instruction juridique contradictoire de l'instance.

En revanche, lorsqu'un avocat arrive au tribunal correctionnel tout de suite après une citation directe ou une enquête préliminaire, il devient nécessaire de soulever toutes ces questions de procédure en début d'audience, ce qui peut s'avérer difficile lorsque ces questions sont nombreuses. François SAINT-PIERRE constatait alors que « la défense est perçue comme dilatoire ».

⁶⁹ Cf. compte rendu de l'audition de Delphine Gallin et d'Emmanuel Raskin, respectivement présidente et vice-président national de l'ACE

Pour y remédier, il demande l'instauration d'une audience préalable de mise en état, afin d'organiser une audience liminaire consacrée à ces questions juridiques.

1.3. Traitement différencié des affaires pour une audience « à la carte », plus utile et interactive

Les auditions ont également mis en exergue une demande unanime de traitement différencié des affaires, dans l'objectif de s'acheminer vers une audience « utile ». Le concept d'audience utile a été développé par Fabrice VERT et Valérie DELNAUD : lorsque le magistrat reçoit les dossiers de plaidoirie 15 jours avant l'audience et que le magistrat réalise un véritable rapport à l'audience avec un débat interactif, l'audience permet d'aborder toutes les difficultés du dossier dans un temps de plaidoirie maîtrisé et utile.

Benjamin DEPARIS considère ainsi qu'il faut aller sur du « sur mesure », qu'il n'est pas possible de traiter toutes les affaires de la même manière. Ainsi, il serait tout à fait possible d'admettre l'absence de plaidoirie dans certains dossiers et son amélioration dans d'autres cas.

En procédure écrite, il existe effectivement un consensus pour considérer que le déroulement de l'audience n'est pas indispensable dans tous les cas et que le justiciable et son représentant peuvent valablement y renoncer.

Il existe un même consensus pour considérer qu'une audience interactive, comme cela peut exister devant le tribunal de commerce, est une audience plus utile. L'exemple du règlement processuel de l'audience devant le Tribunal de l'Union Européenne est cité par l'ACE pour son efficacité⁷⁰.

Ce choix pourrait être opéré dès le début de la procédure, à l'image de la conférence de règlement de l'affaire canadienne, décrite par Fabrice VERT et Antoine LEDUC⁷¹ comme un véritable protocole de gestion de l'instance. Lorsqu'une partie dépose une action en justice, toutes les parties doivent se parler et convenir entre elles des différentes étapes de l'instance ainsi que des délais. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les parties que le juge intervient dans le protocole de gestion de l'instance.

Ainsi, les auditions ont souligné l'importance de la communication, en amont de l'audience, d'un rapport du magistrat aux conseils des parties pour que ces derniers puissent prendre connaissance des points du dossier sur lesquels les juges ont besoin d'un éclaircissement. Jean-Michel HAYAT a ainsi proposé que ce rapport soit transmis entre 8 et 15 jours avant l'audience. Corrélativement, Georges RICHELME considère que les avocats doivent respecter le calendrier de procédure et faire l'effort de transmettre leurs écritures suffisamment tôt pour permettre au juge d'effectuer cette analyse préalable du dossier et des moyens de fait et de droit invoqués.

Les avocats auditionnés ont constaté qu'en pratique, ce rapport, prévu par l'article 804 du Code de procédure civile, n'était pas réalisé ou mal réalisé et uniquement communiqué lors de l'audience conformément à ce qui est prévu par le texte. Cependant, plusieurs magistrats auditionnés ont indiqué transmettre un rapport aux avocats deux semaines en amont de l'audience et ainsi tenir une audience interactive sous forme de questions/réponses, sans jamais priver les avocats de la possibilité de plaider et de développer des points ne figurant pas dans le rapport.

En droit social, il faudrait permettre aux conseillers prudhommaux un accès aux dossiers en amont afin d'éviter la situation actuelle où seul le président a accès aux dossiers avant l'audience et où les conseillers doivent retravailler le dossier tard le soir, alors que leur disponibilité ne le permet pas nécessairement.

En droit administratif, Guillaume DELARUE⁷² a proposé de développer davantage et d'anticiper la communication des conclusions du rapporteur public, comme cela a parfois été le cas lors de l'état d'urgence

⁷⁰ Règlements intérieurs et de procédure T.U.E. 18/06/2015.

⁷¹ Avocat au barreau de Montréal

sanitaire, afin de permettre aux avocats de prendre connaissance de l'ensemble des moyens invoqués au rejet, à l'annulation ou à l'annulation partielle d'une requête et de pouvoir engager un débat approfondi lors de l'audience. Il serait également bénéfique de favoriser à l'audience de jugement le questionnement des avocats par les juges, après la prise de parole du rapporteur public.

Le traitement différencié des affaires passe par la multiplication des rencontres et une fluidification des échanges entre le juge de la mise en état et les avocats des parties. A ce titre, un grand nombre d'auditionnés ont milité pour le déploiement de la procédure participative de mise en état.

1.4. Développement de la procédure participative de mise en état et des modes amiables de règlement des différends

L'amélioration de l'audience passe par celle de la mise en état du dossier. Ce moment d'échange entre le magistrat et les avocats des parties peut se dérouler en présentiel, par visio-conférence ou par téléphone, mais il est essentiel de fluidifier ces échanges afin de permettre aux parties de régler autant de sujets que possible en amont et de purger l'audience des fins de non-recevoir.

Les greffiers ont proposé de la gérer en totalité, ce qui est selon eux déjà en partie le cas. Ils souhaiteraient que le magistrat n'intervienne qu'au stade de l'ordonnance de clôture parce qu'il n'y a pas de plus-value à ce qu'il le fasse pour la mise en état. Ils estiment que le gain de temps pour les magistrats serait important.

Il a été constaté majoritairement que la procédure participative de mise en état était un mode amiable de règlement des différends encore trop méconnu des avocats, alors qu'il leur laisse véritablement la possibilité d'organiser conventionnellement la mise en état et de fixer un calendrier de procédure. A ce titre, Thomas ANDRIEU⁷³ l'a qualifié de véritable « mécanisme de déblaiement de terrain » qui permet d'aller plus rapidement et d'aboutir à une audience plus efficace, centrée sur des questions plus précises.

Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la procédure participative, plusieurs intervenants ont indiqué qu'il fallait une mise en état plus dirigiste, afin de combattre les stratégies dilatoires de certains avocats. Au pénal cependant, Patrick MAISONNEUVE⁷⁴ a considéré qu'il ne fallait pas enserrer le procès dans une mise en état. L'audience pénale est évolutive et cette mise en état interdirait qu'il puisse y avoir une expression humaine. En revanche il est favorable à ce que les magistrats fassent connaître aux avocats les questions juridiques ou factuelles qu'ils se posent.

De façon générale, Fabrice VERT nous a indiqué qu'il fallait favoriser le développement des modes amiables, notamment en réformant les grilles statistiques de la Chancellerie sur l'activité des magistrats. En effet, ces dernières ne prennent pas en compte les dossiers « sortant » traité grâce à ces modes alternatifs de règlement des différends.

1.5. Concept de référent émotionnel

ATD quart monde a rappelé lors de son audition que les magistrats n'étaient pas confrontés à la grande pauvreté et n'avaient pas nécessairement la formation et les moyens de réagir correctement face aux justiciables les plus vulnérables.

Eric BAUDEU a proposé de pallier cette difficulté par l'introduction en droit français du « tiers taisant » ou « référent émotionnel » des Règles de Brasilia sur l'accès à la Justice des personnes vulnérables⁷⁵. Il s'agirait d'une personne choisie par le justiciable vulnérable, et chargée de l'accompagner devant le juge avant et pendant l'audience, ainsi qu'aux entretiens avec ce dernier. L'objectif est de réduire les défauts de comparution, de favoriser un réel débat contradictoire, de libérer la parole du justiciable et de l'aider à la

⁷³ Conseiller d'Etat

⁷⁴ Avocat au barreau de Paris

⁷⁵ Sommet judiciaire hispano-américain 2008 - Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables. Rapport adopté lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

compréhension de la décision et des « codes » de la Justice. Ce référent émotionnel n'aurait pas pour mission de l'assister et de le représenter devant les juridictions au sens procédural de la fonction.

1.6. Équipe structurée autour du magistrat

Déjà, en 2001, le rapport d'information du Sénat « *quels métiers pour quelle justice ?* » invitait à « constituer autour du magistrat une équipe chargée de l'assister et de leur apporter une véritable aide à la décision », en sus des greffiers et des personnels administratifs. Le constat était le suivant : « *Un hiatus s'est formé entre la façon de travailler, artisanale et solitaire du magistrat, enfermé dans son cabinet, plongé dans ses dossiers et préoccupé par le seul souci d'évacuer ses affaires, et la nécessité de répondre à un contentieux qui revêt aujourd'hui un caractère « industriel ».* »

Ce constat a été renouvelé dans les rapports successifs sur la justice (J21, chantier de la justice), indépendamment des appels à renforcer les effectifs de magistrats et de greffiers.

A la possibilité de recruter des « assistants de justice » (L. 95-125 du 8 fév. 1995), a succédé le recrutement de juristes assistants. Leur statut a été créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et codifié à l'article L. 123-4 du COJ. Ce sont souvent des jeunes doctorants, élèves-avocats ou titulaires d'une formation juridique d'au moins 5 années qui assistent le juge dans l'analyse juridique des dossiers, dans son travail de recherche et peuvent contribuer à la mise en forme des décisions. Ce statut a été étendu aux juridictions administratives avec la loi sur la réforme de la justice du 23 mars 2019.

Gwenola JOLY-COZ a émis l'idée de développer le recrutement des collaborateurs et Jean-Michel HAYAT, dans son audition, estime essentiel « que le juge dispose d'un collaborateur pour effectuer des recherches et bâtir une décision » et que le juriste assistant est « la voie de l'avenir » :

Plébiscités dans toutes les juridictions, les juristes assistants permettent d'alléger le travail du magistrat en le déchargeant d'une charge de travail en amont de l'audience. Si certains magistrats y étaient opposés au départ, d'autres ont rapidement compris que les juristes assistants pouvaient leur permettre de se concentrer sur leur fonction d'administrateur de justice et d'être plus actifs dans leur rôle de magistrat. Certains magistrats considèrent cependant que le développement des juristes assistants ne constitue qu'un « écran de fumée » destiné à masquer l'absence de volonté politique d'augmenter les effectifs de la magistrature.

Par conséquent, compte tenu du constat opéré dans les juridictions, il est envisageable de renforcer le recrutement de juristes assistants et de le promouvoir davantage auprès des étudiants en droit et des élèves-avocats désireux de passer le concours de la magistrature, le taux de réussite d'un juriste assistant étant de 50%. **Cela étant, cette équipe renforcée autour du juge ne saurait pallier la pénurie persistante de personnel de magistrats et de greffiers.**

1.7. Renforcement de l'outil numérique des juridictions et partage des données

Plusieurs personnes auditionnées ont dénoncé la rigidité des outils informatiques de la Justice lors de la crise sanitaire. L'impossibilité des greffiers et des magistrats de travailler depuis chez eux et d'accéder à distance aux messages RPVA a entraîné un retard considérable sur la consultation des courriers envoyés par les avocats dans les litiges.

Le ministère de la Justice doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour renforcer la dématérialisation, le développement numérique et électronique des juridictions parce que l'amélioration du fonctionnement de l'audience et le travail en amont des juges passent également par là. À titre d'exemple, il apparaît anormal que le Conseil des Prud'hommes de Nanterre fonctionne encore par fax et dépôt de dossier papier. Il faut développer la dématérialisation du dossier de plaidoirie, qui permet au magistrat de prendre connaissance de ce dernier plus en amont et d'accélérer les échanges.

Ainsi, il faut renforcer la dématérialisation qui est déjà en cours, développer les outils communs pour permettre les échanges de fichiers afin d'éviter des déplacements inutiles, et permettre une discussion plus aisée.

Le RPVJ (Réseau du ministère de la justice relié au RPVA) a montré ses limites pendant le confinement. Il faut développer et améliorer cet outil. Certaines personnalités auditionnées ont avancé l'idée de la création d'un RPVJ/RPVA national, afin de permettre au juge de mieux préparer l'audience, en ayant accès aux écritures dématérialisées d'un avocat d'un autre ressort.

La chancellerie a développé le logiciel PLEX pour l'échange de fichiers volumineux, dans le souci d'une dématérialisation la plus complète possible, mais plusieurs voix demandent la mise en place d'une plateforme similaire à celle utilisée par les juridictions administratives (Télérecours), sur laquelle, lorsqu'un document est ajouté, tout le monde en est informé et en a l'accès.

2. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail souligne l'importance du maintien de l'audience physique de principe mais constate l'insatisfaction unanime des acteurs de la justice quant à la manière dont elle se tient aujourd'hui. Il estime donc nécessaire une refonte de l'organisation de l'audience afin de permettre un traitement différencié des affaires et une audience utile.

L'audience utile passe par sa préparation en amont par les magistrats et les avocats, co-constructeurs des décisions de justice et « partenaires de justice »⁷⁶. Il est nécessaire de fluidifier et multiplier les échanges entre avocats et magistrats dès l'ouverture d'un dossier pour décider de l'orientation (développement de l'audience d'orientation, échanges sur la procédure participative de mise en état, etc.). Ces échanges pourraient prendre la forme d'une audience de cadrage inspirée de la matière arbitrale et du protocole en vigueur à ce sujet à la Chambre de commerce internationale de Paris.

Le groupe de travail est favorable à la mise en place d'un instrument de visio-conférence permettant de systématiser les échanges entre avocats, magistrats et greffiers dès l'ouverture des procédures ainsi qu'en amont de l'audience au fond afin qu'elle puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

Le groupe de travail propose la systématisation d'un rapport dans toutes les procédures, communiqué aux avocats par le magistrat suffisamment en amont de l'audience et explicitant les points sur lesquels il a besoin d'être éclairé.

Ce travail en amont permettra aux avocats de donner davantage de visibilité aux juridictions sur le temps nécessaire à consacrer à chaque affaire et par la même de convoquer les parties à des horaires déterminés.

Le groupe de travail ne remet pas en cause la place centrale de la plaidoirie lors de l'audience et demeure attaché à la liberté de plaider de l'avocat, y compris sur les points ne figurant pas dans le rapport du magistrat. Pour autant, dans cet objectif commun d'avoir un temps d'audience utile, en procédure écrite en particulier, il peut sembler nécessaire de limiter les plaidoiries aux points essentiels et de convoquer les affaires par créneaux horaires pour maîtriser véritablement le temps de l'audience.

Ces changements peuvent directement puiser leur source dans les textes en vigueur, mais l'existence de consignes nationales, appliquées et adaptées au local, permettrait de donner l'impulsion nécessaire à leur mise en place.

⁷⁶ Cf. art. 6.1 du RIN : « *Partenaire de justice et acteur essentiel de la pratique universelle du droit, l'avocat a vocation à intervenir dans tous les domaines de la vie civile, économique et sociale.* »

Rapport adopté lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020.

V. COOPERATION DES ACTEURS DE LA JUSTICE

RAPPEL DE LA QUESTION POSÉE AUX PERSONNES AUDITIONNÉES

« Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ? »

1. SYNTHÈSE DES PROPOS RECUEILLIS

Les acteurs de l'audience ont constaté un éloignement entre eux, se traduisant par une absence d'échanges, une méconnaissance du quotidien et des préoccupations de chacun, en particulier dans les grandes juridictions.

Cette détérioration des échanges est due aux tensions résultant d'un mode dégradé de la Justice et de l'audience. Les magistrats, sous pression statistique, n'ont pas toujours le temps d'écouter les avocats, qui subissent également une pression économique importante.

La nouvelle architecture des Palais de Justice et l'augmentation du nombre des avocats a également conduit à une diminution des échanges et à une méconnaissance accrue du travail de chacun, particulièrement dans les grandes villes.

Plusieurs pistes d'amélioration de la coopération entre les acteurs de la Justice ont été évoquées par les personnes auditionnées, pour permettre d'améliorer le fonctionnement de l'audience.

1.1. Amélioration de l'outil numérique et partage des données

Les échanges entre magistrats, greffiers et avocats sont rendus difficiles par l'absence de partage de données communes. Certains avocats et magistrats ont indiqué au groupe de travail regretter le confinement pour la fluidité qu'il apportait aux échanges : chacun avait beaucoup plus facilement accès au numéro de téléphone ou à l'adresse mail personnelle de son interlocuteur. La matière commerciale constitue un exemple de partage des coordonnées téléphoniques/mail des juges consulaires.

La création d'un annuaire commun, partagé, recensant les adresses mail et/ou les coordonnées téléphoniques des magistrats et des avocats, pourrait constituer un outil favorisant la coopération entre les acteurs, dans le respect du contradictoire. Le partage de la base de données et des sources bibliographiques de chaque profession est également une possibilité à envisager, sous la réserve des prescriptions du RGPD. Il faut rester vigilant à l'égard de la collecte de telles données personnelles et ne pas les prévoir comme devant figurer dans les actes de procédure, quels qu'ils soient (cf. recours devant le Conseil d'Etat du CNB contre les dispositions du décret 2019-1333 du 11 décembre 2019, plus spécialement contre l'article 54 nouveau du code de procédure civile).

Enfin, l'amélioration de l'outil numérique et de la dématérialisation permettrait, au travers de la multiplication des échanges dématérialisés entre avocats et magistrats, une amélioration de la coopération et au travers de celle-ci, du fonctionnement de l'audience.

1.2. Développement de formations communes

Il convient de mettre en place davantage de formations communes entre les avocats, les magistrats et les greffiers. Au moins dans le cadre de la formation continue, il conviendrait, tant au niveau local que national, que les acteurs de l'audience puissent se réunir et se former ensemble afin de mieux comprendre les impératifs des uns et des autres, interpréter les dispositions d'une norme (loi, ordonnance, décret...) ambiguë.

▪ **Formation initiale**

Les cursus de formation doivent intégrer les réflexions sur l'audience. L'ENM demande à l'école des avocats de la Nouvelle-Aquitaine de venir effectuer des simulations d'audience et inversement. Il serait intéressant que ce type de pratiques se déploie. Il est important qu'auditeurs de justice et élèves-avocats vivent l'audience dans le rôle de l'autre.

La systématisation des stages croisés, avec le stage de 6 mois en cabinet d'avocat ou en juridiction est tout à fait positif. Il permet aux futurs avocats et magistrats d'avoir un regard croisé sur leurs contraintes professionnelles respectives à venir. En revanche, pour des raisons pratiques, avec 300 élèves magistrats par an en face des 4.000 élèves-avocats, il est toujours délicat d'organiser des modules communs de formation.

Il est plus réaliste de définir des modules types qui pourraient être déclinés par les écoles régionales des barreaux, ou, à l'image de ce qui se fait à l'ENM avec l'école des avocats de Nouvelle-Aquitaine, faire se rencontrer auditeurs de justice et élèves avocats sur des actions de formation ciblées encadrées par des professionnels du barreau et de la magistrature.

Sur ce sujet, le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé à ce qu'une ou deux journées puissent se tenir en présence de l'ensemble des avocats en formation initiale et des auditeurs de justice. En tout état de cause, il est essentiel que les différents acteurs de l'audience interviennent lors de la formation initiale des élèves-avocats et des élèves-magistrats, comme cela est déjà majoritairement effectué en pratique.

▪ **Formation continue**

Les auditions ont souligné l'importance des formations communes en formation continue tant au niveau local qu'au niveau national. Une impulsion nationale au niveau de la Chancellerie, de la DACS et de la DSJ pourrait instaurer une formation déconcentrée sur l'ensemble du territoire, qui associerait magistrats, greffiers, et avocats.

En matière administrative, Philippe COSSALTER avait ainsi souligné l'importance et la demande de formation commune entre avocats, conseillers d'Etats et magistrats des Tribunaux administratifs et Cours administratives d'appel.

1.3. Institutionnalisation des échanges réguliers au niveau local

Dans le rapport PERBEN, il est préconisé d'institutionnaliser les rencontres entre les chefs des juridictions et les bâtonniers, bien que cela existe déjà en pratique. Il serait envisageable de prévoir par des textes à minima une ou deux réunions par an sur les difficultés liées au déroulement des audiences.

Les regards et formations partagés, qui permettent d'identifier et de comprendre les contraintes et les besoins de l'autre, sont sans aucun doute un facteur d'amélioration du service rendu au justiciable. Il convient impérativement de développer de tels échanges dans les juridictions, non pas seulement entre chefs de juridictions et bâtonniers, souvent fructueux, mais également entre les formations, en ce compris le greffe, et les représentants du barreau.

Antoine GARAPON considère ainsi que la décentralisation est la grande leçon de la crise sanitaire du printemps dernier, en ce qu'elle a démontré que ce qui a fonctionné, c'est de confier les bons pouvoirs à la personne en place de prendre la meilleure décision.

Il est envisageable d'organiser des commissions régulièrement, au rythme de 2 à 3 fois par an, réunissant tous les acteurs d'un même service : magistrats, avocats, greffiers, pour évoquer les difficultés organisationnelles, réfléchir à améliorer la dématérialisation, les échanges de pièces, de conclusions, le déroulé des audiences, l'audiencement etc.

Ces commissions institutionnalisées présenteraient l'avantage de survivre à la rotation des équipes judiciaires et de permettre ainsi aux bonnes pratiques locales de survivre au départ de leurs auteurs.

Enfin, il faut permettre aux avocats de circuler dans le palais de justice pour rencontrer le greffe et les magistrats. La présence des avocats dans les conseils de juridiction doit également être renforcée, dans le prolongement de la proposition n°2 des États généraux de la profession d'avocat (EGAPA) consistant à « *Institutionnaliser la place de l'avocat dans le fonctionnement des juridictions par une réforme du code de l'organisation judiciaire*. Des réunions régulières avec les greffiers sont aussi proposées, par exemple des réunions trimestrielles notamment pour co construire des plannings chambre par chambre (amélioration des mises en état, horaire des audiences, audiences de proximité et foraines...).

1.4. Coopération entre avocats

Le groupe de travail a constaté unanimement une détérioration des relations entre avocats. Il faut remettre l'accent sur l'apprentissage de la déontologie relative à la profession d'avocat et sur son respect. Les ordres doivent sanctionner avec plus de sévérité les manquements aux principes gouvernant la profession d'avocat et notamment le non-respect du contradictoire, de la loyauté et du principe de délicatesse.

Par ailleurs, le développement de la mise en état conventionnelle permettra aux avocats de prendre l'habitude de dialoguer respectueusement et de s'imposer une discipline en matière de délai de transmission des écritures. De manière générale, le développement des modes amiables constitue également un moyen de renforcer la coopération entre avocats. Il n'est pas envisageable de demander plus de coopération avec les magistrats si les avocats n'améliorent pas leurs relations dans un premier temps.

2. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail demande la création d'un annuaire partagé et actualisé des contacts afin de faciliter les échanges entre avocats, greffiers et magistrats.

Il propose l'organisation de formations communes obligatoires, en formation initiale avec la création d'un module commun obligatoire, ou à défaut, en raison des difficultés pratiques, d'un module similaire enseigné dans les écoles et à l'ENM. Il suggère la systématisation de stages croisés en juridiction et en cabinet pour les élèves avocats, les auditeurs de justice et les greffiers. En formation continue, il estime nécessaire la mise en place de formations pratiques autour de l'audience ou l'organisation de colloques pour échanger sur les problématiques relatives à l'exercice de chacun.

Le groupe de travail recommande également la création de commissions mixtes réunissant magistrats, avocats et greffiers dont certains membres devraient être permanents afin d'institutionnaliser les échanges entre ces professions et sauvegarder la mémoire des bonnes pratiques locales.

CONCLUSIONS DU RAPPORT : VERS UNE VÉRITABLE COMMUNAUTÉ JUDICIAIRE

L'audience physique est un moment incontournable de notre système judiciaire. Son principe doit être consacré.

Son fonctionnement doit néanmoins être amélioré dans l'intérêt du justiciable et des acteurs de la justice.

Pour ce faire, quatre axes d'évolution sont proposés.

I. « Travailler ensemble » : UN TRAITEMENT DIFFERENCIE DES AFFAIRES ET UNE AUDIENCE UTILE

1. PRÉPARATION DE L'AUDIENCE

La condition du succès d'une audience passe nécessairement par la connaissance en amont :

- Par le juge, des moyens de fait et de droit invoqués par les parties
- Par les avocats, de la compréhension par le juge des moyens qu'ils ont invoqués.

Ainsi pour permettre la tenue d'une audience utile lorsque la représentation est obligatoire, écrite et qu'elle nécessite une mise en état préalable, deux propositions sont formulées par le groupe de travail :

- Le juge établit un rapport **écrit communiqué aux avocats constitués au plus tard 15 jours avant l'audience**.
- Les avocats déposent leur dossier de plaidoirie, **au plus tard 8 jours** après la notification de la clôture.

A cette fin, l'article 804 CPC, actuellement rédigé ainsi :

« Le juge de la mise en état fait un rapport oral à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement le rapport peut être fait par le Président de la chambre ou un magistrat qu'il désigne. Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties. Il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur ».

Doit être libellé comme suit :

« Le juge de la mise en état fait un rapport écrit communiqué aux avocats au plus tard quinze jours avant l'audience.

A cette fin, les avocats constitués déposent au Tribunal, au plus tard 8 jours après la date à laquelle l'ordonnance de clôture leur a été notifiée, les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.

Le rapport peut également être fait par le Président de la chambre ou un magistrat qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties. Il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur ».

Le rapport s'achève éventuellement par la détermination des prétentions, des moyens de fait et de droit développés par les parties dans leurs écritures sur lesquels le Magistrat souhaite que les plaidoiries portent en particulier, sans préjudice des explications que les parties souhaitent apporter »

Cette modification imposerait aux avocats de communiquer l'ensemble des pièces en même temps que les écritures, ce qui permettrait une meilleure prise de connaissance du dossier par les magistrats en amont de l'audience.

La communication du rapport dans un délai contraint avant l'audience permettrait aux avocats :

- De comprendre les questions des magistrats, de préparer une plaidoirie ciblée ;
- De prévoir leur temps d'intervention ;
- D'indiquer, le cas échéant, aux magistrats qu'ils n'entendent pas plaider.

De la sorte, les magistrats seraient en mesure d'organiser leurs audiences de manière plus constructive avec des convocations à horaires déterminés. Il en résulterait des échanges interactifs lors de l'audience avec des plaidoiries point par point.

2. DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

En toute hypothèse, avant toute audience de visioconférence, l'accord des parties devra être recueilli.

Sous cette réserve, l'audience en visioconférence doit devenir systématique pour la mise en état des dossiers comme complément des échanges écrits pour permettre un traitement différencié des affaires

La rédaction sur le plan national d'une Charte de l'audience (protocole de gestion) est nécessaire pour permettre la diffusion de consignes unifiées (par ex, sur le port de la robe ou non), imposer le changement et harmoniser les pratiques avec liberté de mise en pratique au niveau local.

II. « Se connaître » : L'ORGANISATION DE FORMATIONS COMMUNES AVOCATS-MAGISTRATS

Le groupe de travail recommande :

- L'organisation de formations communes
 - En formation initiale, avec la création d'un module commun obligatoire sur l'audience pour les avocats, magistrats et greffiers, à suivre si possible ensemble, ou à défaut, avec un module similaire enseigné dans les trois écoles ;
 - En formation continue, avec des formations pratiques interprofessionnelles axées autour de l'audience ou l'organisation de colloques pour échanger sur les problématiques relatives à l'exercice de chacun concernant le déroulement et l'organisation de l'audience et enseigner la visio-audience ».
 - La systématisation de stages croisés en juridiction et en cabinet pour les élèves avocats, les auditeurs de justice et les greffiers.

III. « Se parler » : CREATION DE COMMISSIONS MIXTES AVOCATS-MAGISTRATS AU SEIN DES JURICITIONS

Afin d'institutionnaliser les échanges entre ces professions et conserver la mémoire des bonnes pratiques locales, le groupe de travail recommande également la création de commissions mixtes dotée d'un statut et avec un mode de fonctionnement commun dans toutes les juridictions qui réuniraient magistrats, avocats et greffiers et dont certains membres devraient être permanents.

Des rencontres régulières impératives 2 à 3 fois par an seraient fixées avec mémoire, des échanges, des problématiques et des évolutions retenues, pour évoquer les difficultés organisationnelles, réfléchir à améliorer la dématérialisation, les échanges de pièces, de conclusions, le déroulé des audiences, l'audiencement etc.

Le groupe de travail recommande de faciliter la circulation des avocats de circuler dans les palais de justice pour faciliter les échanges le greffe et les magistrats. La présence des avocats dans les conseils de juridiction doit également être renforcée (art R212-64 COJ) pour davantage de concertation avec la profession d'avocat dans l'organisation juridictionnelle et dans l'organisation des lieux de justice qui est aussi structurante pour le dialogue avocats-magistrats.

Il est aussi proposé la création d'un annuaire partagé et actualisé des contacts afin de faciliter les échanges entre avocats, greffiers et magistrats

IV. RENFORCER LES MOYENS DE LA JUSTICE

L'ensemble des acteurs de la Justice exprime de manière unanime le manque criant de moyens affecté à la justice.

Le dernier rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») souligne que la justice française est dotée d'un budget de la justice inférieur à la moyenne européenne représentant 0,2% de son PIB, soit 69,51€ par habitant (contre 92 € pour l'Espagne 92 euros et 83 euros pour l'Italie).

L'amélioration du fonctionnement de l'audience, notamment pour le développement de la Visio audience dans les conditions décrites, passe une amélioration substantielle des moyens humains (magistrats, greffiers) et matériels de la justice.

Carine DENOIT-BENTEUX

Présidente de la commission Textes

ANNEXES

Annexe n° 1 - Projet de résolution sur l'avenir de l'audience

Annexe n° 2 - Lettre de mission

Annexe n° 3 - Composition du groupe de travail

Annexe n° 4 - Liste des personnes auditionnées

Annexe n° 5 - Comptes-rendus des auditions

V. ANNEXES

Annexe n° 1 - Résolution sur l'avenir de l'audience

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR L'AVENIR DE L'AUDIENCE

Soumis à l'examen de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 13 novembre 2020,

CONNAISSANCE PRISE du rapport du groupe de travail sur l'« avenir de l'audience»,

1. QUANT AU FONCTIONNEMENT DE L'AUDIENCE

RAPPELLE que l'audience présentielle/physique est un moment incontournable et indispensable de notre système judiciaire

- Qui, en assurant l'effectivité du contradictoire, participe du respect des droits de la défense et de la garantie d'un procès équitable,
- Qui assure le principe de publicité des débats consubstantiel à l'État de droit.

S'OPPOSE par conséquent à toute pérennisation des procédures sans audience dérogatoires au droit commun, en dehors des situations absolument exceptionnelles liées, par exemple, à une crise sanitaire et conditionnées, dans ces hypothèses, à l'accord des parties et de leurs avocats.

CONSTATE cependant l'insatisfaction unanime des acteurs de la justice quant à la manière dont l'audience se tient aujourd'hui.

ESTIME INDISPENSABLE une refonte de l'organisation de l'audience dans l'objectif de permettre une audience utile et un traitement différencié des affaires selon les modalités suivantes :

a. Concernant la préparation de l'audience en matière civile,

DEMANDE, dans les contentieux avec représentation obligatoire, lorsque la procédure est écrite ou qu'elle nécessite une mise en état, que soit rendus obligatoires la communication par le juge d'un rapport écrit aux avocats constitués au plus tard 15 jours avant l'audience et le dépôt du dossier de plaidoirie par les avocats 8 jours après la notification de l'ordonnance de clôture ; Que ces dossiers puissent être transmis électroniquement ;

PROPOSE à cette fin la modification suivante de l'article 804 du code de procédure civile :

« Le juge de la mise en état fait un rapport écrit communiqué aux avocats au plus tard quinze jours avant l'audience.

A cette fin, les avocats constitués déposent au Tribunal, au plus tard 8 jours après la date à laquelle l'ordonnance de clôture leur a été notifiée, les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.

Le rapport peut également être fait par le Président de la chambre ou un magistrat qu'il désigne.

Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties. Il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur ».

Le rapport s'achève éventuellement par la détermination des prétentions, des moyens de fait et de droit développés par les parties dans leurs écritures sur lesquels le Magistrat souhaite que les plaidoiries portent en particulier, sans préjudice des explications que les parties souhaitent apporter »

b. Concernant le déroulement de l'audience

RAPPELLE qu'en toute hypothèse, l'accord des parties devra être recueilli avant toute visioconférence en toutes matières.

SOUS CETTE RESERVE, PROPOSE de systématiser la possibilité d'une audience en visioconférence pour la mise en état des dossiers à la demande du magistrat ou de l'un des avocats comme complément des échanges écrits pour permettre un traitement différencié des affaires.

PRECONISE la rédaction au plan national d'une charte de l'audience ou d'un protocole de gestion pour permettre la diffusion de consignes unifiées de manière à harmoniser les pratiques en préservant la liberté de mise en pratique au niveau local.

2. QUANT AUX FORMATIONS INTERPROFESSIONNELLES RELATIVES À L'AUDIENCE

RECOMMANDE, outre la systématisation de stages croisés en juridiction et en cabinet d'avocats pour les élèves avocats, les auditeurs de justice et les greffiers, la mise en place de formations commune à ces acteurs de la justice :

- En formation initiale avec la création d'un module commun obligatoire sur l'audience à suivre si possible ensemble en présentiel, ou à défaut, d'un module similaire enseigné dans les trois écoles ;
- En formation continue, l'organisation de formations pratiques interprofessionnelles ou de colloques pour échanger sur les problématiques relatives au déroulement et à l'organisation de l'audience et pour enseigner la « visio-audience ».

3. QUANT AUX ÉCHANGES INTERPROFESSIONNELS RELATIFS À L'AUDIENCE

PROPOSE, pour institutionnaliser les échanges entre ces professions et conserver la mémoire des bonnes pratiques locales, la création d'une commission mixte (avocats/ magistrats/ greffiers) par juridiction, dotée d'un statut et avec un mode de fonctionnement commun dans toutes les juridictions et coordonnée par une équipe permanente, ainsi que le renforcement de la place des avocats dans les conseils de juridiction,

4. QUANT AUX MOYENS DE LA JUSTICE

RAPPELLE que le dernier rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») souligne que la justice française est dotée d'un budget de la justice inférieur à la moyenne européenne représentant 0,2% de son PIB, soit 69,51€ par habitant (contre 92 euros pour l'Espagne et 83 euros pour l'Italie).

EXIGE en conséquence un renforcement substantiel des moyens matériels et humains de la justice, notamment de magistrats et de greffe, dont le manque criant est ressenti par l'ensemble des acteurs de la justice, un tel renforcement étant indispensable pour permettre l'amélioration de l'organisation de l'audience et le développement de la visio-audience et la transmission électronique des dossiers dans les conditions ci-dessus proposées.

* *

Fait à Paris le 13 novembre 2020

Conseil national des barreaux Résolution sur l'avenir de l'audience Adoptée lors de l'Assemblée générale du 13 novembre 2020
--

Annexe n° 2 – Lettre de mission



LA PRESIDENTE

Madame Carine DENOIT-BENTEUX
Présidente de la commission Textes
du Conseil national des barreaux

Paris, le 26 juin 2020

Objet : Mission sur l'avenir de l'audience
Nos réf. : CFS/GC/NP

Madame la présidente,
Chère Consœur,

A la suite de l'Assemblée générale du 15 mai 2020, la commission que vous présidez a été chargée de travailler sur le sujet de l'audience en élargissant le cercle de réflexion aux élus hors commission qui souhaiteraient contribuer à vos travaux

En votre qualité de Présidente de la commission Textes du Conseil national des barreaux, il vous revient donc naturellement de mener ces réflexions, dans le cadre d'un groupe d'élus élargi.

Vous pourrez, dans ce cadre et au nom du Conseil national des Barreaux, procéder à toute audition que vous jugeriez souhaitable pour mener à bien cette mission.

Cette mission pourra aboutir, si vous le souhaitez, à la remise d'un rapport, accompagné des propositions qui vous paraîtront utiles et qui pourront être soumises au vote de notre assemblée générale le 11 septembre ou le 9 octobre 2020.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, Chère Consœur, à l'assurance de ma parfaite considération.



Christiane FÉRAL-SCHUHL

Annexe n° 3 – Composition du groupe de travail

1) Membres du CNB

NOM, prénom	Titre	Collège	Fonction CNB
1. ARTUR Françoise	Ancien bâtonnier du barreau de Poitiers	Ordinal (Poitiers)	Membre de la commission des textes et de l'exercice du droit
2. AUTAIN Xavier	Ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris	Ordinal (Paris)	Président de la commission communication institutionnelle
3. ARVIS Benoît	Avocat au barreau de Paris, membre du bureau du syndicat « Manifeste des avocats collaborateurs » (MAC)	Général (MAC)	Membre des commissions : admission des avocats étrangers / collaboration / exercice du droit
4. BARTHELEMY Régine	Membre du Conseil de l'Ordre de Montpellier Ancienne Présidente du SAF (2007-2008)	Général (SAF)	Membre du bureau
5. BOXO Gilles	Ancien bâtonnier du barreau des Pyrénées Orientales	Ordinal (Pyrénées Orientales)	Membre de la commission Libertés et droits de l'Homme
6. BUCHMAN Louis-Bernard	Ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris, Président du comité des services juridiques internationaux du CCBE	Ordinal (Paris)	Président de la commission des affaires européennes et internationales Membre de la commission Droit et Entreprise
7. CASAGRANDE Françoise	Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Bordeaux, ancienne Vice-bâtonnière	Ordinal (Bordeaux)	Membre de la commission Droit et entreprise et Numérique
8. CHARAT Thomas	Ancien Président de l'UJA, ancien membre du Conseil consultatif de la CARPA de Paris	Général (FNUJA)	Président de la commission Droit et Entreprise Membre de la commission Statut professionnel de l'avocat
9. Audrey CHEMOULI	Présidente de la Commission Structures d'Exercice du syndicat des Avocats Conseils d'Entreprises (ACE)	Général (ACE)	Présidente de la commission Statut professionnel de l'avocat Membre de la commission Droit et entreprise

NOM, prénom	Titre	Collège	Fonction CNB
10. DEGOS Louis	Ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris	Ordinal (Paris)	Président de la Commission Prospective Membre de la commission Droit et Entreprise Responsable du groupe de travail « arbitrage »
11. DE GINESTET Dominique	Ancien bâtonnier du barreau de Dax	Ordinal (Dax)	Présidente de la Commission des Règles et usages
12. DENOIT-BENTEUX Carine	Ancien membre du Conseil de l'Ordre de Paris	Ordinal (Paris)	Présidente de la commission Textes Responsable du groupe de travail « avenir de l'audience » Responsable du groupe de travail « Centre National de Médiation des avocats » Membre de la commission Communication institutionnelle
13. DES YLOUZES Anne-Laure-Hélène	Membre du Conseil d'administration de l'association « Femmes et droit » et de l'APDC	Général (Femmes et droit)	Responsable du Centre d'études et de recherche des avocats (CREA), Membre de la Commission des affaires européennes et internationales,
14. DUCASSE Manuel	Ancien bâtonnier du barreau de Bordeaux	Général (Bordeaux)	Président délégué de la Commission Formation professionnelle
15. FERRY-BOUILLON Sophie	Membre du conseil de l'Ordre du barreau de Nancy	Général (ACE)	Membre de la commission Droit et Entreprise
16. FONTIBUS Olivier	Ancien bâtonnier du barreau de Versailles, membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Versailles	Ordinal (Versailles)	Président de la Commission Exercice du droit
17. FORGET Jean-Luc	Ancien Bâtonnier du barreau de Toulouse, ancien Président de la Conférence des Bâtonniers	Ordinal (Toulouse)	Vice-président du CNB
18. GAZZERI-RIVET Catherine	Ancienne bâtonnière du Barreau de Tours, membre	Général	Membre du Bureau du CNB

NOM, prénom	Titre	Collège	Fonction CNB
	du Conseil de l'Ordre du barreau de Tours		
19. GHENIM Amine	Bâtonnier du barreau de Seine-Saint-Denis, Membre du Syndicat des avocats de France	Général (SAF)	Membre de la Commission des textes
20. GOIRAND Éric	Ancien bâtonnier du barreau de Toulon, Membre du Conseil de l'Ordre	Ordinal (Toulon)	Vice-Président de la Commission Droit et Entreprise, membre de la commission numérique
21. JONATHAN-DUPLAA Catherine	Ancien bâtonnier du barreau d'Aix-en-Provence, membre du Conseil de l'Ordre, Ancien membre du bureau de la Conférence des bâtonniers	Ordinal (Aix-en-Provence)	Vice-présidente du CNB
22. JUNOD-FANGET Laurence	Ancien Bâtonnier du barreau de Lyon	Ordinal (Lyon)	Vice-Présidente de la Commission des textes, membre de la Commission égalité
23. KLEIN Philippe	Ancien bâtonnier du barreau d'Aix-en-Provence, Membre du conseil de l'Ordre du barreau	Ordinal (Aix-en-Provence)	Membre de la commission Prospective et des Affaires européennes et internationales
24. LEBRETON Anne-Lise	Présidente d'honneur de la FNUJA	Général (FNUJA)	Présidente de la Commission collaboration Membre de la commission des textes
25. LESAGE Etienne	Ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris	Ordinal (Paris)	Membre des Commissions affaires européennes et internationales, et Libertés et droits de l'Homme
26. MAST Bénédicte	Ancien Bâtonnier du barreau de Coutances-Avranches, membre du Conseil de l'Ordre, ancienne Présidente de la Conférence régionale des bâtonniers de Normandie	Ordinal (Coutances)	Présidente de la Commission Accès au droit et à la Justice
27. MEREAU Florent	Ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau de	Général (SAF)	Président de la commission Admission des avocats étrangers

NOM, prénom	Titre	Collège	Fonction CNB
	Lille, vice-président de la CNBF		Membre de la commission des Affaires européennes et internationales
28. Jean-François MERIENNE	Ancien bâtonnier de l'Ordre de Dijon, ancien membre du Bureau de la Conférence des bâtonniers	Ordinal (Dijon)	Membre titulaire de la commission Formation professionnelle, membre de la commission Collaboration
29. MULON Élodie	Présidente de l'IDFP, ancienne membre du conseil de l'Ordre du barreau de Paris	Ordinal (Paris)	Membre du Bureau du CNB (Secrétaire)
30. NIAKATE Aminata	Membre du comité consultatif de la CARPA de Paris	Général (FNUJA)	Présidente de la commission Egalité Membre de la commission des Affaires européennes et internationales
31. OLMER Nathalie	Membre du conseil de l'Ordre du barreau de Marseille, responsable de la commission de droit social	Ordinal (Marseille)	Membre des Commissions Communication institutionnelle et Textes
32. PEULVÉ Catherine	Vice-Présidente de l'ACE, Présidente d'honneur de l'ACE Paris, Co-Présidente de la commission résolution extrajudiciaire des litiges de l'ACE	Général (ACE)	Vice-Présidente de la Commission Droit et entreprise, membre de la commission Prospective
33. PETTITI Laurent	Président de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, ancien membre du conseil de l'Ordre de Paris, ancien président de la délégation permanente du Conseil des barreaux européens (CCBE) auprès de la CrEDH	Ordinal (Paris)	Membre des Commissions Affaires européennes et internationales, et Textes.
34. PÉNARD Vincent	Administrateur de la CARPA d'Aix-en-Provence (2017-2019)	Général (FNUJA)	Membre des Commissions Libertés et droits de l'Homme et Règles et usages
35. RASKIN Emmanuel	Vice-président national de l'ACE, Co-Président de la commission Egalité-Diversité de l'ACE, Expert	Général (ACE)	Vice-Président de la Commission des textes, membre de la Commission Accès au droit et à la Justice

NOM, prénom	Titre	Collège	Fonction CNB
	Français auprès du Conseil des Barreaux Européens (CCBE)		
36. RORET Nathalie	Ancienne Vice-bâtonnière du Barreau de Paris, Directrice de l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM)	Ordinal (Paris)	Pour le bâtonnier de Paris, Vice-Présidente de droit du CNB
37. SAADA Rachel	Administratrice et Vice-Présidente de la CNBF, ancienne membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris	Général (SAF)	Membre des Commissions Textes et affaires européennes et internationales
38. SAMBA-SAMBELIGUE Wilfrid	Ancien bâtonnier du barreau de Grenoble	Général	Membre des Commissions affaires européennes et internationales et Textes
39. Richard SEDILLOT	Membre du Conseil de l'Ordre de Rouen	Ordinal (Rouen)	Membre des Commissions Affaires européennes et internationales et Libertés et droits de l'homme
40. SPITZ Roy	Président de la Confédération Nationale des Avocats (CNA)	Général (CNA)	Vice-Président de la Commission numérique, membre des Commissions Textes et affaires européennes et internationales
41. TAQUET Jacques	Ancien bâtonnier du barreau des Hauts-de-Seine	Général	Responsable du groupe de travail fiscalité Membre de la commission des Affaires européennes et internationales et Droit et entreprise
42. VARA Sandrine	Avocate au barreau de Lyon, Trésorière de la FNUJA	Général (FNUJA)	Présidente de la commission numérique du CNB
43. VOSS Béatrice	Ancienne membre du conseil de l'Ordre du barreau des Hauts-de-Seine, membre du SAF, ancienne membre du Conseil national de l'aide juridique, ancienne membre du conseil de l'Ordre du	Général (SAF)	Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme

NOM, prénom	Titre	Collège	Fonction CNB
	barreau des Hauts-de-Seine		
44. WIENHOFFER Marie-Christine	Ancien Bâtonnier du barreau de Meaux, ancienne Présidente de l'UNCA, ancienne Présidente de la commission admission des avocats étrangers du CNB (2009-2011)	Général	Membre des Commissions Prospective et affaires européennes et internationales
45. YANG-PAYA My-Kim	Membre du conseil de l'Ordre du barreau de Paris, Présidente de l'Association avocats femmes et violences	Ordinal (Paris)	Membre des Commissions Droit et entreprise et affaires européennes et internationales

2) Personnalités extérieures au CNB

NOM, prénom	Titre/fonction	Fonction CNB
46. AMRANI-MEKKI Soraya	Professeur de droit privé à l'Université de Paris Ouest Nanterre La défense., Vice-présidente de la CNCDH	Membre expert de la commission des textes du CNB
47. DEHGhani-AZAR Hirbod	Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris	Membre expert de la commission des textes du CNB
48. JULLIEN Emmanuel	Ancien Président de l'Association Droit et procédure	Membre expert de la commission des textes du CNB
49. Natalie FRICERO	Professeure de droit privé à l'université de Nice-Côte d'Azur, membre du Conseil supérieur de la magistrature, Présidente de la Commission nationale d'examen d'accès au Centre de Formation Professionnelle Directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice et directrice du master Gestion des contentieux privés.	Membre expert de la commission des textes du CNB
50. Florent LOYSEAU de GRAND MAISON	Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, ancien membre du CNB	Membre expert de la commission des textes du CNB
51. MARCHAL Cécile	Avocat honoraire	Membre expert de la commission des textes du CNB
52. MOUTARDIER Hélène	Ancien bâtonnier du Barreau de l'Essonne, Membre du Conseil de l'Ordre Membre du Bureau de la conférence des bâtonniers et Présidente de la commission civile	Membre expert de la commission des textes du CNB
53. PILLET Gilles	Professeur associé de droit des affaires à ESCP-Europe, directeur scientifique du CREA	Membre expert de la commission des textes du CNB

Annexe n° 4 – Liste des personnes auditionnées

NOM, prénom	Matière	Fonction	Date d'audition
1. ABADIA Florence / CATTON Françoise	Toutes matières	Directrice programme de la procédure civile numérique / présidente du Bureau de droit processuel et de droit social	01/09 à 11h
2. AGOSTINI Frédérique	Civil / Famille	Présidente de chambre, pôle familial de la CA de Paris	28/07 à 14h
3. ANCEL François	Commerciale	Président de la chambre internationale de la CA de Paris	30/07 à 17h
4. ANDRIEU Thomas	Administrative / Civile	Conseiller d'Etat, ancien DACS	24/07 à 15h
5. AMRANI-MEKKI Soraya / FOREMAN Simon	Toutes matières	Vice-présidente de la CNCDH / membre de la CNCDH	24/07 à 9h
6. ARAEZ Estellia / MORINEAU Amélie	Civile / Pénale	Présidente du SAF / membre du bureau du SAF	22/07 à 18h
7. BAUDEU Eric	Toutes matières	Avocat honoraire, membre du réseau Droits de l'Homme d'ATD Quart-Monde	04/08 à 11h
8. BARBIER Marion	Commerciale	Avocate (Paris)	31/07 à 16h
9. BERARD Anne	Sociale	Présidente de chambre, pôle social de la CA de Paris	29/07 à 14h
10. BONGLET Hervé / TOUTAIN André / LE GUERN Franck	Toutes matières	Secrétaire général UNSA, services judiciaires, et ses adjoints	31/07 à 9h
11. BONNEAU Pierre	Sociale	Avocat (Hauts-de-Seine)	23/07 à 10h
12. BRETZNER Jean-Daniel	Commerciale	Avocat (Paris)	31/07 à 10h
13. CHABERT Benoît / COUSIN Olivier	Toutes matières	Président et secrétaire général de la CNA	29/07 à 16h
14. CIBIEL Eric	Pénale	Président de chambre, CA d'Aix-en-Provence	24/07 à 13h
15. CLAY Thomas	Arbitrage international	Professeur de droit à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, arbitre, avocat	16/07 à 10h
16. COUTELIER Laurent	Commercial	Bâtonnier de l'ordre de Toulon	30/07 à 10h
17. COSSALTER Philippe	Administrative	Professeur de droit, avocat	27/07 à 15h
18. DELARUE Guillaume	Toutes matières	Président du syndicat manifeste des avocats collaborateurs (MAC)	04/08 à 9h30
19. DELMAS-GOYON Pierre	Civile	Magistrat honoraire, rapporteur J21	28/07 à 16h
20. DELNAUD Valérie	Civile	Présidente du TJ de Rouen, ancienne Directrice adjointe de la DACS	15/07 à 11h
21. DEPARIS Benjamin	Civile	Président du TJ d'Evry	17/07 à 15h
22. D'HAËM Rudolph	CNDA	Président de chambre à la CNDA	27/07 à 10h
23. DUFOUR Olivia	Toutes matières	Présidente du cercle des journalistes juridiques	24/07 à 10h
24. DUMONT SAINT-PRIEST Louise	Pénale	Avocate (Paris)	22/07 à 19h
25. FOURMENT Antoine	Arbitrage	Avocat, membre expert de la commission Prospective du CNB	17/07 à 16h
26. GALLIN Delphine	Civile	Présidente de l'ACE	20/07 à 14h
27. GARAPON Antoine	Toutes matières	Ancien magistrat, IHEJ	23/07 à 11h
28. GAZAGNES Philippe	Administrative	Président du TA de Clermont Ferrand	30/07 à 14h
29. GOUDREAU Patrick	Internationale	Avocat (Montréal)	30/07 à 15h

NOM, prénom	Matière	Fonction	Date d'audition
30. HAYAT Jean-Michel	Toutes matières	Premier-président de la CA de Paris	09/09 à 17h30
31. HENRIOT Patrick	Sociale	Ancien avocat général près le pôle social de la CA de Paris	27/07 à 14h
32. JACQUIN Jean-Baptiste	Toutes matières	Journaliste à « Le Monde »	27/07 à 16h
33. JOLY-COZ Gwenola	Toutes matières	Ancienne Présidente du TJ de Pontoise, Présidente de la CA de Poitiers	30/07 à 9h
34. JONVAL Sophie	Commerciale	Présidente du syndicat des greffiers de tribunaux de commerce	04/08 à 16h
35. KAPLAN Charles	Arbitrage	Avocat (Paris)	16/07 à 12h
36. LEBRETON DE VANNOISE Renaud	Civile	Président du TJ de Bobigny	28/07 à 10h
37. LECLERC Henri	Pénale	Avocat (Paris)	21/07 à 18h
38. LEDUC Antoine	Internationale	Avocat (Montréal)	04/08 à 15h
39. LEURENT Olivier	Toutes matières	Président du TJ de Marseille, ancien directeur de l'ENM	01/09 à 10h
40. LICOPPE Christian	Toutes matières	Sociologue	30/07 à 16h
41. LINGIBE Patrick	Civile	Bâtonnier de l'ordre de Guyane, ancien membre du CNB	17/07 à 18h (13h heure locale)
42. MAISONNEUVE Patrick	Pénale	Avocat (Paris)	22/07 à 16h
43. MICHEL Jean-Paul / CHARBIT Luc	Sociale	Président et Vice-président du CPH de Grenoble	31/07 à 17h
44. MODAT Catheline	Toutes matières	Présidente de la FNUJA	27/07 à 11h
45. MONTERAN Thierry	Commerciale	Avocat (Paris), MCO	21/07 à 16h
46. MONTSARRAT Nils / LEGRAND Sophie	Toutes matières	Secrétaire générale et membre du syndicat de la magistrature	31/07 à 11h
47. MOSSE Marc / SMATT-PINELLI Stéphanie / MUSSON Denis	Commerciale	Président de l'AFJE / Directrice juridique contentieux d'Orano / membre du CA du Cercle Montesquieu	29/07 à 17h
48. MULOT Robin / LEBARBIER Murielle	Administrative	Président du syndicat de la juridiction administrative	31/07 à 14h
49. NETTER Paul-Louis	Commerciale	Président du TC de Paris	03/08 à 10h
50. NOËL Stéphane	Civile	Président du TJ de Paris	21/07 à 9h
51. PARISOT Céline / MAMELIN Cécile	Toutes matières	USM (présidente et trésorière)	29/07 à 11h
52. PHILIBIN Jean-Claude / MOREL Pascale	Sociale	Président et Vice-présidente du CPH de Nanterre	30/07 à 11h
53. POMAREDE-NOIR Marie-Hélène	Civile / famille	Première vice-présidente du TJ d'Evry, juges aux affaires familiales	31/07 à 12h
54. RICHELME Georges	Commerciale	Président de la conférence générale des juges consulaires de France	30/07 à 18h
55. RONSIN Xavier	Toutes matières	Premier-président de la CA de Rennes, ancien directeur de l'ENM	28/07 à 11h30
56. SAINT-PALAIS Christian	Pénale	Avocat (Paris), président de l'association des avocats pénalistes	21/07 à 11h
57. SAINT-PIERRE François	Pénale	Avocat (Lyon)	20/07 à 10h
58. SIMONNOT Dominique	Toutes matières	Journaliste, chroniqueuse au Canard enchaîné (devenue Contrôleur	22/07 à 11h

NOM, prénom	Matière	Fonction	Date d'audition
		Général des lieux de privation de liberté)	
59. SUR Pierre-Olivier	Pénale	Avocat (Paris), ancien Bâtonnier de l'Ordre	
60. TAELEMAN Pascale	Administrative (CNDA)	Ancienne bâtonnière de Créteil, membre du conseil d'admin d'ELENA	29/07 à 10h
61. TAFINI Romain	Pénale / sociale	Avocat (Grasse)	31/07 à 15h
62. TOMI Nathalie	Pénale	Première vice-procureure au TJ de Paris	29/07 à 12h30
63. TOURNIQUET Hervé	Sociale	Avocat (Paris)	23/07 à 14h
64. VASSEUR Emilie	Commerciale	Avocate (Paris), AMCO	29/07 à 18h
65. VERT Fabrice	Civile	Premier Vice-président du TJ de Créteil	17/07 à 11h
66. VOULAND Philippe	Pénale	Avocat (Marseille), fondateur de l'institut de défense pénale	22/07 à 10h
67. WEISS-GOUT Béatrice	Civile / Famille	Avocat (Paris), ancienne membre du CNB	28/07 à 18h

COMPTES-RENDUS DES AUDITIONS

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie » COMPTE RENDU

Audition du 01/09/2020 à 11h : Florence ABADIA, Directrice de programme de la procédure civile numérique (Ministère de la Justice) – Françoise CATTON, cheffe du Bureau du droit processuel et du droit social (DACS)

Présents :

Laurence ABADIA, Adjointe au sous-directeur de l'organisation judiciaire et de l'innovation - Directrice de programme de la procédure civile numérique

Françoise CATTON, DACS – cheffe du Bureau du droit processuel et du droit social

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission Textes du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission Textes du CNB

Dominique DE GINESTET, présidente de la commission Règles et usages du CNB

Natalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Hélène MOUTARDIER, membre de la conférence des bâtonniers, membre « experte » de la commission Textes du CNB

Louis DEGOS, président de la commission Prospective du CNB

Cécile MARCHAL, avocate honoraire, membre « experte » de la commission Textes du CNB

Laurent PETTITI, membre élu du CNB, membre de la commission Textes.

Hirbod DEGHANI-AZAR, membre du conseil de l'ordre de Paris, membre « expert » de la commission Textes du CNB

My-Kim YANG-PAYA, membre élue du CNB, membre de la commission Droit et Entreprise

Roy SPITZ, vice-président de la commission Numérique du CNB

Laurence JUNOD-FANGET rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail.

Florence ABADIA précise que c'est la direction législative qui est au cœur de cette audition. Pour sa part, elle est garante de la transformation numérique qui se fera autour de PORTALIS et des applications en matière civile. Les questions qui ont été transmises concernent la procédure et Florence ABADIA indique ne pas être habilitée à répondre sur ce sujet, c'est pourquoi elle a demandé à Françoise CATTON d'être présente à cette audition.

1. Sur la fonction de l'audience

Françoise CATTON indique que le ministère de la Justice considère que pour les avocats, l'audience représente le temps de la plaidoirie. Lorsque la procédure est orale, l'ensemble des moyens doivent être développés oralement lors de l'audience, impliquant un échange entre les avocats et le magistrat qui tient l'audience. En procédure écrite, le temps d'audience ne peut pas être le même puisque tout ce qui n'a pas été écrit et produit conformément aux règles de procédure ne peut être retenu par la juridiction. L'audience permet dans ce cas d'insister sur les questions de droit les plus sensibles et c'est sous ce format que la plaidoirie est la plus utile, pour tous.

Pour les magistrats, l'audience constitue un temps d'écoute.

Pour le justiciable, en procédure orale, l'audience est particulièrement importante lorsqu'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, puisque c'est le moment où il peut s'exprimer devant le juge en présence de son contradictoire et répondre aux différentes questions qui lui sont posées.

En procédure écrite, l'audience semble beaucoup moins importante pour le justiciable puisqu'il n'y est que très rarement présent.

2. Sur la visio-conférence

La DACS, en lien avec direction des services judiciaires, a intégré à l'ordonnance COVID du 25 mars 2020 une disposition permettant de tenir des audiences par visio-conférence afin de maintenir activité juridictionnelle malgré le confinement généralisé de la population. Cette disposition présentait l'avantage de tenir une audience en des lieux distincts et de pallier les difficultés liées à la fermeture des juridictions et à l'impossibilité pour les avocats de se rendre au sein de leurs cabinets.

Aujourd'hui, la situation sanitaire n'est pas la même, mais il semble que cet outil, qui s'ajoute aux dispositions existantes, pourrait présenter un intérêt en cas d'éloignement géographique important entre les parties. Le ministère de la Justice a alors débuté un dispositif de télé-audience, expérimenté pour faciliter la reprise de l'activité des juridictions à compter du 26 mai dernier.

Florence ABADIA précise que ce dispositif a été expérimenté par le tribunal judiciaire de Paris avant d'être proposé courant juillet à Versailles et Nancy. Le tribunal judiciaire de Paris l'a utilisé pour contentieux familial, les procédures collectives, les tutelles, la propriété intellectuelle, la responsabilité professionnelle du droit et fonctionnement du service public de la Justice. Pour le pénal, il n'a été utilisé que pour l'audition d'une partie civile. À la cour d'appel, ce dispositif a été utilisé au pôle économique de et à la chambre des contrats commerciaux.

S'agissant des matières préconisées, l'utilisation de cet outil semble privilégiée plutôt au civil qu'au pénal. Sur le plan organisationnel, les retours sont globalement positifs, bien que plusieurs magistrats et greffe aient fait état d'un travail en amont conséquent afin d'organiser ces audiences dématérialisées. Cette charge de travail n'est pas réhibitoire mais bien réelle.

Il a également été rapporté qu'il fallait que l'équipement et l'accès au réseau soit adapté. Il faut se préparer techniquement à ce que tout soit parfait en termes de communication et de qualité des échanges, d'autant plus pour des audiences mettant en scène un justiciable ou des avocats. À la suite des retours positifs du tribunal judiciaire de Paris sur l'utilisation de ce dispositif, le ministère mène une réflexion sur sa pérennisation.

Eric GOIRAND leur demande ce qu'elles pensent d'une utilisation de la visio-conférence pour les audiences de procédure, afin de renouer le contact perdu entre les acteurs de l'audience, en gardant le principe de l'audience en présentiel pour les audiences de fond.

Françoise CATTON confirme que c'est une piste de réflexion intéressante. Il est possible d'envisager de la visio-conférence au stade de la mise en état pour échanger sur les incidents de procédure. Cependant, cela suppose pour les magistrats une prise de connaissance des dossiers en amont, une organisation en amont de cette visio-audience et une transmission anticipée des éléments par les avocats.

En procédure écrite, les échanges se font via RPVA mais en procédure orale, il n'est pas certain que cette proposition soit adaptée.

Eric GOIRAND confirme que cette proposition concernait essentiellement les procédures « ancien TGI » avec représentation obligatoire par avocat. Il les interroge sur la possibilité d'avoir un système de télé-audience adossé au système RPVJ/RPVA.

Florence ABADIA précise que le système de télé-audience est adossé au RPVJ. Il est sécurisé parce qu'il s'adosse au système de visio-conférence interne, lui-même adossé au RPVJ. En revanche, il n'est pas connecté au RPVA, malgré tout l'intérêt que cela comporte. La priorité était cependant d'avoir le déclenchement de la visio-conférence qui se passe en interne de la juridiction pour donner accès à toutes les personnes qui participent à l'audience à l'extérieur, c'est-à-dire les avocats et les justiciables.

Roy SPITZ s'interroge sur les investissements que compte faire le ministère de la Justice dans ces outils de télé audience. Il lui semble que quelle que soit la position de la profession sur le sujet, il faut savoir quels investissements sont prévus parce que l'objectif de 200 télé-audiences (une connexion simultanée par Tribunal et Cour d'appel) est insuffisant par rapport aux besoins et aux coûts engagés.

Florence ABADIA lui répond que la pérennisation de ce dispositif est envisagée suite à son expérimentation fin juin/début juillet. À l'époque, au sein des juridictions de Paris et Versailles, on était très loin des 50 premières télé

audiences qu'on pouvait faire. L'effort est fait par le ministère de la Justice pour déployer ce dispositif, les coûts sont assez prohibitifs mais la réflexion est en cours.

Toutes les matières ne sont pas visées par ce déploiement et toutes les matières ne s'y prêtent pas. En cas de nouvelle crise, il est peu probable qu'il soit recouru de nouveau à un confinement généralisé : il sera possible de se rendre en juridiction en respectant un protocole strict. Le ministère de la Justice expérimente et échange avec les juridictions. Ce dispositif est proposé à l'ensemble des « grosses » juridictions dont ils attendent encore les retours motivés.

3. Sur les procédures sans audience

Françoise CATTON distingue la procédure orale de la procédure écrite. En procédure écrite, où le dépôt de dossier est fréquent, la procédure sans audience peut constituer un outil supplémentaire permettant aux magistrats et aux greffiers de se dégager du temps d'organisation matérielle de l'audience.

Cependant, cela suppose que les parties n'étant pas représentées par un avocat puissent s'exprimer par écrit. La procédure sans audience ne semble pas adaptée à tous les contentieux et à tous les publics.

La position du ministère n'est pas de supprimer l'audience en procédure écrite, c'est simplement d'offrir une possibilité supplémentaire aux parties à la suite du constat que dans la plupart des procédures écrites, on assiste à un dépôt de dossier, donc à une absence d'échange entre avocats et magistrats. Le décret de 2019 a offert cette possibilité avec accord des parties et du juge.

Les textes en vigueur prévoient le recours à cette méthode avec l'accord des parties et si le juge en est d'accord. Le juge peut aussi identifier un besoin d'échange lorsque les parties n'en ont pas vu l'utilité.

Les dispositions en vigueur pendant la crise sanitaire étaient dues à des circonstances exceptionnelles et elles n'ont pas vocation à perdurer.

4. Sur les évolutions pour améliorer le fonctionnement des audiences

Françoise CATTON envisage deux pistes de réflexion :

- L'organisation de l'audience

Une réflexion mériterait d'être conduite sur la convocation des parties par créneau horaire. Il faut se poser plus largement la question du temps de plaidoirie de chacun et permettre à la juridiction de s'organiser. Si cette réflexion aboutissait, elle permettrait une meilleure maîtrise de l'audience et de son temps.

- Sur le fond de l'audience

La formation de jugement pourrait peut-être davantage demander aux parties de développer les points de droits centraux du dossier. Cela demande nécessairement un temps de préparation en amont et une mise à disposition des dossiers de plaidoirie suffisamment anticipée.

Eric GOIRAND considère qu'il faudrait évidemment que le magistrat soit en possession du dossier en amont, avec les pièces. Ce temps dégagé en amont permettrait au magistrat d'identifier les questions et d'organiser le temps d'audience en fonction des besoins des avocats. Cela demande une petite révolution, même si les textes prévoient ce type de changement.

Françoise CATTON confirme que c'est un changement d'organisation plutôt que des pistes nécessitant la mise en place de nouveaux textes.

5. Sur le développement de la coopération entre les acteurs de l'audience

Françoise CATTON réitère la possibilité d'améliorer la communication avant l'audience entre les avocats et les magistrats. Cette discussion pourrait porter sur la volonté de plaider ou sur le temps envisagé de plaidoirie.

Sur les autres points, la DACS n'a pas identifié de problématiques supplémentaires.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 28/07/2020 à 14h : Frédérique AGOSTINI, présidente de chambre au pôle famille de la Cour d'appel de Paris

Présents :

Frédérique AGOSTINI, Présidente de chambre au pôle famille de la cour d'appel de Paris

Carine DENOIT-BENTEUX, avocate au barreau de Paris et Présidente de la commission "Textes" du CNB

Emmanuel JULIEN, ancien président de l'association Droit et procédure, membre « expert » de la commission textes

Elodie MULON, membre du bureau du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX explique qu'à la suite du confinement, une assemblée générale a eu lieu au sein du CNB. Au cours de cette assemblée, il a été décidé de mener des réflexions sur l'audience pour parvenir à son éventuelle amélioration. Plusieurs personnes aux profils différents (avocats, magistrats, journalistes, sociologues et universitaires) ont été auditionnés. Cette étude sur l'audience concerne un grand nombre de domaines du droit, notamment les matières civiles, pénales, administratives et commerciales. Un rapport sera présenté à l'assemblée générale d'octobre 2020.

1. Sur les fonctions de l'audience pour le justiciable ? Le juge ? L'avocat ? La Justice ?

La Présidente AGOSTINI indique qu'elle parlera surtout de l'audience telle qu'elle se déroule devant la cour d'appel en matière familiale : soit, selon la procédure écrite avec représentation obligatoire n'opposant que très marginalement plus de deux parties.

Selon Frédérique AGOSTINI, l'audience - qui en procédure écrite constitue une poche d'oralité - est d'abord le lieu où la justice se personnifie : le justiciable rencontre son juge ; le juge rencontre le justifiable et son conseil, ce qui permet souvent de donner de la "chair" à un dossier qu'il ne connaît que par les écritures déposées.

D'après Madame AGOSTINI, l'audience devrait ensuite être un moment permettant de mettre en évidence la singularité d'une affaire, telle que la perçoivent les avocats et les parties ou que l'a ressentie le juge en préparant l'audience, qu'il s'agisse des éléments de faits, des questions de droit posées, du sens et de la portée des éléments de preuve versés aux débats.

L'office du juge est de traiter une situation individuelle. La question des violences conjugales et des audiences consacrées aux ordonnances de protection constitue une bonne illustration de cet office du juge, qui dans le cadre de la politique publique mise en œuvre sur le sujet, et en considération des connaissances en sciences sociales apportées en la matière, doit conserver sa capacité d'appréciation singulière de l'affaire qui lui est soumise, toujours plus complexe que le débat "maris violents" ou des "épouses hystériques".

En outre, la prise en compte des spécificités d'un dossier, permet aux magistrats d'y répondre plus "singulièrement" et donc de façon plus adaptée, notamment pour faciliter l'exécution des décisions. Ainsi, en matière de droit de la famille, l'audience pourrait être le lieu qui permettrait de trouver des ajustements que les conclusions des avocats n'ont pas évoqués ou pas pu évoquer compte tenu de l'évolution des situations ou des questions posées à l'audience par le juge : c'est souvent le cas en matière d'aménagement des droits de visite et d'hébergement où l'audience est le lieu des questions sur les : où, quand, quelle fréquence, quelles horaires, et le milieu de semaine, quelles durées, quels tiers intermédiaires...

De façon générale, l'audience devrait être le lieu d'échanges contradictoires et interactifs sur les questions de droit, de

qualification juridique comme sur le sens et la portée des éléments de preuve, soit les attestations de témoins, les expertises... il serait souhaitable dans certaines affaires de faire des mesures d'instruction, d'entendre les témoins essentiels et les experts, de procéder à des enquêtes...

Enfin, sans méconnaître le rôle incitateur en amont des avocats, l'audience est le lieu où le juge peut exercer sa mission conciliatrice en faisant usage de ses pouvoirs de proposition ou d'injonction à trouver une solution amiable ou s'engager dans un mode alternatif de règlement du litige.

Pour résumer le propos de Frédérique AGOSTINI, Carine DENOIT-BENTEUX indique entendre deux sujets distincts : d'abord, la personnification de la justice ; ensuite, la singularité des affaires. Or, elle précise que ce sujet a déjà été soulevé par d'autres intervenants qui évoquaient le traitement différencié des affaires.

2. Sur la visio-audience

Frédérique AGOSTINI précise qu'elle n'a jamais participé à une visio-audience en matière civile mais qu'elle l'a expérimentée en matière pénale et en tant que juge de la liberté et de la détention (JLD). Elle a assisté à des visio audience et audition de témoin à distance par des juges portugais.

Madame AGOSTINI est favorable à la visio-audience car, selon elle, il s'agit d'un élément de personnification et de traitement différencié des affaires, notamment celles qui ont un caractère d'urgence. La visio audience ou conférence permet de se voir et d'échanger de façon plus fluide et agile que par courriel ou écritures.

La visio-audience serait extrêmement utile, lorsque l'audience réunit des professionnels, notamment pour les audiences de mise en état, qu'il s'agisse d'une audience d'orientation, ou d'une audience d'incident. La visio audience contribuerait sans doute à une mise en état agile des affaires, plus au fil de l'eau, avec des échanges plus "à la carte" que ce qu'ils ne peuvent être mis en œuvre actuellement.

La visio audience serait également utile pour favoriser, notamment en appel où la cour peut être éloignée du lieu de vie des parties, la comparution personnelle des parties accompagnée de leurs avocats.

Si la visio-conférence peut être plus difficile à mettre en place lorsqu'un enfant est auditionné, si celui-ci est accompagné par un professionnel, cela peut s'envisager, permettant au juge qui va statuer d'entendre lui-même l'enfant plutôt que de le déléguer à un tiers ou à un collègue qui ne fera pas partie de la formation.

Toutefois, pour que ce système fonctionne bien, des progrès techniques restent à faire sur le déploiement des outils sur les postes justice, sur la qualité de l'image et du son. De même que magistrats, greffiers et avocat ont à apprendre à travailler par visio audience, système qui impose de se faire mutuellement confiance sur le respect de la confidentialité et du caractère approprié des lieux où se tiennent chacun des acteurs, ainsi qu'une discipline dans la prise de parole et les échanges, dans le cadrage des parties

S'agissant des lieux à partir desquels les parties pourraient être reliés au juge par un dispositif de visio, elle rappelle qu'il y a un nombre très important d'implantations judiciaires sur le territoire national : les cours et tribunaux judiciaires, qui pour beaucoup disposent de service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), les chambres de proximité, les maisons de justice et du droit, les points d'accès au droit Dès lors, il y a une grande diversité de lieux "sûrs" où il serait possible, avec un accompagnement, d'organiser une visio-conférence entre le juge et le justiciable évitant, à ce dernier, de faire beaucoup de kilomètres.

Carine DENOIT-BENTEUX, pour résumer les propos de la Présidente, dit qu'il faudrait développer la visio lorsque l'audience se tient entre professionnels. D'autre part, cet outil devrait être utilisé pour la comparution personnelle des parties.

Carine DENOIT-BENTEUX précise qu'au cours des auditions, la plupart des intervenants étaient favorables à la visio lorsque l'audience se tient entre professionnels. Pour autant, lorsque le justiciable se trouve à l'audience, les oppositions sont assez fermes, notamment depuis la décision de la CNCDH.

Elle indique également que Jean-Baptiste JACQUIN, qui a un regard extérieur dans la mesure où il est journaliste, était, lui aussi, assez opposé à la visio-audience.

Elle indique également à la Présidente AGOSTINI qu'au cours des auditions, on s'est demandé qui prenait l'initiative de la visio-audience et, qu'à priori, il s'agirait du magistrat. D'autre part, on se demandait si le justiciable pouvait la refuser ou revenir sur sa décision une fois qu'il l'avait acceptée. Enfin, ont été abordés les sujets de la confidentialité et des problèmes techniques.

Selon Frédérique AGOSTINI, il faut distinguer selon la nature de la procédure : écrite/orale avec ou sans représentation obligatoire.

En procédure écrite, qui "fige les prétentions des parties" elle ne voit pas pourquoi la visio-audience ne pourrait pas être mise en place, d'autant plus lorsque la représentation est obligatoire. En outre, il est préférable, en matière familiale, que les parties qui le souhaitent soient en visio plutôt qu'elles ne se rendent pas du tout à l'audience. Reste la question du lieu qui doit être adapté à la tenue d'une audience judiciaire à partir duquel se tiendra pour les parties la visio audience.

Concernant la procédure orale et notamment lorsque les parties ne sont pas assistées par un avocat, la prudence est de mise, notamment sur la possibilité pour la partie "à distance" de présenter ses demandes et ses moyens.

Carine DENOIT-BENTEUX se demande si les complexités techniques dont elle parle nécessitent des progrès techniques ou plutôt une réforme.

Selon Frédérique AGOSTINI, des précisions textuelles seront nécessaires pour éviter des pratiques diverses selon les juridictions et rassurer les acteurs.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle qu'au cours d'une précédente audition, un intervenant considérait que le justiciable avait besoin d'un espace d'écoute. Or, il estimait également que ce besoin pouvait être moindre si le justiciable avait bénéficié de cet espace en amont de l'audience.

Selon Madame AGOSTINI, les avocats sont plus à même de le savoir que les magistrats. Toutefois, les avocats insistent souvent qu'il y ait, ou non, un espace d'écoute en amont de l'audience, sur le fait que le justiciable a besoin de voir son juge.

3. Sur les procédures sans audience (PSA)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure dite PSA prévue par l'audience du 25 mars 2020, sa chambre a mis en délibéré quelques 150 dossiers sans audience. Cette procédure a permis et va permettre de traiter les dossiers qui n'avaient pu être examinés entre le 17 mars et le 24 juin, sans en reporter le traitement outre mesure.

A ce jour, les difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers PSA sont peu nombreuses et il y est fait face avec des demandes d'observations de fait ou de droit voire des productions de pièces complémentaires adressées aux avocats dans le temps du délibéré ou, en cas de besoin, des réouvertures des débats. La cour a également pu être gênée, par le fait de ne pouvoir poser des questions de fait aux parties et à leurs conseils dans sa recherche du meilleur ajustement possible des mesures en matière d'autorité parentale et notamment de droit de visite simple. Cela renvoie aux propos précédents sur les vertus de l'audience dans la perspective d'une exécution efficiente de la décision.

Frédérique AGOSTINI considère que cet outil, dont la mise en œuvre devant la cour d'appel est à ce jour exceptionnel et liée à la période d'urgence sanitaire, est néanmoins utile, non pas pour supprimer par principe le recours à l'audience, mais sans opposition des parties, pour offrir un outil de plus de traitement différencié des dossiers pour lesquels l'oralité n'apportera rien. Elle rappelle que devant la cour d'appel, alors que les textes ne le prévoient pas, les procédures sans audience existent de fait en raison des dépôts de dossiers à l'audience, sans observations des avocats quand ceux-ci considèrent eux même qu'il n'y a pas lieu de plaider.

On peut penser notamment au développement d'une procédure sans audience pour les dossiers dans lesquelles les

parties demandent à la cour l'homologation d'un accord ou dans lesquels les avocats ont conclu de façon concordante.

En conclusion, la procédure sans audience est un bon outil en appel comme en première instance. Pour autant, elle n'est pas adaptée à tous les dossiers.

4. Sur l'amélioration du fonctionnement de l'audience

Concernant l'agilité dans le traitement des affaires, Carine DENOIT-BENTEUX précise qu'un grand nombre d'intervenants ont exprimé une certaine frustration du fait du traitement nivelé des dossiers. Pendant le confinement, les magistrats et les avocats ont eu plus d'échanges, ce qui a eu un effet positif. Ainsi, un développement des échanges permettrait de rationaliser la manière dont se passe l'audience et de savoir combien de temps elle est susceptible de durer afin que tout le monde ne soit pas convoqué en même temps. Enfin, grâce à ce dialogue, on pourrait déterminer si l'audience peut avoir lieu, ou non, en visio.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle que certains magistrats disaient, qu'outre la masse de travail, il y avait une espèce de carcan dans la possibilité de faire un traitement différencié des affaires.

Selon Frédérique AGOSTINI, il y a encore beaucoup de bonnes pratiques à mettre en place collectivement entre magistrats/greffe d'un part et avocat d'autre part, pour fluidifier le traitement des dossiers.

Le souhait vif de la part des juridictions d'une plus grande réactivité est souvent compromis par plusieurs circonstances :

- La masse des affaires à traiter qui contraint à un traitement majoritairement "first in, first out", avec deux circuits le circuit normal et les affaires dites 905 ; les magistrats sont tenus de rationaliser leur temps de travail entre le suivi des dossiers et le temps de délibéré, rédaction et relecture qui est très lourd et doit être préservé.

- Les conditions de fonctionnement du système d'information WINCI CA auquel les magistrats n'ont accès qu'en lecture et qui ne permet d'échanger avec les avocats sur un dossier que via l'intervention du greffe alors qu'avant 2012, dans le cadre de dossiers particuliers, le magistrat pouvait écrire et répondre directement par COMCI/RPVA aux avocats ; si pendant le confinement, des échanges ont eu lieu directement par messagerie internet entre avocats et magistrats, ce dispositif ne peut pas être pérenne et, dans les chambres comme celles des affaires familiales qui disposent de plus de 1000 dossiers en stock, il est en tout état de cause périlleux puisqu'il ne permet pas une mise à jour partagée des dossiers et peut générer des atteintes involontaires ou non au contradictoire.

Il faut espérer que le déploiement de la chaîne civile Portalis facilitera une gestion plus fluide des dossiers et notamment qu'y soit permis un suivi de l'amiable. Un tel suivi serait utile d'une part pour évaluer les effets des investissements des uns et des autres sur la promotion des modes de règlement amiables mais également pour identifier ces dossiers et le cas échéant faciliter leur traitement prioritaire. En matière de médiation, il est impossible d'avoir systématiquement une saisie et une extraction informatique certaines des mesures amiables ordonnées. Dès lors, pour évaluer les effets de la médiation, le greffier ou le président de chambre tient un tableau.

- La prévisibilité insuffisante des effectifs de magistrats et greffiers.

Carine DENOIT-BENTEUX se demande s'il serait possible d'instaurer des échanges entre magistrats et avocats par le biais de conversations téléphoniques.

Frédérique AGOSTINI, favorable aux échanges directs, adhère à cette idée en soulignant, malgré tout, qu'il faut que de tels échanges soient contradictoires sauf exception - ce qui passe par une conférence téléphonique - et que les décisions ou accords intervenus sur le traitement du dossier restent documentés dans la base de données, via des échanges les formalisant par COMCI/RPVA.

S'agissant d'une meilleure préparation des audiences, en appel, la date d'expiration des délais pour conclure et/ou la fixation de la date de l'audience pourraient constituer un moment d'échange sur la nécessité, le déroulement de l'audience. Frédérique AGOSTINI précise que les dossiers de pièces sont souvent transmis à la cour d'appel seulement

deux jours avant l'audience. L'application de l'article 912 permettrait de mieux anticiper sur la préparation de l'audience. Parmi les bonnes pratiques, on pourrait également envisager que le rapport écrit du rapporteur et notamment les questions qui en surgiraient soient communiqués aux avocats pour leur permettre d'apporter les éléments de fait ou de droit sur lesquels le rapporteur s'interroge.

Elodie MULON reprend les propos de Xavier RONSIN, précédemment auditionné. Selon lui, l'audience ne serait que l'aboutissement de ce qui a précédé, particulièrement pour la procédure écrite. Or, elle se demande si l'audience aurait la même importance si les conclusions étaient faites différemment. Dans certains cas, on pourrait considérer qu'elle n'est pas utile ; dans d'autres, elle permettrait de véritablement cibler le débat.

Elle indique qu'au cours de précédentes auditions, un modèle de conclusion a été envisagé. En effet, Renaud Le BRETON DE VANNOISE proposait des conclusions en deux parties :

- Une première partie sur les moyens bruts, soit le droit, les faits et les conclusions qu'il est possible d'en tirer ;
- Une seconde partie plus approfondie. Dans cette partie, les avocats viseraient des jurisprudences, notamment par le biais de liens hypertextes, auxquelles les magistrats pourraient accéder s'ils le souhaitent. Les moyens les plus pertinents seraient plus développés grâce à un approfondissement des faits. Cela permettrait une meilleure lisibilité du dossier.

Dès lors, Elodie MULON se demande s'il serait possible de mettre en place un modèle, idéalement national, qui serait plus conforme à ce que les magistrats attendent et qui permettrait que le travail des avocats soit véritablement utile.

Carine DENOIT-BENTEUX intervient pour préciser que, durant son mandat au conseil de l'Ordre, elle avait travaillé sur la structuration des conclusions. Il s'agit donc d'un sujet qui a déjà été évoqué mais qui n'a pas abouti.

Frédérique AGOSTINI confirme que la structuration des conclusions est un sujet récurrent mais difficile, qui ressurgit systématiquement, aux niveaux local et national. Cette réflexion lui paraît devoir être menée en lien avec une réflexion sur la structuration et la formalisation des décisions de justice. Une convention sur la structuration des écritures avait été rédigée en 2010. Or, certains bâtonniers des barreaux d'Ile de France ne l'avaient pas signé à l'époque.

Carine DENOIT-BENTEUX affirme que la convention sur la structuration des écritures a bien été prise en 2010. D'autre part, elle rappelle qu'au cours des auditions, une consœur expliquait qu'en droit anglais, les conclusions prennent une forme particulière, soit un paragraphe, une idée et une pièce ; à défaut de pièce pour étayer l'argument, celui-ci devient irrecevable. Ainsi, elle se demande s'il faudrait instaurer le même type de réglementation ou mettre en place des consignes de ce type.

Selon Frédérique AGOSTINI, les exigences en vigueur sont chez nous sont en effet moindres que chez certains de nos voisins ou devant les juridictions internationales et européennes. Une plus grande rationalisation sur la forme des écritures peut être sans aucun doute être envisagée

Frédérique AGOSTINI rappelle que le code de procédure civile fournit un certain nombre de règles sur la formalisation des écritures et notamment du dispositif. Il y a encore un travail à mener sur la formalisation dans le dispositif sur la distinction entre les moyens et les prétentions ; des rappels basiques pourraient être sur le nécessaire visa des pièces.

Cela lui paraît un peu illusoire, notamment en matière familiale, de faire des conclusions types mais il serait possible de prévoir une trame rappelant ces exigences et proposant des outils pour améliorer la lisibilité des écritures et l'exploitation des pièces et jurisprudence, identifier la partie clairement opérationnelle des décisions de sorte que le juge voit clairement ce à quoi il se doit de répondre.

Laurence JUNOD-FANGER estime qu'il est difficile de connaître les méthodes de conclusions pour des dossiers traitant de la prestation compensatoire. Le souci ne porte pas sur le principe même de la prestation compensatoire mais sur les méthodes de calculs.

Frédérique AGOSTINI estime qu'il pourrait y avoir une structuration des écritures pour la prestation compensatoire qui

constitue un bon vecteur d'expérimentation : organisation des écritures selon les critères énoncés par l'article 271 ; liste des pièces fiscales et sociales indispensables ; rappel de la date d'évaluation de la situation ; citation précise des pièces à jour à la date de cette évaluation et mise en perspectives sous forme de tableaux (évolution des revenus, valorisation du patrimoine) de la situation actuelle et prévisible ; motivation sur les raisons de l'existence ou non d'une disparité ; proposition motivée de chiffrage du montant de la PC, le cas échéant accompagnée des méthodes ou des algorithmes mis en œuvre pour y parvenir.

Frédérique Agostini indique que certains avocats versent les simulations résultant des méthodes habituellement mises en œuvre (Depondt, Martin Saint Léon, David ...) en en rappelant les principes, voire des simulations effectuées par des legal tech, qui constituent des mini expertises privées. Il est alors essentiel d'avoir la fiche d'identité de la méthode employée ou de l'algorithme utilisée pour qu'il en soit débattu contradictoirement.

Carine DENOIT-BENTEUX aimerait savoir si des travaux sur la structuration des décisions des magistrats ont déjà été mis en place.

Frédérique AGOSTINI confirme que l'ENM dispense des sessions de qualité de formation initiales et continue sur la question et dispose d'outils de formation à la rédaction et qu'il existe des bases de trames et modèles. Il n'en demeure pas moins que les juridictions judiciaires de premier et de second degré sont moins contraintes pour la formalisation de leurs décisions que ne le sont les juridictions administratives. L'open data des décisions de justice va certainement imposer des réflexions sur une unification des méthodes de rédaction.

5. Sur la formation commune des acteurs de la justice

Carine DENOIT-BENTEUX informe la magistrate qu'au cours des auditions, ont été envisagées des formations communes aux magistrats, aux avocats et aux greffiers dans le but qu'ils parviennent à mieux travailler ensemble. Elle s'interroge sur le point de vue de Frédérique AGOSTINI à ce sujet.

Selon Frédérique AGOSTINI, les regards et formations partagés, qui permettent d'identifier et de comprendre les contraintes et les besoins de l'autre, sont sans aucun doute un facteur d'amélioration du service rendu au justiciable.

Il faut impérativement développer de tels échanges dans les juridictions, non pas seulement entre chefs de juridictions et bâtonniers, souvent fructueux, mais également entre les formations, en ce compris le greffe, et les représentants du barreau.

Les membres du groupe de travail remercient Frédérique AGOSTINI pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 30/07/2020 à 17h : François ANCEL, président de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris

Présents :

François ANCEL, Président de la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Marie-Christine WIENOFER, membre élue du CNB, membre de la commission textes

Thomas CHARAT, président de la commission « Droit et Entreprise » du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission « Droit et Entreprise » du CNB

Prof. Soraya AMRANI MEKKI, vice-présidence de la CNCDH, membre « experte » de la commission textes du CNB

Anita TANSKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, stagiaire PPI au service juridique du CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions et la réflexion menée par le groupe de travail sur l'audience. Elle invite chacun à se présenter.

1. Sur les fonctions de l'audience pour le justiciable ? Le juge ? L'avocat ? La Justice ?

François ANCEL aimerait souligner que l'audience est un élément essentiel du procès, qui doit lui être utile.

Selon lui l'audience ne doit pas être envisagé seulement comme l'ultime phase du procès, son aboutissement mais comme une phase de l'instruction du dossier ; elle doit avoir sa propre autonomie pour rester utile au déroulé du débat judiciaire.

La difficulté résulte peut-être en ce que l'audience concerne plusieurs acteurs et que chacun en attend quelque chose de différent. En effet, le juge attend essentiellement de l'audience d'être éclairé sur un dossier (cf. article 440 du code de procédure civile) ; les avocats un moyen de développer leur stratégie dans l'intérêt du client. Pour le justiciable, elle doit lui permettre de constater qu'une attention particulière a été portée sur son dossier.

Dans la mesure où il y a trois acteurs dont les attentes peuvent diverger, il peut être difficile de tout combiner pour combler les attentes de chacun afin de rendre celle-ci utile pour tous. En outre, il indique qu'il ne faut pas confondre « audience » et « plaidoirie ». L'audience est le cadre tandis que la plaidoirie est un élément du contenu de l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX constate que « l'audience utile », sujet souvent abordé lors de précédentes auditions, est l'une des préoccupations de Monsieur ANCEL. Elle lui demande s'il souhaite donner plus de précisions sur la fonction de l'audience.

François ANCEL indique que si l'on considère l'audience comme une phase du procès, le maillon qui permet d'arriver à la décision, il pourrait être difficile d'admettre la possibilité de s'en passer.

Si ce constat est exact, il précise cependant qu'il doit être nuancé en ce sens que d'une part, il suppose de démontrer l'utilité de l'audience pour chaque dossier considéré (ou type de contentieux) et que d'autre part, ce constat ne doit pas empêcher qu'elle soit adaptée, notamment en ayant recours à des moyens technologiques particuliers.

Carine DENOIT-BENTEUX se demande si, selon lui, il y a des dossiers dans lesquels l'audience n'est pas utile ou si, pour lui, l'audience tenue pour les dossiers doit-elle être utile ? Y-a-t-il une utilité du principe de l'audience ou une utilité des modalités ?

Selon François ANCEL, c'est l'audience dans son principe qui doit être utile. Dans certains dossiers, l'utilité de l'audience n'est pas avérée, mais cela ne concerne pas la majorité des affaires.

Dans le domaine du commerce international (ou encore la propriété intellectuelle), l'audience est dans la majorité des cas nécessaire, voire indispensable, même si certains dossiers ont pu être traité en accord avec les parties « sans audience » durant la période juridiquement protégée. Elle l'est d'autant plus que devant la CCIP-CA, le protocole de procédure incite à la tenue de l'audience et renforce la place de l'oralité des débats.

Catherine PEULVE se demande si les entreprises doivent être présentes lors des audiences devant la chambre commerciale internationale.

François ANCEL confie qu'il n'y a pas de ligne directrice particulière sur ce point mais que recevoir les dirigeants des entreprises lors de l'audience est toujours intéressant. Quand ils sont là, les magistrats essaient de leur donner un temps de parole mais cela reste à l'appréciation de l'avocat. Les magistrats ne reprocheront pas à une partie de ne pas être là.

2. Sur la visio-audience

Carine DENOIT-BENTEUX précise que, pour répondre à la question de la visio-audience, le groupe de travail a compartimenté les audiences de procédure et les audiences de fond. Elle s'interroge sur le point de vue de Monsieur ANCEL quant à ce compartimentage.

De manière générale, François ANCEL n'est pas certain que le bon critère soit de distinguer entre les audiences de fond et les audiences de procédure. Il admet cependant que, pour une audience de procédure totalement dématérialisée, la nécessité de l'audience est moins évidente.

Selon lui, le bon critère de distinction s'agissant de la tenue de l'audience (quelle que soit sa forme) est celui de l'utilité.

Pour ce qui est de la chambre commerciale internationale, il y a des audiences de procédure avec présence physique obligatoire des avocats pour discuter du dossier, le préparer et le mener jusqu'à l'audience de fond.

Envisager d'étendre ou de restreindre le recours à la visioconférence selon la nature de l'audience (procédure/fond) pourrait accréditer l'idée que, les questions de procédure ne méritent pas de débats en présentiel (car trop techniques) au contraire des audiences portant sur le fond où les parties entendent développer leur vision du dossier (notamment son contexte) et ainsi de dissoudre le droit dans le fait. Or, il peut être parfois aussi nécessaire d'avoir des audiences de procédure en présentiel. Et pour certains dossiers certaines audiences de fond peuvent très bien se dérouler à distance.

Carine DENOIT-BENTEUX aimerait savoir si la visio-conférence pourrait être utilisée lorsque qu'il n'y a que les avocats qui sont présents.

François ANCEL considère qu'on ne peut pas se priver d'emblée de la possibilité de tenir une audience en visio-conférence. Toutefois, il faut que les tribunaux, les cabinets et même les barreaux disposent de salles dédiées à la visio afin que l'audience se déroule dans des conditions technologiques satisfaisantes.

Il considère qu'il serait utile d'engager une réflexion sur le déroulement d'une audience en visio-conférence. En effet, il faudrait repenser le rôle du juge lorsqu'il connaît d'un dossier en visio et que cette modalité de tenue de l'audience soit enseignée à l'ENM. D'autre part, il faudrait que les avocats, dès l'école, soient formés à plaider via ce support ; la plaidoirie de l'avocat étant nécessairement différente lorsqu'il est en visio-conférence. L'image que l'avocat donne à travers un écran n'est pas la même que lorsqu'il plaide face aux magistrats.

A défaut d'adoption de textes réglementaires spécifiques pour l'audience en visio-conférence, Il pourrait être envisagé de « protocoliser » le déroulement d'une audience en visio en expliquant aux acteurs de la justice comment se placer, s'habiller ou encore leur rappeler qu'ils doivent éteindre leur micro lorsqu'une autre partie prend la parole. Cela permettrait de donner un cadre, plus ou moins flexible, afin d'organiser de manière harmonisée le déroulement de l'audience en visio conférence. C'est ce qui manque actuellement et ce sur quoi le groupe de travail pourrait ou devrait discuter.

Carine DENOIT-BENTEUX indique, qu'effectivement, la visio-audience ne fait pas partie des enseignements dans les écoles d'avocats mais elle considère que ce serait une excellente initiative. En outre, elle constate que François ANCEL est le premier intervenant qui donne la très bonne l'idée de « protocoliser la visio-audience ».

Catherine PEULVE rappelle qu'un sociologue précédemment auditionné avait suggéré la même chose. En effet, il préconisait d'effectuer un traitement différencié des audiences physique ou en visio. Selon lui, il faudrait normer les pratiques de façon à ce que chacun puisse mieux gérer le protocole. S'agissant des avocats, il serait également nécessaire de leur expliquer comment se comporter lorsqu'ils plaident par le biais de la visio.

François ANCEL affirme qu'un certain nombre de questions pourraient se poser du fait du développement de la visio-audience ; ainsi, il faudrait effectivement mettre en place un cadre pour rassurer tout le monde. Il ajoute que, même si l'on se trouve en visio, l'audience reste une audience et il faut l'organiser en tant que telle.

Il ne s'oppose donc pas à la visio-audience mais considère qu'il serait utile d'en préciser les modalités pour harmoniser les pratiques et lui (re)donner une certaine solennité comme pour une audience en présentiel.

Catherine PEULVE souhaiterait savoir quelles solutions pourraient permettre d'allier la visio-audience et la publicité des débats.

Selon François ANCEL, la visio-audience pose en effet un problème tant au regard de la publicité des débats (comment la garantir s'il faut disposer d'un lien vidéo pour accéder à l'audience) que pour tenir une audience en chambre du conseil.

Afin d'organiser la publicité des débats dans le cadre d'une visio-audience, il pourrait être envisagé de mettre en place un lien accessible au public sur Internet. Toutefois, ce système peut poser problème dans la mesure où l'enregistrement des audiences deviendrait possible. Une autre option serait de diffuser l'audience dans une salle de la juridiction ouverte au public ?

Pour les audiences en chambre du conseil, c'est encore plus problématique car il faut s'assurer que seules les parties ont accès à l'audience. Lorsque les avocats sont au sein de leur cabinet, cela ne peut reposer que sur leur déclaration « sur l'honneur ».

Catherine PEULVE aimerait savoir s'il est plus favorable à la procédure sans audience ou à la visio-audience.

François ANCEL dit n'avoir aucune préférence « a priori » entre l'une ou l'autre de ces modalités. Il considère cependant que l'alternative ne doit pas se poser en ces termes mais plutôt en se demandant si l'audience est utile pour le dossier considéré et si cette utilité est avérée, si celle-ci doit se dérouler en présentiel ou en visio-conférence (à apprécier en fonction du contexte, du nombre de parties et de la complexité du dossier).

3. Sur la procédure sans audience

En premier lieu, François ANCEL rappelle que c'est une mesure qui a prouvé son utilité pendant le confinement. Un certain nombre de procédures a pu être traité via cette modalité nouvelle, tout de même prévue par le droit commun mais adaptée par l'Ordonnance du 25 mars 2020.

La question qui se pose est de savoir si la PSA va être généralisée en dehors de ce temps de crise. Elle est utilisée devant le tribunal judiciaire mais sera-t-elle étendue aux procédures d'appel ?

Il est plutôt favorable à l'idée d'une palette procédurale à la disposition des juridictions et des avocats. Pour certains dossiers cela peut être un bon moyen d'arriver à une décision tout en gagnant du temps. Cela peut aussi permettre de rendre des décisions plus rapidement. En effet, les magistrats peuvent décider de prendre l'affaire sans audience et, par conséquent, de donner à l'avocat et à son client, une date de délibéré plus proche.

D'autre part, comme l'indique François MARTINEAU (dans son ouvrage : traité d'argumentation judiciaire et de plaidoirie) citant Jean Denis BREDIN : « Bien plaider c'est aussi ne pas plaider dans l'intérêt de son client ». Si cette citation ne visait pas la PSA, elle peut être inspirante. Dans certains dossiers, il n'est pas forcément nécessaire de tenir une audience.

Par ailleurs, il pourrait être envisagé d'adapter la PSA et permettre aux magistrats de traiter certaines affaires via la PSA mais sans se priver des observations orales des avocats, le cas échéant via une visio-conférence (ce se serait une sorte de note en délibéré « orale »). En l'état actuel des choses, cette combinaison ne semble pas expressément possible

Carine DENOIT-BENTEUX précise qu'une intervenante suggérait de faire des enregistrements des observations des avocats. La proposition de Monsieur ANCEL lui a fait penser à cette précédente réflexion.

Catherine PEULVE se demande quel est le lien entre les observations orales de l'avocat et le respect du contradictoire.

Selon François ANCEL, il faudrait allier les observations orales et le principe du contradictoire. En effet, d'après lui, on ne peut pas concevoir la Justice autrement.

4. Sur l'amélioration du fonctionnement de l'audience

Selon Monsieur ANCEL, l'audience est une « partition à plusieurs » qui doit être orchestrée très en amont. La préparation de l'audience doit se faire lors de la mise en état. C'est durant cette phase que doivent être discutées les questions sur l'utilité de l'audience et sur la gestion du temps que les acteurs de la justice doivent lui consacrer.

A la chambre commerciale internationale, on prévoit au moins quatre audiences de mise en état ; c'est au cours de la dernière que les parties préparent au mieux l'audience de plaidoirie.

François ANCEL considère que pour mieux préparer certaines audiences, il faudrait faire le tri entre les points importants et ceux qui le sont moins. Il se demande pourquoi les faits constants ne seraient pas évacués avant l'audience de plaidoirie. En effet, les parties pourraient se mettre d'accord sur ces différents points de sorte qu'on ne reviendrait pas dessus durant l'audience de fond.

En outre, on pourrait anticiper, en amont, la question des points de droit relatifs au litige. Il cite l'exemple du droit international pour lequel les questions sur la loi applicable en l'espèce pourraient être traitées en amont de l'audience de plaidoirie.

Cela permettrait de fixer un cadre et de donner les éléments sur lesquels les avocats et magistrats veulent insister.

Catherine PEULVE souhaiterait savoir s'il est favorable à la mise en place d'un juge chargé de la gestion du litige durant l'audience préparatoire.

François ANCEL répond que le juge de la gestion du litige est le conseiller de la mise en état. Dès lors, créer un juge spécifique n'est pas vraiment réalisable. Pour certains contentieux, ce qu'il faut développer c'est la mise en état « intellectuelle » mais un juge d'une juridiction ou d'un pôle ne peut peut-être pas gérer tout ça.

D'autre part, il admet que le système de « rapports » est un peu trop formel. Il se demande s'il est vraiment utile de faire, pour chaque dossier, un rappel des faits et de la procédure. Il faudrait, selon lui, que l'audience soit plus interactive et moins formelle. Pour cela, il faudrait différencier les faits constants, des faits contestés et des points de droit.

Sur ce sujet, Catherine PEULVE rappelle que le groupe de travail a procédé à l'audition d'un avocat canadien qui a expliqué que cette pratique est généralisée au Canada ; elle est appelée « la synthèse ». A partir de cette synthèse, les avocats annoncent de combien de temps de parole ils pensent avoir besoin, définissent les experts à auditionner... Si la juridiction n'est pas d'accord avec ces points-là, une discussion a lieu, notamment sur la manière de gérer le temps des débats oraux. Cela rejoint donc la pratique internationale. C'est déjà de la procédure participative ou de la mise en état qui est faite de façon courante.

Elle se demande ce que pense François ANCEL d'un séquençage du procès.

François ANCEL se dit très favorable à une césure du procès. Pour lui, on gagnerait à n'avoir recours au juge que pour certains points qui nécessitent l'intervention du juge. Pour illustrer son propos, il donne l'exemple des questions de responsabilité sur lesquelles les parties ne peuvent pas transiger ; au contraire, les parties pourraient se mettre d'accord sur le montant des dommages et intérêts.

Carine DENOIT-BENTEUX aimerait avoir une précision quant à la dernière audience de mise en état devant la chambre commerciale internationale. Cette audience est-elle une audience de cadrage ?

François ANCEL confirme qu'il s'agit d'une audience de cadrage. Dans le protocole de la chambre commerciale, sont définis le temps de parole de chacune des parties, l'organisation des auditions etc. Chacun sait, au moment de l'audience de plaidoirie, le temps de parole dont il bénéficiera.

Carine DENOIT-BENTEUX souhaiterait savoir s'il y a un document qui prévoit cette pratique. Elle indique que le groupe de travail aimerait aller vers ce genre de système.

Monsieur ANCEL précise qu'il s'agit d'une pratique développée devant certaines juridictions. Or, devant la chambre commerciale internationale, il y a un protocole qu'on peut trouver sur le site internet de la CA, dans l'onglet « chambre commerciale internationale ».

Catherine PEULVE indique qu'elle a publié le lien hypertexte sur la discussion de groupe.

Carine DENOIT-BENTEUX affirme que, lors des précédentes auditions, le groupe de travail a compris qu'il n'y avait pas de rapport dans toutes les matières. Dès lors, se posait la question de savoir s'il ne faudrait pas que les magistrats transmettent un rapport aux avocats pour qu'ils sachent les questions que les magistrats se posent. Elle aimerait connaître sa position sur ce sujet.

François ANCEL avoue que cette pratique n'existe pas mais que c'est une excellente idée, notamment parce qu'il n'est pas évident, pour l'avocat, de connaître le rapport des magistrats lors de l'audience de plaidoirie. Il précise qu'il ne faut peut-être pas le faire pour tous les dossiers. Toutefois, certaines affaires justifieraient qu'on puisse faire un rapport pour distinguer les questions déjà évacuées de celles encore contestées.

Soraya AMRANI MEKKI se demande si ce modèle de préparation de l'audience est transposable pour les contentieux de masse.

François ANCEL ne le pense pas, il faut sélectionner les dossiers. Cependant, même dans des contentieux de masse, il peut y avoir des dossiers qui nécessiteraient un rapport, mais il est impossible de le faire systématiquement.

Carine DENOIT-BENTEUX explique que l'idée est de gagner du temps sur les audiences de plaidoirie et d'avoir des plaidoiries utiles, ciblées et efficaces.

François ANCEL précise, toutefois, que des plaidoiries peuvent être utiles et efficaces alors qu'elles durent plusieurs heures. Selon lui, il faut se donner du temps pour certains dossiers. Dès lors, il faudrait imaginer un système sur mesure en fonction de l'affaire.

5. Sur la collaboration entre les acteurs de la justice

Selon François ANCEL, le « sur mesure » implique une collaboration entre avocats et magistrats. On doit vraiment développer cette collaboration ; or, elle doit être construite en amont. Il faut renforcer le rôle des avocats dans la conduite de ces phases préalables à l'audience.

Les membres du groupe de travail remercient François ANCEL pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 24/07/2020 à 15h : Thomas ANDRIEU, Conseiller d'Etat, ancien directeur de la DACS

Présents :

Thomas ANDRIEU, Conseiller d'Etat, ancien directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, intervenant

Carine-DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission Textes du CNB

Nathalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Amine GHENIM, membre élu du CNB, membre de la commission Textes du CNB

Prof. Soraya AMRENI MEKKI, vice-Présidente de la CNCDH, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission Textes du CNB

Elodie MULON, membre du Bureau du CNB, Présidente de l'IDFP

Nathalie OLMER, membre élue du CNB, membre de la commission Textes du CNB

Françoise ARTUR, membre élue du CNB, membre de la commission Textes du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission Textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Hirbod DEGHANI-AZAR, membre du conseil de l'ordre de Paris, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission Textes du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission Textes du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif principal est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice. Cela favoriserait une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable. Elle invite chacun à se présenter.

Thomas ANDRIEU estime que l'audience a connu dans les juridictions françaises deux évolutions majeures ces dernières années :

- un mouvement de retrait, voire de disparition, pour les affaires les plus simples ;
- la recherche d'un caractère moins formel et plus utile, pour le juge comme pour les parties.

- Sur la suppression de l'audience

Thomas ANDRIEU indique qu'on a assisté à une suppression de l'audience par le recours croissant devant le juge administratif à l'ordonnance : on a fait des ordonnances pour les désistements, les incompétences, les non-lieux, la condamnation aux dépens, les séries (question de fond tranchée en amont), les requêtes et moyens manifestement irrecevables (R122-12 CJA). Il indique qu'il est possible également de rejeter par ordonnance des demandes de sursis à exécution.

En outre, les présidents des Cours administratives d'appel ont une compétence de plus que les présidents des tribunaux administratifs. Ils peuvent rejeter les requêtes d'appel « manifestement dépourvues de fondement » et annuler l'une des ordonnances décrites ci-dessus (R222-1 CJA).

Dans l'ordre administratif, on a donc autorisé un juge unique, sans audience, à rejeter une requête d'appel pour un motif de fond et, pour tout motif, à annuler une ordonnance du premier juge. Il s'agit d'une rupture symbolique assez forte.

Le Conseil d'Etat, en tant qu'organe de gestion des juridictions administratives, dispose d'outils contribuant à la gestion de flux de contentieux qui ne cessent d'augmenter. Le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, exerce sur le recours à ces ordonnances des présidents de cour un contrôle de l'abus.

L'ordonnance permet également de régler les questions de compétence au sein des juridictions administratives : le président de la section du contentieux attribue d'autorité le dossier à la juridiction compétente, sans que cette décision soit susceptible de recours (R351-1 CJA).

Thomas ANDRIEU souhaite aborder un dernier point sur la suppression de l'audience. Il invite à suivre les débats en cours à la Cour de cassation sur le filtrage des pourvois. Si l'on considère que les volumes de pourvois ne peuvent être gérés via la procédure actuelle, alors il faut faire des réformes procédurales. Il n'y a selon lui que deux réformes procédurales possibles :

- La méthode du filtrage : choix largement discrétionnaire des pourvois à examiner.
- La méthode, non discrétionnaire, de la non-admission, dans laquelle un recours plus large (mais non-exclusif) à l'ordonnance est envisageable.

Il n'a pas de position définitive sur ce point, la Cour de cassation y réfléchit encore. Il n'est pas certain qu'elle aille jusqu'à la mise en place d'ordonnances prises par juge unique sans audience.

Concernant l'oralité et l'intervention des parties à l'audience, dont la valeur ajoutée n'a pas toujours été évidente devant le juge administratif (hors référés), on constate des évolutions récentes. Le rapporteur public communique le sens de ses conclusions en amont, et la note en délibéré est toujours la bienvenue. Les avocats peuvent reprendre la parole après le rapporteur public.

Dans la juridiction administrative, l'instruction permet que les juges délibèrent en ayant sous les yeux un projet de décision. Lorsque les avocats prennent la parole, les juges ont déjà lu ce projet de décision. Le Conseil d'Etat veut conserver pour le juge administratif une procédure écrite, avec un rôle central du rapporteur public.

Le juge administratif pourrait évoluer dans deux directions :

- Une procédure orale d'instruction non publique, en présence des parties et de tout témoin ou expert, ainsi qu'une audience d'instruction, publique, avec questions posées par des membres de la formation de jugement.
- Favoriser à l'audience de jugement le questionnement des avocats par les membres de la formation de jugement, lorsque les avocats ont pris la parole après les conclusions du rapporteur public.

Cela peut paraître très banal pour les civilistes, mais c'est très important pour les juridictions administratives, l'utilité de l'audience peut donc encore être améliorée.

Concernant les juridictions judiciaires, on n'a pas supprimé le contentieux de l'instance, dorénavant appelé contentieux de la protection. On a ainsi conservé l'ilot procédural de l'instance et notamment l'oralité, à fort enjeu symbolique et opérationnel. L'audience est pourtant bien le pivot de la réforme de la procédure civile : il y a eu une

généralisation de l'assignation avec prise de date. L'idée, c'est de connaître dès l'assignation la date de 1^{ère} audience : l'audience d'orientation.

La mise en état participative laisse une grande place aux parties. Les avocats auront pu régler le maximum de question, de fait notamment, en amont. Cette mise en état donne la possibilité aux parties de s'entendre sur un calendrier de procédure. Le juge donnera une date de clôture, puis une date d'audience. Ainsi, la mise en état est plus rapide, permet le règlement de plus de questions en amont et par conséquent une audience plus efficace avec un juge et des parties qui peuvent centrer l'audience sur des questions plus précises.

Cela permet également de mettre en place un mécanisme de purge de certains vices : le juge de la mise en état peut purger les fins de non-recevoir. C'est selon Thomas ANDRIEU un immense mécanisme de « déblaiement de terrain ».

Un justiciable qui verra son litige mieux instruit en amont, verra une décision de meilleure qualité et le magistrat verra son temps mieux employé.

- **Sur une meilleure coopération entre avocats, avocats et magistrats, avocats et greffiers**

Selon Thomas ANDRIEU, il faut également une formation commune, massive entre les avocats, les magistrats et les greffiers sur ces sujets-là.

Carine DENOIT-BENTEUX le remercie pour ses propos. Elle reprend ses propos sur les procédures sans audience, qui sont déjà dans les textes, sur la modification des pratiques qui existent déjà, sur la nécessité de s'emparer de tout cela. Elle lui indique que le groupe de travail a déjà eu des auditions qui tournaient autour de ce concept de mise en état, qui évoquaient le besoin de se parler davantage. Ce que les magistrats et avocats expriment de chaque côté, c'est une frustration. Il y a beaucoup de demandes d'échanges en amont, et certains regrettent la sortie du confinement, pendant lequel, paradoxalement, on échangeait plus. Elle l'interroge sur son idée de formations communes et s'il l'imagine par juridiction ou par harmonisation au niveau national.

Thomas ANDRIEU évoque un problème culturel et d'appropriation qui ne date pas de cette réforme. Il y a selon lui une mauvaise appropriation des textes sur le terrain par manque du sens de ce qu'a voulu impulser le législateur ou le pouvoir réglementaire. Il dénonce par ailleurs un accablement des praticiens du droit via la mise en place de réformes procédurales tous les 18 mois.

Il est favorable à une pause réglementaire et législative, à un traitement différencié des dossiers. Il faut assumer le fait que tous les dossiers ne se valent pas, y compris le fait que certains ne méritent pas nécessairement d'audience. A contrario, il faut reconnaître que certains nécessitent plus de temps.

Concernant la formation commune, il considère qu'il faut la mettre en place au niveau national et au niveau local, faire les deux. Il faut une impulsion nationale au niveau du Garde des Sceaux, de la DACS, de la DSJ, en désignant l'ENM comme maître d'œuvre. Par la suite, il conviendrait de mettre en place une formation déconcentrée sur l'ensemble du territoire, qui associerait magistrats, greffiers, et avocats. Il faut faire vite, parce qu'il y a une réforme de la procédure civile applicable depuis janvier, et une autre qui arrivera en janvier prochain (assignation avec prise de date, réforme du divorce contentieux).

Thomas ANDRIEU avance également l'idée d'une convention entre l'ENM, la chancellerie et le CNB. Le CNB pourrait inviter les barreaux à prendre contact avec les présidents de juridiction.

Elodie MULON s'interroge sur la nécessité de modifier les textes. Elle indique qu'en droit de la famille, en Suisse ou en Angleterre, cela n'a rien à voir avec ce qui se passe en France.

Thomas ANDRIEU s'en remet sur le plan technique à ce que Natalie FRICERO pourra dire à ce sujet, mais concernant les chambres commerciales internationales, les parties intéressées sont venues nous dire qu'il fallait faire comme les anglo-saxons. Il a observé que le Code de procédure civile était bien plus flexible qu'on ne le pensait : il n'y a pas eu lieu de créer de règlement particulier. Il n'est pas foncièrement opposé à une réforme procédurale mais il considère que le Code de procédure civile contient déjà les dispositions pour que cela fonctionne.

Thomas CHARAT partage l'idée d'audience utile. Il pense qu'il y a quelques modifications du Code de justice administrative à envisager. Il croit que tout le monde gagnerait à avoir les conclusions du rapporteur public en amont, et vraiment en amont, afin de pouvoir les travailler, et réserver l'audience à des débats de meilleure qualité.

Ce qui s'est passé en période Covid a souligné les disparités entre tribunaux, parfois au sein même d'un tribunal. Il y a des politiques locales différentes, beaucoup de dispenses de conclusions du rapporteur public.

Thomas ANDRIEU indique que la juridiction administrative n'a pas fait de révolution récemment et n'envisage pas d'en faire. Il rejoint Thomas CHARAT sur la préparation en amont de l'audience et la dispense de conclusions, mais pas sur la communication en amont des conclusions. Le sens des conclusions est communiqué avant la séance pour garantir le droit à un procès équitable. Cependant, communiquer en amont les conclusions serait très compliqué car les rapporteurs publics les rédigent dans des conditions difficiles. De plus, verser un document supplémentaire en amont conduirait à une réouverture de l'instruction.

Selon lui, c'est en aval qu'on peut faire beaucoup mieux, en laissant la possibilité à l'avocat de prendre un rôle plus actif à l'audience. Le juge administratif doit également être plus dynamique et davantage ouvrir la bouche, ce qui n'est pas le cas en ce moment. L'idée, c'est que le rapporteur public s'exprime, que l'avocat puisse y répondre, et que le juge puisse réagir à ce qui a été dit par l'avocat.

Catherine PEULVE interroge Thomas ANDRIEU sur la présence du justiciable à l'audience. Ce dernier lui répond qu'au niveau de l'oralité, les deux ordres de juridiction viennent de deux mondes différents, et, que pour le juge administratif, la présence du requérant n'est indispensable qu'en référé.

Nathalie OLMER souhaite mettre en perspective ce qui a été dit. Le caractère humain est important en matière sociale, le justiciable est souvent présent et doit être au cœur du dispositif. La période COVID a mis en exergue la facilité que nous avons eu, dans des circonstances exceptionnelles, à accéder à certaines juridictions par mail, ou téléphone. Bien que les dispositifs aient été différents, on a eu des gens dévoués : avocats, magistrats, greffiers, qui se sont mobilisés pour donner des informations qu'on n'a pas en temps normal. Elle espère que cette pratique perdurera en période normale.

Thomas ANDRIEU approuve l'idée que l'audience est un élément fondamental d'acceptation par le justiciable de la décision à rendre. Le symbolique n'est pas accessoire.

- **Sur la visio conférence**

Thomas ANDRIEU considère que si les parties sont d'accord, ils doivent toujours pouvoir y recourir.

Il assume les réformes, mais considère que le rôle symbolique et social de l'audience est primordial. Ce rôle est également politique : les gens doivent pouvoir voir les choses.

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE indique avoir été tout particulièrement intéressé par le début de l'audition sur les dispositions déjà applicables en droit administratif. La possibilité laissée au Président de se prononcer par ordonnance, sans audience, sur des questions de fond l'interroge. Devant le Conseil d'Etat, la partie qui n'était pas appelante, se retrouve appelée en cause devant le Conseil d'Etat, où on lui redemande de développer des arguments.

Thomas ANDRIEU constate l'absence de contradictoire sur ces ordonnances rendues par le président de la cour administrative d'appel, ensuite susceptibles d'être contestées devant le Conseil d'Etat, où le défendeur découvre une décision de justice face à laquelle il n'avait pas été mis en mesure de réagir. Même pour les affaires peu sérieuses, il faut devant le juge judiciaire une instruction contradictoire. Devant le juge administratif, on est il est vrai plus sec : si on rejette, ça ne peut pas faire grief au défenseur, donc il est admis de faire des ordonnances de rejet sans communiquer la requête au défendeur.

Il comprend la frustration de celui qui va se retrouver devant le Conseil d'Etat à défendre une ordonnance prise devant une Cour administrative d'appel, alors qu'il ne savait même pas qu'il y avait un appel. En revanche, il signale un effet global positif, au nom de la bonne administration de la Justice.

Amine GHENIM ne partage pas sa conception de la Justice, qu'il qualifie de vision politique de la Justice. Il considère qu'on ne peut pas gérer la Justice comme on gèrerait une entreprise. Concernant les réformes récentes, il ne partage pas le constat d'une concertation. Il déplore l'absence de rapports de qualité réalisés par les juges rapporteurs. Si l'objectif était de diminuer les dossiers, il considère que c'est réussi, mais la diminution des délais de traitements en matière sociale n'a pas eu lieu. Il s'interroge sur notre capacité à avoir un service public de la Justice digne de notre République.

Thomas ANDRIEU indique que lorsqu'il était directeur de cabinet du Garde des Sceaux, il n'y avait pas de volonté de diminuer le budget de la Justice, mais au contraire d'en augmenter les moyens humains et matériels, y compris numériques. Il assume la notion de bonne administration de la Justice, parce qu'elle existe dans les textes et dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Tout n'est pas qu'une question de moyens, il existe des procédures imparfaites, l'organisation des juridictions est imparfaite également. Nos pratiques, en tant qu'avocats, greffiers, juges, ne sont pas toujours bonnes collectivement. Il déplore un manque de culture commune et considère qu'il faut y travailler ensemble à l'avenir.

Thomas ANDRIEU indique également que certains textes ont été écrits à 4 mains avec le CNB : pour le divorce par exemple, ou la place de la procédure participative dans le droit commun de la procédure civile. Il rejoint cependant Amin GHENIM sur les délais de publication regrettables de certains textes, quand bien même ils aient été discutés depuis plusieurs mois.

Sur un dernier point, il indique qu'il y a des contentieux qui concernent des personnes plus fragiles que la moyenne, pour lesquels il a été introduit des éléments de procédure écrite. Il pense que les réformes seront bénéfiques sur ce point.

Emmanuel RASKIN retient ce qui a été dit sur le respect de la volonté des parties, et donc des avocats, puisque la représentation obligatoire a été étendue. Cela concerne la visio-conférence mais également beaucoup d'autres choses. Il faut une responsabilisation des parties, via l'assistance des avocats également.

Les membres du groupe de travail remercient Thomas ANDRIEU pour son intervention et sa disponibilité et l'informe qu'un projet de compte rendu lui sera adressé pour relecture et correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 24/07/2020 à 9h : Soraya AMRANI MEKKI & Simon FOREMAN, vice-présidente et membre de la CNCDH

Présents :

*Simon FOREMAN, avocat, membre de la CNCDH (commission nationale consultative des droits de l'Homme)
Soraya AMRANI MEKKI, vice-présidente de la CNCDH*

*Carine DENOIT BENTEUX, présidente de la commission des Textes du CNB
Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB
Emmanuel JULLIEN, (Association droit et procédure), membre « expert » de la commission des textes du CNB
Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission des Textes du CNB
Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB
Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB
Charles RENARD, direction des affaires publiques du CNB
Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB*

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice, de manière à favoriser une collaboration efficace entre ces acteurs, dans l'intérêt du justiciable. Elle invite chacun à se présenter.

Soraya AMRANI MEKKI rappelle qu'elle intervient en sa qualité de vice-présidente de la CNCDH. C'est une autorité indépendante qui rend des avis destinés au gouvernement sur tous les sujets relatifs aux Droits de l'Homme. Elle peut être saisie et s'auto saisir. C'est une institution collégiale de 64 membres : représentants d'ONG, syndicats, personnalités qualifiées. Elle a une parole collégiale, votée par 64 membres en assemblée plénière. C'est le référent pour l'ONU sur l'état des droits de l'Homme en France.

Elle indique que la CNCDH n'a vocation à appréhender la question de l'audience que sous l'angle des droits de l'homme : l'effectivité du contradictoire, les droits de la défense, le principe de publicité constituent des garanties pour les droits fondamentaux, en lien avec l'audience.

La CNCDH s'est déjà positionnée par un avis du 28 avril 2020 sur le fonctionnement de la Justice en période sanitaire, et donc sur la visio-conférence. En 2017, un rapport du Défenseur des droits sur la dématérialisation du service public, et de la Justice évoque également ce sujet et insistait sur le consentement des usagers. Le CGLPL a aussi rendu un avis en 2018 sur le recours à la visio-conférence pour les étrangers.

Le 1^{er} élément qui lui semble important, c'est qu'on retrouve le même problème qu'avec le système de santé : on ne doit pas partir de problèmes budgétaires pour faire des réformes. Il ne faut pas partir de ces audiences insatisfaisantes pour justifier des réformes qui porteraient atteinte aux garanties du justiciable. On est sur un problème budgétaire qui ne peut se résoudre en empiétant sur les droits du justiciable.

Deuxièmement, la CNCDH est attentive au fait qu'il faille parfois réformer les choses : elle n'est pas immobiliste. On peut tout à fait avoir une réflexion, mais ce qui nous intéresse le plus c'est le justiciable, l'effectivité du droit pour le justiciable à être entendu. Elle milite pour une approche par les droits : il faut impliquer les magistrats, greffiers, avocats, et justiciables dans l'organisation de l'audience.

Les droits fondamentaux existent aussi en droit civil, en droit des affaires. Toute la matière civile véhicule aussi des droits fondamentaux, pour laquelle ne faut pas faire l'économie de l'audience, comme si ça allait être moins impactant.

Cela doit partir du bas, du local, des bonnes pratiques et mettre en exergue le consentement libre et éclairé du justiciable. Il faut faire attention à ce qui est dit sur l'audience, aux effets à rebours d'une réflexion sur l'audience. Par exemple, quand on a entendu qu'on pourrait avoir une réflexion qui ne pourrait pas prendre les mêmes formes,

selon les degrés de juridiction, cela peut impliquer de nombreuses choses et notamment une remise en cause de l'appel conçu comme une voie d'achèvement du litige.

Il faut également faire attention à la méthode qu'on utilise : le droit comparé peut être dangereux parce que ce ne sont pas les mêmes systèmes. Le Québec procède à l'enregistrement sonore des audiences, il n'y a pas les mêmes moyens financiers et humains (salaires et nombre de juges). Si on fait du droit comparé jusqu'au bout, on peut également mentionner que la Cour suprême de Colombie a annulé les procédures tenues par visio-conférence en exigeant des garanties.

De la même manière, quand on dit que ça fonctionne bien devant le tribunal de commerce, il faut garder à l'esprit qu'on n'a pas les mêmes greffiers, qu'il y a investissement dans le numérique etc. C'est donc délicat de vouloir généraliser la réflexion sur ce point.

1. La fonction de l'audience

Simon FOREMAN indique que du point de vue du justiciable, l'audience est indissociable du droit à un procès. Elle est le lieu où se rencontrent les points de vue opposés. L'audience est un facteur de compréhension de la décision qui va en résulter et elle est pour le justiciable un facteur d'adhésion au processus. Elle peut amener à une meilleure compréhension et acceptation de la décision rendue. L'audience est donc fondamentalement une garantie pour le justiciable, à laquelle il ne devrait pouvoir renoncer qu'en donnant un consentement éclairé.

Soraya AMRANI MEKKI ajoute que quand on parle des procédures sans audience, c'est pour les contentieux de masse, ces contentieux qu'on règle sans audience. Il y a une tendance à faire du solutionnisme : on traite le justiciable comme un consommateur du produit Justice comme s'il voulait une solution, alors qu'il est beaucoup plus intéressé à être replacé dans son statut de sujet de droit, plutôt que par le résultat financier. La suppression des audiences pour ces gens-là est délétère pour le pacte social.

2. Sur la procédure sans audience

Simon FOREMAN indique que la position de la CNDH est négative : un procès sans audience n'est pas possible. Il rappelle que l'article 6 § 1 de la CESDH (qui garantit à chacun le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement) s'applique en matière civile autant que pénale ; et que quand la Cour de cassation a énoncé le droit à l'oralité des débats, elle l'a fait dans un dossier de divorce (Civ Cass. Plén. 24 novembre 1989, conclusions Cabanes D.90 p.25). L'audience publique est donc un droit fondamental du justiciable.

Plus largement, l'écrit ne peut jamais remplacer l'oral.

Il indique n'avoir déposé un dossier qu'une seule fois dans sa carrière, il faut que le justiciable soit conscient qu'il renonce à des garanties.

Lors de la conférence de presse sur le rapport annuel du conseil d'Etat en 2019, le vice-président Bruno Lasserre a fait l'éloge de l'oralité, que le juge administratif a découverte récemment au travers des procédures d'urgence. La tendance du juge administratif serait d'aller vers plus d'oralité dans les procédures au fond.

L'écrit ne suffit pas, il ne peut pas se répondre à lui-même, il ne s'explique pas de lui-même. Pour le justiciable et l'avocat, l'oralité permet, si le juge joue le jeu, d'avoir une audience interactive, de meilleure qualité.

S'il doit y avoir une renonciation à l'audience, elle doit intervenir avec le consentement libre et éclairé du justiciable.

La liberté du consentement n'est pas assurée si le maintien de l'audience est assorti d'un « chantage aux délais » : il n'est pas acceptable que l'on vous dise qu'en déposant le dossier vous aurez une décision rapidement, et que, dans le cas contraire, ce serait reporté à bien plus longtemps. Cela vicie le consentement à la renonciation de cette garantie qu'est l'oralité.

Soraya AMRANI MEKKI ajoute qu'évidemment, si les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à une audience physique, cela ne pose aucun problème. Cependant, elles doivent être informées et prendre la décision en toute connaissance de cause. Les dispositions contenues dans l'ordonnance COVID, qui font de la procédure sans audience une possibilité si les parties ne s'y opposent pas dans les 15 jours, renversent ce principe. Lorsque le justiciable n'est pas assisté d'un conseil, la question est encore plus épineuse.

3. Sur l'audience virtuelle

Simon FOREMAN souligne l'importance de se trouver dans une même salle, pouvoir regarder tout le monde dans les yeux, regarder comment le juge écoute l'avocat, capter l'espace en somme. La visio-conférence entraîne un appauvrissement de la communication, notamment par le biais du langage corporel. On doit préférer l'audience en présentiel.

Dans le contentieux de la détention, le détenu doit pouvoir regarder son juge dans les yeux. .

Il y a également le problème de l'assistance de l'avocat. Simon FOREMAN s'interroge sur le fait de savoir s'il doit se trouver à côté du client ou à côté du juge. Il y a des messages qui passent par le langage corporel, par un geste, ce qui n'est pas possible d'accomplir en visio-conférence.

La question de la confidentialité se pose également : une consœur lui parlait d'une audience en chambre de l'instruction en visio-conférence où elle n'a bénéficié que de 5 minutes en privé avec son client, au cours desquelles les magistrats se sont retirés, mais pas les agents pénitentiaires. Où est la confidentialité dans ce cas de figure ?

D'expérience, Simon FOREMAN indique qu'interroger des témoins et experts par visio-conférence est frustrant. Indépendamment du temps perdu et du problème de qualité de l'image et du son, du langage corporel, une fois que l'expert a terminé sa déposition, on ne peut pas lui demander de rester dans la salle, le lien vidéo est coupé. Cela prive l'avocat de la possibilité de confronter l'expert à ce qu'a dit son client par la suite et porte atteinte à l'équité du procès.

Il ne nie pas que les visio puissent être admissibles dans certains cas ; le critère doit être celui de l'enjeu de l'audience : si pas d'enjeu pour le client, comme dans beaucoup d'audiences de procédure, cela ne pose pas de problème. Par exemple, fixer une date de conclusions, qui se fait déjà par mail (RPVA), pourrait se réaliser via visio-conférence.

Soraya AMRANI MEKKI ajoute que si c'est pour avoir un lien avec les magistrats, la visio-conférence peut constituer un outil, mais elle en doute. Elle s'interroge sur la poussée de ce développement. Si c'est juste pour de la mise en état, pourquoi pas, mais pour une fin de non-recevoir, ce n'est pas la même chose. Il faut faire des distinctions, il ne faut pas grignoter parce qu'on n'a pas les ressources numériques ou informatiques suffisantes. Les contraintes sanitaires ne doivent pas remplacer les contraintes budgétaires.

Elle souligne également la problématique de l'aisance orale : certaines personnes en situation de précarité ont des difficultés à s'exprimer à l'oral. Dans une salle en physique, on peut créer un lien pour s'exprimer. On est à contrecourant de la charte des droits fondamentaux pour les justiciables adoptées à Brasilia.

Elle évoque également « el principio de inmediacion » : quand on travaille sur les preuves, les pièces, les personnes doivent être présentes physiquement.

4. Sur les pistes d'amélioration de l'audience

Simon FOREMAN avance l'idée d'audiences dans lesquelles on généraliserait le rapport du magistrat. Il souhaite une audience où on aurait le temps du dialogue et des questions réponses. On pourrait entendre les témoins et les experts en matière civile aussi, par exemple lorsqu'un juge civil statue sur un rapport d'expertise.

Il faudrait également généraliser le rapport avant l'audience, en améliorer la qualité, toutes choses qui donnent la possibilité au justiciable de comprendre la décision, d'éviter l'arbitraire, d'aboutir à des audiences où la décision est co-construite par les parties.

Soraya AMRANI MEKKI ajoute que la CNCDH n'a pas encore pris d'avis sur l'audience, mais que si on reprend sa doctrine, l'audience est un moment privilégié sur le fond, et particulièrement pour les personnes vulnérables, auxquelles il faut porter une attention toute particulière. Il faut également impliquer le justiciable en cas de visio-conférence et de procédures sans audience.

Il faut impliquer les personnes au local également. On peut impliquer les magistrats et les avocats. Il ne faut jamais remettre en cause le principe du consentement libre et éclairé du justiciable pour renoncer à l'audience.

Catherine PEULVE leur demande s'ils disposent de travaux sur la prise de décision, l'acceptation de la décision en neurosciences.

Soraya AMRANI MEKKI indique que les travaux de Christian LICOPP, Laurence DUMOULIN et VIGOUR sur le ressenti de l'audience, du procès seront postés. C'est une analyse sociologique qui montre que même des huissiers, notaires, ne comprennent rien au fonctionnement de l'audience. Elle indique que les références seront sur le « hubshare » du groupe de travail.

Elle n'a en revanche pas connaissance d'études sur les neurosciences dans ce domaine.

Laurence JUNOD-FANGET pense que c'est intéressant de mettre en corrélation ce qui a été dit avec ce que disait Antoine GARAPON sur la plateforme de résolution des conflits.

Le groupe de travail remercie Soraya AMRANI MEKKI et Simon FOREMAN pour leur intervention et leur disponibilité. Il indique qu'il leur sera envoyé le projet de compte rendu de leur audition pour correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

**Audition du 22/07/2020 à 18h : Estellia ARAEZ, présidente du Syndicat des avocats de France (SAF) et
Amélie MORINEAU, membre du bureau du SAF**

Présents :

*Estellia ARAEZ, présidente du Syndicat des avocats de France (SAF)
Amélie MORINEAU, membre du bureau du SAF*

*Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB
Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droits de l'Homme du CNB
Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB
Françoise ARTUR, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB
Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB
Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission des textes du CNB,
Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB
Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB*

1. Les fonctions de l'audience

Estellia ARAEZ s'étonne que ce chantier sur l'audience démarre aussi rapidement ; elle n'est pas certaine que les réponses qui sont faites seraient identiques après la crise sanitaire. On a aussi un nouveau Garde des sceaux qui déclare qu'il veut une justice de proximité notamment avec des audiences foraines et rétablir la confiance des français en la Justice.

Au SAF, la proximité passe aussi par l'audience et son maintien. Pendant la crise sanitaire, on a toujours indiqué qu'on allait s'adapter, mais que c'était des mesures exceptionnelles, dérogatoires, qui ne pouvaient pas s'inscrire dans le droit commun. Il n'y a donc pas de raison que les procédures sans audience perdurent.

L'audience a une fonction primordiale, nécessaire et obligatoire pour respecter le principe de la publicité des débats. Elle permet au justiciable de comprendre le fonctionnement de la Justice, l'audience publique est garante de l'état de droit, la justice est rendue par le peuple français, par la République.

L'audience humanise la justice, elle concrétise l'accès au juge.

C'est le moment où on peut incarner la fonction de Justice., passer d'un dossier à un visage. Il ne peut pas y avoir maintien de la Justice sans maintien de l'audience, c'est ce qui est gage de sa qualité. Elle permet un échange entre l'avocat, le justiciable et le juge. Cela permet au juge de mettre en relief la personnalité du justiciable, d'éclairer sa décision, et parfois de rédiger sa décision de manière plus intelligible pour le justiciable, en prenant en compte les éléments à sa disposition à l'audience.

La décision rendue a plus de chance d'être acceptée si le justiciable a le sentiment que sa cause a été entendue.

Enfin, l'audience permet à l'avocat d'éclairer le juge sur des points de fait ou de droit, puisque par écrit cela ne passe pas avec la même force

Pour rétablir la confiance avec le justiciable, la justice doit être vue, les citoyens doivent en contrôler l'exercice quotidien. Le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat ont maintenu les audiences. Le Conseil constitutionnel filme même ses audiences, on peut les regarder en replay. Même pendant la crise sanitaire, le juge administratif a maintenu des audiences en présentiel. Notamment dans les contentieux de l'urgence, ce qui a permis de permettre de poursuivre l'instruction du dossier à l'audience. On remarque une évolution de la procédure administrative vers plus d'oralité, à la suite des critiques subies sur l'absence de véritable audience.

Amélie MORINEAU précise à propos de la matière pénale que l'audience est le lieu de la contradiction. Elle a également pour le justiciable et pour le public une fonction de compréhension, de prise de parole, et participe du

rôle de la Justice vis-à-vis du mis en cause comme de la victime partie civile. Ce moment cérémonial est fondamental sur la perception de la peine.

Il est impératif de maintenir le plus d'audience possible parce que l'oralité garantit le fait que la Justice ne soit pas simplement gérée comme une administration, que les affaires ne soient pas traitées de façon purement bureaucratique.

Carine DENOIT-BENTEUX fait remarquer que globalement il se dégage des auditions une tendance à se dire que l'audience est importante quand elle est une audience de fond. Les réflexions sont plus nuancées sur l'audience de procédure.

Le choix est biaisé. En l'état actuel des choses, des audiences de mise en état sont organisées devant le TJ et l'avocat fait le choix de s'y rendre ou pas en cas de difficulté. C'est mille fois préférable à une visio.

S'agissant des Cours d'appel, c'est plus variable, cependant, quand une partie prend des conclusions d'incident, il provoque une audience physique.

La visio risque donc de dégrader les droits des parties.

En outre le découpage audience de procédure / audience de fond n'est pas tout à fait étanche. De nombreuses questions de procédure (provisions, expertises, mesures d'instruction, ...) supposent d'abord le fond (outre l'enjeu évoqué ci-dessous).

Enfin si l'audience disparaît, il n'y a plus besoin de palais de justice.

2. Sur l'audience virtuelle

Estellia ARAEZ affirme que la communication non verbale n'est pas la même en visio-conférence.

Carine DENOIT-BENTEUX lui fait part de son expérience de médiation plutôt positive en période d'urgence sanitaire.

Estellia ARAEZ affirme que la visio-conférence rompt avec le principe de l'audience publique, elle rompt avec l'unité d'espace qui est la condition de l'empathie.

La visio-audience entraîne une modification de la perception et une impression de mise à distance : les parties sont plus passives, moins naturelles, en retrait par rapport à leur propre procès.

Le dialogue non verbal est gommé.

C'est une nouvelle grammaire de l'audience qui n'a rien de comparable. La visio-conférence instaure un autre contradictoire, une autre oralité, et donc un autre mode de production de la vérité judiciaire.

Cette nouvelle grammaire de l'audience nécessite un vrai vade-mecum, ce n'est pas une simple question technique mais une véritable réécriture du rituel de l'audience, elle nécessite en outre de former les magistrats, les greffiers et avocats.

La visio-conférence constitue un affaiblissement des droits de la défense.

Comment en visio présenter un document à la juridiction, comment montrer précisément le contenu d'une pièce ?

Amélie MORINEAU demande des précisions sur ce qui est entendu par le terme « audience de procédure » en matière pénale.

Béatrice VOSS explique que la question porte sur une éventuelle création d'une mise en état pénale, audience d'orientation, pour toutes les affaires d'enquête préliminaire avant audience de fond. Cela reste encore de la prospective.

C'est une piste intéressante si elle permet d'éviter la jonction des incidents de procédure au fond, en vue d'un examen de qualité de ces incidents, sans pour autant que cela n'entraîne, en aucun cas, l'allongement des délais de détention.

Il ne doit pas y avoir d'ordonnance de clôture qui peut s'avérer particulièrement dangereuse pour les droits de la défense, les avocats doivent rester libres de leurs stratégies et moyens de défense lors de l'audience au fond.

Estellia ARAEZ indique qu'elle n'a pas encore eu de remontées sur les expériences des visio-conférences. Le SAF adopte une position prudente vis-à-vis de l'audience virtuelle et en tout état de cause exige qu'elle ne puisse avoir lieu sinon à la demande du justiciable qu'avec son consentement préalable et express. Ce n'est pas parce que c'est de la procédure, de la mise en état, que l'enjeu est faible. Certains éléments ont une importance cruciale pour l'avenir du dossier.

Il est tout à fait possible de fixer un calendrier procédural, par RPVA ou par visio-conférence, mais lorsqu'il s'agit d'un incident de procédure qui peut avoir une influence considérable sur la suite du dossier, il faut laisser le choix à l'avocat. C'est seulement si l'audience physique est impossible qu'on peut l'envisager en visio-conférence. Le principe doit rester l'audience présentielle, la visio ne doit être que subsidiaire, avec des exceptions possibles dans des cas précis et légitimes. Estellia ARAEZ considère que s'il y a un réel gain de temps et que si on laisse faire, la chancellerie s'engouffrera dans la brèche.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle que les échanges de procédure s'effectuent aussi via le RPVA. Elle leur demande si elles préféreraient rester sur RPVA, plutôt que d'avoir un échange réel, par visio-conférence sur le dossier ?

Estellia ARAEZ se souvient de l'époque où les avocats pouvaient échanger avec les magistrats et le greffe en toquant à la porte, en se croisant à la buvette afin de régler un certain nombre de choses. Il faut rétablir la libre circulation des avocats dans les palais, la mise à disposition d'une liste des numéros de téléphone, des adresses mails de tous les greffes et magistrats. Si pour des questions plus complexes, on doit organiser une visio-conférence, c'est possible, mais il faut être réaliste, ils n'ont pas le temps.

Elle rappelle que la technique de la visio-conférence doit également fonctionner du côté de la juridiction et de l'avocat. Si l'avocat n'est pas disponible et à son compte, il ne lui sera pas possible de se faire substituer en visio-conférence, alors qu'en audience physique, cela est tout à fait possible. Il faut donc selon elle privilégier les échanges via téléphone, et boîtes mails structurelles.

Concernant les procédures au fond, ce n'est pas la même chose qu'une audience présentielle filmée. Les retours d'expérience devant le juge aux affaires familiales sont très mauvais. Le temps est limité, et la vidéo-conférence coupe lorsque le temps est dépassé, alors même que les échanges ne sont pas terminés.

A travers la visio, il y a une perte de pouvoir de l'avocat sur l'audience. Le Président peut couper le micro, sans que l'avocat à distance ou son client ne puisse rien faire. La présence physique, en revanche permet de l'empêcher (avocat haussant le ton, continuant à parler etc.) ou d'organiser des incidents d'audience.

L'aspect technique est également à réfléchir, il faut former les acteurs de l'audience à ces nouvelles modalités de procédure si elles devaient être pérennisées. Il y a beaucoup d'audiences pour lesquelles ce n'est pas adaptées : par exemple pour une audience JAF sur laquelle on statue sur l'autorité parentale avec droits d'hébergement, le juge doit voir en présentiel les parties, sans quoi les choses ne passent pas de la même façon.

Estellia ARAEZ rappelle également que tout le monde n'est pas à l'aise en visio-conférence. Elle fait part d'une étude de Chicago, qui démontrait que les justiciables restaient en marge de leur procès, passifs, et qu'au travers de l'écran, l'empathie ne passait pas. L'étude portait sur des affaires de demandes d'asile et de remise en liberté, et elle a démontré que par visio-conférence, les décisions étaient plus sévères. Il faudrait par conséquent faire une étude d'impact préalable avant expérimentation ou incorporation de la visio-audience dans droit commun.

Amélie MORINEAU intervient sur le volet pénal et indique que pour la personne mise en cause, il s'agit de sa liberté. A son avis, même si la visio-conférence fonctionnait parfaitement, il y aurait juridiquement un vrai problème sur le fait qu'imposer la visio, c'est imposer un exercice dégradé des droits de la défense. Cela impose à l'avocat de choisir s'il doit être auprès de son client, ou auprès du juge. C'est également le cas pour un interrogatoire devant un juge d'instruction, l'avocat peut désamorcer, poser la main sur le bras de son client pour ne pas le laisser s'emporter etc.

Elle considère que la visio-conférence supprime tout ce qui fait le cérémonial de l'audience.

Cela pose également la question de la maîtrise de la visio-conférence : c'est le président qui décide de la maîtrise du temps de parole, de couper le micro, ce qui ne peut pas se faire en pénal. Tous ces éléments techniques sont à réfléchir.

Amélie MORINEAU n'est pas opposée à une réflexion sur la visio-audience, que le SAF mène d'ailleurs dans le cadre de la médiation des visio – audiences à la Cour nationale du droit d'asile mais selon elle cette réflexion ne doit pas se faire sur un pied d'égalité avec l'audience physique. Elle prend comme exemple le justiciable qui, lors d'une audience à distance, tente de comprendre pourquoi, lorsque la caméra est tournée vers son avocat, ce dernier s'interrompt et s'énerve sur une personne située hors du champ. Il faut garder à l'esprit que l'une des fonctions essentielles de l'audience, c'est de permettre au justiciable d'être entendu et écouté.

Encore faut-il donner les moyens effectifs de choisir d'y avoir recours ou non : accessibilité des juridictions, délais d'audience, maintien d'audience réparties sur le territoire, à proximité des justiciables...

3. Sur la procédure sans audience

Estellia ARAEZ indique que la procédure sans audience est différente du dépôt de dossier, car lors du dépôt de dossier, il y a une audience.

En outre, l'avocat peut à tout moment décider que les circonstances nécessitent désormais une plaidoirie. A contrario, la procédure sans audience l'interdit postérieurement à son acceptation.

Lors de l'audience de dépôt, les avocats et le juge échangent sur une difficulté dans le dossier. Souvenons-nous que la profession a unanimement dénoncé dans le projet loi justice la création du Tribunal de l'injonction de Payer et sa procédure sans audience. La procédure sans audience comporte un risque majeur de déshumanisation et à terme d'automatisme de la justice. Elle entraînera de plus une fermeture des lieux de justice et tendra vers la mise en place de juridictions dédiées, à l'échelon nationale.

Au demeurant cela supposerait de modifier les règles du code de procédure civile.

4. Sur les évolutions qui permettraient d'améliorer le fonctionnement de l'audience / la coopération interprofessions

Estellia ARAEZ considère qu'il faut permettre aux avocats de circuler dans le palais pour rencontrer le greffe et les magistrats, d'obtenir les listes de numéros de téléphone et des adresses mail. La présence des avocats dans les conseils de juridiction doit également être renforcée.

Il faut des réunions régulières avec les greffiers, par exemple des réunions trimestrielles notamment pour co-construire des plannings chambre par chambre (amélioration des mises en état, horaire des audiences, audiences de proximité et foraine...).

La mise en place de rendez-vous judiciaires, comme cela existe déjà en matière prudhomme en départage avec une convocation à heure fixe peut également être une bonne chose, tout comme la mise en place d'audiences interactives. Cela suppose cependant que le magistrat ait eu le temps d'étudier le dossier et les pièces à l'avance. Il faut que l'avocat reste maître de son argumentation et de sa plaidoirie, même en cas d'audience interactive.

Le mécanisme n'est pas sans danger : le juge a pris connaissance du dossier et peut penser avoir tout compris et imposer les points sur lesquels il souhaite que les avocats plaident, or ce n'est pas au juge de décider les points sur lesquels les avocats doivent plaider. Les avocats sont précisément là pour choisir un angle, mettre en évidence une problématique, un raisonnement qui a pu échapper au juge.

En droit administratif, la communication des conclusions des RAPU permettrait un véritable débat.

Estellia ARAEZ demande également plus de formations communes entre les avocats, les magistrats, les greffiers. Au moins dans le cadre de la formation continue, il faut que dans des barreaux, on puisse se réunir et se former ensemble, afin de mieux comprendre les impératifs des uns et des autres, interpréter les dispositions d'un décret ou d'une ordonnance mal rédigée.

Amélie MORINEAU constate qu'on réfléchit sur la technologie pour savoir comment limiter les temps d'audience, pour obtenir un gain de temps. Elle considère que ce temps peut être gagné ailleurs : pourquoi un avocat doit-il

adresser 3 courriers pour avoir accès dossier ? Pourquoi devant la chambre de l'instruction, l'avocat était obligé d'aller demander les réquisitions au procureur ? Pourquoi n'arrive-t-on pas à mettre en place une plateforme similaire à celle qui est utilisée par le Conseil d'Etat ? Sur cette plateforme, lorsqu'un document est ajouté, tout le monde est informé et tout le monde y a accès.

Estellia ARAEZ confirme qu'on pourrait partager les bases de données et sources bibliographiques entre les professions.

Amélie MORINEAU revient sur les relations entre avocats, avocats/ magistrats et avocats/ greffiers. Elle indique que lorsqu'elle a organisé des formations, toutes l'ont été avec des magistrats et des greffiers. Ces formations ont été enrichies de la présence de tous les acteurs judiciaires de l'audience. En revanche, cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas parfois se retrouver juste entre avocats.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 04/08/2020 à 11h : Eric BAUDEU, avocat honoraire, membre du réseau Droit de l'Homme et Justice, ATD quart monde.

Présents :

Eric BAUDEU, avocat honoraire, membre du réseau Droit de l'Homme et Justice (ATD quart monde)

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des Textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte, à savoir qu'à la suite de la crise sanitaire et du bouleversement des audiences, le CNB a décidé de lancer des travaux sur l'amélioration de l'audience. Par le biais d'auditions de magistrats, d'avocats, de sociologues, de journalistes et de justiciables, le groupe de travail a pu recevoir des pistes de travail permettant l'amélioration des audiences civiles, pénales, administratives, sociales.

Eric BAUDEU se présente : il est avocat honoraire, a été avocat à Rouen pendant de nombreuses années, et membre du réseau Droit de l'Homme et Justice de l'ONG ATD quart monde. Il remercie vivement le CNB d'auditionner ATD Quart monde, une nouvelle fois.

1. Sur la fonction de l'audience

Eric BAUDEU souhaite rappeler **la charte nationale de l'accès au droit**, signée le 21 février 2017 entre le ministre de la justice et sept associations, dont ATD quart-monde, régie par la loi du 1er juillet 1901. L'un des points les plus importants dans l'esprit de la charte, c'est que la société civile, en particulier les plus pauvres, puissent donner leur avis sur le fonctionnement de la justice et puissent dénoncer les dysfonctionnements qui empêchent de faire valoir leurs droits.

Eric BAUDEU indique que les justiciables les plus pauvres, c'est ceux que la Justice ne considère pas toujours comme des sujets de droit ou ceux qui ne se considèrent pas toujours eux-mêmes comme des sujets de droit.

Il rappelle qu'en 2016, 14% de la population en France vivait en dessous du seuil de pauvreté (855 euros par mois pour une personne seule), soit 8,8 millions de personnes. L'extrême pauvreté est fixée à 684 euros par mois pour une personne seule et concerne 2 millions et demi de personnes en France. Mais la réalité de la pauvreté ne saurait se limiter à un revenu, elle concerne également la honte, la solitude, les préjugés etc. Ces personnes sont plus souvent considérées par rapport à leurs manques, plutôt que par rapport à leurs capacités.

Les personnes vivant dans la grande pauvreté intègrent qu'elles sont incapables de faire face à leurs responsabilités. Elles vont avoir des comportements qui sont parfois étrangers aux personnes n'y étant pas habituées.

Le droit à la Justice suppose préalablement pour les personnes les plus démunies :

- D'avoir les mots pour se défendre (rejoint le concept d'audience).
- De surmonter leur peur, maîtriser la violence
- Que la Justice reconnaisse la précarité des personnes se présentant devant elle, qu'elle ne se contente pas des effets de la précarité
- Qu'elles se fassent entendre

Il rapporte la formule selon laquelle « la peur empêche l'expression de la parole » et un le fait que le juge « écrase » en quelque sorte les personnes vulnérables, qui s'écrasent donc devant lui. Parfois aussi, pour se faire entendre,

c'est la violence qui est utilisée : c'est le moyen trouvé par les personnes en situation de grande vulnérabilité pour dépasser leur absence de mots.

L'audience, qu'elle soit civile, pénale, ou devant le juge des enfants, est vitale. Elle doit respecter le principe du contradictoire, et intégrer l'accompagnement par un tiers taisant (appelé référent émotionnel dans le cadre des accords de Brasilia sur l'accès à la Justice, en mars 2018).

2. Sur la visio-conférence

ATD quart monde rejoint la position d'un certain nombre de syndicats d'avocats, réservés sur cette pratique en matière pénale, et en matière civile dans les contentieux visant les plus pauvres (enfants, logement, assistance éducative, placements etc).

Il est possible de faire passer quelque chose par le biais d'une visio-conférence, mais cela n'a rien à voir avec le présentiel. A titre personnel, Eric BAUDEU est médiateur, et en tant que tel, il a réfléchi sur ces pratiques. C'est un système qui peut fonctionner quand la distance est importante à ce point qu'on ne peut pas se rencontrer, mais la pâte humaine, le présentiel, est primordial.

D'autre part, ATD quart monde a également attiré l'attention dans un précédent rapport sur les risques et difficultés liés au numérique et à la fracture numérique. Il s'agissait d'une audition auprès d'une commission du Ministère de la Justice lors de la réforme du Code de procédure civile l y a 3 ans.

Carine DENOIT-BENTEUX indique qu'elle est elle-même médiatrice, en matière familiale. Elle a réalisé beaucoup de médiations en visio-conférence en étant très réservée à ce sujet. Finalement, cela s'est plutôt bien passé. Elle partage la préoccupation d'Éric BAUDEU sur le numérique et la fracture numérique, qui vont toucher les plus démunis. Sur les audiences en visio-conférence, ce qui ressort, c'est qu'il faut que le justiciable soit aux côtés de son avocat. Si c'est le cas systématiquement, le sujet de la fracture numérique ne devrait, normalement, pas se poser.

Elle croit que le justiciable ne sera pas en difficulté d'un point de vue technique s'il se trouve aux côtés de son avocat. En revanche, elle reprend les propos de Patrick LINGIBE, bâtonnier de Guyane, lors d'une précédente audition, qui disait qu'au-delà du sujet de l'ordinateur, il y a le sujet de la maîtrise de la communication non verbale.

Eric BAUDEU pense que cette difficulté pourrait être réglée par la notion du « tiers taisant », « du référent émotionnel » des accords de Brasilia sur l'accès à la Justice des personnes vulnérables. Ces règles sont très importantes car elles ambitionnent de configurer le système judiciaire comme un instrument permettant de défendre convenablement les personnes vulnérables, de limiter les inégalités sociales.

La mission du tiers taisant, peut être aussi s'appliquer à la visio-conférence. Il s'agirait d'une personne choisie par le justiciable vulnérable, et chargée de l'accompagner devant le juge avant et pendant l'audience, ainsi qu'aux entretiens avec ce dernier.

L'objectif, c'est de réduire les défauts de comparution, de favoriser un réel débat contradictoire, de libérer la parole du justiciable et d'aider à la compréhension de la décision.

Ce référent doit accompagner la personne vulnérable dès le stade de l'entretien avec l'avocat pour l'élaboration de la stratégie, pour la préparation de sa défense. Ce que demandent les plus pauvres à leur avocat, c'est qu'il les écoute, les entende. Pour que la confiance s'établisse, il faut que l'avocat en charge d'un dossier concernant une personne vulnérable ne se suffise pas de sa seule volonté et/ou de son courage. L'avocat peut établir une relation de confiance s'il est formé aux situations de grande pauvreté.

Gilles PILLET revient sur le tiers taisant, ou référent émotionnel. Cela lui fait penser à quelqu'un qui permet au justiciable de « tenir sa peur ». Il s'interroge sur les modalités de désignation de ce tiers taisant : le justiciable aurait-il une totale liberté dans le choix de cette personne ? Il soulève la difficulté d'une personne qui placerait sa confiance dans un mauvais « tiers taisant », ou dans un « tiers taisant » qui ne bénéficierait pas non plus des codes de la Justice.

Eric BAUDEU le rejoint tout à fait sur cette notion de « tenir sa peur ». Il s'agit d'une personne avec laquelle on est en pleine confiance humaine. Elle connaît le justiciable, sa vie, elle n'est pas là pour le juger et il le sait. Sur le

reste, cela fait partie de la réflexion qui est menée à ATD quart monde. Nous souhaitons que cette notion soit acceptée, qu'elle rentre dans les mœurs en France. C'est une notion qui existe depuis dizaine d'années en Amérique du sud. Il dirait qu'on fait confiance aux personnes pour ne pas choisir un « tiers taisant » dans lequel ils n'auraient pas confiance.

Gilles PILLET se demande comment on pourrait être certain que la personne choisisse librement son « tiers taisant ».

Eric BAUDEU lui répond que les familles les plus démunies prendront nécessairement quelqu'un qu'elles connaissent depuis longtemps, mandaté par leurs connaissances, par les gens qui ont travaillé avec la famille et qui connaît leur quotidien. Récemment, dans une affaire de placement d'enfants à Versailles, il a constaté l'utilité d'avoir fait entendre devant la Cour, une personne qui connaît la famille, son combat. La famille avait d'ailleurs confiance en la personne auditionnée par le tribunal : il n'a pas constaté d'erreur dans ce choix. On ne peut pas théoriser sur ce seul exemple et effectivement il faudra des règles, mais c'est pour cette raison qu'il souhaite que les pouvoirs publics s'emparent de cette notion.

3. Sur les procédures sans audience

Eric BAUDEU prend un exemple : les décisions de juge des enfants prises en urgence pour cause de suspicion de telle ou telle chose. Les juges pour enfant font convoquer les gens et prennent une décision assez autocratique, sur la base d'un rapport, sans avoir vraiment entendu quelqu'un. Il considère que cela détruit les gens, que c'est dramatique. Il peut comprendre l'urgence, mais il faut écouter les gens, sinon, on n'a plus de justice et on arrive à des décisions autocratiques, autoritaires.

Pendant le COVID, il a vu des décisions être prises sans même avertir les parents, ou bien après. ATD quart monde est par conséquent opposée à cette procédure, et attachée à l'audience. Le respect du contradictoire, c'est la clef pour qu'une bonne audience puisse se tenir.

A partir du moment où les règles du contradictoire sont respectées, qu'on a une audience où le tiers taisant est présent, que les avocats peuvent avoir accès au dossier dans les délais, qu'il y ait une discussion avec le juge, l'audience sera de meilleure qualité.

4. Sur l'amélioration du fonctionnement des audiences

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que les auditions ont fait part d'un souhait d'une audience utile, d'un traitement différencié des affaires, ce qui nécessite que le magistrat prenne connaissance du dossier en amont, avec un rapport communiqué aux avocats en amont de l'audience sur les points qui interrogent le magistrat. Cela permettrait aux avocats de cibler leur plaidoirie sur les points essentiels qu'ils souhaitent faire passer au magistrat.

Eric BAUDEU considère qu'on ne peut qu'être favorable à ce système. En civil, il y avait eu une obligation d'avoir un rapport en amont de l'audience, mais il n'a pas l'impression que cette obligation ait été respectée bien longtemps. En revanche, Il ne faudrait pas que l'échange entre avocats et magistrats amène à une réduction de l'audience : les personnes ont le droit de voir leur juge, d'être entendues.

Carine DENOIT-BENTEUX précise qu'il s'agirait de voir en amont quelles questions se posent. De voir quelles sont les préoccupations de chacun, de voir le dossier, la façon de le traiter. Dans certains dossiers, si les avocats savent que les justiciables ne seront pas présents à l'audience parce que ne le souhaitent pas, alors l'idée c'est que l'audience en présentiel soit laissée soit au choix des avocats, avec une tendance généralisée de dire que s'il y a un justiciable, alors il y a un magistrat en présentiel.

Elle évoque l'audition d'Antoine GARAPON qui disait que l'effet COVID avait été éclairant sur la force des territoires, sur ce qui avait été mis en place au niveau local. Faut-il un texte, des consignes nationales, locales pour harmoniser les pratiques ? Cela pourrait prendre la forme de consignes nationales (décret, circulaire ?) qui demanderaient de travailler dans un sens particulier, en laissant la liberté d'adapter au local.

Eric BAUDEU considère qu'il faut effectivement une impulsion nationale. ATD quart monde pense qu'un débat contradictoire approfondi est nécessaire pour garantir le respect des droits fondamentaux.

Ils insistent là-dessus pour deux raisons :

- le confort pour un avocat, c'est de préférer l'écrit à l'oral : cette notion d'audience (orale) est importante car les gens font passer des choses qu'ils n'auraient pas pu faire passer à l'écrit, pas même à leur avocat ;
- la préférence de l'écrit à l'oral est renforcée par les soucis gestionnaires et comptables de la chancellerie. Pourtant, pour les plus pauvres, le seul moyen de toucher le juge, de faire reculer ses préjugés sur les pauvres, c'est de vaincre sa peur et son ignorance en lui exposant ce qui n'est pas dans le dossier, le vécu de la situation de pauvreté.

Les MARD requièrent dans la quasi-totalité des cas que le dialogue puisse se faire en présentiel. Si on veut que le recours au juge conserve toute sa place, il faut exiger le respect absolu du contradictoire et son aboutissement : l'audience.

5. Sur l'amélioration de la coopération entre avocats et magistrats, avocats et greffiers

Eric BAUDEU considère qu'il faut que les plus démunis puissent participer aux réformes de la justice, notamment par le biais des associations et de ceux qui les défendent. Comment assurer la réelle participation des personnes au processus juridictionnel que les droits fondamentaux leur garantissent ? La réponse : par le **croisement des savoirs et des pratiques**, fondée sur une méthodologie rigoureuse expérimentée depuis une vingtaine d'années afin de produire une connaissance et des méthodes d'action plus complètes et **surtout inclusives**.

Il explique que les idées que souhaite faire passer ATD quart monde depuis longtemps, c'est que les acteurs de la Justice doivent multiplier des formations avec les écoles d'avocat, les barreaux. On doit pouvoir discuter avec les pouvoirs publics de cette notion de tiers taisant, de référent émotionnel.

Carine DENOIT-BENTEUX lui précise qu'il y a eu beaucoup de retours sur un désir de formation commune, de la part de tous les acteurs de l'audience auditionnés. On est plutôt sur le fait que dès la formation initiale : il faut apprendre l'audience. Dès la formation continue, il faut travailler à son amélioration. C'est sidérant qu'on n'ait pas de formation à la technique de communication dès le plus jeune âge.

Eric GOIRAND intervient pour lui indiquer qu'il plaide depuis de nombreuses années pour un bailleur social, et se retrouve à ce titre souvent devant le tribunal judiciaire. Il constate que la grande majorité des gens qu'il rencontre sont des gens ayant véritablement des difficultés, ce ne sont pas toujours de mauvais payeurs. Il s'interroge sur l'opportunité de la publicité pour de telles audiences. Par exemple, quand on dépose un dépôt de bilan devant le tribunal de commerce, cela se fait en chambre du conseil, pour des situations moins infamantes que ces affaires, où les personnes doivent livrer leur vie au juge, devant un éventuel public. Pensez-vous que pour de telles audiences, on puisse aller en chambre du conseil ?

REPONSE : à titre personnel, vous avez parfaitement raison, les gens ne doivent pas avoir à étaler publiquement leur situation difficile, de misère. On ne devrait pas avoir à l'exposer : c'est une humiliation supplémentaire qui n'est pas supportable. Déjà, si on pouvait prévoir des audiences à huis clos en chambre du conseil, ce serait pas mal du tout, avec évidemment une possibilité de se faire accompagner dans les démarches par le fameux tiers taisant. On avait été jusqu'à proposer, au sein du réseau Droit de l'Homme et Justice d'ATD, qu'il ne devait pas y avoir d'expulsion sans médiation préalable.

Les membres du groupe de travail remercient Eric BAUDEU pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu lui sera adressé pour relecture et correction. Eric BAUDEU fait part de son intérêt à obtenir le rapport final.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 31/07/2020 à 16h : Marion BARBIER, avocate (Paris)**

Présents :

Marion BARBIER, avocate auditionnée

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB, Responsable du groupe Droit public

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail.

Marion BARBIER se présente en indiquant faire du contentieux depuis de nombreuses années dans le département de contentieux de Bird & Bird, en contentieux commercial essentiellement. En vue de cette audition, elle indique avoir échangé avec ses associés et ses collaborateurs au sein de son cabinet pour avoir, au-delà de sa vision personnelle, leur retour d'expérience et la vision d'associés qui font soit de l'arbitrage soit des procédures collectives soit de la propriété intellectuelle et également du contentieux commercial plutôt en province (bureau de Lyon) qu'à Paris.

1. Les fonctions de l'audience

Du point de vue de l'avocat, la 1^{ère} fonction de l'audience c'est de permettre une présentation orale et généralement synthétique du dossier qui va aider à la compréhension du dossier par le juge. C'est aussi donner un point de vue plus vivant sur le dossier que celui qu'on a remis à travers les écritures en mettant en avant les points qui peuvent être quelques fois les plus techniques, les plus délicats à comprendre et qui peuvent être les enjeux les plus importants.

Lorsqu'on est à Paris au tribunal de commerce, on a la chance d'avoir un juge rapporteur à l'audience qui a pris connaissance du dossier, ce qui est un peu le cas à présent dans toutes les juridictions où il y a un juge ou un conseiller rapporteur. C'est aussi l'occasion d'avoir un premier retour du juge sur sa compréhension et son appréhension du dossier, et, devant le juge rapporteur au commerce d'avoir la possibilité d'un dialogue avec le juge pour répondre à ses questions ce qui nous permet de savoir si les explications et les pièces qui ont été données ont été bien comprises et de pouvoir éventuellement apporter des éclaircissements complémentaires.

L'audience permet aussi dans certains cas l'audition de témoin même si on ne connaît pas du tout la pratique aujourd'hui devant les juges consulaires en France en général. Cela va peut-être davantage être pratiqué avec la chambre commerciale internationale au Tribunal de commerce de Paris et à la Cour d'appel. En revanche, ce qui s'est fait déjà dans des audiences et qu'on a pas mal pratiqué c'est l'audition d'un ou plusieurs *amicus curiae*. C'est parce qu'il y a une audience que nous avons cette possibilité d'entendre des tiers au dossier.

Enfin, un des éléments les plus importants de l'audience, c'est la possibilité pour le justiciable d'être présent aux côtés de l'avocat, ce qui lui donne la possibilité d'intervenir puisqu'en général, les juges consulaires aiment bien interroger les parties lors de l'audience. La possibilité d'intervention concerne aussi bien le juge que les parties : le juge peut parler directement aux représentants de l'entreprise et ces derniers peuvent apporter des éléments complémentaires de vécu du dossier.

L'audience permet aussi de voir la Justice être rendue : autrement, nous n'avons jamais cette occasion. Lorsque les décisions sont rendues, elles sont mises à disposition au greffe donc il n'y a pas de preuve, d'évidence, de matérialité, de cette justice en train de se rendre, seule l'audience le permet.

Catherine PEULVE lui demande si, dans le cadre des juridictions consulaires, qu'en tant qu'avocate d'entreprise et compte tenu des spécialités de son cabinet qui plaide également devant les juridictions civiles, elle a des

observations complémentaires à ajouter par comparaison ou par différence de ces deux types de juridiction, s'agissant de l'audience.

Marion BARBIER indique que les juridictions civiles devant lesquelles son cabinet plaide sont essentiellement celles qui sont spécialisées en propriété intellectuelle, où les audiences de plaidoiries et les plaidoiries à l'audience sont absolument indispensables. Elles permettent aussi de projeter des documents et notamment en matière de presse, de projeter des vidéos. On peut aussi avoir une approche très différente du dossier papier donc une plaidoirie interactive, en utilisant d'autres outils.

Catherine PEULVE précise que lors de précédentes auditions, certains magistrats disaient qu'en procédure écrite, l'audience ne servait à rien, que c'était du temps qu'ils n'avaient pas pour rédiger et qu'ils aimeraient pouvoir gagner. Elle s'interroge sur les manières d'identifier l'intérêt de l'audience selon qu'on soit en procédure écrite ou en procédure orale et sur l'opportunité d'une distinction à opérer.

Marion BARBIER précise que même en procédure écrite, si le juge a regardé le dossier avant et qu'il est en mesure de poser des questions à l'audience, il verra l'utilité de l'audience, parce qu'il a un éclairage complémentaire par rapport aux écritures. Même si la procédure est intégralement écrite, les explications qui peuvent être apportées par rapport aux écrits qui sont soumis au juge sont souvent indispensables.

Catherine PEULVE lui demande si elle voit un intérêt à ce qu'un rapport soit transmis par le magistrat en amont de l'audience, sur les points précis du dossier sur lequel il souhaite être éclairé. Elle l'interroge sur la façon de mieux préparer l'audience.

Marion BARBIER répond que l'envoi de questions est évidemment une très bonne méthode mais que la note est déjà une analyse du dossier, qu'il faut par conséquent s'en méfier puisqu'on n'a pas tellement envie que l'affaire soit jugée avant qu'on soit entendu. En revanche, si c'est sous forme de questions ou d'indications, il n'y a absolument aucune difficulté : ce sont des éléments qui vont permettre d'enrichir l'audience. Si on pouvait les avoir en amont de l'audience, c'est évidemment encore mieux et cela donnerait tout son sens à l'audience.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Marion BARBIER indique, qu'à titre personnel, elle n'a pas eu d'audience en visioconférence, parce que lorsque cela lui a été proposé, il s'agissait en réalité d'une procédure sans audience et elle a préféré demander le report.

En revanche, au sein de son cabinet, il y a eu plusieurs expériences d'audiences en visioconférence en matière de procédure collective, à travers la plateforme TIXEO, dans le cadre d'une procédure urgente et non contentieuse qui a permis de revoir un plan de sauvegarde, cela a été très efficace. D'autres expériences en visioconférence, dans des tribunaux de province et à Paris qui ont été à chaque fois des audiences au fond (et pas d'audience de procédure), ont permis des échanges tout à fait riches avec la possibilité pour les clients d'être présents en se connectant à la visioconférence alors qu'ils n'auraient sans doute pas fait le déplacement. Les clients et les avocats ont été très satisfaits de ces visios.

Catherine PEULVE lui demande si son cabinet était demandeur de la visio ou si c'est le juge consulaire qui l'a proposé et si, hors état d'urgence sanitaire, elle serait intéressée par ce type d'audience.

Marion BARBIER considère qu'il faut être sûr d'avoir une plateforme technique qui permette de réaliser cette audience sans difficulté pour toutes les personnes devant se connecter : il pourrait y avoir des problèmes de mise au point technique à effectuer en amont. Cela a été le cas lors d'une audience d'arbitrage qui s'est tenue en visioconférence sur plusieurs jours au cabinet, et qui a demandé une préparation technique complexe sur plusieurs jours avec la rédaction d'un protocole technique de plusieurs pages qui n'a fait que gérer toutes les contraintes techniques à mettre en place pour les audiences en visioconférences.

Il faut également que la plateforme soit sécurisée et qu'elle permette facilement l'échange de documents afin qu'ils puissent être mis à l'écran pour présentation. A part ces contraintes techniques et matérielles qui sont importantes et qui ne sont pas à négliger, dans l'ensemble tout le monde est très favorable aux audiences en visioconférence, surtout quand celle-ci ne peut pas être tenue physiquement. Evidemment l'audience en présentiel a encore la préférence de tout le monde, en tout cas pour les audiences au fond. En revanche pour les audiences de procédure c'est souvent des déplacements pour très peu de temps d'audience et cela n'a pas de sens. Il faudrait que toutes

ces audiences puissent avoir la possibilité de se faire en visioconférence. Cela éviterait des déplacements, des embouteillages ou une surcharge des transports en commun.

Catherine PEULVE indique que dans le cadre des auditions menées par le CNB, un sociologue a souligné le fait que l'audience elle-même ne faisait pas partie d'un cadrage particulier s'agissant du mode opératoire et que cette absence de règle est précisément quelque chose qui rend plus difficile l'acceptation de la visioconférence, compte tenu de l'accumulation des problèmes techniques à gérer et de la nouveauté. Il a suggéré de réfléchir à un protocole de règles sur lesquelles il conviendrait de se mettre d'accord pour pouvoir tenir, si cela se faisait, des audiences de façon plus courantes en visioconférences. C'est un sujet qui intéresse d'autres types de profession.

Elle lui demande quelle serait sa préférence entre une visioconférence et le RPVA et comment elle place la publicité des débats dans cette visio-audience.

Marion BARBIER confirme en effet que la visioconférence exclue la publicité des débats. Aujourd'hui dans la réalité, la publicité des débats existe de fait pour certaines audiences du tribunal judiciaire. Au tribunal de commerce, quand on est devant un juge rapporteur, même si elle existe, c'est très théorique. Il y a certains dossiers qui peuvent avoir un retentissement médiatique dans lesquels les journalistes ou le public peuvent assister à l'audience, excluant de fait la tenue de l'audience en visio-conférence. Elle pense que cela serait trop compliqué de déclarer que l'audience se tiendra en visioconférence et que tous ceux qui veulent y assister puissent se connecter : cela nuirait déjà à la qualité de l'audience et on ne sait pas si les gens sont des intervenants ou des « spectateurs ». Cela lui paraît trop complexe au stade actuel de la technique, mais dans bien des cas le caractère public de l'audience est une fiction, c'est une théorie sans aucun retentissement pratique.

Catherine PEULVE indique qu'il y a certaines idées à ce sujet : des retranscriptions des décisions de l'affaire sur un écran, qui est en salle d'audience, pour conserver la publicité et d'autre part une ouverture aussi de faire une sorte de lien en streaming pour permettre à toute personne qui souhaiterait de suivre et non de se connecter. La difficulté qui demeure est celle de l'enregistrement, puisqu'aujourd'hui dans notre système, on n'enregistre pas des audiences.

Marion BARBIER reconnaît qu'il est vrai que techniquement, si c'est nécessaire, il n'y a rien qui interdit d'assurer la publicité d'une audience qui se ferait en visio. Elle précise que lorsqu'elle a tenu son propos en début de séance elle voyait surtout l'intérêt pour le justiciable lui-même de voir la justice en train d'être rendue en particulier devant les juges rapporteurs, mais elle est d'accord pour dire que c'est aussi bien pour le public et qu'on a quelquefois des audiences qui sont médiatiques parce que ce sont des dossiers médiatiques, qui intéressent le public.

Concernant le RPVA pour l'instant, non seulement cela ne permet pas du tout la visioconférence, mais cela ne permet pas de contact direct avec les juges et les magistrats. Il y a des choses qui sont très bien avec le RPVA, qui facilite grandement la communication, l'envoi des écritures, la mise en état des dossiers. Mais avec le RPVA on écrit au greffier et les magistrats eux-mêmes n'accèdent pas directement au RPVA, ils y accèdent via leur greffier. Il y a le truchement du greffe qui est absolument indispensable dans le cadre du RPVA alors qu'on pourrait imaginer des systèmes plus simples qui ne transiteraient pas par le RPVA avec sa rigidité.

Pendant la période de confinement, un de nos associés a eu besoin de rentrer en contact avec un juge pour soutenir une requête et pour prévenir qu'il allait avoir un dossier avec une assignation en bref délai : fort heureusement, il a pu avoir un contact direct via la messagerie des juges, qui savent très bien que le RPVA ne permet pas ce genre d'échange et de dialogue direct.

Finalement, aujourd'hui l'e-mail est beaucoup plus simple quand il faut parler avec les magistrats que le RPVA. L'échange est également grandement facilité quand on a un juge consulaire qui donne son adresse e-mail pour avoir un échange direct contradictoire avec le confrère en copie. Le téléphone est aujourd'hui le lien de contact privilégié avec nos clients, il est assez rare de voir nos clients physiquement avec des clients en province, à l'étranger ; la communication à distance c'est le mode normal d'échange professionnel : aujourd'hui et encore plus avec l'épidémie du Covid19, il est rare que nos clients se déplacent à nos cabinets.

3. Sur la procédure sans audience

Marion BARBIER considère que cela serait une catastrophe de manière générale. C'est une source de frustration quand on voit que cela nous est imposé, par exemple, pour certaines requêtes et qu'on voit arriver des réponses négatives sans avoir eu la possibilité de soutenir la requête auprès du magistrat.

Cela ne paraît pas être une bonne idée en général, mais il y a évidemment des exceptions : si les parties sont d'accord et que c'est un dossier simple, non contentieux. Dans certaines hypothèses cela pourrait permettre de régler un incident particulier au sein d'une procédure par exemple de communication de pièces ou autre. Aujourd'hui il arrive qu'on renonce à plaider un incident parce que cela va retarder l'examen de la procédure au fond, alors que s'il y avait la possibilité d'une décision sans audience, où le juge se prononce uniquement sur la base des écrits des parties et que les deux parties en sont d'accord, cela pourrait être une bonne solution. Elle estime cependant que cela ne devrait jamais être imposé.

4. Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Marion BARBIER propose de tenir des audiences de procédure sans audience publique en visioconférence ou par téléphone. Il faudrait également avoir la possibilité, après un échange, de fixer un calendrier sur l'ensemble de la procédure d'un commun accord entre les parties et le Tribunal, par ordonnance qui serait rendue après un dialogue éventuellement réalisé par téléphone ou par visio-conférence. Elle indique également que si les avocats avaient les adresses emails des personnes concernées, ils auraient moins le besoin de déranger les juges en allant les voir, puisqu'ils auraient un accès plus direct au travers de la messagerie électronique.

Catherine PEULVE indique qu'un avocat canadien auditionné a fait part de la manière de procéder à Montréal et que deux choses peuvent inspirer une éventuelle évolution en France :

- Dans la loi, il y a un délai légal de mise en état du dossier. C'est les avocats qui font la mise en état et une fois le délai expiré, si la mise en état n'est pas réalisée, alors le juge peut intervenir et identifier les blocages, identifier s'il y a une forme de dilatoire dans la gestion de la procédure et prendre des décisions par rapport au calendrier. Ce qui implique de transposer sur les avocats la mise en état du dossier (ce qu'on essaie de faire par la procédure participative) et de pouvoir justifier peut-être une forme de sanction à l'encontre de la partie qui ne respecte pas le calendrier de procédure, sous forme d'article 700 du CPC renforcé.
- Le souhait d'un rendez-vous préparatoire de l'audience comme il y a dans le protocole à l'audience de la chambre internationale, un RDV physique avec le juge de façon à conseiller et de pouvoir déterminer les besoins de chacune des parties et donc de chacun des avocats pour les besoins de sa plaidoirie : que ce soit de temps de parole, d'auditions de personnes etc.

Marion BARBIER précise que si ce dialogue se noue au travers de la messagerie électronique, cela ne fait perdre du temps à personne. Elle indique ne pas réellement avoir besoin d'un rendez-vous physique et si on ne se comprend pas et que cela devient compliqué par échange d'emails, on peut dans ce cas convenir d'un rendez-vous téléphonique. Elle ajoute qu'il est vrai que devant la chambre de commerce international, dans la mesure où il est prévu d'entendre les témoins, ce rendez-vous préalable est indispensable.

Catherine PEULVE lui demande si elle serait favorable à ce que dans les procédures de façon générale civiles et commerciales cette possibilité soit exploitée.

Marion BARBIER souligne que cette pratique se rapproche de l'arbitrage et cela fait aussi une Justice plus onéreuse, qu'il faut en avoir conscience. Il peut y avoir des témoins qui ne s'expriment pas forcément en français, il faudra donc prévoir des frais de traductions, des frais de déplacement. Cela fait une Justice qui est beaucoup plus chère et qui nous obligerait à changer un peu notre paradigme français d'une justice très bon marché, qui n'est pas une mauvaise chose, et d'une justice qui est très accessible.

5. Sur les évolutions qui pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, avocats et magistrats, avocats et greffiers

Marion BARBIER pense que si les avocats avaient accès à la messagerie électronique des uns et des autres de façon officielle, cela constituerait une solution peu onéreuse qui simplifierait la vie de tout le monde. Les magistrats, en particulier au tribunal judiciaire, sont un peu mis dans une tour d'ivoire avec des cabinets difficilement

accessibles aux avocats et c'était leur souhait. Cependant, si on pouvait leur écrire directement, ce serait beaucoup plus simple.

Elle indique ne pas avoir d'opinion arrêtée sur la question des formations communes et de la structuration des écritures.

Carine DENOIT-BENTEUX souhaite revenir sur le surcoût des visio-conférences dont parlait Marion BARBIER.

Marion BARBIER précise que le surcoût n'est pas lié à la visioconférence, mais au fait d'entendre des experts ou des témoins dans le cadre de ces audiences. Aujourd'hui, ce n'est pas du tout la culture en France, alors que le Code de procédure civile le permet tout à fait. Nous sommes dans une culture de l'attestation écrite où les témoins ne sont pas appelés à la barre, ils ne sont pas entendus ni interrogés ou contre-interrogés.

Elle indique que cela ne constitue pas systématiquement une bonne idée. Dans le cas de la chambre de commerce internationale, cela est une excellente idée surtout parce que cela rapproche la Justice française du modèle de l'arbitrage ou du modèle anglo-saxon, ce qui la rend beaucoup plus attractive pour nos clients étrangers.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur la suggestion d'accès aux boîtes mails des magistrats et avait compris au contraire qu'en matière commerciale la communication était plutôt fluide.

Marion BARBIER indique que sa suggestion était formulée en matière civile, mais qu'en matière commerciale, la fluidité des échanges n'est pas systématique non plus. Aujourd'hui, les juges consulaires en général ne voient pas de difficulté à nous transmettre leurs adresses mails, cela permet d'échanger directement en respectant le contradictoire. Ils ne semblent pas agressés parce qu'on leur écrit, mais on n'a pas systématiquement l'adresse email du juge devant lequel on va plaider ; on gagnerait beaucoup en fluidité si cela devenait un mode habituel de fonctionnement.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que lors d'une audition, un magistrat avait fait la même suggestion. Il expliquait que pendant le confinement, il avait eu trois cents échanges d'emails avec des avocats et qu'il a pris beaucoup de temps pour récupérer leurs coordonnées. En réalité cet accès à l'information que nous souhaitons, ils ne l'ont pas non plus. Il serait donc bon d'avoir une base de données avec les informations de tout le monde (email et numéro de portable) pour que chacun puisse être joignable avec les uns et les autres.

Elle demande à Marion BARBIER si le modèle de l'arbitrage pourrait se déployer à d'autres procédures et matières.

Marion BARBIER considère qu'en effet, que cela pourrait tout à fait être déployable, mais qu'il faudrait faire attention au coût car c'est un modèle qui est plus vertueux et donc plus cher.

Carine DENOIT-BENTEUX considère que ce n'est pas nécessairement plus cher. Elle donne l'exemple d'une conférence téléphonique d'un quart d'heure entre les avocats et le magistrat sur les points du dossier à plaider, sur la durée d'audience et sur l'horaire prévue de l'audience : il y aura moins de temps d'audience donc un temps rationalisé, utile et efficace, qui constituerait finalement une économie pour la Justice et pour les clients.

Catherine PEULVE intervient pour dire qu'il faut distinguer l'audience de cadrage en début de procès et l'audience de préparation de plaidoirie. Ce sont deux choses différentes. En matière d'arbitrage, nous avons d'abord l'audience de cadrage, notamment au moment de l'établissement de la mission et l'audience préalable d'orientation du dossier. Elle rappelle que l'avocat canadien auditionné avait évoqué que dans les juridictions québécoises, il y a un juge en charge de la gestion contentieuse des dossiers qui fait le filtre ou le tri entre les différents types de dossier. Une fois le dossier avancé, l'instruction faite et le fil de la procédure accompli avant l'audience de plaidoirie, une audience d'orientation ou de préparation de plaidoirie - comme dans le protocole de la Chambre internationale du Tribunal de commerce de Paris - permet de rationaliser le temps, le coût, l'horaire de connexion pour se présenter.

Marion BARBIER préconise de dire plutôt « rendez-vous » à la place de « audience » pour ces deux éléments de cadrage et de préparation de la plaidoirie, afin de garder le terme « audience » pour les audiences de plaidoirie propre, ce qui éviterait la multiplication des audiences.

Elle indique que dans l'arbitrage, il y a souvent des ordonnances de procédures qui sont rendues mais on parle de simples rendez-vous téléphoniques, quand tout le monde est d'accord et qu'il n'y a pas de difficulté, cela peut-être très bref.

Les membres du groupe de travail présents remercient Marion BARBIER pour sa participation à cette audition. Un procès-verbal lui sera adressé pour relecture et pourra être modifié à sa convenance.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

**Audition du 29/07/2020 à 14h00 : Anne BERARD, présidente de la chambre 6.6 – Pôle social – Cour
d'appel de Paris**

Présents :

*Anne BERARD, présidente de la chambre 6.6 à la Cour d'appel de Paris
Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB
Elodie MULON, membre du bureau du CNB
Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission textes du CNB
Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB*

1 - Quel est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

L'audience est le cadre de concentration de tout ce qui symbolise la Justice : elle se tient dans des lieux à l'architecture spécifique, souvent inspirée d'un temple, où chacun, public, justiciables, avocats, greffiers, magistrats, a une place particulière.

Ceux qui servent la Justice, avocats, magistrats, greffiers y portent la robe de leur fonction, qui ressemble au demeurant à une robe de prêtre.

L'audience est le temps et le lieu du jugement des hommes sur la terre.

Qu'elle soit caricaturée par Daumier ou mise en scène au cinéma, l'audience est l'image même de la Justice.

Elle est aussi historiquement la garantie de la qualité de la Justice, rendue au nom du peuple français, et donc en sa présence.

Son organisation a pour fonction de garantir les deux principes fondamentaux sans lesquels il n'est pas de Justice :

- l'exercice des droits de la défense au pénal,
- l'exercice du principe de la contradiction au civil, dont les avocats sont les acteurs et le juge le garant.

Étymologiquement, « l'audience » est l'instant et le lieu où l'on écoute : Le Grand Larousse de la langue française en donne comme premier sens celui de "l'attention que l'on donne à celui qui parle".

Elle est pour les parties un moment de rencontre physique avec leurs juges.

Elle est pour l'avocat, "haut-parleur" de son client, un moment d'expression et de valorisation du travail accompli, destiné à emporter la conviction des juges.

Pour les juges civils elle est un temps d'interaction, plus ou moins déterminant en fonction de la matière et de la procédure.

En procédure orale, l'audience est consubstantielle de l'œuvre de justice, même si la place de l'écrit ne cesse de prendre de l'importance :

- au stade de l'introduction de la demande (le dernier décret de procédure a ainsi fait disparaître la saisine sur comparution personnelle du conseil de prud'hommes au profit de la requête),
- comme fixateur du débat, au travers des observations écrites des parties.

Dans le contentieux de proximité, dans le contentieux de protection, en matière familiale, l'audience reste un temps de rencontre indispensable dans l'œuvre de justice. Elle permet au juge de mettre de la chair sur un dossier, de "comprendre" au sens étymologique du terme.

Il en va de même des procédures d'urgence, où l'audience est le moment où l'affaire est portée à la connaissance du juge. Là aussi l'audience reste un moment essentiel de compréhension de l'objet du litige mais aussi parfois du conflit qui en est à l'origine et qui ne se superpose pas toujours parfaitement.

Pour autant, le nouvel article 775 du code de procédure civile issu du décret N°2019-1333 du 11 décembre 2019 pose le principe que « *la procédure ordinaire est écrite sauf dispositions contraires* ».

Dans un monde de procédure écrite, qui par définition ne tire aucun effet de droit de ce qui ne l'est pas (écrit), la fonction de l'audience doit nécessairement être réinterrogée. Certaines matières, même en procédure écrite, peuvent être éclairées par l'audience lorsque la part d'humanité est une composante à part entière du litige.

Il en va de même des domaines où le juge a une fonction conciliatrice. Ainsi, la matière familiale, qu'elle a beaucoup pratiquée, est un ensemble complexe où le droit et les passions humaines se mêlent au point que l'audience reste en elle-même un temps déterminant de résolution du litige.

Cependant, il est vrai que c'est un lieu où la fonction de la plaidoirie est particulière car les avocats spécialisés s'allient souvent au juge pour "faire faire chemin" aux parties.

Il s'est tenu en mars 2017 un colloque très riche organisé par le barreau de Paris et le Tribunal de grande instance de Paris, sur le thème "La plaidoirie, pour quoi faire ?" dans lequel le Bâtonnier Jean-Yves Le Borgne a invité ses confrères à faire une « nécessaire distinction entre la plaidoirie impérative et la plaidoirie facultative voire superfétatoire ».

Parce que la plaidoirie en procédure écrite, peut effectivement être "superfétatoire", les avocats ont le choix de plaider ou déposer. Le nouvel article L212-5-1 du COJ modifié par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 dispose que « *devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande* ».

En procédure écrite, le talent des avocats s'exprime d'abord dans la maîtrise de la procédure, la présentation des demandes, les moyens développés au soutien des prétentions et évidemment la qualité des pièces produites.

Ce n'est pas pour autant la fin de la relation entre les avocats et les juges. L'amont de la procédure pourrait être davantage investi. Le cœur stratégique du traitement des affaires relevant de la procédure écrite est aussi celui de leur orientation et de leur mise en état qui pourrait être un temps d'échange plus nourri.

Le décret du 11 décembre 2019 fait de la phase d'orientation de l'affaire :

- une phase de conférence véritablement interactive entre le président et les avocats, avec une orientation améliorant de façon concertée la durée prévisible de traitement de l'affaire puisqu'elle embrasse tout à la fois :
- la mise en état de l'affaire : avec l'option d'un renforcement du rôle des avocats dans cette phase avec la possibilité de convention de procédure participative de mise en état,
- les perspectives quant au mode de traitement au fond de cette affaire : avec la capacité des avocats de s'accorder pour une procédure sans audience ou de voir orienter l'affaire en audience de plaidoirie, en collégiale ou en rapporteur.

L'avocat voit ainsi sa place renforcée dans l'organisation du procès civil et la maîtrise du temps judiciaire. Avec la procédure écrite, le centre de gravité du procès se déplace : La réactivité doit être totale dès l'introduction de l'instance et la phase de mise en état où seront désormais purgées toutes les questions de procédure mais aussi les fins de non-recevoir.

Ainsi, si les audiences de mise en état présentes que nous avons connues il y a quelques années ont pu évoluer, il paraît dommage de réduire à de seuls échanges RPVA la mise en état, qui pourrait, si elle n'est en présentiel, être envisagée à certains moments sous forme de visio-conférence.

Quant aux audiences de plaidoirie, pour que l'audience soit utile, elle doit avoir été préparée.

On pourrait imaginer idéalement, que le rapport qu'en fait le magistrat à la collégialité afin d'identifier les points à trancher soit communiqué en amont de l'audience aux représentants des parties pour que ce temps d'audience soit efficient et interactif.

Les textes permettent tout cela puisque les parties déposent leurs pièces quinze jours avant. Reste pour les juges à trouver le temps et les moyens de cette interactivité.

2 - Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences de procédure en visio-conférence ? sur la tenue des audiences de fond en visio-conférence ?

Anne BERARD indique ne pas avoir fait l'expérience d'audiences en visio-conférence, sauf de façon anecdotique au JAF il y a plusieurs années et lors de vacation d'été à la CHINS.

Si la multiplication des recours et les difficultés inhérentes aux extractions ont pu imposer le recours à la visio-conférence, toute la vigilance doit être apportée à la qualité des éclairages et du son pour dépasser la barrière de l'écran et offrir au justiciable un cadre préservant l'humanité de la relation à défaut de comparution physique à l'audience.

L'expérience du confinement, où sa chambre a inauguré des réunions hebdomadaires par WhatsApp lui a cependant appris que l'on peut avoir des échanges de qualité en visio-conférence.

En ces temps de coronavirus, l'organisation de visio-conférences pourrait être expérimentée, y compris en télétravail. Cela suppose cependant de disposer des équipements nécessaires sur nos postes de travail et ceux du greffe. Par ailleurs, cela pose la question de la publicité des audiences.

Mais pourquoi ne pas imaginer un jour de créer une chaîne "Justice" accessible sur Internet, où l'on pourrait assister aux audiences publiques ?

3 - Quelle est votre position ou expérience sur les procédures sans audience ?

Anne BERARD indique avoir expérimenté durant le confinement la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale prise en application de l'article 11-I-2° c) de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Au vu des circonstances, cette ordonnance était le seul outil possible pour essayer d'atténuer les effets catastrophiques d'un arrêt complet de nos activités depuis le 16 mars 2020.

Elle avait pris avec elle, le jour du confinement, le rôle de toutes les audiences de la chambre jusqu'en juin et récupéré sur le serveur central toutes les écritures des parties dans tous les dossiers concernés.

Comme la plupart de mes collègues, j'ai ainsi pu travailler. Rédiger les délibérés dans un premier temps, puis les rapports pour les audiences à venir.

Par ordonnance de roulement modificative du 23 avril 2020 le Premier Président a décidé de recourir à la procédure sans audience (PSA) à la Cour d'appel de Paris pour les procédures avec représentation obligatoire.

Les bâtonniers du ressort de la Cour ont fait passer le message aux avocats, dont fort peu ont pris l'initiative de faire connaître leur adhésion aux présidents de chambres dont les adresses mail leur avaient été communiqués. Face à cette situation, elle a par la suite, comme nombre de ses collègues, contacté depuis chez elle (grâce aux annuaires des barreaux accessibles sur Internet), les conseils des parties pour les informer qu'elle mettait l'article 8 en œuvre dans l'affaire les concernant, un délai de 15 jours leur étant imparti pour s'y opposer.

Dans ce nouvel office du juge, privé alors de tout concours du greffe, elle a ainsi eu plus de 300 échanges de courriels avec les avocats durant le confinement. S'il s'agissait de "communiquer par tous moyens", il n'en fallait pas moins veiller au respect du principe de la contradiction entre avocats et le choix de beaucoup de répondre au seul juge plutôt que "répondre à tous" a souvent alourdi l'exercice en imposant au juge d'assurer la circularisation des messages.

S'agissant du bilan, beaucoup d'énergie déployée pour un succès modeste : entre le 16 mars et le 28 juin (les audiences à la 6.6 ont repris le 29 juin), nous avons enregistré 46,25% d'accord ou d'absence d'opposition pour recourir à une PSA et renvoyé ainsi 125 dossiers ainsi qu'une série de 37 dossiers qui revenaient après cassation. Les renvois ont été opérés, pour les plus urgents sur six audiences supplémentaires créées en juillet et pour d'autres au dernier trimestre 2020 ; les dossiers sans urgence particulière étant quant à eux renvoyés à la fin 2021 puis début 2022. Cela a permis de maintenir des places de renvois et d'inscription d'urgences (RAC) sur le calendrier 2021. A ce jour, sa chambre fixe ses affaires nouvelles en janvier 2022.

En comparant l'activité de la chambre entre le 31 juillet 2019 et le 31 juillet 2020, la baisse d'activité se chiffre ainsi à 27,47%. On n'ose imaginer ce qu'il en aurait été sans la PSA. Si un nouveau confinement devait être décidé, il faudrait vraiment que nous puissions continuer à développer ce type de fonctionnement.

La vraie difficulté réside dans l'archaïsme de notre outil informatique, notre impossibilité d'accéder au serveur central en dehors de la Cour et l'absence d'équipement du greffe pour lui permettre de télétravailler.

Pour le reste, cette crise a été une occasion de contacts directs simplifiés avec les avocats et montre que le service public peut continuer de fonctionner avec la bonne volonté de chacun.

La différence entre l'ordonnance de mars 2020 prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le décret de procédure civile de septembre 2019 est que dans l'ordonnance, c'est le président qui prend l'initiative et qui peut retenir en l'absence d'opposition sous quinzaine, alors que dans le décret, ce sont les parties qui décident ensemble de prendre une telle initiative.

Cette différence n'est pas mince. Idéalement, c'est évidemment la version du décret qui est la plus souhaitable, car c'est aux parties de conduire leur procès. Pour autant, si cette possibilité n'est investie par personne, il faudra bien sortir de l'équation impossible dans laquelle la justice et singulièrement le pôle social de notre Cour se trouve : Comment surmonter un retard structurel imputable à un stock de 24 mois si, par ailleurs, les audiences ne peuvent être tenues.

Au-delà des questions de modernisation de l'outil informatique et de manque de moyens du greffe, la procédure sans audience de l'ordonnance de mars 2020 a laissé les magistrats impuissants face aux stratégies clairement dilatoires, où, alors que l'appelant souscrivait à la PSA, l'intimé s'y opposait et demandait un renvoi, 2022 étant une perspective lui convenant parfaitement.

A titre personnel, je serais favorable à ce que le président puisse avoir la faculté de passer outre au refus de l'intimé en cas d'accord de l'appelant à une PSA, dès lors qu'il s'est assuré du respect du principe de la contradiction et que l'affaire est en état d'être jugée et que l'intérêt du justiciable d'être jugé dans un délai raisonnable justifie cette décision.

Laurence JUNOD FANGET lui demande s'il a été envisagé de passer par la visio-conférence.

Anne BERARD indique que cela aurait pu être une solution. Le problème c'est que si on est dans une logique de gestion de flux, il y a aucune difficulté pour dire on fait une audience physique mais si on est dans un système où l'a un stock entier à rattraper en plus de la gestion du flux, c'est plus problématique. Ils se sont retrouvés à devoir traiter les dossiers entre le 16/03 et le 11/05 et parallèlement continuer à traiter le flux qui continuait à arriver après le 11/05.

Cela ne paraît pas être un obstacle d'avoir des audiences en visio-conférence, mais il faut les voir comme des temps d'audience en tant que tels. Par exemple, vis-à-vis du greffe il va falloir intégrer le temps que cela prend dans l'emploi du temps.

Ils ont créé 6 audiences supplémentaires pendant la première semaine de vacation et ils ont passé tous les dossiers qui leur paraissaient urgentissimes. Elle croit que la logique voudrait que si l'intimé n'a pas de motif légitime à s'opposer à la procédure sans audience qui a été décidé par le président et si l'appelant est également d'accord, dans ces cas-là, on passe outre et on le fait. Si cela porte atteinte au principe de la contradiction, on en discute, mais ça ne paraît pas toujours évident surtout en procédure écrite.

4 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences devant le CPH? Devant la Cour d'Appel ?

Devant le conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes est une juridiction particulière, tant en raison de son caractère paritaire que de sa mission.

L'article L1411-1 du code du travail la définit ainsi :

« *Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti* ».

La conciliation devrait être l'ADN du CPH, qui dispose à cet égard de pouvoirs tout à fait particuliers dérogeant au principe de la contradiction : l'article L1454-1 du code du travail prévoit ainsi que le BCO peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité.

Pourtant, un rapport d'information du 10 juillet 2019 du Sénat sur la justice prud'homale¹ constate un taux de conciliation de 8% en moyenne.

Ce même rapport met en lien cette situation avec le fait que la diminution du contentieux, observée avec l'essor de la rupture conventionnelle et la mise en œuvre des ordonnances du 22 septembre 2017, a eu pour conséquence de ne laisser que les situations les plus conflictuelles devant le conseil de prud'hommes.

Il relève aussi que la phase de conciliation intervient trop tôt dans la procédure, sans que le défendeur ait eu l'occasion de communiquer ses arguments. Il regrette enfin que la présence des parties devant le BCO soit devenue facultative et estime que leur représentation par des avocats ne favoriserait pas la conciliation. Il souligne enfin l'absence de formation des conseillers à la conciliation.

Les échanges sur les pratiques qu'elle a pu avoir avec les conseillers prud'homaux que nous accueillons en observateurs aux audiences à la Cour d'appel de Paris montrent aussi qu'ils sont assez démunis pour proposer la médiation, quand ils n'y sont pas hostiles, en estimant qu'elle empiète sur leur territoire de conciliateur.

Il me paraît évident à la lumière de ces constats que l'évolution que l'on peut attendre du traitement du contentieux prud'homal passe par l'engagement des avocats dans la voie de modes alternatifs de règlements des différends, qu'il s'agisse de la médiation ou la conciliation, qu'ils doivent aider à faire prospérer. Leur fonction de conseil et d'assistance est de nature à rassurer le client sur le fait qu'une telle voie peut être conforme à son intérêt, compte tenu de l'aléa judiciaire et du temps judiciaire si particuliers à la matière sociale.

Les avocats devraient être les promoteurs de modes alternatifs de règlement des différends devant le conseil de prud'hommes. Ils devraient inciter leur client à être présent à l'audience de conciliation.

La phase de jugement

Les évolutions récentes ont vocation à contribuer à ce que les conseillers prud'homaux, lestés de leur expérience professionnelle, mais à juste distance de leur origine d'employeurs ou de salariés, prennent toute la mesure de la spécificité de la posture de juge. Ils y sont notamment aidés par les formations, initiale et continue, organisées sous l'égide de l'ENM.

Mais les conseillers prud'homaux n'ont évidemment ni la formation ni le temps dont disposent les magistrats professionnels pour juger les affaires en considération de la règle de droit applicable et de l'exploitation minutieuse des pièces.

Ils délibèrent sous le coup de leurs impressions d'audience et jugent avant tout en "prud'hommes". On comprend qu'ici l'audience est déterminante puisqu'elle va forger leur conviction.

Pour autant, le texte du jugement peut souvent être une source de frustration pour l'une ou l'autre partie, qui ne retrouve pas dans la motivation matière à compréhension de la décision prise.

Le taux d'appel des jugements des conseil de prud'hommes, sans commune mesure avec le taux d'appel des autres juridictions, est un signe de cette incompréhension.

Au stade du bureau de jugement, les avocats pourraient renforcer la qualité de l'exercice juridictionnel par la structuration et la concision de leurs écritures.

Si chaque demande faisait l'objet d'un paragraphe titré, peut-être aurait-on moins d'omissions de statuer.

Le rappel de la règle de preuve applicable pourrait également aider à la qualité de la décision.

¹ Rapport d'information N° 653 enregistré à la présidence du Sénat le 10 juillet 2019.

Devant la Cour

Si le contentieux prud'homal a baissé, la durée de traitement des procédures prud'homales peut caractériser des dénis de justice entraînant la responsabilité de l'Etat.

La situation est inégale sur les territoires, puisque le rapport sénatorial précité, se référant aux statistiques du Ministère de la Justice en 2017, relève que l'on est jugé en 4,8 mois au conseil de prud'hommes de Saint-Omer, contre 35,9 mois à Vannes et en 20 mois à Paris.

A ces délais vont s'ajouter ceux de la procédure d'appel.

Cette question est essentielle lorsque l'on observe un taux d'appel des 2/3 (66,7% en 2016), contre 21,6% pour les décisions de TGI, 5,7% pour les décisions des TI et 14,5% pour celles des TCce.

L'enjeu ne l'est pas moins, puisque statistiquement le taux d'infirmité est particulièrement important : dans le ressort de la Cour en 2018, 2/3 des décisions ont fait l'objet d'une infirmité partielle ou totale².

En juillet 2019, l'IGJ a produit un rapport sur l'évaluation de la procédure d'appel³ dans lequel on peut lire, comme d'ailleurs dans le rapport sénatorial précité, à propos de la justice prud'homale, que certains avocats considèrent, pour reprendre l'expression d'une personne citée, la première instance comme "un simple tour de chauffe".

Une telle vision du recours l'appel n'est pas tenable : Elle allonge considérablement la durée moyenne de traitement des affaires (20,4 mois en 2017) et surcharge les Cours où le contentieux prud'homal représente 22% des affaires nouvelles.

La recherche d'un mode alternatif de règlement du différend devrait constituer une démarche de première intention, y compris au travers du recours à la procédure participative à hauteur d'appel.

Si appel il doit y avoir, la phase de « mise en état » de la procédure gagnerait à être mieux investie.

A la Cour d'appel de Paris, nous avons mis en place depuis plus d'un an une chambre de la mise en état destinée à améliorer la qualité de traitement de cette phase. L'idée était de centraliser le traitement de toutes les affaires nouvelles du contentieux prud'homal, avec un greffe dédié, chaque chambre déléguant en son sein un magistrat ayant une partie de son activité consacrée à la mise en état : traitement des caducités et irrecevabilités, traitement des incidents, participation à la chambre des déférés.

L'objectif de cette organisation est de parvenir à une jurisprudence unifiée sur les questions de procédure. Un bilan de cette organisation démarrée en mai 2019 sera fait bientôt.

Nous sommes d'ores et déjà conscients que la mise en état intellectuelle dont nous rêvons se heurte à la réalité du temps insuffisant mais c'est une voie dans laquelle il faut s'engager pour qu'un échange s'engage le plus en amont possible entre magistrats et avocats.

Le moment de la fixation, assuré au sein de la chambre auquel l'affaire est distribuée, a vocation à être un ultime temps de contrôle, ainsi que d'appréciation de l'orientation à retenir en audience rapporteur ou collégiale, que les avocats peuvent exiger.

La possibilité d'une procédure sans audience reste à l'initiative des conseils.

Le fait que cette procédure sans audience prévue par le code de procédure civile ne soit absolument pas investie et que la collégiale soit encore préférée à l'audience rapporteur montre tout à la fois l'attachement fort que les avocats ont pour l'audience mais peut-être aussi la crainte que l'audience rapporteur ne soit en fait qu'une audience juge unique qui ne dit pas son nom.

2

- 1221 infirmités totales + 4410 infirmités partielles = 5631/ 7605 décisions statuant sur la demande, soit 74,04% d' infirmité partielle ou totale - Source DACS 2018p base extractions des données au 8.02.2019.

3 - Bilan des réformes de la procédure d' appel en matière civile, commerciale et sociale et perspectives - juillet 2019- N° 049-19.

En réalité, ce qui reste essentiel en procédure écrite, c'est d'abord la capacité des magistrats à délibérer. Si les échanges de projets en constituent une forme, les échanges de vive voix restent irremplaçables dans les cas posant difficulté. Au-delà, les échanges au sein du pôle social tout entier, que notre Première présidente de chambre initie et développe, alliés à une veille juridique efficace, contribuent à l'unification de la jurisprudence.

La contrainte du pôle social reste celle du temps disponible et de l'état des stocks.

A Paris, l'importance du stock historique est telle que coexistent encore trois procédures différentes : les procédures orales, les procédures traitées en 905 sans délais et les procédures écrites, ce qui est une source de difficulté.

Il en va de même du régime de l'unicité de l'instance, applicable aux instances introduites avant le 1^{er} août 2016 devant le conseil de prud'hommes, qui sont encore très nombreuses dans notre stock.

L'ensemble de ces constats devrait inciter à ne pas banaliser l'appel.

La vocation de raccourcissement des délais de la réponse judiciaire des décrets dits Magendie reste largement liée à la capacité de traitement des juridictions.

Si, à hauteur d'appel, le passage à la procédure écrite et la fin de l'unicité de l'instance sont de nature à clarifier et sérier les termes du débat, c'est évidemment à condition que seules certaines des dispositions du jugement du conseil de prud'hommes soient critiquées.

Or, il est frappant de constater que les chefs de jugements critiqués le sont tous et que dans certains dossiers, tout particulièrement en procédure orale, les demandes sont multiples, y compris pour des montants symboliques et qu'aucune modération ne vient guider la taille d'écritures volontiers bavardes.

L'importance du stock, la volonté de tout faire rejurer et la taille déraisonnable des écritures ont un impact majeur sur la capacité des magistrats à être aussi proactifs qu'il serait souhaitable au niveau de la préparation de l'audience.

Au sein de la 6.6, nous faisons systématiquement un rapport circonstancié à l'audience, qu'il s'agisse d'une audience rapporteur ou collégiale, rapport qui a vocation à rappeler les faits constants, les prétentions des parties et les questions de fait et de droit soumises à la Cour.

Sur ce point, le fait de pouvoir recueillir les écritures sur RPVJ est un gain de temps précieux, mais se heurte à la nécessité de ne pouvoir se passer de la consultation du dossier papier, notamment lorsque l'une des parties est assistée d'un défenseur syndical, lorsqu'un avocat est extérieur au barreau ou lorsque la procédure est orale.

Le dépôt en amont des pièces, prévu par le code de procédure civile, devrait idéalement nous permettre d'affiner cette préparation mais il est insuffisamment systématique de la part des conseils.

Par ailleurs, le manque de temps peut être un obstacle à la consultation des pièces déposées au greffe.

Un accès simplifié, y compris depuis leur domicile, à l'ensemble de la procédure dématérialisée, y compris les pièces, serait pour les magistrats un gain de temps considérable pour la préparation de l'audience (outre une amélioration des conditions physiques de travail des magistrats et agents du greffe, la manipulation de lourds dossiers ayant des conséquences sur la santé).

Idéalement l'audience à hauteur d'appel devrait consister en des échanges interactifs fondés sur les questions identifiées par le magistrat chargé du rapport.

En procédure écrite, l'audience n'est plus le lieu d'une plaidoirie destinée à porter les faits à la connaissance des juges. Elle n'est pas davantage le lieu où on lit des pièces. Elle devait être le lieu où on met en valeur les forces d'un dossier, à la lumière de la règle de droit applicable et des pièces produites dont on cite éventuellement les numéros les plus essentiels. L'audience doit être le point de départ utile du délibéré de la Cour.

Mais un élément reste essentiel : la qualité des écritures.

En procédure écrite, avec les dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, le talent oratoire sera vain à en réparer les manques. Par ailleurs, à la quantité, il faut préférer la concision efficace, au plus près du dossier : Une demande, des moyens de droit, des faits étayées par des pièces, de la jurisprudence applicable à l'espèce.

La structuration d'écritures autour des seuls chefs du jugement critiqués et où celles de l'intimé ferait écho à celles de l'appelant serait une garantie, non seulement d'une audience aisément préparée qui gagnerait en qualité de débat, mais aussi de l'arrêt à venir, qui viendrait trancher entre deux analyses, au plus près des attentes légitimes du justiciable de comprendre le sens des décisions rendues.

Laurence JUNOD-FANGET intervient pour dire que ce qu'elle décrit ne s'est pas du tout passé de la même manière à Lyon. La Justice a totalement été figée. Lorsque l'on est fixé à plaider plus de 2 ans après, en matière d'appel, la jurisprudence est tellement importante que l'on est obligé de ressortir le dossier. Il y a un coût de la Justice qui est énorme pour le justiciable aussi.

Elle indique également présider un centre de médiation interprofessionnel et constater que les conférences de médiation ne « prennent » pas. Lorsqu'un confrère pénaliste va proposer un accord conventionnel, côté employeur ou salarié, la lutte des classes est très présente et c'est très passionnel, de sorte que la mise en état conventionnelle est systématiquement refusée. Elle constate à ce sujet une différence avec la matière familiale, qui a beaucoup évolué sur ce sujet. Elle interroge Anne BERARD sur ses idées sur le sujet pour avancer sur cette situation.

Anne BERARD pense que cela passe par une politique de juridiction au sens large du terme, c'est-à-dire que l'on puisse arriver à conventionner. Sans le concours actif des avocats, les magistrats ne pourront pas régler le problème. Il y a une situation perverse où certains avocats peuvent profiter des longs délais. Lorsqu'un dossier est renvoyé à 2 ans, les avocats doivent investir ce temps et tenter une médiation, se mettre d'accord sur un certains nombres de points, quitte à réduire leurs prétentions, à trancher tout ce qui n'a pas été tranché.

Laurence JUNOD-FANGET précise que la procédure participative permet d'avoir des délais assez courts. Côté salarié, on a tout intérêt à que ce soit plaider, alors que côté employeur, on revient sur des choses très basiques de l'ordre de la confrontation. Elle observe que beaucoup d'employeurs souhaiteraient le régler au plus vite et donc passer par la mise en état conventionnelle pourrait être une solution.

Anne BERARD indique que « jouer la montre », c'est gratuit devant la chambre sociale. Elle l'a constaté pendant le COVID et c'est pour cela qu'elle est favorable à ce que le juge puisse passer outre le refus de l'intimé lorsque l'appelant est favorable à une procédure sans audience.

Carine DENOIT-BENTEUX se demande s'il y a des permanences de médiation en matière sociale.

Laurence JUNOD-FANGET lui répond par la négative. Il y a quelques années, une présidente avait mis cela en place sans en parler avec les avocats et cela a été un échec. Le problème avec la cour d'appel, c'est que les CPH se trouvent un peu partout sur le territoire. Lorsqu'il y a recours à la médiation, cela doit se passer là où les gens sont, sinon ils ne se déplaceront pas. Elle pense que la visio-conférence pourrait être intéressante là-dessus.

Lorsqu'on recourt à la mise en état conventionnelle, on évite les délais MAGENDIE, on peut obtenir une date d'audience dans les 6 mois, mais c'est souvent refusé côté employeur. Quand il y a un licenciement et que l'on sait que ça peut durer 5 ans, s'il y a une somme qui est proposée par l'employeur, le salarié risque de l'accepter car il ne va pas vraiment avoir le choix sur le plan économique. On n'a pas ça en droit de la famille et il faut se rendre compte que les intérêts, enjeux ne sont pas les mêmes, ce qui explique aussi le côté passionnel. On n'y arrive pas vraiment avec l'amiable.

Anne BERARD considère qu'il faut trouver un moyen de donner un intérêt aux justiciables de recourir à l'amiable, ou prévoir des sanctions ou un grain s'ils le font ou non. Rester en stand by pendant 2 ans et reprendre le dossier avec les évolutions jurisprudentielles constitue une perte de temps énorme pour l'avocat, et un risque professionnel.

On n'arrivera pas à sortir de ce déficit structurel dans lequel les chambres sociales se trouvent si le stock de 2 ans n'est pas évacué. Elle est préoccupée par la politique judiciaire qui va réduire les effectifs face à la baisse d'affaires nouvelles, sans prendre en compte le stock restant à traiter. La procédure participative pourrait intéresser les avocats parce qu'ils restent maîtres du sujet, qu'ils n'ont pas à déléguer à un tiers, au contraire de la médiation.

Enfin, Anne BERARD attire l'attention du CNB sur le fait qu'avoir un RPVA national serait une amélioration importante concernant la préparation des audiences. Si elle ouvre un dossier où il y a un avocat de Lyon, elle n'a pas les écritures dématérialisées de cet avocat, elle va devoir les chercher dans le dossier.

Laurence JUNOD-FANGET considère que faire un RPVA national pourrait menacer les avocats postulants. Il y aurait un éventuel problème de concentration, contrairement à ce que la territorialité implique : avoir des avocats partout.

Anne BERARD lui répond que ce qui l'intéresse c'est que le magistrat ait un accès national, de pouvoir traiter son dossier que l'avocat habite à Strasbourg, Aix ou Paris. La question des plateformes va se poser de façon plus forte autrement.

5 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Avocats, magistrats et greffiers, nous sommes tous des professionnels de justice qui aurions tout à gagner à mieux travailler ensemble.

Bien qu'issus des bancs des mêmes universités avec un niveau de diplôme comparable, et bien que notre formation pratique nous sensibilise au cadre professionnel des uns et des autres, nous restons parfois dans des représentations assez théoriques de nos métiers et de nos contraintes.

Notre chambre accueille pour cela avec plaisir des stagiaires PPI. C'est un moment d'échange et de formation essentiel, de même que le stage en cabinet d'avocat pour les magistrats.

Au quotidien, les projets de juridiction et toutes les instances de dialogue entre magistrats et avocats sur des sujets d'intérêt commun peuvent être saisies pour améliorer ensemble, au plus près des réalités d'un territoire, la qualité de la Justice. Tel est le cas à la cour d'appel de Paris où le pôle social rencontre aussi régulièrement des représentants du barreau.

L'amélioration de l'efficacité du temps d'audience pourrait être un sujet de réflexion partagée voire de formalisation d'engagements réciproques, sous réserve des capacités de chacun, à l'aune de la situation effective de la Cour. Mais la structuration des écritures devrait en constituer un préalable.

Quant à l'amélioration des moyens modernes de communication et de traitement des procédures civiles, la crise sanitaire récente a démontré qu'elle devait être accélérée afin de faciliter la continuité du service public et de tenter de juger dans des délais raisonnables.

Anne BERARD se dit prête à participer à un groupe de travail national, pluridisciplinaire entre les avocats, les magistrats et les greffiers.

Les membres du groupe de travail remercient Anne BERARD pour sa disponibilité et pour son intervention. Elles l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressée pour relecture.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
Synthèse d'audition des représentants des greffiers
Audition du 31 juillet 2020 :

Présents :

André TOUTAIN, greffier principal au tribunal judiciaire de Nevers
Franck LE GUERN, greffier membre de l'UNSA
Hervé BONGLET, secrétaire général de l'UNSA services judiciaires

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes
Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise
Rachel SAADA, membre élue du CNB, membre de la commission textes du CNB
Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise

Sont auditionnés au nom des greffiers par le groupe de travail sur l'audience :

- André Toutain, greffier principal au tribunal judiciaire de Nevers
- Franck le Guern, greffier, adjoint de Hervé Bonglet
- Hervé Bonglet, secrétaire général de l'UNSA services judiciaires

La période de confinement a bouleversé les pratiques des avocats, des magistrats et du monde judiciaire en général. Le CNB a décidé de lancer une réflexion sur l'audience, son déroulement, les façons de l'améliorer et de la faire évoluer.

Hervé Bonglet considère que la réponse à apporter au questionnaire auquel il se prête est la même quelle que soit la matière, civil, pénal ou administratif. Les personnels de greffe se sentent oubliés tant des magistrats que des avocats. Au-delà des questions posées, ils ont un préalable selon lequel le greffier doit rester essentiel et incontournable dans la procédure et notamment à l'audience parce qu'il est l'authentificateur de l'acte et le garant de la procédure. Ce rôle est inscrit dans son statut, révisé il y a quelques années à la suite de la signature d'un accord.

La crise sanitaire a été très marquante. Hervé Bonglet a d'ailleurs écrit par deux fois au CNB pendant cette période, pour faire part de son mécontentement quant au comportement de certains avocats et à des articles de presse qui leur ont été déplaisants. La grande partie des urgences a été maintenue contrairement à ce qui a pu être affirmé et cette activité a été forte. Ses lettres sont restées sans réponse. Il adresse cette remarque au groupe de travail sans en tirer de conclusions sinon que le confinement peut être l'explication à ce silence. Les différentes professions judiciaires et juridiques souffrent depuis longtemps d'un manque de dialogue. Les greffiers admettent qu'il est pour eux plus naturel de discuter avec les institutions de magistrats, ce qui ne les rend pas moins ouverts à la discussion avec les avocats pour faire évoluer leurs métiers respectifs.

Le groupe de travail les assure de sa volonté forte de mener ensemble ce débat, considérant que les greffiers, magistrats et avocats sont concernés au même niveau. Cette réflexion ne saurait avancer si l'une ou l'autre de ces professions s'en désintéressait.

1. Utilité de l'audience

Pour les greffiers, l'audience – quoiqu'il faille distinguer entre matières civile et pénale et entre procédure écrite et orale – revêt une importance surtout pour le justiciable. Les greffiers appréhendent les audiences et les affaires de leur point de vue, ils sont dans des routines où les audiences se suivent et s'enchaînent. Pour le citoyen de la justice, il s'agit de l'affaire d'une vie, la sienne, dont l'enjeu à ses yeux est important, ce peut être la première voire la seule fois où il se présentera devant la justice. Il ne suffit donc pas d'avoir une vision de l'audience du seul côté du professionnel mais aussi de celui du justiciable à qui l'audience est un moment essentiel.

Pour les professionnels, il doit être possible de simplifier des choses. Une simplification de l'audience qui consisterait à se passer de greffiers n'est pas pour eux acceptable, sauf à anéantir leur fonction première. Il est

redit que le greffier est authenticateur de l'acte. Sans l'audience, sa fonction serait vidée et réduite à des tâches purement administratives.

2. Les moyens de parfaire l'audience

Pour améliorer l'audience en qualité des rapports et en rapidité, suffirait-il que les avocats plaident moins longtemps ? La question n'est pas sérieuse mais force est de constater que chaque profession englobe des moins bons et des meilleurs.

L'objectif du présent débat consiste à réagir sur les mesures prises pendant la période de confinement et à réfléchir à l'opportunité de les pérenniser.

➤ Dans quelles situations admettriez-vous le maintien des mesures relatives aux audiences en visioconférence ?

Les greffiers préfèrent le présentiel à la visioconférence qu'ils admettent comme substitut. Eux n'ont expérimenté la vidéoconférence que pour des réunions internes avec la chancellerie, pas pour des audiences. Au-delà de dix participants, la méthode est insatisfaisante. Ils restent ainsi attachés à l'audience que l'inconfort d'échanges à distance ne doit pas remplacer. Le magistrat lui-même ne peut pas prendre une décision de la même manière en présence ou en visioconférence.

Du point de vue des greffiers, le temps de travail est le même que l'audience se déroule à distance ou en présentiel. La visioconférence serait même de nature à le rallonger en cas de dysfonctionnements techniques. Au niveau technique actuel, ils considèrent ainsi que l'apport de ces dispositifs est moindre tant en gain de temps qu'en qualité.

Ils ont d'ailleurs manifesté leur opposition au maintien de ces mesures, suivant la même logique que pour les suites des attentats en 2015 où ils s'étaient opposés aussi au maintien des mesures exceptionnelles.

➤ Propositions d'amélioration

La mise en état prend à tous aujourd'hui un temps précieux. Les greffiers proposent de la gérer en totalité, ce qui est déjà en partie le cas. Celle-ci est par ailleurs le plus souvent électronique. Ils souhaiteraient que le magistrat n'intervienne qu'au stade de l'ordonnance de clôture – il n'y a pas de plus-value à ce qu'il intervienne dans la mise en état. Ils estiment que le gain de temps serait alors réel.

La question est posée de savoir si la gestion de la mise en état n'est qu'administrative ou si elle participe déjà de la gestion du dossier. Dans tous les cas, un travail en amont de l'audience est jugé souhaitable pour aboutir à une audience épurée.

D'autres solutions, simples, peuvent être mises en œuvre afin de réduire les délais : limiter le nombre de renvois, faire preuve d'une plus grande rigueur sur les temps de dépôt de conclusions, établir des calendriers de procédures dont le strict suivi serait exigé, favoriser les échanges entre le greffe et l'avocat.

L'idée, c'est de cadrer tous les acteurs, y compris l'avocat qui tarde quelquefois à conclure. Pour simplifier et faciliter cette mise en état, le point de départ serait de travailler avec le même logiciel, ce qui permettrait la dématérialisation complète de la procédure. Le ministère pourrait fournir aux avocats le même logiciel que celui utilisé dans les greffes. Si la mise en état était confiée de bout en bout au greffier, celui-ci pourrait aussitôt répondre, par exemple, aux demandes de délais des avocats. Cette dernière suggestion se heurte toutefois au fait que les greffiers ne sont pas habilités à faire des injonctions aux avocats, malgré le gain en temps et en fluidité que susciterait cette mesure.

Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, dans 90 % des cas et dans toutes les juridictions, les magistrats ne prennent plus aucune part dans les mises en état au civil. Avocats et greffiers auraient donc intérêt à travailler ensemble sur la mise en état avant que le nouveau logiciel en préparation ne soit opérationnel.

Que penseriez-vous d'une mise en état par avocat ?

Pourquoi pas ? En pratique, un échange de courriers se fait entre un avocat défendeur et un demandeur, chacun passant par le greffier pour faire sa correspondance.

Ils émettent néanmoins une réserve : quid du respect du calendrier et des délais sans intervention d'un tiers ? Il est rappelé à ce propos que le code de procédure civile prévoit la mise en état par avocat, ce qui confirme la tendance à en décharger les magistrats.

Cette discussion débouche sur trois nouvelles interrogations :

i. Si une solution est trouvée pour gérer en amont la mise en état, la demande des magistrats et des avocats est d'avoir un moment d'audience utile, ce qui implique la communication par le magistrat à l'avocat de questions prédéterminées. Cela suppose que le magistrat prenne connaissance du dossier avant l'audience.

Beaucoup d'audiences se déroulent seulement avec des dépôts de dossiers, l'avocat ne plaidant que si son client est dans la salle. Il leur semble que la procédure sans audience peut être ici envisagée. Le magistrat peut lui-même percevoir l'audience comme une perte de temps. Autant la supprimer ou *a minima* la réorganiser. Les magistrats doivent avoir vu les dossiers avant l'audience. Les greffiers n'étant pas directement impactés, n'ont pas d'avis tranché sur cette question.

ii. Que pensez-vous d'une formation commune avocat/magistrat/greffier soit en formation initiale soit en continue ou les deux ou encore un module commun déployé dans toutes les professions, pour apprendre ensemble l'audience ?

Les greffiers se disent très favorables à des formations communes. C'est du reste le cas entre l'ENM et l'ENG et c'est de nature à harmoniser les pratiques.

iii. Il a été envisagé de mettre en place des commissions mixtes dans toutes les juridictions pour avoir des échanges fluides et réguliers pour pouvoir progresser entre les trois professions. Qu'en pensez-vous ?

Les greffiers sont entièrement disposés à ces échanges et favorables à l'instauration d'un lieu où ils se tiennent. Jusqu'à présent, les échanges se font entre chefs de juridictions et bâtonniers. Un conseil de juridictions peut s'avérer très utile pour amener les greffiers dans la discussion. Cela étant, la libre parole des greffiers dans ce cadre risque de ne pas s'exercer. Une enceinte de dialogue entre greffiers et avocats leur apparaîtrait plus bénéfique, l'essentiel étant de rassembler sur le terrain les bons acteurs pour s'exprimer. Garder à l'esprit cependant que c'est le magistrat qui gère son audience.

Les greffiers sont de toute façon très favorables à ces réunions pourvu qu'on réfléchisse à la meilleure manière de les organiser pour rendre le dispositif efficace.

Les membres du groupe de travail remercient André Toutain, Franck le Guern et Hervé Bonglet pour leur intervention et leur disponibilité et les informent qu'un projet de compte rendu leur sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 23/07/2020 à 11h : Pierre BONNEAU, Avocat au barreau des Hauts-de-Seine

Présents :

Pierre BONNEAU, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, associé CSM avocats Francis Lefebvre

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission textes du CNB

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE, membre élu du CNB

Rachel SAADA, membre élue du CNB

Laurence JUNOD FANGET, vice-présidente de la commission textes du CNB

Françoise ARTUR, membre élue du CNB

Nathalie OLMER, membre élue du CNB

Amin GHENIM, membre élu du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, sociale, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif principal est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice. Cela favoriserait une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable. Elle invite chacun à se présenter.

Pierre BONNEAU est avocat associé au cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats. Il intervient en conseil et contentieux en droit du travail, droit pénal du travail et droit de la protection sociale. Il est aussi chargé d'enseignement à l'Université Paris II - Panthéon-Assas au Master 2 droit et pratique des relations de travail.

1. Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

Pierre BONNEAU considère que l'audience a une fonction primordiale, du fait que la décision soit rarement motivée en droit social. Elle a ainsi une vertu pédagogique.

L'audience a également une vertu juridique : c'est une garantie supplémentaire du débat contradictoire. Il évoque l'affaire RENAULT dans laquelle il décrit une décision surprenante, probablement parce qu'il n'y avait pas eu d'audience, et donc une insuffisante compréhension. Selon lui, ce genre de décision ne serait jamais tombée sans être rédigée derrière un ordinateur.

Le débat judiciaire, en matière sociale et pénale, n'a pas une vertu exclusivement juridique, soit de trancher un litige avec des règles de droit, mais également une vertu sociale. L'audience correspond à un temps d'écoute pour le juge, mais également pour les parties, ceux qui les représentent, et permet de ce point de vue à l'autre partie d'entendre directement la position adverse et la parole du juge.

Cette dernière est en particulier importante dans ces litiges dans lesquels le juge, sans dévoiler son orientation, peut interpeller les parties sur des aspects du litige et partant leur faire comprendre certains points.

Le débat judiciaire permet donc aux justiciables de prendre directement la mesure du litige qui les occupe, de sa portée, comparativement aux autres affaires qui sont jugées, et de la nécessaire humanité de la justice, avec ses failles.

Ce débat permet ainsi un éclairage dont le justiciable est nécessairement privé lorsqu'il n'a qu'une décision, parfois absconse, à lire.

Enfin, l'audience a une vertu pédagogique : elle peut contribuer à une meilleure acceptation des décisions. Le procès permet parfois de combler les carences de la motivation des décisions. En droit social et en droit pénal particulièrement, les décisions sont souvent laconiques et l'audience peut donner des éléments d'explication à cette décision.

Laurence JUNOD-FANGET lui demande s'il voit des différences lorsqu'il plaide devant les Prudhommes, la chambre sociale en appel, ou lorsque c'est collectif devant le tribunal judiciaire, s'il y a une écoute différente du magistrat.

Pierre BONNEAU considère que ce n'est pas tant un problème d'écoute différente que de personnalité. Il décrit quelque chose de plus agréable devant les juridictions professionnelles. Chacun d'entre nous qui plaident aux prudhommes constate la surprise : on gagne l'ingagnable, on perd l'imperdable. C'est quelque chose de différent par rapport au tribunal judiciaire où on a des juges qui comprennent mieux les sujets techniques, qui ont un niveau professionnel. Aux prudhommes tout est possible, l'aléa est immense et l'audience revêt un enjeu important. Cela fait partie de l'exercice, il faut faire preuve de pédagogie avec les clients pour dire qu'il y a le droit d'un côté et la Justice prudhommale de l'autre et que les deux ne se confondent pas toujours.

Laurence JUNOD-FANGET précise que sa question portait davantage sur l'écoute. Elle a l'impression que devant la chambre sociale, il y a une volonté de dépôt des dossiers.

Pierre BONNEAU confirme qu'il a déjà ressenti cela, qu'il est agacé lorsqu'on lui dit qu'il n'aura que 10 minutes pour plaider et qu'au bout de 10 minutes les juges regardent leur téléphone pour vérifier le temps. Cependant, il ne les blâme pas puisqu'il considère que la qualité moyenne des interventions, des plaidoiries, fait perdre du temps. De ce point de vue, on pourrait gagner en efficacité côté avocats.

Amin GHENIM ajoute que si devant la Cour d'appel, les magistrats rendaient des rapports dignes de ce nom, l'on pourrait aller vers des audiences plus efficaces, interactives, et aborder les sujets essentiels.

Pierre BONNEAU reconnaît que les rapports n'ont pas toujours le mérite d'exister. Sur les dossiers complexes, en revanche, il devrait y en avoir, c'est une pratique à développer. Cela étant, il ne trouve pas qu'ils soient particulièrement utiles. Il n'a pas eu une expérience des rapports désastreux où les magistrats sont à côté de la plaque.

2. Sur l'audience virtuelle

Pierre BONNEAU indique ne pas avoir de position particulière.

Il envisage mal qu'on puisse faire intervenir tout le monde. La distribution de la parole est un exercice difficile. Pour des sujets civilistes ou prudhommaux simples, la visio-conférence pourrait être une option, mais pour les dossiers plus complexes et en droit pénal, il n'est pas de cet avis.

3. Sa position ou expérience sur les procédures sans audience

Pierre BONNEAU y voit un avantage : faciliter un dialogue direct avec le juge. Le juge est accessible, accepte de discuter du calendrier, autorise que des messages lui soient passés de façon informelle. Selon lui, cela a été paradoxalement un effet positif du confinement.

Il note toutefois un inconvénient : la privation du débat oral. Il n'est pas certain que la justice puisse se rendre derrière un ordinateur. Le cas échéant, on peut avoir des surprises, à l'image de la décision dont il parlait précédemment (affaire RENAULT).

4. Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences devant le CPH ? devant la Cour d'Appel ?

Pierre BONNEAU considère que beaucoup a été fait au cours des dernières années pour préparer de « bonnes audiences » : mise en place d'un calendrier de procédure, mise en état (bien que pas toujours respecté), accès plus aisé aux greffes etc. Il est réservé sur la possibilité d'aller beaucoup plus loin.

La faute incombe souvent aux avocats qui s'échangent des pièces et écritures souvent trop tardivement. Il n'y a pas assez de confraternité, des envois de pièces au dernier moment. Globalement, à l'appel des causes, il observe surtout un problème avec les avocats, qui fait que les audiences ne se tiennent pas comme elles devraient se tenir.

En revanche, la prévisibilité des décisions de renvoi, de jugement, peut être améliorée (est-ce qu'on va plaider ou non ?). La possibilité d'accéder au magistrat, de connaître son orientation à quelques jours de l'audience, ou une semaine avant est également un élément clef. Il avance l'idée d'une conférence téléphonique une semaine avant l'audience, qui pourrait permettre de faire gagner du temps à tous, et de réduire l'aléa de l'incertitude de l'acceptation ou non d'un renvoi.

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que les auditions ont dégagé une demande de préparation en amont, dans toutes les matières. Certains nous ont dit que cela devait être du ressort des bonnes pratiques locales, d'autres ont dit que c'était nécessaire d'harmoniser sur tout le territoire.

Pierre BONNEAU est de l'avis qu'il faille s'appuyer sur les bonnes pratiques locales. Légiférer n'a selon lui aucun sens pour quelque chose de cette nature. Il pourrait cependant y avoir une harmonisation du côté de la chancellerie, pour ne pas avoir de pratiques à géométrie variable selon les juridictions.

5 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Pierre BONNEAU considère que l'objectif à atteindre serait de « chasser » l'énergie inutile consacrée aux confrères devant les juridictions.

Pour les avocats et les greffiers, les numéros de téléphone et les adresses mail des greffiers ne sont pas encore suffisamment accessibles. Il faudrait mettre en place un répertoire plus précis. Ce problème de l'accessibilité doit être réglé. Il y a le problème du sous-effectif, mais aussi de la volonté. Par exemple, passer 6 semaines à tenter de joindre le greffe de Bobigny, ce n'est pas possible. On a un décalage entre les outils technologiques et numériques à notre disposition et ce qu'on nous demande, à savoir dans certains cas, des fax.

Concernant les avocats et les magistrats, la problématique vient également de leur inaccessibilité. Celle-ci est physique, avec le nouveau tribunal de Paris, mais également électronique avec un RPVA déficient et des adresses mails de magistrats qui semblent ne leur servir qu'entre eux. Les greffes font rempart.

Entre avocats, Pierre BONNEAU considère qu'il est nécessaire de réduire les tensions, lesquelles se sont accrues à la faveur probablement des tensions économiques que connaît la profession. Il observe une baisse importante de confraternité, un refus des premiers renvois, des échanges de pièces au dernier moment.

RACHEL SAADA l'interroge sur la demande de ses clients concernant l'audience. Y a-t-il de leur part une volonté de présence ? Une attente particulière ? Elle reprend ses propos sur le manque de confraternité et lui demande à quoi il attribue cela.

Pierre BONNEAU lui répond que pour les clients, cela dépend, mais que lui souhaite qu'ils se présentent à l'audience, vis-à-vis du juge, vis-à-vis d'eux même, pour une meilleure compréhension de la décision rendue. Il regrette quand ils ne sont pas là. Pour le juge, la présence des parties est indispensable, c'est un élément majeur de la façon dont ils perçoivent les parties.

Sur ce que les justiciables attendent de l'audience, il considère que c'est variable. Certains veulent comprendre, mais ils y vont un peu en spectateur, intimidés, ils font confiance au conseil. En revanche, côté salarié, il y a peut-être plus de volonté de faire passer un message.

Sur le manque de confraternité, Pierre BONNEAU indique qu'après la fin de leur stage final, certains avocats s'installent immédiatement après avoir prêté serment, sans que personne ne leur dise quoi faire. Il n'y a pas de période d'incubation sur la façon de se comporter. Il y a également des aspects économiques. Lorsqu'il y a une demande de renvoi d'un confrère en difficulté, il l'accepte, même s'il doit faire preuve de pédagogie avec client. En revanche, la situation économique de certains confrères implique qu'ils ne peuvent pas laisser passer une affaire ou se permettre de la renvoyer à plusieurs mois. La combinaison de ces deux choses a selon lui entraîné une dégradation très nette des relations avec les confrères.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande sa position sur une éventuelle formation commune avocat-magistrat.

Pierre BONNEAU compare la situation française avec celle d'autres pays. La profession ne respire pas suffisamment. Il ne considère pas comme anormal le fait que les allemands imposent au juge d'avoir été avocat pendant 10 ans. Il y a une logique d'opposition en France : les deux professions ne respirent pas suffisamment, cela crée une logique de caste.

Nathalie OLMER revient sur l'idée d'une harmonisation des mises en état au sein d'une même juridiction. C'est là, selon elle, qu'il faut poser les choses de manière pragmatique. C'est la question du fonctionnement de la juridiction qui se pose. Nous n'avons pas réussi à harmoniser, à Marseille, les pratiques au sein de la juridiction (section industrie / commerce par exemple). Cela peut donner lieu à des tensions. Lorsqu'elle a demandé pourquoi ce n'était pas possible au Conseil des Prudhommes de Marseille, on lui a répondu qu'il n'y avait pas de pouvoir hiérarchique des présidents de section.

Au-delà du comportement des confrères, et de la déontologie qui peut donner lieu à des sanctions, elle s'interroge sur la nécessité de réaliser une réforme du fonctionnement des juridictions, en instaurant ce pouvoir au président de section, afin d'harmoniser les pratiques au sein d'une même juridiction.

Pierre BONNEAU fait le même constat à Paris. Il a remarqué que cela ne se passait pas de la même façon selon les sections. Chacun a son pouvoir et sa place sans la moindre entrave. Il indique à certaines occasions voir des parties saisir une juridiction qui n'est pas compétente pour échapper à une difficulté.

Laurence JUNOD-FANGET considère que la mise en état conventionnelle permettrait précisément de sortir de la toute-puissance des juges prudhommaux. Elle s'interroge sur les moyens de donner aux confrères travaillistes accès à une telle mise en état conventionnelle.

Pierre BONNEAU n'a pas d'idées. Il s'agit de mesures d'administration insusceptibles de recours. Il est d'accord avec le fait de faire des avocats les acteurs du calendrier, mais cela reste l'office du juge. Cet office est toutefois réalisé avec insuffisamment de contradictoire, et de façon parfois intempestive.

Emmanuel RASKIN considère que ces propos mettent en exergue le fait qu'en l'absence d'écrit et d'organisation, l'audience n'est pas de qualité. Il se demande s'il ne faut pas généraliser l'écrit pour améliorer l'audience et les relations entre confrères.

Pierre BONNEAU n'est pas de cet avis sur le fond, mais le rejoint concernant l'aspect procédural. De ce point de vue, il se retourne vers la justice administrative sur les salariés protégés par exemple, où la procédure est très claire, notamment au niveau du calendrier. Télérecours fonctionne mieux que nos autres outils. Il est favorable à une prévisibilité sur l'écrit pour la procédure, mais pas sur le fond, où l'oralité est trop importante.

Les membres du groupe de travail remercient Pierre BONNEAU pour son intervention et son temps. Ils lui proposent de lui faire parvenir le compte rendu de son audition pour relecture.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 31/07/2020 à 10h : Jean-Daniel BRETZNER, avocat (Paris)

Présents :

Jean-Daniel BRETZNER, avocat intervenant

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Jean-Daniel BRETZNER, avocat au barreau de Paris, associé au cabinet Bredin Prat, est entendu par le groupe de travail sur le thème de l'audience. L'entrevue consiste en un enchaînement de questions prédéterminées auxquelles l'auditeur se prête de façon spontanée. Ci-après retranscrites ses réponses.

1. Quelle est pour vous la fonction de l'audience pour les magistrats, les avocats, les justiciables ?

Jean-Daniel BRETZNER est un grand défenseur de l'idée suivant laquelle l'audience doit conserver une place importante, voire centrale. Il regarde l'audience comme un temps fort dans la gestion d'un dossier contentieux et considère qu'elle doit le rester.

➤ **L'audience pour l'avocat**

Du point de vue de l'avocat, l'audience est une opportunité de marquer des points. Elle offre dans de nombreux cas des tournants, des moments du procès où les choses vont basculer. Elle est en cela une arme. Priver le client d'une audience revient à le priver aussi d'une arme pour marquer des points dans l'audience. Il n'est pas rare qu'un client choisisse un avocat pour ses qualités de plaideur et recherche à avoir des informations sur les aptitudes oratoires des uns et des autres avant de se déterminer dans son choix d'un défenseur. L'en priver serait l'amputer d'une arme pour de basses raisons d'opportunité ou de contraintes externes irrépessibles (sanitaires, par exemple).

Pour l'avocat, il ne s'agit pas seulement de marquer des points. C'est aussi un moment crucial car certaines choses qui passent dans l'audience de plaidoirie ne passeraient pas autrement. Les écritures apportent évidemment quelque chose mais l'audience apporte d'autres choses. Il y a des choses qui passent par l'oralité, la gestuelle, les regards, les silences, qui participent de l'art de convaincre et de la construction d'un succès, lesquels ne tiennent pas qu'aux écritures.

➤ **L'audience pour le magistrat**

Combien de magistrats, à la seule lecture des écritures et des pièces, ne s'aperçoivent pas qu'un aspect leur a échappé ? L'audience est un outil qui prévient les erreurs pour les juges, qui met en évidence des aspects qu'ils n'auraient pas vus et qui, autrement, seraient restés dans l'ombre. La plaidoirie, le temps de parole donné à l'avocat peut éviter au magistrat une bévue.

➤ **L'audience pour la partie adverse**

Pour la partie adverse, entendre la plaidoirie de l'autre partie est le plus souvent un temps très utile. Pendant la phase de mise en état du dossier – période que Jean-Daniel BRETZNER qualifie d'aseptisée – la parole offre un angle différent et peut permettre à une partie de savoir pourquoi la partie adverse défend telle thèse, ce qui est de nature à déboucher sur une médiation ou d'autres modes alternatifs de règlement des litiges. Plutôt que s'enfermer dans une logique un peu aveugle, l'audience de plaidoirie peut amener à une réflexion utile.

Pour tous les protagonistes impliqués dans un même dossier, l'audience a des vertus immenses. Jean-Daniel BRETZNER laisse de côté le plaisir dans son propos, soulignant néanmoins que l'audience de plaidoirie est un plaisir pour l'avocat. Il serait peiné qu'elle soit supprimée.

2. Quelle est votre expérience sur l'audience en vidéoconférence ?

L'audience de procédure en visioconférence ne lui a pas été proposée. Il n'a pas d'avis.

En revanche, il refuse systématiquement les audiences de plaidoirie virtuelles, ce compris dans le domaine de l'arbitrage, considérant que ce procédé restitue une « plaidoirie aseptisée » dépossédée des attributs d'une véritable plaidoirie.

3. Quelle est son expérience sur les procédures sans audience ?

Jean-Daniel BRETZNER se dit personnellement méfiant. Il est d'avis que la procédure sans audience ne peut convenir que pour des choses très simples, peut-être des choses de procédure qu'il n'accepterait que devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, en aucun cas devant le tribunal de commerce.

4. Quelles évolutions envisageriez-vous pour améliorer le fonctionnement des audiences ?

Eviter un temps d'attente aux avocats et aux parties est une démarche déjà entamée.

Dans beaucoup de cas, les magistrats ont à l'esprit des thèmes qu'ils souhaitent voir évoquer lors de l'audience et ils ont identifié des questions. Il serait très utile et sans surcoût que des magistrats, qui ont une idée précise de ce que devrait être le cœur de la discussion, en fassent part aux avocats ce qui permettrait à ces derniers de mieux se préparer et de concentrer leur propos sur ce qui correspond aux attentes des magistrats. La mise en œuvre est simple (par *bullet point list*, par exemple) et le procédé aurait l'avantage d'éviter des introductions trop longues. Cela permet aussi à l'avocat de mesurer ce que les magistrats ont saisi des termes du débat et de ses subtilités.

Jean-Daniel BRETZNER résume sa proposition comme suit :

- Restaurer la fonction de plaidoirie comme instrument pour prévenir une erreur d'analyse de la part des magistrats.
- Appréhender l'audience comme outil d'approfondissement plutôt que se retrouver dans une situation où les magistrats posent des questions aux avocats devant eux, placés dans une situation délicate et sans réponse car ils n'ont pas pu en amont en parler avec le client.

Audience approfondissement et audience utile sont des apports essentiels de l'audience.

5. Quelles évolutions pour développer la coopération entre avocats, magistrats, greffiers pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

➤ Avocat/greffier

Jean-Daniel BRETZNER ne voit pas ce que nous pourrions mettre en place avec les greffes, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas des choses à mettre en œuvre.

➤ Avocat/avocat

Gommer la tardiveté dans la communication des écritures et des pièces, qui place l'adversaire en difficulté, est question seulement de discipline des uns et des autres. Les règles existent mais ne sont pas appliquées avec une rigueur aussi forte que ce que nous devrions pouvoir observer. Ces règles procèdent du code de procédure civile et de la déontologie.

Or, toute la chaîne de traitement du dossier est perturbée si la transmission des pièces n'intervient pas d'une façon respectueuse du principe de la contradiction. Ces situations sont au contraire source de pollution et altèrent la qualité du débat. Parfois, nos premiers ennemis sont nos clients, il arrive que ce soient les magistrats, ne pas en plus prendre par surprise son contradicteur avec la production de pièces le jour de l'audience.

Mieux agir en ce domaine serait un pas important. Trop de comportements indécents et trop fréquents doivent inciter à prévoir des sanctions plus lourdes et plus dissuasives. Il est effarant de voir certains magistrats objecter aux avocats qui n'ont pas eu le temps d'examiner telle pièce parvenue la veille, que ladite pièce étant arrivée sur l'ordinateur, le principe de la contradiction est respecté. Pouvoir analyser la pièce avec son client, faire les

recherches nécessaires pour apprécier la justesse de ce qu'elle contient c'est-à-dire apporter la contradiction suppose de disposer du temps utile pour rechercher d'autres pièces, d'autres éléments, d'autres informations. Le principe de la contradiction peut être respecté en apportant un élément la veille.

➤ **Avocat/magistrat**

Avocats et magistrats sont membres d'une même famille. Il est, à ses yeux, évident que la qualité de leurs relations progresserait grandement grâce à une formation commune jusqu'aux portes de leurs métiers respectifs. Nous avons une formation partiellement commune puis elles divergent après l'université.

Jean-Daniel BRETZNER est favorable à l'idée d'un concours unique avec des modules et des options dans le cadre d'une formation délivrée dans une grande école du droit qui permettrait un accès au barreau et à la magistrature et qui participerait à l'amélioration du climat et des relations entre les deux professions.

Dans ce domaine, il pense que les magistrats consulaires sont plus désireux d'entretenir des relations constructives avec les avocats que les magistrats professionnels, plus sûrs d'eux et beaucoup plus sur leurs gardes, plus dans la suspicion, le contact avec les avocats étant par eux ressenti comme suspect. Les magistrats consulaires sont plus ouverts et les forums de discussion qui existent avec eux sont moins répandus avec les magistrats professionnels. Sujet très délicat pour Jean-Daniel BRETZNER, qui constate la forte dégradation des relations, sans voir d'amélioration ces dernières années.

Les récents événements qui concernent les avocats pénalistes n'ont pas arrangé les choses, lui semble-t-il. Il regrette beaucoup que nous n'apprenions pas mieux à nous connaître. Nos contraintes sont ignorées des magistrats et l'inverse n'est pas moins vrai. Les magistrats, dans la plupart des cas, ne savent pas comment fonctionne un cabinet d'avocats et ils gagneraient à être immergés dans un cabinet pour savoir quelle est la relation avec un client, quelles en sont les subtilités, quelles sont nos contraintes, les pertes de temps, les temps de transports, les délais brefs et parfois intenable pour rendre des écritures... Tout cela procède d'une méconnaissance de ce qu'est un cabinet d'avocats.

Nous gagnerions aussi en compréhension des difficultés de la magistrature à nous immerger aussi. Il ne sait pas comment favoriser cette connaissance de l'autre mais la connaissance de l'autre et de ses difficultés est un premier pas pour apaiser. Il préconise ainsi la création d'outils de compréhension de l'autre et de ses difficultés. Pour progresser dans cette connaissance de l'autre, avoir des parcours académiques universitaires convergents jusqu'au bout ou presque serait une première étape, malheureusement insuffisante car c'est à l'arrivée à la magistrature ou au barreau que l'aspirant à l'une ou l'autre profession découvre véritablement les choses. L'EFB a procuré à l'avocat à sa sortie 30% de ce qu'il doit savoir pour affronter les difficultés de la profession et le chemin qu'il faut accomplir pour capter les informations. Ce doit être vrai pour un jeune magistrat qui débute.

Jean-Daniel BRETZNER invite à progresser dans la connaissance des difficultés de l'art de l'autre.

Les membres du groupe de travail remercient Jean-Daniel BRETZNER pour sa disponibilité et son intervention. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu lui sera envoyé pour relecture et correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

**Audition du 29/07/2020 à 16h : Benoît CHABERT – Olivier COUSIN, Président et Secrétaire général de la
Confédération nationale des avocats**

Présents :

Benoît CHABERT, président de la CNA

Olivier COUSIN, secrétaire général de la CNA

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Elodie MULON, membre du bureau du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

La Confédération nationale des avocats (CNA) est un syndicat qui est ouvert à tous les avocats, sans aucune dépendance politique, institutionnelle et orienté davantage dans la pratique du judiciaire que vers le conseil. Ce syndicat souhaite défendre les avocats dans tout ce qu'ils sont, quel que soit leur mode d'activité, quel que soit leur chiffre d'affaires.

La matière civile

1. Sur la fonction de l'audience

Olivier COUSIN voit en l'audience le moment où on est entendu. Dans audience, il y a « entendre » pour tout le monde, y compris pour le justiciable. Le justiciable comprend que sa demande est appréhendée et écoutée par un juge, c'est l'un des seuls moments où il va pouvoir s'approprier le procès et comprendre en partie ce qu'est la justice, comment elle est rendue. L'audience permet également au justiciable d'intégrer l'accompagnement que lui a offert son avocat tout au long du procès.

Même en procédure écrite, l'audience est un moment irremplaçable d'échanges permettant au justiciable d'être entendu. Elle constitue en quelque sorte le point d'orgue du procès civil.

Pour bien réussir l'audience, cette dernière doit être préparée en amont. Le juge de la mise en état ou le conseiller de la mise en état doit s'approprier le dossier en amont. Seuls les dossiers réellement « prêts », c'est-à-dire purgés de leurs difficultés procédurales, doivent être entendus au travers d'une audience disponible, fonctionnelle.

Ce travail préalable permettra à tout le monde de gagner du temps. Si le juge a correctement préparé son audience, cette dernière pourra être plus interactive : le juge va poser un certain nombre de questions sur le dossier et/ou cibler les points sur lesquels il souhaite entendre les avocats.

2. Sur la visio-audience

La CNA est globalement favorable à la visio-conférence pour les audiences de procédure, avec des magistrats qui sont formés à « la facilitation », et de manière générale des acteurs de l'audience formés aux outils numériques. La crise sanitaire a montré que nos magistrats, nos greffiers n'étaient pas formés aux outils numériques, ni équipés convenablement. S'il y a recours à cette technologie, il faut qu'elle soit accessible, qu'elle soit fiable et qu'elle soit maîtrisée.

Par ailleurs, si on s'oriente vers la visio-conférence et plus généralement vers des processus sans audience, il faut nécessairement permettre un accès à l'audience physique si l'une des parties en fait la demande.

En ce qui concerne les audiences de fond, la position soutenue est sensiblement la même. Cependant, il est du ressort de la Chancellerie de prévoir un système fiable et d'être vigilante aux parties n'étant pas représentées par un avocat.

3. Sur la procédure sans audience

Les procédures ne posant aucune difficulté peuvent tout à fait être résolues sans audience, à l'image du référé expertise sans protestations réserves, lorsque les deux parties y consentent. Le consentement unanime des parties doit constituer le garde-fou, la ligne rouge qu'il ne faut pas franchir. Il serait possible d'imaginer une obligation de motivation des désaccords afin d'éviter les attitudes dilatoires, mais il ne peut pas y avoir de suppression d'audience sans l'accord exprimé des parties.

4. Les évolutions permettant d'améliorer le fonctionnement de l'audience

Tout d'abord, il faut mettre en place un rendez-vous judiciaire à heure fixe et éviter les audiences avec 50 dossiers appelés à la même heure : c'est ingérable aussi bien pour les magistrats que pour les avocats ou les justiciables. Il faudrait prévoir une plateforme en ligne par laquelle les avocats peuvent fixer un temps de plaidoirie, lequel leur serait automatiquement octroyé. Cela permettrait de mieux gérer l'audience puisque les magistrats sauraient quels dossiers sont susceptibles de prendre ou de ne pas prendre de temps.

Il faudrait également accentuer la formation des magistrats et de tous les acteurs de la justice à l'écoute active, à l'image de ce qui est pratiqué en médiation.

5. Les évolutions permettant de développer la coopération entre les acteurs de l'audience

La CNA constate une dégradation des rapports entre avocats et magistrats. Olivier COUSIN pense qu'il faut travailler à une meilleure collaboration entre les différents acteurs judiciaires.

Lorsqu'il était bâtonnier à Epinal, il y avait des formations communes magistrats/avocats. Il faut accentuer ces formations et promouvoir tout ce qui peut créer du lien et développer le lien entre avocats et magistrats. Il faut lire, voir, écouter et faire des choses ensemble, nous ne sommes pas les ennemis les uns les autres.

Sur un plan plus technique, nous proposons entre avocats et magistrats une convention de nommage professionnelle commune. Le nommage évitera de passer le plus clair de notre temps à renommer des documents que notre contradicteur a désigné comme ses pièces, que nous connaissons comme les pièces adverses, alors qu'une pièce pourrait être désignée de manière commune par un système qui aura l'accord de tout le monde et qui permettra de gagner du temps.

Il pourrait également être mis en place un système d'échange de données pour éviter à chaque intervenant, que ce soit le greffe, les avocats, les huissiers, les mandataires, de ressaisir l'ensemble des renseignements qui sont relatifs aux autres parties. Tout le monde passe un temps incroyable à saisir des informations qui finalement sont en possession de l'autre intervenant ou des autres intervenants.

La situation d'un certain nombre de greffes est catastrophique. Par exemple à Avignon, un tiers du personnel est manquant. Ce sont les greffes qui gèrent le RPVA/RPVJ, les magistrats laissent la main aux greffiers sur le RPVA et sur le RPVJ. Lorsqu'il n'y a pas de greffe, lorsque le personnel est insuffisant ou que pendant une crise sanitaire, le greffe n'a pas accès au dossier, le juge est totalement paralysé.

Par conséquent, il faut naturellement s'orienter vers des systèmes numériques d'informations et d'échanges des informations, sur lesquels les juges doivent pouvoir avoir la main sans être tributaires du greffe lorsque celui-ci est empêché pour une raison quelconque.

On voit beaucoup d'audiences de plaidoiries où le magistrat n'a pas eu les conclusions parce que le greffe n'a pas pu lui imprimer, parce que le juge n'a pas vu que les documents figuraient dans le RPVA.

Il y a des articles du Code de procédure civile qui prévoient en procédure ordinaire et avec représentation obligatoire ce que doivent contenir les dossiers de plaidoiries, ce qui diffère en 1^{ère} instance et en appel. Il serait possible d'aller davantage dans le détail et souvent, il y a des conventions entre les juridictions et les barreaux qui prévoient ce type de détails avec des particularités locales.

Olivier COUSIN pense que la loi et la procédure doivent être la même pour tous en France, il faut harmoniser les choses au niveau du Code de procédure civile. Il ne faut pas laisser ces aspects à l'entente ou à la mésentente entre les avocats et les juridictions. Il faut permettre à chacun de savoir, quelle que soit la juridiction, comment présenter son dossier et le plaider.

Il faudrait, à l'ère du numérique, donner les moyens aux juridictions de travailler sur écran, de leur éviter la production et la consommation inutile de papier. Il y a un certain nombre d'avocats qui travaillent de façon totalement numérique et recourent au format papier pour la constitution du dossier pour l'audience, qu'ils sont bien obligés de remettre au magistrat sous format papier.

Les civilistes ont le sentiment que les choses sont faites à la hâte. Il y a des erreurs dans les textes qui sont publiés, à l'image du décret du 11 décembre 2019 qui va être réécrit. Il est normal qu'après 6 ou 7 mois, un décret qui réforme aussi profondément la procédure civile doivent être à nouveau réécrit. Nous pensons que si les avocats avaient été davantage consultés et avaient davantage été entendus, on aurait pu éviter un certain nombre de difficultés sur ce texte.

La matière commerciale

1. La fonction de l'audience

En ce qui concerne l'audience, la problématique est exactement la même que pour l'audience civile, avec peut-être simplement une importance plus grande accordée à la question la procédure collective puisque c'est naturellement plus fréquent en présence de 2 personnes ayants une activité économique.

La procédure commerciale gagnerait (comme la procédure civile) à ce que le juge ait en amont une meilleure connaissance du dossier, qu'il puisse le préparer et interroger les avocats sur un point particulier nécessitant un éclairage. Au tribunal de commerce de Nancy, il y a un magistrat qui est connu pour préparer ses dossiers, pour préparer un rapport écrit avant la plaidoirie des parties et pour interroger les avocats des parties sur les points sur lesquels où il souhaite avant tout les entendre.

2. La visio-audience

En ce qui concerne la visio-conférence, Olivier COUSIN indique que les positions et les souhaits sont les mêmes qu'en matière civile, à l'exception du fait que les magistrats consulaires, qui sont des bénévoles n'ayant pas souvent beaucoup de moyens, soient formés aux outils numériques et aient accès aux dossiers que le greffe tient. Si le greffier en chef s'entend bien avec son président, avec les magistrats, les choses peuvent très bien se passer. Si les choses sont moins fluides entre eux, il ne lui semble pas que les juges consulaires puissent avoir *de plano* accès aux informations détenues par le greffe.

En ce qui concerne les audiences de fond en visio-conférence, cela a été expérimenté pendant la crise sanitaire avec le système « TIXEO » grâce auquel un certain nombre d'audiences de fond, notamment en procédures collectives, ont pu se dérouler. De la même manière qu'en civil, l'accord des parties doit primer et cela peut être développé pour les procédures ne posant aucune difficulté.

3. La procédure sans audience

Olivier COUSIN réitère son propos en matière civile : les procédures sans audience doivent être impossibles s'il n'y pas l'accord des 2 parties.

4. Les évolutions permettant d'améliorer le fonctionnement des audiences

Il faut organiser de véritables rendez-vous judiciaires à heure fixe. Bien que la procédure commerciale ait évolué, il y a encore beaucoup de personnes qui viennent à l'audience au tribunal de commerce et perdent trop de temps à attendre l'évocation de leur dossier. Le fait de donner des RDV judiciaires et de séquencer la demi-journée permettrait à tout le monde d'être plus efficace.

5. L'amélioration de la coopération entre acteurs de l'audience

Des formations et manifestations communes peuvent être organisées. Olivier COUSIN indique qu'avec des juges consulaires et un autre avocat commercialiste, ils sont allés rencontrer les magistrats d'un autre tribunal pour leur expliquer les nouveautés de la procédure civile suite au décret du 11 décembre 2019 et ils ont eu de très bons retours.

Il faudrait également que les juges consulaires aient accès à toute partie de « e greffe », afin d'avoir les informations numériques qui sont dans les dossiers.

En ce qui concerne les dossiers de plaidoiries, une harmonisation par le biais du Code de procédure civile serait nécessaire afin d'éviter les conventions locales et les particularismes locaux. D'autant plus que les chefs de juridiction tournent, les bâtonniers changent et les conventions de procédures passées entre les juridictions et les barreaux ont tendance à tomber dans l'oubli.

La matière pénale

1. La fonction de l'audience

En matière pénale, il faut bien comprendre que le positionnement doit être légèrement différent pour 2 raisons. D'abord, en matière pénale comme en matière sociale et en matière commerciale, l'oralité des débats est le fondement de l'audience. Deuxièmement, en matière pénale, il n'y a pas de théorie de la preuve, c'est l'intime conviction du magistrat qui va entraîner sa décision, en fonction des éléments qu'il va pouvoir recueillir. L'audience est donc indispensable, elle ne peut pas disparaître.

Il faut également garder à l'esprit le fait que la représentation n'est pas obligatoire, sauf en matière criminelle. Nous sommes devant une justice où le justiciable peut se présenter seul sans avoir un avocat. Il a le droit de ne pas savoir écrire, le droit d'écrire mal, de ne pas savoir se servir d'un ordinateur. Il a donc le droit d'être directement présenté à des juges qui vont, en matière pénale, rendre une décision qui concerne l'ordre public et va dépasser le simple fait de trancher un litige, une position entre 2 parties. Il ne faut surtout pas que l'audience disparaisse en matière criminelle et correctionnelle.

En matière contraventionnelle, Benoit CHABERT prend l'exemple des 3 points de permis enlevés à la suite de la constatation d'un excès de vitesse par un radar : tout le monde a eu la même réaction, un sentiment étrange de pénalité virtuelle, avec une contestation possible. Beaucoup de clients vont vouloir contester simplement pour qu'un juge leur dise en personne qu'ils ont commis une faute.

Par conséquent, l'audience de jugement est indispensable, elle doit être maintenue et si elle disparaît, c'est tout un pan de la politique publique, de liberté fondamentale qui est mise en cause avec le fait que l'on doit pouvoir s'exprimer et se défendre oralement devant une justice qui ne fonde sa décision que sur l'oralité.

La justice pénale est également une justice qui va donner les normes sociales et si ces normes sociales ne sont pas solennisées par une décision qui est publique et qui va être rendue dans un cadre solennel, cet impact risque de disparaître. Pour le justiciable, la symbolique de la décision judiciaire est essentielle.

2. La visio-audience

Il ne faut jamais oublier que le sens de la Justice pour les citoyens dépend également de la façon dont la justice est prononcée. Le sentiment général et la facilité, à la fois budgétaire et de temps, d'essayer de tendre vers une justice dématérialisée risque d'avoir pour conséquence la perte du sens même de ce que représente une décision judiciaire dans l'intérêt de la société et le développement de la société. L'humanisme doit être le guide absolu dans la Justice pénale.

En revanche, pour des audiences intermédiaires, par exemple en matière de liberté ou les audiences « post sentencielle » devant le juge d'applications des peines, il n'est pas forcément indispensable d'avoir une présence physique. L'expérience que l'on a actuellement se situe sur 2 aspects :

- la chambre de l'instruction où la présence de la personne n'est pas obligatoire donc il y a des audiences en visio ; la présence d'un client à l'écran ne change absolument rien aux garanties de représentation de la personne, pour savoir s'il peut ou non être mis en liberté, sur la possibilité d'avoir un bracelet électronique ou la possibilité même de rentrer sur le fond du dossier pour dire qu'il n'y a aucune infraction et motiver en cela, une demande de mise en liberté.

- Collectif de l'instruction et des auditions : il est évident que des auditions par visio-conférence sont possibles dans de grand procès. Il y a des témoignages par visio même avec le visage masqué. C'est certain que l'aspect question/réponse est moins important ; on n'arrive pas à rentrer dans des jeux humains qui permettent de déstabiliser la personne qui se trouve derrière un écran. Néanmoins, il ne faut absolument pas fermer la porte à ces pratiques, tout en maintenant l'exigence de l'audience de jugement public qui doit être toujours en présentiel.

3. Sur les étapes de la procédure pénale qui pourraient se passer d'oralité

Bien que toute la phase de l'instruction soit écrite, cela paraît compliqué. Cela peut être un peu préjudiciable parce que le rapport entre le magistrat et l'avocat en matière pénale est essentiel.

Benoît CHABERT pense que le magistrat instructeur, dans la façon dont la politique pénale est menée, n'est plus une bonne idée. Il faudrait qu'il y ait un parquetier accusateur, une défense qui répond et un tribunal qui permettrait de trancher un débat entre le parquet et la défense dans le cadre d'une enquête, ou bien d'ordonner les expertises.

4. Sur les évolutions de la plaidoirie

La plaidoirie de l'avocat a toujours été modifiée. Auparavant, les plaidoiries pouvaient durer une journée. Dorénavant, lorsque l'avocat plaide plus d'une heure, il endort tout le monde. La plaidoirie évolue en fonction de la société, ce n'est pas par un texte que l'on devrait l'encadrer ou la modifier. Démanteler la plaidoirie de l'avocat serait une erreur et porterait atteinte aux libertés fondamentales même de l'acte et du travail des avocats. De la même manière, on ne pourrait pas limiter les conclusions en matière civile à 15 pages, cela coïncerait les avocats.

Il n'y a rien à dire sur la plaidoirie de l'avocat et les plaidoiries trop longues et rébarbatives, cela relève de la liberté de l'avocat.

5. Sur le développement de la coopération entre les acteurs de l'audience

De manière objective Benoît CHABERT considère que cela se passe plutôt bien. Cette question concerne la difficulté que l'on a de faire comprendre à un magistrat qu'un avocat n'est pas un opposant mais un auxiliaire de justice.

La communication des rapports en matière pénale est plutôt respectée si l'on s'y prend à temps. Il y a toujours le souci de l'audience pénale à laquelle l'avocat est convoqué à 13h30 et à laquelle il passe à 18h30 ou à 20h. Benoît CHABERT indique avoir souvent plaidé devant des juridictions qui ont essayé de mettre un 1^{er} créneau de 13h30 à 16h et un 2nd créneau de 16h à 20h, sans succès puisque le 1^{er} ne se terminait jamais avant le début du second. La chambre de l'instruction a essayé de planifier pour éviter une attente interminable mais cela n'a jamais fonctionné.

Il faut accepter le fait que l'audience pénale sera toujours un moment particulier, qu'elle est le cœur de la société. C'est une audience où tout le monde peut venir, elle est publique. Cela peut entraîner des difficultés de compréhension notamment auprès des clients en cas de facturation de 8h pour 6h d'attente, mais cela paraît difficilement modifiable.

Il vaut mieux selon lui se battre pour une audience physique de principe, et de la visio-conférence, des étapes procédurales antérieures et postérieures à l'audience. Il pourrait éventuellement être envisagé de faire évoluer l'audience ou la plaidoirie de façon locale, dans le cadre d'échanges entre le bâtonnier et le président de juridiction, mais il ne faut pas aller plus loin.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur la préparation des audiences et indique qu'il y a plusieurs pistes qui ont été envisagées lors des auditions : un travail en amont avocat/magistrat et surtout un travail en amont des magistrats pour qu'ils puissent prendre connaissance de leurs dossiers, une convocation à horaire différencié, un moment d'audience utile autour de questions que le magistrat souhaiterait clarifier, qu'il aurait communiqué aux avocats avant l'audience.

Benoit CHABERT observe qu'au commerce, c'était en quelque sorte la coutume : l'avocat venait à l'audience et répondait à des questions du juge. Il serait préférable qu'une audience civile se déroule de la même manière. Pour

ça, il faut que le magistrat travaille en amont le dossier, qu'il l'étudie avant l'audience avec sérieux. On ne peut pas imposer à un individu un mode de fonctionnement. En matière pénale, c'est très compliqué de le faire parce que le magistrat ne doit pas donner le sentiment et surtout son opinion sur le dossier. Si par hasard dans un dossier un magistrat pose des questions, Benoît CHABERT indique qu'il saura tout de suite ce qu'il pense du dossier. Cela peut constituer un danger important.

Olivier COUSIN revient sur les questions de préparation de l'audience et de rapport du magistrat. Il évoque le Président de juridiction à Epinal, aujourd'hui à Nancy, très attaché au rapport qu'il a imposé aux juges de sa juridiction au forceps. Il tenait de manière très forte et il l'a imposé au forceps au juge de son tribunal et il a eu beaucoup de mal à l'imposer. Il faut opérer un véritable changement de mentalité sur ce point, ce qui pourrait être facilité par l'incorporation de dispositions plus directives dans le Code de procédure civile.

On reproche parfois aux avocats de faire perdre son temps à la juridiction, par des plaidoiries fleuves qui ne sont pas centrées sur ce qui serait être intéressant dans le dossier. Il faut aller vers une audience interactive : un magistrat a forcément des questions à poser, s'il n'en a pas c'est qu'il n'a pas lu le dossier, qu'il n'a pas lu les conclusions. Les avocats doivent répondre à ces questions mais également avoir la liberté et le temps de s'exprimer sur ce qui ne relève pas des questions du magistrat.

Olivier COUSIN a connu un président de chambre correctionnelle qui a l'appel du dossier, demandait aux avocats leur temps estimé de plaidoirie. Pour autant, il n'a jamais coupé les avocats lorsque ces derniers dépassaient le temps estimé, cela lui permettait simplement de cadrer son audience.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur les sujets de formations communes, qui reviennent beaucoup lors des auditions. Elle leur demande si des formations communes en formation initiale sont envisageables.

Olivier COUSIN considère que c'est envisageable sur le principe, mais qu'il connaît tellement peu la manière dont intervient la formation initiale des magistrats qu'il n'a pas d'éclairage pertinent à donner sur le sujet.

Il est président de la DBE, une association d'avocat qui s'occupe de voie d'exécution. Ils veillent à ce que les magistrats soient invités à chaque colloque qu'ils s'organisent. C'est gratuit pour les magistrats et cela permet de créer du lien, de l'échange entre les avocats et les magistrats ; ce sont des juges de l'exécution en pratique qui sont intéressés par les matières qu'ils traitent.

C'est une excellente chose d'inviter des magistrats à des manifestations que des avocats organisent. On sait que les magistrats ont mis en place des listes de discussion. Tous les présidents de TGI en ont, les juges d'instance, les JEX etc. Puisque les avocats discutent également beaucoup sur des conversations WhatsApp, il pourrait être envisagé de faire converger ce type d'échange et de créer des lieux virtuels entre avocats et magistrats sur des problématiques.

Benoît CHABERT indique que la formation commune avec les magistrats doit être privilégiée, augmentée pour créer un dialogue permettant dans un premier temps de comprendre les difficultés des uns et des autres. L'idée en matière civile, avant l'audience, d'un mail du magistrat, du président informant les avocats des questions sur lesquelles il aimerait les interroger lui paraît formidable.

Il s'interroge sur l'opportunité de légiférer sur une obligation de travail en commun entre les chefs de juridiction et les bâtonniers sur des questions d'organisation des audiences.

Carine DENOIT-BENTEUX observe que ce qu'il dit fait partie des axes qui ont été révélés pendant ces auditions. Il y a eu une idée de création de commissions mixtes, locales, avec un fonctionnement régulier qui gardent la mémoire de l'avancement des choses et permettraient de lutter contre le *turn over* des équipes.

Les membres du groupe de travail remercient Benoît CHABERT et Olivier COUSIN pour leur intervention et leur disponibilité. Ils les informent qu'un projet de compte rendu de cette audition leur sera adressée pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 24/07/2020 à 13h : Eric CIBIEL, Président de chambre correctionnelle à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Présents :

Eric CIBIEL, Président de chambre correctionnelle à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Carine DENOIT BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Laurence JUNOD FANGET, vice-présidente de la commission des textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droits de l'Homme du CNB

Françoise ARTUR, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Juliette SILLARD, élève-avocate, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif principal est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice. Cela favoriserait une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable.

1. Les fonctions de l'audience

Eric CIBIEL explique que l'utilité de l'audience pour les magistrats réside dans la recherche de la manifestation de la vérité. Il s'agit d'un moment essentiel pour permettre aux magistrats d'appréhender la personnalité du prévenu ; le dossier dont ils disposent ne permet pas toujours de répondre à toutes les questions qui se posent sur l'affaire qu'ils sont sur le point de juger. D'autre part, l'audience permet d'éclairer les zones d'ombre et, parfois, d'actualiser la situation des prévenus. Enfin, l'audience a pour objectif d'entendre les arguments des parties, plus particulièrement du prévenu.

Pour l'avocat, l'audience est le seul moment durant lequel il peut organiser les droits de la défense.

Quant aux justiciables, l'audience a la vertu de transmettre la symbolique de ce qu'est le jugement et faire prendre conscience au prévenu de la transgression de la loi pénale. Elle peut également avoir une fonction réparatrice pour la victime.

2. Sur l'audience virtuelle

Eric CIBIEL indique que les magistrats y ont recourt lorsque cela est possible. Il souligne trois points importants selon lui : la visio audience ne peut avoir lieu que lorsque l'affaire est simple, qu'elle ne concerne qu'un seul prévenu et à condition que ce dernier ait accepté d'être jugé selon ce système. Lorsque ces conditions sont respectées, les magistrats jugent aussi bien en visio-conférence qu'en présentiel.

Il explique comment se déroule l'audience en visio : à l'heure indiquée aux maisons d'arrêt, les magistrats se connectent et le détenu attend dans une salle de la prison dédiée à la « visio audience ». Les magistrats s'assurent que le détenu les entend bien avant de les juger.

L'avocat peut être à la maison d'arrêt ou dans la salle d'audience (cela dépend des cas) ; si l'avocat demande à s'entretenir avec son client avant l'audience, les magistrats se retirent et il peut parler à son client par le biais de la visio-conférence.

Lorsqu'il n'y a pas de problème technique, il n'y a aucune différence entre l'audience en présentiel et l'audience en visio. Toutefois, à Aix en Provence, cette procédure est peu utilisée puisqu'elle ne concerne que les détenus

(environ 5% des affaires jugées) ; Eric CIBIEL indique n'avoir jamais utilisé la visio-conférence pour un prévenu libre.

Béatrice VOSS fait remarquer qu'il est fréquent que, durant les audiences, les avocats s'entretiennent en chuchotant avec leur client. Or, il lui paraît plus difficile de le faire par visio-conférence...

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande quels sont, d'après lui, les points positifs de la « visio audience ».

Monsieur CIBIEL considère qu'il n'y a pas vraiment de point positif, elle n'est utilisée que dans un but économique, afin d'éviter les extractions et transferts de détenus.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur les propos d'Eric CIBIEL. Elle comprend que la « visio audience » n'a lieu que pour des affaires simples et qu'elle est utilisée, en premier lieu, pour des raisons budgétaires. Toutefois, elle se demande qui prend l'initiative d'une telle procédure.

Eric CIBIEL précise que, dans un premier temps, les magistrats examinent le dossier. Au stade de l'audience, après un échange avec le Parquet général, ils prennent une décision et demandent au greffe de convoquer le détenu pour qu'il donne son avis sur la question. Si le détenu demande à être présent, il n'y a pas de renvoi d'audience. À la suite du refus du détenu d'être jugé par visio-conférence, son extraction est organisée.

Lorsque l'avocat veut s'entretenir avec son client, jugé en visio, avant l'audience, les magistrats et le public se retirent de la salle.

Laurence JUNOD-FANGET s'interroge sur le fait de savoir si l'avocat et son client peuvent être assurés qu'ils ne seront pas écoutés par les membres de l'administration pénitentiaire.

Selon Eric CIBIEL, les magistrats informent les gardiens de la maison d'arrêt et demandent à ce que l'entretien demeure confidentiel. Toutefois, ils n'ont aucun moyen de s'assurer que les membres de l'administration pénitentiaire n'écouteront pas la conversation de l'avocat avec son client.

Laurence JUNOD-FANGET souligne le fait que, durant un procès pénal, l'avocat traite toujours de la personnalité de son client. Or, elle considère qu'il est plus difficile de faire ressentir une émotion en visio que lorsque l'on se trouve face aux magistrats.

Eric CIBIEL admet qu'au départ, l'ensemble des magistrats étaient récalcitrants à la « visio audience ». Toutefois, par la pratique, ils se rendent compte que, malgré l'éloignement, par le biais de l'image et du son, ils ont un ressenti qui peut être le même que lorsque l'accusé (le prévenu) se trouve derrière un box vitré.

Laurence JUNOD-FANGET estime que le détenu est plus limité dans sa prise de parole lorsqu'il est en visio. Selon elle, il lui serait plus difficile de se plaindre de ses conditions de détention dans la mesure où il est encore dans son lieu de détention, et pas certain de ne pas être écouté, en particulier lorsque son avocat se trouve dans la salle d'audience.

Eric CIBIEL considère que le détenu peut se confier à son avocat de la même manière que s'il se trouvait dans le box.

Carine DENOIT-BENTEUX se questionne sur le fait de savoir si, une fois qu'il a pris une décision sur la visio-audience, le détenu peut changer d'avis.

Eric CIBIEL précise qu'une fois que le détenu a accepté d'être jugé par le biais de la visio-audience, il ne peut pas revenir sur sa décision. Néanmoins, dans la pratique, il accepte que le détenu puisse changer d'avis. S'il fait part de ce changement assez longtemps avant la date d'audience, son extraction pourra être organisée.

Françoise ARTUR souligne que les avocats n'ont jamais eu de formation sur la manière dont la visio-conférence doit être utilisée, notamment quant au placement des avocats. Elle se demande si les magistrats ont été formés. Si ce n'est pas le cas, une telle formation ne serait-elle pas utile ?

Eric CIBIEL considère que, malgré l'absence de formation (si ce n'est technique), les magistrats sont parvenus à s'adapter à ce système. D'autre part, il précise que les maisons d'arrêt se sont bien organisées pour que le détenu, présenté à l'audience, soit assis derrière une table. Il soulève aussi que, lorsqu'il comparait en visio, le détenu reste

assis alors que lors d'une audience "physique », il lui est demandé de se lever. Dès lors, il considère que la "visio audience" ne le défavorise pas.

Enfin, il souligne qu'il n'a jamais vu un détenu s'énerver dans le cadre d'une « visio audience ».

3. Les procédures sans audience

Eric CIBIEL considère que mis à part dans le cadre d'une ordonnance pénale, il est impossible de faire du pénal sans audience.

La véritable question est ailleurs. Aujourd'hui, la tendance est de tenir des audiences à juge unique, y compris devant la Cour d'appel. Or, selon lui, le juge unique est très dangereux. Dès lors, il se demande s'il est opportun de développer les juges uniques pour toutes les affaires de 1ère instance, voire aux affaires portées devant la Cour d'appel.

Béatrice VOSS précise que le CNB a réagi contre la réforme élargissant le juge unique, intervenue en 2017.

Eric CIBIEL partage la position du CNB. Selon lui, si le système judiciaire entrait dans le même automatisme devant la Cour d'appel qu'en 1ère instance, il y aurait un vrai problème. La Cour d'appel doit continuer à juger de manière collégiale.

4. Certaines étapes de la procédure pénale pourraient-elles se passer d'oralité ?

Eric CIBIEL considère qu'il paraît impossible de se dispenser de l'oralité à l'audience sauf si l'avocat se réfère à ses conclusions. Il n'y a aucun stade où cela peut être envisagé.

Sur ce point, Béatrice VOSS précise que, lors de son intervention, Henri LECLERC rappelait que, lorsqu'il débutait la profession, l'oralité n'existait pas devant la chambre de l'instruction.

Carine DENOIT-BENTEUX souhaite connaître l'opinion de Monsieur CIBIEL sur une potentielle évolution de la plaidoirie.

Eric CIBIEL estime que la plaidoirie de la défense doit intervenir en fin d'audience, une fois l'ensemble des arguments développés par les parties. La plaidoirie doit rester telle qu'elle est.

Toutefois, avant sa plaidoirie, l'avocat devrait pouvoir être en mesure de faire poser des questions à son client, aux témoins ou à la partie civile. Il précise que certaines formations correctionnelles acceptent que les avocats interviennent et posent des questions avant de plaider.

Il fait également remarquer que, pour beaucoup de magistrats, la lecture d'un témoignage doit être intégrée dans le corps de la plaidoirie. Le fait que l'avocat le lise avant peut être très mal vu.

5. Sur les possibilités d'amélioration de la relation entre avocats, avocats-magistrats, avocats greffiers

Eric CIBIEL considère que lorsque des conclusions sont prises, il faut qu'elles soient déposées suffisamment tôt afin de permettre au Ministère public et à la Cour d'appel d'en prendre connaissance. En parallèle, les avocats devraient avoir connaissance du rapport, constitué par les magistrats, dans lequel peuvent être soulevés des problèmes juridiques.

A titre personnel, il estime que les magistrats devraient être plus accessibles et prendre conscience des problèmes rencontrés par les avocats. Selon lui, il faut inciter les magistrats à être plus à l'écoute et à ouvrir un peu plus leurs portes aux avocats.

Carine DENOIT-BENTEUX souligne qu'à Paris, il est très difficile de rencontrer un magistrat.

Eric CIBIEL revient sur ce point et dénonce le fait qu'il est très difficile de s'entretenir avec un magistrat dans la mesure où, désormais, les palais de justice sont hyper sécurisés. Par conséquent, il faut un badge pour accéder à leurs bureaux. Une fois cet accès autorisé, encore faut-il que les magistrats acceptent de rencontrer les avocats. Il se désole de cette situation et estime que, dans un souci de courtoisie, les choses doivent évoluer.

Selon lui, certains magistrats ne se rendent pas compte que régler des difficultés en amont évite des difficultés en aval.

Béatrice VOSS a peur que cette évolution n'ait pas lieu du fait du changement de génération. Selon elle, depuis quelques années, il n'est plus possible de discuter avec un juge, durant la pause déjeuner, pour évoquer de tel ou tel dossier. Enfin, elle soulève le fait que les avocats n'ont pas accès aux adresses mail des magistrats ce qui, selon elle, est dommage et très problématique.

Eric CIBIEL considère que les relations avocats/magistrats devraient être régies par les chefs de juridictions. Or, du fait de la lourdeur de leurs tâches administratives, ces derniers sont moins en lien avec l'activité juridictionnelle et peuvent ignorer les difficultés relationnelles pouvant exister entre certains magistrats et certains avocats si personne ne les en informe.

Béatrice VOSS souhaiterait connaître le point de vue de Monsieur CIBIEL sur la mise en état en matière pénale.

Eric CIBIEL pense que la mise en état n'est pas utile en matière pénale, sauf pour les intérêts civils.

Carine DENOIT-BENTEUX s'associe aux autres membres du groupe de travail présents pour remercier Eric CIBIEL pour sa disponibilité et son intervention. Il accepte de recevoir le compte rendu et de le modifier si besoin est.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »

COMPTE RENDU

Audition du 16/07/2020 à 10h : Thomas CLAY, professeur à l'Université Paris 1, avocat, arbitre

Présents :

Thomas CLAY, professeur à l'Université Paris 1, avocat, arbitre

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Louis DEGOS, président de la commission prospective et innovation du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et droits de l'Homme du CNB

Elodie MULON, Membre du Bureau du CNB, Présidente de l'IDFP

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Louis DEGOS ouvre l'audition en rappelant le contexte et l'objectif de cette dernière. L'idée générale est de travailler à un rapport sur l'audience sans se limiter à la question de la visio-conférence, en examinant les moyens de penser l'audience autrement, avec l'apport des autres pratiques processuelles qui peuvent inspirer le débat sur l'audience, notamment l'arbitrage.

1. Les fonctions de l'audience

Thomas CLAY indique que si la procédure d'arbitrage ne fonctionne pas toujours bien, l'audience dans l'arbitrage, elle, fonctionne très bien.

L'arbitrage est le résultat de deux influences procédurales : la *common law* avec la procédure orale et la *civil law* avec la procédure écrite. De ce fait, il ne faut pas, selon lui, opposer l'écrit et l'oralité, la question est celle du dosage entre ces deux influences.

L'intérêt de l'arbitrage, selon lui, est de combiner, d'articuler ces deux influences, en privilégiant par moment l'une par rapport à l'autre en fonction des besoins de chaque dossier.

Dans l'arbitrage, l'audience est organisée conjointement par les arbitres et les parties. C'est l'une des explications de sa réussite. Elle vient réellement compléter les écritures.

Dans l'arbitrage, l'audience est quasiment un droit pour les parties, elle peut ne pas avoir lieu que si les deux parties s'y opposent.

2. Les catégories d'audience en arbitrage international

Thomas CLAY indique qu'il existe 2 à 3 catégories d'audience.

La première qu'il appelle l'audience de procédure au cours de laquelle on fixe les conditions de l'arbitrage, ce qu'il appelle le « menu » de l'arbitrage. Cette audience est parfois désignée sous le nom de « conférence d'organisation de l'arbitrage ». Elle est utile pour se rencontrer ou pour résoudre les désaccords entre les parties qui auront été identifiés en amont. Traditionnellement elle se tient en présentiel ou par téléphone. Mais depuis l'épidémie de COVID 19, la visio-conférence est devenue la règle, notamment pour l'arbitrage international. A l'évidence, cette pratique va perdurer : on ne va plus traverser le monde pour une audience de deux heures ou d'une demi-journée.

Le deuxième type d'audience est l'audience de témoignage et d'expertise. Et la 3^e constitue l'audience de plaidoirie. Thomas CLAY indique qu'en général, ces deux dernières sont réunies dans le même temps. Mais cela n'est pas toujours le cas.

Cette audience-là peut, selon lui, avantageusement servir de modèle à l'audience judiciaire, parce qu'elle est à la fois une audience de plaidoirie (avec plaidoirie d'ouverture et de clôture classique), et une audience de preuve et de témoignage. Cette audience est organisée par les parties et à défaut d'accord par les arbitres. Ce sont les parties qui vont décider du temps dont elles ont besoin. Thomas CLAY évoque l'idée d'une sorte de contrat de procédure qui serait conclu entre les parties et le corps arbitral.

Cela permet aux avocats, lorsqu'ils arrivent dans la salle d'audience, de savoir exactement de combien de temps ils vont disposer. Ainsi, de la sorte, tout le monde y gagne : l'avocat parce que l'intervention est calibrée et permet d'aller au fond des questions et le tribunal, qui sait à quoi s'attendre.

Thomas CLAY précise en revanche, que l'on ne retrouve pas dans le procès judiciaire l'audience distincte sur les preuves de témoignage et sur expertise spécifique à l'arbitre. Dans l'arbitrage, il y a un interrogatoire assez poussé ; la pratique de la « *cross examination* » est très riche. Cela suppose une connaissance du dossier extrêmement affinée et cela rejailit positivement sur la qualité des échanges et permet de parvenir à la vérité du dossier.

Il regrette l'absence d'instruction dans un procès civil, alors que le Code de procédure civile prévoit de manière précise des mesures d'instruction qui peuvent être exigées par le juge, mais dont il ne fait pratiquement jamais usage. Il se prive ainsi de moyens d'arriver à la vérité judiciaire alors qu'il a les textes le lui permettent.

Thomas CLAY préconise de s'inspirer de ces audiences d'expertise et de témoignage dans l'arbitrage qui sont extrêmement utiles à la manifestation de la vérité, et très utiles au juge/arbitre pour rédiger sa décision.

C'est également un plaisir pour l'avocat, qui peut travailler son dossier, prendre le temps d'interroger la partie adverse plutôt de devoir discuter d'un dossier complexe avec 40 pages de conclusions en à peine 5 mn de temps... Les avocats sauront aussi mieux exploiter la phase écrite et la phase orale du dossier. Ces pratiques contribuent à alléger aussi le travail du juge.

Il note cependant que cette manière de procéder ne peut actuellement bénéficier qu'à une partie des justiciables, qui ont les moyens de prendre leur charge les frais d'enquête.

Elodie MULON estime qu'il serait possible de procéder ainsi en matière familiale en se recentrant sur les dossiers nécessitant ce temps de plaidoirie. Actuellement, aucun tri opéré entre les dossiers simples et les dossiers plus complexes.

Carine DENOIT-BENTEUX rapporte à Thomas CLAY les propos de la présidente du TJ de Rouen Valérie DELNAUD, qui lors de son audition avait déclaré que l'idéal serait d'avoir des échanges entre avocats et magistrats et de se fonder sur les bonnes pratiques locales. Elle s'interroge à ce propos sur cette pratique processuelle en arbitrage international : cela provient-il des textes ou cela est-il dû à une bonne pratique ?

Thomas CLAY indique que cela résulte d'une pratique qui a été progressivement codifiée, non pas dans le Code de procédure civile mais dans tous les instruments de *soft law* : les *guidelines*, les guides de bonne conduite etc. L'audience initiale, qui correspond à l'audience d'orientation en judiciaire, va permettre de fixer les règles de procédure pour toute la procédure arbitrale, y compris les règles de preuves, les règles relatives aux modalités de prise de parole, au temps de parole, à la langue, aux modalités de communication des écritures, etc.

Elodie MULON intervient pour souligner le fait que l'audience d'orientation, qui constitue en matière familiale une nouveauté depuis la réforme de la justice, prévoit un travail en commun sur la procédure entre avocats et magistrats. Selon elle, on a donc en France les outils pour mettre en place ce dispositif.

Thomas CLAY indique que cette pratique préexistait déjà devant la Cour d'appel de Paris.

Elodie MULON lui répond que c'était dû à une pratique locale, alors qu'actuellement cela est prévu par les textes.

Thomas CLAY ajoute aussi que la réponse de Valérie DELNAUD souligne que le magistrat doit laisser l'audience se développer, la contrôler, et connaître le dossier, tout en laissant aux avocats la maîtrise de l'interrogatoire.

Emmanuel RASKIN évoque son expérience devant les juridictions européennes. Cette procédure prévoit une instruction remarquable dans la phase écrite mais également dans la phase orale.

Il considère que l'instruction en amont est essentielle et déplore le fait pour un avocat d'arriver en audience sans savoir ce que le juge peut entrevoir, ce qui est le cas au civil et au commercial. Il est conscient des manques de moyens matériels de la justice, mais il y a tout de même des choses à travailler. L'audience ne doit plus être une « cour des miracles » où chacun prend la parole jusqu'à ce que le magistrat en ait assez. Il faut revoir l'audience et son organisation en dégageant du temps. Cela suppose également pour les avocats de s'organiser différemment en exposant au client tous les nouveaux outils à sa disposition : convention participative, acte d'avocat etc.

Mais cela suppose selon lui une instruction en amont des deux côtés et un rapport communiqué aux avocats par le magistrat avant l'audience.

Thomas CLAY indique qu'effectivement les avocats sont souvent contraints de patienter dans les couloirs pendant les audiences. Selon lui, si l'audience est pré-organisée, que l'on sait, comme dans l'arbitrage, quand elle commence et quand elle finit, cela améliorera non seulement la pratique de l'avocat dans la salle d'audience, mais aussi celle de celui qui patiente pendant des heures hors de la salle d'audience, ce qui est invraisemblable aujourd'hui.

3. La procédure sans audience

Thomas CLAY confirme qu'à l'occasion de l'épidémie de COVID 19, il a eu des cas où les parties ont préféré se passer d'audience.

La procédure sans audience est possible si toutes les parties sont d'accord pour qu'il n'y ait pas d'audience. Cela est toutefois très frustrant pour les avocats comme pour l'arbitre, car l'audience constitue moment de vérité. C'est l'occasion d'observer le langage corporel du témoin ou encore la « goutte de sueur » sur le front de l'expert dont on pressent qu'il peut mentir.

4. L'audience virtuelle

Thomas CLAY indique que, comme il sort précisément de plusieurs jours d'audience virtuelle comme arbitre, il constate qu'elle a pour lui des avantages et des inconvénients.

Au titre des avantages, cela amène de la simplicité, bien que l'organisation de l'audience en amont reste complexe. Au moment de l'audience, on est installé à son bureau et cela fonctionne bien. L'audience distancielle permet de réaliser une économie évidente de temps, d'argent, et constitue une avancée écologique pour les dossiers transnationaux.

Il relève tout de même que cela ne permet de toucher qu'à une partie de la vérité de l'audience. Même s'il y a des caméras auprès de chacun des acteurs de l'audience, on n'arrive pas à être partout en même temps. Il y a forcément des choses qui nous échappent.

Au titre des inconvénients, on relèvera que la visio-conférence peut engendrer une certaine lassitude : passer plusieurs jours devant son écran d'ordinateur à écouter des témoignages et des plaidoiries ne procure pas le même dynamisme que dans une salle d'audience.

Il n'est pas non plus certain que les arbitres aient le même degré d'attention à l'audience, qu'en présentiel, où il est plus compliqué de faire autre chose.

Finalement, il ne croit pas à la solution définitive de remplacer l'audience présenteielle par l'audience virtuelle.

Hélène MOUTARDIER note le bénéfice d'économie, y compris pour la planète, et l'interroge sur cette perte de qualité pour la justice.

Thomas CLAY considéré en effet que l'audience virtuelle peut être une solution pour les audiences qui s'étalent sur une ou deux journées, mais passé ce délai, elle devient austère, fatigante et qu'il y a effectivement une lassitude qui s'installe au risque d'entraîner une perte de qualité pour la justice.

Louis DEGOS l'interroge sur le fait savoir si, pour les audiences de procédure, la visio-conférence devrait devenir la règle.

Thomas CLAY confirme et indique que cette pratique a vocation à se généraliser au moins pour les dossiers transnationaux et pour la signature de l'acte de mission qui se fait dorénavant par visio-conférence. Il note cependant que ce type d'audience suppose de disposer d'un bon dispositif technique et matériel.

Louis DEGOS soulève l'impossibilité de transposer dans la procédure civile « classique » tout ce qui se fait en arbitrage, justice privée, pour des questions de moyens. Si un point prioritaire doit être retenu, c'est selon lui la contractualisation de la procédure et l'intensification des échanges entre avocats et magistrats.

Thomas CLAY observe que le droit français contient les dispositions pour ce faire, et que rien n'empêche la contractualisation de l'audience au bénéfice de tout le monde : les juges, les avocats, qui sauront comment cela va se passer avant d'arriver dans la salle d'audience, et les justiciables, qui bénéficieront d'une justice de meilleure qualité. Si en pénal il est possible de négocier sa peine via la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), ou la convention judiciaire d'intérêt public, alors c'est que tout est négociable et on peut s'entendre sur l'organisation de l'audience civile.

Carine DENOIT-BENTEUX remercie vivement Thomas CLAY pour le temps qu'il a consacré à cette audition dans un calendrier aussi resserré et lui propose de lui faire parvenir le compte rendu de l'audition pour relecture, ce qu'il accepte.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 30/07/2020 à 10h : Laurent COUTELIER, bâtonnier de l'ordre de Toulon

Présents :

Laurent COUTELIER, bâtonnier de l'ordre de Toulon

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission Textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Marie-Christine WIENHOFFER, membre élue du CNB, membre de la commission Textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Laurent COUTELIER, bâtonnier du barreau de Toulon, est avocat au barreau de TOULON depuis 1978. Il est retraité actif depuis le 1^{er} juillet 2020. En 42 ans il a vu l'évolution de la plaidoirie, il est ravi qu'il y ait cette réflexion, il est vrai que la plaidoirie doit évoluer mais il y est très attaché. Il a un cabinet généraliste, avec une forte proportion au droit commercial.

1. Sur les fonctions de l'audience

Pour Laurent COUTELIER, l'audience est le moment de vérité, c'est le moment où la cause du justiciable est entendue au sens de l'art 6 de la CEDH. Sauf à modifier l'article 6 de la CEDH « à ce que sa cause soit entendue » et à remplacer le terme entendu par : « examinée, lue » ; il lui apparaît inconcevable de supprimer les plaidoiries, même si la plaidoirie doit évoluer dans un sens plus pragmatique. C'est le moment de l'échange entre les avocats et les magistrats, c'est le moment où le justiciable peut aussi apprécier la façon dont sa cause est exposée. Pour lui c'est un moment clé du procès.

Eric GOIRAND lui demande quelle différence existe entre la relation avocats/ magistrats professionnels et la relation avocats/ magistrats consulaires.

Laurent COUTELIER indique que l'écoute des magistrats consulaires est plus attentive que celle des magistrats professionnels. La différence majeure qu'il observe, hors Paris où les dossiers sont envoyés avant l'audience, et où il y a un processus qui est voisin de celui appliqué devant les juridictions civiles, c'est qu'en province, les dossiers ne sont pas remis aux juges consulaires en amont, ce qui interdit l'existence du moindre rapport, et apparaît préjudiciable pour la tenue des audiences devant les tribunaux de commerce. Il faudrait une uniformisation des envois des dossiers, un calibrage des audiences, avec un système de juge rapporteur fixant le temps de la plaidoirie en fonction de l'importance et de la difficulté du dossier.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Sur les audiences de fond, il considère que la visio-conférence doit rester exceptionnelle et être réservée à des cas similaires à ce qui s'est produit pour le COVID : il ne faut pas paralyser le fonctionnement de la justice. Il a eu une expérience de visio-conférence avec le tribunal de commerce de Paris et considère qu'il y a une perte de publicité des débats.

Sur les audiences de procédures, Laurent COUTELIER considère qu'elles peuvent relever uniquement du RPVA, comme devant les autres juridictions.

Catherine PEULVE lui demande son opinion concernant la publicité des débats, en cas de retransmission des débats par voie d'écran.

Laurent COUTELIER considère que savoir parler devant la caméra constitue un métier à part entière, bien différent de l'expression dans une salle d'audience. Cependant, l'expérience TIXEO au tribunal de commerce de Paris a été

positive. Si la publicité des débats est assurée, la visio-conférence peut être une solution d'avenir pour éviter une multiplication des déplacements ainsi qu'une perte de temps.

3. Sur la procédure sans audience

Laurent COUTELIER considère que la plaidoirie est l'essence même du métier d'avocat, il faut pouvoir donner des explications orales à un juge, présenter une cause dans son contexte. Il y a un certain nombre de chose qui peuvent se dire et ne pas s'écrire : il faut maintenir l'audience, sauf accord des deux avocats pour effectuer un dépôt de dossier. Certains dossiers par exemple ceux dans lesquels il est simplement demandés des délais de grâce, peuvent donner lieu à une dispense d'audience.

Eric GOIRAND indique qu'ils ont auditionné le président d'un tribunal judiciaire qui leur a indiqué qu'il faisait le distinguo entre les procédures orales et les procédures écrites. Pour lui, l'audience restait nécessaire dans les procédures orales, mais était dispensable pour les procédures écrites. Il est difficile de se dispenser d'audience dans certains contentieux, celui de la construction notamment, ou concernant d'autres sujets, très techniques. Le magistrat ne va plus sur place, le transport sur les lieux a été abandonné depuis un certain nombre d'années. Il demande à Laurent COUTELIER sa position sur cette évolution.

Laurent COUTELIER souligne le paradoxe actuel concernant l'oralité devant les juridictions administratives et les juridictions judiciaires. Devant les juridictions administratives, l'oralité était inexistante alors qu'aujourd'hui, il y a une véritable écoute devant les juges administratifs. Au contraire, la juridiction judiciaire essaye dorénavant de supprimer les plaidoiries au motif que les écrits suffisent. Pourtant, dans nombre de dossiers, il y a besoin d'avoir un plan sous les yeux, de le montrer au magistrat, de donner des explications sur le préjudice subi par le client, sur la nature des relations entre les plaideurs... tout cela ne peut pas se faire par écrit. Le fait qu'il y ait une procédure écrite ne doit pas empêcher la plaidoirie d'exister.

4. Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Laurent COUTELIER rappelle l'existence des textes permettant un bon fonctionnement de l'audience et leur inapplication. Si on en vient à se présenter devant un tribunal avec un magistrat qui fait un véritable rapport, qui a étudié le dossier, a posé les difficultés factuelles, a identifié les problèmes de droit, alors les avocats vont d'eux même réduire leurs explications à quelques minutes. Tant qu'il n'y a pas un véritable travail fait en amont par les magistrats, avec un véritable rapport sur les dossiers, les avocats continueront à plaider dans le « brouillard », et la plaidoirie perdra en efficacité. Il est essentiel que les dossiers soient envoyés au tribunal avant l'audience, peut-être un mois avant l'audience, pour que le magistrat ait le temps d'en prendre connaissance et qu'il y ait un rapport écrit qui soit remis aux avocats avec des questions précises posées lors de l'audience. A l'heure actuelle, on constate que le rapport est trop bref et montre qu'il n'y a eu souvent qu'une étude superficielle du dossier.

Thomas CHARAT observe que l'essence même de l'avocat était de faire ses observations à l'oral parce qu'elles étaient nécessaires pour appuyer certains points, et créer un échange. Il rappelle qu'une consœur auditionnée décrivait parfois des situations de connivence dans les plus petits barreaux, où du fait de la bonne entente entre les avocats et le magistrat, certains recourraient au dépôt de dossier. Elle considérait qu'ils « démissionnaient » de leur fonction d'avocat parce que ces derniers sont normalement là pour exposer oralement les points les plus importants du dossier. Il y a chez les avocats, quelle que soit la matière, un besoin d'une audience utile, l'idée d'une préparation des dossiers en amont par le magistrat, qui est nécessaire pour véritablement avoir un temps d'échange interactif, qui puisse faire basculer le sens de la décision à venir.

Laurent COUTELIER est consterné par cette situation et considère que les avocats sont également responsables du déclin de l'oralité. Il semble acquis dans l'esprit des nouveaux avocats, qu'un dossier puisse se déposer, que cela fait gagner du temps à tout le monde, alors que c'est une perte pour la Justice. La Justice est gouvernée non pas par la qualité des décisions rendues mais par la gestion des flux : tant que l'on sera dans ce schéma on ne pourra pas avoir une justice de qualité. Lorsqu'il a débuté, il se souvient d'un président agrégé de droit, qui présidait un tribunal de police, qui pouvait rédiger sur 5 pages une décision où le justiciable comprenait la motivation. Aujourd'hui la décision tient sur une page, il y a un déclin incontestable de la qualité rédactionnelle des jugements. La poursuite absolue du gain de temps n'en laisse pas suffisamment pour rendre la justice de façon qualitative.

5. Sur l'amélioration de la coopération entre les acteurs de l'audience

Laurent COUTELIER considère que le développement du RPVA est une excellente chose. Il est favorable à une mise en état via RPVA. La remise du dossier avant l'audience, déjà mise en place devant le tribunal de commerce de Paris, pourrait également être généralisée. Il pense également à la mise en place d'un système de juge rapporteur, pour plaider devant un juge au lieu de trois et palier la carence du nombre de magistrats.

Eric GOIRAND rappelle que les bâtonniers ont passé des conventions entre les barreaux et les tribunaux de commerce. Il s'interroge sur l'opportunité de telles conventions alors que le Code de procédure civile contient des dispositions qui permettraient une application nationale.

Laurent COUTELIER considère que la disparité des pratiques crée une insécurité pour l'ensemble des confrères, pas seulement des juridictions consulaires. Ces pratiques non uniformisées devant les juridictions en France constituent une anomalie de la Justice. Ces conventions ne sont pas toujours respectées, il faudrait codifier ces pratiques et les harmoniser.

Eric GOIRAND indique que des directeurs de services contentieux de grandes entreprises auditionnés imaginaient des audiences devant le tribunal de commerce avec présence du client, de façon à ce qu'il ait la possibilité de donner des informations sur des points techniques du dossier, sur des éléments que l'avocat ne serait pas en capacité de donner au tribunal. Il lui demande si c'est envisageable.

Laurent COUTELIER indique que le client a toujours la possibilité de venir assister à l'audience. En revanche, transformer cette faculté en obligation paraît déraisonnable, et semblerait aller à l'encontre de l'intérêt du justiciable.

Si le travail en amont est réalisé par le magistrat, on pourrait imaginer que le tribunal fasse une invitation particulière, en indiquant que dans tel dossier, la présence de telle partie ou représentant de la société apparaît comme nécessaire : cela rentre dans les prérogatives du magistrat. On pourrait décider en amont plutôt qu'en aval de l'audience.

Marie-Christine WIENHOFFER rappelle que l'avocat peut toujours demander au chef d'entreprise de l'accompagner à l'audience s'il y a un point technique à aborder. Le risque, c'est que si on est devant un magistrat qui ne souhaite pas poser de questions, le technicien se sera déplacé pour rien.

Laurent COUTELIER indique que si le tribunal décide qu'au vu du dossier, la présence de certains intervenants est nécessaire pour éclairer le débat, on aurait la certitude que la partie invitée serait bien auditionnée.

Il souhaiterait par ailleurs qu'il y ait un calibrage des audiences, et que l'avocat ne soit pas convoqué à 8h30 pour plaider à 11h.

Thomas CHARAT indique qu'il a eu une audience devant le tribunal administratif de Caen, le tribunal avait posé des horaires stricts avec des durées strictes en fonction de la difficulté du dossier. Il ne sait pas si cela a été appliqué aux juridictions commerciales ou civiles, mais l'expérience a été positive, il y a eu une audience utile durant laquelle les observations orales ont été faites.

Eric GOIRAND indique que le sujet du rendez-vous judiciaire a été invoqué lors de l'audition de la présidente du tribunal judiciaire de Pontoise, qui y était favorable. Elle souhaitait cependant conserver le terme d'audience, afin de ne pas transformer ce moment en un rendez-vous administratif.

Les membres du groupe de travail remercient Laurent COUTELIER pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 27/07/2020 à 15h : Philippe COSSALTER, Avocat, Chaire de Droit public français de l'Université de la Sarre

Présents :

Philippe COSSALTER, avocat, Professeur de droit, intervenant

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission Textes du CNB

Mamadou WAGGEH, chargé de mission, direction des affaires publiques du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Thomas CHARAT ouvre l'audition en rappelant le contexte : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif principal est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice. Cela favoriserait une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable. Il invite chacun à se présente

1. Les fonctions de l'audience

Philippe COSSALTER considère que l'audience, c'est la solennité. On ne peut pas en faire l'économie devant les juridictions de manière générale, et pas devant la juridiction administrative, à tout le moins : il faut imposer à l'Etat une forme de solennité.

Il observe une forme de déséquilibre. Fréquemment, c'est l'un des représentants de l'Etat qui est dans la procédure. Quelle que soit la façon dont les juges administratifs peuvent présenter les choses, il y a une tendance structurelle à favoriser l'administration. Si on enlève le dernier verrou qu'est l'audience devant la juridiction administrative, on supprime le dernier verrou d'une forme de soumission de cette procédure à l'Etat.

La disparition de l'audience physique serait une mauvaise chose. D'autant plus qu'il n'y a qu'une audience.

Les magistrats administratifs ont une forme de dédain envers l'avocat, qu'ils considèrent, dans le cadre d'une procédure inquisitoire, presque inutile, puisque le juge administratif instruit l'affaire, fait des demandes des pièces supplémentaires.

Thomas CHARAT confirme que c'est l'impression qu'il a : l'oralité est mal perçue.

2. Sur la visio-conférence

Philippe COSSALTER précise qu'il a une position ponctuelle, mais pas d'expérience de cette pratique.

En droit des étrangers, bien qu'il ne pratique pas cette matière, il indique que la visio-conférence est utilisée. Il y est opposé pour une raison simple : le magistrat administratif doit se « coltiner » la réalité. Comme les magistrats judiciaires, ils ne s'y confrontent pas suffisamment, notamment à la réalité carcérale.

Le juge administratif, dans certains domaines, en particulier en droit des étrangers, doit privilégier les audiences foraines aux audiences virtuelles.

A Metz, il y a le centre de rétention administrative. Mais le tribunal administratif se trouve à Strasbourg, à 170 km. Il faut par conséquent déplacer les étrangers du centre de rétention au tribunal. Les audiences virtuelles ont été la solution pour diminuer les coûts, mais il est bien plus favorable à déplacer l'audience au centre de rétention administrative 2 fois par semaine, par exemple. Cela permettrait aux juges de se « coltiner » la réalité dont il parlait précédemment.

La dématérialisation permet de ne pas transporter les dossiers. Mais la juridiction administrative ne comprend pas la difficulté de l'équipement des avocats (débat sur Télérecours, et en particulier PDF). Une note indiquait qu'il fallait produire dans tous les cas 1 seul PDF annexé. Pour un avocat faisant de temps en temps du Droit administratif, il fallait s'équiper d'un logiciel, cher, qui n'est pas à la portée de tout le monde. La réponse de la juridiction administrative a été de dire que les magistrats s'y étaient mis, donc que c'était très simple. Mais la juridiction administrative est bien mieux équipée, elle dispose de plus de moyens que la juridiction judiciaire.

Cette incapacité à envisager le problème technique peut poser un problème : si la juridiction administrative se met à la visio-conférence : il n'y a que 47 tribunaux administratifs et 9 Cour administrative d'appel sur le territoire, qui auront un budget pour cela, et seront par conséquent bien équipés. Partant, selon Philippe COSSALTER, ils ne comprendront pas nécessairement que l'avocat n'ait pas la technique nécessaire et cela pourrait créer un déséquilibre technique au profit de la juridiction administrative, qui a plus de moyens que la justice judiciaire.

3. Sur la procédure sans audience

Philippe COSSALTER rappelle que le référé provision se fait sans audience, et que cela ne pose pas de problème : c'est une procédure sans urgence, qui ne préjudicie pas au fond et qui est jugée entre 1 et 6 mois.

Il considère qu'il y aura éventuellement une difficulté à se faire communiquer les conclusions du rapporteur public si elle la procédure est dématérialisée. Il n'est pas sûr qu'il y ait une réelle conformité des conclusions transmises sur le sens, avec celles développées devant les magistrats.

Lorsque le rapporteur public s'exprime devant les magistrats, il s'exprime aussi devant un supérieur hiérarchique, il travaille son image. S'il y a une disjonction entre cette image publique des rapporteurs publics envers la juridiction et envers les parties, cela se fera au détriment des parties qui auront moins d'informations. Lors de l'audience, on perçoit aussi beaucoup de choses, par exemple des yeux au ciel quand on demande une indemnisation peut permettre de comprendre que notre demande sera écartée. Lorsqu'on évalue l'intérêt d'un pourvoi en cassation, on utilise aussi ce langage physique de l'audience.

4. Quelles évolutions pour améliorer le fonctionnement des audiences

Philippe COSSALTER avance l'idée d'une mise en état, pouvant être électronique. Il lui semble qu'un trop grand nombre de dossier fait l'objet d'une gestion calendaire, indépendamment des nécessités de l'instruction. Il lui semble également que le juge administratif laisse de côté l'avant dire droit pour l'organisation de la procédure. C'est dû au caractère sommaire de l'instruction : le magistrat doit gérer son stock et laisse de côté l'avant dire droit (soit les laisse de côté, soit ne les voit pas, soit ne les voit que tardivement).

Il milite pour une communication complète et détaillée du sens des conclusions, de façon précise. Lorsque l'on perd sur un moyen qu'on n'a pas vu venir, c'est très moyen. Il faudrait donc une transmission plus complète et bien anticipée.

Il faudrait également une transmission plus complète des moyens d'ordre public : c'est trop souvent la « roulette russe ». Personne ne sait ce qu'est un moyen d'ordre public, personne n'est en mesure d'en faire la liste. On ne sait pas répondre, on ne sait pas ce que le juge administratif va en faire.

Philippe COSSALTER veut également régler les questions de compétence avant dire droit, évacuer un certain nombre de fins de non-recevoir avant l'audience. Il considère que, bien que le droit administratif soit d'une clarté et d'une simplicité notables, il est mal conçu sur ces points-là.

Thomas CHARAT revient sur l'idée d'avoir les conclusions du rapporteur public en amont et lui demande des précisions.

Philippe COSSALTER pense qu'un rapporteur public doit indiquer sa position sur chacun des moyens, sinon cela ne sert à rien. Il faudrait le sens, même sommaire, de chacun des moyens des conclusions. Il ne demande pas que ce soit dans l'ordre suggéré par les parties (quoique cela pourrait être utile), mais au moins sur chacun des moyens. Cela permettrait de ne pas réduire l'avocat à un rôle de potiche : il faudrait arriver à l'audience et pouvoir faire des observations utiles sur les conclusions.

Thomas CHARAT lui demande s'il est également favorable à une audience interactive, sous forme de questions/réponses.

Philippe COSSALTER n'a pas d'avis sur le système de question/réponse. Cela dépend des matières : en urbanisme par exemple cela pourrait s'y prêter. Il est plutôt favorable à ce que cela soit fait en pratique, localement, sans pour autant l'inscrire dans le Code de justice administrative.

5. Les options pour améliorer la coopération entre avocats, avocats et magistrats, avocats et greffiers

Philippe COSSALTER réitère son idée de mise en état, qui est un élément intéressant à réfléchir. Il considère qu'on devrait réinsister sur une forme de respect mutuel, qui existe de moins en moins, via la formation déontologique.

Il faut revenir à une forme de courtoisie, dans le cadre de la procédure administrative. Il prend l'exemple de la notification des mémoires via Télérecours très tardif : la pratique s'est perdue totalement entre avocats de se notifier contradictoirement les mémoires. Si on produit 3 jours avant l'audience le soir, c'est transmis le matin après la clôture.

De la même façon, faire passer les avocats lointains avant les avocats locaux : c'est une pratique non inscrite dans le CJA, qui se perd. Il considère que cela est dû aussi à la formation des greffiers des juridictions administratives. Ils ont de moins en moins la culture des rapports confraternels et des usages devant les juridictions. On pourrait revenir à une forme de courtoisie.

Un stage en cabinet d'avocat pour auditeurs de justice ne serait pas déplacé, tout comme un stage en juridiction pour les avocats.

En Allemagne, il indique qu'il n'est pas possible de devenir un juriste complet sans avoir fait au moins 6 mois en administration, 6 mois en juridiction, et 6 mois libres. Cela peut mieux faire connaître le travail de chacun, et réduire le mépris susceptible d'exister d'une profession à l'autre.

Thomas CHARAT remercie Philippe COSSALTER pour son intervention et sa disponibilité. Il l'informe qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture et correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

**Audition du 04/08/2020 à 9h30 : Guillaume DELARUE, président du syndicat Manifeste des avocats
collaborateurs**

Présents :

Guillaume DELARUE, président du syndicat manifeste des avocats collaborateurs

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte des auditions et de la réflexion menée par le groupe de travail à la suite de la dernière assemblée générale.

1. Sur la fonction de l'audience

De manière générale, tout le monde part du principe qu'un procès, c'est un échange d'écritures puis une phase orale. C'est important pour l'avocat afin qu'il puisse s'expliquer, développer des arguments, ou de choisir un dépôt à l'audience. L'audience humanise le procès pour les parties. Si dépôt il y a, il doit être laissé au choix de l'avocat, au dernier moment, après une phase écrite.

En matière administrative, on regrette parfois un côté technocrate de la procédure. En réalité, l'audience n'a pas une place aussi importante qu'elle devrait avoir, elle ne permet pas vraiment de remettre en cause le jugement, qui est écrit préalablement.

Une procédure sans audience serait une procédure incomplète et discréditée.

2. Sur le recours à la visio-conférence pour les audiences de procédure/de fond.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle la position générale ressortie des auditions précédentes : une opposition ferme sur les audiences de fond. Cependant, pendant le confinement, beaucoup d'auditionnés ont noté l'aspect positif de la visio-conférence, notamment lorsque cela constitue la seule option possible. Pour les audiences de procédure, la visio-conférence permettrait de réhumaniser l'audience et de faciliter l'échange et la rencontre avec le juge. Elle interroge Guillaume DELARUE sur le lien entre publicité des débats et visio-conférence et sur l'opportunité de recourir à une chaîne de diffusion des audiences, type « public sénat ».

Guillaume DELARUE considère que la visio-audience participe à la séparation du lien entre les individus : rien ne vaut un échange direct physique. Au début, c'est très bien mais à un moment donné tout le monde en a marre, il est difficile de maintenir une concentration pendant plusieurs heures en visio-conférence.

La visio-audience peut être un outil utilisé en dernière extrémité. Il fait part de sa crainte au sujet d'une éventuelle généralisation. Lors des débats sur la phase d'expérimentation de la visio-conférence, la profession avait fait part de son opposition. Avec la crise sanitaire, on nous remet de la visio-conférence, façon expérimentation forcée. Il attend du groupe de travail du CNB que celui-ci mette un « hola », qu'il soit très vigilant quant à la tentation de généralisation de cette pratique à la suite de cette période exceptionnelle. Certains juges administratifs profitent des procédures sans audience, notamment en référé, où l'audience est laissée de côté. Il y a une seule instruction écrite via Télérecours avec des échanges de mémoire. Au-delà de la déshumanisation de la Justice, on peut avoir des pratiques différentes en fonction des tribunaux.

Il conçoit l'intérêt de la visio-conférence pour les audiences de procédure et les audiences de mise en état, c'est mieux qu'un mail via le RPVA, et ces audiences ne nécessitent pas forcément la présence du justiciable.

En revanche, sur la publicité des débats, il est réservé car pourrait créditer l'idée qu'une audience de fond puisse se tenir en visio-conférence. Il ne le souhaite pas, sauf cas extrêmement précis, d'urgence. Avoir une chaîne, c'est-

à-dire autoriser d'une certaine manière la publicité du débat en visio pour des audiences se tenant normalement en physique, viendrait décrédibiliser ce système.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si en laissant de côté l'aspect visio-conférence, la création d'une chaîne avec des audiences filmées, normales, accessibles aux gens pourrait être une bonne idée. Elle trouve intéressant l'accès fluide du public à la Justice, en termes démocratiques.

Guillaume DELARUE considère que cela pourrait présenter un intérêt pour les procès emblématiques ou, de façon plus systématique, pour les audiences les plus solennelles devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que deux sujets sont beaucoup revenus des auditions. Une avocate pénaliste a indiqué que lorsque la salle se vidait de son public, l'audience ne se tenait plus de la même façon.

Guillaume DELARUE indique que les gens sont en demande d'informations, comme des documentaires, sur la façon dont se déroule les audiences. Lors d'un documentaire sur le fonctionnement de l'OFPPA, on voyait bien la différence avec laquelle les agents traitaient les étrangers avec la caméra et sans la caméra. Cependant, le rôle du public dans la salle peut être à double tranchant : il a expérimenté une audience avec public où un magistrat était exaspéré, soufflait et voulait terminer l'audience au plus vite alors qu'en référé, où il n'y a jamais de public, il peut souvent réaliser un vrai travail de fond en discutant des écritures.

Sur certains dossiers, avoir une chaîne qui diffuserait l'audience pourrait être extrêmement intéressant, mais il ne faudrait pas que cela diffuse l'idée que cette audience de fond pourrait se dérouler en visio-conférence.

Enfin, il indique qu'en procédure administrative, pendant le confinement, il y avait la possibilité d'avoir des visio-audience. Au début, l'avocat ne pouvait pas être proche, physiquement, de son client, puis les magistrats ont également pu y recourir depuis leur domicile. Là aussi, on peut vite glisser vers une forme de procédure déshumanisée, où chacun reste finalement chez soi.

3. Sur l'amélioration du fonctionnement de l'audience

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que les auditions ont souligné un besoin d'audience utile, avec une prise de connaissance du dossier en amont de l'audience, la communication d'un rapport par le magistrat comportant ses questions sur des points précis du dossier. Il y a un véritable besoin d'accentuation des échanges en amont de l'audience afin de la rendre plus interactive. Elle lui demande son opinion sur ces propositions et sur la manière de les mettre en place : impulsion nationale ou locale.

Guillaume DELARUE se base sur son expérience en tant que publiciste et rappelle qu'en droit administratif, l'audience comporte une phase de procédure écrite, une clôture de 3 jours francs avant l'audience où on ne peut plus rien produire. Quand on intervient à l'audience, une phase d'instruction est intervenue en amont entre les magistrats : il y a déjà un projet de jugement. On a le sens des conclusions du rapporteur public 48h avant l'audience. En théorie, il vient donner son avis sur le dossier en toute indépendance et vient conclure au rejet d'une requête, à l'annulation etc. En réalité, les conclusions du rapporteur public sont suivies dans la grande majorité des cas par les magistrats.

On ne plaide pas devant le juge administratif, on présente des observations puisque la procédure est écrite. Avant la COVID19, il remarquait que l'audience permettait au magistrat de supprimer de son jugement des points polémiques en cas d'appel.

Avec la COVID19, y a eu des choses intéressantes qui ont été mises en place. L'ordonnance du 25 mars 2020 a posé un principe pour accélérer les audiences : le président pouvait dispenser le rapporteur public de la lecture de ses conclusions. Les juges administratifs ont eu deux réactions :

- Certains ont considéré qu'il n'y avait plus de conclusions du rapporteur public, que l'audience se déroulait normalement, en laissant les parties plaider « dans le vent ».
- D'autres, de façon plus intéressante, ont mis à disposition l'intégralité des conclusions du rapporteur public avant l'audience aux avocats. Au niveau du contradictoire, c'était assez intéressant, cela permettait d'avoir le raisonnement d'un magistrat et d'y répondre utilement durant l'audience.

Ce point pourrait être pérennisé et pourrait donner un aspect utile à l'audience administrative.

Si on arrive à faire accepter ce principe au Conseil d'Etat, cela constituerait une grande avancée parce que lorsqu'on arrive devant le juge administratif, qu'on a des conclusions du rapporteur public qui durent 15 minutes, avec toute la jurisprudence qu'il faut vérifier, l'avocat doit réagir sur le moment. Le Conseil d'Etat offre la possibilité de produire une note en délibéré, mais compte tenu du fait que le jugement soit déjà rédigé, elle ne fera pas une grande différence.

Eric GOIRAND se dit abasourdi par les retours qu'il a de l'audience en droit administratif. Il est gêné par le fait qu'en réalité, le jugement soit rendu par le rapporteur public et non par les magistrats, parce que ses conclusions sont suivies dans 99% des cas. Il ne comprend pas pourquoi ce rapport n'est pas communiqué préalablement. Cela permettrait d'établir un véritable contradictoire entre l'Etat et la partie plaignante.

Guillaume DELARUE précise que devant le juge administratif, on est dans la théorie de l'apparence. Dans la pratique, lors de la séance d'instruction qui précède l'audience, le magistrat rapporteur a son rapport, le rapporteur public arrive avec ses conclusions, et ils s'accordent. On nous indique qu'il y a quand même une formation de jugement mais dans les faits, le lien d'indépendance entre la formation de jugement et le rapporteur public n'est pas si évident.

Il évoque une audience devant le tribunal administratif de Paris, au cours de laquelle le rapporteur public est passé à côté. Il a dû plaider pendant 20 minutes, ce qui est important devant le juge administratif, et il a remarqué que le jugement rendu était pauvre, parce que les magistrats ont supprimé énormément de choses pour éviter une polémique en appel. On lui a alors refusé la communication de l'ensemble des conclusions du rapporteur public, ce problème d'accès est véritablement présent.

Concernant les horaires, Guillaume DELARUE a déjà fait l'expérience d'un tribunal administratif qui convoquait à horaire fixe, toutes les 15 minutes. Il a trouvé l'expérience positive parce que l'avocat est certain de passer à l'heure, qu'il a 15 minutes pour faire ses observations. Le magistrat peut tout à fait adapter la durée de l'audience, mais la pratique pourrait être retenue.

Concernant la force des territoires, il est tout à fait d'accord avec ce qui est ressorti des auditions. Le seul bémol, c'est que la pratique peut être différente au sein des différents tribunaux et peut compliquer les choses.

4. Sur l'amélioration de la coopération entre les acteurs de la Justice

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que les avocats, les magistrats et les greffiers ont fait remonter un réel désir de formation commune, de travail commun sur l'audience. L'idée de création de commissions mixtes dans les juridictions est également revenue.

Guillaume DELARUE souscrit totalement à ces idées. Le manque de collaboration s'était rencontré pendant la création du nouveau palais de Justice de Paris. S'il y avait eu une commission mixte, cela aurait permis d'apaiser des tensions, créées par la suite, et de régler toutes les petites choses basiques et techniques concernant l'accès des avocats etc.

Tout le monde gagnerait à avoir une discussion en amont pour soulever les problèmes.

Les membres du groupe de travail remercient Guillaume DELARUE pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 28/07/2020 à 16h : Pierre DELMAS-GOYON, magistrat honoraire, conseiller honoraire à la Cour de cassation

Présents :

Pierre DELMAS-GOYON, magistrat honoraire, intervenant.

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Natalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Elodie MULON, membre du bureau du CNB, présidente de l'IDFP

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission textes du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP, membre du CREA, membre « expert » de la commission texte.

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

1. Les fonctions de l'audience

PIERRE DELMAS-GOYON pose la question de savoir s'il faut défendre l'audience. Il indique qu'il faut travailler sur les distinguos : soit l'on reste dans un procès à l'ancienne très monolithique, très dirigiste mais que l'on veut conserver comme garantie de l'équité du procès, de la contradiction, de l'égalité des armes ; soit on fait le constat que les parties acquièrent davantage d'autonomie et il faut alors en tirer les conséquences.

Si l'on admet une autonomie accrue des parties, il faut veiller à ce que soient sauvegardés les principes fondamentaux du procès ;

Il est alors moins question de l'audience de fond, que des audiences qui seront nécessaires en cours de procédures pour répondre aux besoins des parties qui pourront ponctuellement avoir besoin d'un juge.

PIERRE DELMAS-GUYON parle à cet égard du civil, étant observé que c'est plutôt la matière sur laquelle il fait porter ses observations dans la période récente ; il a été pénaliste à un autre moment de sa carrière. L'audience pénale pose des problèmes différents. Lorsqu'il avait débuté, il y avait 3 façons de poursuivre des gens au pénal :

- L'information : l'ouverture d'une information judiciaire
- La citation directe
- La comparution immédiate ou le flagrant délit

Les choses ont beaucoup évolué. Les procureurs ont en effet été fortement incités à augmenter le taux de réponse pénale, qui est devenu l'un des critères majeurs d'évaluation de leur qualité professionnelle et ils n'ont pu y parvenir qu'en diversifiant les modes de poursuite.

Il trouve logique et cohérent que l'on diversifie la façon dont on procède en fonction de la situation devant laquelle on se trouve et des objectifs que l'on recherche. La difficulté devient alors qu'un système qui comporte une quinzaine de réponses pénales différentes reste cohérent, et puisse apparaître tel aux yeux du public et des acteurs du procès pénal eux-mêmes. Mais sur la capacité de donner des réponses diversifiées en fonction des situations, la matière civile semble en retard sur le pénal : l'avocat revendique l'audience comme étant son droit à un juge sans suffisamment remettre en cause ce dont il a besoin et ce qu'il cherche.

Au titre des principes fondamentaux du procès civil qu'il faut veiller à préserver si les parties acquièrent davantage d'autonomie, se posent essentiellement les questions de l'égalité des armes et de la bonne foi.

La bonne foi dans les négociations est fondamentale. Il n'est pas tolérable qu'une partie feigne de s'engager dans une procédure négociée pour inciter son adversaire à faire des concessions et à se découvrir pour en tirer avantage

en vue d'une procédure contentieuse ultérieure. Il faut qu'un juge puisse être saisi pour sanctionner la mauvaise foi.

Cette possibilité d'organiser une audience contradictoire pour statuer ponctuellement en vue de faciliter l'avancement d'une démarche procédurale n'entre pas dans la culture actuelle du juge. Poussé par la pression d'une charge de travail souvent excessive, il veut surtout éviter de devoir étudier et juger plusieurs fois une même affaire. On laisse donc les dossiers se compliquer au vu des échanges d'écritures qui empilent principal, subsidiaire, très subsidiaire... jusqu'à obtention d'un ensemble fort indigeste dont il faut alors faire une improbable synthèse. Le juge ne devrait-il pas accepter de revenir plusieurs fois sur la même affaire de manière utile et ponctuelle, pour la décanter et traiter les questions qui se posent dans un ordre logique, par simple souci de pragmatisme et d'efficacité ?

Pierre DELMAS-GOYON prend un exemple basé sur sa propre expérience ; il a été vice-président d'une chambre de construction au moment où a débuté l'application de la loi SPINETTA de janvier 1978. Cette loi a créé l'obligation d'une assurance « dommage ouvrage », qui doit indemniser le constructeur sur la simple constatation que l'ouvrage est affecté de désordres relevant de la garantie décennale, sans se préoccuper à ce stade des responsabilités. Cela devait éviter au particulier qui s'est endetté jusqu'à la limite de ses possibilités pour faire construire sa maison de supporter les délais, les frais et les aléas des actions en responsabilité contre l'ensemble des intervenants à l'acte de construire (promoteur, architecte ou maître d'œuvre, entrepreneur général, sous-traitants, fabricants...). L'assureur dommage ouvrage, tenu de l'indemniser, exerce ensuite un recours subrogatoire contre les constructeurs et c'est lui qui supporte donc la charge du procès en responsabilité.

Dans la pratique, ce système ne fonctionne pas convenablement. Le modèle économique de l'assurance dommage-ouvrage n'est en effet pas viable et, pour respecter la loi, ce sont les assureurs de responsabilité du constructeur qui proposent au maître de l'ouvrage une assurance dommage ouvrage, certes confiée à un département distinct de la société d'assurance, mais dont les intérêts n'en sont pas moins intimement liés à ceux des constructeurs. On comprend dans ces conditions que l'assureur dommage-ouvrage évite dans toute la mesure du possible de faire l'avance préalable d'une indemnisation, craignant de devoir exercer un recours subrogatoire ... contre lui-même.

Si l'on veut retrouver l'efficacité fort opportunément voulue par le législateur, le juge ne devrait-il pas statuer en deux étapes : il pourrait se prononcer en premier lieu sur la constatation de l'existence de désordres de nature décennale et condamner solidairement les constructeurs tenus de plein droit à réparation, les recours et les partages de responsabilités n'étant examinés qu'en second lieu. Nul doute que le justiciable trouverait là une meilleure justice et les lenteurs de la justice seraient moins pesantes.

D'une manière plus générale, il faut dynamiser la procédure. Il faut donner aux parties le moyen, en cours de procédure, d'accéder rapidement à un juge qui se rende disponible et qui, en contrepartie, leur permette de se relancer en les incitant à faire preuve de davantage d'autonomie. Le pénal a fait sa mue, mais il faut qu'il y ait une progression au civil, c'est le complément indispensable des modes négociés.

CARINE DENOIT-BENTEUX revient sur les précédentes auditions : l'expression de la frustration d'audiences pas utiles, avec des plaidoiries très longues, alors que le magistrat souhaite être éclairé sur des points particuliers ; des avocats très frustrés parce que tous convoqués à la même heure. Il y a une vraie demande d'échanges entre avocats et magistrats, à l'image de ce qui s'est plus fait pendant le confinement.

Pierre DELMAS-GOYON indique que l'audience civile, c'est souvent une série de monologues qui se succèdent et qui ne coïncident pas entre eux. C'est long et cela ne sert pas à grand-chose : très souvent au bout de la 4^e plaidoirie où il entend le même exposé du litige, le juge n'écoute pas d'une oreille aussi attentive que lors de la première. En même temps, lorsque le juge se retire pour délibérer, il a des dossiers assez volumineux et, pour peu que le président n'ait pu que survoler le dossier de procédure sans prendre connaissance des pièces produites, il est impossible de délibérer utilement.

Lorsqu'il était premier président, Pierre DELMAS-GOYON a continué à siéger dans les chambres commerciales et civiles. Il avait prévenu les avoués puis les avocats, en leurs disant qu'il refusait d'aller au civil sans connaître suffisamment les dossiers. Dans aucun code il n'est écrit qu'au civil l'ensemble du travail est réalisé postérieurement à l'audience, et qu'au pénal l'ensemble du travail est réalisé préalablement à l'audience. Il voulait

les dossiers des avocats 15 jours avant l'audience et en contrepartie, il prenait l'engagement, 8 jours avant l'audience, donc 8 jours après la communication des dossiers, d'envoyer son rapport.

C'était un rapport écrit dans lequel il y avait la première partie de l'arrêt (faits et procédure, moyens et prétentions des parties), mais aussi les principales questions qui se posaient à la Cour, ou du moins celles qui lui paraissaient se poser en fonction de sa compréhension du dossier. Les avocats avaient donc ce rapport 8 jours avant l'audience, ce qui leur permettait de se préparer en toute connaissance de cause. Cette expérience est plus exigeante pour les avocats car elle suppose que celui qui plaide soit au sein d'un cabinet celui qui a vraiment une connaissance approfondie du dossier (ce qui n'est pas toujours le cas actuellement). Mais les cabinets d'avocats structurés et surtout les avocats spécialistes d'une matière préféraient cette manière de procéder : les plaidoiries duraient en moyenne 3h contre 4 habituellement, mais elles étaient bien plus interactives et répondaient beaucoup mieux à la fonction essentielle de l'audience de fond qui est pour les avocats de convaincre et pour les juges de s'assurer d'une correcte et complète connaissance de l'affaire qu'ils ont à juger.

Certains magistrats ont considéré qu'ils ne pouvaient pas travailler de cette manière, parce qu'ils ont un stock de deux mois d'affaires en délibéré qu'ils ne peuvent pas délaissier. Ils ne peuvent donc pas se permettre de faire un important travail préalable à l'audience s'ils doivent ensuite mettre le dossier de côté pour se consacrer à des dossiers plus anciens et reprendre ensuite le travail de rédaction de la décision alors qu'ils n'ont plus une connaissance suffisamment précise de l'affaire. Il est vrai qu'il n'est pas possible de devoir faire deux fois le même travail d'étude d'un dossier. La méthode n'entraîne pourtant pas une charge de travail plus importante, à condition de rédiger le jugement ou l'arrêt dans la semaine qui suit l'audience. Le travail préalable doit être fait de toute façon, et aucun juge sérieux ne saurait se dispenser de l'accomplir soigneusement. Pierre DELMAS-GOYON a proposé à ses collègues de supprimer des audiences afin de leur permettre de travailler à flux tendu et de se mettre en mesure de rédiger leurs arrêts aussitôt après l'audience de fond.

Il est significatif que très peu de magistrats aient été prêts à sauter le pas. Les uns craignaient de rencontrer des difficultés qui perturberaient leur mode de fonctionnement et entraîneraient une perte de fluidité, au risque de retrouver le même engorgement qu'auparavant. D'autres juges avaient peur de donner leurs rapports aux avocats. Ils craignaient de commettre des erreurs et de s'exposer à une perte d'autorité, ce qui est une erreur fondamentale selon Pierre DELMAS-GOYON. Il préfère que le juge expose sa vision du dossier à l'avocat, afin que ce dernier puisse lui expliquer son point de vue car parfois l'avocat peut être plus spécialiste que le juge de la question traitée, et lui expliquer qu'un élément lui a échappé. Ce n'est pas honteux, personne ne peut prétendre de bonne foi qu'il a la science infuse. Lorsqu'un bon dialogue arrive à se créer, cela permet de faire en sorte que les audiences soient utiles et fassent avancer le débat. Il est en tout cas significatif que des magistrats sérieux et motivés aient autant de mal à changer leurs habitudes. Cela révèle un vrai problème de culture, que l'on rencontre aussi chez les avocats qui continuent à invoquer l'audience comme un droit sans s'interroger sur les moyens de la rendre plus utile.

Il y a deux façons de juger : il y a des affaires dans laquelle les juges disent le droit, et celles dans lesquels ils gèrent des conflits. Le JAF est le juge-type du règlement de conflit. Il arbitre entre des prétentions contraires, et la loi lui dit simplement d'agir dans l'intérêt de l'enfant, ce qui ne permet pas de se déterminer sans prise en considération des éléments factuels du litige. Penser qu'un JAF qui agit dans ce cadre-là, passe 80% de son temps à rédiger ses décisions et 20% seulement à écouter les gens, est une réalité difficilement acceptable : si c'était l'inverse la justice ne serait-elle pas mieux rendue ? Il pense que si les juges écoutaient plus et si on arrivait à mieux décrypter les problèmes, la motivation de la décision serait moins exhaustive mais se focaliserait utilement sur les points controversés.

C'est sa vision de l'audience. Il pense que les progrès devraient être obtenus par voie négociée (protocoles, commissions mixtes, avocats/magistrats...).

Carine DENOIT-BENTEUX comprend que la fonction de l'audience pour le magistrat est de comprendre en profondeur un dossier, de clarifier certains points du dossier, dont il a, idéalement, pris connaissance en amont, afin que la fonction de l'audience soit pleinement remplie.

2. Les pistes d'amélioration : impulsion nationale ou locale ?

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si les conventions sur la manière de travailler des avocats et des magistrats doivent se faire au niveau local ou si une impulsion nationale est nécessaire.

Pierre DELMAS-GOYON indique qu'il ne croit pas en l'impulsion nationale : elle apparaîtrait comme une contrainte édictée par des bureaucrates, aussitôt taxés d'une méconnaissance des réalités concrètes. Si les acteurs de terrain ne croient pas à la démarche proposée, il y a fort peu de chances qu'elle débouche sur des innovations fructueuses. On peut d'ailleurs penser que la meilleure manière de faire est de procéder par expérimentation, au sein de chambres pilotes chargées de tester de nouvelles pratiques pouvant ensuite être généralisées à l'ensemble de la juridiction. Or, il est difficile pour l'échelon national de proposer une démarche d'expérimentation. Il ne sait que proposer des juridictions pilotes. C'est long et les résultats obtenus par ces juridictions pilotes sont difficiles à diffuser dans tous les barreaux et toutes les juridictions. On obtient de bien meilleurs résultats en permettant à chaque ressort de s'engager dans des expérimentations dont il peut lui-même tirer les enseignements. Cela est possible dans le domaine que nous examinons puisqu'aucune modification de texte n'est nécessaire.

Des expérimentations qualitatives sont souvent plus faciles à mettre en œuvre dans les cours d'appel que dans les tribunaux. Il n'y a pas en effet une même pression de l'urgence et les magistrats peuvent donc mieux se consacrer au service de leur chambre. Ils sont moins obligés de supporter la désorganisation qu'impose la prise en compte des mesures urgentes et ils peuvent donc mieux assurer le suivi de leurs dossiers.

Naturellement, pour qu'une expérimentation soit fructueuse à l'échelon local, il faut une impulsion donnée par le chef de la juridiction, et le temps que l'expérience fonctionne, il doit faire en sorte que les magistrats participant à cette expérience ne soient pas débordés et qu'ils aient la disponibilité nécessaire.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande, concernant les juridictions pilotes, si cela devrait être des petites juridictions ou bien des grandes.

Comme dit précédemment, Pierre DELMAS-GOYON ne croit pas en la désignation de juridiction pilote, c'est une méthodologie qui doit être mise à la disposition de chacun. Ensuite il faut que dans chaque ressort, on aille vérifier comment et à quelles conditions on peut s'engager sur cette méthode de travail. Le seul apport que puisse donner le national, c'est, notamment par le biais de conventions d'objectifs, de donner à une juridiction qui s'engage localement avec un barreau, des moyens humains suffisants pour favoriser la réussite de l'expérimentation.

Carine DENOIT-BENTEUX l'interroge sur d'éventuelles réticences de greffiers au changement de l'audience (à ce moment-là, aucun syndicat de greffe n'avait été auditionné).

Pierre DELMAS-GOYON considère que beaucoup de greffiers préfèrent rester dans un statut quo, de peur de se retrouver avec une surcharge de travail. Cela s'explique d'autant plus qu'il connaît des greffiers qui ont pris des initiatives mais qui n'ont pas été suffisamment soutenus, ce qui les incite à ne pas prendre de nouvelles initiatives.

Il avait proposé l'intervention du greffier dans le divorce par consentement mutuel. Le juge n'écoute pas suffisamment : un juge, seul, n'a pas forcément la capacité d'écoute suffisante. Sur l'audience par consentement mutuel, si le greffier qui en est chargé l'accepte, il n'y a pas de problème. S'il oppose un refus, un recours immédiat est possible devant le juge. Cela ne se conçoit qu'avec une véritable vie de service permettant de discuter et d'affiner collectivement les critères d'acceptation et de refus. Les avocats n'étaient pas prêts à cela. Ils ont eu l'impression d'une justice au rabais dès lors qu'ils trouveraient devant eux un greffier et non un magistrat, ce qui est regrettable. On a choisi de faire authentifier les actes de divorces par consentement mutuel par un notaire, au risque de laisser se créer à terme un risque de communautarisme si les parties sont libres de choisir un notaire ayant une conception qui leur convient de la famille et de l'équilibre des rapports hommes-femmes. La force du judiciaire, c'est que l'on ne choisit pas son juge et que l'on ne peut donc pas sélectionner un profil particulier pour répondre à une préoccupation particulière.

3. Sur les audiences virtuelles

La difficulté en ce domaine est souvent que l'on s'interroge pour savoir si cela pose un problème dans tel ou tel cas particulier, notamment devant la chambre d'instruction, avec des problématiques touchant à la détention et aux droits de la défense. Il est beaucoup plus fructueux d'inverser la démarche et de se demander si cela peut être avantageux dans certains cas. Il faut alors expérimenter l'audience virtuelle dans ces cas-là et on voit, à l'expérience, si on peut étendre la pratique à d'autres types d'audiences. C'est ainsi que l'on acquiert une véritable

culture de pratiques professionnelles nouvelles, de manière constructive et dépassionnée et que l'on peut avancer sans s'aventurer sur des terrains mal maîtrisés.

Lorsqu'il était magistrat en Corse, il s'est trouvé avec le problème des avocats d'Ajaccio qui mettent 6h aller-retour pour se rendre à la cour d'appel de Bastia, parfois pour plaider par observations 10 minutes un dossier civil. Il leur a été proposé, s'ils le souhaitent, de plaider par visioconférence, sous la seule réserve d'avoir fait déposer au préalable leurs dossiers à la cour.

Le problème n'est pas simple à résoudre car la direction des affaires civiles a voulu encadrer cette pratique en imposant que l'avocat ne puisse plaider de son cabinet (ce qui peut se comprendre) ni même des locaux de son ordre (alors que l'ordre professionnel pourrait se porter garant de l'identité de l'avocat plaidant...). L'avocat qui plaide par visioconférence doit être installé dans une salle d'audience. On mesure la difficulté, avec des plannings d'occupation des salles très stricts et la difficulté d'obtenir la mise en service par les tribunaux des installations techniques nécessaires.

Un accord a été trouvé avec le tribunal d'instance qui avait une salle connectée disponible. La clef des installations a été remise au barreau local, dont les deux salariés ont appris à utiliser le système qui a fonctionné sous leur responsabilité sans aucune difficulté. Une telle utilisation, qui ne pose aucun problème de principe, qui repose sur la confiance et qui est laissée à la libre disposition de l'avocat, permet une réelle rationalisation du temps et permet de faire progresser les cultures dans un climat constructif.

Carine DENOIT-BENTEUX résume la pensée de Pierre DELMAS-GOYON, par le fait que les avocats et les magistrats devraient travailler ensemble pour organiser les choses de manière intelligente, faire en sorte que les avocats soient parties prenantes dans l'organisation des visioconférences, avec l'accord des justiciables.

Carine DENOIT-BENTEUX interroge Pierre DELMAS-GOYON sur la nécessité des formations communes qui est ressortie des précédentes auditions. Elle indique que si les greffiers voyaient ce que les avocats voient sur leurs écrans, et inversement, ils pourraient travailler de manière plus constructive.

Pierre DELMAS-GOYON n'y croit pas trop au stade de la formation initiale. Il croit plus à la possibilité de développer avec les avocats, en concert entre les écoles d'avocats et l'ENM, des formations continues déconcentrées communes qui aident les avocats et les magistrats à mettre en place, avec des retours d'expériences, des conventions. Cela permettrait de bien comprendre les contraintes et besoins de l'autre. Par exemple, un juge qui va imposer des modes de comparution en matière d'horaires échelonnés d'audiences sans prendre en compte les contraintes des avocats va se heurter à des difficultés. De la même manière, un avocat qui ne comprend pas quelles sont les contraintes des magistrats peut souhaiter des évolutions qui n'ont aucune chance de prospérer.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si en Corse, à la suite de son départ, ils ont maintenu ces pratiques. Elle fait part des craintes des précédents auditionnés concernant les bonnes pratiques locales et le « turn over » des magistrats.

Pierre DELMAS-GOYON indique que normalement oui. S'il y a une logique de service derrière ce qu'a mis en place un homme ou une femme, que cela a été approprié par une équipe, on a plus de chances que ce soit ancré dans la manière de procéder. Les conventions l'intéressent pour cette raison : on détermine une manière de faire qui rentre dans les usages. Le national, qui tend à tout uniformiser, fait obstacle au pragmatisme et rend plus difficile l'appropriation par les acteurs.

Les membres du groupe de travail remercient Pierre DELMAS-GOYON pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un compte rendu lui sera prochainement adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 15/07/2020 à 11h : Valérie DELNAUD, Présidente du Tribunal judiciaire de Rouen

Présents :

Valérie DELNAUD, présidente du tribunal judiciaire de Rouen

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Amine GHENIM, membre du CNB

Eric GOIRAND, membre du CNB

Hirbod DEHGHANI AZAR

Richard SEDILLOT, membre du CNB

Prof. Soraya AMRANI MEKKI, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Emmanuel JULLIEN (Association droit et procédure), membre « expert » de la commission des textes du CNB

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, (DBO avocats)

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de cette audition. À la suite de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 3 juillet 2020, il a été décidé de poursuivre les réflexions sur l'audience pour faire un état des lieux, réfléchir sur les évolutions possibles de l'audience et s'interroger sur la pérennisation des mesures provisoires prises dans le cadre de la situation sanitaire, notamment sur le développement de la visio-conférence.

Cette réflexion concerne tant la matière pénale que la matière civile et administrative et elle est alimentée de la comparaison avec les modèles à l'étranger, également dans les procédures d'arbitrage.

Après avoir donné la parole à chacun pour se présenter, il est donné à Valérie DELNAUD, présidente du tribunal judiciaire de Rouen, le déroulé de l'audition et le contenu des questions.

1. Quelle fonction revêt l'audience pour les avocats ? Les magistrats ? les justiciables ? la Justice ?

A titre introductif, la présidente DELNAUD indique qu'elle a maintenu pendant la crise sanitaire des contacts réguliers avec le bâtonnier de Rouen, et que sa juridiction a pu faire les ajustements nécessaires pendant la période, en faisant des notes aux avocats.

Les bonnes pratiques locales sont liées à la taille des juridictions.

Compte tenu de la taille de sa juridiction, elle précise qu'il a été plus simple de s'adapter au quotidien aux difficultés rencontrées par rapport au dispositif imaginé dès le départ.

Dès le 18 mars, avec les premières audiences annulées, sa juridiction a initié les dépôts de dossier. Les parties déposaient le dossier avec une note indiquant leur accord audit dépôt sans audience.

Sur la fonction de l'audience, La présidente DELNAUD opère une distinction entre la procédure écrite et la procédure orale.

S'agissant de la procédure orale, l'audience constitue selon elle un temps d'explication, essentiel, au cours duquel les parties ont la possibilité de faire évoluer le litige, dans le respect du contradictoire. Cela leur permet de modifier les demandes pour, le cas échéant, pour arriver à un accord partiel (par exemple l'audience JAF contentieux hors divorce).

C'est également dans l'intérêt de la Justice, puisque chacun a le sentiment d'avoir été écouté, d'avoir pu faire valoir ses arguments.

De plus, toujours en droit de la famille, les échanges en procédure orale permettent aux parents d'entendre, dans un même temps, le juge expliquer comment s'exerce l'autorité parentale conjointe, quand les parents n'habitent plus ensemble.

Ce temps d'audience est donc très important et je pense que, même si la présence des parties ne sera plus obligatoire avec la réforme du divorce, les parents continueront à venir pour s'exprimer devant le juge, compte tenu des enjeux de ces instances.

Il faut relever cependant que ce type d'audience, qui permet des échanges, nécessite d'avoir un « temps de juge » suffisant, et donc des moyens humains en magistrats et greffiers.

Concernant la procédure écrite, la présidente DELNAUD juge le rôle de l'audience différent.

Ce temps doit être préparé par les avocats et les magistrats ensemble et converti en un temps utile.

Les avocats doivent pouvoir plaider les points les plus importants du dossier et les juges doivent pouvoir poser des questions, voire faire connaître ces questions avant l'audience, pour permettre l'éclaircissement de ces points pendant l'audience.

Mais là aussi, il faut du temps : pour le magistrat il faut pouvoir préparer les audiences, avoir avant celles-ci les dossiers avec les pièces, et cela implique sans doute qu'on limite ce temps d'audience aux dossiers qui le nécessitent.

Certains dossiers ne nécessitent pas selon elle de plaidoirie, mais non pas par décision d'autorité du juge, mais d'un commun accord avec les avocats. Elle envisage également un horaire de passage et de ne plus convoquer tout le monde à la même heure. Il faut maîtriser le temps d'audience intelligemment.

Finalement, la présidente DELNAUD attend de l'audience que ce soit un temps utile, tant en procédure écrite pour faciliter la prise de décision qu'en procédure orale pour l'intérêt des justiciables. Elle doit également être un temps serein avec des débats permettant d'améliorer le dialogue entre les juges et les avocats dans un climat constructif. En effet pendant la grève des avocats, le CNB a souvent déclaré que les avocats étaient co-constructeurs des décisions de justice : il faut donc améliorer ce dialogue et cet échange.

Carine DENOIT-BENTEUX s'interroge sur l'existence de ces échanges en pratique.

La présidente DELNAUD précise qu'il y en a peu, du fait de l'organisation : le juge de la mise en état ne sera pas forcément celui qui sera présent lors de la plaidoirie. Il n'y a pas toujours d'articulation entre le juge qui connaît le dossier car il a géré la mise en état et celui qui est là au moment de la plaidoirie.

Emmanuel JULLIEN souligne que lorsqu'on interroge les magistrats, ils disent souvent ne pas avoir le temps de préparer l'audience et d'adresser un rapport permettant ce dialogue interactif. Est-ce que ce temps utile ce n'est pas décaler le temps avant l'audience ? Est-ce que dans la procédure écrite, vous estimez que le justiciable n'a pas sa place à l'audience ou peut-on lui en trouver ?

La présidente DELNAUD précise qu'il faut davantage de temps, d'où la nécessité d'avoir davantage d'effectifs ou de faire évoluer les pratiques pour avoir davantage de « temps de juge ».

Il faut également que l'audience de plaidoirie ne soit pas trop éloignée de la clôture. Pour que ce qui a été évoqué ne soit oublié et pour que le même juge soit présent à ces deux audiences. Soit l'on créé un temps d'échange supplémentaire, soit on rapproche l'audience de plaidoirie : mais on revient au problème des moyens.

Richard SEDILLOT l'interroge sur le moyen d'obtenir une meilleure connaissance de ce que les magistrats attendent de l'audience et de la plaidoirie. Il lui semble qu'ils aient une attente assez protéiforme. Certains attendent des observations brèves, d'autres souhaitent un rappel des faits et de la procédure. Comment pouvoir déterminer à l'avance ce que le tribunal attend des avocats ? Tout en satisfaisant à ce que les clients attendent de l'avocat ?

La présidente DELNAUD pense qu'il serait intéressant de prendre un temps pour y réfléchir ensemble. Localement, au TJ de Rouen, par exemple, cela peut se faire simplement, de par la taille de la juridiction, en organisant une réunion commune sur ce sujet.

2. Quelle est votre position / expérience sur la tenue d'audience par visio-conférence (audience de procédure et audience de fond)

La présidente DELNAUD indique qu'elle n'a pas expérimenté la visio-conférence sur les audiences de procédure ou au fond en matière civile sauf pour les audiences JLD, qui sont assez différentes.

Pour le JLD civil, la visio conférence a été utilisée car le CRA sur le ressort du tribunal de Rouen n'a pas fermé pendant la période de confinement.

D'une manière générale, a priori, elle ne voit pas de difficulté particulière. Ils n'ont pas eu recours à la visio conférence à Rouen parce qu'il n'y avait pas suffisamment de fonctionnaires pour tenir des audiences. Cette difficulté n'était pas résolue par la visio.

La présidente DELNAUD conditionne le recours à la visio-conférence pour l'audience à un fonctionnement suffisamment fluide pour avoir la même souplesse dans les échanges. Au pénal, elle indique avoir eu des retours faisant état d'un moyen extrêmement chronophage : le temps que les participants se présentent, que tout le monde se mette en place.

Sous réserve de ces contraintes techniques, elle n'a pas d'opposition de principe.

Carine DENOIT-BENTEUX s'interroge sur la possibilité de développer les échanges avocats-magistrats sous ce format.

La présidente DELNAUD considère qu'il est intéressant d'avoir plusieurs outils pour avoir de la souplesse mais qu'en ce qui la concerne, c'est moins agréable que d'être tous présents autour d'une même table.

La présidente DELNAUD n'a pas davantage d'inquiétude concernant l'audience au fond si ce n'est sur la qualité du dialogue en procédure orale pour les situations dans lesquelles il pourrait être possible de faire évoluer le contentieux. Elle considère qu'on perd indéniablement en qualité d'échange.

Soraya AMRANI MEKKI considère qu'il faudrait distinguer les contentieux où il y a besoin d'un échange, et ceux où il n'est pas nécessaire. En fonction, on aurait besoin ou non du présentiel. Il faudrait discuter de ce qui pourrait alors relever de la visio-conférence.

3. Quelle est votre position sur la procédure sans audience ?

La présidente DELNAUD souligne deux choses : telle que prévue par la dernière réforme, la procédure, sans audience peut être mise en place à la demande des parties : c'est un outil permettant d'éviter au demandeur de se déplacer devant le juge, par exemple s'il réside loin.

L'idée c'était d'avoir un outil supplémentaire à disposition des parties, sans être imposé par le juge.

L'utilisation a été largement différente au moment de la mise en place des plans de continuité d'activité. Elle a été imposée aux avocats en matière civile et l'est encore actuellement à Rouen.

Cependant, c'est à ce jour un outil indispensable pour la Présidente DELNAUD, car dans sa juridiction, elle dispose d'espaces trop restreints et n'a pas la capacité suffisante pour faire entrer le nombre de personnes convoquées en respectant les mesures sanitaires.

Par ailleurs, du fait du confinement, il y a un retard considérable dans le traitement des affaires familiales, et il est prioritaire de rattraper ce retard. Par exemple, en procédure JAF contentieux hors divorce, il fallait compter 11 mois de délai entre le dépôt de la requête et le passage devant le juge au début du mois de mai 2020.

Elle précise que la limitation de l'accès au juge au civil, pour le contentieux général à Rouen, est temporaire mais que c'est un outil pour accélérer le traitement des affaires. Il y a eu une obligation d'y recourir pendant la période, c'est un outil qui a été utile au regard des contraintes et qui n'a pas vocation à perdurer de cette manière, c'est-à-dire à l'initiative du juge et avec caractère obligatoire.

La présidente DELNAUD indique que la procédure sans audience un outil déjà utilisé par sa juridiction depuis longtemps. Les avocats qui le souhaitent déposer des dossiers au stade de la mise en état. En divorce ou en civil

général, cette souplesse existait déjà. Ce sera probablement ce qui persistera post COVID : la possibilité de déposer sans audience de plaidoirie. Et si les avocats le souhaitent, la possibilité de plaider.

Richard SEDILLOT la questionne sur son ressenti, en tant que juge, lorsqu'elle n'a pas entendu les parties, même brièvement et sur les éventuelles difficultés à statuer sur examen unique des conclusions écrites.

La présidente DELNAUD précise que lorsqu'elle a des dossiers bien faits, ce qui est le plus souvent le cas d'ailleurs, il n'y a pas de difficulté à travailler sur le support papier sans explication orale. Pour les référés par exemple, il y a beaucoup de dépôts au moment de l'appel des causes, sans difficulté.

4. Quelles évolutions pour améliorer le fonctionnement des audiences ?

Selon la présidente DELNAUD, c'est indispensable de se baser sur les bonnes pratiques locales.

Aujourd'hui, on a la possibilité d'avoir des échanges nourris entre avocats et magistrats au stade de l'audience d'orientation (mise en état conventionnelle ou pilotée par le juge ? Quel est le temps nécessaire pour cette mise en état ? si elle est conventionnelle on peut déjà se projeter sur la date de plaidoirie).

Les améliorations peuvent venir de ce temps de réflexion sur la préparation de l'audience de plaidoirie (et pour le cas où il n'y a pas de nécessité de plaider, la possibilité de déposer le dossier).

Cependant, cela nécessite d'avoir le temps et les moyens d'avoir une date de plaidoirie proche, on revient à la nécessité d'une amélioration des effectifs des magistrats et des fonctionnaires.

En référé, il y a énormément de demandes pour des désignations d'experts pour lesquelles les parties sont d'accords sur tout. Elle s'interroge alors sur la nécessité de venir dans ces cas devant le juge.

La présidente DELNAUD note que dans l'esprit des avocats, il y a encore beaucoup le recours à la solution judiciaire, au passage obligatoire devant le juge. Sur toutes ces matières, elle considère que l'amiable pourrait se développer.

D'une manière générale, les améliorations des audiences naissent de la concertation et il faut prendre le temps de formaliser les choses localement, afin que les bonnes pratiques ne dépendent pas de la présence d'un tel ou un tel (mobilité importante des magistrats). Il faut formaliser les choses par un écrit, qui peut être assez simple, entre le barreau et la juridiction.

Carine DENOIT-BENTEUX fait remarquer que les avocats circulent aussi beaucoup et qu'il y a des difficultés sur l'harmonisation des bonnes pratiques. Elle interroge la présidente DELNAUD sur la possibilité pour la chancellerie d'agir sur les bonnes pratiques des juridictions

La présidente DELNAUD indique qu'il existe des pistes d'harmonisation via les conventions nationales signées par le CNB par exemple. A défaut, la limite de l'exercice, c'est en effet qu'après on risque d'avoir une multiplicité de pratiques locales, mais elle considère qu'il est quand même nécessaire, avant d'harmoniser, de ne pas se dispenser, localement, de réfléchir aux moyens d'améliorer les choses.

Éric GOIRAND rejoint l'idée d'une audience beaucoup plus pensée avec un horaire déterminé, et une préparation en amont. Il s'interroge sur la possibilité de le mettre en œuvre, à moyens constants et effectifs constants. Il fait remarquer que sur certains dossiers, comme en matière immobilière où les textes prévoyant le transport sur les lieux sont tombés en désuétude, il pourrait être intéressant de réaliser une audience sur les lieux.

La présidente DELNAUD indique que cela implique, comme il a été dit, un nombre de juge augmenté et ou un temps disponible pour le juge augmenté, par exemple grâce au développement de l'équipe autour du juge.

Elle suggère également de diminuer le recours au juge et de dégager du temps pour les affaires où il est indispensable d'avoir recours à un temps judiciaire. Elle note que sur les moyens et les effectifs, il n'apparaît pas possible de prévoir une augmentation massive du nombre de juge.

Elle partage également l'avis d'Éric GOIRAND sur les déplacements sur les lieux. En tant que magistrate, elle indique y voir plus clair et arriver plus souvent à un accord de cette façon.

Si le juge n'a pas le temps de se déplacer, il faut développer l'acte d'avocat et le constat commun sur un fait qui ne donne pas lieu à un désaccord.

5. Quelles évolutions pour améliorer la coopération entre avocats ?

La présidente DELNAUD confirme qu'il faut que les avocats se parlent plus entre eux. Avec le confinement, il y avait beaucoup d'espoir sur la multiplication du recours à la procédure participative de mise en état, malgré les difficultés techniques et administratives qu'ont subi les avocats. Mais elle ne constate aucune augmentation.

Elle considère que le développement de l'acte d'avocat pour une constatation en commun ou pour la désignation d'un expert permettrait également d'éviter le temps judiciaire, dans certains cas. Elle considère qu'il faut impérativement plus d'échanges entre les avocats avant la saisine du juge et grâce à ces échanges, une amélioration du temps de l'audience. La plupart du temps elle constate que ces échanges aboutissent sur des accords. Des accords, même partiels sont déjà précieux car une partie du contentieux est déjà réglée et les parties accepteront mieux la décision finale, si elle fait suite à un accord partiel préalable.

Soraya AMRANI MEKKI confirme que la convention participative de mise en état constitue un outil précieux mais considère que tant qu'il n'y aura pas une réforme de l'AJ sur cette question, ce sera difficile. Elle considère également que c'est difficile de dire à des individus ayant un contentieux inférieur à 5000 euros de recourir à un avocat.

La présidente DELNAUD considère que la résolution à l'amiable doit effectivement être valorisée.

Carine DENOIT-BENTEUX fait remarquer que les magistrats ont la même difficulté, qu'il n'y a pas de valorisation à inciter les parties à l'accord.

La présidente DELNAUD confirme et ajoute qu'il n'y a pas de valorisation déjà sur un plan statistique : pas de mise en exergue des procédures amiables qui aboutissent.

Soraya AMRANI MEKKI lui demande si elle est par conséquent favorable à des indicateurs de performances, pouvant découler des statistiques.

La présidente DELNAUD confirme que les statistiques posent des difficultés et précise qu'il y a aussi ces réticences pour certains magistrats, qui, lorsqu'ils sont saisis d'une affaire et la renvoient en médiation, peuvent avoir le sentiment de « se défausser » et de ne pas faire leur travail.

6. Quelles évolutions pour améliorer la coopération magistrat-avocat et avocat-greffier ?

La présidente DELNAUD considère qu'il faut des temps de formation en commun, à chaque réforme, afin d'aborder les évolutions ensemble, et de réfléchir ensemble aux difficultés posées, sur les manières de les résoudre.

En ce qui concerne la relation avocat / greffier, elle considère là aussi qu'il faut des temps de formation en commun.

Elle l'avait mis cela en place quand elle était présidente au tribunal de Senlis, (stage de greffier une journée d'un cabinet d'avocats, et en retour, stage de secrétaire de cabinet d'avocat au greffe) et cela avait amélioré grandement les relations sur place entre avocats et greffiers, tout le monde ayant trouvé cela valorisant.

Par exemple, elle considère que pour la réforme sur la prise de date prenant effet à compter du 1^{er} janvier, ce serait un non-sens de ne pas y réfléchir ensemble et que chacun le fasse de son côté.

Carine DENOIT-BENTEUX clôt l'audition en remerciant tout le monde pour sa participation et spécialement la présidente DELNAUD de leur avoir consacré son temps dans un délai aussi court.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 17/07/2020 à 15h : Benjamin DEPARIS, Président du Tribunal judiciaire d'Évry

Présents :

Benjamin DEPARIS, président du Tribunal judiciaire d'Évry.

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Amine GHENIM, membre élu du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Louis DEGOS, président de la commission prospective et innovation du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, DBO avocats

Emmanuel RASKIN rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le groupe de travail. Nous réfléchissons sur le déroulement et les modalités audience car nous pensons qu'il peut y avoir une économie de temps et qu'il est possible de faire d'autres choses en amont que ce qui a été apporté par le décret du 11 décembre 2019. On peut aboutir à quelque chose de plus efficient, de plus pragmatique, dans l'intérêt du justiciable.

1 - Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

Benjamin DEPARIS rappelle le contexte difficile de ces six derniers mois et reconnaît que l'on va devoir reconstruire notre système ensemble. Il souligne l'importance de l'audience et l'importance de repenser cette audience en commun. Il exprime également toute sa sympathie à l'égard de certains cabinets qui sont en grande difficulté financière.

Benjamin DEPARIS se présente. Il est magistrat depuis 22 ans, et président de tribunal depuis plus de 14 ans. Il exerce à Évry depuis 2 ans. Il souhaite livrer une analyse de praticien, spécifiquement en droit civil.

La question de l'audience est liée à la dégradation des relations entre magistrats et avocats qui doit être réglée également. Il indique avoir toujours eu le souhait de cette coproduction judiciaire entre magistrats et avocats.

Aujourd'hui l'audience c'est la cristallisation des tensions, des préjugés, des pressions. Il évoque un « syndrome de la boîte aux lettres ». L'audience a perdu de sa valeur ajoutée ; il y a incontestablement une perte de sens de l'audience.

La formation des magistrats et des avocats peut être une piste de réflexion. Il souhaite proposer un module commun sur la relation entre magistrats et avocats.

Cette situation difficile est également due à une augmentation continue des flux.

L'audience devient mécanique, tout est traité de la même façon. Il y a un stress des deux côtés : le stress de l'attente, de faire passer son dossier pour les avocats et le stress de savoir quand l'audience va se terminer pour les magistrats. Quand on prend les choses hors cadre, on sort de ce système et on se situe dans quelque chose de plus qualitatif.

Selon Benjamin DEPARIS l'audience a 5 finalités :

- L'audience est l'ultime échange et de mise en état entre les parties, surtout en procédure orale.
- L'audience a une finalité de dépôt, c'est ce qu'il appelle le « syndrome de la boîte aux lettres ».
- L'audience est le moment de l'expression en justice des justiciables et de leurs conseils. C'est ça pour lui le vrai lieu de l'audience.
- L'audience est le moment de l'échange des parties avec le juge pour incarner l'affaire : pourquoi ce client, pourquoi je plaide.

- De manière plus accessoire, l'audience est une prestation de service utilitaire.

Il faut sortir de l'audience la 1^{ère} et 2^e finalités pour y réintroduire et valoriser la 3^e et 4^e.

Il faudrait généraliser les audiences d'orientation qui seraient des audiences d'aiguillage.

Les principes directeurs de la réflexion à mener sont les suivants :

- Il faut faire évoluer l'audience pour le futur, quel que soit le cadre (crise ou non) : Aujourd'hui tout le monde est appelé à la même heure, beaucoup de temps est consacré à la logistique, aux appels des causes, toutes les audiences se déroulent de la même manière.

- Il faut aller sur du « sur mesure » : On ne peut pas traiter toutes les situations, toutes les affaires de la même manière. Par exemple, les demandes d'expertise pourraient se faire sur requête non contradictoire avec une possibilité de rétractation. On peut admettre l'absence de toute plaidoirie dans certains cas et la maintenir en l'améliorant dans d'autres.

- Il faut faire du « à la carte » : ce sont les parties qui décident. Par exemple, elles auraient la possibilité d'avoir recours aux nouvelles technologies. Ce serait une réappropriation de l'expression des parties en justice.

- Il faut réinstaurer des fenêtres d'expression en justice. On est allé trop loin sur certaines choses. La mise en état dématérialisée c'est une bonne chose. En revanche dans la nouvelle audience d'orientation, la présence physique des avocats à l'orientation est nécessaire parce que c'est le seul moment où on peut convaincre les parties d'avoir recours à une procédure participative ou à une médiation par exemple. La présence des parties à la future audience des mesures provisoires de divorce sera très souvent nécessaire ; pour affiner les modalités, l'oralité peut venir en complément dans une procédure écrite.

- Il faut instaurer une discipline sur le temps d'audience, sur les temps de plaidoiries mais aussi sur le contenu substantiel. La question qui se pose est : Qu'est-ce que les deux professions attendent l'une de l'autre ? Qu'est-ce qu'un magistrat attend d'un avocat dans une audience et inversement ? On est dans un théâtre d'ombre dans lequel parfois on ne se comprend pas. Il y a deux écueils à éviter : le concours à celui qui sera le plus long à plaider, côté avocat, et celui de l'autoritarisme ou du désintérêt pour les plaidoiries quand cela n'a pas été débattu en amont, côté magistrat.

2 - Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences de procédure en visio-conférence ? sur la tenue des audiences de fond en visio-conférence ?

En matière civile, il n'y a souvent pas de matériel de visio-conférence. Il n'a rien contre la visio-conférence, mais il faut reconnaître que c'est un système très calqué sur le tribunal judiciaire de Paris. A Évry aucune salle civile n'est équipée pour la visio-conférence.

Benjamin DEPARIS distingue la visio-conférence de la web conférence via Bluejean par exemple.

Il a proposé d'avoir recours à la web conférence. La Cour d'appel de Paris a souscrit l'abonnement TIXEO (logiciel français validé par l'ANSSI) et le tribunal d'Évry est un des sites pilotes avec Melun. Les juridictions prennent l'abonnement et invitent les utilisateurs (avocats, justiciables). Il suffit juste d'avoir un ordinateur, un téléphone portable.

Il tente de constituer des audiences à Évry. Il n'a pas de difficultés à trouver des avocats volontaires, mais il est plus difficile de trouver deux avocats volontaires dans la même affaire.

La mise en place de ce type d'audience pose la question de l'agenda partagé. Le ministère de la justice doit l'intégrer dans son plan de transformation numérique et dans un agenda partagé très lourd : un agenda partagé côté juridiction, côté avocats et côté justiciables. Il n'exclut la nécessité de recourir pour cela à l'intelligence artificielle, avec des créneaux quasi automatiques, afin d'éviter l'attente aux audiences.

Le bilan sur Évry est positif malgré quelques difficultés techniques au début. Une vingtaine d'audiences ont eu lieu en web conférence via TIXEO. Un délai de 30 minutes était prévu pour chaque audience. Il estime que cela ne constitue pas un retour en arrière sur l'expression et les débats.

Il précise que la web conférence ne lui semble pas adaptée aux audiences de conciliation. Il est difficile de s'assurer de l'identité des parties et de la confidentialité de l'échange du justiciable entendu seul avec le juge.

3 - Quelle est votre position ou expérience sur les procédures sans audience ?

Benjamin DEPARIS explique qu'il y a un problème lexical. Il propose de l'appeler la procédure sur dépôt ou de distinguer la procédure et l'audience, d'externaliser la phase procédurale de l'audience.

Ce nom cristallise les peurs. Or, en procédure écrite, on fait déjà beaucoup et très majoritairement des dépôts de dossiers.

Il insiste sur le fait que pour lui il doit rester une audience physique dans nombre de situation mais pas toutes et que c'est pour cela qu'il faut réinventer l'audience.

4 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences ?

Benjamin DEPARIS explique qu'il a déjà développé des propositions en amont.

Il ajoute que les juridictions ont besoin de davantage de moyens et évoque les moyens de la justice française par rapport aux standards européens.

5 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Benjamin DEPARIS estime que cette coopération peut être facilitée par la formation. Sa pratique actuelle est d'organiser des séminaires entre magistrats, avocats et greffiers afin de se rencontrer, se voir, se parler des textes, des réformes et des pratiques.

La réinvention de l'audience peut également permettre une meilleure coopération entre les différents acteurs du monde judiciaire.

Enfin, une modification des applicatifs informatiques, avec une vraie vision du décloisonnement du travail en silo des magistrats, des greffiers, est aussi essentielle. Il faut un réunissant les écritures et pièces dans un applicatif civil qui interconnecte les données brutes nominales et les données substantielles de affaires.

Emmanuel RASKIN reprend la parole. Il souligne qu'il faut effectivement se focaliser sur l'intérêt des justiciables, que nous devons travailler ensemble et réfléchir en ce sens.

S'agissant des procédures sans audience, il explique que pendant la crise du COVID-19, il y a eu une véritable volonté de nous imposer de véritables procédures sans audience par l'utilisation des ordonnances de tri. Ceci prouve que l'idée d'une procédure sans audience est un véritable projet pour certaines personnes.

A ce titre Benjamin DEPARIS précise qu'à Évry aucune ordonnance de rejet n'a été rendue.

Emmanuel RASKIN lui demande ce qu'il pense de l'idée d'une généralisation de la procédure écrite, avec une phase orale et un maintien de l'audience. Cela permettrait d'avoir accès aux écritures et aux arguments de chacun en amont. On pourrait alors proposer une absence d'audience quand, au regard des écritures, celle-ci n'apparaît pas nécessaire, lorsque l'on a que des protestations et réserves en référé par exemple.

Benjamin DEPARIS répond qu'il y est favorable et que ce serait cohérent avec la représentation obligatoire sous réserve de sanctuariser le contentieux du JCP et du petit civil. Il était favorable à l'extension de la représentation obligatoire. En ce qui concerne les affaires familiales, il avait dit qu'il fallait prévoir des fenêtres d'oralité, les gens doivent avoir le droit à la parole dans une matière aussi humaine même en procédure écrite.

Il est pour une représentation obligatoire aux $\frac{3}{4}$ avec une procédure écrite. Il est marqué par le système suisse, et séduit par système espagnol dans lequel il y a un système d'écriture unique : on fait tout avant d'écrire, et il y a de

l'oralité à l'audience finale, où on peut rétablir le contradictoire, mais on ne réplique pas puisqu'on a tout pensé avant.

Il explique que selon lui l'audience ce n'est pas de la procédure, c'est de l'oralité, il faudrait appeler ça « expression de justice ».

Il faut qu'on puisse à l'audience ne pas rediscuter de ce qui a normalement été réglé dans les écritures préalables. Il faut découper la procédure de l'audience.

Emmanuel RASKIN souligne que cette conception n'est pas éloignée de la procédure devant les juridictions européennes.

Louis DEGOS prend la parole et demande à Benjamin DEPARIS s'il pense qu'on pourrait imaginer un tri entre les audiences qui « valent le coup » et celles qui en « valent moins la peine » afin de réserver plus de temps à celle qui le méritent.

Il ajoute qu'il a des difficultés à dissocier l'audience de la procédure, parce qu'il a une pratique commercialiste et qu'il pense que l'audience peut être une audience de preuve, une instruction. Il demande si une évolution de l'audience vers davantage d'audiences de preuve est envisageable pour remplacer l'audience de pure plaidoirie.

Concernant le premier point Benjamin DEPARIS s'interroge sur la manière dont le tri entre les audiences serait opéré. Il dit qu'il faudra continuer à réfléchir ensemble, parce que certaines choses relèvent de la pratique et d'autres des textes réglementaires. Il pense qu'il est possible d'instaurer un texte souple qui pose des critères en fonction des types de droit, des types de procédure, du degré de complexité de l'affaire, en plus de bonnes pratiques locales des juridictions.

Louis DEGOS précise que l'on pourrait avoir une orientation à la fin de la procédure écrite, ce serait une fenêtre d'oralité.

Concernant le second point, Benjamin DEPARIS dit qu'il n'a pas cette expérience des juridictions commerciales mais que l'obstacle à cela devant les juridictions civiles serait l'absence de mise à disposition généralisée des pièces à la juridiction avant l'audience. Tant que les pièces ne seront pas intégrées à un cloud interconnecté à l'appliquatif numérique civil, on ne pourra rien sur ce point, hormis les cas de dépôt volontaire des dossiers papier avant l'audience.

Il faut instaurer une dichotomie entre procédure et audience. Pour lui redonner sa valeur, l'audience ne doit pas servir de substitut de procédure.

Emmanuel RASKIN remercie Benjamin DEPARIS pour sa participation à cette audition. Benjamin DEPARIS renouvelle sa volonté et sa disponibilité pour construire tout cela ensemble, sur des bases solides. Il croit beaucoup aux plaidoiries sur rendez-vous judiciaires.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 27/07/2020 à 10h : Rudolph d'HAËM, président de chambre à la CNDA

Présents :

Rudolph d'HAËM, Président de chambre à la Cour national du droit d'asile (CNDA)

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droits de l'homme

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission textes du CNB

Rachel SAADA, membre élue du CNB, membre de la commission textes du CNB.

Nathalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission textes du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au service juridique du CNB

Anissa YEROU, service juridique du CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, sociale, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice, magistrats inclus.

Le groupe de travail a naturellement souhaité auditionner un magistrat de la Cour national du droit d'asile (CNDA) compte tenu de la spécificité de cette juridiction.

1) Sur la fonction de l'audience

En tant que magistrat administratif, Rudolph d'HAËM considère que l'audience est essentielle pour différentes raisons :

Tout d'abord, pour la justice car c'est un gage de transparence pour le public et pour les citoyens. Pour cette raison, l'audience doit rester le principe. En tant qu'enseignant, il incite ses étudiants à assister aux audiences qu'elles soient civiles, pénales, devant la CNDA ou le tribunal administratif... Du point de vue du magistrat, c'est aussi un moment de rencontre avec les requérants et leurs conseils, ce qui permet de poser un maximum de questions pour finaliser l'instruction.

Quel que soit les juridictions, les magistrats n'hésitent plus à poser des questions, à s'adresser au requérant pour demander des éclaircissements. Il évoque à titre d'exemple la pratique en cours, à la CAA de Versailles, il y a deux ans, dans une chambre « Marchés publics » : alors que la procédure est écrite, les magistrats n'ont pas hésité à poser des questions techniques. Parfois, il était envoyé au préalable un questionnaire aux avocats sur certains points très techniques pour leur demander leur point de vue, afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu lors de l'audience.

En matière de demande d'asile, les demandeurs sont reçus avec un conseil, un interprète et dans ce cas, l'audience est essentielle pour eux. L'intéressé n'est pas interrogé sur son récit ou son parcours qui figure dans le dossier de l'OFPRA, mais d'abord et avant tout sur des questions de contexte. Le demandeur doit avant tout montrer qu'il est crédible. Il est testé sur son origine, son contexte, son histoire et ses raisons pour lesquelles il encourt des risques dans son pays d'origine etc.

L'audience à la CNDA est essentielle pour les requérants, qui ont eu un entretien devant l'OFPRA enregistré avec un compte rendu écrit, ce qui permet à la CNDA de préparer les questions sur les fragilités de la demande et sur les raisons pour lesquelles cette dernière a été rejetée. Il n'est pas question de pousser l'intéressé dans ses retranchements, mais de comprendre ses craintes en cas de retour dans son pays soit au regard de la convention de Genève, soit en termes de protection subsidiaire.

A l'audience devant la CNDA, il faut donner le maximum de temps au requérant pour qu'il puisse s'exprimer, car ce qui est important c'est la parole de l'intéressé. Aujourd'hui à la CNDA, avant le temps de parole du demandeur et de questionnement, il y a en amont le temps de lecture du rapport du rapporteur qui peut parfois être trop long, il y a le temps de la traduction ce qui est normal et en aval, le temps des observations de l'avocat, ce qui limite parfois le temps laissé au requérant lui-même.

Ce qui est motivant, passionnant, c'est la rencontre du requérant, la façon dont on l'interroge. Il convient de faire attention à la culture et l'origine de l'intéressé, à son âge, à son état de santé, à son éducation, à sa vulnérabilité et, bien sûr, à ses craintes.

Le rôle de l'avocat à la CNDA est un peu particulier, parce qu'il a deux fonctions :

La fonction d'assistance juridique : ce qui est essentielle à la CNDA car le requérant ne connaît pas les règles de l'asile, les conditions d'octroi d'une protection. L'avocat est donc essentiel pour faire le recours et participer à l'instruction du dossier.

La fonction de représentation : elle est un peu étrange car l'avocat n'a bien sûr pas vécu les persécutions. Il doit insister en revanche sur les points essentiels du dossier et sur tels points factuels, géopolitiques ou jurisprudentiels. Souvent l'avocat reprend le récit de A à Z, ce qui en pratique n'est pas nécessaire, au lieu de prendre du recul et de mettre en relief et en valeur le dossier et ses différents aspects essentiels.

Exerçant les fonctions de magistrat administratif depuis près de vingt ans, Rudolph d'HAËM indique attacher une importance essentielle à l'audience qui a évolué dans un sens très positif, mais soulève aussi quelques critiques à l'égard de la pratique de l'audience devant le juge administratif et notamment à la CNDA.

1 : Tout d'abord, lorsqu'il y a une pluralité de requérants qui sont convoqués, avocats et magistrats attendent parfois beaucoup trop longtemps lors de l'audience. C'est une grande perte de temps. Une audience à la CNDA dure la journée, de 9 à 19h/20h, ce qui est très long pour le magistrat. Les choses se sont toutefois un peu améliorées.

2 : A l'audience les conclusions parfois sont très bien faites. Il y a d'excellents avocats à la CNDA qui vont à l'essentiel lors de leur plaidoirie, mais certains avocats font du récitatif : après avoir entendu le rapport du rapporteur et avoir questionné l'intéressé sur les différentes parties de son récit, l'avocat restitue à nouveau le récit sans apporter de nouveaux éléments. Ce qui fait perdre du temps.

Il indique avoir vécu des audiences où des magistrats perdent du temps en interrogeant par exemple l'intéressé sur son état civil (date de naissance, le lieu de naissance, nom.) ou des éléments secondaires de son récit, ce qui n'a aucun intérêt.

Les magistrats devraient non seulement connaître le dossier de A à Z mais également le préparer et le connaître. Il y a des pistes d'amélioration de l'audience qui peuvent relever soit des textes, soit de la bonne pratique avec des ententes possibles entre les juridictions et barreaux et des formalités à définir.

A la CNDA, il y a un mécanisme un peu équivalent à ce qui existe devant le référé du juge administratif, qui s'appelle le « supplément d'instruction ». Par exemple à l'audience une pièce n'ayant pas pu être produite auparavant, mais qui peut être déterminante en raison de son importance juridique ou factuelle. Dans ce cas, faut-il renvoyer l'affaire ? Faut-il refaire une audience alors que l'audience a été parfaite et menée jusqu'à son terme pratiquement, sauf à l'exception de cette pièce ?

Avec le mécanisme du « supplément d'instruction », la pièce supplémentaire peut être communiquée à l'OFPPA, ce qui lui permet de répondre dans un délai court et ensuite la CNDA peut statuer. Cela peut-être une piste pour les TA et les Cours. Il ne s'agit pas là de restatuer après l'audience mais de finaliser et parfaire l'audience avec ce supplément d'instruction.

2) Sur la durée de l'audience et audience virtuelle

Béatrice VOSS soulève deux questions :

1/ est-il possible de donner un ordre de grandeur sur la durée de l'audience pour une affaire, avec la répartition de tous les intervenants ?

2/ Quelles est son expérience concernant la vidéoaudience, notamment au regard des critères évoqués :

- a) Celle de la rencontre avec le juge et le requérant ; est-ce la même en présentiel et en vidéoaudience ? ;
- b) Est-ce que qu'on peut mesurer la sincérité du récit, qui est un point essentiel à la CNDA ? ;
- c) Sur la remise des pièces, d'originaux qui doivent être examinés à l'audience.

Rudolph d'HAËM indique que la durée de l'audience par affaire est en moyenne de 45 minutes avec des durées extrêmement variables. Certaines affaires peuvent durer 2h, 3h alors que d'autres sont très courtes. Par exemple, très récemment, il a eu à statuer sur le cas d'un requérant ne souhaitant plus poursuivre la procédure pour retourner dans son pays. Sur les 45 minutes d'audience, il y a eu 10 min de rapport du rapporteur (ce qui pourrait être réformé en limitant le rapport à l'essentiel) et une bonne demi-heure de questions, que ce soit avec le juge unique ou la collégialité. S'ajoutent bien sûr les observations de l'avocat.

Il indique avoir une préférence pour le juge unique parce qu'avec l'expérience, il a constaté que le requérant est plus à l'aise face à un magistrat qui instaure les conditions permettant à l'intéressé de s'exprimer en toute liberté alors que face à trois juges c'est plus complexe ; cela est plus impressionnant pour le requérant. Lui-même veille toujours à ce que chaque juge pose ses questions et surtout qu'il n'y ait pas d'agressivité et que les questions soient posées en des termes simples.

Concernant la vidéoaudience, il ne connaissait pas ce procédé avant sa prise de fonction à la CNDA. Il n'est pas un partisan absolu de la vidéoaudience mais il admet que pour l'Outre-mer, c'est une bonne solution contrairement aux anciennes pratiques de la cour qui consistaient à entasser les dossiers et faire une audience foraine une fois tous les ans. Lui-même a été initié à la pratique de la visioconférence, il y a deux ans, pour une audience avec l'Outre-mer. Malgré des *a priori* sur ce procédé, notamment techniques, il a été agréablement surpris par la qualité de la vidéoaudience. Il n'a eu aucune difficulté à voir, entendre et tester la crédibilité de l'intéressé.

Le développement de la visioconférence permettrait d'éviter à des personnes malades, handicapées, âgées d'avoir à se déplacer ou pour des personnes éloignées convoquées à bref délai, sous réserve du consentement des intéressés. Il est aussi favorable à la pratique des audiences foraines.

Cependant, la qualité de la visio doit être systématiquement assurée, à défaut de quoi il faut reporter l'audience.

Béatrice VOSS pose la question de savoir si, pour le justiciable de nationalité étrangère qui a souvent connu un parcours traumatique, s'adresser à un écran c'est la même chose pour lui que s'adresser à un juge qu'il rencontre en présentiel ?

Rudolph d'HAËM précise qu'en vidéoaudience, le requérant ne parle pas un écran mais bien à un magistrat et que la technologie est en constante amélioration. Il dit respecter le positionnement de celles et ceux qui préfèrent une audience en présentiel.

Concernant l'acceptation de la vidéoaudience par le requérant, Carine DENOIT-BENTEUX souhaite savoir si idéalement, ce serait une proposition du magistrat qui devrait être acceptée par les intéressées ? Est-ce que l'accord est définitif ou le requérant peut-il encore changer d'avis ?

Rudolph d'HAËM est favorable à ce que l'initiative provienne du magistrat après avoir pris connaissance du dossier et en tenant compte de la situation du requérant (santé, éloignement, ou enfants à charge notamment). A titre personnel, il est favorable à un renoncement possible après accord, mais cela lui semble très compliqué en termes de gestion et d'organisation pour la cour, surtout si cela se fait au dernier moment.

Il faut être conscient qu'organiser une audience est très compliqué car il faut tenir compte notamment de la disponibilité des avocats, des interprètes par nationalité, ainsi que des lieux de résidence des requérants.

Rachel SAADA indique exercer en droit social où l'oralité est essentielle. La vidéoaudience n'est intéressante que si elle constitue un droit pour le justiciable et qu'elle améliore son accès au juge. Pour en décider, il faut partir non pas des critères de gestion d'un tribunal ou d'organisation des audiences, mais uniquement des critères qui concernent le justiciable. La vidéoaudience est exclusivement un droit pour le justiciable et jamais une commodité pour la juridiction.

Rudolph d'HAËM n'est pas opposé à cette analyse, mais rappelle que la juridiction d'asile est une très grosse juridiction avec beaucoup d'affaires ; il existe des impératifs de gestion. Mais l'on peut tenter de faire les choses de manière intelligente, au cas par cas, car nous avons une professionnalisation de la cour avec des présidents permanents. On pourrait donc préparer les dossiers très en amont, repérer les vulnérabilités, et demander l'accord des personnes très éloignées ou en situation de vulnérabilité. Ces dernières pourraient elles-mêmes la solliciter pour être entendues dès l'enregistrement de leurs recours. L'approche en termes de droit est très intéressante.

3) Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences devant la CNDA ?

Carine DENOIT-BENTEUX interroge Rudolph d'HAËM sur l'idée de formaliser des questions préétablies pour permettre aux avocats de travailler davantage leur plaidoirie. C'est le concept de « l'audience utile », axée sur des éléments dont le magistrat a besoin pour statuer, ce qui suppose un travail de préparation en amont, ce qui est loin d'être évident dans les faits. Est-ce le cas dans votre juridiction ?

Rudolph d'HAËM considère que le travail en amont est essentiel et que le magistrat doit à la fois préparer son dossier et son audience. Pour la CNDA, cela veut dire maîtriser complètement le dossier, ce qui est très chronophage, étant précisé qu'il traite 13 dossiers par audience ; il faut lire à chaque fois des récits souvent dramatiques. Le magistrat doit choisir et préparer un certain nombre de questions de contexte pour vérifier la crédibilité du requérant.

S'agissant de la thématique « questionnaire d'audience », ce mécanisme intéresse plutôt les tribunaux administratifs de droit commun, notamment pour les contentieux de marchés publics ou de dommages de travaux publics avec des interrogations précises sur telle ou telle question très technique.

Les choses sont différentes pour la CNDA, car la parole doit rester libre pour tout le monde et principalement pour le requérant. Ce questionnaire pourrait être possible dans certains dossiers. Il y a des nationalités pour lesquelles la cour, sauf exception, donne au minimum une protection subsidiaire, notamment pour les personnes venant de pays en conflit.

4) Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Carine DENOIT-BENTEUX l'interroge sur l'intérêt d'une formation commune entre avocats et magistrats, que beaucoup de personnes auditionnées semblaient solliciter. Finalement, les avocats n'identifient pas vraiment la manière dont travaillent les magistrats et les différents intervenants du monde judiciaire se connaissent assez peu.

Rudolph d'HAËM conclut également à la nécessité de renforcer les échanges entre avocats et magistrats. Il serait intéressant de savoir ce que pense l'avocat de nos pratiques et de nos questions à l'audience. On pourrait envisager de se rencontrer et échanger sur certains points, par exemple, en étudiant la possibilité pour les juridictions et les barreaux de formaliser une convention de bonnes pratiques sur la pratique de l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX et Béatrice VOSS s'associent aux membres du groupe de travail présents pour remercier Rudolph d'HAËM de son intervention très passionnante. Ce dernier accepte de recevoir le compte rendu de son audition pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 24/07/2020 à 10h : Olivia DUFOUR, Présidente du cercle des journalistes juridiques

Présents :

Olivia DUFOUR, journaliste, Présidente du cercle des journalistes juridiques

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Françoise ARTUR, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission des textes du CNB

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droit de l'Homme du CNB

Elodie MULON, membre du Bureau du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Prof. Soraya AMRANI MEKKI, membre « expert » de la commission des textes du CNB, membre de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)

Simon FOREMAN, avocat, membre de la CNCDH

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice. Cela favoriserait une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable. Elle invite chacun à se présenter.

Olivia DUFOUR réagit à la fin de la précédente audition (CNCDH), à laquelle elle a assisté en se connectant à cette session. Elle est à la recherche d'études sur les neurosciences et sur l'impact de l'écran sur la perception des situations.

1. Sur les fonctions de l'audience

Olivia DUFOUR considère que c'est le moment où la Justice se voit, se montre. Les journalistes demeurent le vecteur de l'information et peuvent raconter au public comment est rendue la Justice, au pénal notamment.

Au civil, la disparition des audiences l'a marquée. Elle considère que voir la jurisprudence se construire, avoir accès aux décisions, c'est bien, mais cela n'est pas suffisant. Assister aux débats permet de comprendre comment s'élabore la décision de justice, de connaître les arguments en présence et de saisir ce qui a convaincu le juge.

Carine DENOIT-BENTEUX lui fait remarquer qu'aux auditions précédentes, le groupe de travail a parlé de la fonction de l'audience pour le justiciable quand il est concerné par la procédure. Elle demande à Olivia DUFOUR si en termes de publicité, sa présence dans la salle, dans l'ambiance, change quelque chose.

Olivia DUFOUR indique avoir de nombreuses remontées en ce sens. Elle évoque la salle de jugement installée directement à l'aéroport de Roissy pour juger sans délai les étrangers. Certes, celle-ci est théoriquement accessible, mais en pratique qui va se rendre là-bas ? C'est l'un des défauts de cette salle. La présence d'un public et a fortiori de journalistes oblige à une exigence supplémentaire pour les magistrats et les avocats.

L'audience permet également une compréhension du dossier. Il y a une richesse d'informations à l'audience qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, puisqu'on peut voir les protagonistes, les entendre, vérifier sur quels points du dossier ils insistent.

Elle indique qu'à l'occasion du PLF 2017, la commission des finances du Sénat a comparé les moyens alloués à la justice civile et à la justice administrative. Il en ressort que l'Etat consacre 1482 euros en moyenne à une décision administrative contre 886 euros en moyenne pour une décision de l'ordre judiciaire. Cette information est à rapprocher du fait que depuis qu'il a été nommé à la tête du Conseil d'Etat, Bruno Lasserre souligne régulièrement les vertus de l'audience et indique son intention d'en développer l'usage devant le Conseil d'Etat, estimant que cela fait parfois gagner du temps par rapport à la procédure écrite. On peut lire cette analyse notamment dans la présentation du rapport annuel 2019 <https://www.conseil-etat.fr/actualites/actualites/publication-du-rapport-annuel-2019-du-conseil-d-etat-et-de-la-juridiction-administrative>

2. Les procédures sans audience

Olivia DUFOUR indique ne pas avoir de position arrêtée sur cette question et ne parler qu'en tant qu'observatrice.

Elle constate seulement qu'avec cette pratique, la justice va sortir du champ public, et cela la questionne. Les journalistes n'assistent pas à toutes les audiences, loin de là, mais on ne peut pas priver le public de l'accès à l'audience. Elle voit dans ces procédures une atteinte à la publicité des débats et un problème de confiance en la justice. Elle souligne le caractère paradoxal de renoncer à cette publicité dans un contexte de société de l'hyper transparence.

Elle observe que lorsqu'une personne est contrariée par une décision de justice, elle en réfère aux médias pour tenter de tordre la décision à sa vision des choses. Ce serait par conséquent une très mauvaise chose de priver le public de l'audience.

Paradoxalement, elle note une volonté de mettre des cameras partout, ce à quoi elle se dit hostile. Elle estime en effet que certains lieux doivent échapper à ce « tout écran » et notamment aux effets perturbateurs du filmage. La caméra, même fixe, même discrète, modifie forcément les comportements, accentuant chez les uns la volonté de se montrer, chez les autres au contraire la crainte de s'exprimer. Le contrôle du public, les avocats qui rentrent dans les salles d'audience sans être parties, c'est important. On gagnerait à ouvrir une réflexion approfondie sur la publicité de l'audience, la transparence, le filmage au lieu d'agir par à-coups, en fonction essentiellement des contraintes budgétaires ou des concepts à la mode.

3. Sur les évolutions de l'audience pour en améliorer le fonctionnement

Olivia DUFOUR indique ne pas être en mesure de se prononcer sur cette question car elle estime qu'avocats et magistrats sont plus légitimes sur ce sujet.

4. Sur les pistes d'amélioration de la coopération entre avocats, avocats et magistrats, avocats et greffiers

Olivia DUFOUR constate une dégradation nette des relations entre avocats et magistrats et avocats et greffiers. Pour elle, c'est avant tout l'une des multiples conséquences de l'insuffisance du budget de la justice. Le manque de moyens depuis des décennies met les magistrats sous pression. Deux rapports en témoignent, le livre blanc de l'USM publié en février 2015 https://www.union-syndicale-magistrats.org/web/upload_fich/publication/livre_blanc_2015/livre_blanc_souffrance.pdf et une étude plus récente du Syndicat de la magistrature. Le palais de justice de Paris, mais aussi tous les nouveaux palais, sont conçus pour préserver magistrats et greffiers des visites intempestives. Ceux-là y gagnent peut-être en productivité mais au prix d'une dégradation des relations avec les avocats. Ces derniers sont physiquement poussés hors des palais et incités à construire leur maison de l'avocat à l'extérieur, c'est le cas à Paris, mais aussi par exemple à St Malo où le local qui leur a été attribué dans le nouveau palais est ridiculement petit.

Elle recommande le documentaire de Danielle ALET intitulé « sois juge et tais-toi », (2017) qui brise le tabou du suicide chez les magistrats.

Soraya AMRANI MEKKI communique le lien du rapport du syndicat de la magistrature évoqué par Olivia DUFOUR (http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/1_envers_du_decor.pdf).

Catherine PEULVE lui demande si elle est également chroniqueuse judiciaire et ce qui lui plait dans la phase d'observation, ce qui se perd par visio-conférence.

Olivia DUFOUR explique qu'elle est aussi chroniqueuse judiciaire, qu'elle a couvert par exemple récemment le procès FILLON. Elle aime également se rendre aux audiences de comparution immédiate, où il se passe des choses humaines d'une grande valeur. C'est d'ailleurs de l'humain qu'elle vient chercher en assistant aux audiences. Au passage, elle souligne que la Justice est un exercice beaucoup trop humain, délicat, pour pouvoir être rendue derrière un écran. Avec l'émergence de procès de taille très importante, se développe la pratique des retransmissions en visio pour accueillir tout le public et les journalistes. C'est parfois plus confortable parce qu'il y a plus de place et qu'on peut mieux voir sur un écran que depuis le fond de la salle, mais on perd énormément d'informations.

Elodie MULON lui demande si on peut repenser la façon de plaider.

Carine DENOIT-BENTEUX intervient pour faire remarquer que tous les magistrats auditionnés expriment une frustration sur l'audience. Lorsqu'ils ont pu prendre connaissance du dossier, ils ont des questions identifiées, sur lesquelles ils veulent entendre les avocats plutôt que sur une plaidoirie globale pas nécessaire pour eux. Les avocats, eux, sont frustrés d'avoir un temps trop court pour s'exprimer alors que c'est un dossier complexe, un moment important pour leur client.

Olivia DUFOUR considère qu'elle sortirait de son champ de compétence si elle donnait un avis sur la manière de travailler de chacun. Elle met en garde face à la pression perverse du manque de moyens qui nous oblige à sacrifier d'autres choses qui sont importantes. Le justiciable : c'est un dossier dans sa vie, c'est ce dossier-là. Attention à un pays sous pression populiste, qui n'a pas confiance. Derrière, il y a une logique du chiffre qui n'est pas toujours légitime, et la zone de frottement se situe dans le fait qu'on passe dans un univers de mot à un univers de chiffre.

Il y a 2 blocs : un bloc humain mis sous pression par un bloc de management, de gestion, de chiffre, qui pressurise toute la société. Le chiffre est en train de nous dévorer, il faut faire attention à ce basculement de civilisation. Si ça fait autant grincer la Justice, c'est bien que c'est bien le lieu où cette logique du chiffre a le moins de sens.

Gilles PILLET affirme que tout le monde a le sentiment de cette pression des chiffres, avec un risque de mésinterprétation, de déshumanisation. Il y a une tentation très ancienne d'une application du Droit prévisible et automatique. Il s'interroge sur l'opportunité d'une séparation, d'une distinction entre ce qui relèverait de la Justice d'une part, et ce qui relèverait de l'administration, du « petit droit » d'autre part. Il se demande où on peut mettre le curseur pour ce traitement différencié.

Il évoque un conflit entre ceux qui rêvent d'une justice prévisible, automatique (en droit des affaires par exemple avec ceux qui investissent beaucoup d'argent et veulent de la sécurité) et ceux qui conceptualisent une Justice humaine.

Olivia DUFOUR le rejoint sur la prévisibilité. Les capitaux vendent un rêve, un fantasme de simplification. Elle évoque les travaux d'Éric SADIN, philosophe avec un regard critique sur la « silliconisation » du monde, sur l'intelligence artificielle. Selon lui, le monde entier est tributaire des fantasmes d'une poignée d'individus vivant dans la Silicon Valley qui diffusent leur vision du monde au travers des outils technologiques qu'ils inventent et dont ils imposent l'usage. La technique contrairement à une idée répandue n'est pas neutre.

Gilles PILLET lui répond que cela le fait penser à une discussion qu'il a eu avec Pierre DELMAS GOYON qui disait vouloir régler les problèmes en étant pragmatique, qu'il faudrait scinder les difficultés pour pouvoir les résoudre, ne pas passer via la symbolique. Gilles PILLET pense cependant qu'à vouloir tout scinder, on perd les symboles de vue, symboles qui sont pourtant extrêmement intéressants, et l'audience notamment.

Laurence JUNOD-FANGET évoque les propos d'Antoine GARAPON. Il y a une grosse pression sur les avocats. On nous fait peur, on nous dit qu'on passe à côté des plateformes créées au Québec proposant de régler par plateforme numérique les litiges franco-canadiens, et à termes les litiges français du fait du langage commun. Si on laisse le train passer, on nous dit, en gros, qu'on est « foutus ». Elle s'interroge sur la façon d'avancer dans ce

contexte. Certains contentieux ne nécessitent pas la même utilité de plaidoirie, il faudrait du présentiel pour les pauvres, les vulnérables, alors que c'est justement à eux qu'on enlève l'audience.

Olivia DUFOUR prend l'exemple de la chambre commerciale internationale de Paris. On se donne la possibilité de faire, en matière civile, des procès sur plusieurs jours avec possibilité d'entendre à la barre des témoins et des experts pour attirer les anglo-saxons. Elle reconnaît que dans le contexte du Brexit, la France avait une place à prendre, qu'il fallait en effet se positionner pour tenter d'attirer le contentieux international des affaires actuellement jugé à Londres, soit 10 000 dossiers environ par an. Toutefois, elle souligne qu'il y a un paradoxe à supprimer l'audience dans les contentieux de masse sous prétexte qu'elle ne servirait à rien et au contraire à la développer dans les contentieux rares. C'est pour elle une illustration supplémentaire du fait que lorsqu'on a les moyens on s'offre le luxe de l'audience tandis que dans le cas contraire on la prétend inutile et on la supprime. On gagnerait à engager une vraie réflexion de fond sur le rôle de l'audience.

Selon elle, les réflexions sont biaisées, quelque chose n'est pas dit. Il faut repartir des principes et appliquer le principe de la réalité. Lorsqu'on vous dit « vous allez rater le train de la technologie », il faut garder à l'esprit que c'est du marketing, que ces mêmes personnes ont quelque chose à vous vendre. Elle recommande une nouvelle fois les livres d'Éric SADIN : La Siliconisation du monde & L'intelligence -Artificielle, ou l'enjeu du Siècle. Editions de l'Echappée. Il ne faut évidemment pas refuser les évolutions technologiques mais il faut comprendre les valeurs qu'elles véhiculent, les confronter à celles de la justice, et ensuite opérer des choix. Autrement dit dominer la technique plutôt que se laisser dominer par elle. Confier par exemple les décisions de justice à l'IA c'est renoncer à décider. Or, Sadin souligne justement que décider c'est ce qui fait la dignité de l'homme. On avance l'idée que la technologie permet de libérer du temps. Mais qu'a-t-on de plus important à faire que juger ?

Olivia DUFOUR tient à évoquer la visioconférence. Elle évoque son expérience lors d'un procès pour terrorisme à la Cour d'assises de Paris. Il s'agissait de l'affaire dite de Cannes Torcy. Les accusés comparaissaient notamment pour avoir lancé une grenade dans une épicerie casher qui n'avait heureusement par fait de morts. Elle a interrogé un avocat de la défense avant le début du procès qui avait notamment critiqué le fait que les policiers avaient demandé l'anonymisation de sorte qu'ils allaient être entendus en visioconférence. Pour cet avocat il était inadmissible que ces policiers ne viennent pas dans la salle et ne se prêtent pas dans de bonnes conditions aux questions des avocats. A la fin du procès, elle a interrogé le même avocat sur le déroulé des audiences. Il lui a répondu qu'en définitive le témoignage de ces policiers en ombre chinoise, derrière un écran, la voix modifiée et identifiés par un simple numéro, avait perdu toute leur force. C'était, disait-il, un avantage pour la défense, mais il ne pouvait que regretter en tant que citoyen ce qui n'était pas une bonne justice.

Les membres du groupe de travail remercient Olivia DUFOUR pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu lui sera envoyé pour relecture.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 22/07/2020 à 19h : Louise DUMONT SAINT-PRIEST, Avocate (PARIS)

Présents :

Louise DUMONT SAINT PRIEST, avocate intervenante

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droits de l'Homme du CNB

Françoise ARTUR, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB,

Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif principal est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice. Cela favoriserait une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable. Elle invite chacun à se présenter.

Louise DUMONT SAINT PRIEST exerce comme avocat pénaliste depuis 5 ans. Elle s'est installée à son compte depuis 2 ans après 3 ans de collaboration, dans le domaine pénal.

1. Les fonctions de l'audience

Louise DUMONT SAINT PRIEST voit l'audience comme la finesse d'un échange oral. Nous ne sommes pas que dans du « pur droit » au pénal, la compréhension des faits est essentielle. Entre les procès-verbaux d'interrogatoires et ce qu'on peut avoir comme qualité dans l'échange, il y a une grande différence. L'audience permet évidemment le respect du contradictoire, mais aussi une finesse du débat sur le droit et sur les faits. Il est difficile d'arriver à ce niveau de précision sans cette audience.

C'est également un moyen d'approcher un peu plus de la vérité. L'audience rejoint la notion de transparence, marquée par le fait que lorsqu'il y a du public, cela s'en ressent sur certains magistrats. Par exemple, en comparution immédiate, elle se souvient d'une audience dans laquelle les juges fatiguaient, et lors de laquelle au moment où il n'y avait plus de public, il y a eu une violence dans les mots de tous les côtés. Elle considère que lorsqu'il y a un public, il y a plus de retenu de part et d'autre.

Enfin l'audience a une vertu pédagogique pour les justiciables. En droit pénal des mineurs notamment, il y a un travail exceptionnel des juges pour faire avancer des jeunes qui ne l'avaient pas fait jusque-là.

Sur l'audience virtuelle

Louise DUMONT SAINT PRIEST considère que c'est une catastrophe pour l'audience. Il y a de la médiocrité au niveau de la technique, on perd en qualité. Tout le monde est agacé en cas de difficultés technique et en termes de concentration, d'écoute et d'attention, il y a une perte énorme. En revanche, pour un JLD et un interrogatoire chez un juge d'instruction, cela a déjà bien fonctionné et a permis d'éviter de renvoyer des interrogatoires à plusieurs mois.

Ainsi, dans un bureau avec un juge unique, ça n'est pas trop mal. Cependant, le manque de moyens et de technique fait que ça se passe mal. Elle l'a déjà expérimenté pour une affaire avec un détenu. Il n'y avait pas un enjeu incroyable, pas de retournement possible, on savait de quoi on allait parler. Elle a alors fait le choix d'être près du juge.

Béatrice VOSS lui demande si ce n'était pas dérangeant de pas pouvoir communiquer avec client.

Louis DUMONT SAINT PRIEST lui indique que dans ces deux cas, le JLD et le juge d'instruction ont été très respectueux, ils sont sortis de la pièce et elle a pu s'entretenir avec son client. Les moyens techniques étaient corrects. S'agissant de l'interrogatoire devant le Juge d'instruction, elle a noté une prise en compte par le juge de la donnée visio avec un assouplissement de la manière dont se passait l'interrogatoire pour que tout se passe au mieux.

2. Sur les procédures sans audience

Louise DUMONT SAINT PRIEST observe qu'en pénal, il n'y en a pas du tout. Cela ne lui semble pas concevable. Elle considère que la mise en état au niveau civil pourrait être réfléchie au niveau pénal. Elle pense notamment aux audiences de renvoi où tout le monde est d'accord, échange de mail formel où on acte que le renvoi est acquis sans passer par une audience.

Béatrice VOSS lui indique qu'un certain nombre d'intervenants trouvaient intéressant d'instaurer une audience de mise en état avant l'audience de fond.

Louise DUMONT SAINT PRIEST partage cette opinion dans certains cas, même si cela paraît très complexe dans la mise en place. Elle pense notamment à l'établissement d'un calendrier de mise en état très souple. Cela aurait le mérite de décharger énormément les audiences.

En droit pénal des affaires, ce serait utile pour tout le monde, mais cela devrait être contradictoire, et par conséquent que le parquet soit également prêt à répondre. Elle considère que la partie civile devrait obligatoirement communiquer 2 jours avant ses écritures.

Béatrice VOSS lui indique qu'il y a plusieurs pistes : certains parlent d'une audience d'orientation, d'autres de mise en état permettant de purger les nullités. Elle évoque un problème également soulevé en audition : les justiciables qui ne se font pas assister d'un conseil, qu'il faudrait alors les convoquer. Il ne faudrait pas non plus de clôture parce que l'avocat pénaliste doit garder sa liberté de surprendre jusqu'au bout.

Louise DUMONT SAINT PRIEST confirme que c'est toute la spécificité du droit pénal. Du côté de la défense, c'est une force de frappe évidente de pouvoir déposer jusqu'au dernier moment. En revanche, côté partie civile, les enjeux sont évidemment importants mais il n'y a pas de stratégie de défense, donc on peut selon elle imaginer quelque chose en amont. Elle n'est pas fermée à cette idée à condition de ne pas mettre à mal l'oralité des débats.

3. Sur les étapes de la procédure pénale qui pourraient se passer d'oralité

Louise DUMONT SAINT PRIEST est plutôt de l'avis opposé : il y a des décisions importantes d'un juge d'instruction qui ne font pas l'objet d'un débat contradictoire, un niveau d'oralité qui n'existe pas. On fait appel d'une décision du juge d'instruction sans qu'il n'y ait eu de débat oral lors de la décision du juge d'instruction. On a besoin d'oralité, formelle et informelle entre magistrats et avocats, c'est pour elle ce que doit être la procédure pénale.

4. Sur l'évolution de la plaidoirie

Louise DUMONT SAINT PRIEST considère que la plaidoirie doit rester totalement libre. En revanche, au cours de la formation, il faudrait apprendre aux élèves avocats ce difficile exercice. A la 16^e chambre correctionnelle de Paris (chambre anti terrorisme), l'avocat est souvent interrompu par le juge lors des questions ou au cours des débats, au motif qu'il plaidera par la suite. Elle le déplore et considère que l'avocat n'a pas la place qu'il devrait avoir dans les débats. La plaidoirie c'est l'occasion d'être sûr d'avoir cette place.

Elle ne voit pas d'un mauvais œil le fait pour un magistrat de demander à l'avocat une estimation du temps de plaidoirie. En revanche, cela doit demeurer de l'ordre de l'informel, de la simple indication. Il faut faire en sorte que le principe selon lequel le juge ne peut pas couper l'avocat soit respecté.

Carine DENOIT-BENTEUX intervient pour lui signifier qu'en matière civile, les magistrats sont demandeurs de davantage de préparation en amont de l'audience, avec la formulation de questions et une prise de connaissance du dossier en amont. Elle s'interroge sur la faisabilité de telles pratiques en pénal.

Louise DUMONT SAINT PRIEST partage l'idée selon laquelle les magistrats pourraient orienter les avocats ou expliquer les points précis du dossier sur lesquels ils souhaiteraient se focaliser. En revanche, elle considère que c'est impossible au pénal, sauf dans les audiences où les faits sont reconnus, ou simples. Avoir plus de préparation en amont voudrait dire ne pas tenir compte de la spécificité de l'audience. Le droit pénal est très différent, il y a une intelligence de l'audience à avoir, des choses se passent et peuvent réellement changer l'aspect du dossier, la plaidoirie doit sentir et intégrer cela.

Béatrice VOSS lui fait part des propos de Dominique SIMONNOT qui considérait que le niveau des plaidoiries était bas. Elle considère qu'il faut entendre cela aussi, qu'envoyer des confrères inexpérimentés défendre des prévenus peut renvoyer une image assez négative.

Louise DUMONT SAINT PRIEST partage l'avis que la plaidoirie est un des exercices les plus durs, notamment en comparutions immédiates, où il est assez facile de se casser les dents. La Justice « fast-food », ce sont des avocats qui ne peuvent pas toujours travailler dans des conditions permettant de faire un bon travail. S'il y a des différences entre barreaux, il y a évidemment marge de progression. Le système de tuteur est intéressant si c'est réellement du volontariat.

On pourrait également imaginer au stade de l'école d'avocats de proposer d'aller à une audience et de voir ce qu'il s'y passe. Beaucoup d'élèves avocats n'ont jamais assisté à une audience de comparution immédiate. Il y a des foisonnements, et des exercices de plaidoirie, mais cela reste très éloigné de la réalité.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande ce qu'elle pense de formations communes avocats/magistrats.

Louise DUMONT SAINT PRIEST est favorable à cette idée. A chaque fois, lorsqu'il y a des rencontres ou un échange, c'est toujours une bonne chose et c'est d'ailleurs indispensable. Par exemple, en matière terroriste, il y a des procureurs qui ne veulent pas parler de la manière dont ils voient le dossier avec les avocats, et d'autres au contraire qui viennent en discuter, et cela permet parfois d'éviter des quiproquois. Ces échanges informels pourraient être imaginés dans le cadre de formation commune, que ce soit au cours de la formation initiale, ou au cours de la formation continue.

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE indique qu'à Grenoble, le référent magistrat peut avoir cette volonté. Il partage l'avis de Béatrice VOSS sur le fait que les magistrats soient plus réticents à l'organisation de formation.

Louise DUMONT lui répond que pour que cela devienne une habitude, il faut l'organiser dès l'école, que c'est essentiel de se rencontrer.

Marie-Christine WIENHOFER déplore le faible nombre de magistrats effectuant des stages dans les cabinets d'avocats. Elle estime que c'est une découverte qui leur permet d'acquérir une autre vision du métier. Elle s'interroge toutefois sur la capacité des magistrats à conserver cette vision durant l'intégralité de leur carrière.

Louise DUMONT SAINT PRIEST la rejoint en indiquant que lorsqu'elle est en contact avec des magistrats qui ont été d'anciens confrères, on voit qu'ils comprennent des choses évidentes.

5. Sur les pistes d'amélioration du fonctionnement de l'audience

Louise DUMONT SAINT PRIEST indique qu'en premier lieu, il faudrait arrêter de convoquer tout le monde à la même heure. Elle n'exige pas nécessairement une heure fixe, mais une convocation par groupe à certaines tranches horaires au minimum. Elle considère qu'il ne serait pas non plus trop difficile d'imaginer un système qui permettrait au greffe ou au magistrat de prévenir d'un éventuel retard, afin de ne pas laisser les avocats attendre des heures.

Concernant la comparution immédiate, elle avance l'idée d'imposer un arrêt de l'audience à partir de 15 personnes jugées (tous dossiers confondus). On ne juge pas de façon qualitative lorsqu'on a 40 personnes à juger.

Elle réitère également la nécessité d'améliorer la coopération entre avocats et magistrats. Il y a dans cette période post COVID une grande crispation, à Paris notamment. Favoriser l'accessibilité aux nouveaux bureaux des magistrats dans le nouveau palais de justice pourrait constituer un premier pas vers de meilleures relations.

Carine DENOIT-BENTEUX s'associe aux autres membres du groupe de travail présents pour remercier Louise DUMONT SAINT PRIEST de sa participation et l'informe que le compte rendu de son audition lui sera envoyée pour correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 17/07/2020 à 16h : Antoine FOURMENT, avocat au barreau de Paris**

Présents :

Antoine FOURMENT, avocat intervenant, ancien membre du CNB
Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission texte du CNB
Louis DEGOS, président de la commission prospective et innovation du CNB
Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes
Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et entreprise du CNB
Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB
Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB
Céline PREVEL, juriste au service juridique du CNB
Shanelle CHERAUD, élève-avocate (DBO avocats)
Hugo BERTIN, élève-avocat stagiaire PPI au CNB

Louis DEGOS remercie Antoine FOURMENT d'avoir accepté de se rendre disponible aussi rapidement. Il précise que ce qui intéresse le plus le groupe de travail, c'est son expérience pratique d'une audience d'arbitrage en visioconférence dont il a fait récemment l'expérience, en particulier s'agissant des besoins, techniques notamment, ou encore la sécurité du lien internet.

S'il a proposé au groupe de travail de l'auditionner, c'était aussi parce qu'il est un des seuls avocats à exprimer un retour positif sur une audience virtuelle au fond, contrairement à l'avis exprimé par la grande majorité des confrères, qui considèrent qu'elle n'est envisageable que pour les audiences de procédure.

Antoine FOURMENT est très heureux d'intervenir sur ce sujet. Il indique aussi, pour l'anecdote, que la question de la tenue vestimentaire portée lors de l'audience par visioconférence s'était posée et que les différents acteurs s'étaient accordés sur une tenue relativement libre pour les participants !

1. Le déroulé de l'audience par visio-conférence

Il qualifie cette audience de « super production ». Il y avait effectivement plus d'une cinquantaine de personnes à l'écran, en comptant les deux équipes d'avocats, les experts, les témoins, les parties. C'est la première fois qu'il vit une expérience aussi particulière, unique de son point de vue. Les participants l'ont abordé avec beaucoup de crainte, tant sur le plan technique que sur la qualité et la clarté des échanges.

Le propre de l'arbitrage étant de répondre au mieux aux attentes des parties, des conseils et des arbitres, Antoine FOURMENT indique à ce titre que la tâche la plus importante pour la préparation de cette audience a consisté à élaborer en amont, un mois et demi avant l'audience, un « cyber-protocole » destiné à organiser cette dernière. La tâche était assez complexe dans la mesure où l'audience devait ménager la possibilité d'accéder en temps réel à des volumes très importants de documents, (la procédure de *discovery* avait nécessité le recours à une entreprise spécialisée dans le traitement de données qui avait eu à traiter plusieurs milliers de documents avec plusieurs niveaux de filtration), et assurer la traduction simultanée en deux langues procédurales : l'anglais et le français.

Antoine FOURMENT précise que chacun des cabinets représentant les parties désignait respectivement un opérateur pour chaque journée d'audience, qui s'occupait de l'accès des participants à la plateforme, de la mise en place de « salles d'attente » pour les témoins et experts etc. La plateforme WEBEX fut la plateforme utilisée pour cette audience en visio-conférence et il a été prévu une plateforme de secours (« TEAM » de Microsoft), en cas de défaillance. Une 3^e plateforme a également été prévue pour l'échange des pièces. Le « cyber-protocole » a également réglé tous les détails techniques de l'audience, tels que le nombre d'écrans par personne (3), le minimum de mémoire vive par ordinateur, la possibilité d'avoir des discussions en dehors de la visioconférence de manière confidentielle avec les parties, l'interdiction de communiquer avec les témoins et experts pendant

l'audience ou encore la possibilité de pallier les déconnexions accidentelles. Antoine FOURMENT indique à titre d'exemple qu'il a été prévu un écran pour l'échange de pièces, un écran pour les participants, et un écran pour les transcripts, ce qui justifiait les 3 écrans par participant.

2. Retour d'expérience de cette audience virtuelle

Antoine FOURMENT considère que cette expérience a très bien fonctionné et ne fait état d'aucun incident. Il indique même qu'au bout d'un certain temps, on perd de vue le fait qu'on est dans une audience à distance, qu'on suit cela avec la même intensité qu'une audience « physique ».

Il fait état de l'obligation d'avoir des écouteurs au cours de la totalité de l'audience, pour des raisons d'échos. La visioconférence est certes fatigante mais à son plus grand étonnement, pas si inconfortable que cela, et il retire un sentiment positif des auditions et des plaidoiries.

Louis DEGOS souhaite revenir sur le « cyber-protocole », qu'il qualifie de « contrat d'organisation de l'audience ».

Antoine FOURMENT affirme que négocier un « cyber-protocole » est essentiel. Mais qu'il n'y a pas eu de conflits majeurs dans sa négociation puisque tout le monde souhaitait aboutir à quelque chose d'efficace.

Louis DEGOS lui demande s'ils sont partis d'un document type, par exemple des documents mis à disposition par la chambre de commerce internationale.

Antoine FOURMENT lui répond que la trame initiale venait effectivement de la CCI. Il y avait une structure de départ. On y retrouvait les modalités typiques d'une audience arbitrale comme la possibilité de prévoir la ségrégation des témoins, la confrontation des experts...

Hélène MOUTARDIER fait le lien avec l'audience judiciaire en indiquant que l'utilité de l'audience serait de pouvoir montrer les documents, de mettre en exergue un point en particulier du dossier. Elle constate que l'on est encore très loin de cela dans les tribunaux.

Antoine FOURMENT considère que cela ne nécessite pas obligatoirement des moyens démesurés. Il est toujours possible de prévoir un écran pour voir les personnes et faire défiler les documents. Il indique que ne pas pouvoir entendre un expert dans une affaire est souvent frustrant. L'audience est à ce titre révélatrice de certaines choses et la visioconférence peut être une ouverture pour que cela soit possible, à distance, quel que soit le lieu où se situe la personne. Il considère que c'est un confort et une technique formidables.

Il ajoute que l'utilisation d'un écran par les magistrats leur permettrait, si les parties en étaient d'accord, de disposer de supports visuels projetés au soutien des explications orales ce qui apporterait un confort important, surtout lorsqu'ils ont des journées entières d'audience.

Eric GOIRAND se dit passionné par la procédure arbitrale et indique que c'est la justice judiciaire dont il rêve. Il soulève deux interrogations :

Peut-on obtenir le même résultat avec des moyens moindres, sans perdre la qualité décrite par Antoine FOURMENT ? Est-ce que c'est quelque chose qui va rester de l'ordre de l'exception ou qui va se généraliser et se développer, au vu du contexte actuel ?

Antoine FOURMENT indique qu'il y a eu effectivement dans le cas qu'il évoquait une dépense de moyens importants, mais qu'il croit possible de fonctionner avec des moyens beaucoup plus modestes. Les ressources d'ordinateur sont banales, tout comme les caractéristiques de la plateforme. Selon lui, ce qui coûte cher, c'est probablement l'intervention de l'avocat, qui est lourde. Dans cette procédure, l'audience reprend un peu vie, c'est du temps, du savoir-faire. Si on veut redonner une vraie place à l'audience, on est obligé d'aller vers des moyens plus larges. Il considère que les moyens techniques actuels peuvent faciliter à moindre coût une forme de restitution de la place de l'audience. Il y a un potentiel de fourniture de services vraiment important, en termes de preuves et de service de la justice, et on n'en est qu'au début du développement de la technique de la visio-conférence. Cette dernière est source d'espoirs importants.

Louis DEGOS s'interroge sur la manière dont il a été procédé à la vérification de l'identité des personnes présentes dans l'audience virtuelle, au vu du nombre de participants ?

Antoine FOURMENT indique que le problème ne s'est pas trop posé pour les avocats et que cela s'est déroulé d'une façon comparable à ce qui est effectué en présentiel. La seule chose qui a différé a été prévue par le « cyber protocole ». Il s'agissait de s'assurer que les experts ou témoins n'étaient assistés de personne dans la pièce où ils étaient et n'avaient en main aucun autre support que leurs rapports d'experts/ attestations de témoins. Il leur a donc été demandé de faire un tour de 360 degrés complet avec leur ordinateur dans la pièce, pour vérifier que personne ou rien ne pouvait influencer leurs déclarations.

Louis DEGOS relève le niveau de sophistication de la préparation de l'audience effectuée en amont avec la négociation du cyber protocole, la réalisation de nombreux tests etc.

Il rappelle à titre personnel avoir entendu, pendant le confinement, des magistrats réclamer aux avocats de fournir le lien vers la plateforme, qu'ils ne voulaient pas payer pour, que certaines plateformes ne leur convenaient pas, ou n'allaient pas au confrère. Cela pose selon lui le problème d'une plateforme numérique développée et garantie par l'Etat, et mise à disposition, de la même manière que les tribunaux.

Emmanuel RASKIN reste dubitatif sur le fait que l'Etat puisse opérer de manière efficiente dans ce sens. C'est pour cette raison qu'il pense aux avocats, en lien et avec l'aval de l'Etat. C'est aux avocats d'être force de propositions.

Louis DEGOS craint que la justice civile reste à la traîne si, en Droit commercial, des évolutions se font (parce que magistrats et greffiers sont demandeurs). On parle déjà de justice à deux vitesses entre justice arbitrale et justice étatique, mais ce serait selon lui dans ce cas plus problématique.

Eric GOIRAND rappelle que les avocats financent déjà le RPVA, sans lequel le RPVJ ne pourrait pas fonctionner. Il faudra développer ces pratiques via les moyens mis à disposition par le CNB et la profession et non espérer qu'ils viennent de l'Etat.

Hélène MOUTARDIER pense aussi que la profession a intérêt à prendre la main sur ces plateformes, pour maîtriser les dossiers qui se tiendront par visio-conférence et ceux qui ne le seront pas.

Antoine FOURMENT rappelle que si ces plateformes n'entraînent pas un coût démentiel, il est évidemment d'accord pour dire que le présentiel doit demeurer la règle, en dépit de cette expérience positive dont il fait état.

Louis DEGOS conclut en se disant convaincu par l'expérience rapportée par Antoine FOURMENT et se demande si ce groupe de travail ne devrait pas porter une opinion claire sur le développement d'un système de plateforme via un cahier des charges précis, prenant en compte l'aspect déontologique pendant les audiences. Il considère que si cela provient des avocats, cela aura le mérite de ne pas avoir un outil tourné uniquement vers la pratique des magistrats.

Il s'associe aux membres du groupe de travail présents pour remercier Antoine FOURMENT de sa disponibilité et lui propose de lui envoyer le projet de compte rendu d'audition pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 20/07/2020 à 14h : Delphine GALLIN, présidente de l'Association des Avocats Conseil d'Entreprises (ACE)

Présents :

Delphine GALLIN, présidente de l'Association des Avocats Conseil d'Entreprise (ACE)

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB, et de l'ACE

Béatrice VOSS, présidente de la commission liberté et Droits de l'Homme du CNB

Marie Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Eric GOIRAND, membre élu du CNB, vice-président de la commission Droit et entreprise

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, DBO avocats

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'audition en remerciant Delphine GALLIN de sa présence. Elle rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le groupe de travail : l'Assemblée générale du CNB a décidé de dresser un état des lieux et de mener une réflexion prospective sur l'avenir de l'audience, compte tenu des pratiques bouleversées par le COVID 19. Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée générale du mois d'octobre.

1 - Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

Delphine GALLIN explique que pour l'ACE, l'audience doit avoir une vocation à éclaircir, préciser des arguments, apporter des explications complémentaires dans le cadre d'une procédure écrite qu'il conviendrait de généraliser. L'audience a donc une vocation technique, de clarification et de précision. L'instance se verrait ainsi dotée, afin de parvenir à une audience de qualité, d'une phase écrite et d'une phase orale.

Carine DENOIT-BENTEUX demande la position de l'ACE concernant les procédures orales.

Delphine GALLIN répond que l'ACE n'a pas encore abordé cette question et qu'elle ne souhaite pas donner un avis qui serait purement personnel. Elle propose de compléter son propos par l'envoi d'une contribution au nom de l'ACE.

Emmanuel RASKIN, en tant que vice-président de l'ACE, précise que l'audience de plaidoirie doit exister. La généralisation de l'écrit n'enlèvera pas la possibilité de s'exprimer oralement, bien au contraire.

L'écrit va renforcer la loyauté au niveau des échanges. En audience, lorsque les arguments sont communiqués au dernier moment sous le joug de l'oralité, cela ne fonctionne pas. Ce n'est pas dans l'intérêt du justiciable ni de l'économie de temps dont a besoin la justice.

L'audience doit être un aboutissement de l'instance, pour faire comprendre ce qui a été mal compris dans les écrits. Pour cela, les magistrats doivent jouer le jeu, ils doivent transmettre aux avocats un rapport suffisamment en amont de l'audience.

On retrouve cette organisation dans le règlement processuel de la CJUE et du TJUE.

2 - Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences de procédure en visio-conférence ? sur la tenue des audiences de fond en visio-conférence ?

Delphine GALLIN répond que pour l'ACE, l'audience a vocation à éclaircir le débat dans le cadre d'une procédure écrite. L'audience de plaidoirie doit pouvoir être une option laissée à l'initiative du juge ou des parties. Leur choix doit primer lorsque l'option se pose (audience / sans audience).

Sur la forme de l'audience, il en est de même : il devrait être laissé à chacune des parties le choix de procéder à une audience en visio-conférence ou en présentiel. La visio-conférence ne pourrait être accordée que si toutes les parties en conviennent.

L'ACE s'inspire des dispositions relatives au TJUE (articles 106 à 109).

Emmanuel RASKIN ajoute que ce n'est pas parce des questions de procédure font l'objet de débats que les parties peuvent se passer d'audience. Il est important, car il s'agit parfois de moyens de défense complexes, que les parties soient entendues. Donc l'audience procédurale est aussi importante que celle sur le fond, puisque la procédure peut parfois aboutir à l'anéantissement du fond. Ainsi, que ce soit pour les audiences de procédure ou celles sur le fond, il ne doit pas être imposé aux parties de procédure sans audience. Si l'une des parties souhaite une audience alors que le magistrat souhaite l'inverse, la volonté de la partie concernée ou celles des parties principales doit primer.

3 - Quelle est votre position ou expérience sur les procédures sans audience ?

Delphine GALLIN indique que c'est aux parties, assistées de leurs conseils, de choisir si elles souhaitent qu'une audience ait lieu. L'expérience d'audiences assurées en visio-conférence, durant la période d'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives, a montré que l'audience peut se tenir avec des débats menés dans le respect des principes fondamentaux directeurs du procès, notamment le principe du contradictoire. Il faut pour cela des moyens.

4 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences ?

Sur le fonctionnement de l'audience en général, l'ACE recommande de :

- Instaurer une obligation pour le tribunal ou le juge saisi de l'affaire d'établir un rapport sommaire avant l'audience sur la base des écritures dont il aura été destinataire. Cela a vocation à alléger l'audience et à la rendre plus pertinente ;
- Éviter au maximum les reports d'audience, sauf s'ils sont motivés par des circonstances exceptionnelles (à définir plus précisément) communiquées à l'avance, dans la mesure du possible.

Sur la plaidoirie en tant que telle, l'ACE propose 4 préceptes pour la rendre plus efficace :

- Une plaidoirie doit synthétiser la position prise (prétentions) et les moyens à leur soutien développés par écrit ;
- Une plaidoirie doit avoir pour vocation de clarifier les positions, quitte à insister sur certains arguments seulement.

La phase de synthétisation et de clarification devrait être entourée par une durée maximale (il reste à la définir).

- Le tribunal aurait la faculté de poser des questions aux parties se présentant à l'audience, et chacune des parties aurait la possibilité de poser des questions aux autres parties présentes.
- Limiter les prorogations de délibéré. La prorogation serait déterminée en fonction du nombre de reports : 1 mois pour le premier, 15 jours pour le deuxième, 1 semaine pour le troisième.

Emmanuel RASKIN ajoute que ces propositions peuvent très bien fonctionner si l'on généralise la procédure écrite. En outre, il faut que les magistrats rendent un rapport en amont, pour que chacun puisse répondre aux questions soulevées par le juge lors de l'audience. Cela demande une certaine discipline laquelle est demandée aux avocats en termes de délais avec sanctions (cf. procédure devant la cour d'appel avec représentation obligatoire par avocat). Il évoque à ce titre d'exemple des tribunaux commerciaux qui fonctionnent ainsi avec cette interactivité et cette organisation d'instruction de la phase orale de l'audience.

5 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Delphine GALLIN répond qu'il faut instaurer une obligation pour le magistrat de rendre un rapport un certain temps avant l'audience, et généraliser l'utilisation des questions/réponses lors de l'audience.

De plus, il faut laisser la faculté aux parties de décider de la tenue d'une audience, et sous quelle forme. Ainsi, elles maîtrisent la façon dont elles s'expriment devant le tribunal.

Emmanuel RASKIN ajoute qu'avec l'écrit les magistrats pourront travailler en amont et les avocats sauront sur quoi le débat va se concentrer. L'audience ne sera plus un récapitulatif ennuyeux de ce qui a été écrit, mais un apport et une clarification des écritures.

Ce fonctionnement suppose de la discipline et de la loyauté de la part des magistrats et des avocats. Les avocats sont des partenaires de justice, il est donc important de faciliter le travail des magistrats. Les avocats peuvent gérer eux même la mise en état par une convention de procédure participative. Si ce n'est pas possible, elles pourront se mettre d'accord sur un calendrier lors d'une audience d'orientation.

Gilles PILLET souligne qu'en réalité l'audience de plaidoirie elle-même fait perdre peu de temps. Il se demande sur quel autre levier peut-on jouer pour réduire les délais.

ERIC GOIRAND estime que le passage au RPVA a entraîné une perte d'efficacité lors de la mise en état. Lorsqu'on se rencontrait en présentiel, cela était plus rapide, surtout dans des procédures avec un grand nombre de parties.

Marie Christine WIENHOFER évoque un magistrat qui s'est attelé à sortir ses dossiers de mise en état en organisant des audiences avec la présence obligatoire des avocats. Le magistrat arrivait à donner des délais raisonnables et savait orienter les avocats sur tel ou tel point juridique. Elle ajoute qu'il faudrait peut-être prévoir que dans les dossiers avec parties multiples, on ne puisse pas rester plus de 6 mois sans faire un point en présentiel et voir où en est la mise en état.

Carine DENOIT-BENTEUX remercie Delphine GALLIN pour sa participation à cette audition dans un délai aussi restreint. Le projet de compte rendu lui sera adressé pour relecture.

Delphine GALLIN indique qu'elle apportera certains développements complémentaires.

**GROUPE DE TRAVAIL « avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 23/07/2020 à 11h : Antoine GARAPON, ancien magistrat, secrétaire général de l'IHEJ.

Présents :

Antoine GARAPON, ancien magistrat, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la Justice (IHEJ)

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Laurence JUNOD FANGET, vice-présidente de la commission textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Anne Laure Hélène DES YLOUSES, membre élue du CNB, membre du CREA (centre de recherche des avocats)

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Emmanuel JULLIEN (Association droit et procédure), membre « expert » de la commission des textes du CNB

Françoise ARTUR, membre élue du CNB, membre de la commission des textes

Cécile MARCHAL, avocat honoraire, membre « expert » de la commission des textes

Amine GHENIM, membre élu du CNB, membre de la commission des textes

Nathalie OLMER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes

Rachel SAADA, membre élue du CNB, membre de la commission des textes

Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes

Catherine GAZERRI-RIVET, membre du bureau du CNB

My-Kim YANG-PAYA, membre élue du CNB, membre de la commission textes

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Prof. Soraya AMRANI MEKKI, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Mamadou WAGGEH, chargé de mission, direction des affaires publiques CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice, de manière à favoriser une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable. Elle invite chacun à se présenter.

Antoine GARAPON souhaite commencer par évoquer les aspects techniques de la visio-conférence. Il y a tout d'abord la question du type de plateforme à utiliser, du degré de sécurité à assurer, du matériel dont il faut disposer, et du maniement de cette même plateforme. Il faut aussi prendre en compte la question des « zones blanches », zones géographiques qui ne sont pas couvertes par internet, mais également l'« illectronisme » qui touche encore une partie importante de la population.

En Angleterre, le Ministère de la Justice a mis en place une plateforme numérique de visio-audience. Antoine GARAPON explique qu'il y a une préparation technique avant l'audience, une sorte de mise en état préalable à l'audience virtuelle.

Une personne ayant l'habitude de l'audience virtuelle sera très à l'aise sur zoom, mais que ceux qui n'ont jamais participé à une réunion sur ces plateformes seront mal à l'aise.

En outre, Rien ne garantit non plus que la personne présente à l'audience en visioconférence ne soit pas sous pression.

Antoine GARAPON fait également part d'études, en matière de droit d'asile, qui ont démontré que le juge ne statuait pas de la même manière selon que les individus se trouvaient en présentiel ou derrière un écran. L'efficacité symbolique du serment n'est également pas la même. La formule exécutoire, le sceau apposé sur une décision, la traduction en direct sont des problèmes qui ne sont pas encore résolus.

La communication se réduit à un échange d'informations. Dans une audience présentielle, la communication est nécessairement plus large : il y a le non-verbal, beaucoup de choses ne passent pas par le langage. Par écran, on ne retient majoritairement que le langage, le parler, pas le non verbal ni le langage corporel. Il indique que c'est également plus difficile de convaincre, de réaliser l'impression qu'on provoque sur l'autre. Il y a une déperdition de cette infra communication dans le processus virtuel.

Les premières enquêtes font aussi état d'une difficulté d'assurer la publicité d'une audience sur plateforme.

En revanche, les retours sont très positifs de la part des professionnels, juges, avocats et experts. A propos du « *cross examination* » de témoin, un arbitre américain expliquait qu'à certains égards, on en fait plus et mieux à l'audience virtuelle qu'à l'audience réelle.

Ce qui ressort, c'est que c'est bien pour les procès organisés avec des questions pointues, mais très problématique pour tout ce qui est dossiers à forte dimension humaine, comme le droit pénal, une partie du droit du travail et le droit de la famille. Cependant, cela ne veut pas dire que c'est impossible : ALSTOM a par exemple préféré être jugé rapidement au pénal sur ZOOM, aux Etats Unis.

En termes de pratique professionnelle, il est certain que la visioconférence aura un développement car elle réduit par 3 ou 4 le temps de déplacement. On peut très bien imaginer que les avocats, pour des affaires en province, libère un créneau horaire pour un juge. On n'aurait alors plus d'audiences structurées et aucune obligation de se rendre dans une section particulière d'un tribunal. Si c'est dématérialisé, on peut le faire au niveau national.

Pour les contentieux spécialisés, Antoine GARAPON avance l'idée d'un changement du système de juges, en instaurant un système de filières et de listes de juges très spécialisés dans un contentieux. Cela améliorerait la qualité de la plaidoirie et des échanges avec le juge, et constituerait un avantage en termes de qualité de la justice, de technicité de la décision. Il rappelle qu'on est dans une période où il y a une recomposition des compétences des avocats et des magistrats : le niveau d'excellence ne cesse de monter chez les avocats dans les contentieux très spécialisés (sans pour autant avoir une amélioration du niveau global).

En ce qui concerne les magistrats, il fait état d'un bon niveau général, mais d'un niveau spécialisé pas nécessairement très élevé. Il considère qu'on perd de la puissance intellectuelle en civil ou en contentieux très spécialisé. Il faut penser cette organisation de l'audience dans une perspective générale d'amélioration de la qualité de la Justice, dans des conditions nouvelles : technologiques et concurrentielles en termes de spécialisation.

Il imagine très bien les canadiens faire une offre de plateforme de règlement amiable des conflits, dématérialisée. L'atelier IHEJ a montré que le retour du juge d'un tribunal en région montrait que les avocats demandaient rarement à plaider. On est déjà passé à un stade où ils se contentent de déposer le dossier. Il faut par conséquent aborder l'évolution de l'audience de manière pragmatique, pas de façon idéologique. Bien sûr, l'audience a une importance symbolique, mais c'est en différenciant les modes de traitement, selon les affaires, qu'on préservera la référence : l'audience en présentiel.

Rachel SAADA lui demande de préciser sa vision sur le rôle de l'audience. Elle prend note de ce qu'il a dit sur le rôle symbolique de l'audience, la différenciation des contentieux, et le fait de réserver au contentieux pénal, familial et social les audiences physiques. Elle aimerait toutefois l'entendre un peu plus sur le rôle de l'audience, selon les acteurs et sur la définition du marché unique de résolution des litiges dont il a parlé.

Sur la question du marché unique, Antoine GARAPON lui répond qu'on le voit dans le droit avec des pratiques de concentration : 4/5^e des juridictions contiennent quasiment l'ensemble de certains contentieux. Il décrit une situation de concurrence et de convergence, participant à la constitution d'un marché unique. Il souhaite que la France soit dans la course. L'informatique, à termes, va également dans le sens d'une intégration de procédure (intelligence artificielle etc) pour les contentieux sur lesquels la jurisprudence est constante.

Concernant le rôle de l'audience, Antoine GARAPON considère que c'est le moment de Justice dans un lieu de Justice. Certaines études montrent cependant que l'audience quotidienne est très dégradée. Une audience JAF dure en moyenne 16 minutes, 28 minutes lorsque le dossier est complexe. Il s'interroge sur la signification d'une audience de 16 minutes. Il faudrait qu'il y ait un droit d'orientation des affaires, les avocats devraient avoir la possibilité de dire que dans telle affaire, c'est important d'avoir tel traitement technologique, temporel, par la Justice.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur la notion d'audience d'orientation du dossier. Elle indique qu'en civil cela existe avec les mises en état conventionnelle, ou judiciaire. Elle espère que ce dispositif se déploiera. Elle indique à Antoine GARAPON que les personnes auditionnées faisaient état d'un besoin de traitement différencié des affaires, et donc d'échanges renforcés.

Antoine GARAPON est d'accord avec ça, il considère que c'est l'avenir. La visio-conférence n'a de sens qu'avec une autre forme de présentiel. Il faut déterminer quel type de traitement devrait être retenu pour tel ou tel dossier.

Catherine PEULVE évoque le fait de rencontrer les parties en amont pour mettre en place facilement en une médiation en ligne. Elle rejoint Antoine GARAPON sur la nécessité d'avoir une préparation en amont de l'audience physique, qui peut se passer en ligne pour favoriser l'organisation.

Elle l'interroge sur la raison pour laquelle les avocats procèdent de plus en plus au dépôt de dossier. Au contraire, les retours de confrères qu'elle a reçus regrettent l'absence de temps suffisant pour leur prise de parole.

Elle lui demande également s'il a une explication sur ces retours d'expérience concernant l'efficacité de l'audience en ligne lorsque le problème juridique est plus rationnel, et au contraire son inefficacité lorsqu'on se trouve dans une matière à forte dimension humaine. Elle évoque le fait que dans les pays anglosaxons, la pratique de la médiation en ligne prend le pas sur la médiation physique.

Antoine GARAPON explique qu'il y a une revendication massive des avocats d'avoir le temps de plaider. Cette absence de temps de plaidoirie induit une déconsidération de leur rôle, mais elle correspond à une réalité du fonctionnement économique des clients. Ce qu'il a lu sur les études, c'est pragmatique, empirique.

Soraya AMRANI MEKKI souhaite revenir sur cette notion de réalité et de diversité dans la profession d'avocat. On sent tous que les textes sont là, qu'il faut changer les pratiques. Concrètement cela veut dire qu'on change la chronologie du travail de l'affaire côté avocat et magistrat. Elle s'interroge sur la façon dont on pourrait changer le curseur, sur la manière d'inverser le processus. Elle pense à l'audience d'orientation où tout le monde sait ce que chacun pense du dossier, afin de pouvoir organiser le traitement de l'affaire en amont.

Antoine GARAPON est d'accord avec elle pour dire que c'est moins un problème de texte que de pratiques, de pratiques locales. Il ne faut rien attendre de grandes généralités et il faut développer au maximum des accords locaux barreaux/magistrats pour amener le centre de gravité du procès en amont. Il évoque la technique allemande, qui consiste à faire un projet de jugement quasiment 10 jours avant l'audience pour discuter de ce projet. Il pousserait également pour une formule de jugement avec des questions pour le rendre plus interactif.

Il considère en revanche qu'il faut arrêter le fonctionnement pervers de l'audience civile : le juge n'est pas en état de se poser les questions avant le moment de la décision. La structuration temporelle du procès civil n'a pas trouvé un véritable moment où les parties sont à un niveau d'information égal, et où ils peuvent discuter de façon utile.

Carine DENOIT-BENTEUX souhaite revenir sur les pratiques locales. Elle constate beaucoup de difficultés du fait de la disparité de ces pratiques. C'est également compliqué de réaliser une harmonisation du fait du « turn over » important des magistrats. Elle s'interroge sur l'opportunité de consignes nationales pour harmoniser les pratiques locales.

Antoine GARAPON considère que c'est la grande leçon de la crise sanitaire, la décentralisation. Au Ministère de la Justice, on a été incapable d'avoir une réponse homogène depuis Paris. Ce qui a fonctionné, c'était au niveau local. La tendance est selon lui à la décentralisation, au fait de confier les bons pouvoirs à la personne en place de prendre la meilleure.

Le « turn over » des juges entraîne selon lui une déperdition considérable. Il faut assurer une continuité : chaque juridiction devrait faire sa bibliothèque de décision, mobilisable rapidement par mots clefs. Cela constituerait un gain de temps important, et un patrimoine commun magistrat/avocats éviterait cette rupture de charge dévastatrice.

Laurence JUNOD-FANGET revient sur ce qu'il a dit sur la *common law*, où les procès et les audiences peuvent être assez longs. En France, le seul moment où le juge va entendre, c'est au moment de la plaidoirie. Auparavant, la relation ne se fait que par écrit, mais les magistrats ne veulent pas de conclusions trop longues. Dans les procédures sans audience, elle se dit qu'il va peut-être falloir, tout en restant synthétique, donner des explications

avec des conclusions plus longues. Elle l'interroge sur sa vision des choses sur ce point, sur la manière de s'inspirer de ce dont il parlait en *common law*, alors que nos magistrats n'ont pas de temps.

Antoine GARAPON indique s'intéresser au système de *common law* parce qu'il marche. Ce système a les moyens d'être réactif à la nouveauté. On a, en France, une Justice de référence qui ne marche pas très bien. L'objectif pour les magistrats, les avocats et les juristes d'entreprise, c'est d'avoir un système judiciaire qui fonctionne et qui soit respecté. Cela implique une autre manière de travailler. A Londres, ils ont limité depuis longtemps les écritures à un certain nombre de mots. La Justice est très respectée, les écritures sont très maîtrisées, les audiences fixées à une date inchangeable, et ça fonctionne.

Il ne souhaite pas nécessairement ressembler à un système de *common law*, mais avoir une Justice fonctionnelle, respectée pour sa fonctionnalité.

Marie-Christine WIENHOFER lui demande ce qu'il en est de la procédure participative de mise en état. Elle considère qu'il faudrait pousser pour une telle procédure en France, afin de trouver les vrais points de discussion du dossier, pour ne faire juger que le résiduel.

Antoine GARAPON considère que le système français est gouverné par une culture qui est démesurément confrontationnelle. Lorsque l'on se met d'accord sur tout, on peut généralement s'accorder sur la solution. L'acte d'avocat est selon lui un moyen de régler des affaires entre avocats et d'avoir un modèle économique rentable. Ce qui a été mis en place pour la procédure participative, et sur plus de numérique va selon lui dans le bon sens.

Laurence JUNOD-FANGET observe qu'en matière civile, hors commercial, le rapport du magistrat ne fonctionne pas très bien. S'il est bien fait, il amène normalement aux questions. Elle constate cependant que ces rapports ne sont pas faits ou qu'ils sont un simple rappel des dispositifs. Il y a une grosse différence entre les conseils de prudhommes qui ne font pas de rapport et au sein desquels la plaidoirie très importante, et la matière civile et commerciale, bien plus interactives. Elle lui demande si cette absence de rapport est liée au temps des juges ou à leur formation.

Antoine GARAPON lui répond que c'est un peu tout à la fois. Il y a une culture de management et de la rentabilité dans la magistrature. Il faut travailler à flux tendu, rattraper les retards etc. Cela produit de la mauvaise Justice et condamne les magistrats à travailler mal.

Les membres du groupe de travail remercient Antoine GARAPON pour son intervention et sa disponibilité. Le compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 30/07/2020 à 14h : Philippe GAZAGNES, Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Présents :

Philippe GAZAGNES, Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Benoit ARVIS, membre élu du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Thomas Charat ouvre l'échange et indique que le CNB mène une réflexion sur l'avenir de l'audience dans le cadre des travaux pluridisciplinaires en matière civile, pénale, sociale, commerciale et en droit administratif avec un panel assez large de professionnels judiciaires : des avocats, des magistrats, des journalistes, des sociologues, des greffiers, des représentants de la société civile, des directeurs juridiques etc.

Phillipe GAZAGNES est le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand depuis le 1^{er} septembre 2015 avec une carrière mixte en travaillant en tant que magistrat et administrateur dans les collectivités territoriales, dans l'administration centrale. Par ailleurs, il est référent national médiation pour les juridictions administratives

1) Sur la fonction de l'audience

Phillipe Gazagnes indique que la procédure administrative est écrite depuis de nombreuses années, bien que les procédures de référés et la modification du rôle du commissaire de gouvernement, devenu rapporteur public a un peu changé la donne. On ne peut pas comprendre la juridiction administrative et son fonctionnement si on ne sait pas que la procédure est écrite. Cela a une conséquence très directe sur l'audience : l'audience peut ne pas se tenir, sans les avocats et les parties, et ça ne nous empêche pas de délibérer, de décider et donc de rendre un jugement. Cela fait une différence extraordinaire par rapport à d'autres procédures, ce qui marque bien entendu notre droit et notre fonctionnement.

Il y a deux types d'audience : l'audience des référés et l'audience collégiale, qui concernent les dossiers de fond. Le rôle des avocats ces dix dernières années s'est considérablement développé : L'avocat peut dorénavant prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public avant l'audience et peut donc beaucoup mieux préparer l'audience qu'auparavant, mieux axer sa plaidoirie. Les présidents de juridictions ou de chambres ont pris l'habitude de prendre le temps nécessaire et de laisser la parole, un grand temps de parole aux avocats si les dossiers s'y prêtent, de façon à ce qu'ils puissent vraiment prendre part à cette oralité de l'audience, dans un contexte cependant encore très contraint dans la mesure où la procédure est écrite.

Il se dit interrogatif sur le fait que finalement peu de personnes viennent à l'audience et notamment dans le contexte pandémique. Des courriers sont adressés aux justiciables pour qu'ils évitent le déplacement et d'autant plus s'ils ont un avocat. Par ailleurs, il indique qu'à titre personnel, il défend le ministère de l'avocat pour toutes les procédures, que pour chaque affaire, il y ait représentation par un avocat (ce qui suppose le développement de l'aide juridictionnelle).

Il y a cette caractéristique d'une audience solennelle, nécessaire à la représentation de la Justice, mais dans le fonctionnement, une importance plus relative de l'oralité. Il précise que beaucoup d'avocats souhaiteraient disposer des conclusions complètes du rapporteur public et que nous savons que le Conseil d'Etat n'y est pas favorable et qu'à titre personnel, il ne l'est pas non plus. Il indique qu'un équilibre a été trouvé aujourd'hui avec les avocats, ils peuvent vraiment participer aux audiences et pointer du doigt les éléments du dossier qui nécessitent leur intervention.

Thomas CHARAT indique qu'ils ont le sens des conclusions, moins succinct que ces dernières années, mais lorsque qu'il est indiqué que c'est une annulation partielle ou totale et sans d'autres précisions, cela est très embêtant. Il évoque également les délais problématiques de transmission des conclusions qui peuvent être parfois de 24 à 48 heures avant l'audience. Il est vrai qu'en terme de préparation, cela mériterait d'être transmis un peu plus en amont et de façon plus détaillée, avec une liste de ce qui est retenue ou pas, point par point, moyen par moyen, ce qui permettrait d'avoir « une audience utile ».

Philippe GAZAGNES revient sur l'organisation du tribunal et du travail du magistrat : le dossier est examiné par deux magistrats avant une séance d'instruction, qui regardent comment se présente l'affaire. Ce qui serait intéressant, c'est que l'avocat pointe et travaille sur le moyen qui tient la route et non pas l'ensemble des moyens. Lorsqu'un avocat prépare bien son dossier, il pointe du doigt un sujet voire deux au maximum ce qui oblige et alerte les magistrats en délibéré à travailler le dossier et parfois à changer leur opinion. Les choses ont changé depuis ces trente dernières années car aujourd'hui il précise prendre des notes à chaque audience et regarde très attentivement ce qui a été dit au cours de l'audience. Il revient sur la publication des conclusions entières du rapporteur public et pense que cela ne serait pas inintéressant de l'expérimenter dans quelques juridictions car le Conseil d'Etat apprécie les expérimentations et pourrait l'envisager.

Benoit ARVIS partage les observations de Philippe GAZAGNES sur l'amélioration de la communication entre les avocats et les magistrats du fait de la possibilité de répondre au rapporteur. Il est vrai que beaucoup portent attention à ce qui dit l'avocat à l'audience. Il souscrit également à l'observation de Thomas CHARAT sur les délais de transmission du sens des conclusions du rapporteur public.

Devant les juridictions disciplinaires d'université, les enseignants et les étudiants mis en cause ont le droit d'assister aux séances d'instructions contradictoires, au cours desquelles les parties discutent à la formation de l'instruction, à la constitution du dossier, des griefs disciplinaires, apportent des éléments de défense avant l'audience de jugement. L'avantage d'arriver en séance d'instruction avec des observations c'est qu'on peut expliquer la position d'un requérant ou d'un justiciable, on peut engager un dialogue par lequel des explications orales venant en soutien des mémoires écrits vont permettre faire comprendre au magistrat des choses qui ne passent pas uniquement par l'écrit.

On se rend compte que ces séances d'instruction contradictoires sont efficaces. A l'audience, il arrive parfois que le tribunal découvre les questions fondamentales de compréhension du dossier. Cela relève peut-être d'un problème de communication entre les justiciables et les magistrats.

Philippe GAZAGNES pense que tout le débat porte sur le fait que notre procédure, son caractère écrit pèse sur tout le monde (avocat, magistrat, justiciable...). C'est une garantie de contentieux objectif, qui est à son sens inaltérable : l'écrit protège tout le monde et empêche une certaine subjectivité sur les dossiers. Il pense également que les magistrats doivent se considérer comme des véritables juges d'instruction et qu'ils ne le font pas suffisamment. Il défend également la pratique de la visite des lieux, proche de la désuétude, pendant l'instruction d'un dossier d'urbanisme et d'environnement parce qu'il arrive souvent que les échanges et le caractère contradictoire peuvent avoir lieu lors de cette visite.

Bien qu'aujourd'hui les magistrats se disent débordés, se sentent en asphyxie intellectuelle ou avec des moyens manquants, il propose que dans les années à venir, on puisse utilement retravailler ce qu'est l'instruction d'un dossier administratif, redorer le blason du juge d'instruction administratif, peut-être pratiquer davantage d'enquêtes plutôt que des expertises. Il pense qu'on ne pas se borner à la communication des requêtes et des mémoires, l'instruction est une vraie tâche et, lorsqu'elle est bien menée, elle permet d'être sûr de régler le problème plus tard.

Thomas CHARAT rejoint Philippe GAZAGNES sur le fait que le juge administratif n'utilise pas assez les pouvoirs d'instruction dont il dispose.

2) Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Philippe GAZAGNES en a fait en procédure de référé : il fallait expérimenter les nouveaux outils mis à disposition. Cependant il n'en a fait qu'avec des avocats, pas avec des particuliers sans avocats, et avec l'accord des avocats pour recourir à cette technique. Ces visioconférences ont parfaitement bien fonctionné, sans problème technique. Il trouve qu'il y a un avantage considérable, particulièrement pour les avocats, qui peuvent rester dans leur cabinet : il donne l'exemple d'une visioconférence faite avec deux avocats du barreau de Paris, qui leur a évité un

déplacement à Clermont-Ferrand. Il n'y a pas de difficulté lors de l'échange oral et la participation des avocats est parfaitement identique par rapport à une audience classique.

En revanche, il se dit très dubitatif sur les visio-conférences en audience collégiale. L'expérience a été réalisée à Orléans, le rapporteur public est confiné dans son bureau et lit ses conclusions, c'est une audience un peu mixte en présentiel et en visio. Il dit être dubitatif et non favorable sur cette visioconférence du fait de l'importance des conclusions du rapporteur public et de tout ce qui est dit sur la symbolique de l'audience « présenteielle ».

Il indique par ailleurs être satisfait de la visioconférence en matière de référé et souhaiterait que cette possibilité de la faire demeure, si elle est acceptée par les deux parties.

Benoit ARVIS fait le récit d'un cas de visioconférence en audience collégiale à Melun. Lors de cette visio, les deux rapporteurs étaient chez elles et la présidente statuait au tribunal dans sa salle d'audience, en visio. Il n'y avait pas de conclusions de rapporteur public et les avocats ont reçu les conclusions du rapporteur en entier quelques jours avant l'audience, ce qui était tout à fait inédit. Lors de cette audience il n'y avait pas de plus-value ni de dégradation de l'audience parce que les avocats ont reçu les conclusions quelques jours auparavant.

Philippe GAZAGNES indique avoir fait l'expérience d'une séance d'instruction par visioconférence mais préfère largement le présentiel, il n'est pas donc favorable à la visio pour les séances d'instruction ou les audiences collégiales. Il rejoint Benoit ARVIS sur le risque que les affaires puissent durer sans fin. Le débat contradictoire doit s'arrêter à la clôture de l'instruction. Non seulement l'avocat sera tenté de produire un nouvel écrit mais il aura l'exigence, intellectuellement, de répliquer par écrit aux conclusions du rapporteur public qui, lui-même rerédigera de nouvelles conclusions, ce qui sera sans fin.

Benoit ARVIS ajoute que ce n'est pas seulement l'exigence liée à l'intégrité intellectuelle, mais plus prosaïquement, c'est surtout l'exigence des clients. L'avocat est en relais des justiciables et des magistrats. L'avocat est même un prestataire d'un service commercial vis à vis de gens qui sont des donneurs d'ordres et qui pourraient aussi engager la responsabilité de l'avocat pour n'avoir pas répondu à quelque chose qui leur semblaient mériter une réponse.

3) Sur la procédure sans audience

Philippe GAZAGNES indique en avoir pratiqué, dans le cadre des référés, pour des affaires jugées simples et dans lesquelles, au vu de son expérience, il estimait ou savait qu'une audience n'apporterait pas grand-chose de plus (proche des ordonnances de tri). Il est d'avis que cette procédure ne survivra pas à l'après période sanitaire. Si l'avocat conseille bien son client et lui explique comment cela se passe devant le tribunal administratif, alors il pourrait peut-être comprendre qu'il n'y pas une nécessité d'audience pour son dossier.

Si jamais cette méthode était amenée à être pérennisée, il faudrait que ce soit assujéti à l'accord des parties et qu'elle se fasse de façon plus encadrée avec des garanties plus importantes et beaucoup de prudence, puisque cela empêche le contradictoire et le présentiel. Il est vrai que cela pourrait être utilisé pour un gain de temps mais cela doit rester exceptionnel.

4) Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Philippe GAZAGNES indique qu'il n'est pas favorable au développement du contentieux de masse, les magistrats ne sont pas formés à cela et cela pèse sur leurs conditions de travail. Il faudrait être allégé de ce fardeau qui change le travail du magistrat administratif et retrouver la « pureté et la beauté » de ce métier.

En matière de référé, cela est très ouvert, on prend le temps qu'il faut, l'instruction est close à l'issue, et il ne voit pas ce qui pourrait se faire de mieux à l'heure actuelle.

En matière de médiation, le moment du référé est un moment magique pour lancer et réussir des médiations et il serait bien de l'utiliser de façon plus massive. La médiation doit être encouragée et développée fortement.

Sur les audiences collégiales, dans le cadre du COVID, nous avons précisé davantage dans les rôles les horaires de chacun de façon à ne pas perdre de temps, ce qui est très apprécié par les avocats. Il poursuivra à la rentrée autant que possible la précision plus grande des rôles pour que les avocats ne viennent qu'au moment où leur affaire est appelée. Nous avons aussi pour habitude de programmer ensemble les affaires que suit un même

avocat, ce qui permet d'aider les avocats dans la gestion de leur temps et profitable pour leur bien-être et le travail que nous faisons ensemble.

Il est très favorable au développement du juge unique : beaucoup d'affaires en collégiale ne méritent pas la mobilisation de quatre magistrats. Il indique être plus attaché au développement du juge unique qu'à la suppression des conclusions du rapporteur public. Beaucoup d'affaires mériteraient d'être traitées avec seulement deux magistrats, un rapporteur public et un juge unique qui juge l'affaire. Avec des garanties d'expérience de magistrats, on gagnerait énormément en efficacité puisque nos moyens sont très limités à l'heure actuelle et qu'on ne va pas développer le nombre de magistrats dans les années à venir. Il y a là un champ très important sur le développement de l'audience par le juge unique avec conclusions. Pour le reste, il trouve qu'il y a un équilibre et que les choses se déroulent relativement bien, les avocats de Clermont-Ferrand sont plutôt satisfaits du déroulé de nos audiences et du temps qu'on y consacre.

Thomas CHARAT revient sur la précision des rôles, qu'il indique avoir expérimenté au tribunal administratif de Caen, où, en raison des règles sanitaires, il avait été appelé à un horaire très précis avec un minutage de l'audience, selon la complexité de l'affaire. Il a trouvé cela très agréable de ne pas avoir perdu du temps à attendre. Il trouve que cela gagnerait à être généralisé quelques soient les tribunaux et les cours.

Benoît ARVIS indique que le Conseil d'Etat lie le juge unique avec le premier et le dernier ressort. Le danger, c'est que l'augmentation des contentieux à juge unique conduise à un rétrécissement de la compétence des Cour administratives d'appel.

Philippe GAZAGNES précise que le juge unique n'empêche pas le double degré de juridiction. Par ailleurs, il souhaiterait que soit défini un plancher pour les demandes, afin d'éviter un dérangement et un travail invraisemblable pour quelque chose qui ne le ne mérite pas. Il explique qu'un instituteur lui a réclamé un remboursement d'un déplacement pour 15 euros. Un dérangement doit avoir une réelle cause avec des éléments financiers qui le méritent.

5) Les évolutions pour développer la coopération entre avocats, avocats et magistrats, avocats et greffiers

Philippe GAZAGNES explique faire des réunions annuelles avec des avocats publicistes pour échanger sur la façon de travailler ensemble, les relations sont excellentes avec les bâtonniers. Il faut de bonnes relations humaines, de la fluidité dans les rapports avec les greffiers. Il est vrai que le fait que notre tribunal n'ait que 2 chambres rend plus facile la résolution des difficultés.

Ce qui serait intéressant, c'est de faire plus souvent des échanges annuels afin d'aborder ensemble les évolutions de la juridiction administrative.

Thomas CHARAT lui demande s'il ne faudrait pas justement pour cela instaurer des formations communes entre avocats et magistrats. Il rappelle qu'il y a eu déjà des expériences faites avec les états généraux du droit administratif, coorganisés par le CNB et le Conseil d'Etat. Il informe avoir été en contact avec le Conseil d'Etat pour une organisation de quelques cours qui seront donnés par des avocats publicistes.

Philippe GAZAGNES indique justement prendre souvent des élèves avocats en stage long. Il dit que cela fonctionne relativement bien et que cela permet de faire découvrir aux futurs avocats le travail des magistrats. Il est favorable aux formations communes initiales, qui seraient évidemment intéressantes pour se rencontrer. Cependant, cela pourrait plus avoir lieu au cours de la carrière professionnelle, en formation continue. Il est clair qu'il y a des spécificités propres à chacun, car nos métiers ne sont pas tout à fait identiques ; nous devant trancher quand vous devez défendre, ce qui fait une différence d'approche fondamentale par rapport à la Justice et à l'acte de juger. Les échanges sont toujours très formateurs.

Il revient sur les contentieux sociaux : il faudrait imposer le ministère de l'avocat à la juridiction administrative, ce qui nécessite que chaque personne souhaitant voir un juge dispose d'un avocat. Il évoque le fait que toutes les personnes de nationalité étrangères ont un avocat par le biais d'association actives alors que les personnes démunies du RSA n'en ont pas. Il est dommage que bon nombre de nos concitoyens, notamment les plus démunis, n'aient pas l'assistance d'un avocat.

Thomas CHARAT remercie le président Philippe GAZAGNES d'avoir accepté dans des délais aussi contraints de venir échanger avec le groupe de travail sur le sujet de l'audience. Il l'informe qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera envoyé pour relecture et correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 30/07/2020 à 15h : Patrick GOUDREAU, avocat au barreau de Montréal

Présents :

Patrick GOUDREAU, avocat intervenant

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission des textes du CNB

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE, membre élu du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Mamadou WAGGEH, chargé de mission, direction des affaires publiques

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Patrick GOUDREAU se présente : il est avocat depuis plus de 25 ans au Barreau de Montréal. Il pratique dans un cabinet d'affaires international, CMKZ LLP (litige d'affaire, arbitrage national et international). Il a une spécialisation dans la distribution. Il est le président du comité du rayonnement international, et membre d'un comité sur l'avenir de la profession et de la technologie, auprès du Barreau de Montréal.

1. Sur les fonctions de l'audience

Patrick GOUDREAU indique que son expérience est principalement en droit civil, un peu en droit administratif également. L'audience est l'élément fondamental et essentiel de notre fonctionnement judiciaire, dans la mise en place des procédures élémentaires permettant de construire le litige, pour qu'il soit prêt pour l'audience au fond.

L'audience a un rôle essentiel en ce qui concerne l'apparence de Justice : les citoyens doivent avoir confiance en leur système de Justice. Sans audience, il y a une opacité qui rend difficile la compréhension du système de Justice et une absence d'impression d'avoir été entendu. Il est difficile selon lui d'envisager une Justice sans audience.

Catherine PEULVE l'informe que plusieurs magistrats français auditionnés considèrent que lorsque la procédure est écrite, l'audience n'est pas nécessaire

Patrick GOUDREAU considère qu'elle demeure nécessaire parce que même si l'audience est plus courte, elle permet de répondre aux questions que le magistrat pourrait avoir. Même si ce sont des audiences qui seraient sans audition de témoin, elles demeurent publiques : les parties peuvent y assister et elles sont ouvertes au public et aux journalistes. C'est important afin de préserver la transparence du système judiciaire et son caractère impartial.

Catherine PEULVE formule plusieurs questions :

- Elle lui demande selon quelles modalités et dans quelles circonstances les magistrats ont accès au dossier en amont ;
- Si l'audience peut être séquencée par thématique ? Par exemple faute, préjudice puis lien de causalité ?
- Si au Canada ils ont des témoignages d'experts ou d'autres parties que celles présentes au procès ?
- Si au Canada, les audiences sont filmées ?

Patrick GOUDREAU lui répond que généralement au Québec, on ne fonctionne pas par séquence. L'audience sera fixée sur plusieurs jours, plusieurs semaines et parfois plusieurs mois, en fonction du nombre de témoins (experts, ordinaires) à entendre.

Les audiences au fond sont fixées par déclaration commune : on fait la synthèse des questions de droit, des éléments de faits, des admissions, on détermine les sujets abordés, qui sont les témoins et le temps alloué aux interrogatoires et contre-interrogatoires. On fixe le nombre de jours en fonction de ce que les avocats ont eux-mêmes déterminés. Lorsqu'on dépasse les 3 jours, un juge va intervenir pour essayer d'administrer de façon à

réduire le temps de l'audience. Mais cela reste dans les prérogatives des avocats, et cela peut être un exercice fastidieux.

Concernant le séquençage, Patrick GOUDREAU indique qu'il est très peu pratiqué. Il arrive que dans des dossiers complexes, on détermine la question de la faute ou du vice avant d'arriver à celle du quantum.

Il indique que les témoignages des experts sont généralement inclus dans l'audience. C'est très rare que cela se passe de façon séparée, distincte.

Enfin, les audiences ne sont pas filmées, mais enregistrées vocalement : c'est prévu par la loi. Les enregistrements vidéo ne sont pas prévus. Au Canada, chaque province a son système procédural. En Ontario, par exemple, il y a des audiences web disponibles au visionnage sur YouTube, mais il est interdit d'enregistrer ou de filmer ces audiences web, publiques.

Catherine PEULVE lui demande qui fait la synthèse des faits, des questions de droit et si cette audience préalable, d'organisation de l'audience de plaidoirie, est un moment clef dans le procès.

Patrick GOUDREAU indique que les avocats ont toujours la maîtrise du dossier et de la preuve. Ils vont établir un calendrier de procédure. Normalement, la Cour n'intervient pas ou uniquement lorsque les avocats ne peuvent convenir d'un protocole d'un commun accord. Il arrive que des avocats ne peuvent pas s'entendre et ce sera alors soumis à la Cour pour gestion. Il demeure possible pour la cour d'intervenir et de forcer les avocats à une audition de gestion d'instance afin de revoir leur protocole de l'instance afin de réduire la durée des interrogatoire hors cour, leur nombres ainsi que les experts.

Le juge peut limiter les sujets, circonscrire les éléments afin de garder le contrôle et d'éviter les éventuels débordements des avocats. Mais normalement, ce travail est fait par les avocats, et le juge n'intervient pas si ce travail a été bien fait.

2. Sur l'audience virtuelle

Patrick GOUDREAU précise que la pratique de la visio-audience était disparate. Le Québec est un grand territoire et à l'occasion, les audiences et les palais de Justice sont assez éloignés : il est alors possible de faire une demande d'audience par visio-conférence. C'est optionnel, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser.

Il considère que l'expérience est plutôt positive, la visio-conférence peut permettre de faire valoir les points de vue et idées, et il y a toujours eu un fonctionnement exemplaire, bien qu'on ne soit pas en présentiel. Il a également eu des audiences virtuelles avec interrogatoires de témoins qui se trouvaient à Paris.

En période pandémique, l'audience présentielle est devenue l'exception, tout fonctionne par audience vidéo ou audio. Généralement, les magistrats sont dans la salle d'audience, plutôt que dans leur bureau, et sont donc assez distants à la caméra (son et image de moins bonne qualité). Ils ont également installé dans la salle d'audience des plexiglas. On se retrouve donc avec des écrans qui ne sont pas totalement transparents, on ne se voit plus. Cette situation devrait être corrigée, mais on ignore dans quel délai. Forcément, la crise actuelle amène un changement vitesse grand V.

Patrick GOUDREAU indique également que durant la période de la pandémie, les audiences en présentiel étaient réservées aux dossiers urgents, dont une liste de sujet préétabli avait été fixé, tel que les injonctions, les saisies avant jugement, les questions de garde d'enfant et autres. Néanmoins, le juge saisi du dossier pouvait reporter l'audience à une date ultérieure, s'il considérait que le sujet n'était pas véritablement urgent.

Les délais judiciaires sont toujours suspendus : au Québec, ils reprendront le 1^{er} septembre. Ainsi, la partie défenderesse n'a pas à comparaître, présenter une défense, parce que les délais ne comptent plus. Parfois un dossier est ouvert et n'avance pas du fait de cette suspension des délais.

Il a pu effectuer des audiences en présentiel, d'un commun accord avec les parties et le juge.

Laurence JUNOD-FANGET revient sur ce qui a été dit lors d'une précédente audition. Au Canada, des plateformes proposeraient aux personnes en litige de procéder à une résolution complète de ce dernier, par voie électronique.

La personne auditionnée disait que si les avocats restaient attachés à l'audience en présentiel, ils risquaient de se retrouver dans une situation délicate à l'avenir. Elle lui demande son point de vue sur ce sujet.

Patrick GOUDREAU explique qu'en Colombie britannique, il a été mis en place il y a 5 ans un mécanisme d'arbitrage parallèle pour une catégorie de dossiers : copropriété, recours sur petites créances etc. Tout se fait par voie électronique, ou en visio-conférence, rien ne se fait en présentiel. Ce n'est pas une option, c'est obligatoire. Cela a été fait pour faciliter et accélérer les processus, désengorger le système judiciaire.

En Ontario, certaines juridictions administratives ont pris ce chemin : il n'y a plus de présentiel mais des audiences vidéo.

Au Québec, il n'y a pas encore ce virage : la visio-conférence n'est pas imposée, elle demeure un outil. Il y a au Québec 25000 avocats pour 8 millions d'habitants, et la moitié se trouve à Montréal. Patrick GOUDREAU indique que les avocats de région sont plutôt réticents à généraliser la visio-conférence parce qu'ils craignent de perdre des mandats en tant que correspondants.

Avec les règles sanitaires, il est nécessaire de s'adapter et la visio-conférence va se développer au fil du temps. Les contraintes, justifiées ou non, vont devoir être mises de côté par efficacité.

Hélène MOUTARDIER l'interroge sur l'endroit où se trouve l'avocat lors de la visio-audience et sur la plateforme utilisée. Enfin, elle indique qu'en France, la procédure participative de mise en état du dossier rencontre parfois des difficultés du fait de l'intérêt qu'ont certains avocats à faire durer le procès. Elle lui demande si cela est la même chose au Canada ou si des règles déontologiques ou des sanctions sont prévues pour éviter cela.

Patrick GOUDREAU indique que la plateforme mise en place par l'Etat s'appelle « WEBEX ». Chacun dispose de code d'accès, pour accéder à la visio-audience. Les avocats vont être soit à leur cabinet, soit chez eux, le client sera soit à leur cabinet, soit à leur résidence.

Concernant la déontologie et le « jeu procédural », les règles du Code de procédure civile impose qu'un dossier soit en état dans un délai de 180 jours. Si les parties ne peuvent pas respecter ce délai, ils doivent obtenir l'autorisation de la Cour et donc passer devant un magistrat. Si une partie considère que l'autre fait tout pour éviter un avancement dans le dossier, il pourra y avoir une sanction qui prendra la forme de mettre à la charge du client les frais du procès. Il est tout à fait possible de retarder, dans les règles de l'art, sans que ceci ne puisse être taxé de mauvaise foi. Il n'est pas toujours possible d'avoir une date d'audition rapidement afin de présenter des demandes intérimaires dans le cadre de l'avancement du dossier. Ceci peut avoir comme conséquence de retarder le déroulement du dossier et de retarder ça mise en état afin qu'une date d'audition au fond puisse être fixée.

Cependant, lorsqu'il y a un juge d'assigné à titre de juge gestionnaire pour un dossier, ceci élimine tout retard dans l'avancement du dossier. Il ne sera alors pas possible de retarder d'une façon ou d'une autre le dossier, mais c'est de l'ordre de l'exception.

3. Sur les axes d'amélioration du fonctionnement de l'audience

Patrick GOUDREAU considère qu'il y a deux axes d'amélioration possibles :

L'axe technologique : nous devrions sortir du carcan des salles d'audience, le juge devrait avoir la technologie à disposition dans son bureau, pour être capable de tenir des audiences avec cameras et écrans de qualité. Reste la complexité des enregistrements numérique sécuritaires.

Patrick GOUDREAU considère que bien qu'il soit souhaitable qu'il y ait des juges gestionnaires pour les dossiers, il n'est pas nécessaire que ce soit des magistrats. Cela pourrait être des avocats, nommés pour une période déterminée, qui y passeraient un certain nombre d'heures. Cela pourrait alléger le travail de la magistrature, qui n'est pas en capacité d'assurer la gestion de tous les dossiers.

Les membres du groupe de travail remercient Patrick GOUDREAU pour son intervention et sa disponibilité. Catherine PEULVE l'invite à transmettre des éléments de réponse non abordés sur la procédure sans audience ou sur les axes d'amélioration de la coopération entre les acteurs de l'audience. Elle l'informe qu'un projet de compte rendu lui sera adressé pour relecture.

ANNEXE – éléments de réponse et liens transmis par Patrick GOUDREAU

La transformation de la justice : La transformation de la justice : Un budget de 500 millions de \$ est accordé pour les 5 prochaines années afin de moderniser le système de justice. Évidemment, cette modernisation implique la mise en place des outils technologiques.

➤ Voir : <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/dossiers/transformation/>.

Il y a aussi un le budget 2018-2019 en lien avec cela qui a pour but d'être un plan pour moderniser le système de justice. Entre autres, on y fait mention que l'utilisation de la vidéoconférence était une pratique qui commençait à se voir plus commune (p.22). De plus, on entre en détails dans les mesures qui sont prévues pour 289 millions de dollars pour mettre la Justice à l'heure des nouvelles technologies (p.23).

➤ Voir : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/Justice_1819.pdf

Le Barreau du Québec a aussi déposé un rapport en février 2018 dont l'objectif est un « système de justice en santé ». On encourage de promouvoir des services en ligne afin d'économiser en temps et en argent. À la p. 4 et ss. On parle des débuts de la transformation numérique du système de justice sous le gouvernement Couillard.

➤ Voir : <https://www.barreau.qc.ca/media/1176/rapport-demandes-financement-justice.pdf>

De plus, il y a le plan stratégique 2019-2023 du Ministère de la Justice qui est d'intérêt. On y établit notamment, l'objectif d'implanter les vidéoconférences dans l'ensemble du Québec (p. 22).

En ce qui concerne ce qui est déjà en place, nous pouvons remarquer une progression tranquille vers des audiences virtuelles

En ce qui concerne les audiences ou tribunaux virtuels, plusieurs éléments sont déjà en place.

Par exemple, en Ontario, il y a le Tribunal de l'autorité des secteurs des condominiums qui est le premier tribunal canadien complètement en ligne.

➤ Voir : <https://www.condoauthorityontario.ca/fr-FR/tribunal/>.

En Colombie-Britannique, il y a le Civil Resolution Tribunal qui est un tribunal d'arbitrage en ligne complètement. On entend sur des litiges de jusqu'à 50 000\$ sur des blessures d'accidents de moto, de jusqu'à 5000\$ pour les petites créances, de n'importe quels montants pour les disputes se rapportant en matière de condominiums et de même pour les disputes se rapportant aux sociétés ou aux associations coopératives.

Avec la Covid-19, les tribunaux ont dû s'adapter, et on peut trouver des informations sur les audiences virtuelles des différents tribunaux. Le palais de Justice, la Cour d'Appel et la Cour Suprême aussi sont ceux qui ont des audiences virtuelles. De même, la cour d'appel a développé un guide des meilleures pratiques. Le Juge en Chef de la Cour Suprême, l'Honorable Wagner, a prononcé une allocution en guise de la première audience sur zoom (<https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2020-06-09-fra.aspx?>). Les audiences zoom de la Cour Suprême peuvent même être consultées en ligne.

COMPTE RENDU

Audition du 09/09/2020 à 17h30: Jean-Michel HAVAT, Premier-président de la Cour d'appel de Paris

Présents :

Jean-Michel HAYAT, Premier-président de la CA de Paris

Carine DENO/T-BENTEUX, présidente de la commission « Textes » du CNB

Eric GO/RAND, vice-président de la commission « Droit et Entreprise » du CNB Olivier

FONT/BUS, président de la commission « Exercice du Droit » du CNB Nathalie

RORET, vice-bâtonnière du barreau de Paris, vice-présidente du CNB

Natalie FRICERO, Professeure de droit privé, directrice de l'institut d'études judiciaires de Nice, membre « experte » de la commission « Textes » du CNB

Hirbod DEGHANI AZAR, membre du conseil de l'ordre de Paris, membre « expert » de la commission « Textes » du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission « Textes » du CNB

Nathalie OLMER, membre élue du CNB, membre de la commission « Textes » Louis

DEGOS, président de la commission « Prospectives » du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission « Textes » du CNB

Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission « Textes »

Laurent PETTITI, membre élu du CNB, membre de la commission « Textes »

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB Hugo

BERTIN, élève-avocat, stagiaire PP/ au CNB

Jean-Michel HAVAT se présente. Il a été magistrat jusqu'à 50 ans dans des fonctions exclusivement juridictionnelles, majoritairement au pénal. Il a été juge d'instruction, vice-président de tribunal correctionnel, président de Cour d'assises. En 2005, il se dirige vers des fonctions d'administration de la Justice, d'abord comme président du tribunal de Nice, Nanterre, puis Paris. Actuellement, il est Premier président de la Cour d'appel de Paris. Le pénaliste qu'il était s'est investi du champ civil et notamment en référé.

Il rappelle l'organisation d'un colloque à la Sorbonne en 2017 en partenariat avec le barreau de Paris portant sur le sujet : « la plaidoirie : pour quoi faire ? ». Il y a eu plusieurs avocats et magistrats qui ont eu des échanges fructueux sur la plaidoirie et son évolution, en matière civile et pénale. Un autre colloque avait été organisé sur l'article 700 et le coût du procès civil.

La réflexion a été perturbée par le confinement, mais les magistrats s'interrogent toujours sur le sens et la richesse de l'audience, sur la manière de mieux utiliser le temps judiciaire. Le Président HAVAT précise que les moyens des juridictions sont alloués en fonction de leur performance.

La Chancellerie va déterminer si une juridiction est performante, en fonction du nombre d'affaires nouvelles qu'elle a enregistré, du nombre d'affaires qu'elle a su clôturer, de la durée moyenne des affaires terminées ou encore de l'âge moyen du stock. Si on souhaite s'éloigner de ces critères de productivité, on risque de se priver de l'obtention de moyens.

Il faut partir de l'idée que les juridictions sont soumises au quotidien à une contrainte de temps, au taux de couverture, c'est-à-dire à la question de savoir si le nombre d'affaires terminées est supérieur au nombre d'affaires nouvelles. Cependant, on ne distingue pas suffisamment ce qui relève d'un contentieux de masse (comme le contentieux familial) d'un contentieux haut de gamme (comme celui traité en appel par la Cour d'appel de Paris). Ce qui exaspère les magistrats, c'est que la comptabilisation est opérée « un bâton est un bâton ». Que ce soit une affaire de propriété intellectuelle ou un divorce, dans les deux cas il s'agira d'un jugement alors même que cela ne représente pas le même temps de travail.

Jean-Michel HAVAT a toujours œuvré pour convaincre la chancellerie d'avancer sur un sujet fondamental, à savoir la charge de travail des magistrats sur une année pleine de travail. Cela permettrait de connaître le

nombre de jugements que peut rendre un juge civil spécialisé, un juge aux affaires familiales, un juge d'instance, un juge correctionnel etc. En fonction de ces données, on peut calculer la « production moyenne ». Ce n'est pas quelque chose de théorique, lors de la fusion des 20 tribunaux d'instance d'arrondissement de Paris en un seul tribunal d'instance, la DSJ lui avait demandé de calculer les effectifs de fonctionnaires et de magistrats indispensables. Il est parti de la charge de travail des magistrats et fait part d'un exemple lié au juge des tutelles et avait déterminé que ce dernier ne pouvait raisonnablement pas travailler plus de 2000 dossiers de tutelle par an simultanément. La chancellerie avait cependant posé un critère de traitement de 3000 à 3500 de dossiers de tutelle simultanément, c'est ce qui constitue le cœur du problème.

Les magistrats sont donc nécessairement sous pression et ont besoin que le temps d'audience ne soit pas un temps considérablement embolisé par des plaidoiries qui ne répondent pas à leurs attentes.

1. Sur la matière civile

En matière civile, Jean-Michel HAVAT pense qu'il faut promouvoir par de nouvelles méthodes.

Dans les procédures écrites, il faut que le juge fasse systématiquement un rapport à l'audience. Tout le monde gagnerait en efficacité si ce rapport était obligatoirement transmis aux conseils des parties au litige huit ou quinze jours avant l'audience, afin que tout le monde ait connaissance de la perception du litige par le tribunal. Dès lors, on donnerait à la plaidoirie toute sa portée, elle deviendrait une plaidoirie interactive car les avocats connaîtraient les points de droit sur lesquels les juges souhaitent obtenir des éclaircissements.

Cependant, il faut pour cela que la magistrature sorte de cette dimension de « petit cordonnier » du droit. Les magistrats doivent avoir à leurs côtés des assistants, étudiants doctorants ou stagiaires PPI qui pourraient préparer des projets de rapport. Cela serait extrêmement intéressant et formateur pour ces assistants de découvrir le travail des magistrats et ferait gagner en temps, en qualité des débats et éviterait des tensions liées à l'impatience du juge perçue par les avocats.

Jean-Michel HAVAT précise à ce sujet que la création des juristes assistants dans les juridictions a été un énorme succès. Ce sont le plus souvent des BAC + 5, des doctorants qui travaillent à temps plein et sont rémunérés à hauteur de 2700 euros. Ils réussissent d'ailleurs souvent le concours d'entrée à l'ENM, ce qui montre que le travail effectué est formateur. Le recours aux juristes assistants et aux stagiaires PPI permettrait de rétablir une qualité de dialogue entre avocats et magistrats, qualité qui fait défaut à l'heure actuelle parce que tout le monde est sous pression.

Concernant la procédure sans audience

Elle a été intégrée dans le décret du 11 décembre 2019 mais elle ne peut constituer qu'une procédure d'exception en période de crise. Le justiciable doit avoir accès à son juge et pouvoir plaider sa cause.

Jean-Michel HAVAT indique avoir été à la manœuvre pour promouvoir la procédure sans audience en sortie de confinement, dans une négociation très ouverte avec le bâtonnier de Paris. Cela était lié au fait que, lors du confinement, les greffes civils ont été paralysés et qu'il n'est pas possible de traiter à distance les messages RPVA.

Ils ont donc mis les greffiers sur l'urgence pénale, les détenus, les comparutions immédiates et en appel, la chambre de l'instruction et les appels correctionnels. Le greffe civil étant totalement paralysé, les magistrats ne connaissaient pas depuis le 16 mars tous les courriels envoyés par les avocats dans les litiges. Or, avec la grève des transports, suivie de la grève des avocats et du confinement, l'objectif était double :

Permettre une relance de l'activité des cabinets d'avocat

La relance de l'activité des tribunaux pour éviter l'asphyxie et l'impossibilité totale de reprendre, sans renvoyer les affaires à 1 an voir 2 ans.

Jean-Michel HAVAT s'est engagé auprès du bâtonnier de Paris à ce que cette procédure ne soit pas renouvelée à l'expiration du délai d'un mois après la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ce qui a été le cas. La procédure sans audience a permis en réalité à environ 3600 dossiers d'être traités par ce biais. Dès début juin, alors que le greffe avait mis à jour plus de 8000 messages RPVA, les greffiers des chambres civiles ont notifié les décisions et ont pu assurer les audiences aux côtés des magistrats. Tout le monde a également accepté de travailler une semaine supplémentaire pour remettre la machine judiciaire en route.

Le stock global de la Cour d'appel de Paris n'a d'ailleurs augmenté que de 1,9% par rapport à l'année dernière. La procédure sans audience a permis de stabiliser ce flux et, malgré le confinement, une reprise d'activité. Cette procédure était toutefois moins risquée en appel qu'en 1ère instance parce que les avocats devinent à peu près si le jugement sera infirmé ou confirmé.

Jean-Michel HAVAT précise que dans les statistiques d'activité établies par la Chancellerie, les juridictions sont réparties par groupe :

Le groupe 4 : les petites juridictions, comme Fontainebleau

Le groupe 3 : les petites juridictions avec une activité plus importante, à l'image de Quimper

Le groupe 2 : les juridictions avec une cinquantaine de magistrats, par exemple Nice et Rennes

Le groupe 1 : Les « mastodontes » comme Nanterre, Evry, Bobigny, Lille, Marseille, Bordeaux, Lyon ou Versailles.

Enfin, Paris qui se situe en quelque sorte dans le groupe 0.

Ce classement conduit à des comparaisons hasardeuses. Ainsi, lorsqu'on compare l'activité civile de Nanterre et de Lyon, la donne est faussée puisqu'à Lyon, il y a un centre de rétention administrative (CRA) qui conduit les JLD à rendre beaucoup de décisions civiles, alors que sur le ressort de Nanterre, il n'y a pas de CRA.

Sur les procédures orales

Devant le JEX, la pratique du rapport écrit est envisageable parce que dans un très grand nombre de dossiers, les parties ont constitué un avocat.

Sur la visio-conférence

Les juridictions civiles ont été percutées par l'initiative des tribunaux de commerce, très à la manœuvre pendant le confinement. Les greffiers des tribunaux de commerce ont eu recours à la visio via TIXEO, plateforme qui avait l'avantage d'être validée par l'ANSSI (agence nationale de sécurité des systèmes d'information) et à ce titre, par le ministère de la Justice.

Le tribunal de commerce de Paris a communiqué en disant qu'il avait pu tenir des audiences avec 27 points de connexion. Il y a eu une très forte interpellation des tribunaux judiciaires pour savoir pourquoi ils n'y avaient pas recours. Il y a eu des expérimentations avec TIXEO, avec l'accord des barreaux, sur le tribunal d'Evry et de Melun en matière familiale. Il y a eu un succès mitigé, la connexion était parfois mauvaise, mais le fait que les clients soient aux côtés de leurs avocats, en lien avec le palais de Justice avait du sens. Les barreaux ont demandé à ce que cela demeure une expérimentation.

La visio-conférence ne peut pas répondre à un besoin portant sur le fond. Cependant, pour les audiences de procédure, pour les audiences de fixation de procès, il n'est pas toujours utile de faire déplacer les avocats. Jean-Michel HAVAT ne voit pas ce qu'il y aurait de dangereux ou de malsain à envisager le recours à la visioconférence pour des audiences de stricte procédure, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

2. Sur l'audience pénale

Il y a un mouvement législatif qui vise à développer les procédures courtes, où la plaidoirie recule. Cela a été le cas avec la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) et dans des affaires avec des enjeux financiers considérables, la CJIP (convention judiciaire d'intérêt public). Il n'y a pas non plus de plaidoirie en composition pénale, et pour le traitement des ordonnances pénales.

Admettons qu'il y ait deux types de situation dans la sphère pénale :

Une procédure circuit court : l'individu plaide coupable et reconnaît les faits

Une procédure circuit long : Un débat pénal de fond en correctionnelle ou en assises : sur la culpabilité qui est contestée et sur la preuve

Il est évident que dans ce cas, la plaidoirie doit avoir toute sa place, mais on peut imaginer qu'il y ait une différence à effectuer entre le débat pénal en 1ère instance et le débat pénal en appel. Souvent, des verdicts

d'assises sont frappés d'appel uniquement au quantum parce que l'accusé considère qu'il a été trop lourdement condamné, ou le ministère public pas assez. Il serait possible, dans le cas d'un appel portant uniquement sur le « quantum de la peine », de concentrer le débat sur les éléments de personnalité du prévenu ou de l'accusé.

Tout l'intérêt de la réflexion menée par ce groupe de travail c'est de voir si on ne doit pas imaginer d'autres formes de débats judiciaires pour répondre à des situations de plus en plus différentes, du fait de la multiplication des procédures, dans le champ civil ou le champ pénal.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur la proposition de recrutement de juristes assistants pour indiquer que cela avait été dit lors d'une audition. Elle indique cependant qu'un syndicat de magistrats s'y était opposé.

Jean-Michel HAVAT considère que le juriste assistant c'est la voie de l'avenir. C'est essentiel que le juge dispose d'un collaborateur pour effectuer des recherches et bâtir une décision. On ne peut pas rester dans cette organisation de travail consistant à tout confier au juge sans la moindre assistance. Ce qui est vrai, c'est que la rédaction d'un projet de jugement et d'arrêt permet au magistrat de bien lister tous les points sur lesquels il doit se prononcer, mais les avocats ont également des collaborateurs qui les aident à rédiger les conclusions.

Les juristes assistants sont plébiscités dans toutes les juridictions et sont présents dans toutes les juridictions. Il y a également les assistants spécialisés : ce sont des personnes qui sont recrutées pour leur savoir dans un domaine bien précis. Par exemple, au pôle santé publique du Tribunal judiciaire de Paris, il y a des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des inspecteurs du travail ou encore des douaniers.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si tous les postes de juristes assistants ont été pourvus.

Jean-Michel HAVAT répond qu'il a encore demandé hier le recrutement de juristes assistants pour le tribunal de Paris et la Cour d'appel de Paris. C'est d'autant plus important pour les présidents des petites juridictions avec moins de 50 magistrats. Il est évident que le juge a besoin d'un assistant pour préparer la mise en forme de jugement correctionnel, de jugement civil, d'ordonnance de référé, pour se concentrer sur sa fonction d'administrateur de Justice.

Il constate d'ailleurs une baisse de l'attractivité des fonctions de chefs de juridiction de l'épuisement professionnel ressenti, de présidents des tribunaux ayant à la fois, une activité juridictionnelle et d'importantes tâches d'administration.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle ce qui ressort des auditions précédentes, à savoir une insatisfaction générale de l'audience, mais un souhait de la maintenir sous une autre forme et la nécessité d'avoir la communication par le magistrat d'un rapport en amont de l'audience. Cela nécessite une réorganisation du travail de chacun. Peu d'auditionnés ont évoqué les critères d'évaluation de la performance, mais c'est important car lié à la possibilité de traiter de façon différenciée les affaires. Elle demande à Jean-Michel HAVAT la façon dont ces critères de performance peuvent changer, afin de faciliter ce traitement différencié.

Jean-Michel HAVAT considère que la chancellerie doit admettre qu'il faudrait 20 à 30% de magistrats en plus, et la même proportion de personnels de greffe.

Il est désolant qu'en matière de Justice, nous sommes confrontés à cette incapacité à planifier. Si on organisait l'audience civile autrement, on irait directement à l'essentiel et il serait possible de segmenter le temps d'audience avec des carrefours horaires. Il est également envisageable de programmer deux dossiers à la même heure pour le cas où l'une des deux affaires ne serait pas retenue.

Si pour des audiences de procédure, chronophages et ne présentant aucun intérêt en soi, on s'organise en visio-conférence, il faudra bien introduire des carrefours horaires. Il est nécessaire de s'emparer de cet exercice pour que les rapports évoluent, ce serait plus respectueux vis-à-vis de chacun. L'avocat serait mieux pris en compte et le tribunal se sentirait responsable en cas de non-respect des horaires.

La difficulté peut résider en ce qu'un avocat peut avoir à plaider à différents endroits, éloignés les uns des autres. Il faut réfléchir ensemble à ces difficultés.

Jean-Michel HAVAT indique que les stages effectués en tant qu'auditeur de justice auprès du bâtonnier d'Evry de l'époque lui avait ouvert les yeux. Il n'y a que des stages croisés qui peuvent permettre de prendre en compte

cette réalité. Il s'est dit frappé par la prestation de serment des élèves avocats parisiens au palais des congrès cette année avec plus de 1800 élèves avocats et s'interroge sur la manière de gérer un tel flux. Pour autant, ce serait une formidable avancée si tous les élèves-avocats pouvaient voir comment travaillent les magistrats.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que les auditions ont souligné une demande de traitement différencié des affaires avec la rédaction éventuelle d'un protocole de gestion de l'instance. Plusieurs auditionnés ont également fait part de la nécessité d'avoir des consignes nationales adaptées et développées au local. Sur la visio-conférence, François ANCEL a également proposé de protocoliser la visio-conférence si on devait développer les échanges via cet outil.

Jean-Michel HAVAT considère que l'usage de la visio-conférence doit être limité aux audiences de procédure et n'est envisageable autrement que dans des périodes de crise importantes. Il indique que lors d'une audience tenue à la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris en lien avec d'autres pays européens, ces derniers avaient fait part de leur surprise vis-à-vis du retard de la France en matière de visio-conférence.

Pendant la période de confinement, Jean-Michel HAVAT était en contact permanent avec toutes les juridictions du ressort et les chefs de Cour étaient en liaison avec la place Vendôme toutes les semaines, avec le souci de travailler de manière à peu près harmonisée sur le territoire.

Carine DENOIT-BENTEUX exprime les difficultés des magistrats à contacter les avocats lors du confinement. Elle souligne l'absence d'annuaire simple, fluide, comportant les coordonnées de tout le monde. Certaines personnes auditionnées regrettaient presque le confinement pour la fluidité des échanges qu'il a permis.

Sur le sujet de la formation, il a été indiqué que les acteurs de l'audience se connaissaient peu et les auditions ont souligné un besoin fort de formation commune sur l'audience en formation initiale et de formation communes obligatoires tout au long de la formation continue. La fluidité des échanges est fondamentale mais elle repose sur des initiatives personnelles. Une commission mixte permettrait éventuellement de conserver la mémoire des initiatives locales malgré le *turn over* des équipes.

Jean-Michel HAVAT rappelle que les adresses RPVA sont connues, mais que le RPVA est un outil utilisé uniquement par le greffe. Lorsque des magistrats ont voulu traiter des messages RPVA pendant le confinement, des greffes se sont insurgés, en tant que garant de la procédure.

D'autre part, il est extrêmement favorable à des sessions de formation continue communes et ouvertes tant aux avocats qu'aux magistrats étant donné le retour d'expérience des colloques organisés sur la loyauté de la preuve en matière civile, pénale et sociale. Il y avait énormément d'avocats qui y étaient venus au titre de la formation continue, de nombreux magistrats également. A l'issue des travaux sur l'article 700 du CPC, les participants se sont rendu compte qu'il faudrait désigner des référents par matière, qui indiqueraient aux magistrats pour chaque matière le coût du procès, des honoraires etc. Jean-Michel HAVAT pense qu'à l'occasion de sa prise de fonction, le bâtonnier devrait désigner ses référents et ainsi associer techniquement les avocats concernés à la matière. Cela permettrait, avec une rotation des effectifs des magistrats, d'avoir une véritable mémoire, une approche des échanges spécialisée par matière en associant véritablement les avocats aux services.

Enfin, Il y aurait également une valeur symbolique à ce que les bâtonniers s'expriment lors des audiences solennelles de rentrée.

Olivier FONTIBUS partage ce qui a été dit sur l'audience et la nécessité de l'organiser et de circonscrire le mieux possible le débat judiciaire. Lorsque le débat est véritablement interactif, c'est la solution. Aujourd'hui, les rapports des magistrats se résument à un simple rappel des faits. Les avocats ont beau adresser leurs dossiers de plaidoirie 15 jours avant l'audience, les rapports n'en sont pas plus complets et la plaidoirie n'est pas interactive. Il s'interroge sur la manière d'amener, en pratique, les magistrats à comprendre l'importance de la préparation en amont de l'audience, tout en étant conscient des difficultés matérielles rencontrées.

Jean-Michel HAVAT considère qu'il faut une impulsion forte avec un protocole national validé par la Chancellerie, puis par la conférence nationale des Premiers-présidents, des présidents de Tribunaux judiciaires etc. Ce protocole doit s'imposer à tous, de façon à ce que les magistrats qui ne s'inscriraient pas

dans cette démarche soient « montrés du doigt ». Si tout le monde fait le même constat, avec une impulsion nationale forte, on disposera de leviers suffisamment importants pour faire avancer les choses.

Louis DEGOS apprécie cette vision passionnante et rassurante de l'audience. Il rappelle que les avocats tiennent également des audiences et observe que l'audience est rythmée et que les délais sont tenus lorsqu'il y a un rapport fait par un confrère, en matière disciplinaire notamment.

Concernant les audiences en visio-conférence, il interroge Jean-Michel HAVAT sur l'opportunité d'une dotation par l'Etat d'une plateforme garantissant à minima une bonne connexion, la confidentialité des échanges ou encore la sécurité juridique.

Jean-Michel HAVAT lui répond que les évolutions sont en cours. Il prend deux exemples : Pour l'expertise civile, il y a eu le déploiement d'OPALEX, qui permet, une fois un expert désigné, d'avoir une plateforme sécurisée par laquelle tous les avocats au litige, le juge, l'expert, peuvent communiquer par un réseau intranet.

La plateforme PLEX, qui permet aux avocats de transmettre un dossier dématérialisé lourd à la juridiction, et de la juridiction aux avocats. Elle est complètement sécurisée. Un accord a été récemment signé entre le CNB et la Chancellerie sur ce point.

La crise sanitaire a au moins permis de convaincre tout le monde que le ministère de la Justice a un retard énorme par rapport à d'autres services publics sur ces outils.

Marie-Christine WIENHOFER l'interroge sur la possibilité d'avoir une formation commune entre les magistrats et les avocats. Ce serait selon elle un moyen d'être en communauté dans nos exercices professionnels ultérieurs.

Jean-Michel HAVAT considère qu'une formation commune n'est pas souhaitable. Certaines personnes militent également pour une formation commune entre hauts fonctionnaires et magistrats. Cependant, il n'est pas possible de former les préfets, les magistrats ou encore les directeurs d'hôpitaux de la même façon. Cela pourrait également être problématique pour des questions d'indépendance.

Il croit cependant beaucoup à des carrefours de formation. Les magistrats doivent comprendre comment fonctionnent et travaillent les autres professions du droit, et doivent mieux connaître et appréhender la fonction de préfet ou de directeur d'hôpital. Il ne croit pas à l'opportunité d'une école commune. La difficulté réside en ce que l'ENM forme 300 magistrats par an alors qu'il y a 1800 élèves avocats rien qu'à Paris. En revanche, les sessions de formations communes pourraient être plus largement mises en place. Ce serait d'ailleurs plus aisé au-delà des frontières de Paris « intra- muros ».

Il évoque également la procédure participative de mise en état, qui selon lui constitue un véritable levier dont doivent se saisir les avocats. C'est un des outils qui appartiennent plus aux avocats qu'aux juridictions. C'est au barreau de s'emparer en premier lieu des modes amiables de règlement des litiges.

Les membres du groupe de travail remercient Jean-Michel HAVAT pour sa disponibilité et son intervention. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressée prochainement pour relecture.



Jean-Michel HAVAT

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 27/07/2020 à 14h : Patrick HENRIOT, ancien avocat général près le pôle social de la Cour d'appel de Paris

Présents :

Patrick HENRIOT, ancien avocat général près le pôle social de la Cour d'appel de Paris

Rachel SAADA, membre élue du CNB, membre de la commission des Textes du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission des Textes du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Rachel SAADA rappelle le contexte de ces auditions : à l'occasion de la dernière assemblée générale, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, notamment dans les matières civile, pénale et administrative, afin d'en améliorer son fonctionnement. L'objectif est de faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les revendications de tous les acteurs de la justice. Cela favoriserait une collaboration efficace entre ces acteurs dans l'intérêt du justiciable. Elle invite chacun à se présenter.

Patrick HENRIOT précise qu'il n'exerce plus comme magistrat depuis plusieurs années, il est dorénavant magistrat honoraire et ses propos se fondent sur son expérience passée, mais aussi sur la fréquentation régulière des conseillers prud'hommes auxquels il dispense des formations, notamment sur la procédure prud'homale. Il accepte aussi par avance de transmettre la contribution écrite qu'il a préparée en vue de cette audition.

1. Sur les fonctions de l'audience

Patrick HENRIOT indique qu'il est difficile de dire que telle ou telle fonction est spécifique à l'avocat, au magistrat ou à la Justice. Faire un récapitulatif avec une distinction aussi nette est compliqué puisque l'audience concourt à faire que la Justice fonctionne et remplisse son office.

L'audience ne tend finalement qu'à la satisfaction des besoins de justice des justiciables, indépendamment des objectifs ou des attentes des professionnels qui en sont les acteurs. En participant activement à l'audience, en l'animant, ils ne font que concourir à la réalisation de l'objectif premier auquel sont tout entiers dédiés l'institution judiciaire et le service public de la justice qui en constitue le support : apporter une réponse « socialisée » au besoin de justice.

La fonction de l'audience se déduit du latin « *audire* » : on entend, on prend connaissance du litige en écoutant. Il faut entendre pour accéder à la compréhension du dossier. L'audience doit être le moment permettant de restituer l'intelligence de l'affaire et la complexité des points de vue des parties.

Évaluées à l'aune des attentes des acteurs énumérés - avocats, magistrats, justiciables - et de l'intérêt de la justice elle-même, les différentes fonctions de l'audience peuvent être, pour certaines, communes et, pour d'autres, spécifiques à tel ou tel d'entre eux.

Ces fonctions peuvent également varier fortement suivant que l'audience intervient dans le cadre d'une procédure orale ou d'une procédure écrite. Patrick HENRIOT indique que le propre de la matière sociale est précisément d'être dans un curieux et inconfortable entre-deux :

- à la fois parce que la procédure devant le conseil de prud'hommes s'affirme comme orale (R 1453-3 CT) mais est en réalité réglementée et organisée comme une procédure écrite ;
- et parce qu'à hauteur d'appel elle devient expressément écrite

Pour ces raisons, il considère qu'un récapitulatif ordonné, catégorisé, des différentes fonctions susceptibles d'être attribuées à l'audience du quadruple point de vue proposé reste un exercice difficile, notamment en matière sociale. Une présentation au moins approximative peut être tentée.

Pour les justiciables, c'est le moment où ils peuvent s'assurer que leurs causes est entendue. Comme le dit l'article 6§1 de la CESDH, « *toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* ».

A défaut d'audience, le justiciable est mis à l'écart, dépossédé du droit de comprendre, de savoir, comment son litige, confiée à une institution, sera traité.

Pour Patrick HENRIOT, l'inconvénient majeur de la procédure sans audience c'est qu'elle favorise la suspicion de partialité.

Pour la Justice l'audience c'est le moment où la justice est rendue publiquement, la lucarne où elle peut se voir. Parce qu'elle est l'une des conditions d'un véritable contrôle démocratique sur le fonctionnement de l'institution, la publicité de l'audience constitue l'un des éléments fondamentaux par lesquels s'acquiert la confiance des citoyens dans leur justice.

Pour l'avocat, l'audience est notamment le lieu et le moment où, au-delà d'une argumentation de pure technique juridique (qui peut se prêter assez bien à une présentation écrite), l'avocat peut rendre perceptible la dimension humaine de la cause qu'il soutient, mettre de la chair dans un dossier abstrait, sensibiliser le juge aux enjeux sous-jacents à la stricte question de droit. En procédure écrite, quand l'ensemble des moyens de fait ou de droit sont exposés par écrit, la fonction de l'audience change.

Enfin, **pour les magistrats**, c'est l'occasion d'entendre ce qui est essentiel à la compréhension intime du litige, pour que ce dernier ne soit pas totalement désincarné. L'audience est symétriquement le lieu et le moment où, au-delà de ce qu'ils pourront trouver dans les conclusions, les magistrats accèdent à une compréhension intime du litige qui leur est soumis, incluant, au-delà de l'exposé des prétentions et des moyens des parties, la perception des causes profondes du litige, des logiques poursuivies de part et d'autre et des intérêts en présence.

Rachel SAADA indique avoir beaucoup apprécié la question du moment où se noue la confiance du citoyen en sa Justice. Si on retire l'audience, le peu de confiance qui reste s'évanouit.

Patrick HENRIOT lui répond que la fonction « confiance » de l'audience se vérifie tout aussi bien quand on assiste à des audiences dégradées. La dégradation des audiences ~~JLD~~ en comparution immédiate, ou en contentieux des étrangers fait frémir. Cela offre l'image d'une Justice expéditive, qui ne s'embarrasse pas de poser des questions susceptibles de rendre l'affaire plus complexe : ce genre de pratiques judiciaires alimente certainement la défiance envers la justice

Patrick HENRIOT développe par la suite les fonctions de l'audience spécifiques à la procédure orale.

Il rappelle que le recours à l'expression écrite n'est nullement incompatible avec la procédure orale :

- Art. 446-1 CPC prévoit que « *Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit.* »

- Art. R 1453-4 CT prévoit lui que « *Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit* ».

On peut même admettre, sous réserve de quelques précautions, que la procédure orale ne soit pas incompatible avec une procédure de mise en état du dossier, alors même qu'elle implique en principe un échange de conclusions écrites (selon un calendrier prédéterminé).

En revanche, la procédure orale se distingue fondamentalement de la procédure écrite en ce que les prétentions et moyens qui saisissent le juge sont ceux qui sont présentés à l'audience, (quand bien même ils auraient été consignés dans des écritures précédemment échangées entre les parties et communiquées au juge) : tant que l'audience n'a pas lieu, le juge n'en est pas saisi. Le débat n'est définitivement noué qu'à l'audience.

Ainsi, les parties peuvent, sous réserve du respect du contradictoire, modifier leurs moyens et leurs prétentions jusqu'à la clôture des débats.

En procédure écrite à l'inverse, le juge est saisi des écritures de parties au fur et à mesure qu'elles lui sont communiquées dans le cadre de la mise en état de l'affaire : le litige est définitivement noué dès l'ordonnance clôturant l'instruction de l'affaire, autrement dit avant même que l'audience n'intervienne.

Patrick HENRIOT déduit de cette distinction le fait que l'audience remplit des fonctions substantiellement différentes en procédure orale et en procédure écrite :

- en procédure écrite elle n'est pas censée donner lieu à une présentation exhaustive de l'ensemble des éléments de fait et de droit invoqué par les parties, elle ne tend qu'à mettre au premier plan tel ou tel point de du raisonnement considéré comme central, déterminant, ou à évoquer des éléments de contexte, d'environnement qui, se prêtant mal à une présentation écrite, peuvent néanmoins influencer la décision.

- en procédure orale, l'audience est au contraire le lieu et le moment d'une présentation exhaustive de l'ensemble des prétentions et moyens des parties, fût-elle extrêmement synthétique.

Ainsi, il considère que le rôle et la place des avocats comme du juge apparaissent également différents :

- En procédure orale "traditionnelle" (sans mise en état (art. 446-1 CPC), le juge découvre le litige par la présentation qui lui en est faite à l'audience. Ainsi, il appartient aux avocats de lui en assurer une présentation complète, tant en fait qu'en droit. Le juge est pour sa part cantonné dans un rôle très passif, sauf à poser les questions que cette présentation susciterait spontanément ;

- En procédure écrite, le juge est supposé avoir déjà acquis dès avant l'ouverture de l'audience, par la lecture des conclusions échangées entre les parties dans le cadre de la mise en état, une connaissance assez complète des demandes et des argumentaires respectifs. Le juge devient donc partie prenante de l'instruction de l'affaire et de l'évolution du litige tout au long de cette instruction. C'est donc un juge actif qui dispose d'importants pouvoirs pour orienter les débats tout au long du procès.

2. Sur la procédure orale avec mise en état en procédure prud'homale

Selon Patrick HENRIOT, la mise en état poursuit, en théorie, deux objectifs. Le 1^{er} est quantitatif : maîtrise des délais et l'établissement d'un calendrier de procédure. Le 2nd est qualitatif, à savoir la mise à plat de toutes les données du litige : toutes les questions de fait ou de droit auront été traitées de manière complète et approfondie.

Selon Patrick HENRIOT, en réalité, la pression "productiviste" des pouvoirs publics et compte tenu de l'insuffisance des moyens humains et matériels de la justice, c'est l'objectif quantitatif qui est resté le principal objectif, sinon le seul, de la procédure de mise en état.

En théorie, il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre mise en état et procédure orale, sous réserve :

- Que les parties puissent choisir de s'en tenir à une formulation orale de leurs prétentions et moyens ;
- Que les parties conservent la faculté de les modifier jusqu'à l'audience de jugement ;

C'est ce qu'avait préservé le décret du 20 mai 2016, qui n'avait pas prévu que la mise en état s'achève par une ordonnance de clôture. Mais il a finalement été modifié par la loi du 8 août 2016 et le décret du 10 mai 2017 qui prévoient la faculté pour le BCO (ou le BJ) de rendre une ordonnance de clôture. Patrick HENRIOT considère que cela a abouti à cette monstruosité juridique : une procédure qui s'affirme encore comme orale peut s'achever avant l'audience, dont l'objet est ainsi entièrement modifié, sinon vidé.

En réalité, Patrick HENRIOT constate que les ordonnances de clôture ne sont pratiquées que de manière variable, dispersée, hétérogène d'un CPH à l'autre. Lorsqu'elles sont pratiquées, elles ne remettent pas en cause l'approche classique de l'audience en procédure orale, qui doit permettre aux parties de présenter au juge un exposé complet des données du litige.

Il déplore tout de même que la tentative de mariage "forcé" de la mise en état et de la procédure orale ne produise pas tous les effets positifs attendus d'une véritable mise en état, notamment dans sa dimension qualitative. La mise en état prud'homale a effectivement été essentiellement conçue et n'est le plus souvent pratiquée que comme le moyen de contraindre les parties à intégrer les préoccupations de délai raisonnable au moyen d'un calendrier de procédure dont le respect est assuré par une panoplie de sanctions plus ou moins efficaces et bien maîtrisées.

Quels que soient les progrès enregistrés en termes de maîtrise des délais (qui sont largement à mettre au compte de la baisse organisée et dramatique du volume du contentieux), les audiences de procédure (quand elles sont organisées) ne permettent pas véritablement aux conseillers qui en sont chargés de prendre connaissance de l'objet et des particularités de chaque dossier.

Patrick HENRIOT note plusieurs conséquences à cela :

- les conseillers n'utilisent que très parcimonieusement les moyens qui sont les leurs pour poser aux parties les questions de fait ou de droit nécessaire à la solution du litige, ordonner des communications de pièces ou des mesures d'instruction ou encore soulever d'office des moyens de droit qui n'ont pas été vus par les parties.
- l'audience reste encore trop souvent un temps passif pour les conseillers, qui ne sont pas en mesure d'y introduire l'interactivité que permet une connaissance en amont des questions qui seront abordées.

Pour Patrick HENRIOT, plusieurs explications propres aux CPH peuvent expliquer cet état de fait :

- le turn over des conseillers dans les calendriers d'audiences qui fait qu'ils ne peuvent que très rarement suivre une même affaire pendant la mise en état et a fortiori entre la mise en état et l'audience du bureau de jugement.
- l'insuffisance manifeste de l'indemnisation du temps passé à l'examen des dossiers préalablement à une audience de Bureau de conciliation et de d'orientation (BCO - donc une audience de procédure) et ce, par le seul président de la formation : 30 minutes pour l'ensemble des dossiers appelés à l'audience.

3. Sur l'audience virtuelle

Patrick HENRIOT ne voit pas d'incompatibilité de la visio-conférence pour les audiences de procédure : elle peut même constituer un atout. Elle est préférable à la solution qui consiste à autoriser les parties à ne pas comparaître.

Il y est en revanche très hostile pour les audiences de fond :

- pour les raisons communes à toutes les audiences (stérilisation de la communication et de l'interaction entre les différents acteurs du procès)
- et compte tenu des enseignements de l'expérience dans certains contentieux qui pratiquent déjà la visio (contentieux des étrangers notamment)

4. Sur les procédures sans audience

En matière orale, Patrick HENRIOT considère qu'il y a une incompatibilité de principe. Ce serait un procès amputé de sa phase déterminante, dans lequel la cause ne serait pas entendue. En procédure écrite, c'est moins important mais tout autant dommageable par rapport à ce qui a été dit précédemment : permettre d'obtenir des éclaircissements, appuyer sur tel ou tel point etc.

5. Sur les évolutions qui permettraient une amélioration du fonctionnement de l'audience, et de la coopération interprofessions.

Patrick HENRIOT considère qu'une réorganisation des CPH pourrait être réalisée, avec une modification du calendrier des audiences, pour que le juge rapporteur chargé de la mise en état puisse faire son travail réellement.

On pourrait également prévoir qu'à l'audience du CPH, un rapport soit fait en début d'audience, par le conseiller chargé de la mise en état ~~façon un rapport~~, qui constituerait la base de la discussion et favoriserait une audience plus interactive. Cela impliquerait que les conseillers adoptent un rôle actif, plutôt que de rester dans un rôle passif.

Les membres du groupe de travail remercient Patrick HENRIOT pour son intervention et sa disponibilité. Un projet de compte rendu lui sera envoyé afin qu'il puisse effectuer les modifications qu'il jugera souhaitables.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 27/07/2020 à 16h : Jean-Baptiste JACQUIN, journaliste (Le Monde)

Présents :

Jean-Baptiste JACQUIN, journaliste au quotidien Le Monde.

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droits de l'Homme du CNB

Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes

Laurence JONOD-FANGET, vice-présidente de la commission texte du CNB

Rachel SAADA, membre élue du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et entreprise du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Nathalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Mamadou WAGGEH, chargé de mission, direction des affaires publiques CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Juliette SILLARD, élève-avocate, stagiaire PPI au CNB

En premier lieu, Carine DENOIT BENTEUX rappelle le contexte de cette audition et demande à chacun des participants de se présenter. Jean Baptiste JACQUIN indique qu'il travaille pour la rubrique « Justice et libertés publiques » du journal « Le Monde ».

1. **La publicité de l'audience**

Carine DENOIT-BENTEUX l'interroge sur le point de savoir ce que peut changer la publicité de l'audience.

Jean Baptiste JACQUIN indique qu'en juin 2020, il a effectué un reportage sur la Cour d'assises spéciale anti-terrorisme qui traite, notamment, des personnes disparues, présumées mortes, parties en Syrie.

Cette procédure est très spécifique dans la mesure où aucun avocat n'est présent et que le seul témoin appelé à la barre se trouve être un enquêteur de la DGSJ. En général, le Procureur de la République fait ses réquisitions et les juges de la Cour d'assises spéciales prononcent une peine, souvent la peine maximale.

Il indique avoir le sentiment que le fait que la presse soit présente à l'audience peut amener le Président et le Ministère public à être moins expéditifs. Toutefois, le fait que l'audience soit publique ne change pas la nature des débats.

2. **La fonction de l'audience**

Jean-Baptiste JACQUIN considère que l'utilité de l'audience dépend beaucoup de la présence des parties. Le fait qu'elles puissent s'exprimer peut avoir un effet « thérapeutique » car certaines personnes ont besoin d'être entendues par un juge. Il a assisté à des audiences civiles mais, en raison d'un rôle surchargé, l'audience n'était pas vraiment utile car les magistrats expédiaient les affaires. Dans ces cas, l'audience n'a plus de vocation « thérapeutique », elle devient formelle.

Il se demande s'il est possible d'imaginer des « audiences à la carte » en fonction de l'affaire. Sauf dans les cas où elle est indispensable, l'audience pourrait être supprimée à condition que les magistrats et les justiciables n'aient émis aucune opposition à cette suppression. Toute une partie des audiences, notamment la mise en état, n'a pas forcément lieu d'être car ce n'est que de « l'administratif ». Dès lors, ce formalisme alourdit l'audience.

Sur le plan pénal, l'audience a un véritable intérêt puisque les positions et arguments de chaque partie peuvent évoluer au fil du procès. Concernant les procédures administratives, ~~notamment en matière de référés~~, l'audience est primordiale en matière de référés. En effet, l'oralité des débats favorise le fait que la solution dégagée par le juge administratif se dessine au fil de l'audience, en fonction des questions que le magistrat pose aux parties.

3. Sur l'audience virtuelle

Jean Baptiste JACQUIN considère que l'audience par visio-conférence est une véritable catastrophe. Il a participé à des audiences en visioconférence dans le cadre de demandes de mise en liberté devant la Chambre de l'instruction ou, encore, durant la crise sanitaire, devant le Conseil d'Etat statuant en matière de référés.

Le fait pour le magistrat de ne pas être face au prévenu change totalement la relation magistrat/justiciable. En effet, le prévenu échappe totalement à son audience car, une audience, c'est avant tout un juge, des assesseurs et parfois un public : tout ne passe pas que par la parole. On perd toute la richesse de l'échange, et ce qu'il y ait des problèmes techniques ou non. Il se rappelle une audience qui s'est tenue malgré le fait que personne n'entende clairement les propos du témoin. Cela créait une illusion d'audience mais les magistrats ont quand même décidé de juger.

Dans la quasi-totalité des cas d'audiences en visio, l'avocat ne se trouve pas physiquement avec son client car le fait de se déplacer jusqu'à la maison d'arrêt est, souvent, une perte de temps. Dès lors, il lui est impossible de s'entretenir avec son client pendant l'audience. Il s'agit là d'un véritable inconvénient car la qualité de la défense n'est nécessairement pas la même. En effet, le fait que l'avocat ne puisse pas s'entretenir avec son client durant l'audience, même par un geste, contrevient nécessairement à la défense du prévenu.

Béatrice VOSS revient sur les propos du journaliste et observe que lorsque les avocats sont dans la salle d'audience, et non auprès de leur client, cela permet aussi de mieux convaincre le juge.

Carine DENOIT-BENTEUX se questionne sur la position « géographique » du journaliste durant une « visio audience ».

Jean-Baptiste JACQUIN admet ne jamais être allé au sein de la maison d'arrêt pour assister à ce type d'audience. A chaque fois, il se trouvait dans la salle d'audience, sur une place réservée au public.

Carine DENOIT-BENTEUX souligne que le fait de ne pas voir ce que voit le magistrat devient très problématique.

Laurence JUNOD-FANGET souligne aussi qu'il est impossible d'échanger avec son client, de manière confidentielle, durant l'audience. En outre, il est possible de s'entretenir avec son client avant l'audience mais la confidentialité n'est pas toujours respectée puisque les membres de l'administration pénitentiaire peuvent potentiellement écouter les conversations.

Jean-Baptiste JACQUIN réitère ses propos en disant qu'il s'agit d'une perte de la qualité de la défense car aucun échange confidentiel n'est vraiment possible. Lorsque le client s'énerve, son avocat, qui ne se trouve pas à ses côtés, ne peut pas le calmer.

Il a également constaté, lors de ses reportages en maisons d'arrêt, que l'extraction judiciaire était une « corvée » pour le détenu. En effet, il doit se lever tôt pour attendre toute la journée que son audience se tienne. Par conséquent, la « visio audience » peut être plus confortable pour le détenu même si elle peut mettre à mal sa défense.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande s'il a eu des retours sur la « visio audience » en matière civile, ce qui n'est pas le cas.

Catherine PEULVE pose plusieurs questions sur la mise en place de la « visio audience ». En premier lieu, elle aimerait connaître la position de Jean Baptiste JACQUIN sur la mise en place d'un traitement différencié selon les juridictions. Elle cite l'exemple de l'utilisation de la plateforme TIXEO en matière commerciale ; cette plateforme n'étant pas utilisée en matière civile.

Jean Baptiste JACQUIN ne voit aucun inconvénient à mettre en place un « système à la carte ». Si les parties s'en satisfont, il n'y a aucune raison de limiter son développement. Cela ne le choque pas que cette plateforme soit utilisée en droit commercial alors qu'elle ne l'est ni en civil, ni en pénal. Il n'est pas forcément nécessaire d'imposer le même type d'audience à tout le monde.

Catherine PEULVE s'interroge sur l'initiative de la visio-conférence, sur le fait qu'elle doive éventuellement faire l'objet d'un consensus de la part des acteurs de l'audience.

Jean- Baptiste JACQUIN insiste de nouveau sur le fait qu'en matière pénale, il faudrait obliger l'avocat à être aux côtés de son client même si cela peut paraître compliqué, puisque les droits de la défense seraient mieux garantis. Lorsque l'une des parties demande que l'audience se tienne en présentiel, il faut y faire droit. A l'inverse, il est important que le prévenu conserve son droit de refuser la visio car décider de maintenir une personne en prison, par le biais d'un écran, est effrayant.

4. La médiation

Jean-Baptiste JACQUIN considère que le développement de la médiation préalable obligatoire va peut-être changer le rôle de l'audience. En effet, la partie « thérapeutique » de l'audience, soit celle permettant de verbaliser son ressenti devant les juges, la partie adverse et, potentiellement, un public, aura lieu durant la médiation. Dès lors, l'aspect « humain », dans la résolution du litige, sera moins central à l'audience que durant la médiation. Peu importe que la médiation échoue, l'une des fonctions de l'audience aura été remplie.

5. La relation avocats/magistrats

Carine DENOIT-BENTEUX demande au journaliste quelles sont ses impressions sur la relation avocats/magistrats. Elle aimerait également savoir ce qui, selon lui, permettrait de faire évoluer les liens entre les acteurs de la justice.

D'après Jean Baptiste JACQUIN, tout dépend des présidents d'audiences et des avocats. Il nous informe qu'il a assisté à des audiences durant lesquelles tout fonctionnait très bien car chacun s'écoutait. Ce n'est toutefois pas toujours le cas.

Il revient sur une déclaration du Garde des sceaux, qui souhaite développer les convocations séquencées, très utilisées durant la crise sanitaire. Le fait de ne pas convoquer tout le monde en même temps afin que les avocats n'aient pas à attendre toute la journée que leur affaire soit appelée permettrait une amélioration des relations avocats/magistrats.

6. La présence de la presse à l'audience

Béatrice VOSS lui demande s'il a le sentiment que la presse est suffisamment présente dans les audiences publiques.

Jean-Baptiste JACQUIN admet qu'il ne se rend pas souvent aux audiences ; dès lors, il n'a pas de véritable point de vue. Toutefois, les fois où il s'est rendu à une audience, il n'a jamais eu le sentiment de perdre son temps. Selon lui, assister à l'audience est une façon d'appréhender et de comprendre la justice et le rôle des différentes parties prenantes.

Il précise que le journal « Le Monde » envoie des chroniqueurs suivre les grands procès ; dans certaines affaires plus spécifiques, des chroniqueurs plus spécialisés assisteront à l'audience (par exemple, pour le contentieux des grandes entreprises, des journalistes économiques se rendront aux audiences).

7. La justice : une mission régalienne ou un service public ?

Eric GOIRAND rappelle que, durant la crise sanitaire, la plupart des audiences ont été supprimées. A ce sujet, un article posait la question de savoir si la justice était encore une mission régalienne ou si elle était devenue un simple service public.

Jean-Baptiste JACQUIN observe qu'à Paris, certains avocats ont fui le palais de justice et les mêmes, au bout d'un mois, critiquaient la suppression des audiences. Suspendre le cours de la justice et le réduire aux comparutions immédiates pose une vraie question de la place que la société donne à la justice.

Cette suspension des audiences s'explique par des raisons matérielles, mais aucune réflexion n'a été menée en amont sur le maintien des audiences, et ce même dans le cadre des contentieux dits « essentiels ». Par ailleurs le « sans audience » n'a été mis en place qu'au bout d'un mois dans certains domaines. Il en ressort que la justice n'a pas été considérée comme une mission régalienne par les plus hautes autorités de l'Etat.

Enfin, il souligne à l'opposé que certains corps de métiers, malgré la peur de la COVID 19, aient continué à travailler. C'est le cas des journalistes ou encore des gardiens de prison.

Eric GOIRAND indique que certains avocats voulaient continuer à travailler mais que beaucoup de juridictions avaient fermé leurs portes. Les avocats y avaient difficilement accès.

Rachel SAADA confirme que les juridictions, notamment sociales, étaient fermées. Ainsi, il était même impossible de déposer quoi que ce soit. Elle insiste sur le fait que beaucoup de magistrats ont été renvoyés chez eux contre leur volonté. Les juges qui souhaitaient organiser des choses, notamment en matière prud'homale, se sont retrouvés seuls. A aucun moment la justice n'a été considéré comme un « besoin vital ».

Carine DENOIT BENTEUX relève que, malgré tout, des échanges informels sont intervenus entre magistrats et avocats. Cette crise a donc eu pour point positif de resserrer les liens entre magistrats et avocats. Elle remercie Jean-Baptiste JACQUIN pour son intervention et lui indique que le compte rendu de son audition lui sera envoyé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 30/07/2020 à 9h : Gwenola JOLY-COZ, présidente de la Cour d'appel de Poitiers, ancienne présidente du TJ de Pontoise

Présents :

Gwenola JOLY-COZ, présidente du tribunal judiciaire de Pontoise, Première présidente de la Cour d'appel de Poitiers à compter du 1^{er} octobre 2020

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission Textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Marie-Christine WIENHOFFER, membre élue du CNB, membre de la commission Textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Gwenola JOLY-COZ est magistrate depuis 30 ans, ancienne présidente du tribunal judiciaire de Pontoise, un des douze tribunaux de la hiérarchie du 1^{er} groupe, ancienne présidente du tribunal de Mamoudzou, ancienne présidente du tribunal de Thonon-les-Bains. Cela fait 14 ans qu'elle préside des tribunaux. Elle a été secrétaire générale de la Justice durant 5 ans, lui a permettant de voir comment se déroulait la pratique dans les différentes juridictions. Le maillage territorial de la Justice n'est pas composé que de la région parisienne, mais essentiellement de petites et moyennes juridictions.

L'audience ne se joue pas de la même façon, notamment le rapport avec le barreau, lorsqu'il y a un petit, un moyen ou un grand barreau, ce qui n'est pas sans lien sur le fonctionnement de l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail sur l'audience.

6. Sur les fonctions de l'audience

Gwenola JOLY-COZ souhaite introduire le sujet en indiquant la façon dont elle pose le débat, le cadre philosophique, sociologique ... qui lui semble indispensable de poser avant de réfléchir aux pratiques professionnelles.

En tant que magistrate et bientôt première présidente de la cour d'appel de Poitiers, l'audience c'est selon elle deux choses importantes : le lieu de la visibilité et le lieu de l'échange. Le juge doit être visible car la Justice ne doit pas être cachée. Elle croit beaucoup à l'importance du lieu, lorsqu'elle parle d'audience, elle pense à la salle d'audience. Il y a une symbolique du lieu, qui replace le juge en sa place de tiers. Le confinement a posé de nouvelles questions sur la visibilité, sur les personnes ne pouvant pas accéder à la Justice, ce qui a donné lieu à des échanges avec le procureur.

L'audience est également un temps d'échange, avec le public mais également entre professionnels. C'est le lieu par excellence du contradictoire. Pour le juge, c'est un moment de pédagogie, lorsqu'il explique l'infraction, la peine.

L'audience est également le lieu de la parole. La visibilité et l'échange amènent à la confiance dans l'institution judiciaire. Pour avoir confiance dans une institution, il faut qu'elle soit vue, il faut que la Justice reste publique ; c'est se laisser s'appauvrir que d'arriver vers une disparition de l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle les propos d'Hervé TOURNIQUET, avocat et de Jean-Baptiste JACQUIN, journaliste au journal Le Monde, qui avaient repris la formule « la Justice ne doit pas seulement être rendue, mais on doit voir qu'elle est rendue ». L'un des auditionnés a évoqué la possibilité que la justice soit filmée, publique et diffusée, à l'image de ce qui se fait avec les séances parlementaires. Elle l'interroge sur l'opportunité d'adopter ces évolutions.

Gwenola JOLY-COZ indique que c'est une façon moderne de voir l'audience, que ce n'est pas incompatible, mais qu'il faut une vraie audience. C'est une façon de rendre publique l'exercice de la justice, ça ne la choquerait pas que les audiences soient filmées dans cet objectif-là. Il ne faut pas dire que l'audience ne sert à rien, que l'on puisse la tenir par visioconférence. En revanche, en assurer la publicité en la filmant et en la diffusant constitue une idée intéressante et démocratique.

Eric GOIRAND rappelle que dans une audition, un magistrat faisait le distinguo entre les procédures orales et les procédures écrites. En procédure orale, l'audience serait très utile tandis qu'en procédure écrite, elle n'aurait pas d'utilité particulière. Cependant, dans le domaine commercial et immobilier, lorsque l'on plaide devant un juge pour un litige de construction ou de servitude, une des premières actions que fait un juge est de dérouler un plan. S'il n'a pas été présent lors des expertises, ce temps judiciaire est un temps dont on ne peut pas faire l'économie. Pour autant, il s'agit d'une procédure écrite, il s'interroge sur la façon dont l'avocat et le juge vont pouvoir faire convenablement leur travail si ce temps judiciaire venait à disparaître.

Gwenola JOLY-COZ répond qu'elle ne fait pas de distinguo entre les procédures orales et les procédures écrites, il faut faire attention à ne pas basculer uniquement sur de l'écrit. Elle voit dans ce genre de discours une tendance à diminuer progressivement les audiences, à faire disparaître la collégialité. Il faut que les professionnels du droit défendent collectivement l'audience, et soient vigilants à ce que l'audience ne disparaisse pas comme la collégialité, c'est un moment important. L'un des axes qu'elle souhaite emprunter pour améliorer les audiences et les échanges, c'est de les moderniser en permettant pas exemple de présenter un plan des lieux du litige sur un écran interactif à l'audience.

7. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Gwenola JOLY-COZ fait référence à une interview donnée conjointement avec la bâtonnière de Pontoise en bilan de la crise sanitaire (semaine juridique). Elle trouve très important de montrer qu'une présidente de tribunal et une bâtonnière sont capables de réaliser une interview conjointe, cela montrait le regard de l'avocat et le regard de la présidente sur la manière dont le confinement a été vécu par chacun, et sur les audiences dématérialisées.

La visioconférence est très intéressante, si elle permet de moderniser l'audience, de moderniser les pratiques. Le recours à la visio-audience est pertinent lorsque les avocats sont loin du lieu de l'audience, ou en cour d'assise, pour interviewer les experts. En revanche, pour les hospitalisations d'office, elle n'est pas adaptée. A Pontoise, il y a 9 établissements hospitaliers, les juges s'y déplacent pour contrôler les hospitalisations d'office. Les tribunaux sont rapidement entrés en contact avec les hôpitaux, afin tout faire en visio. Tous les magistrats ont fait le même constat : il y a une perte de lien avec le malade, avec l'environnement hospitalier, le psychiatre, c'était une perte humaine très importante. Elle a insisté pour reprendre dès que possible les audiences physiques, et pour retourner dans les hôpitaux, voir les personnes hospitalisées d'office, même si cela a été lourd et compliqué à organiser. Toutefois, c'était important afin de rendre le juge visible et de montrer un visage humain.

Elle ne veut pas que dans le prochain texte de procédure civile, il soit indiqué que l'on puisse faire les hospitalisations d'office en visioconférence, elle trouverait cela presque dangereux démocratiquement.

Carine DENOIT-BENTEUX fait remarquer qu'un magistrat auditionné considérait que les audiences par visioconférence au pénal ne posait pas de problème.

Gwenola JOLY-COZ indique que la grande majorité des magistrats intervenants au pénal étaient satisfaits des visio-audiences. Elle a trouvé que cela fonctionnait bien pour la période COVID, mais cela ne devrait pas être perpétué.

S'agissant des audiences de procédure, elle est favorable à une procédure sans audience, ou à une audience par visio-conférence ou RPVA. Cela concerne la modernisation des échanges et c'est bien différent de la fonction de juger.

Eric GOIRAND lui fait part de la forte demande d'une audience qui deviendrait un véritable rendez-vous judiciaire, avec une information égale de tous. Le magistrat aurait vu avant l'audience le dossier et l'ensemble des pièces, des conclusions, et il réunirait les avocats pour discuter des points pertinents du dossier. Si cela était accompli, chacun sortirait de l'audience avec une satisfaction plus importante qu'aujourd'hui.

Gwenola JOLY-COZ partage le constat de la frustration et de l'insatisfaction de l'audience. Magistrats et avocats sortent insatisfaits de l'audience civile. Elle alerte sur la question sémantique et ne soutient pas le terme de « rendez-vous judiciaire » qui lui semble trop administratif et dévalorise le temps de l'audience.

8. Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Gwenola JOLY-COZ indique que sur le civil, il y a deux axes qu'elle souhaite emprunter :

- La modernisation de l'audience : la grande majorité des magistrats civils pensent que le temps d'audience est du temps perdu pour rédiger, ils sont focalisés par le taux de couverture de la chambre civile à laquelle ils appartiennent, et à laquelle ils rendront des comptes à la fin de l'année. Elle est opposée à une vision purement statistique de la Justice, à la gestion par les chiffres. Si on arrête avec le taux de couverture, si on arrête de pousser les juges à rédiger, ils reprendront goût à l'audience, à l'échange avec l'avocat, à la compréhension des pièces. ... Il faudrait faire de l'audience civile, un passage non pas obligatoire mais un passage fructueux, qui ne soit pas perçu comme du temps perdu mais comme un moment de qualité. intéressante.

- La préparation de l'audience et du dossier : elle adhère à ce qu'Éric GOIRAND mentionnait. Cependant selon elle il ne faut pas appeler cela « rendez-vous judiciaire », il faut garder en tête que c'est une audience, qu'il y a un horaire et une pratique autour, il faut défendre le fait que les tribunaux soient présidés par des magistrats. Les magistrats ne sont pas préparés pour l'audience civile parce qu'ils rédigent les dossiers des audiences qu'ils ont tenu il y a plusieurs mois. Par conséquent, ils ne se souviennent plus de ce qui a été dit, il faut faire en sorte que les magistrats travaillent en amont et non plus en aval de l'audience. Il ne faut pas forcément plus de magistrats mais plus de collaborateurs de magistrats.

Au civil, le magistrat est seul, il amène le dossier à l'audience, et il va rédiger seul son dossier. Elle a cherché à trouver un nouveau mode de fonctionnement au tribunal de Pontoise en recrutant un maximum de juristes assistants. Elle a recruté des docteurs en droit, après l'ouverture de ces postes par Jean-Jacques URVOAS alors Garde des Sceaux. Cependant, certains magistrats y étaient opposés. D'autres magistrats ont bien compris, ils se sont fait assister, leurs juristes assistants leur préparent des fiches afin de leur permettre d'être plus actifs dans leur rôle de magistrat. Il n'y a que les juges qui vont à l'audience et qui échangent avec l'avocat, ce n'est pas le juriste assistant qui effectue cela.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que ce qui se dégage sur l'audience civile, c'est un temps d'audience utile, qui signifie qu'en amont les magistrats prennent connaissance du dossier, et adressent leurs interrogations sur le dossier aux avocats. Elle comprend qu'il y a une difficulté de volume.

Gwenola JOLY-COZ indique que s'il y a une amélioration à effectuer, ce n'est pas sur le recrutement des magistrats, mais sur celui des juristes assistants. Il y en a très peu et très peu ont été recrutés, sauf dans les cours d'appel. Si on veut une audience utile, il faut que le magistrat ait un dossier préparé par un juriste assistant. Elle indique travailler sur la sociologie de la magistrature et précise qu'au 1^{er} janvier 2020, il n'y avait plus que 50% du corps de la magistrature qui était issu du premier concours. Les 50 % autres sont issus des voies de recrutement parallèle.

Eric GOIRAND s'interroge sur les moyens par lesquels il est possible de parvenir à ces améliorations.

Gwenola JOLY-COZ lui répond qu'il faut laisser les initiatives locales se mettre en place, parce que c'est par les usages locaux que tout se crée. Ce sont les chefs de juridictions, au local, qui sont en lien avec les avocats. Il faut laisser le local être source d'évolution, mais il faut également qu'il y ait des textes sur lesquels les pratiques locales peuvent s'appuyer pour faire évoluer les plus réticents par un effet levier.

9. Sur l'amélioration de la coopération entre les acteurs de l'audience

Carine DENOIT-BENTEUX demande ce qu'elle pense de formation commune au stade de la formation initiale ou continue, en sachant qu'en formation initiale on serait sur des questions pratiques, sur des modules communs diffusés de manière obligatoire dans les écoles d'avocats, de magistrats et de greffiers.

Gwenola JOLY-COZ pense que les formations communes sont très intéressantes. A chaque fois qu'il y a une réforme, elle organise des formations communes avec la bâtonnière. Elle dirige la formation ENM « violences faites

aux femmes » et n'a jamais compris pourquoi elle n'était pas ouverte aux avocats, il serait intéressant que les avocats se forment avec les magistrats et les procureurs sur les violences faites aux femmes. Et inversement.

Carine DENOIT-BENTEUX indique qu'a été évoqué l'idée de créer des commissions mixtes composées d'avocats, de magistrats et de greffiers pour combattre le turn over des personnalités qui mettent éventuellement en place des pratiques qui disparaissent à leur départ. Il faudrait que cela soit géré par quelqu'un qui ne soit ni avocat, ni magistrat, par exemple le greffe, qui s'occuperait de les réunir régulièrement dans l'année, avec une commission composée des élus du moment.

Gwenola JOLY-COZ trouve le sujet intéressant, mais doute de sa mise en application. Elle ne voit pas la légitimité du directeur de greffe dans ce rôle. Elle pense que chacun a sa place, elle est opposée au terme de triarchie. Elle estime que c'est un travail de magistrat et que c'est à lui de conserver ce relationnel avec l'extérieur, notamment les liens avec les avocats.

Catherine PEULVE a beaucoup apprécié le discours de Gwenola JOLY-COZ sur l'humain et la notion de visibilité, d'échange, et de confiance. Elle pense que c'est un axe qu'il faut creuser pour l'ajouter à l'encadrement juridique et administratif du sujet. Elle s'interroge sur la manière d'aider les magistrats à trouver plus de temps, notamment pour rédiger. Elle se dit intéressée par la communication des travaux de Gwenola JOLY-COZ sur les assistants juridiques. Enfin, elle indique qu'une piste de création d'un groupe de travail sur la technique d'écoute active, d'exploration par voie de question, de questionnement, de reformulation est envisagée. Elle demande à Gwenola JOLY-COZ si elle accepterait d'en faire partie.

Gwenola JOLY-COZ indique les magistrats pénalistes ont encore le goût de l'audience, que cela a été un peu perdu au civil, qu'il faut leur redonner du temps. Les JAF doivent rendre une centaine de décisions par mois, c'est une fonction désignée par le président du tribunal. La question du temps est donc fondamentale pour les magistrats civilistes.

Par ailleurs, elle est très intéressée par ces questions sur l'écoute et le dialogue, ces formations sont données à l'ENM mais concernent d'avantage les juges aux affaires familiales ou les juges des enfants. Si le CNB a l'intention de travailler sur ce sujet, elle y participera volontiers.

Sur le civil, elle rappelle les deux axes d'amélioration de l'audience : sa préparation et sa modernisation.

Au pénal, les deux axes d'amélioration concernent le temps de l'audience et les audiences tardives, dont les délibérés sont rendus à des heures impossibles. La circulaire Lebranchu (n° note : SJ-01-134 Cab Dir / 6.06.01) avait été une ligne directrice, pour limiter ces audiences dans le temps. Cela n'arrivera que par le calibrage des audiences, c'est-à-dire par un travail entre les juges, le parquet et les avocats sur la façon dont l'on calibre les audiences pour avoir des horaires à heures fixes et savoir combien de temps durera chaque dossier.

Il faut arrêter de penser qu'au pénal, la parole puisse être interminable, cela crée beaucoup d'insatisfaction, de tension avec le parquet. Dans son tribunal, elle indique avoir une commission pénale très active, et un protocole pénal écrit avec le procureur du tribunal de Pontoise pour calibrer les audiences, pour que cela soit prévisible pour les avocats.

Le deuxième axe concerne la question de la spécialisation de l'audience : elle ne sera fructueuse que si elle est spécialisée. Gwenola JOLY-COZ l'a mise en place s'agissant des « violences faites aux femmes ». Il y a probablement eu un gain en pédagogie, en force de l'audience. Il y a également un vrai goût de l'audience car le juge, l'avocat et le parquet sont spécialisés sur le sujet, il y a une discussion entre professionnels qui s'y connaissent en la matière. L'indépendance du juge ne signifie pas l'isolement, et l'impartialité ne signifie pas l'indifférence.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si cette spécialisation s'étend aux magistrats.

Gwenola JOLY-COZ indique que cela va avec. Pour les audiences spécialisées sur les violences faites aux femmes, il faut que le juge qui préside l'audience soit un juge formé aux violences faites aux femmes. Si le chef de juridiction déclare ses intentions à sa communauté judiciaire, y compris à son barreau, cela crée une mobilisation collective, et un travail de qualité.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande ce qu'elle pense du choix imposé aux magistrats entre le fait de remplir les statistiques pouvant conduire à une évolution de leur carrière, ou rendre une belle justice qualitative.

Gwenola JOLY-COZ répond qu'il faut lutter contre ces items de valorisation de la justice. C'est une question vaste, et il est difficile de changer les cases et les grilles de lectures au sein du ministère de la Justice. On pourrait éventuellement ajouter des cases dans les grilles de lecture pour les magistrats ayant conduit les parties à l'amiable.

Les membres du groupe de travail remercient Gwenola JOLY-COZ pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »

COMPTE RENDU

Audition du 04/08/2020 à 16h : Sophie JONVAL, présidente du syndicat de greffiers du tribunal de commerce

Présents :

Sophie JONVAL, présidente du syndicat de greffiers du tribunal de commerce

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission textes du CNB

Marie-Christine WIENHOFFER, membre élue du CNB, membre de la commission textes du CNB
Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Eric GOIRAND rappelle le contexte des auditions, la réflexion menée par le groupe de travail sur l'audience et invite chacun à se présenter.

Sophie JONVAL se présente, elle rappelle quelques chiffres : actuellement il y a 235 professionnels répartis dans 141 juridictions. Elle exerce ses fonctions depuis 22 ans, actuellement au tribunal de commerce de Caen.

Elle revient sur la période COVID en indiquant avoir pris la décision de mettre « à l'abri » les 1800 collaborateurs des greffes à partir du 17 mars. En raison de l'annonce du confinement, la chancellerie s'est mise en ordre de bataille pour rédiger les ordonnances dans le prolongement de l'adoption de la loi urgence.

Dans l'impossibilité de tenir des audiences physiques, la Justice a été à l'arrêt jusqu'au 25 mars. La tenue des audiences a été restreinte aux plans de cessions qui impliquaient les salariés et qui avaient un impact social vital. L'activité des ordonnances sur requête a été maintenue, tout comme l'ouverture des procédures de conciliation et de mandat ad hoc.

A partir du 25, le texte urgence prévoit la tenue d'audience par tout moyen de communication. Avec les juges consulaires, on s'est dit qu'on ne pouvait pas tenir d'audience par téléphone puisqu'il fallait vérifier l'identité des individus. On a cherché un outil de visio-conférence à la fois sécurisé et efficace, qui répond aux garanties de confidentialité.

Les présidents de juridiction ont déployé les PCA : plan de continuité d'activité, et l'activité a été dans la grande majorité limitée à la chambre du conseil, aux référés, et aux audiences de procédures collectives, pour les ouvertures et les plans de cession notamment. On a eu la possibilité de tenir des audiences en chambre de conseil, en visio-conférence.

On a opté pour l'outil TIXEO, seul outil français, crypté et hébergé sur serveur français. On a contractualisé avec TIXEO et elle a recommandé à ses confrères d'utiliser cet outil. Les audiences ont commencé le 1^{er} avril avec le tribunal de commerce de Paris, puis dans la majorité du territoire. Certaines juridictions n'ont pas opté pour TIXEO, mais cela restait très marginal.

En parallèle, puisqu'on ne pouvait pas accueillir les justiciables, le portail du tribunal digital a fonctionné à plein régime. Ce portail de saisine en ligne de la juridiction commerciale ouvert par la profession le 10 avril 2019 a permis au justiciable de saisir la juridiction commerciale par des moyens sécurisés : l'entrée dans le tribunal digital se fait via identification des dirigeants d'entreprise, nous savons que la personne qui se connecte est celle qui peut représenter l'entreprise devant la Justice. Entre le 1^{er} avril et le 15 mai, 760 audiences en visio-conférence se sont tenues sur l'ensemble des juridictions et il y a eu 1000 saisines sur le tribunal digital.

Eric GOIRAND lui demande si, à la mise en place de ce système, ils ont été en relation avec le parquet et si ce dernier a donné son aval.

Sophie JONVAL lui répond qu'ils ont pris contact avec les parquets pour leur expliquer comment se connecter à l'audience, on les a informés des plannings. Ils ont joué le jeu, ont répondu aux urgences et aux interrogations. Cela a été la même chose pour les avocats, qui se sont connectés sans difficulté, si ce n'est les problèmes de couverture du réseau.

1. Sur les fonctions de l'audience

Pour le justiciable, l'audience est le moment où il rencontre son juge. C'est lui qui doit « bénéficier » de la décision de justice. La profession des greffiers des TC considère que l'audience a lieu d'être.

Pour l'avocat, c'est l'occasion de porter la voix de son client. Il est essentiel que l'avocat puisse expliquer son argumentaire en présence ou non de son client.

Pour le magistrat, l'audience est l'occasion de recevoir cette voix pour accomplir la mission pour laquelle il a été nommé, dans les meilleures conditions. Pour les greffes, cela semble primordial que cette audience ait lieu.

Aujourd'hui, l'audience telle qu'on la connaît se déroule dans un temps où chacun a la parole, sans réellement qu'il y ait des échanges. Pour plus d'efficacité, il faudrait peut-être un travail plus approfondi, plus collectif, en amont, pour rendre l'audience plus interactive.

Eric GOIRAND lui demande comment les greffiers se situent dans cet organigramme avec les magistrats et les avocats. Il lui indique que cette question est due à un malaise ressenti vis-à-vis de ce positionnement de la part des greffiers fonctionnaires auditionnés. Il lui semble que la position et le ressenti n'est pas le même pour les greffiers au tribunal de commerce.

Sophie JONVAL indique que les greffiers au tribunal de commerce ont un rôle très actif en amont de l'audience (garants du respect du contradictoire, de la convocation des parties, de la transmission des dossiers, de l'organisation technique et matérielle de l'audience au quotidien). Le travail en amont est donc extrêmement important. Pour ce qui est de la tenue de l'audience, le greffe est là pour authentifier les débats, attester de la présence des parties.

Le juge nous transmet la décision du tribunal, que nous sommes chargés de mettre en forme, et une fois rendue, de communiquer. Nos missions sont claires et ne s'entrechoquent pas avec celles du juge. Notre statut d'entreprise libérale nous permet aussi de ne pas ressentir ce sentiment d'engorgement ou de difficulté à déterminer les missions de chacun susceptible de concerner les autres greffiers.

2. Sur la tenue des audiences de fond/de procédure par visio-conférence

Sophie JONVAL indique avoir eu la satisfaction de se dire que tout a été sécurisé. Le bilan a été positif, parce qu'ils ont été réactifs et capables d'apporter une réponse au justiciable.

Cependant, il y a des contraintes techniques qu'il faudrait gommer et améliorer pour avoir des audiences de contentieux en visio-conférence. A terme, avoir des audiences en visio-conférence avec des salles d'attente, des appels des causes sera possible. C'est une alternative lorsque les personnes ne peuvent pas se déplacer.

La visio-conférence ne s'est pas arrêtée quand le confinement s'est arrêté : cela peut permettre d'apporter des réponses dans certaines situations, permettre aussi d'avoir un calendrier plus souple, peut-être plus d'audience, à une fréquence plus intense.

Eric GOIRAND lui demande si l'audience physique doit demeurer le principe ou si la visio-conférence doit être généralisée. Il l'interroge également sur l'identité de la personne qui doit être à l'initiative du recours à la visio

(avocat, parties, juge ?).

Sophie JONVAL pense que dans un souci d'efficacité et d'égalité devant la Justice, il n'est pas opportun que ce soit le justiciable qui décide que, dans telle ou telle matière, on utilisera la visio-conférence. On pourrait éventuellement utiliser la visio en cas d'empêchement et considérer que devant n'importe quelle juridiction, si on apporte la preuve de l'incapacité à se déplacer, le législateur prévoit le recours à la visio-conférence. Si on traite par type d'audience et par matières, à son sens, c'est moins opportun. Certaines audiences ne nécessitant pas forcément d'être physiques.

Eric GOIRAND prend l'exemple des procédures collectives et des audiences de contestation de créances. Il se demande si ce ne sont pas des audiences qui ne mériteraient pas d'être réalisées en visio-conférence, du fait de leur technicité et du temps d'attente.

Sophie JONVAL considère qu'il faut envisager la visio-conférence comme une alternative pour une personne qui ne peut pas se présenter et qui souhaite réellement se défendre. On peut ensuite le réserver, dans un souci d'efficacité, de réduction des délais, et de gain de temps, à des audiences en juge unique ou en chambre du conseil.

3. Sur les procédures sans audience

Sophie JONVAL considère qu'il faut les utiliser avec parcimonie, dans les cas où il ne peut y avoir aucune contestation, où les voies de recours peuvent être exercées. Il y a eu très peu de cas au niveau des tribunaux de commerce. Cependant, les ordonnances avaient prévu quelques exceptions.

Le CNGTC n'a pas de position déterminée, mais cette procédure est à mesurer à l'aune du respect du contradictoire et du respect des droits fondamentaux. Sur cette question, c'est plus aux avocats d'être des gardes fous.

4. Sur l'amélioration du fonctionnement des audiences

Eric GOIRAND rappelle ce qui se dégage des autres auditions : audience préparée en amont, plus utile, avec une information égale, c'est-à-dire que lorsqu'on arrive à l'audience, tout le monde connaît le dossier et peut travailler sur les éléments de ce dernier.

Sophie JONVAL considère, au regard de son expérience, que beaucoup de chemin a été accompli en termes de délais. Un travail a été mené depuis de nombreuses années par les juges consulaires et les barreaux, au niveau local, pour améliorer la mise en état. Il y a eu des expériences qui ont été menées avec les calendriers de procédure.

La juridiction lyonnaise avait pris cela en précurseur, avait établi un calendrier de mise en état, qui apporte une efficacité sur la durée. Le fait que tout soit anticipé, que les pièces soient transmises en amont, que le juge puisse étudier le dossier, venait se heurter au sacrosaint principe d'oralité, qui permettait d'ajouter des prétentions à l'audience. Tout cela a été adapté avec les calendriers de procédure et les réformes mises en place.

En ce qui concerne l'audience de plaidoirie en elle-même, Sophie JONVAL indique que son président travaille beaucoup dans le sens des plaidoiries interactives depuis son élection. Le juge étudie le dossier en profondeur, détermine les questions à poser aux avocats, et échange avec eux pendant l'audience. Cela aboutit nécessairement à des décisions de meilleure qualité.

Eric GOIRAND lui demande si une utilisation accrue du RPVA devant le tribunal de commerce, avec une véritable mise en état via RPVA serait utile en termes d'efficacité. Il est conscient que les avocats doivent balayer devant leur porte et ne pas demander des renvois quand ils ne sont pas justifiés. Concernant les conventions, il pense qu'il faut arrêter avec ces conventions régularisées avec chaque juridiction : il y a un Code de procédure civile applicable sur l'ensemble du territoire, ce serait intéressant de savoir que la règle est la même sur l'ensemble du territoire, cela procéderait d'une uniformisation simple à mettre en œuvre, puisque découle du CPC.

Sophie JONVAL considère que le RPVA a de nombreux avantages : c'est un moyen de communication virtuel, sécurisé pour communiquer avec les juridictions. Elle pense que si on parlait tous le même langage technique, on y gagnerait. Il y a encore beaucoup d'avocats qui demandent à transmettre les pièces par mail ou par fax. La seule alternative au dépôt papier doit être le RPVA.

Eric GOIRAND considère que le recours au RPVA devrait être rendu obligatoire devant le tribunal de commerce, comme cela a été fait devant le tribunal judiciaire.

Sophie JONVAL le rejoint sur ce point. Tant qu'on ne contraint pas, les évolutions ne se font pas. En termes d'horodatage, lorsqu'on dit à des parties de fournir des pièces dans un certain délai, le RPVA constitue la meilleure garantie en termes de sécurité et de fluidité des échanges.

Sur les conventions, Sophie JONVAL considère qu'elles avaient le mérite d'exister, que cela a permis de faire avancer les choses, notamment sur le calendrier de procédure. Elles ont également permis de faire évoluer les textes, d'enlever un peu d'oralité, dans le respect du principe du contradictoire.

5. Sur les évolutions pour améliorer la coopération entre les acteurs de l'audience

Sophie JONVAL considère que le RPVA est l'outil central de cette coopération. Elle indique avoir eu une visio-conférence avec la présidente FERAL SCHUL pour évoquer l'avancée des travaux relatifs au tribunal digital. Des travaux sont encore en cours, car le service informatique avait changé. On a repris contact avec les équipes du CNB pour renforcer les liens entre tribunal digital et e-barreau, afin de fluidifier au quotidien les relations entre les greffiers du tribunal de commerce et les avocats.

Eric GOIRAND lui indique qu'il a été envisagé de mettre en place des groupes d'avocats, magistrats, greffiers, des formations communes, devant le tribunal judiciaire, pour se connaître plus. On s'est rendu compte que l'interface RPVJ et RPVA n'était pas la même. Des avocats étaient allés voir comment apparaissait le RPVJ et à contrario des juges de la mise en état étaient venus dans les cabinets pour voir comment cela se passait. Que pensez-vous de ce type de formation commune ?

Sophie JONVAL trouve que c'est très positif, qu'il faudrait développer cela dans les milieux locaux, dans les barreaux. L'échange ne peut être que positif pour le justiciable. Le conseil national se tient à votre disposition si vous souhaitez travailler sur ce sujet.

Les membres du groupe de travail remercient Sophie JONVAL pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressée pour relecture et correction.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 16/07/2020 à 12h : Charles KAPLAN, avocat.

Présents :

Charles KAPLAN, avocat, spécialiste de l'arbitrage international

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission texte du CNB

Louis DEGOS, président de la commission Prospective et innovation du CNB

Éric GOIRAND, vice-président de la commission droit et entreprise du CNB

Hélène MOUTARDIER, présidente de la commission de droit civil de la Conférence des bâtonniers

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Louis DEGOS ouvre l'audition en renouvelant le plaisir de recevoir Charles KAPLAN, avocat spécialisé en arbitrage international, inscrit au barreau de Paris et anciennement inscrit au Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles. Carine DENOIT-BENTEUX le remercie également d'avoir accepté de participer à cette audition dans un délai aussi resserré.

L'idée est d'ouvrir la réflexion à l'international et à la procédure d'arbitrage pour voir ce que ces pratiques processuelles peuvent apporter à l'audience au civil, au pénal, et en matière administrative.

Louis DEGOS avertit que pour la procédure d'arbitrage, il sera compliqué, compte tenu du caractère privé de cette justice, de transposer cette pratique dans la justice étatique, étant donné les moyens alloués à la justice judiciaire.

1. Les fonctions de l'audience dans le procès pour les avocats, les magistrats, la Justice, les judiciaires

Faut-il distinguer la pratique française des autres pratiques, et qu'en est-il de de l'arbitrage international en ce qui concerne l'audience ?

Charles KAPLAN indique ne pas avoir fréquenté les tribunaux pénaux, ni pratiqué le droit de la famille. Son expérience est essentiellement tournée vers le droit commercial et le droit des obligations pour la matière civile. En matière commerciale, la fonction de l'audience est limitée, lorsqu'elle est bien menée ; en première instance ou appel, elle permet au décideur d'approfondir, de poser des questions.

Dans ses dossiers en droit maritime, il indique que dans son expérience, notamment devant la CA de Paris, les magistrats n'hésitent pas à interrompre, à ouvrir une parenthèse, à poser une question sur un point précis. Il en allait de même devant la chambre spécialisée en propriété intellectuelle du Tribunal de Paris.

L'audience dans notre procédure civile peut être d'une grande utilité, mais elle ne l'est souvent pas parce que les acteurs ne l'exploitent pas comme ils le pourraient.

En arbitrage cependant, les acteurs l'utilisent systématiquement comme une possibilité de « tester à chaud » une argumentation. Au niveau national, on parle de l'audience de plaidoirie, mais en arbitrage, elle a une fonction beaucoup plus étendue : il s'agit d'un espace pour examiner les arguments mais également d'un lieu d'instruction.

En ce qui concerne l'arbitrage, la fonction de l'audience est essentielle pour tout le monde, avocats comme décideurs.

Il n'y a pas de code de procédure dans l'arbitrage international, mais une pratique établie depuis une ou deux décennies. Pour le décideur, lorsque cela devient plus compliqué dans le dossier, ou lorsque des thèses factuelles s'affrontent, et que la réponse ne ressort pas clairement des pièces du dossier, l'un des éléments essentiels pour faire la part des choses, c'est précisément l'audience : elle permet de voir les individus, d'apprécier leur réponse aux questions posées.

Charles KAPLAN précise qu'il appartient au décideur d'écouter, mais également de poser ses questions. Il évoque l'anecdote d'une audience arbitrale compliquée, au cours de laquelle le tribunal arbitral prenait une part très active. Pendant une suspension d'audience, on se retrouve tous autour d'un café, comme cela est usuel, à condition de ne pas parler du fond du dossier. Un témoin s'adresse au président du tribunal en lui demandant pourquoi ses questions étaient toujours plus pertinentes que celles des avocats, ce à quoi il a répondu : parce que nous n'avons pas peur de la réponse.

L'audience est essentielle dans tous les dossiers, sauf pour les dossiers les plus simples, qui ne le nécessiteraient pas.

Cela distingue selon lui la fonction de l'audience dans le monde international par rapport à sa fonction dans un contexte national. En arbitrage international, elle a deux rôles : développer d'une façon synthétique et pouvoir échanger sur l'argumentation des parties (plaidoirie sensiblement plus interactive que ce que l'on connaît au niveau national) et l'instruction, sur les pièces et les témoignages.

Charles KAPLAN considère que notre justice commerciale prend rarement le temps de regarder dans le détail, « à la loupe », les pièces, au mot près, avec les parties et le juge.

2. Faut-il distinguer plusieurs types d'audience ? Y en a-t-il de plus utiles que d'autres ?

Charles KAPLAN rappelle que les influences sur la pratique de l'arbitrage sont les règles d'arbitrage des institutions en la matière, telle que la Cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, qui a un règlement très influent.

Il indique qu'il y a deux stades pour organiser la procédure au minimum.

Une fois le tribunal désigné, il faut mettre en route la procédure et organiser un calendrier de procédure. La première phase de l'instruction de l'affaire est écrite. Ces écritures impliquent une organisation totale et complète sur le droit : il faut préciser toutes les sources du droit que l'on invoque à l'appui de nos demandes.

Charles KAPLAN indique que dans la plupart des cas, les décideurs (les arbitres) sont de pays tiers aux pays dont sont originaires les parties. Le droit applicable (indiqué ou non dans le contrat) par les décideurs est très souvent un droit qui n'est pas le leur. Ainsi, lorsqu'on développe une argumentation de droit, on apporte tous les éléments. Ce n'est pas très éloigné du régime du droit étranger plaidé devant le juge français.

Selon lui, il n'y a pas de raison de ne pas « mâcher le travail » de la même façon au national, aller encore plus loin en déroulant tout au juge.

Charles KAPLAN soulève une autre distinction : la preuve testimoniale. Elle se prépare, car elle est en premier lieu versé au dossier par écrit, sous forme de déclarations.

Donc dès la 1^{ère} audience de mise en état, on établit le calendrier. Il y a ensuite la préparation de l'audience lors d'une 2^e mise en état, après l'instruction écrite, au cours de laquelle on va décider s'il y a besoin par exemple d'entendre la totalité des témoins proposés par les parties, on va s'accorder sur les modalités d'interrogation des témoins, sur le temps passé sur cet interrogatoire etc.

Il indique que dans la pratique et dans la majorité des cas ces mises en état ont maintenant lieu par visio-conférence ou par téléphone.

Il peut y avoir d'autres audiences de mise en état en cours d'instruction, si un problème survient. Les parties et les arbitres pourront alors régler tout incident lors de cette nouvelle audience.

Il existe un dernier type d'audience qui peut se faire soit avec le même tribunal ou arbitre ou par un tribunal désigné à cet effet (cela dépend du règlement d'arbitrage applicable), pour traiter des procédures d'urgence, ou des procédures analogues au référé.

3. La tenue des audiences en visio-conférence

Charles KAPLAN indique que pour la question des audiences de procédure, comme il a été indiqué plus haut, elles se déroulent déjà en pratique en visio-conférence ou par téléphone.

Concernant les audiences de fond, il indique avoir un avis, partagé quasi universellement avant la COVID 19 : sauf circonstances particulières, une audience de fond doit se dérouler en présentielle.

Il indique avoir déjà expérimenté l'audience virtuelle en tant qu'arbitre d'urgence : les décideurs ont les pièces mais c'est essentiellement de la plaidoirie.

Actuellement, il précise qu'il a plusieurs audiences dans des dossiers d'arbitrage qui doivent se dérouler dans les prochains mois et il fait état d'une tendance assez forte pour que les audiences programmées se déroulent à distance. Cela a déjà eu lieu dans un bon nombre d'affaires. Ce n'est pas une chose souhaitable en soi, mais en l'état actuel, cela est inévitable. Il pense qu'après la fin du COVID-19 il est possible que les audiences présentielles soient moins systématiques pour les affaires plus simples ou lorsque les enjeux sont moins importants.

4. Sur la possibilité de tenir des procédures sans audience

Charles KAPLAN estime que si les parties elles-mêmes ne voient pas la nécessité de l'audience, il ne voit pas comment un tribunal arbitral pourrait leur imposer. Si on parle d'une situation ou d'un dossier dans lequel les enjeux sont relativement simples, si les parties le veulent, ce sont elles qui vont décider.

Il précise cependant que c'est statistiquement extrêmement rare : il n'a le souvenir d'une procédure sans audience décidée par les parties qu'une fois ou deux dans sa carrière.

Sur le fait de savoir si c'est une bonne ou une mauvaise chose, il précise que les règlements donnent la possibilité aux parties de décider, avec ou sans le tribunal, s'il y aura ou non une audience.

Pour la justice étatique, non privée, dont le coût est supporté par le contribuable, il ne serait pas choquant selon lui qu'on puisse décider qu'il n'y aura pas d'audience. Cela pourrait être décidé selon des critères de valeur (montant du litige par exemple).

Mais lorsque les enjeux sont importants, quand il y a des dossiers complexes, la justice étatique devrait leur consacrer plus de temps, et prévoir une « réelle » audience.

Éric GOIRAND intervient en considérant que ce qui a été dit reflète une justice de qualité et une instruction qui va jusqu'à l'audience et même pendant l'audience, avec de véritables débats, échanges entre décideurs et parties. Il déplore que ce ne soit jamais le cas devant les juridictions judiciaires. Toutes les audiences ne sont pas de mauvaise qualité, mais que même pour ce qu'il considère comme étant ses meilleures audiences, il n'a jamais vécu l'échange entre avocat et magistrat tel que décrit par Charles KAPLAN.

Il ajoute qu'un pays comme la France devrait avoir plus d'ambition pour notre justice, sans aller jusqu'à cette qualité au regard du coût, mais il est possible de s'acheminer vers des rendez-vous judiciaires, véritables moments de justice, et éviter des simulacres d'audience. Il faudrait donc aller vers un temps utile de l'audience et ne pas perdre plus de temps avec ces audiences qui n'en sont pas vraiment.

Charles KAPLAN indique être un peu moins pessimiste qu'Éric GOIRAND ; à des moments il a eu le sentiment que les magistrats ont vraiment travaillé le dossier, et sont intervenus pour aiguillonner les avocats et leur poser des questions difficiles. C'est d'ailleurs ce que lui recherche lors de l'audience. Il considère que lorsque la justice étatique le veut (et elle le veut en matière pénale), elle est capable de prendre le temps d'écouter les personnes s'expliquer sur les faits de la cause. Alors pourquoi ne le serait-elle pas dans une certaine mesure en matière civile ou commerciale ?

Selon lui, nous sommes entrés dans un schéma où pour le public : la justice rendue, c'est la justice pénale.

Carine DENOIT-BENTEUX indique qu'elle était déjà convaincue par l'arbitrage et qu'elle aimerait pouvoir transposer pour partie cette pratique dans d'autres matières, notamment en droit de la famille.

Hélène MOUTARDIER demande si des parties ont déjà désigné un expert d'un commun accord.

Charles KAPLAN n'a pas ce souvenir, mais précise que ce qui caractérise l'arbitrage réside dans l'autonomie des parties, donc que rien n'est impossible. Si les parties le veulent, elles le peuvent. Il rappelle cependant que l'arbitrage n'est pas une procédure collaborative ; cela reste une procédure contentieuse.

Louis DEGOS intervient pour préciser qu'il ne l'avait vu qu'une seule fois, dans une affaire à propos d'un incendie.

Il rappelle aussi que le 17/07, Antoine FOURMENT, avocat au barreau de Paris sera auditionné sur le déroulement d'une procédure arbitrale en visio-conférence ; il pourra ainsi compléter les propos de Charles KAPLAN en parlant du mode d'organisation d'une telle procédure.

Carine DENOIT-BENTEUX, Louis DEGOS et tous les autres membres du groupe de travail présent remercient Charles KAPLAN d'avoir pris sur son temps pour participer à cette audition.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 28/07/2020 à 10h : Renaud LE BRETON DE VANNOISE, Président du Tribunal judiciaire de Bobigny

Présents :

*Renaud LE BRETON DE VANNOISE, Président du Tribunal judiciaire de BOBIGNY, intervenant
Xavier RONSIN, Premier-président de la Cour d'appel de Rennes, ancien directeur de l'ENM (intervenant suivant)*

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la Commission des textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Emmanuel JULLIEN, Ancien Président de l'association Droit & Procédure, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Hirbod DEGHANI-AZAR, membre du Conseil de l'ordre de Paris, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Natalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Elodie MULON, membre du Bureau du CNB, Présidente de l'IDFP

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Carine DENOIT-BENTEUX explique que, dans le cadre de ce groupe de travail, plusieurs personnes aux profils différents (avocats, magistrats, journalistes, sociologues et universitaires) ont été auditionnés. Ces auditions permettent de faire de comprendre la situation de l'audience en l'état actuel et de réfléchir à sa potentielle amélioration. Cette étude sur l'audience concerne un grand nombre de domaines du droit, notamment les matières civile, pénale, administrative et commerciale.

1. Sur les fonctions de l'audience pour le justiciable ? Le juge ? L'avocat ? La Justice ?

a. Pour le justiciable

Renaud LE BRETON DE VANNOISE considère qu'il s'agit d'une question très intéressante et qu'il est important d'y répondre en fonction des professions de chacun avant d'aborder le fond. Il précise qu'il donnera sa vision des choses d'après son expérience pratique en tant que magistrat.

Selon lui, cette question s'insère dans un débat plus général qui est celui du « débat judiciaire ». Ce sujet doit être traité en partant du point de vue du justiciable car l'audience tourne nécessairement autour de lui.

De ce point de vue, deux questions plus larges se posent :

D'abord, celle de l'écoute du justiciable : celle-ci doit commencer en amont de toute saisine de l'institution judiciaire. Le justiciable a besoin d'être écouté dès le départ, avant même d'avoir saisi une juridiction.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE fait un aparté pour préciser que les présidents du Tribunaux judiciaires (de chefs-lieux lorsqu'il y en a plusieurs) sont, présidents des Conseils Départementaux de l'Accès aux Droits (CDAD). Sa préoccupation première et quasi-quotidienne est de répondre à la problématique d'une personne qui ignore tout de ses droits.

Pour illustrer son propos, il donne l'exemple des justiciables en Seine-Saint-Denis qui arrivent devant un juriste du CDAD sans pouvoir véritablement exposer le problème de droit auquel ils sont confrontés.

Une fois que le justiciable a exposé son problème, il est possible de l'orienter vers l'institution/la juridiction adéquate. L'écoute doit se poursuivre lorsque le justiciable se décide à porter son affaire devant les institutions judiciaires,

car il n'est pas toujours aisé de saisir une juridiction. A ce stade, se pose la question de l'aide juridictionnelle, notamment expliquée aux justiciables par les SAUJ.

Enfin, la juridiction rend une décision transmise au justiciable, lequel n'est pas en mesure de comprendre la décision : il pense que ses problèmes sont résolus mais, ce n'est pas le cas dans la mesure où reste l'exécution de la décision. Il est donc nécessaire qu'un acteur du droit écoute le justiciable et puisse lui expliquer ladite décision et son exécution.

En conséquence, Renaud LE BRETON DE VANNOISE considère que l'écoute du justiciable est indispensable tout au long de la procédure et non pas seulement durant l'audience.

L'autre question est celle du rôle de l'audience pour le justiciable. La place du justiciable est assez réduite à l'audience car il ne fait qu'exposer un problème qu'une personne va s'efforcer de traduire dans des termes juridiques qu'il ne comprend pas.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE fait remarquer qu'il a pris la mesure de l'audience, du point de vue du justiciable, lorsqu'il était juge du tribunal d'instance. Le justiciable expose des éléments factuels que le magistrat tente de comprendre afin de les traduire dans un langage juridique qui permettra de rendre une décision.

Carine DENOIT BENTEUX rappelle une audition de Jean-Baptiste JACQUIN, journaliste « Le Monde », dans laquelle ce dernier s'est exprimé sur l'écoute du justiciable durant l'audience. Selon lui, le besoin d'écoute durant l'audience est devenu moindre du fait du développement de la médiation préalable obligatoire dans certains domaines du droit. Elle s'interroge sur sa position à ce sujet.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE considère qu'il faut différencier l'audience civile de l'audience pénale. En matière pénale, l'audience est totalement indispensable. En revanche, en matière civile, elle n'a pas la même importance, elle doit être modulée en fonction de certains paramètres.

Selon lui, la Justice passe par un développement des procédures amiables, sans pour autant exclure les juges et avocats. Beaucoup considèrent qu'il y a une dichotomie entre « l'amiable » et la saisine d'un juge : certains avocats considèrent que les procédures amiables ne dépendent pas de leur fonction mais, désormais, nous savons que ce n'est plus le cas.

En réalité, l'audience est « découpée » en « mini audiences » qui se déroulent à différents stades de la procédure. Lorsque l'on parle de l'audience, on pense à celle durant laquelle il y a l'ultime débat judiciaire mais ce moment n'est qu'une séquence dans un cheminement.

D'après Hélène MOUTARDIER, en procédure écrite, les clients sont totalement dépossédés du procès et ne peuvent se le réapproprier qu'au moment de l'audience. Elle illustre son propos en disant que, durant sa carrière, il est arrivé que son client découvre véritablement les arguments de la partie adverse au jour de l'audience alors même qu'elle lui avait transmis des conclusions avec des explications. Grâce à l'audience, le justiciable parvient à comprendre les arguments adverses et à en saisir l'importance.

Elle rejoint Renaud LE BRETON DE VANNOISE sur le fait que, du point de vue des avocats et des magistrats, l'audience n'apporte rien au niveau de la qualité du débat. Toutefois, l'audience est, selon elle, indispensable à la compréhension du jugement par le justiciable.

Ainsi, elle se demande par quels moyens le justiciable pourrait se réapproprier le dossier si l'audience n'existe plus. En premier lieu, Renaud LE BRETON DE VANNOISE souligne que la procédure écrite s'étale dans le temps, posant la question de l'utilité de l'audience, éventuellement récapitulative, mais au cours de laquelle, techniquement, rien ne peut être ajoutée. Selon lui, l'absence d'audience ne nuit donc pas nécessairement, en procédure écrite, au débat judiciaire. La mise en état est un dialogue permanent permettant aux avocats d'informer le juge des difficultés qu'il rencontre dans son dossier.

D'autre part, il estime que la question d'Hélène MOUTARDIER revient à parler de la « pédagogie de l'audience ». Or, selon lui, l'audience intervient trop tard car la procédure est quasi achevée. Au sens technique, l'audience n'apporte rien. D'un point de vue pédagogique, c'est en amont qu'il faudrait réfléchir à une action pédagogique au bénéfice du justiciable qui lui permettrait de bien saisir les éléments du dossier.

Hélène MOUTARDIER dit avoir l'impression que les clients font totalement confiance à leurs avocats dans la mesure où il s'agit de techniciens du droit. Toutefois, selon elle, les justiciables ne peuvent se réapproprier le dossier que lorsqu'ils entendent l'adversaire, sous l'œil du juge.

Renaud Le BRETON DE VANNOISE comprend que, selon Hélène MOUTARDIER, l'audience n'a pas d'utilité procédurale mais une portée pédagogique. Or, si l'audience produit cet effet, c'est uniquement dû au fait que la pédagogie a échoué en amont.

b. Sur les magistrats et avocats

Concernant le rôle de l'audience du point de vue des avocats et des magistrats, Renaud LE BRETON DE VANNOISE considère qu'il y a deux cheminements de réflexion.

Il y a d'abord les soucis rencontrés par chacun d'entre eux :

- Pour les avocats, le souci est de convaincre le juge par une démonstration. Or, il se demande si l'audience est véritablement le lieu idéal pour convaincre.
- Pour les magistrats, il est nécessaire de comprendre le litige car comment juger quand on ne comprend pas ? Encore une fois, il se demande si l'audience est le lieu permettant au juge de mieux comprendre.

Toutefois, selon lui, les soucis rencontrés par les acteurs de la justice ne sont pas le sujet primordial lorsqu'on parle de l'audience. Le plus intéressant c'est l'interaction entre les acteurs de la justice, soit le débat judiciaire qui permet de véritablement échanger, dans le respect du contradictoire, avant qu'une décision soit prise.

Dès lors, plusieurs paramètres entrent en jeu pour comprendre l'utilité de l'audience :

- Plus le débat est professionnel, moins l'audience, en tant que telle, est utile, car il y a d'autres façons d'animer le débat judiciaire. En revanche, moins le débat est professionnel, mais ouvert à l'intervention directe du justiciable, (procédure orale devant les chambres de proximité), plus l'audience est utile.
- En outre, il considère que la représentation obligatoire a un impact sur le rôle de l'audience. En effet, dès lors que la représentation est obligatoire, le débat se hisse à un niveau de professionnalisation qui permet, là encore, de s'interroger sur l'utilité de l'audience telle qu'on la conçoit traditionnellement.
- Enfin, l'oralité des débats est un paramètre à prendre en compte. En effet, plus la procédure est orale, plus l'audience est utile puisque les paroles qui s'échangent alimentent, procéduralement, le débat judiciaire.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE confie également qu'en tant que juge d'instance, il considérerait que l'audience était un moment primordial. Au contraire, au TGI, l'audience lui semble quasi inutile car tout est écrit et qu'un argument invoqué à l'oral n'a aucun intérêt procédural.

Au regard de ces observations, la vraie question lui semble être de savoir comment il serait possible d'améliorer la qualité du débat judiciaire si l'audience n'est pas son lieu efficient. La mise en état peut être davantage exploitée en tant qu'espace d'échanges et de synthèse.

Lorsque l'audience demeure le lieu efficient, des progrès sont aussi possibles lorsque les parties sont toutes représentées ou assistées.

Il expose une idée qui permettrait, selon lui, une certaine amélioration de l'audience. En tant que juge du Tribunal d'instance, il a testé la « plaidoirie interactive ». Ainsi, il demandait aux avocats de déposer leurs écritures avant l'audience pour étudier le dossier. Lors de la première phase de l'audience, il exposait les faits, la procédure et les arguments (moyens), permettant aux parties de s'assurer que les données du débat étaient bien comprises par le juge. La seconde phase permettait d'approfondir certains points par un jeu de questions-réponses.

Il a senti que beaucoup d'avocats étaient en défaveur de ce système. Pourtant, lui considère qu'il permet d'élever le débat judiciaire. Dans cet exercice, le juge expose les arguments de chacune des parties, et ce de manière impartiale. Mais il est vrai que si l'un des arguments n'est pas assez solide, il « s'effiloche » au fil de l'audience, ne résistant pas aux questions du juge. Par conséquent, la décision, en quelque sorte, commence à prendre forme au cours de l'audience.

Carine DENOIT BENTEUX précise qu'au cours des dernières auditions, ce type de sujets a déjà été traité. L'un des intervenants se demandait s'il était possible, en amont de l'audience, que les magistrats adressent certaines questions aux avocats pour déterminer les sujets sur lesquels ils s'interrogent.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE considère qu'il est possible d'envisager un autre fonctionnement dans lequel serait inséré un travail préparatoire. Il découle de la mise en état en procédure écrite. IL est aussi possible en procédure orale.

Dès lors, selon lui, les magistrats pourraient transmettre leurs questions avant l'audience ; il considère même que le juge pourrait effectuer un rapport qu'il communiquerait aux parties. Selon lui, il ne s'agit pas d'un travail supplémentaire puisque la rédaction du jugement nécessite de résumer l'affaire, mais d'un travail en amont de l'audience. Toutefois, en procédure orale, il estime que cela reviendrait à instituer une sorte de mise en état.

Carine DENOIT BENTEUX concède qu'il y a un esprit « mise en état » mais que son propos tournait plus autour des échanges informels entre magistrats et avocats. Elle rappelle que, durant le confinement, les avocats et magistrats échangeaient, de manière informelle, par mails, par téléphone etc... Elle souhaiterait connaître son point de vue sur la question.

Renaud Le BRETON DE VANNOISE pense que tout est possible, à condition que la règle du contradictoire soit respectée. Il souligne qu'il est impossible qu'un magistrat appelle l'avocat de l'une des parties si son adversaire n'est pas tenu au courant et présent durant l'appel.

D'autre part, il estime qu'en procédure écrite, il y a des progrès considérables à faire. A l'audience, le débat judiciaire est une affaire de spécialistes du droit ; or, ce qui est regrettable c'est qu'on ne laisse pas au justiciable une véritable possibilité de s'exprimer. Pour améliorer les choses, il faudrait faire en sorte que le justiciable puisse s'exprimer en amont. Cela permettrait, finalement, de trouver une solution apaisante, la bonne solution pour résoudre le litige. C'est donc sur cet aspect qu'il y a de gros progrès à faire.

En effet, à notre époque, le débat est inutilement compliqué par une méthode qui n'est pas la bonne dans la forme. Les conclusions sont souvent longues et peu claires ce qui, d'une part, est très pénible pour le juge et, d'autre part, peut nuire à l'intelligibilité de l'argumentaire. L'important » et le « moins important » sont mélangés Dans le cadre d'un débat en droit, il y a un texte et des faits dont on tire une conclusion. Dans l'argumentaire de l'avocat, cela doit apparaître clairement. Or, les outils du traitement de texte, riches en possibilités, ne sont pas pleinement utilisés.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE souligne avoir souvent remarqué que plus les conclusions sont longues, moins le dossier est bon. Toutefois, il ne s'agit que d'un a priori. Dès lors, selon lui, il faudrait quitter cette forme horizontale, celle des conclusions mettant tout au même plan, et mettre en place un système de « conclusions verticales ». Au premier plan serait synthétiser le moyen (droit, faits, conclusion. Et ce n'est pas que par des liens « hypertexte » successifs que seraient approfondis, la norme et les faits. Cette forme qui permettrait une plus grande lisibilité, favoriserait la qualité du débat judiciaire. Elle supposerait certes un argumentaire solide, mais ne faut-il pas privilégier d'autres voies de résolution du litige si l'argumentaire juridique est faible et voué à l'échec ? C'est un véritable changement dans les méthodes de travail, tant des avocats que des magistrats que commande une telle approche, ainsi qu'une plus grande professionnalisation.

A ce sujet, Catherine PEULVE demande au magistrat s'il ne serait pas possible de travailler sur un modèle type (approuvé par le CNB) pour obtenir des conclusions divisées en deux parties : la première partie, assez synthétique, rassemblerait les moyens, les faits et la conclusion ; la seconde partie permettrait de développer les arguments phares du dossier.

D'autre part, elle s'interroge sur le fait de savoir s'il serait possible d'utiliser un « modèle sur rapport ».

Selon Renaud LE BRETON DE VANNOISE, l'audience sert à faire comprendre, par le talent oratoire, une problématique déjà exposée à laquelle l'oral va ajouter une dose de compréhension au juge. Seul le jeu des questions/réponses peut permettre cela, contrairement à la plaidoirie classique.

Catherine PEULVE se propose de faire partie d'un potentiel groupe de travail, notamment grâce à son expérience en cabinet anglais et en matière d'arbitrage. Elle précise qu'au Royaume Uni, il existe des règles de procédure civile dédiées à la forme des écritures. D'autre part, en matière d'arbitrage, chaque paragraphe présente une allégation à condition d'être justifié par une pièce. A défaut, les allégations ne sont pas retenues.

Catherine PEULVE pose deux autres questions à Monsieur Le BRETON DE VANNOISE, elle se demande :

- Comment situe-t-il la publicité des débats ?
- S'il accepterait d'être le moteur d'une formation dédiée aux techniques de négociations. Elle précise que cette formation, présentée aux avocats, serait ciblée sur la préparation, l'écoute active et les techniques d'exploration qui permettraient à l'avocat de mieux calibrer son questionnement.

Concernant la publicité des débats, Monsieur Le BRETON DE VANNOISE considère qu'elle n'a jamais été autant assurée qu'à notre époque, notamment grâce au système des datas. Or, en matière civile, il n'a jamais ressenti que la publicité des débats était un enjeu particulier, ce qui n'est pas le cas en matière pénale.

D'autre part, concernant la formation dédiée aux techniques de négociation, Renaud LE BRETON DE VANNOISE estime qu'il serait constructif de tirer des enseignements de la pratique anglo-saxonne. Toutefois, il admet qu'il se sentirait ignorant car, selon lui, cette formation lui serait aussi profitable qu'aux avocats. Toutefois, il n'exclut pas l'hypothèse d'être le moteur d'un tel projet tant le sujet a d'enjeux.

2. Sur la visio-conférence

Catherine PEULVE se questionne sur le point de savoir s'il faut distinguer les modalités de l'audience selon qu'il s'agit de l'audience de mise en état ou de l'audience de plaidoirie. Se pose ainsi la question de la visio-conférence.

Selon Renaud LE BRETON DE VANNOISE, la visio-conférence fonctionne lorsque les participants se connaissent ; il cite, d'ailleurs, l'exemple de cette audition.

Entre professionnels, la visio-conférence peut être utile, notamment au stade de la mise en état. Toutefois, il est plus perplexe concernant le justiciable. Selon lui, la parole du juge peut avoir de l'influence sur le justiciable, notamment lorsqu'il s'agit d'orienter l'affaire vers une solution amiable. Or, la visio peut porter atteinte à la force de conviction du juge.

Globalement, la visio-conférence ne doit pas être rejetée ; il faut l'utiliser comme un outil capable de faire les choses dans le bon sens.

Carine DENOIT-BENTEUX prend la parole au nom de Hirbord DEGHANI-AZAR qui craint qu'en cas d'absence de plaidoirie, il deviendrait impossible de discuter les conclusions des rapports administratifs qui sont, selon lui, d'une qualité parfois critiquable.

3. Sur la discussion des preuves

Xavier RONSIN souligne que la preuve doit être débattue devant le juge, et ce dans le respect du contradictoire. Tous les professionnels du droit devraient avoir accès à un moment de discussions des preuves. Il ne sait pas si cela reviendrait à une audience de plaidoirie dans le cadre d'une mise en état, ou encore à une diligence complémentaire dans le cadre des expertises qui représentent, selon lui, une vraie difficulté dans les dossiers.

Renaud Le BRETON DE VANNOISE souligne qu'il faut vraiment insister, auprès de tous les professionnels du droit, sur le fait que l'expertise telle qu'on la conçoit traditionnellement est destinée à avoir une place moins importante par rapport aux autres possibilités d'administrer la preuve que le décret du 11 décembre 2019 a prévu, dans le cadre ou non de la procédure participative. Il pense, à l'acte de procédure contresigné par avocats et qui permet de faire appel aux prestations des experts de plusieurs façons, en permettant de retenir celle la mieux adaptée au litige. Il insiste sur le fait que les avocats doivent s'approprier ces actes et qu'ils ont un rôle essentiel à jouer.

Selon lui, il y a quelque chose de « machiavélique » dans l'expertise judiciaire classique : elle est coûteuse en temps et en argent. Elle a un coût considérable et non mesuré pour les justiciables et s'éternise souvent, ce qui conduit l'expert à solliciter des compléments d'avance sans que l'on sache quand cela va s'arrêter. Si le demandeur, à un moment ou à un autre, refuse de fournir un nouveau complément de provision, cela constitue une capitulation, l'expert devant rendre son rapport en l'état.

L'acte de procédure contresigné par avocats leur offre un rôle de première ligne. Les avocats actent les conclusions expertales, sous le contrôle de leur auteur et des parties, avec leurs propres mots et se bornant strictement aux seuls besoins du litige.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE parle également de l'audition de l'expert. Il considère que c'est un « espace de débat » car l'expert est auditionné dans le respect du principe du contradictoire. Selon lui, l'administration de la preuve est une affaire dans l'affaire. Il faudrait que cette étape se termine par un débat judiciaire partiel mais conclusif, ce qui aurait un impact sur la suite.

Xavier RONSIN propose une 3^{ème} option de travail avec nos instances pour la promotion vis-à-vis des assureurs. Il l'invite à participer à ce travail.

Renaud LE BRETON DE VANNOISE indique qu'il est conscient de l'enjeu que pourrait représenter ce travail. Finalement, chacun des acteurs de la justice pourrait ressortir gagnant du développement du travail de mise par écrit effectué par l'avocat. Les experts sont en défaveur de ce développement car, selon eux, cela leur ferait perdre de l'argent mais, en réalité, il estime que, grâce à ce système, ils seraient beaucoup plus désignés. En outre, grâce à l'acte de procédure contresigné par l'avocat, le justiciable aurait une plus grande maîtrise de son dossier. Dès lors, il y aurait beaucoup moins de réticence à saisir un expert.

Ces questions se posent également pour les assureurs. Renaud LE BRETON DE VANNOISE se pose la question de savoir si les assureurs n'auraient pas, financièrement, plus intérêt à ce que les affaires qu'ils traitent soient résolues au plus près de leur naissance.

Par ailleurs, il a souvent entendu dire que l'aide juridictionnelle était un obstacle aux procédures amiable. Or, il précise que l'Etat finance environ 20 millions d'euros par an simplement pour financer les expertises prises en charge par l'aide juridictionnelle. Or, l'acte de procédure contresigné par avocats permettrait d'importantes économies à ce titre qui pourraient être redéployées au soutien de la procédure participative et de l'acte de procédure contresigné par avocats.

Les membres du groupe de travail remercient Renaud LE BRETON DE VANNOISE pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 21/07/2020 à 17h : Henri LECLERC, Avocat (Paris)**

Présents :

Henri LECLERC, Avocat au barreau de PARIS, intervenant

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Gillet PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Prof. Soraya AMRANI MEKKI, membre « expert » de la commission des textes du CNB, vice-présidente de la CNCDH

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, DBO avocats

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'audition en remerciant Henri LECLERC de sa présence. Elle rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le groupe de travail : l'Assemblée générale du CNB a décidé de faire un état des lieux et une réflexion prospective sur l'avenir de l'audience, de façon transversale. Compte tenu du sujet, il est intéressant d'alimenter cette réflexion avec des confrères, mais également avec des magistrats, des greffiers et des acteurs extérieurs (des sociologues par exemple).

1 - Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

Henri LECLERC répond que c'est l'acte préalable à la décision de justice et qu'elle semble consubstantielle à la décision de justice. L'oralité de l'audience se trouve dans son étymologie.

Les premières audiences se sont déroulées sur l'Agora à Athènes. L'oralité est considérée alors comme l'élément fondamental. Tout est oral. C'est une procédure contradictoire. La dialectique est au cœur de l'audience. L'audience est découpée en deux parties : un premier débat sur la culpabilité puis un second débat sur la peine. L'audience est le moment central, essentiel. Il n'y avait pas d'avocat. L'oralité était tellement essentielle que celui qui a accusé doit s'exprimer lui-même. Comme cet art est difficile, il y avait des spécialistes qui écrivaient les plaidoiries à l'avance, lues ou apprises par les personnes accusées.

L'audience c'est le lieu où les faits, les éléments de l'accusation (voire le droit) sont traduits oralement. C'est le moment où le fait apparemment en mot avant que la justice soit rendue qui elle aussi apparaît en mot. La conception de l'audience c'est son oralité, le juge avant de prendre sa décision entend des mots.

Il explique que dans l'histoire chaque fois qu'on a fait reculer l'oralité du débat, la tyrannie s'est installée. L'oralité est une garantie contre la tyrannie. Il se demande si aujourd'hui la parole a encore cette importance historique, si elle est un élément qui permet au juge de mieux prendre sa décision.

Il raconte qu'en 1661 quand Louis XIV a voulu juger FOUQUET, on va supprimer la parole au procès de FOUQUET. Puis en 1670 une ordonnance supprime l'audience. La justice est alors secrète. La preuve légale est secrète. Il n'y a plus d'avocat. La seule audience qui existe c'est le moment où les juges énoncent publiquement leur décision, sans donner leurs motifs.

Ce procédé, va entraîner une demande d'audience dans le cahier des charges des États Généraux. La première décision après le vote de la Déclaration des droits de l'homme et citoyen est le vote d'une ordonnance en octobre 1789 qui réinstaura des tribunaux avec des audiences. Il y a des avocats, qui ont accès aux dossiers. La restauration de l'audience est essentielle.

Durant la Terreur, les lois de Prairial laissent demeurer une seule audience où le juge constate que la personne est hors la loi.

C'est sous Napoléon que l'audience pénale d'aujourd'hui apparaît. On commence par une enquête secrète par un juge d'instruction sans avocat sans débat contradictoire.

Il ajoute que s'agissant de la Cour d'assises, on fait juger le peuple par des personnes tirées au sort. Il y a une idée que le tirage au sort est un moyen d'expression démocratique.

L'idée fondamentale est que la décision ne peut que se fonder sur le débat oral. L'oralité est vue comme un moyen de faire, c'est une confiance dans la conscience de l'homme. De cette oralité absolue doit se dégager la vérité.

Il constate qu'aujourd'hui il y a une tendance à éliminer du temps de parole à l'audience, en civil notamment avec la réforme de procédure civile en 2019. Il y a une régression de sa place, mais l'audience lui paraît essentielle en matière pénale car c'est le moment où les positions se confrontent contradictoirement, le moment où doit se fonder la conviction du juge, uniquement sur des éléments qui ont été débattus à l'audience, oralement.

2 - Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences en visio-conférence ?

Henri LECLERC explique qu'il a vu naître la visio-conférence. Il dit que c'était impensable quand il a commencé comme avocat. Il y a eu une avancée de la parole dans certains domaines puis on a commencé à dire que c'était trop long.

Il dit que ces audiences sont très mauvaises parce que le dialogue n'est pas le même. Les choses sont très loin, on ne voit pas bien.

Il dit qu'on a d'abord commencé par entendre les experts en visio-conférence, puis les policiers, puis on a envisagé d'entendre les accusés. Il y a un recul du contact entre l'accusé et le juge. Il fait un parallèle avec les box vitrés : il y a une idée d'isoler l'accusé, de le fermer à ses juges.

Madame COCHARD avait la formule « L'audience c'est juger un dossier à travers un visage ». C'est pourquoi, la présence de l'accusé est indispensable.

Il ajoute qu'avec la visio-conférence on voit la personne mais que ce n'est plus tout à fait une audience. Ce n'est pareil d'interroger une personne en le regardant, dans la sincérité de la réponse il y a quelque chose que l'on sent mieux.

Il déclare que la généralisation de la visio-conférence serait un recul de la justice. Il est pour interdire le jugement par visio-conférence et pour réduire au maximum son utilisation.

3- Y a-t-il selon vous des étapes de la procédure pénale où l'on peut se passer de l'oralité ?

Henri LECLERC explique que jusqu'à maintenant il a parlé de l'audience mais pas de la phase préalable à l'audience.

Il déplore le système actuel : malgré la loi, le secret de l'instruction n'est pas respecté. Dans cette phase de l'instruction, tout est secret donc il ne peut pas y avoir d'audience. On a ouvert des fenêtres d'oralité lorsqu'il y a des débats devant la chambre de l'instruction. Dans les phases préalables, ce sont des décisions qui concernent l'accusation mais ce ne sont pas des audiences. L'audience ne lui paraît nécessaire que pour les phases de jugement.

Béatrice VOSS lui demande si, dans la mesure où 95% des affaires devant le Tribunal correctionnel ne sont pas instruites, il est favorable à la mise en état pénale.

Henri LECLERC répond par l'affirmative. Il évoque les alternatives aux poursuites et croit qu'on est dans une phase où toutes ces procédures sont nécessitées par l'état de la Justice. Comme ce sont en général des peines pas très lourdes, on pourrait l'accepter, mais il déplore ce système. Il pense que toute peine doit être prononcée après une audience.

Béatrice VOSS lui demande s'il est favorable à une mise en état où il serait possible de soulever des nullités, demander un complément d'enquête etc.

Il répond par l'affirmative. Il est favorable à une forme de mise en état qui dépendrait du parquet avec un nouveau statut.

4- Pensez-vous que l'on puisse faire évoluer la plaidoirie dans le procès pénal ?

Henri LECLERC répond que la mode n'est pas à la plaidoirie et qu'on assiste à un certain nombre de magistrats excédés par celle-ci

Il ajoute qu'il y a un problème de l'éloquence (ou de la recherche de l'éloquence), la plaidoirie c'est une forme d'art qui suit la tendance culturelle du moment. Parfois la plaidoirie a été ridicule (Exemple des plaideurs de Racine).

Selon lui, l'éloquence c'est l'articulation de la défense, c'est l'efficacité du discours, elle consiste à convaincre. Un avocat par son attitude, par sa plaidoirie peut changer un procès. Aujourd'hui on arrive à d'autres moments. L'éloquence de certains n'est peut-être plus adaptée à notre temps.

Dans tous les cas, la plaidoirie lui semble indispensable. Il dit que nous avons assisté à la disparition du procès civil, qui reposait sur l'oralité. Les conclusions étaient succinctes. Aujourd'hui la procédure civile est écrite et se rapproche de la procédure administrative.

La parole est au cœur de la justice parce que l'écrit porte la pensée mais c'est une parole entre celui qui écrit et celui qui lit, ce n'est pas un échange. La voix crée l'émotion. L'émotion est un élément de la conviction.

Il se demande si nous allons assister à la disparition de la plaidoirie. Maurice GARCON écrivait vers 1950 qu'il constatait une réduction de l'oralité, ce débat n'est donc pas nouveau. Il dit que la plaidoirie est peut-être plus efficace.

Béatrice VOSS lui demande s'il a le sentiment que les avocats ont tendance à être trop longs dans leur plaidoirie pour le droit pénal quotidien.

Henri LECLERC répond qu'il a toujours entendu cela. Les avocats, quand ils plaident, suspendent le temps du jugement. Or, le magistrat veut prendre sa décision. La plaidoirie empêche de juger sans réfléchir.

Il dit que la conférence du stage est un exercice d'éloquence. Depuis quelques années, il y a de plus en plus de concours d'éloquence. Il est stupéfait de l'intelligence que montrent les personnes quand on leur demande de parler. Il précise que l'importance ce n'est pas de faire un beau discours mais d'être compris. L'éloquence c'est convaincre ce n'est pas faire beau.

Selon lui y a encore des avocats qui savent convaincre.

5- Comment améliorer l'audience pénale ?

Henri LECLERC répond qu'il faut changer le système de procédure, le système avec une instruction secrète, que se partagent le procureur et le juge d'instruction, doit être modifié.

Il pense qu'il faut redescendre le procureur au niveau de l'avocat. C'est très important au niveau de la symbolique. Il supporte mal que l'accusateur soit au niveau des juges. Il souligne que d'ailleurs les procureurs peuvent devenir juges du siège.

Il ajoute que l'audience doit être véritablement contradictoire. Il évoque le système anglo-saxon. Il dit que cela correspond à la conception même de la démocratie. Il veut que le procureur soit au même niveau que l'avocat, qu'on protège l'oralité des débats, qu'il y ait une véritable audience orale, que le juge ne se fonde que sur ce qui s'est passé à l'audience.

Il ajoute également, concernant la durée de la plaidoirie que la concision est importante, que l'éloquence n'a pas besoin d'être surabondante.

Gilles PILLET le remercie pour son intervention. Il dit que l'oralité comme référence à la liberté lui fait penser à ce qu'avait écrit Anna HARENDT : l'activité politique entre Hommes libres impliquait la discussion. Il dit qu'il a l'impression que c'est pour cela qu'il faut la présence des personnes dans la salle d'audience, pour qu'il y ait une parole qui puisse surprendre interpellé, déstabiliser.

Henri LELERC répond qu'en effet cette parole entre hommes libres doit circuler. Le président devrait diriger le débat mais aussi laisser cette parole circuler. Il faut de la contradiction entre les différentes parties car de cette parole qui circule, la vérité découle.

Les membres du groupe de travail remercient Henri LECLERC pour son intervention passionnante et sa disponibilité. Il lui sera adressé le compte rendu de son audition pour relecture et correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 04/08/2020 à 15h : Antoine LEDUC, Ad. E., avocat (Montréal)**

Présents :

Antoine LEDUC, Ad. E., avocat au barreau de Montréal, intervenant

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Marie-Christine WIENHOFFER, membre élue du CNB, membre de la commission textes

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions et invite chacun à se présenter.

Antoine LEDUC est avocat depuis près de 23 ans au barreau de Montréal, spécialisé en droit bancaire, faillite et insolvabilité ⁷⁷. Il est associé et chef de ces secteurs de pratiques au cabinet montréalais Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. Il pratique autant en droit commercial transactionnel qu'en droit contentieux. Avocat émérite (Ad. E.) et docteur en droit de l'Université de Montréal, il y fut professeur et chargé de cours, et il y est toujours Chercheur associé à sa Chaire en gouvernance et en droit des affaires ⁷⁸. Très impliqué dans la profession, il fut président de l'Association du Barreau Canadien, Division du Québec (ABC-Québec) (2014-2016), et il continue d'y être très actif en siégeant à divers de ses comités ⁷⁹.

Il indique que pour devenir juge à un tribunal judiciaire au Canada, il faut d'abord avoir été membre du barreau et avocat pendant au moins dix ans, avec bonne conduite. Le processus de nominations est en général assez opaque et politique, malgré les tentatives visant à le rendre le plus neutre et objectif possible ⁸⁰.

De manière très succincte, l'avocat désirent devenir juge doit poser sa candidature en remplissant les formulaires prescrits selon le niveau de tribunal judiciaire auquel il désire être nommé, puis les dépose auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de ce processus, ce qui implique, par la suite, la révision de la candidature reçue par un comité de sélection (dont les membres sont ultimement nommés par le gouvernement, en fonction des règlements applicables), lequel procède alors à la vérification des références, parfois à une entrevue, etc.

⁷⁷ Pour en connaître davantage sur le parcours de Maître Antoine Leduc, Ad. E., l'on consultera sa page web, au www.antoineleduc.com. Des contributions récentes de Maître Leduc sur les sujets qui font l'objet de ce compte-rendu peuvent être consultées, dont une entrevue accordée à Camille LAURIN-DESJARDINS, « La pandémie, « une occasion en or » de moderniser notre système de justice », dans *Droit-inc.*, Montréal, le 17 août 2020, en ligne : <https://www.droit-inc.com/article27213-La-pandemie-une-occasion-en-or-de-moderniser-notre-systeme-de-justice> (consulté le 13 septembre 2020). Dans une perspective de droit international comparé, voir : ZAHRALDDIN-ARAVENA, Rafael X., LEDUC, Antoine et Olya ANTLE, « COVID-19 : A Catalyst of Modernization Across Jurisdictions », (2020) 39-7 *American Bankruptcy Institute Journal* (July Issue) 12, en ligne : http://admin.limm.com/CMS/Media/12317_41_en-CA_0_COVID_19_A_Catalyst_of_Modernization_Across_Jurisdictions.pdf (consulté le 13 septembre 2020).

⁷⁸ Pour en connaître davantage sur les travaux de la Chaire, l'on consultera son site web, en ligne : <https://www.droitdesaffaires.ca> (consulté le 13 septembre 2020).

⁷⁹ Pour en connaître davantage sur l'ABC-Québec, l'on consultera son site web, en ligne : <https://www.abcqc.qc.ca/Accueil> (consulté le 13 septembre 2020).

⁸⁰ Quant aux processus de nominations des juges relevant des tribunaux fédéraux (Cour supérieure, Cour d'appel, Cour suprême du Canada et Cours fédérales), l'on consultera le site web du Commissaire à la magistrature fédérale Canada, en ligne : <https://www.fja.gc.ca/home-accueil/index-fra.html> (consulté le 13 septembre 2020). Quant au processus de nominations des juges relevant des tribunaux du Québec, l'on consultera le site web de la Cour du Québec, en ligne : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/index-cq.html> (consulté le 13 septembre 2020).

Aux termes de ce processus, le comité de sélection fait une recommandation au Ministre de la justice qui, en dernier ressort détient, seul, le pouvoir de nommer tout candidat à la magistrature ⁸¹.

Carine DENOIT-BENTEUX note l'opacité, mais y voit un avantage : les avocats et les magistrats se connaissent. En France, elle lui indique que tout cela est très compartimenté, qu'il y a par conséquent un défaut de communication globale au sein de l'appareil judiciaire, un manque d'organisation.

Antoine LEDUC considère que les canadiens et les québécois devraient sans doute aussi s'inspirer du système français, afin de laisser le moins possible de place à l'arbitraire dans les nominations judiciaires, et qu'ils ne sont par ailleurs pas aussi avancés que l'on pourrait le croire au chapitre de l'administration de la justice.

1. Sur les fonctions de l'audience

Antoine LEDUC précise qu'au Canada, le juge n'est pas inquisiteur : il ne fait pas enquête, quel que soit le type de dossier devant lui. C'est un processus de type contradictoire (i.e. « *adversarial* », comme le veut le vocable anglais), où la preuve est déposée par les parties et/ou leurs avocats. Le juge pose des questions dans ce contexte, va s'assurer de la véracité et des conditions d'obtention de la preuve, sans lui-même s'immiscer dans l'établissement de cette preuve. C'est dans ce contexte que l'audience a lieu.

L'on distingue au moins deux types d'audience. D'une part, il y a l'audience au fond, au cours de laquelle le juge décide du sort d'un litige et, d'autre part, les audiences interlocutoires, c'est-à-dire celles qui précèdent et mènent au procès, relatives à l'administration de la procédure elle-même.

Une audition interlocutoire peut beaucoup mieux se transposer en visio-conférence que l'audition au fond, où l'audition de témoins et l'appréciation de leur crédibilité s'avèrent sans doute plus importantes.

L'audience participe de la publicité des débats judiciaires. En principe, la Justice est publique et non privée, et cela constitue le gage, jusqu'à un certain point, de son acceptabilité sociale. C'est ce qui fait que les gens acceptent d'être liés par les décisions rendues par les tribunaux.

2. Sur la visio-conférence

Antoine LEDUC indique que pour les audiences de fond portant sur des débats purement juridiques, en matière d'appel par exemple, il ne devrait pas y avoir de difficultés à ce qu'elles se tiennent de manière virtuelle. Toutefois, la tenue d'un procès au fond entièrement virtuel, avec interrogatoire de témoins ou d'experts, paraît plus hasardeuse. Au Québec, une première audience entièrement virtuelle s'est tenue le 26 mars 2020 en matière familiale dans un cas de garde d'enfant ⁸². Il ne croit pas qu'il y en ait eu beaucoup d'autres : ils en sont encore aux balbutiements de cette pratique.

⁸¹ Il faut préciser que le Canada est une fédération composée d'un parlement fédéral, et de dix provinces et trois territoires, chacun doté d'une assemblée législative. Le parlement du Canada a le pouvoir de nommer les juges des cours supérieures, ainsi que des cours d'appels, des cours fédérales et de la Cour suprême du Canada, et ce, pour l'ensemble du territoire. Les provinces et les territoires sont quant à eux chargés de l'administration de la justice sur leur territoire et du bon fonctionnement de ces mêmes tribunaux. Il y a donc un chevauchement de compétences législatives. Par conséquent, c'est le ministre de la justice fédéral qui nomme les juges aux tribunaux supérieurs, et c'est le ministre de la justice du Québec qui nomme les juges à la Cour du Québec. Au Québec, le partage des compétences entre la Cour supérieure et la Cour du Québec est établi, entre autres, aux termes des dispositions du *Code de procédure civile*, en fonction des matières et, dans les litiges civils, en fonction du montant en litige. Ainsi, la Cour du Québec entend les causes civiles dont la valeur est inférieure à 85 000 \$, et la Cour supérieure entend celles dont la valeur est supérieure à ce montant.

⁸² Voir : Emmanuelle GRIL, « La justice à distance – Des enjeux pour l'avenir de la profession juridique », National | ABC National (14 avril 2020), en ligne : <https://nationalmagazine.ca/fr-ca/articles/law/hot-topics-in-law/2020/la-justice-a-distance> (consulté le 13 septembre 2020) ; Éric THIBAUT, « Le système judiciaire arrivera enfin au 21^e siècle – La crise forcera nos tribunaux à moderniser leurs pratiques », *Le Journal de Montréal* (11 avril 2020) 20, en ligne :

Antoine LEDUC relève cependant un avant et un après COVID.

Il faut d'abord noter qu'il existe un problème récurrent de sous financement de l'appareil judiciaire, qu'ils partagent avec la France et bon nombre d'autres pays dits « avancés », qui sont aussi et pourtant des États dits « de droit ». Ainsi, le budget alloué à la Justice ne dépasse pas 1% du budget de l'État québécois, et c'est la même chose au niveau de l'État fédéral canadien. Et l'on peut en dire autant, malheureusement, dans nombre de démocraties libérales.

Quoi qu'il en soit, en 2018, le ministère de la Justice du Québec annonça une proposition de réforme visant à moderniser l'organisation de la Justice pour la propulser au XXI^e siècle et, dans son sillage, faire en sorte que les palais de justice arrivent à une ère nouvelle, alors que plus de 500 millions de dollars seront investis à cet égard entre 2018 et 2023 ⁸³.

Jusqu'à tout récemment, il n'y avait aucun greffe numérique, aucune possibilité de déposer un acte de procédure et de payer les timbres ou droits judiciaires de façon numérique : tout se faisait sous format papier. Il fallait obligatoirement déposer les originaux des procédures au greffe de la Cour et y payer les droits requis.

Avec le COVID, tout s'est accéléré en quelques semaines, et diverses initiatives ont été lancées. Le 7 avril 2020, la Cour d'appel du Québec s'est dotée d'un greffe numérique ⁸⁴. Le 15 juin 2020, cela a été généralisé à l'ensemble des tribunaux du Québec ⁸⁵.

Il y a également des formations pour les magistrats, afin qu'ils puissent être en mesure de présider des audiences virtuelles, par le biais de la visio-conférence. On encourage à l'utilisation des nouvelles technologies, mais on incite évidemment les parties à recourir à l'amicable, pour éviter l'engorgement des tribunaux.

Antoine LEDUC a eu l'occasion d'expérimenter la visio-conférence lors d'une procédure d'insolvabilité avec plus de 70 parties à travers le globe. C'était une cacophonie monstre.

Certains magistrats sont réfractaires à l'idée de changer le mode de fonctionnement et permettre une certaine souplesse dans la gestion des dossiers ⁸⁶. D'autres y sont favorables. On y va donc encore à tâtons, cela dépend du tribunal et, surtout, du juge. Il y a une disparité entre les régions centrales et les régions plus éloignées. Certains avocats pratiquant en régions craignent que les juges ne veuillent éventuellement plus se déplacer pour y entendre les causes en personne, et cela suscite des inquiétudes sur une justice à deux vitesses, où l'offre de services judiciaires y serait différente de celle que l'on retrouvera dans les grands centres urbains.

Bien que les moyens technologiques soient présents, en toile de fond demeure une nette préférence de la magistrature en générale pour les audiences présentielles. Il ne croit pas que le virage numérique ira aussi vite, sauf à être rattrapés par une deuxième vague COVID à l'automne, forçant l'adaptation.

Il y a des forces vives des barreaux, qui prônent ces changements depuis longtemps : la transition se fera, mais non sans heurt, quelques résistances seront là. Les sommes sont actuellement déployées, mais ce sont des

<https://www.journaldemontreal.com/2020/04/11/le-systeme-judiciaire-arrivera-enfin-au-21e-siecle> (consulté le 13 septembre 2020).

⁸³ QUEBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Budget 2018-2019 – Justice / Un plan pour moderniser le système de justice*, Québec, Publications du Québec, 2018, en ligne :

https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/Justice_1819.pdf (consulté le 13 septembre 2020).

⁸⁴ Voir, à cet égard, la page web dudit Greffe numérique, en ligne : <https://courdappelduquebec.ca/greffe-numerique/> (consulté le 13 septembre 2020).

⁸⁵ Voir, à cet égard, la page web du Greffe numérique judiciaire du Québec, en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/greffenumerique/> (consultée le 13 septembre 2020).

⁸⁶ Voir : Yves BOISVERT, « La résistance au changement », dans *La Presse +*, Montréal, 21 mai 2020, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2020-05-21/la-resistance-au-changement> (consulté le 13 septembre 2020).

changements qui prennent un certain temps à être mis en place, et un nécessaire temps d'adaptation. Dans six mois, Antoine LEDUC indique que ses réponses seraient probablement différentes.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que les audiences ont fait ressortir une nette demande du maintien de l'audience en présentiel avec les justiciables. Il y a également un souhait de déploiement de la visio-conférence ou de conférences téléphoniques pour les audiences de procédure, exclusivement entre avocats et magistrats. Elle lui demande si au Canada, la demande est similaire.

Antoine LEDUC rejoint cette approche. Les moyens technologiques, pourquoi pas, si nécessaire, mais pas nécessairement, et pas à « toutes les sauces ». Il rejoint l'approche qui ressort des auditions de dire que cela dépend des matières et des types d'audiences. Il ne voit pas pourquoi on se priverait de ces moyens technologiques et d'ainsi éviter de coûteuses vacations pour les clients, et de permettre aux avocats et magistrats de bénéficier d'un gain de temps et d'une plus grande efficacité.

Toute cette Justice parallèle en préparation du procès de fond pourrait bénéficier de ces nouveaux outils. Mais il ne croit pas que l'on puisse remplacer certaines audiences, certains procès par le virtuel. Il pense notamment aux procès en matières criminelles et pénales, dont notamment les procès pour meurtre.

Il faut accepter que ce ne soit pas parfait, mais l'on devra avoir certaines exigences sur les technologies utilisées, pour s'assurer qu'un témoin ne se voit pas souffler ce qu'il va dire par une tierce personne, par exemple. Il faut avoir des garanties quant à la sécurité informatique. Il va falloir répondre encore à plusieurs questions, pour s'assurer de l'intégrité de ce processus et du respect des droits fondamentaux des parties, afin qu'il soit le plus près possible d'une audience en présentiel. Mais ça ne remplacera pas l'audience physique, selon lui.

Carine DENOIT-BENTEUX a l'impression qu'on en est au même point, finalement, sur ces questions.

3. Sur les procédures sans audience

Antoine LEDUC indique qu'elles ont plutôt lieu au niveau des appels : le Code de procédure civile le permettait déjà au Québec⁸⁷. Cela a été davantage encouragé depuis le début de la pandémie, avec l'accord des parties et de leurs avocats. Plusieurs causes ont été décidées à la seule lecture du dossier par la Cour d'appel du Québec.

Les mémoires d'appel sont bien faits, donc il n'y est pas trop réticent. En revanche, concernant le procès initial, cela sera plus difficile et devra faire l'objet de plus de circonspection.

4. Sur l'amélioration du fonctionnement des audiences et coopération des acteurs de la Justice

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle ce qui est ressorti des auditions, en France, une demande de plus d'échanges, de rencontres, entre les acteurs de l'audience, sur la demande de formations communes, etc.

Antoine LEDUC considère qu'à cet égard, le Canada a probablement une longueur d'avance sur la France. Cela s'explique par la différence entre nos deux régimes de magistrature. Au Canada, les magistrats sont d'anciens avocats et, à la fin de leurs carrières, ils retournent fréquemment dans des cabinets d'avocats à titre d'avocats-conseils. Cela soulève d'ailleurs, selon lui, certaines questions éthiques.

⁸⁷ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 384 : « La Cour d'appel ou un juge d'appel peut, à la demande des parties, décider que l'appel sera tranché sur le vu [sic] du dossier. Le greffier informe alors les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges de la formation qui en ont pris la charge. Ceux-ci peuvent, à tout moment du délibéré, s'ils estiment qu'une audience est nécessaire, renvoyer l'affaire au greffier pour qu'elle soit inscrite pour audience. »

Le Barreau du Québec et ses diverses sections ont mis en place, au fil des ans, des comités de liaisons avec les diverses chambres de pratiques des tribunaux, afin de permettre un échange constructif entre la magistrature et les praticiens sur les divers enjeux touchant l'administration des dossiers judiciaires ⁸⁸.

De plus, les juges peuvent même adhérer à l'Association du Barreau canadien (ABC), qui n'est pas un ordre professionnel, mais bien une association de juristes, dont l'aspiration consiste à représenter tous les acteurs du milieu juridique (avocats, notaires, juges, professeurs de droit et étudiants en droit) qui peuvent y adhérer sur une base volontaire, ayant pour objectif principal d'être la voix de la profession juridique dans son sens le plus large au Canada, ainsi que de promouvoir la primauté du droit et une saine administration de la justice ⁸⁹. À cette enseigne, les juges peuvent faire partie du Forum des juges du Canada de l'ABC ⁹⁰, et l'ABC constitue une organisation unique permettant de mettre à jour les défis de la profession et d'explorer de nouvelles avenues en tenant compte de l'ensemble des intervenants du milieu.

Par ailleurs, il indique que les magistrats jouissent d'une rémunération très enviable, supérieure à celle de nombre d'avocats. Le revenu médian annuel d'un avocat est de 87 000 \$ ⁹¹, tandis que le juge d'une cour supérieure gagne minimalement 314 100 \$ par an. En retraite, ce magistrat a droit aux deux-tiers de son dernier traitement, et ce, jusqu'à son décès ⁹². Il considère que l'indépendance de la magistrature passe également par son indépendance financière, et que cette dernière est bien réelle au Canada.

La seule limite en est une d'âge : les magistrats peuvent exercer jusqu'à un âge maximal de 75 ans dans les Cours supérieures, et de 70 ans à la Cour du Québec. À ces âges, ils doivent partir à la retraite.

Marie-Christine WIENHOFFER souhaite revenir sur la formation à la visio-conférence dont ont bénéficié les magistrats québécois. Elle lui demande sur quoi cela portait : par exemple sur le maniement de la caméra ou sur l'audition des témoins.

Antoine LEDUC explique qu'il n'est pas en mesure de répondre avec précision sur le contenu de la formation reçue. Cette dernière a été dispensée par des comités technologiques du ministère de la Justice du Québec, chargé de l'administration de la Justice. Les fonctionnaires, experts de ce ministère, ont été dépêchés, et des comités technologiques se sont formés chez les magistrats ⁹³. Pour ce qui est des avocats, il y a une formation disponible en ligne sur le site web dudit ministère ⁹⁴.

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique qu'en France, on a un déploiement dans nos textes d'un instrument : la procédure participative de mise en état, qui permet aux parties de gérer elles-mêmes cette mise en état. Elle lui demande si cela existe au Canada.

Antoine LEDUC indique que le nouveau Code de procédure civile du Québec, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, impose en effet aux parties d'établir un protocole de gestion de l'instance ⁹⁵. Lorsqu'une partie dépose une action en justice, toutes les parties doivent se parler et convenir entre elles des différentes étapes de l'instance : leurs conventions et engagements, les questions en litige, les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement

⁸⁸ Voir, notamment, le site web du Barreau de Montréal, en particulier sa page relative à ses divers comités, qui fait état de comités de liaisons entre le Barreau de Montréal et pratiquement toutes les divisions de pratiques des tribunaux, en ligne : <https://www.barreaudemontreal.qc.ca/barreau/comites> (consulté le 13 septembre 2020).

⁸⁹ Voir le site web de l'ABC, en ligne : <https://www.cba.org/Home> (consulté le 13 septembre 2020).

⁹⁰ Voir la page web du Forum des juges de l'ABC, en ligne : <https://www.cba.org/Sections/Canadian-Judges> (consultée le 13 septembre 2020).

⁹¹ Selon les statistiques disponibles du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, il s'agit du revenu médian des avocats au Québec pour l'année 2015, en ligne : http://imt.emploiquebec.gouv.qc.ca/mtg/inter/noncache/contenu/asp/mtg122_statprof_01.asp?pro=4112&PT2=17&lang=FRAN&Porte=1&cregn=QC&PT1=4&PT3=9&PT4=53 (consulté le 13 septembre 2020), ce qui correspond sensiblement aux dernières statistiques disponibles compilées par le Barreau du Québec, dans son étude *Barreau-mètre 2015 / La profession en chiffres*, publiée en 2015, et qui indiquait que le revenu annuel médian des avocats du Québec oscillait alors entre 90 000 et 110 000 \$ (voir p. 32), en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1163/barreau-metre-2015.pdf> (consulté le 13 septembre 2020).

⁹² Voir : *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1, art. 13 (b) et 42 (1), en ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fr/lois/J-1/TexteComplet.html> (consulté le 13 septembre 2020).

⁹³ Voir : Yves BOISVERT, « Changer pour rester les mêmes », dans *La Presse +*, Montréal, le 24 avril 2020, en ligne : <https://www.lapresse.ca/covid-19/2020-04-24/changer-pour-rester-les-memes> (consulté le 13 septembre 2020).

⁹⁴ Il faut noter que la première plateforme d'audiences virtuelles utilisée depuis les débuts de la pandémie était le « WebRTC », qui sera progressivement remplacée par la plateforme « Teams », de Microsoft. Voir, à cet effet, le Communiqué du Ministère de la Justice du Québec, en ligne : <https://www.justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/audiences-salle-virtuelle/> (consulté le 13 septembre 2020).

⁹⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 148-152, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-25.01> (consulté le 13 septembre 2020).

de l'instance (incluant les interrogatoires, les expertises, la défense (écrite ou non), toute demande reconventionnelle, les coûts afférents, etc.). Tout doit être prévu et les délais doivent y être indiqués. Ce n'est qu'en cas de désaccord entre les parties que le juge va s'impliquer dans l'établissement du protocole de l'instance, soit par l'entremise d'une conférence de gestion de l'instance ou en imposant d'office un tel protocole.

Antoine LEDUC est d'avis que, plutôt que d'avoir assoupli le processus judiciaire, cela l'a alourdi et rendu plus coûteux. Avant, on avait des balises et des délais fixés par le Code de procédure civile même. Désormais, l'on doit produire un protocole de l'instance détaillé dès le début de la cause, tentant d'en fixer tous les aspects, dont certains sont parfois inconnus, et pratiquement en dévoiler d'autres qui pourraient, parfois, relever davantage de la stratégie.

Gilles PILLET souhaite revenir sur ce qui a été dit sur l'appel. Il souhaiterait savoir si cet appel constitue une véritable seconde chance ou s'il est limité à certaines questions, à un contrôle du droit.

Antoine LEDUC indique que tout appel, qu'il soit de plein droit ou sur permission, ne constitue pas une seconde chance, mais porte plutôt sur une erreur d'interprétation en droit qu'aurait commise le juge de première instance. Dans ce contexte, l'appel porte essentiellement sur des questions de droit et non de faits. Par conséquent, la Cour d'appel ne va pas s'immiscer dans l'appréciation des faits réalisée par le juge de première instance. Cela arrive parfois, mais c'est exceptionnel, et seulement lorsque le juge de première instance n'a pas tenu compte d'éléments factuels importants au litige et qui lui ont été présentés.

L'appel est formé, suite à l'inscription du dossier en appel, par le dépôt du mémoire d'appel de la partie appelante, qui contient un résumé des faits, du jugement entrepris, des questions en litige et des motifs invoqués. De la même manière, la partie intimée va produire son mémoire en réponse, qui suivra la même forme.

C'est donc un exposé juridique et, en principe, aucun témoin n'est entendu par la Cour d'appel (sauf en de très rares exceptions), puisque l'appel porte uniquement sur des questions de droit. C'est la même chose devant la Cour suprême du Canada, qui constitue le tribunal de dernier ressort au Canada.

Les membres du groupe de travail remercient Antoine LEDUC pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un compte rendu de son audition lui sera envoyé pour correction. Antoine LEDUC formule le souhait de se faire envoyer les conclusions du rapport final.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

**Audition du 01/09/2020 à 10h : Olivier LEURENT, ancien directeur de l'ENM, Président du tribunal
judiciaire de Marseille**

Présents :

Laurence JUNOD FANGET, vice-présidente de la Commission Textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Hirbod DEHGhani-AZAR, membre du conseil de l'ordre de Paris, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Soraya AMRANI-MEKKI, vice-présidente de la CNCDDH, membre « experte » de la commission Textes du CNB

Hélène MOUTARDIER, membre de la conférence des bâtonniers, membre « experte » de la commission Textes.

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Dominique de GINESTET, présidente de la Commission Règles et usages du CNB

Louis DEGOS, président de la commission Prospective du CNB

Juliette SILLARD, élève-avocate, stagiaire PPI au CNB

Hugo BERTIN, élève avocat, stagiaire PPI au CNB

Eric GOIRAND rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail. Il synthétise les retours des auditions déjà menées.

Olivier LEURENT considère qu'il faut sacraliser l'audience parce que c'est le cœur de l'activité judiciaire. Il l'a vu en tant qu'ancien président de chambre correctionnelle et de Cour d'Assises, elle permet d'avoir ce mélange de regards croisés et donne tout son sens à l'office des avocats et des magistrats.

Depuis de nombreuses années, nous nous interrogeons sur le déroulement de l'audience car elle ne répond plus aux besoins actuels. À l'évidence, la crise sanitaire va impacter l'office des avocats et magistrats, il n'est donc pas étonné de la réflexion du CNB car la crise peut être un vecteur de modernisation de l'audience.

Face à cet objectif de rénovation de l'audience, on peut faire un constat : « les paroles s'envolent, mais les écrits demeurent ». Lorsqu'on entend plusieurs plaidoiries dans des dossiers complexes, ce sont davantage les conclusions qui constitueront le socle sur lequel les magistrats vont s'appuyer au moment où ils vont rendre leur décision.

Il faut que l'audience devienne plus dynamique, plus utile et il faut qu'elle devienne plus rapide.

Du point de vue civil, il faut distinguer entre la procédure écrite et la procédure orale :

- En procédure orale : l'audience doit rester le vecteur essentiel de compréhension d'un dossier pour un magistrat ;
- En procédure écrite, il plaide en faveur d'une audience dynamique, avec un magistrat qui connaît le dossier, qui incite les avocats à développer les points les plus importants dans le cadre d'échange interactifs, notamment grâce à une mise en état qui dure plus longtemps.

Le recours à la visio-conférence ne lui paraît pas impossible puisque l'ENM a pu fonctionner en visio pendant tout le confinement. Cela a permis de se rendre compte qu'on pouvait tenir des débats de la même qualité qu'en présentiel. L'un des avantages de la visio-conférence, c'est que les participants sont contraints de s'écouter sans s'interrompre.

Concernant la suppression de l'audience, les parties peuvent accepter une décision sans audience, à la suite d'une procédure sans audience. La crise a permis de montrer que, dans certains domaines, la procédure sans audience

pouvait permettre d'obtenir des décisions plus rapidement. Toutefois, elle était déjà prévue par les textes (article L212-5-1 COJ), il n'était pas nécessaire d'attendre la crise.

Il s'interroge sur le fait de savoir si la décision de recourir à la procédure sans audience ne devrait pas être entre les mains du magistrat, avec une possibilité de recours si le justiciable s'y oppose. Le côté financier ne doit pas non plus constituer un frein à l'acceptation de cette procédure.

Du point de vue pénal, Olivier LEURENT n'imagine pas de procédure sans audience : l'audience et la plaidoirie ont toute leur place.

On pourrait imaginer le fait de mettre en place des protocoles de détermination du temps de plaidoirie, à l'image de la réflexion menée à Marseille, de façon à limiter les plaidoiries trop longues. Cette limitation permettrait peut-être de convoquer les avocats par tranches horaires. Il serait également envisageable de ne plaider que sur la personnalité et la peine lorsque l'infraction est reconnue.

La visio-conférence au pénal présente un intérêt sur des dossiers simples, notamment dans les dossiers où les problèmes de personnalité sont moindres. Sur le principe, il n'y est pas opposé mais cela pose des problèmes sur le fait de savoir si l'avocat doit être dans la salle d'audience ou auprès de son client détenu.

S'agissant des formations, nous devons tous repenser à la rénovation de l'audience : les cursus de formation doivent intégrer ces préconisations. L'ENM demande à l'école des avocats de la Nouvelle-Aquitaine de venir pour effectuer des simulations d'audience et inversement. Il est important qu'élèves magistrats et élèves avocats, vivent l'audience dans le rôle de l'autre.

Bien que conscients de la problématique liée au nombre d'élèves-avocats vis-à-vis des places proposées en juridiction, Olivier LEURENT considère que les avocats qui se destinent à un exercice professionnel dans le monde judiciaire devraient obligatoirement faire un stage en juridiction et participer aux délibérés.

Il est extrêmement attaché à la discussion entre avocats et magistrats, il faut utiliser la formation continue pour améliorer l'audience et le déroulement de l'audience.

Dans le rapport PERBEN, on préconise d'institutionnaliser les rencontres entre les chefs des juridictions et les bâtonniers, bien que cela se fasse déjà en pratique. Il serait envisageable de prévoir par des textes une ou deux réunions par an sur les difficultés liées au déroulement des audiences.

Eric GOIRAND rappelle les propos d'une magistrate qui considérait que beaucoup de ses pairs avaient le sentiment de perdre leur temps à l'audience.

Olivier LEURENT craint fortement que le cumul de la grève des barreaux et de la crise sanitaire n'aggrave encore le réflexe consistant à penser qu'on va perdre du temps à l'audience alors que l'audience est un temps permettant justement d'en gagner, dans le cadre de la rédaction de la décision.

Pour éviter ce sentiment, il faut obliger le magistrat à connaître son dossier avant l'audience et contraindre les avocats à limiter leurs propos aux problématiques les plus complexes et importantes du dossier. Il pense que, dans ce cas, les magistrats verront de l'intérêt à l'audience. Cela implique que le magistrat connaisse bien le dossier et que les avocats aient pu préparer les points de droit qui déterminent l'issue du litige.

Eric GOIRAND lui demande s'il est nécessaire de réformer les textes en vigueur.

Olivier LEURENT lui répond que les textes en vigueur permettent une audience dynamique mais qu'il serait souhaitable que l'on précise dans les textes ce que l'on attend du rapport du magistrat. À l'heure actuelle, les textes permettent une audience dynamique, mais il faudrait préciser le rôle de chacun.

Laurence JUNOD-FANGET lui demande si ce rapport du magistrat devrait être communiqué aux parties avant l'audience.

Hélène MOUTARDIER a le sentiment que tout est dans le texte régissant les rapports des magistrats. Cependant, en pratique, elle constate qu'ils ne sont pas aussi poussés que ce que prévoit le texte. Elle demande à Olivier LEURENT si le rapport fourni à l'audience est complet ou écourté.

Olivier LEURENT précise que beaucoup de magistrats rédigent leur rapport dans l'optique de rédiger leur décision, mais qu'il est un peu écourté. Si le rapport était transmis aux parties, cela obligerait le magistrat à présenter une présentation exhaustive et complète de ses éléments et ainsi, de gagner en qualité.

Laurence JUNOD-FANGET l'interroge sur sa vision de l'audience en lien avec la procédure participative. Elle lui demande si, au sein du tribunal judiciaire de Marseille, il compte pousser les avocats à recourir à la mise en état conventionnelle avec des dates d'audience plus proches et le cas échéant, comment il compte y parvenir.

Olivier LEURENT lui indique que n'ayant pris ses fonctions que très récemment à Marseille, il n'a pas de vision précise sur le sujet. Néanmoins, sur le principe, il estime que les magistrats et les avocats gagneraient à recourir à cet outil. Il y est très favorable parce que cela pourrait avoir une incidence sur les délais et sur l'audience, qui pourrait être écourtée.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

**Audition du 01/09/2020 à 10h : Olivier LEURENT, ancien directeur de l'ENM, Président du tribunal
judiciaire de Marseille**

Présents :

Laurence JUNOD FANGET, vice-présidente de la Commission Textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Hirbod DEGHANI-AZAR, membre du conseil de l'ordre de Paris, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Soraya AMRANI-MEKKI, vice-présidente de la CNCDH, membre « experte » de la commission Textes du CNB

Hélène MOUTARDIER, membre de la conférence des bâtonniers, membre « experte » de la commission Textes.

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Dominique de GINESTET, présidente de la Commission Règles et usages du CNB

Louis DEGOS, président de la commission Prospective du CNB

Juliette SILLARD, élève-avocate, stagiaire PPI au CNB

Hugo BERTIN, élève avocat, stagiaire PPI au CNB

Eric GOIRAND rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail. Il synthétise les retours des auditions déjà menées.

Olivier LEURENT considère qu'il faut sacraliser l'audience parce que c'est le cœur de l'activité judiciaire. Il l'a vu en tant qu'ancien président de chambre correctionnelle et de Cour d'Assises, elle permet d'avoir ce mélange de regards croisés et donne tout son sens à l'office des avocats et des magistrats.

Depuis de nombreuses années, nous nous interrogeons sur le déroulement de l'audience car elle ne répond plus aux besoins actuels. À l'évidence, la crise sanitaire va impacter l'office des avocats et magistrats, il n'est donc pas étonné de la réflexion du CNB car la crise peut être un vecteur de modernisation de l'audience.

Face à cet objectif de rénovation de l'audience, on peut faire un constat : « les paroles s'envolent, mais les écrits demeurent ». Lorsqu'on entend plusieurs plaidoiries dans des dossiers complexes, ce sont davantage les conclusions qui constitueront le socle sur lequel les magistrats vont s'appuyer au moment où ils vont rendre leur décision.

Il faut que l'audience devienne plus dynamique, plus utile et il faut qu'elle devienne plus rapide.

Du point de vue civil, il faut distinguer entre la procédure écrite et la procédure orale :

- En procédure orale : l'audience doit rester le vecteur essentiel de compréhension d'un dossier pour un magistrat ;
- En procédure écrite, il plaide en faveur d'une audience dynamique, avec un magistrat qui connaît le dossier, qui incite les avocats à développer les points les plus importants dans le cadre d'échange interactifs, notamment grâce à une mise en état qui dure plus longtemps.

Le recours à la visio-conférence ne lui paraît pas impossible puisque l'ENM a pu fonctionner en visio pendant tout le confinement. Cela a permis de se rendre compte qu'on pouvait tenir des débats de la même qualité qu'en présentiel. L'un des avantages de la visio-conférence, c'est que les participants sont contraints de s'écouter sans s'interrompre.

Concernant la suppression de l'audience, les parties peuvent accepter une décision sans audience, à la suite d'une procédure sans audience. La crise a permis de montrer que, dans certains domaines, la procédure sans audience pouvait permettre d'obtenir des décisions plus rapidement. Toutefois, elle était déjà prévue par les textes (article L212-5-1 COJ), il n'était pas nécessaire d'attendre la crise.

Il s'interroge sur le fait de savoir si la décision de recourir à la procédure sans audience ne devrait pas être entre les mains du magistrat, avec une possibilité de recours si le justiciable s'y oppose. Le côté financier ne doit pas non plus constituer un frein à l'acceptation de cette procédure.

Du point de vue pénal, Olivier LEURENT n'imagine pas de procédure sans audience : l'audience et la plaidoirie ont toute leur place.

On pourrait imaginer le fait de mettre en place des protocoles de détermination du temps de plaidoirie, à l'image de la réflexion menée à Marseille, de façon à limiter les plaidoiries trop longues. Cette limitation permettrait peut-être de convoquer les avocats par tranches horaires. Il serait également envisageable de ne plaider que sur la personnalité et la peine lorsque l'infraction est reconnue.

La visio-conférence au pénal présente un intérêt sur des dossiers simples, notamment dans les dossiers où les problèmes de personnalité sont moindres. Sur le principe, il n'y est pas opposé mais cela pose des problèmes sur le fait de savoir si l'avocat doit être dans la salle d'audience ou auprès de son client détenu.

S'agissant des formations, nous devons tous repenser à la rénovation de l'audience : les cursus de formation doivent intégrer ces préconisations. L'ENM demande à l'école des avocats de la Nouvelle-Aquitaine de venir pour effectuer des simulations d'audience et inversement. Il est important qu'élèves magistrats et élèves avocats, vivent l'audience dans le rôle de l'autre.

Bien que conscients de la problématique liée au nombre d'élèves-avocats vis-à-vis des places proposées en juridiction, Olivier LEURENT considère que les avocats qui se destinent à un exercice professionnel dans le monde judiciaire devraient obligatoirement faire un stage en juridiction et participer aux délibérés.

Il est extrêmement attaché à la discussion entre avocats et magistrats, il faut utiliser la formation continue pour améliorer l'audience et le déroulement de l'audience.

Dans le rapport PERBEN, on préconise d'institutionnaliser les rencontres entre les chefs des juridictions et les bâtonniers, bien que cela se fasse déjà en pratique. Il serait envisageable de prévoir par des textes une ou deux réunions par an sur les difficultés liées au déroulement des audiences.

Eric GOIRAND rappelle les propos d'une magistrate qui considérait que beaucoup de ses pairs avaient le sentiment de perdre leur temps à l'audience.

Olivier LEURENT craint fortement que le cumul de la grève des barreaux et de la crise sanitaire n'aggrave encore le réflexe consistant à penser qu'on va perdre du temps à l'audience alors que l'audience est un temps permettant justement d'en gagner, dans le cadre de la rédaction de la décision.

Pour éviter ce sentiment, il faut obliger le magistrat à connaître son dossier avant l'audience et contraindre les avocats à limiter leurs propos aux problématiques les plus complexes et importantes du dossier. Il pense que, dans ce cas, les magistrats verront de l'intérêt à l'audience. Cela implique que le magistrat connaisse bien le dossier et que les avocats aient pu préparer les points de droit qui déterminent l'issue du litige.

Eric GOIRAND lui demande s'il est nécessaire de réformer les textes en vigueur.

Olivier LEURENT lui répond que les textes en vigueur permettent une audience dynamique mais qu'il serait souhaitable que l'on précise dans les textes ce que l'on attend du rapport du magistrat. À l'heure actuelle, les textes permettent une audience dynamique, mais il faudrait préciser le rôle de chacun.

Laurence JUNOD-FANGET lui demande si ce rapport du magistrat devrait être communiqué aux parties avant l'audience.

Hélène MOUTARDIER a le sentiment que tout est dans le texte régissant les rapports des magistrats. Cependant, en pratique, elle constate qu'ils ne sont pas aussi poussés que ce que prévoit le texte. Elle demande à Olivier LEURENT si le rapport fourni à l'audience est complet ou écourté.

Olivier LEURENT précise que beaucoup de magistrats rédigent leur rapport dans l'optique de rédiger leur décision, mais qu'il est un peu écourté. Si le rapport était transmis aux parties, cela obligerait le magistrat à présenter une présentation exhaustive et complète de ses éléments et ainsi, de gagner en qualité.

Laurence JUNOD-FANGET l'interroge sur sa vision de l'audience en lien avec la procédure participative. Elle lui demande si, au sein du tribunal judiciaire de Marseille, il compte pousser les avocats à recourir à la mise en état conventionnelle avec des dates d'audience plus proches et le cas échéant, comment il compte y parvenir.

Olivier LEURENT lui indique que n'ayant pris ses fonctions que très récemment à Marseille, il n'a pas de vision précise sur le sujet. Néanmoins, sur le principe, il estime que les magistrats et les avocats gagneraient à recourir à cet outil. Il y est très favorable parce que cela pourrait avoir une incidence sur les délais et sur l'audience, qui pourrait être écourtée.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »

COMPTE RENDU

Audition du 17/07/2020 à 18h (13h heure locale) : Patrick LINGIBE, bâtonnier de l'ordre de Guyane, ancien membre du CNB

Présents :

Patrick LINGIBE, bâtonnier de l'ordre de Guyane, ancien membre du CNB, vice-président et président de la commission outre-mer de la Conférence des Bâtonniers, expert en droit des outre-mer

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission texte du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Shanelle CHERAUD, élève-avocate (DBO avocats)

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'échange en rappelant le contexte et les modalités des auditions organisées dans le cadre des travaux menés sur le rôle de l'audience, son déroulement et ses modalités.

1. Fonction de l'audience

Patrick LINGIBE indique que l'audience a surtout une valeur symbolique pour le justiciable, en particulier en outre-mer, où elle revêt une importance capitale, pédagogique. Singulièrement en outre-mer, les gens veulent « *vivre leur audience* ». Le justiciable ne veut plus être passif, il veut être actif. Les réseaux sociaux sont aussi un biais par lequel le justiciable va faire ses propres recherches.

Pour l'avocat, l'audience c'est surtout le rapport qu'il entretient avec son client, le justiciable. C'est la sacralisation de la justice et du rôle visible de l'avocat. Le client découvre vraiment l'avocat en audience avec son intervention, même si la matière civile se passe ordinairement de plaidoirie aujourd'hui.

Pour le juge, l'audience constitue le moment où le justiciable va découvrir la justice avec son décorum. Cela permet au juge qui n'est pas au fait en outre-mer des réalités locales de comprendre les préoccupations du justiciable et faire œuvre de pédagogie. En outre-mer particulièrement, le justiciable n'a pas nécessairement la connaissance des grands principes régissant le Droit.

Carine DENOIT-BENTEUX l'interroge sur des éventuels dépôts de dossier en Guyane.

Patrick LINGIBE précise qu'il y a eu des dépôts de dossier, que seules les audiences JAF étaient en présentiels. Certaines ont été renvoyées car elles ne présentaient pas un caractère d'urgence.

Cela a constitué une frustration pour les clients, certains n'ont pas compris. Mais le dépôt de dossier présentait un intérêt économique pour les avocats, tout comme pour les clients.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur la vocation pédagogique de l'audience, en procédure orale ou écrite. Pour les avocats, cela constitue-t-il vraiment un moment d'échange avec les magistrats ? Est-ce ressenti comme étant utile ?

Patrick LINGIBE lui répond que c'est le cas lorsque le client est là. Sinon, ce n'est qu'une remise de dossier. Globalement, selon lui, l'audience permet de sacraliser la confiance du client en son avocat.

En tant que bâtonnier, il indique avoir mis en place une procédure pour le maintien de certaines audiences dans l'intérêt des justiciables et des avocats (JCP, CPH). Il a désigné deux confrères dits audienciers qui représentaient le demandeur ou le défendeur. Ils étaient chargés de prendre les dates de mise en délibéré ou de renvoi des dossiers. Ce système a permis de maintenir un traitement des dossiers tout en assurant une protection sanitaire en évitant toute concentration de justiciables et d'avocats.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Patrick LINGIBE indique qu'il y a eu une utilisation de la visio-conférence de façon marginale. Cela n'a pas concerné la majorité des audiences. Il indique que les installations ne le permettent pas de manière très efficiente.

Il y a eu une audience JAF en visioconférence, mais il n'en a pas eu un bon retour. Le problème de la Visio c'est qu'elle ne permet de retranscrire l'émotion. Le justiciable victime aurait aimé une attention particulière du magistrat que la visioconférence n'a pas pu retranscrire. Il rappelle que la violence intra conjugale et familiale est la plus forte ici en Guyane que dans les autres départements et régions d'outre-mer (DROM).

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si n'est pas pour ce type de dossiers qu'il faudrait déployer la visio-conférence.

Patrick LINGIBE lui répond par la négative. Il considère que ce serait un très mauvais message et pourrait être vu comme un manque de considération. Pour le cas de la Guyane, qui fait la superficie de l'Autriche, ce n'est pas à envisager à son sens. Il faut mettre de l'humanité, beaucoup d'attention, la visio-conférence ne permet pas de le faire maintenant en tout cas, et pas dans cette matière.

3. Sur la procédure sans audience

Patrick LINGIBE indique qu'il y en a surtout eu en matière commerciale. Il ne fait pas état de problème en particulier, la majorité des avocats ont joué le jeu et c'est la matière où cela a le mieux fonctionné.

Il y a eu des remises de dossier, pas de visio-conférence mais beaucoup d'échanges téléphoniques entre les avocats et le magistrat pour formuler des observations, dans le respect du contradictoire.

En matière commerciale, il indique qu'il avait prévu deux avocats représentant respectivement le demandeur et le défendeur pour prendre les dates de mise en délibéré des dossiers déposés et demander le renvoi contradictoirement, afin d'éviter un flux important d'avocats au tribunal. Il indique qu'il y a eu au barreau de Guyane des cas de COVID.

4. Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle les propos tenus par les magistrats auditionnés sur la nécessité de tenir des audiences utiles, de travailler en amont à l'ouverture du dossier, afin de savoir à l'avance comment l'audience va se dérouler, ou encore sur le fait d'opérer un traitement différencié selon les affaires.

Patrick LINGIBE fait savoir qu'il est opposé à la suppression des audiences par simplicité, par confort, en particulier à notre période où les gens perdent confiance dans les institutions ; ce n'est pas le moment de faire cela, la justice étant elle-même très critiquée.

Les avocats ont parfois tendance à regarder le monde avec des œillères. Le sujet de droit, c'est le justiciable, il faut intégrer cette équation ; sans cela, on va dans le sens de procédures allégées, rapides, ce qui enverrait un message catastrophique à ce dernier. Selon lui, l'autorité de la Justice déjà mise à mal, s'effondrerait.

Il indique qu'au niveau ultra-marin, les MARD sont difficiles à mettre en œuvre, parce que dans les sociétés ultramarines, le procès, le combat, la passe d'arme, ont un sens. Sans audience, les justiciables n'auront pas le sentiment d'être pris au sérieux, et les magistrats l'ont compris ici. C'est pour cette raison que les médiations restent marginales, parce qu'il y a cette impression de « céder quelque chose à quelqu'un ».

Il est aussi indispensable que le justiciable soit associé à l'audience. Les justiciables pensent à tort que les avocats sont de connivence entre eux ou avec les magistrats, donc il faut que l'audience soit visible pour conserver une certaine confiance et inspirer celle-ci aux justiciables.

Hélène MOUTARDIER croyait que du fait de l'éloignement géographique de l'outre-mer, les justiciables seraient demandeurs en Guyane pour utiliser la visio-conférence et permettre un accès au droit plus facile. Avec la visio-conférence, des avocats pourraient peut-être plus facilement défendre les intérêts des justiciables.

Patrick LINGIBE lui répond que pour le pénal, il y a en Guyane des communes où on ne peut y accéder que par avion. Lorsqu'il y a une garde à vue, il n'y a pas d'avocat, car ces derniers ne peuvent pas prendre s'y rendre dans la mesure où aucun dispositif d'accompagnement n'est prévu au titre de l'aide juridictionnelle. La visio-conférence est alors proposée et utilisée, mais il n'y est pas favorable, surtout en matière pénale. Il n'a pas de garantie quant à la confidentialité de l'entretien de l'avocat avec le justiciable. Il avait proposé dans son rapport sur les problématiques de justice en outre-mer que dans ce genre de situation, les lieux de garde à vue soient regroupés sur des communes accessibles par voie routière.

Hélène MOUTARDIER indique qu'au civil, elle a entendu parler de personnes n'ayant pas la qualité d'avocat, qui sont chargées de défendre les intérêts de justiciables.

Patrick LINGIBE lui indique qu'il s'agit du « citoyen défenseur » qui a été créé et mis en place à Wallis et Futuna. C'est une hérésie qui conduit à ce que ces non avocats défendent des accusés devant la Cour d'assise sans que cela gêne quiconque. Ce système n'aurait jamais été appliqué dans l'hexagone.

Il désapprouve ce dispositif et considère que la présence des avocats, professionnels qualifiés et formés, sont les seuls aptes à assister et défendre des justiciables wallisiens. Dans ce cas précis, la mise en place de visio-conférence avec des avocats du barreau de Nouméa constituerait une avancée, sans pour autant qu'un tel dispositif soit utilisé par confort. En effet, le problème vient du fait que la chancellerie n'a jamais voulu allouer une dotation au titre de l'AJ au barreau de Nouméa pour les frais de déplacement des avocats à Wallis et Futuna.

En matière civile, il indique vouloir mettre en place des points d'accès au droit, où les personnes pourront se faire aider. Il demeure néanmoins le problème de la prise en charge de ces personnes après la consultation par visio-conférence. Patrick LINGIBE avance également l'idée de faire des enregistrements portant sur des points de droit précis et ayant vocation à être diffusés dans des collèges éloignés. Il s'agit ici de faire de la pédagogie citoyenne en vue de permettre aux jeunes de comprendre leurs droits et leurs obligations. Il s'agit pour lui de faire de l'accès au droit une réalité adaptée au terrain guyanais.

Il fait état de la nécessité de prévoir un « Plan Marshall » de la Justice en outre-mer. La situation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, ou encore à Mayotte est catastrophique : il n'y a aucune protection juridique, pas d'accès au droit, les gens sont livrés à eux même.

Patrick LINGIBE indique cependant que dans certains territoires, comme en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, la visio-conférence pourrait être une solution alternative pour certaines affaires judiciaires. Il fait cependant état d'une importante rupture numérique en outre-mer, beaucoup plus importante que la fracture numérique existant dans l'hexagone.

Carine DENOIT-BENTEUX le remercie pour toutes ces explications et pour le temps qu'il a bien voulu consacrer à ces travaux, dans un calendrier aussi resserré. Il sera rendu destinataire de ce compte rendu, pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 22/07/2020 à 16h : Patrick MAISONNEUVE, Avocat au Barreau de Paris

Présents :

Patrick MAISONNEUVE, Avocat au Barreau de Paris

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et entreprise du CNB

Etienne LESAGE, membre élu du CNB

Gilles PILLET, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Françoise ARTUR, membre élue du CNB

Gilles BOXO, membre élu du CNB

Éric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et entreprise du CNB

Vincent PENARD, membre élu du CNB

Wilfrid SAMBA-SEMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission des textes

Anne-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, DBO avocats

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'audition en remerciant Patrick MAISONNEUVE de sa présence. Elle rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le groupe de travail : l'Assemblée générale du CNB a décidé de faire un état des lieux et de mener une réflexion prospective et transversale (civil, pénal, commercial, social, contentieux, administratif) sur l'avenir de l'audience. La réflexion est aussi ouverte à l'arbitrage et à l'internationale. Le rapport sera présenté à l'Assemblée générale du mois d'octobre.

1 - Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

Patrick MAISONNEUVE répond que la fonction de l'audience a évolué depuis un demi-siècle, l'audience a été de plus en plus limitée. La plaidoirie est devenue une formalité secondaire.

Il regrette cette évolution parce que l'audience ce n'est pas un problème de rentabilité mais c'est aussi un point essentiel, c'est la vraie rencontre entre le justiciable et les magistrats.

Il y a entre 4 et 5 % des affaires qui sont instruites, le reste font l'objet d'une enquête préliminaire. Il n'y a pas de rencontre, de contradictoire entre le procureur et les justiciables. Si en plus à l'arrivée il n'y a plus d'audience, cette rencontre entre le juge et le justiciable n'existera plus.

Patrick MAISONNEUVE se demande où est le justiciable dans cette logique de rentabilité qui tend à expliquer cette évolution. Il n'est plus au cœur du système judiciaire. Il craint que l'audience soit en train de mourir, et qu'à l'avenir le justiciable ne rencontre plus son juge.

2 - Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences en visio-conférence ?

Patrick MAISONNEUVE répond que la visioconférence devrait être l'exception et non la règle.

Encore faut-il que la visioconférence soit de qualité, qu'elle fonctionne bien. Selon lui, cela ne permet pas de restituer le cœur même de l'audience. L'audience ce n'est pas seulement un problème de données rationnelles. Ce n'est pas purement arithmétique, c'est aussi ce qui est interactif dans les comportements, ce sont des sensations.

La visioconférence peut être un élément facilitateur. Par exemple, cela peut parfois éviter des transferts, des extractions. Cependant, elle ne doit pas devenir la règle et l'audience l'exception.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande son avis sur l'utilisation de la visioconférence pour l'audition des témoins et des experts.

Patrick MAISONNEUVE répond que sa position demeure la même. Il explique qu'il y a un problème de garantie en ce qui concerne les témoins, quelqu'un pourrait lui souffler quoi répondre. Il ajoute qu'il n'y a pas de véritable côté interactif avec la visioconférence.

3- Y a-t-il selon vous des étapes de la procédure pénale où l'on peut se passer de l'oralité ?

Patrick MAISONNEUVE constate qu'il en existe déjà beaucoup, lors de l'information judiciaire ou de l'enquête préliminaire notamment.

4- Pensez-vous que l'on puisse faire évoluer la plaidoirie dans le procès pénal ?

Patrick MAISONNEUVE constate que la plaidoirie a véritablement changé : elle s'est énormément resserrée, elle ne se compte plus en heures mais en minutes. On pourrait rétro-pédaler, mais il n'y a pas un seul instant. Il faut seulement faire en sorte que la plaidoirie n'évolue pas à tel point qu'elle n'existe plus.

Carine DENOIT-BENTEUX revient ce qui a été suggéré précédemment par d'autres intervenants : un traitement différencié des dossiers et un travail en amont des audiences avec peut-être même une prise de connaissance avec une communication des points clés.

Patrick MAISONNEUVE répond qu'il ne faut pas enserrer le procès pénal dans une mise en état. Une audience pénale est évolutive et cette mise en état interdirait qu'il puisse y avoir une expression humaine.

En revanche les magistrats pourraient faire connaître aux avocats les questions juridiques ou factuelles qu'ils se posent. Certains magistrats posent déjà des questions précises sur le dossier. Il est favorable à cela, c'est quelque chose de très interactif. On gagnerait en efficacité, ce ne serait pas un dialogue de sourds. Cela oblige à une vraie formation permanente, cette interactivité demande une attention soutenue.

5 – Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement de l'audience ?

Patrick MAISONNEUVE réitère les propositions qu'il a faites en amont. L'obtention d'horaire d'audiences serait une évolution positive.

Enfin, il souhaiterait que des rencontres, des débats avec les présidents de chambre sur l'amélioration du fonctionnement de tel ou tel type d'audience aient lieu.

6- Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, magistrats et greffiers pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Patrick MAISONNEUVE répond qu'on peut instituer des règles mais que c'est la mise en œuvre de ces règles qui va peser. Il souligne qu'il y a un problème dans la manière dont les avocats sont traités par les magistrats. Il s'interroge sur les intentions de la Chancellerie : souhaite-t-elle améliorer les choses d'un point de vue statistique ou l'intérêt du justiciable reste au centre ?

Carine DENOIT-BENTEUX demande si pour améliorer cette coopération avocats-magistrats, il faut légiférer ou s'il s'agit d'une politique de juridiction ?

Patrick MAISONNEUVE répond qu'on ne peut pas tout codifier, il s'agit de comportements humains. Il faut une véritable impulsion au niveau des juridictions.

Carine DENOIT-BENTEUX donne la parole aux autres intervenants.

Gilles BOXO déclare que s'agissant de la visioconférence il y a eu des difficultés devant le juge des libertés et de la détention, devant la Cour nationale du droit d'asile et autres. Il demande si l'avocat doit être au plus près du client ou de la juridiction.

Patrick MAISONNEUVE répond que s'il pouvait choisir, il choisirait les deux. Cependant, la fonction de l'avocat c'est être au côté de celui qu'on défend. Il n'a pas de solution par rapport à ça. La situation est très insatisfaisante. Il ne peut pas choisir de manière catégorique.

Gilles BOXO demande si ce n'est pas un argument pour que la visioconférence ne soit qu'une exception.

Patrick MAISONNEUVE répond qu'en effet la visioconférence doit être l'exception, elle ne doit être employée que si la juridiction n'est pas en mesure d'organiser une audience « classique ».

Si la visioconférence devient le principe l'audience disparaîtra. Il suggère aussi d'encadrer le recours à la visioconférence dans des conditions contraignantes, par exemple dans des conditions de distance insurmontables par exemple. On pourrait imaginer que la personne détenue ait le choix entre avoir recours à la visioconférence où être extrait de son lieu de détention.

Vincent PENARD explique qu'on a testé pendant le confinement une meilleure visioconférence qui s'appelle CLOUD qui est phase de test dans les audiences civiles. Pour l'avoir expérimenté, il y voit un intérêt en cas de confinement ou en cas d'éloignement particulier. De plus, cette nouvelle visioconférence ne nécessite pas techniquement que le magistrat, l'avocat ou le justiciable soit dans un lieu de justice.

Il ajoute qu'en revanche, il faut être ferme sur ce qui ne doit pas être de la « visio-audience » : le jugement mais aussi le contentieux de la liberté. Pour le reste du contentieux, le recours à la visioconférence ne lui pose pas de problème, il estime qu'on pourrait présenter des observations orales depuis nos cabinets, à condition de ne pas remettre en cause le droit de l'audience. Il ne faut pas que le magistrat puisse couper la parole à l'avocat, il faut également être certain d'avoir une sorte de « chat » privé pour échanger avec le client.

S'agissant de la mise en état, il pense qu'en matière économique et financière on pourrait avoir une phase contradictoire en attente de la phase de jugement pour gérer les problèmes de procédure.

Patrick MAISONNEUVE répond qu'il est d'accord avec lui s'agissant de la visioconférence. Concernant la mise en état, il faudrait pouvoir avoir accès au dossier, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. On peut avoir plusieurs années d'enquête sans aucune phase contradictoire.

Vincent PENARD répond que les dispositions de l'article 77-2 du Code de procédure pénale permettent d'avoir accès au dossier sous certaines conditions.

Patrick MAISONNEUVE répond que ces conditions sont très strictes et qu'en pratique il est difficile à appliquer.

Gilles BOXO lui demande son sentiment sur la Cour d'assises sans jurés.

Patrick MAISONNEUVE est hostile à ce dispositif. IL faut que les jurés citoyens soient associés aux affaires les plus graves. Les jurés ont une conscience aiguë de leur mission, et ne ressortent pas indemnes de cette expérience.

Devant la Cour d'assises, le principe de l'oralité est vraiment central, ce qui existe c'est uniquement ce qui s'est dit à l'audience. Il ne faut pas tuer ce dernier carré d'oralité.

WILFRID SEMBA-SEMBELIGE demande ce qui marquerait la ligne rouge en matière d'audition et d'oralité au pénal.

Patrick MAISONNEUVE répond que ce serait d'enfermer l'expression des uns et des autres dans des règles qui entraverait cette liberté. Celui qui comparaît devant la juridiction pénale doit avoir le droit à se défendre, c'est la moindre des choses. En restreignant cette expression dans des règles trop importantes, on porte atteinte aux droits des plaignants et des victimes.

En matière pénale, on est au cœur de l'humain, on ne peut pas juger uniquement sur la base d'un dossier.

Anne-Christine WIENHOFER demande s'il ne serait pas possible de scinder la mise en état dont une partie serait consacrée aux intérêts civils.

Patrick MAISONNEUVE répond que ce serait possible. Elle pourrait avoir lieu dans un deuxième temps, si la culpabilité est prononcée. Cela se fait notamment devant les Cours d'assises.

Anne-Christine WEINHOFER souligne que cela nécessite d'avoir des magistrats disponibles et que cela peut être un facteur de rallongement pour le justiciable si on scinde complètement.

Patrick MAISONNEUVE répond que c'est vrai mais que si on réfléchit en amont aux intérêts civils c'est délicat car il y a un risque de préjugement.

Carine DENOIT-BENTEUX clôt cette discussion et remercie Patrick MAISONNEUVE pour cette participation.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 31/07/2020 à 17h : Jean-Paul MICHEL et Luc CHARBIT, président et vice-président du CPH de Grenoble

Présents :

Jean-Paul MICHEL, président du CPH de Grenoble

Luc CHARBIT, vice-président du CPH de Grenoble

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission textes du CNB

Natalie FRICERO, professeure de droit privé, membre « experte » de la commission textes du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP Europe, membre « expert » de la commission textes du CNB

Nathalie OLMER, membre élue du CNB, membre de la commission textes

Wilfrid SAMBA-SAMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission textes

Laurence JUNOD FANGET invite tout le monde à se présenter et rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail.

Jean-Paul MICHEL est conseiller prud'homal depuis 1992 section activités diverses collègue salarié. Cette année il est président du conseil des prud'homme de Grenoble. Il a déjà été plusieurs fois président et vice-président du conseil car ils ont un accord pour faire des alternances.

Luc CHARBIT est conseiller depuis 2009, son mandat est prolongé depuis 9 ans et renouvelé par les élections de 2018. Il est collègue employeur dans la section industrie et vice-président cette année du conseil des prud'hommes.

1. Sur la fonction de l'audience

Jean-Paul MICHEL indique que c'est une juridiction spécifique, il y a une proximité avec le justiciable. Pour eux, il est important que les audiences se tiennent en présence des parties. Pour les justiciables et la Justice, il est important qu'ils puissent être entendus, que ce soit les employeurs ou les salariés, afin qu'ils puissent avancer, surtout qu'à Grenoble, ils ont un taux de conciliation qui est très important par rapport à ce qui se passe au niveau national.

Luc CHARBIT le rejoint sur l'aspect proximité avec le justiciable, il y a des gens à l'écoute qui se penchent sur son affaire. Les conseillers sont des magistrats mais pas des magistrats professionnels. Un procès prud'homal sans audience impliquerait que les conseillers adoptent une méthodologie complètement différente qui nécessiterait de passer beaucoup de temps en analyse de dossier, de pièces, sans forcément avoir une synthèse qui permet d'aller à l'essentiel.

L'audience lui paraît quelque chose de tout à fait fondamental : magistrats de proximité et méthodologie de travail en procédure orale.

Les conseillers n'ont pas accès au dossier en amont, les présidents peuvent les examiner en amont de l'audience. Lorsque les conseillers arrivent à l'audience, la plupart du temps, ils ne savent pas de quoi il retourne.

Jean-Paul MICHEL confirme que seul le président a des heures pour pouvoir regarder et étudier les dossiers. C'est 1h pour une audience, quel que soit le nombre d'affaire donc c'est difficile. La plupart des présidents le font, il y a des accesseurs qui le font également sur leur temps personnel. Il regarde les dossiers avant l'audience pour voir de quoi il en retourne et pour pouvoir éventuellement poser les questions. Il indique regarder beaucoup les expressions des justiciables présents à l'audience pour éventuellement éclairer un point lorsqu'il voit qu'ils « tiquent » sur un aspect du dossier.

L'avocat est présent pour faire la synthèse du dossier, pour expliquer tous les points de droit. C'est plus facile par rapport à une personne se représentant seule, qui a du mal à s'exprimer, à dire ce qu'il souhaite et ce qui lui est arrivé.

Laurence JUNOD FANGET leur demande comment le CPH a fonctionné pendant la période d'urgence sanitaire.

Jean-Paul MICHEL indique que le 16 mars, il y a eu fermeture de tous les conseils sur ordre national et ils ont réouvert le conseil à partir du 29 avril pour les audiences de référé, ce qui a permis d'écouler rapidement le stock, en ayant obtenu des chefs de cour que le justiciable soit présent avec son conseil dans la salle pour l'entendre. A partir du 11 mai, ils sont passés sur les audiences en formation restreinte, toujours avec la présence des justiciables.

- **Sur la tenue des audiences de fond ou de procédure en visio-conférence.**

Jean-Paul MICHEL indique qu'ils n'en ont pas eu. Il n'y est pas très favorable du fait de la distance que ça introduit entre les personnes. Il a besoin d'avoir les gens en face de lui.

Luc CHARBIT est habitué à travailler en visio-conférence dans son activité professionnelle. Cela n'est pas idéal, mais permet aussi d'être un peu plus concis. Lorsqu'il y a des plaidoiries trop longues, le président a la police de l'audience, mais ce n'est pas évident d'interrompre un avocat. Cela ne le dérangerait pas de recourir à la visio-conférence en la limitant à certains types d'audience, dans des cas particuliers, mais il préfère l'audience classique.

Laurence JUNOD FANGET leur demande si, avec le système qui est mis en place, ils sont obligés de prendre moins de dossiers.

Jean-Paul MICHEL indique que c'est le contraire : ils doivent rattraper le retard accumulé.

Laurence JUNOD FANGET leur demande s'ils pratiquent des rendez-vous horaires.

Jean-Paul MICHEL indique qu'ils font l'appel des causes et un ordre de passage. Ils demandent également les temps de plaidoirie.

Luc CHARBIT indique que c'est lié à la période COVID. Ils sont obligés de fixer des rdv et de donner des temps de parole. Les gens reviennent dans la salle une fois que c'est leur tour.

Nathalie OLMER revient sur les temps de passage. Elle leur demande si c'est quelque chose qui pourrait être pérenniser.

Jean-Paul MICHEL indique qu'ils ont toujours demandé les temps de parole.

Luc CHARBIT nuance en précisant qu'ils le font pour les audiences chargées. Mais lorsqu'il y a des audiences qui sont à peu près normales c'est-à-dire 4 à 5 dossiers, tous les présidents ne le font pas et laissent l'avocat libre du temps de parole.

Il pense que c'est bien parce que plus respectueux vis à vis du justiciable. Il trouve que c'est bien de leur dire : « vous passez à telle heure » ou « votre affaire sera plaidée à telle heure, ce qui permet au justiciable de vaquer à leurs occupations. Cela vaut aussi bien pour les avocats. Il lui paraît souhaitable de généraliser cette méthode pour une meilleure organisation.

Aujourd'hui c'est à la discrétion des présidents d'audience, en fonction des conseils, en fonction sections, ça n'est pas la même chose.

Laurence JUNOD FANGET indique qu'à Lyon, il est donné des horaires précis. Elle leur demande si c'est envisageable qu'à la mise en état, les avocats soient capables de donner un temps de plaidoirie, de façon à pouvoir donner un rendez-vous précis.

Jean-Paul MICHEL répond par l'affirmative. Sur Grenoble, les plaidoiries durent entre 15 et 30 min. Par rapport au temps de plaidoirie, ils le font depuis un moment.

Luc CHARBIT considère que c'est un peu plus compliqué de donner des horaires car il arrive régulièrement qu'il y ait des avocats qui viennent de l'extérieur. On ne peut pas fixer des temps de passage en amont sans connaître vraiment qui est le doyen, quand vous avez des avocats qui viennent de l'extérieur, ça se joue à l'âge.

Il lui paraît délicat de demander aux avocats, au moment de la mise en état, le temps de parole estimé parce qu'ils n'ont pas forcément pris la mesure de la complexité du dossier. Il y a certaines pièces qui peuvent être transmises

par la suite et des conclusions qui nécessiteraient des explications approfondies. Il ne pense pas qu'être directif et fixer un temps de parole maximum soit la solution.

- **Sur les évolutions pour améliorer le fonctionnement de l'audience**

Jean-Paul MICHEL considère qu'à Grenoble, cela fonctionne plutôt bien. Une piste pourrait consister en ce que tous les conseillers puissent avoir accès au dossier, afin qu'ils puissent faire une synthèse pour pouvoir faire gagner du temps. Cela paraît cependant difficile à réaliser parce qu'ils n'ont pas le temps de le faire, et il le déplore.

Laurence JUNOD FANGET leur demande s'il y a moyen d'améliorer la conciliation.

Luc CHARBIT revient sur la question précédente, ce qui pourrait être amélioré de son point de vue c'est la gestion de l'audience. Il faudrait avoir des règles qui permettent de ne pas déborder, qui obligent tout le monde à être synthétique.

Il y a un élément qui est quand même important pour les conseillers, c'est qu'après l'audience, il faut délibérer. Les conseillers prud'hommes ont un métier à côté, si une audience se termine tard et que cela n'est pas suffisamment synthétique, il va falloir réaliser un travail important de recherche, ça demande du temps. Ils ne peuvent pas le faire le soir même de l'audience donc ça oblige à revenir plusieurs fois, tout le monde n'a pas cette disponibilité.

En ayant des audiences qui soient cadrées, si on a 10 dossiers et que l'on dit aux avocats : « vous n'avez que 15 ou 20 min pour plaider », il n'y a pas de raison que quand il y en a 3, ils aient besoin de 20 minutes. Dans les affaires où ils n'auraient que 3 ou 4 dossiers, cela permettrait au magistrat de délibérer quasiment sur le siège, juste après, c'est toujours mieux. Le principal axe d'amélioration serait là.

Laurence JUNOD-FANGET les interroge sur le BCO.

Luc CHARBIT pense que depuis la réforme entrée en application en 2017, il y a déjà eu une amélioration parce qu'au moins, quand les parties arrivent en BCO, ils ont des éléments du dossier, ils ont des pré-conclusions, ils ont des pièces, ils ont des éléments qui permettent d'apprécier l'ampleur du litige. Auparavant, il arrivait qu'une des parties découvre ce qu'on lui reprochait au moment du BCO.

Jean-Paul MICHEL indique qu'à Grenoble, ils sont à peu près à 11% de taux de conciliation pour toutes les sections, mais qu'il doit y avoir des disparités selon les sections.

Laurence JUNOD FANGET les interroge sur la dispense de présence pour les parties et sur ses conséquences.

Jean-Paul MICHEL considère que c'était un gros problème car quand ils avaient la possibilité de voir les 2 parties ensemble, ils sentaient qu'il y avait un moyen de les rapprocher.

Luc CHARBIT indique que la présence des 2 parties n'est plus obligatoire mais qu'il n'a pas constaté que cela avait permis aux parties de s'en dispenser. Il y a une épée de Damoclès supplémentaire avec cette dispense des parties, car aujourd'hui le BCO peut se transformer en bureau de jugement si les parties ne sont pas là : cela n'incite quand même pas à faire l'impasse.

Laurence JUNOD FANGET leur demande s'ils proposent des médiations.

Luc CHARBIT il indique qu'il ressent souvent l'affect des parties. On n'arrive très difficilement dans ces cas-là, à concilier. En revanche, ce que l'on peut faire, c'est faire prendre conscience aux parties qu'un procès est très aléatoire. On peut conseiller la médiation, mais cela fonctionne si les avocats y sont vraiment favorables, il y en a beaucoup qui y sont réticents.

Laurence JUNOD-FANGET leur demande s'ils connaissent la procédure participative de mise en état, qui permet à des avocats de faire la mise en état entre eux et de fixer la date à laquelle ils reviennent devant les juges pour plaider. Ils se fixent un calendrier.

Ils n'en ont pas eu connaissance mais Jean-Paul MICHEL indique que c'est toujours les avocats qui choisissent la date devant le BCO.

Laurence JUNOD FANGET explique que les audiences de mise en état prennent du temps aux conseillers et aux greffiers. Si les avocats arrivent à se mettre d'accord et font une mise en état conventionnelle, ils pourront plaider plus rapidement devant la juridiction. Elle leur demande si la nature du contentieux et de la juridiction prud'homale le permettrait.

Carine DENOIT-BENTEUX clarifie la notion de procédure participative de mise en état, en indiquant que c'est applicable à toutes procédures de l'ordre judiciaire, donc évidemment à la matière prud'homale. C'est extrêmement cadré, il y a une convention qui pointe les actes d'accord et de désaccord par acte d'avocat donc c'est formel pour les avocats.

C'est vraiment quelque chose qui est amené à se déployer, l'idée est évidemment de mener les choses de manière amiable pour représenter ensuite un acte d'avocat complet qui explique quels sont les points d'accord, quels sont les points qui restent à trancher et comment on a travaillé pour arriver à cela. Elle leur propose de leur diffuser le support du CNB sur la question.

Luc CHARBIT réagit au besoin d'un grain de temps et d'efficacité et n'arrive pas vraiment à voir en quoi cela peut être plus efficace ou en tout cas faire gagner du temps. A Grenoble, ils ont décidé de réserver 1 jour BCO aux mises en état. Pas de BCO, cela prend ½ journée par mois pour faire les mises en état et ensuite, on n'en reparle plus jusqu'à la mise en état suivante s'il y en a ou s'ils vont au bureau de jugement.

En termes d'efficacité ou en termes de temps, peut-être que si les avocats le faisaient entre eux sans l'intervention du greffe, on gagnerait ½ journée par mois, mais doute de l'efficacité.

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que les avocats dépendent du calendrier des magistrats, alors que la mise en état conventionnelle permet aux avocats de voir entre eux.

Luc CHARBIT indique que les audiences de mise en état se font le premier jour du mois, la première semaine en BCO. Il indique que les avocats seraient de toute façon dépendants du greffe parce qu'il faut fixer la date d'audience. Il faut quand même avoir le calendrier qui est tenu par le greffe, au niveau des places et des disponibilités.

Laurence JUNOD FANGET attribue cela à la spécificité de la matière prud'homale. Au niveau du BCO, c'est à ce moment-là que les avocats peuvent dire qu'ils s'occupent de la procédure et fixer d'une date de plaidoirie.

Wilfrid SAMBA-SAMBELIGUE intervient sur cette proposition de procédure participative de mise en état. Il indique qu'à Grenoble, ils ont beaucoup avancé parce qu'ils ont été le premier CPH, en lien avec le barreau, à mettre en place une chartre. La question de la mise en état conventionnelle n'a pas été abordée. On a toujours discuté pour essayer de voir dans quelle mesure l'on pouvait améliorer effectivement les choses à Grenoble et il lui semble que c'est en 2005 qu'ils ont signé la première convention entre le barreau et le CPH avec la mise en état qu'ils ont expérimenté, adapté.

Jean-Paul MICHEL souhaite revenir sur la médiation. Lorsqu'il y a eu un souhait de mettre cela en place, on est monté très vite au créneau car cela voulait dire qu'ils étaient dans l'incapacité de pouvoir régler par voie de conciliation les différends alors que l'on avait des taux de conciliation qui était tout de même importants. Il s'y est formellement opposé car pour lui c'était un danger parce que d'une part, c'était payant et proposé systématiquement quand les dossiers passaient en appel, c'était quelque chose de très intrusif.

Laurence JUNOD FANGET indique se poser la question de tout résoudre ou non avec des modes amiables. La place du droit est incertaine lorsque ce sont des personnes qui ne connaissent pas le droit. Il y a des avocats médiateurs, il y a des notaires médiateurs mais il y a beaucoup de médiateurs qui ne connaissent pas le droit et on considère parfois que la médiation doit intervenir sans se soucier du droit. Il peut donc y avoir un grand déséquilibre.

Luc CHARBIT n'a pas d'avis particulier sur la médiation, il pense que le procès est l'affaire des parties : à partir du moment où elles arrivent à se mettre d'accord, il n'est pas contre, à condition que ce soit équilibré. Au cours des médiations, les parties sont représentées par leur conseil et cela suppose que chacun défende les intérêts de son client. Il n'y a pas de raison de penser qu'il y aurait des médiations déséquilibrées. Tous les moyens sont bons pour sortir d'un conflit. Il rejoint Jean-Paul MICHEL sur le fait que ce soit payant et qu'ils n'en connaissent pas tous les ressorts.

Laurence JUNOD FANGET leur demande s'ils envisagent la possibilité d'une formation complémentaire des conseillers aux techniques de communication et de médiation.

Jean-Paul MICHEL indique qu'ils arrivent à trouver des personnes qui sont d'excellents médiateurs, communicateurs et donc arrive à faire avancer les choses. Les parties peuvent saisir directement l'association des médiateurs et cela peut se faire en dehors des CPH. Quand on est sur des dossiers qui sont précis, des familles qui travaillent ensemble ou autre, il pense que c'est nécessaire. Il reste prudent au regard de l'historique, le problème de la médiation a été particulièrement difficile.

Gilles PILLET évoque un article écrit par Antoine GARAPON qui, au-delà de la question de l'équilibre et de la force et de la qualité des médiateurs, au-delà du coût, disait que la démarche elle-même n'était pas tout à fait neutre au niveau de la signification de rôle que l'on donne au droit. Il opposait le fait de gérer ses intérêts au fait de défendre ses droits. Ce n'est pas faire la même chose de faire quelque chose entre personnes privées que de faire ce que l'on pourrait faire en justice, où on cite le droit, un droit qui peut être porteur de certaines valeurs et pas simplement une espèce de fluidifiant dans les relations.

- **Sur les évolutions pour améliorer la coopération entre les acteurs de l'audience, pour en améliorer le fonctionnement**

Jean-Paul MICHEL indique qu'à Grenoble, ils ont des réunions régulièrement. Pendant la période COVID, ils ont communiqué immédiatement avec Mme la Bâtonnière de Grenoble et avec la commission sociale. En ce qui concerne la cour d'appel, il y avait des formations avec les magistrats de la cour d'appel et avec la fac de droit de Grenoble. C'est finalement tombé à l'eau mais ils souhaiteraient échanger avec la Cour d'appel pour partager sur les différentes pratiques.

Il y a eu il y a 2 ans un colloque avec des magistrats, des avocats, des conseils prud'homaux. Il trouverait positif que cela se réorganise. Le problème pour les conseillers prud'homaux c'est que ceux qui travaillent doivent pouvoir poser un jour d'absence, ce qui n'est pas prévu dans le cadre de l'indemnisation prévue pour absences prud'hommales

Laurence JUNOD FANGET demande si le fait que cela soit pris en charge comme vacation pour les conseillers salariés se pose de la même façon côté conseillers employeurs.

Luc CHARBIT confirme. Cette problématique de temps rémunéré et de temps d'attente est moins prégnante côté employeur. La plupart du temps, ce sont tous des cadres voire des cadres dirigeants qui sont en mesure de gérer leur temps de travail.

Jean-Paul MICHEL déplore que certains conseillers salariés soient très à cheval sur cela et qu'ils n'aient pas envie de poser des congés spéciaux ou des RTT. Lorsqu'il avait des journées prévues comme cela, il posait quelques RTT et ça ne posait pas de problème, bien qu'il ne bénéficiait d'aucune indemnisation. En effet, il y en a qui sont très attachés à ce que ce soit pris sur le temps de travail en vacation.

Wilfried SAMBA LIGUE indique qu'en ce qui concerne Grenoble, il y a une particularité : ils ont travaillé depuis de nombreuses années au sein de la commission droit social, qui est une commission extrêmement active, l'une des plus active de France et comprenait les avocats, les magistrats de la cour d'appel, les conseillers prud'homaux, le greffe et les universitaires. On se réunissait une fois par mois, ce qui fluidifie les choses.

Il leur demande s'il faudrait fonctionner différemment ou non, afin de fluidifier les échanges.

Jean-Paul MICHEL considère que cela a bien fonctionné et en effet maintenant, c'est à reconstruire. Il indique que la reconstruction va être longue, au regard du contexte. Ils auraient souhaité rapidement voir le président ou la présidente de la cour d'appel pour pouvoir renouer des contacts, ça n'a pas pu se faire. Il y a beaucoup de chose à reconstruire par rapport aux 2 dernières années.

Luc CHARBIT indique qu'ils ont souvent des conseillers qui sont en activité, qui ont des responsabilités importantes au niveau de certaines entreprises (cadre, dirigeant), et qui n'ont pas toujours le temps disponible à consacrer, en dehors de leur mandat strict, à siéger en BCO, en BJ et ensuite après en délibéré. On se trouve donc moins devant un problème d'indemnisation que de disponibilité. Si ces commissions ont lieu le soir à partir de 19h, on a une

population employeur qui serait plus disponible que quand elles se font en matinée ou en après-midi. C'est un élément qu'il faut prendre en compte.

Jean-Paul MICHEL évoque la question déontologique de la distance entre l'avocat et le conseiller. Il est difficilement concevable que des conseillers prud'homaux aillent dans la salle des pas perdus le jour où il y a une audience et aillent serrer la main et discuter avec les avocats : l'image du conseil et l'image que l'on donne au justiciable peut être tronquée et dangereuse et c'est un problème qu'il va falloir qu'ils arrivent à résoudre : c'est en lien avec la commission évoquée.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 27/07/2020 à 11h : Catheline MODAT, présidente de la FNUJA

Présents :

Catheline MODAT, avocate au barreau de Paris, Présidente de la FNUJA

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des Textes du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des Textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Anissa YEROU, service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au service juridique du CNB,

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'échange en rappelant le contexte et les modalités des auditions organisées dans le cadre des travaux pluridisciplinaire (civil, pénal, social ...) menés sur le rôle de l'audience, son déroulement et ses modalités, en incluant aussi la pratique arbitrale. L'ensemble des syndicats de la profession seront entendus. Des auditions sont aussi prévues avec des praticiens étrangers ainsi que des journalistes et de sociologues.

1) Sur la fonction de l'audience

Catheline MODAT confirme qu'une réflexion a été menée au sein de la FNUJA sur l'audience depuis le confinement et la crise sanitaire. Cela étant, la FNUJA est extrêmement attachée à l'oralité des débats et au temps de l'audience, ce n'est donc pas la fin des audiences bien au contraire. Elle transmettra la motion adoptée par la FNUJA sur ce sujet.

L'audience est d'abord l'aboutissement d'un dossier, chacun rédigeant des conclusions de part et d'autre avec l'objectif de défendre le dossier devant celui qui va juger le dossier. Ce temps d'échange est important car cela permet d'aller au-delà des arguments avec des précisions, avec la manière de présenter des faits, le besoin d'explicitier des pièces et de dire d'où elles proviennent.

L'audience est également un temps important pour le client parce que pour lui c'est le moment où son dossier est défendu. C'est aussi une prise de conscience du client sur le travail de l'avocat au-delà du travail préparatoire qui est pour lui assez flou et pas toujours très concret.

2) Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Pour Catheline MODAT, les audiences « à caractère public » dites audience de fond doivent rester des audiences publiques pour lesquelles le recours à la visioconférence doit rester exceptionnel. La visioconférence a permis, compte tenu de la situation que nous avons vécu, d'assurer une certaine continuité du service public de la justice, mais ce procédé doit rester exceptionnel face à l'audience physique, qui demeure le principe.

En revanche, pour les audiences de mise en état, l'enjeu est différent. Avec la généralisation du RPVA, il n'y a plus d'audience en amont. De ce point de vue, la visioconférence pourrait recréer un temps d'audience que nous n'avons plus pour échanger sur des points qui ne sont pas encore dans le fond du dossier.

La visio-audience qui trouve son utilité pour maintenir la continuité du service public de la justice, suppose des garde-fous et des garanties sur l'usage de la visioconférence, à savoir, pouvoir échanger avec le client, préserver la confidentialité des échanges, et s'assurer de la qualité des échanges.

Sur un plan de moyens techniques, il est essentiel de s'assurer que tous les interlocuteurs entendent bien et comprennent ce qui se passe. Sur le plan humain, il faut aussi prendre en compte la charge émotionnelle et prendre connaissance de tous les documents. La partie adverse doit pouvoir prendre connaissance de toutes les pièces pour respecter le principe du contradictoire.

La visioconférence doit être soumise à l'accord préalable des parties et ne doit pas relever du seul office du juge. Les parties doivent garder la possibilité de refuser la visioconférence, ne serait-ce que parce que l'on ne peut pas préjuger des moyens techniques des parties qui doivent pouvoir se connecter dans de bonnes conditions. Il faut éviter une rupture d'égalité des chances et des droits de la défense dans le cadre de ce temps d'audience, qui reste un temps primordial.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que ce propos est cohérent par rapport à tout ce qui a été entendu, même de la part des magistrats. La préoccupation souvent exprimée lors des auditions est de ramener de l'échange entre les avocats et les magistrats perdus dans les audiences de procédure et d'avoir l'accord du justiciable sur les audiences au fond.

La visioconférence doit-elle être à l'initiative du magistrat, ou doit-elle être réservée aux situations avec des complexités particulières par exemple, sur la distance ou peut-elle s'adapter à toutes les situations ? L'accord donné par le justiciable à la visioconférence est-il irrévocable ou non ? Un magistrat, en audition, avait évoqué le cas de détenu qui avait donné son accord à une visio-audience sans pouvoir changé d'avis et sans que son avocat ait été informé de la question posée.

Catheline MODAT admet, pour être totalement transparente, que la réflexion n'a pas été faite sur ces interrogations. Il n'est pas souhaitable d'ouvrir la visio-conférence dans tous les dossiers. Concernant le caractère révocable du consentement des parties à la visio-audience, la position de la FNUJA n'est pas encore arrêtée de manière définitive. Elle sera transmise au Conseil national des barreaux.

A titre personnel, elle considère que dès lors que l'on exige l'accord préalable des parties, si à un moment donné, lors du procès, s'il y a un problème de fluidité, de compréhension de la partie lié à ce moyen technique, la partie devrait pouvoir révoquer son accord.

3) Sur la procédure sans audience

Catheline MODAT indique que la FNUJA est autant attachée aux principes de réalité des débats, d'accès au juge et de confidentialité des échanges, qu'à l'effectivité de l'audience en présentiel et à la proximité des juridictions car il faut garder un contact et un lien véritable avec les magistrats.

La procédure sans audience a pu se justifier dans un contexte exceptionnel lié à la nécessité d'assurer la continuité du service public de la justice. Pour la FNUJA, il n'est pas souhaitable d'en faire une pratique à part entière. Même dans les procédures écrites très encadrées avec une transmission de tous les arguments au magistrat, la procédure sans audience doit rester une exception. Compte tenu des délais d'attente pour avoir une date d'audience, un nombre de parties ont fait le choix de cette procédure sans audience, ce qu'on peut comprendre, mais cette procédure ne doit pas être une norme.

4) Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle les précédents propos tenus par les magistrats auditionnés sur la nécessité de tenir des audiences utiles, de travailler en amont à l'ouverture du dossier, afin de savoir à l'avance comment l'audience va se dérouler et comment va orienter son intervention. Elle souhaite l'avis de la FNUJA.

Catheline MODAT reconnaît que certaines juridictions ont essayé d'échelonner les heures de convocations. Cependant, il y a encore de nombreux points à améliorer. Il est frustrant de voir qu'un dossier sur lequel on a travaillé longuement est considéré par un magistrat comme un dossier simple qui ne mérite pas autant d'attention. Il ne faut pas oublier que c'est aussi le temps de notre client qui est présent et qu'il perçoit l'examen et la prise en compte de son dossier.

Certaines juridictions vont, dans certains cas, faire des rapports très précis, ce qui demande à l'avocat un effort d'adaptation et de préparation à ce temps d'audience. Si c'est une procédure orale, on a besoin de ce temps

d'oralité puisque n'est pris compte que ce qui a été dit en audience. Il faut concilier le point de vue du magistrat, de l'avocat et du client qui peut avoir à cœur de défendre tel ou tel point qui lui semble important mais qui paraît secondaire pour le magistrat.

Un autre point d'attention : il y a un travail à effectuer sur l'organisation de l'audience en fonction du temps de plaidoirie. Ces temps d'audience sont souvent des temps lourds et longs. A l'inverse, pour certains gros dossiers, il est frustrant de se voir accorder dix minutes pour le plaider. Dans certaines juridictions, le temps d'audience est aménagé : les dossiers qui se plaident rapidement sont programmés en début d'audience et en fin d'audience, le magistrat prendra le temps des plaidoiries les plus longues. Pour l'avocat, cela minimise le temps d'attente qui n'est pas facturable et n'est pas facturé.

Cela supposerait d'organiser des échanges en amont avec le magistrat ou du moins avec le greffe. La FNUJA est aussi consciente que les magistrats et les greffiers se heurtent à des problèmes de moyens. Il faudrait plus de greffiers pour plus d'audiences et des audiences moins chargées. Nous avons entendu beaucoup de déclarations du nouveau Garde des Sceaux mais pas d'annonces sur une augmentation du budget de la justice.

Concernant les questions – réponses en amont, cette pratique peut être intéressante, mais elle ne peut s'entendre que dans des procédures écrites car pour la procédure orale, nous ne pouvons pas retirer ce temps à la partie qui a besoin d'exposer oralement l'intégralité de ses prétentions. C'est aussi un travail individuel de chaque avocat que de savoir être efficace dans sa plaidoirie et d'aller au plus vite. Le temps d'audience n'est pas le temps où on lit une pièce interminable. Il faut identifier la pièce, dire en quoi elle est déterminante et l'explicitier plutôt que de la lire. L'avocat doit identifier avant l'audience les dossiers complexes qui peuvent prendre du temps.

Carine DENOIT-BENTEUX interroge Catheline MODAT sur les dispositifs qui permettraient de travailler davantage ensembles entre avocats et magistrats. Faut-il envisager des modifications législatives réglementaires nécessaires ou se contenter de formaliser des conventions au niveau local ou national ? La crise sanitaire a montré que les choses peuvent avancer au niveau local. Faut-il rester sur des initiatives locales ou privilégier une impulsion nationale qui peut ou non renvoyer à des partenariats locaux ?

Catheline MODAT estime nécessaire de prévoir un socle minimal au niveau national. Les choses peuvent très bien avancer dans certaines juridictions qui développeront des pratiques innovantes mais l'intérêt d'aller au niveau national est justement de faire remonter ces bonnes pratiques pour leur donner un cadre et les diffuser auprès des autres juridictions qui peuvent être plus réfractaires. Concernant les avocats, il est important que ces sujets soient aussi discutés au niveau du CNB et pas seulement par les Ordres.

Carine DENOIT-BENTEUX demande s'il y a d'autres idées pour développer la coopération des acteurs de la Justice.

Pour Catheline MODAT, trop souvent, on oppose magistrats et avocats mais nous sommes tous des acteurs de la Justice. Il est donc important de retrouver un dialogue car nous avons tous intérêt à ce que la justice fonctionne et avance plus vite. Cette opposition vient souvent du fait que l'analyse des dysfonctionnements et de ses causes ne sont pas les mêmes entre avocats et magistrats, d'où l'intérêt de mener une réflexion commune dans l'intérêt du justiciable.

Il y a là un intérêt commun, magistrat comme avocat, de remettre au centre du débat le justiciable et l'accès à la justice. Les avocats doivent être plus attentifs à ce que pensent les magistrats. Certains magistrats proposent la visio en indiquant qu'en cas de refus, le client s'expose à un renvoi d'un an et demi. Il faudrait dresser un état des lieux de ces situations, avoir l'humilité d'entendre les reproches dans la fluidité de l'audience. S'il le faut, le recours à un médiateur ou du moins à ses techniques peut aussi nous aider à trouver un terrain d'entente commun.

Carine DENOIT-BENTEUX adhère totalement à cette idée de réflexion commune avec un médiateur.

L'UJA de Paris a fait organiser deux formations avec des magistrats. L'une était : comment rédiger et que mettre dans ses conclusions ? L'autre était : La foi du Palais ? Le fait d'avoir des formations communes est très constructif. Il est important de se parler. Faudrait-il prévoir une formation commune « avocat-magistrat » sur le sujet de l'audience afin que les jeunes avocats puissent prendre des habitudes dès le début avec des modules communs ?

Catheline MODAT affirme que c'est effectivement une piste de réflexion qui est intéressante. Elle indique effleurer ce point quand ses élèves-avocats partent en juridiction pour faire leur PPI et en ressortent toujours avec une grande expérience notamment sur la manière dont est construit et géré un jugement.

Elle souhaite que ce temps de formation commun soit introduit en formation initiale, voire en formation continue.

Le débat est ouvert avec les autres participants à l'audition.

Gilles PILLET indique avoir deux questions qui sont souvent abordées en audition à savoir : quelle doit-être la position de l'avocat lorsque qu'il a recours à la visioconférence ? Faut-il que l'avocat reste proche du tribunal et du magistrat ou doit-il rester aux côtés de son client ?

Catheline MODAT indique que la réflexion n'est pas finalisée au sein de la FNUJA, mais la première des garanties de la visioconférence doit être de permettre l'échange avec son client. Pour s'assurer de la qualité et de la confidentialité de l'échange, l'avocat devrait rester proche de son client, sauf pendant les temps de plaidoiries.

Gilles PILLET revient ensuite sur le sujet des moyens alloués aux juridictions. Il est souvent reproché l'absence de moyens suffisants pour faire fonctionner les juridictions. Or, à chaque fois que le sujet est abordé en audition, notamment avec Thomas ANDRIEU et Antoine GARAPON, l'idée s'impose de toute façon qu'il est bon d'exiger ces moyens mais qu'ils ne seront jamais suffisants et qu'en tout état de cause, ce n'est pas la solution.

Nous ne pourrons pas échapper à un tri entre les affaires qui méritent une audience et celles qui ne le méritent pas. Le débat est revenu devant la Cour de cassation avec la question d'un éventuel tri des pourvois. La question la plus délicate mais aussi la plus intéressante intellectuellement et symboliquement, est celle des critères de tri des affaires qui iraient ou non en audience. Quels seront les critères possibles pour un tri qui soit pertinent ?

Catheline MODAT précise qu'une position a été prise par la FNUJA sur le projet de réforme de la procédure du pourvoi de cassation.

Carine DENOIT-BENTEUX la remercie pour toutes ces explications et pour le temps qu'elle a bien voulu consacrer à ces travaux. Elle sera rendue destinataire du procès-verbal de son audition pour relecture qu'elle pourra bien évidemment modifier à souhait. Elle fait part de son souhait de recevoir la motion adoptée ce week-end par la FNUJA.

Elle demande également si toutefois elle a connaissance de rapports établis par l'UJA local sur le sujet de la formation commune ou sur le sujet de l'audience ce qui pourrait nourrir la réflexion du groupe de travail.

Elle souhaite aussi être mise en contact via l'UJA avec un jeune avocat de moins de cinq ans de barreau, exerçant dans un petit barreau. Les jeunes avocats formés aux MARD et à la mise en état conventionnelle peuvent faire bouger les choses.

Catheline MODAT lui adressera des coordonnées.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 21/07/2020 à 16h : Thierry MONTERAN, Avocat au barreau de Paris

Présents :

Thierry MONTERAN, avocat au barreau de Paris

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

My-Kim YANG-PAYA, membre élue du CNB

Emmanuel JULLIEN, Ancien Président de l'association Droit & Procédure, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et entreprise du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte des auditions et l'objectif du groupe de travail. Elle invite chacun des membres présents à se présenter. Elle indique également à Thierry MONTERAN que le compte rendu d'audition sera mis à sa disposition pour correction.

1. Quelle est à votre sens la fonction de l'audience ?

Thierry MONTERAN distingue l'audience devant le tribunal de commerce de toutes les affaires de procédure collective, qui relèvent de la compétence du tribunal judiciaire. Il distingue également l'audience classique de l'audience dynamique.

L'audience classique correspond à la présentation par le juge d'un rapport, suivi de la plaidoirie du demandeur et du défendeur. L'une des particularités des procédures collectives est que le parquet est souvent présent, et a la parole en dernier. Rien n'interdit cependant à l'avocat de lui répondre.

Le juge est assez intrusif en procédure collective, il interroge souvent le client sans donner la parole à l'avocat qui doit se manifester.

A l'opposé de cette audience classique, qui tend à disparaître, il y a l'audience dynamique. Le juge va poser des questions après son rapport. Il n'y a pas de plaidoirie traditionnelle mais un jeu de questions réponses qui vont permettre de voir si le juge a ou non compris et à l'avocat d'insister sur tel ou tel point nécessitant un éclaircissement. Le juge doit connaître le dossier, tout comme l'avocat plaidant. La plaidoirie est devenue très technique : elle est le prolongement des conclusions, qui doivent être rédigées clairement avec un plan et une table des matières si les conclusions sont longues.

En matière de procédures collectives, l'imperium des juges est plus important sur les questions à poser. Les juges ont encore l'idée que si le chef d'entreprise n'est pas tout à fait un délinquant, il reste celui qui « a fauté ». Il y a une méfiance accrue par rapport à une partie qui se trouverait dans affaire de droit commun. L'illustration de cette méfiance se retrouve dans la fixation de la date de cessation des paiements qui si elle est fixée à plus de 45 jours avant la saisine du tribunal peut entraîner la responsabilité personnelle du dirigeant. Or l'expérience montre que trop souvent le tribunal fixe alors qu'il n'en a pas l'obligation une date de cessation des paiements sur des critères erronés et surtout sans même interroger le débiteur conscient de ses dérapages trop nombreux le législateur a dû imposer au juge de poser une question spécifique sur ce sujet s'il entendait fixer une date de cessation des paiements.

Par la suite le législateur a modifié la loi sur les sanctions personnelles en précisant que le retard dans le dépôt d'une déclaration de cessation des paiements n'était punissable que s'il avait été fait sciemment.

My-Kim YANG-PAYA l'interroge sur la nécessité de la présence des parties à ces audiences. Elle considère que c'est nécessaire, qu'il y a beaucoup d'humain dans les dossiers de commerçants, de petites entreprises. Elle a du mal à imaginer une procédure sans leur présence.

Thierry MONTERAN confirme que la présence des parties est très importante, y compris pour les juges qui voient d'un très mauvais œil. L'absence du dirigeant.

2. Sur l'audience virtuelle

Thierry MONTERAN indique que par rapport à d'autres matières, la procédure collective a été un exemple. Pour l'entreprise en difficulté à la fin du mois de mars, comme à la fin de tous les mois, se pose la question de savoir comment, alors que la trésorerie ne le permet plus, payer les salaires. Seule l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire permet alors l'intervention d'un tiers, l'AGS. Comment saisir le tribunal d'une demande de déclaration de cessation des paiements alors que nous sommes confinés, que l'accès à nos cabinets comme au tribunal ou au greffe est interdit de fait pendant la période d'urgence sanitaire ?

Il a fallu faire face ; aussi avons-nous eu recours au téléphone et à l'envoi des documents par voie dématérialisée.

Dans le courant de la 2^e semaine du mois de mars, personne n'était à son poste. Le téléphone est devenu l'arme anti Covid grâce auquel nous avons pu joindre les présidents de tribunaux, les greffiers et tenir des audiences au téléphone. Ce système d'audience par téléphone a été maintenu jusqu'à avril, puis les tribunaux de commerce ont pu tenir des audiences en visioconférence. Certes, au début, tout était compliqué et seuls quelques tribunaux avaient bien pris conscience de l'importance de ce système (ZOOM, TIXEO), mais peu à peu ces audiences se sont déroulées normalement en visio-conférence où l'on pouvait prendre facilement la parole. Dans ce cadre d'urgence, force est de constater que pour les entreprises en difficulté et pendant cette période exceptionnelle ces systèmes ont été efficaces.

En revanche, le tribunal judiciaire, en l'absence de moyens informatiques à disposition des juges et des greffiers n'a pu faire face en cette matière aux demandes des justiciables. Paradoxalement, pendant cette période, il n'y a pas eu beaucoup de demande d'ouverture procédures collective. Il faudra sans doute attendre un rattrapage au quatrième trimestre et 2020, et sur toute l'année 2021. Thierry MONTERAN précise que les visio-conférences auront lieu pour le moment jusqu'au 23 août. Il s'interroge sur le fait qu'elles doivent être ou non poursuivies reconnaissant qu'il y a sans doute des enseignements à tirer.

Il devrait être possible d'y recourir de façon exceptionnelle pour des petites affaires, et très exceptionnelle pour des affaires plus importantes. Il y a encore certains territoires qui ne sont pas encore accessibles.

Il soulève également un problème concernant les droits de la défense. Les avocats doivent pouvoir prendre la parole au moment où ils le souhaitent, ce qui reste possible mais bien plus compliqué en audience virtuelle contrôlée par le seul président de l'audience.

Chacun sait que les messages passent mieux lorsqu'on est l'un en face de l'autre. Il convient de relativiser l'intérêt des audiences virtuelles et d'en limiter l'usage à des circonstances exceptionnelles, Carine DENOIT-BENTEUX fait remarquer qu'au civil, il a été dit que cela pouvait être bien si tout le monde était d'accord, soit à la demande du juge, soit d'une des parties.

Thierry MONTERAN indique qu'à titre personnel, rien ne remplace la présence physique, surtout dans des affaires assez humaines.

ERIC GOIRAND souhaite compléter ce qui a été dit. Il a déposé des requêtes, traitées, acceptées par le greffe sans difficulté. Il faut noter cette volonté qui était celle des greffiers et des juges de faire que cela fonctionne. Le statut des greffiers des tribunaux de commerce est différent de celui du tribunal judiciaire, mais il faut le noter tout de même.

Carine DENOIT-BENTEUX fait part de son impression que ce recours à la visio-conférence ait mieux fonctionné en matière commerciale qu'en matière civile.

Thierry MONTERAN confirme qu'il y a plus de moyens pour les greffiers du tribunal de commerce que pour le greffe du tribunal judiciaire. Il a constaté en cette matière de procédures collectives la conscience de tous les intervenants

qu'il fallait répondre à la demande et de ce fait a constaté une véritable cohésion entre avocat juge et greffiers qui a permis ce que l'on peut considérer comme un succès pendant cette crise. Il précise également qu'en matière commerciale, les avocats peuvent plus facilement communiquer avec tous les présidents des tribunaux de commerce de France ce qui n'est pas forcément la règle dans les tribunaux judiciaires.

3. Sur l'amélioration du fonctionnement de l'audience

Thierry MONTERAN considère qu'il serait positif d'aller vers une audience du type questions/réponses.

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que c'est effectivement ce qui a été entendu en matière civile, avec plus de préparation de cette audience en amont.

Selon Thierry MONTERAN, il y aurait très peu de dossiers traités de cette façon

À la question de savoir si les délais des dates de délibéré étaient ou non respectés ou non. Thierry MONTERAN indique que lorsqu'il était en charge des relations entre l'ordre des avocats de Paris et le tribunal de commerce de Paris, il n'avait eu que deux dossiers dans lesquels le demandeur attendait le jugement de son dossier depuis plus d'1 an. Le président du tribunal avait expliqué qu'il ne lui paraissait pas possible de décharger le juge en charge du dossier et de le faire revenir en audience. Toutefois il avait demandé au président de chambre de désigner un juge en appui et cela avait fonctionné, mais ce type de retard reste rarissime.

Il est donc important que les relations entre le tribunal et l'ordre se pérennisent car cela participe d'une bonne justice.

4. Les pistes de développement de la coopération entre avocats, avocats-magistrats, avocat-greffier.

Thierry MONTERAN rappelle que le livre 6 du code des procédures collectives prévoit des sanctions pécuniaires connues sous le nom erroné de comblement de passif et des sanctions personnelles. Dans le cadre des relations avec les juges, toute violation du contradictoire comme de la loyauté des débats est intolérable. Ce principe doit être respecté par l'avocat, mais aussi par le magistrat.

La motivation des jugements doit être la règle car elle seule permet de comprendre le raisonnement du juge et par là même le protège de toute suspicion de partialité. À ce titre, il n'est pas normal que des jugements qui ne soient pas motivés, ne soient pas plus souvent annulés par la Cour d'appel.

La plaidoirie devant le juge rapporteur est plutôt une bonne chose, à condition qu'elle ne soit pas obligatoire. C'est ce qui est effectif devant le tribunal de commerce et qu'il fonctionne plutôt bien.

L'exécution provisoire de droit des jugements est une hérésie ; à défaut, il faut ouvrir largement la possibilité au premier président de suspendre l'exécution provisoire, dans un délai rapide. Ce système fonctionne très bien devant la cour d'appel de Lyon et pourrait étendu à toutes les cours d'appel de deux choses l'une soit le recours du premier président est largement ouvert soit les délais de jugement du fonds sont à la demande de la plan appelés à quelques semaines.

Il faut également favoriser les contacts entre juge et avocat, il faut favoriser les moments d'échanges communs, car nous participons tous à l'œuvre de justice. Par exemple, pourquoi ne pas ouvrir les cantines réservées au personnel de la justice aux avocats ?

Catherine PEULVE lui demande quel intérêt il verrait au traitement différencié de l'audience, à distinguer selon qu'il y a ou non représentation obligatoire ?

Thierry MONTERAN constate que la représentation obligatoire ne s'applique pas à tout ce qui touche aux procédures collectives et considère que cela est une grave erreur tant les enjeux humains et financiers sont importants. Il y a peu de matières du droit dans lesquelles on déplore un taux de suicide des justiciables débiteurs aussi élevé. Il est important que ces personnes soient entourées et conseiller systématiquement par des avocats. Ces derniers étant les plus proches des chefs d'entreprise ils sont donc les sentinelles idéales pour percevoir la souffrance du chef d'entreprise et lui proposer une assistance psychologique telle que celle mise au point est proposée par l'association APESA.

Catherine PEULVE l'interroge sur la fluidité du rapport mis en place entre les avocats et les juges consulaires. A t'il été renforcé pendant la crise sanitaire ? L'oralité de la procédure est-elle l'un des vecteurs de cette fluidité ?

Thierry MONTERAN constate que pendant la crise, l'oralité a certes été un atout mais qu'avec la dématérialisation l'écrit n'aurait pas été un obstacle. Lorsqu'on a des conclusions écrites, on va les expliquer devant le juge. La procédure écrite apporte plus de clarté, et de sécurité et il y a dans tous les cas une discussion à posteriori avec les juges.

Catherine PEULVE lui demande s'il a participé à des audiences sur plateforme TIXEO ? Si cela est le cas, comment il voit l'association d'une web audience par TIXEO ? Qu'en est-il de la publicité des débats ?

Thierry MONTRAN lui répond qu'il a comme d'autres utilisé TIXEO et que cela a bien fonctionné, parce que pendant la crise, tout le monde était content d'avoir cet outil à disposition. S'agissant de la publicité des débats, on n'avait pas le choix, tout le monde a été contraint d'oublier un certain nombre de garanties.

Catherine PEULVE l'interroge sur la position favorable des juges consulaires à un allègement de l'audience. Elle lui demande également s'il verrait un intérêt à une audience préalable, forme d'audience d'orientation du dossier, à l'image de ce qui se fait en matière civile.

Pour Thierry MONTERAN la procédure écrite facilite le travail du juge, des lors que les avocats travaillent bien leurs écritures. Il ne voit pas vraiment pas l'intérêt d'une audience préalable.

Emmanuel JULLIEN lui demande, hors procédures collectives, si selon lui la qualité de la justice gagnerait à ce que la présence du justiciable soit accrue ?

Thierry MONTERAN lui répond que la présence du client à l'audience où l'on doit répondre à des questions du juge n'est pas souhaitable dans matière technique ou il s'agit la plupart du temps de l'application ou non de telle ou telle règle de droit ou de jurisprudence. L'expérience montre qu'il y a un risque si le client est présent que la plaidoirie soit un peu plus longue...

En procédure collective ce sont les juges qui veulent la présence des parties et les textes vont dans ce sens. A toutes les audiences outre le débiteur et son avocat sont également convoqués les contrôleurs, les représentants des salariés, c'est donc encore plus important que le chef d'entreprise soit présent.

Emmanuel JULLIEN l'interroge sur la présence du juge rapporteur, qui serait une bonne chose si elle est acceptée par les parties. Elle a l'air de satisfaire à la fois l'avocat et le juge et elle a la particularité de se passer de greffier. Ce pourrait être une pratique étendue à d'autres matières ?

Thierry MONTERAN lui indique que cela fait partie des habitudes. Le juge commissaire est un juge une juridiction à lui tout seul, siégeant avec le greffier, contrairement au juge rapporteur. Plaider devant un seul juge est assez accepté, tant qu'il y a la possibilité de demander à plaider en collégiale. Devant le tribunal judiciaire, en matière de procédures collectives, nous plaidons très souvent devant un juge rapporteur parce qu'il n'y a pas assez de juges. À ma connaissance personne ne s'en plaint.

Les membres du groupe de travail remercient Thierry MONTERAN pour son intervention et sa disponibilité. Le projet de compte rendu lui sera adressé dans les prochains jours pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 31/07/2020 : Représentant des magistrats

Sont auditionnés pour les magistrats par le groupe de travail sur l'audience :

Nils Monsarrat, secrétaire national du syndicat de la magistrature, ancien juge des contentieux de la protection à Dieppe, civiliste

Sophie Legrand, secrétaire générale du syndicat de la magistrature, ancienne juge des enfants à Cambrai et à Tours

Sophie Legrand et Nils Monsarrat signalent avoir transmis le questionnaire du CNB à l'ensemble de leurs syndiqués. Les réponses recueillies concernent principalement les magistrats exerçant en matière civile, en matière sociale, en 1^{ère} instance et en appel.

Une distance s'est installée entre avocats et magistrats que les événements du premier semestre 2020 (réforme des retraites et fermeture des tribunaux) ont accentuée. Un espace de dialogue serait utile, en particulier au sein des grosses juridictions, ce dont le Syndicat de la magistrature s'est ouvert auprès de la commission Perben. Il faudrait un dialogue au niveau de chaque service, concernant chaque discipline, par exemple que les juges au affaires familiales puissent parler avec les avocats du droit de la famille.

1. La fonction de l'audience : à quoi sert-elle ?

L'audience n'est faite ni pour les magistrats ni pour les avocats mais pour le justiciable de façon à lui permettre de plaider sa cause par l'intermédiaire de l'avocat, d'y sensibiliser les magistrats et faire respecter son droit à un procès équitable. Les magistrats y sont attachés, quoique les fonctions de l'audience évoluent entre matières civile et pénale, avec des problématiques différentes selon que la procédure est écrite ou orale. Ici, une dimension juridique, mais aussi une dimension symbolique, au pénal surtout où s'accomplit un rituel important qui fait de l'audience la base sur laquelle s'assoit la décision de justice. Les changements à envisager sont ainsi différents selon la matière et le type de procédure, écrite ou orale, même si cette distinction n'est pas la plus pertinente car certaines procédures écrites pourraient devenir orales.

A tous les niveaux, en matière civile comme en matière pénale, de l'instruction à l'application des peines, le temps de l'audience est un temps essentiel, que ce soit au niveau symbolique, et au niveau juridique. Elle permet d'expliquer les faits, de faire œuvre de pédagogie, sur la procédure mais également sur le sens de la décision à venir..

2. Visioconférence

De façon générale, le Syndicat de la magistrature a un positionnement assez réservé concernant la visioconférence. On l'a vue progressivement s'imposer en matière pénale dans les juridictions confrontées aux problèmes d'extractions judiciaire. Le Conseil constitutionnel lui-même reconnaît que la visioconférence ne fonctionne pas bien. La qualité de la transmission est mauvaise, ce qui perturbe les échanges. Les magistrats sont empêchés de bien voir le prévenu, les parties, les avocats ne savent pas trop comment interagir avec le client. Le Syndicat de la magistrature a néanmoins accepté son usage pendant le confinement, la visioconférence ayant permis un fonctionnement de la justice malgré tout. Sans ce dispositif, les parties n'auraient pas pu comparaître.

La visioconférence s'avère également complètement inadaptée en matière d'assistance éducative. Les justiciables s'expriment sur des sujets personnels et intimes pour lesquels il est difficile de se livrer à travers un écran. Mais, selon le même raisonnement, si l'un des parents vit en outre-mer par exemple, l'organisation d'une visioconférence vaut mieux que ne pas l'entendre du tout.

En substance, la visioconférence peut être utile là où l'audience a disparu, ou quand elle est impossible autrement. Par exemple, pour les audiences de mise en état qui n'existent plus, la visioconférence pourrait rétablir du débat

et ce serait moins contraignant pour l'avocat de se déplacer pour quelque chose qui aujourd'hui est très formel mais pourrait le devenir moins. Dans cette hypothèse, la visioconférence peut être regardée comme un progrès.

➤ **Est-il nécessaire d'améliorer la qualité de l'outil malgré tout ?**

Il n'y a rien à perdre à l'améliorer techniquement. Il n'est de toute façon plus possible de s'en passer totalement. Néanmoins, penser que la seule résolution des problèmes techniques justifiera de la déployer au-delà de ce que permettent les textes ou au-delà de ce qui est actuellement pratiqué – de manière extensive, à leur sens – est illusoire parce qu'il y a des difficultés inhérentes à la visioconférence, qu'importe la qualité de la transmission ou la taille de l'écran. L'absence d'interaction des regards maintient dans l'échange un blocage du fait qu'on n'est pas en présence les uns des autres. La visioconférence, par ailleurs, induit des contraintes supplémentaires de temps évidentes.

➤ **Le sujet n'est-il pas aussi, chez les jeunes, histoire de symbole ? En Angleterre et ailleurs, la justice a continué à avancer grâce à la visioconférence.**

Au-delà des frilosités et de la question générationnelle, le Syndicat de la magistrature ne souhaite pas que ce procédé soit généralisé.

3. Les procédures sans audience

Les échos qu'en ont les magistrats font état d'une efficacité relative. Un certain nombre d'avocats leur ont d'ailleurs opposé des refus. De façon générale, eux-mêmes sont réservés. Pendant le confinement, cette solution était jugée bonne mais son succès dépend de la nature du contentieux. Dans les procédures écrites, elle a montré des avantages mais elle demeure un demi-succès.

Un projet de décret, sur lequel le CNB a été consulté, étend la possibilité d'avoir recours à la procédure sans audience, à la demande des parties représentées par avocat, au JAF et en référé notamment. Pour autant, le Syndicat de la magistrature n'est pas favorable à la suppression de l'audience.

La procédure sans audience peut être intéressante dans les dossiers simples, où les avocats sont d'accord et où l'audience aurait une plus-value moindre. Qu'on y recoure ponctuellement est admis (en raison du Covid 19, par exemple), sans non plus trop l'étendre.

➤ **Que change-t-on ?**

Sur l'audience pénale, pas grand-chose sauf à réfléchir à se moderniser un peu pour rendre l'audience plus active (projection des vidéos dans les scellés, par exemple). Sur la structure même de l'audience, la maintenir, ne pas restreindre le temps de parole, limiter la visioconférence aux circonstances très exceptionnelles.

En matière civile, plusieurs changements selon eux à opérer :

- Convocations : la pratique dans la quasi-totalité des juridictions est de convoquer l'ensemble des parties à la même heure – cela est particulièrement le cas en civil dans les matières relevant de la procédure orale, où de nombreuses parties sont convoquées à la même heure – il s'agit-là de pratiques de juridictions qui peuvent évoluer. Dans beaucoup de juridictions, les assignations tombent au moment où les avocats ont fait assigner, ce qui aboutit à des audiences à 80 dossiers comme à 20 dossiers. Ce système ne peut pas perdurer. Il est impératif de recalibrer toutes les audiences, et de contraindre l'huissier à prendre attache avec le greffe pour se faire communiquer une date et un horaire d'assignation. La LPJ prévoyait des mesures que le gouvernement a dû reporter, les juridictions n'étant pas en capacité de le mettre en place sans Portalis, dont la mise en service est différée chaque année. Dans l'attente de Portalis, les juridictions sont confrontées à un problème d'effectif, et le mécanisme de la prise de date n'a pu être mis en œuvre.. C'est pourtant l'un des sujets sur lequel un progrès est souhaitable, mais il nécessite un investissement de la part du ministère. Un tel changement imposerait de revoir les modalités selon lesquelles est fait l'appel des causes.

- Audiences en procédure orale : les choses n'ont pas été profondément changées. Il arrive que des avocats plaident très longtemps mais c'est occasionnel et moins de crispation des avocats et des magistrats sur

leur place respective suffirait à l'éviter. Les procédures orales souffrent du manque de temps corrélatif à l'abondance des dossiers, dont résulte une dégradation de la qualité des audiences. En assistance éducative, ce phénomène est flagrant et des discussions ont cours autour de la place de l'avocat trop peu présent pour assister les parents et l'enfant. Or, l'apport des avocats à l'audience est immense. Cette problématique qui rejoint les moyens de la justice en général, elle n'est pas propre à la problématique de l'audience.

▪ Procédure écrite : certains magistrats ne veulent plus de plaidoiries en procédure écrite qu'ils jugent inutile. Ce n'est pas tant une suppression de l'audience qu'ils réclament mais une évolution de nature à mettre fin à la pratique actuelle. De façon schématique, le rapporteur n'a pas le temps d'étudier le dossier, il fait donc un rapport extrêmement bref voire il n'en fait pas, puis les avocats font deux monologues très longs. Il est proposé de procéder différemment :

- Le magistrat rapporteur doit disposer du temps utile pour préparer en amont les dossiers et rédiger un rapport abouti qui soit transmis aux avocats ;
- Les avocats doivent pouvoir dire s'ils ne sont pas d'accord avec le rapport ;
- Les plaidoiries doivent cesser d'être des monologues pour devenir des discussions entre avocats sur les points de droit les plus épineux – s'interdire les plaidoiries de contexte ou les plaidoiries d'historique du dossier qui n'ont pas d'incidence sur l'issue du litige.
- Renforcer la collégialité qui est quelquefois fictive : les trois magistrats doivent pouvoir écouter le débat pour appréhender avec exactitude ce que comporte le dossier et ses enjeux.

L'objectif de telles mesures est évidemment de renforcer l'utile, le contradictoire, la maîtrise du temps.

➤ **Dégager le juge de tout ce dont on peut l'alléger**

En réponse à la suggestion selon laquelle les greffiers pourraient gérer la mise en état., le Syndicat de la magistrature indique ne pas avoir connaissance de cette demande, et estime que ce transfert pourrait être problématique.

Si le Syndicat de la magistrature indique qu'il n'y a pas d'opposition de principe au développement de la mise en état conventionnelle, il estime que celle-ci ne peut s'appliquer à tous les dossiers. De manière générale, il est une bonne chose que les procédures amiables se développent. Dans les faits, n'est visé qu'un certain nombre de dossiers et il reste de nombreux domaines où la mise en état doit être plus dirigiste. Il y a des parties qui n'ont pas intérêt à la tenue d'un procès et qui vont s'employer à bloquer, à faire une inertie systématique. Aussi, il n'est pas certain qu'il soit opportun de déjudiciariser la mise en état, sinon une partie des tâches qui est moins essentielle. Mais, d'une manière générale, une mise en état bien faite peut simplifier la suite de la procédure.

➤ **Juristes assistants de magistrats**

Leur recrutement n'est pas aisé, les profils de poste visent des aspirants ayant des niveaux thèses, spécialisés, pour une rémunération peu élevée. L'emploi est temporaire et la charge de travail importante, ce qui favorise le *turnover*. Le juriste assistant, utile dans les grosses chambres comme la chambre de la construction à Paris, va accomplir toutes les tâches afférentes au dossier. Mais il ne peut pas partout décharger les magistrats. Par exemple, la pénurie de greffiers oblige les magistrats à accomplir certaines de leurs tâches dont ne pourrait pas s'occuper l'assistant.

➤ **Formation commune**

S'il est impossible à Paris d'aller frapper à la porte d'un magistrat, cela se fait en province.

Améliorer les dialogues entre avocats et magistrats est un souhait commun aux deux professions. Pas d'opposition à ce qu'il y ait un vrai espace de dialogue.

Les formations communes actuelles sont accessibles à un faible nombre de participants. Ne faudrait-il pas les rendre obligatoires ou mettre en place un module commun enseigné à tous de la même manière ?

Il y a un problème de disproportion et de moyens, alors que les avocats sont dix fois plus nombreux que les magistrats. Les formations dispensées à l'EFB et à l'ENM ne sont pas les mêmes. Celle de l'ENM est déjà très complète, il apparaît difficile d'y ajouter de nouveaux modules. Il existe au surplus des difficultés pratiques à mettre en place une formation initiale commune.

Le Syndicat de la magistrature n'est pas opposé à ce qu'une ou deux journées puissent se tenir en présence de l'ensemble des avocats en formation initiale et aux auditeurs de justice mais l'idée doit être affinée, afin que cela ait un sens réel.

Les membres du groupe de travail remercient Nils MONSARRAT et Sophie LEGRAND pour leur intervention et disponibilité. Ils les informent qu'un projet de compte rendu d'audition leur sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 29/07/2020 à 17h : Marc MOSSÉ, Président de l'AFJE, Stéphanie SMATT-PINELLI, Directrice juridique contentieux du Groupe Orano, Denis MUSSON, Ancien Président et membre du Conseil d'administration du Cercle Montesquieu

Présents :

Marc MOSSÉ, président de l'AFJE

Stéphanie SMATT-PINELLI, directrice juridique contentieux du groupe Orano

Denis MUSSON, ancien président du Cercle Montesquieu, membre du conseil d'administration

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP, membre du CREA, membre « expert » de la commission textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Sont auditionnés par le groupe de travail sur l'audience les représentants des juristes d'entreprise ci-après listés :

- Marc MOSSÉ, Président de l'AFJE, ancien avocat, ancien secrétaire de la conférence des Avocats au Conseil d'Etat, directeur juridique et affaires publiques chez Microsoft au niveau européen avec un focus important sur le Cloud, l'IA, la 5G, a une pratique de conseil et, dans son passé, de contentieux actif avec un tropisme initial en droit public
- Stéphanie SMATT-PINELLI, ancienne avocate au barreau de Paris, investie à la commission prospective, directrice juridique au sein du groupe Orano (anc. Areva), administratrice au sein de l'AFJE
- Denis MUSSON, Ancien Président et membre du Conseil d'administration du Cercle Montesquieu, senior advisor et ancien secrétaire général Imerys, médiateur

1. Utilité de l'audience

Quand bien même les procédures sont écrites, l'audience de plaidoirie de l'affaire au fond est un moment majeur dans le règlement d'un contentieux, un moment de partage, d'écoute et de pédagogie. Dans un contexte conflictuel, l'audience a la vertu d'éclairer utilement tant les magistrats que les parties. Elle permet au magistrat de mieux appréhender les dossiers et, de façon générale, de débloquer des situations.

Il est rappelé que le procès est la chose des parties et l'audience finale en est l'illustration. En termes de modernisation, les parties jouent un rôle majeur dans les audiences, les enjeux en effet ne sont pas que financiers mais aussi réputationnels. L'entreprise souhaite pouvoir se faire entendre, l'audience répond au besoin d'un débat contradictoire et de contrôle par les parties de la procédure. La justice doit être rendue et le justiciable doit avoir le sentiment qu'elle l'a été, d'où l'importance que l'audience continue de jouer un rôle constitutif de la façon dont la justice est perçue pour l'ensemble des parties.

Les juristes sont ainsi attachés à l'idée selon laquelle la justice est rendue aussi dans sa façon d'être ritualisée. L'audience est l'occasion par ailleurs d'affirmer la transparence. Les juristes d'entreprise font dépendre l'utilité de l'audience ou son importance du type de procédure et de la nature du contentieux ainsi que de l'étape procédurale, considérant dans certains cas (en particulier pour les audiences de type procédural, pour des litiges simples ne posant pas de questions juridiques complexes) qu'on peut avoir un regard plus détaché du rituel de l'audience.

L'audience peut s'avérer un moment de pédagogie y compris pour les magistrats sur des sujets divers qu'ils soient ou non techniques.

S'agissant des dossiers présentant un enjeu médiatique et souvent préjugés avant d'être plaidés, l'audience est de nature à permettre aux parties de clarifier des points et d'exposer et expliquer aux magistrats la portée de l'action de l'entreprise.

Il leur apparaît important que le justiciable voie que la justice est effectivement rendue. Pour les entreprises, c'est un moyen aussi d'aller au bout de certaines réflexions que les écritures ne permettent pas d'atteindre lorsque les faits, les questions techniques ou de droit sont complexes.

Au sein de l'entreprise, il faut en outre être en capacité de rendre compte de ce qu'on est allé au bout du contentieux. Le moment de l'audience finale des plaidoiries au fond est celui dont souvent les dirigeants veulent avoir l'écho et ce serait pour eux une grande frustration que d'être privés de la possibilité pour leur entreprise de s'y exprimer et donc d'expliquer toutes les dimensions de l'affaire et être certain que rien, aucun fait, aucune circonstance, aucun élément de droit, n'a été négligé. Dans certains dossiers, la présence des clients est fondamentale dans ce forum public par nature. Un dirigeant d'entreprise peut avoir besoin de donner sa vision très concrète du dossier. Au-delà, il y a pour les juristes un aspect pédagogique à s'entraîner pour les prochains dossiers et apprendre à mieux les présenter à leurs avocats.

2. Quel type d'audience ?

L'audience est utile mais, sans ruiner le principe lui-même, la distinction entre certaines phases du procès et types de contentieux est admise par les représentants des juristes d'entreprise.

La nécessité de l'audience s'entend-elle des seules procédures commerciales ou bien aussi de procédures qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ? Le raisonnement de l'AFJE s'applique au tribunal de commerce, au tribunal judiciaire, au tribunal administratif.

3. Procédures sans audience et audiences en visioconférence

Les échos sur l'expérience de la vidéoconférence parvenus aux juristes d'entreprise sont plutôt positifs. Aussi se disent-ils favorables dans les contextes particuliers qu'on a vécus et qui perdurent. Ce doit être selon eux une solution alternative qui ne doit pas déroger au principe de l'audience publique sauf pour des audiences de mises en état ou de nature essentiellement procédurale, pour des considérations logistiques notamment dans les procès internationaux (économie de temps, coût, énergie) ou encore avec l'accord de toutes les parties (que le tribunal peut susciter) et du tribunal.

Il est rappelé que les toutes premières audiences en visioconférence, il y a quelques années, étaient de mauvaise qualité. Aujourd'hui la technologie a atteint un niveau très satisfaisant. Il reste qu'il existe des domaines où l'audience virtuelle n'est pas une option. Au-delà de situations particulières, une vision de la justice basée sur un raisonnement fondé seulement sur les économies que génère un tel dispositif sans les garanties indispensables de procédure équitable et de transparence, n'est ni souhaitable ni soutenable. Cela étant, la visioconférence s'est depuis améliorée mais son bon fonctionnement suppose que les parties et les juges sachent aussi la pratiquer.

Ce procédé ne doit pas devenir la norme et doit n'être réservé qu'à des situations où son usage est opportun ou accepté par les parties (y compris pour des raisons d'accélération des délais de procédure). Il ne leur apparaît pas souhaitable de bannir l'interaction humaine qui donne le sentiment que la justice est rendue. La dimension physique peut s'avérer importante même dans certains contentieux économiques. Il peut être également opportun d'organiser des audiences mixtes, en recourant aux moyens de visio-conférence pour faciliter l'intervention d'experts internes ou externes ou de parties éloignées géographiquement.

Il est également important de comparer les pratiques procédurales et d'audiences en France avec celles des grands pays de droit à l'étranger et s'inspirer de leurs évolutions afin de préserver la compétitivité et l'attractivité de nos juridictions et assurer la soutenabilité de notre système judiciaire (maintien de l'accès de la justice à tous, judiciarisation croissante des rapports économiques et humains, réduction des délais et de l'encombrement des tribunaux).

4. Solutions à envisager pour améliorer le déroulement des audiences

Le tribunal de commerce de Paris offre la possibilité de séquençage des audiences de plaidoiries sur des sujets techniques, dont les enjeux médiatiques et financiers sont importants. Ce mécanisme, dans une affaire non citée, a permis une instruction et un temps d'audience plus longs, scindée en trois audiences sur :

- La faute
- Le préjudice avec l'intervention des experts
- Le lien de causalité

L'audience, dans ce cas de figure, se rapprochait dans son organisation d'une audience d'arbitrage. D'un point de vue matériel, un arrangement différent, à l'instar de l'arbitrage, est de nature à améliorer le déroulement des audiences : préparation PowerPoint par exemple.

Il faudrait une audience qui se concentre sur les vrais points à éclaircir. Lorsque la partie se sent davantage entendue, elle accepte mieux la décision rendue. L'interactivité, la dynamique dans l'échange nécessitent d'être mieux préparées en amont.

L'audience, ce n'est pas que la plaidoirie, c'est le moment où on éclaircit les choses. C'est la préparation de l'audience qui permet d'avoir des sujets précis pour éclairer les questions posées, de mobiliser les bons experts. Cela implique nécessairement que les magistrats jouent le jeu. Également, plus la partie écrite est de qualité (concision, centrée sur les points essentiels de différend factuel ou juridique), plus les débats seront de qualité également.

Il serait possible de s'inspirer de l'arbitrage avec les conclusions qui viendraient comme des notes en délibéré qui viendraient compléter certains points, avec accord du magistrat. Il est question de répondre de façon précise et circonstanciée à des points traités pendant l'audience et qui justifieraient un éclaircissement.

Il serait utile que le juge puisse donner davantage la parole aux entreprises en procédure commerciale, même si, en réalité, les directeurs juridiques ou les directeurs financiers ne viennent généralement pas aux audiences. Il serait donc souhaitable qu'ils le fassent, ou si ce n'est pas possible, que le juge puisse les interroger en leur adressant par écrit, par exemple, des questions.

Il faut discuter de l'opportunité d'avoir un représentant de l'entreprise à l'audience, qui va apporter un éclairage factuel et complémentaire par rapport au contexte général. C'est une part importante de la stratégie contentieuse d'une entreprise de discuter de la présence ou non d'un de ses représentants à l'audience et, le cas échéant, de l'y préparer : il faut lui dire quoi dire, comment le dire. Ces aspects sont évidemment au cœur de la relation entre l'entreprise et ses avocats.

Les membres du groupe de travail remercient les Marc MOSSE, Stéphanie SMATT-PINELLI et Denis MUSSON pour leur intervention et leur disponibilité. Ils les informent qu'un projet de compte rendu leur sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 31/07/2020 à 14h : Robin MULOT et Muriel LE BARBIER, Président et vice-Présidente du syndicat de la juridiction administrative

Présents :

Robin MULOT, Président du syndicat de la juridiction administrative

Muriel LE BARBIER, Vice-présidente du syndicat de la juridiction administrative

Anne Laure DELAMARRE, élue au Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Benoît ARVIS, membre élu du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Thomas CHARAT précise que ce groupe de travail est dirigé par Carine DENOIT-BENTEUX, Présidente de la commission des textes au sein du CNB. A la suite de la crise sanitaire et du bouleversement des audiences, le CNB a décidé de lancer des travaux sur l'amélioration de l'audience. Par le biais d'auditions de magistrats, d'avocats, de sociologues, de journalistes et de justiciables, le groupe de travail a pu recevoir des pistes de travail permettant l'amélioration des audiences civiles, pénales, administratives, sociales...

Robin MULOT souligne que cet entretien en visio-conférence est, pour lui, plus un échange qu'une audition car la doctrine des magistrats, au nom desquels il s'exprime, n'a pas encore été définie dans la mesure où ils n'ont pas achevé leur réflexion et où ils n'ont pas encore tiré toutes les conséquences du confinement.

Selon lui, la question de l'évolution de l'audience administrative va être portée par le Conseil d'Etat dans les prochains mois. D'ailleurs, avant le début de la crise sanitaire, le vice-président du Conseil d'Etat avait laissé entendre qu'il souhaitait initier une évolution des modalités de l'audience.

Thomas CHARAT indique que Thomas Andrieu, Conseiller d'Etat, leur a parlé des réflexions en cours, celles-ci ayant fait l'objet d'une publicité dans « Le Monde ». Cette réforme aurait pour effet de favoriser de plus grands échanges et un développement de l'oralité, notamment au stade de l'instruction. Toutefois, pour le moment, cette réforme n'a pas vu le jour.

1. Sur les fonctions de l'audience pour le justiciable ? Le juge ? L'avocat ? La Justice ?

Selon Robin MULOT, en matière administrative, l'audience a plusieurs fonctions :

- Elle est l'occasion d'une poursuite, sinon d'un prolongement, du contradictoire
- Elle permet d'entendre les conclusions du rapporteur public, élément essentiel de l'audience, ce qui permet de savoir s'il est nécessaire, ou non, de déposer une note en délibéré. Cette note peut être utile lorsque les choses ont été dites de la mauvaise manière.
- Lorsqu'il n'y a pas de conclusions du rapporteur public, elle peut aussi être l'occasion de favoriser le dialogue entre les parties.

Par ailleurs, selon lui, dans toutes les procédures orales (l'ensemble des référés, les contentieux sociaux, les contentieux en matière d'éloignement urgent des étrangers), l'audience est très utile.

Selon Muriel LE BARBIER, l'audience est un « objet » assez concret mais aussi le bout d'une chaîne, une manière de concevoir la justice et de la rendre. On a particulièrement pu le constater pendant le confinement.

L'audience concrétise beaucoup de choses et lorsqu'on y touche, il faut être conscient qu'on touche aussi aux principes du procès tel qu'on le conçoit traditionnellement.

Benoit ARVIS raconte une procédure au cours de laquelle une ordonnance a été rendue au bout de deux mois alors qu'il n'y avait pas eu d'audience. Or, s'il avait eu le choix, il aurait demandé le maintien de l'audience, en référé particulièrement.

Selon Robin MULOT, le fait d'envisager que l'accord des parties et de la juridiction soient requis pour ne pas tenir d'audience n'est pas à exclure mais cela comporterait un danger gestionnaire à bref délai. Si un accord mettait en place ce système, sous la pression statistique, il sauterait, et la juridiction finirait par décider seule. Ainsi, l'audience deviendrait l'exception.

Pour répondre à cette remarque, Benoit ARVIS estime que les audiences durant lesquelles il y a des échanges peuvent être la clé favorisant une instruction plus rapide des dossiers. Leur développement réduirait donc les stocks d'affaires et pallierait ainsi le danger gestionnaire.

D'après Robin MULOT, pour l'avocat, l'audience est un moment de représentation du client.

Selon Benoit ARVIS, l'oralité, notamment en matière de fonction publique, est destinée à ce que l'avocat puisse faire passer des messages à la juridiction durant l'audience.

Quant au justiciable, Robin MULOT considère que l'audience a une fonction symbolique notamment par la rencontre avec le juge. En outre, elle permet une forme d'égalité entre les parties.

Thomas CHARAT revient sur cette notion « d'égalité ». Il souligne que cela rejoint les propos de Philippe COSSALTER, avocat publiciste, déjà auditionné par le groupe de travail. L'avocat estime que dans un contentieux comme le droit administratif dans lequel il existe « ab initio » une inégalité, la suppression des audiences entraînerait une totale inégalité des armes entre le justiciable et l'administration.

2. Sur la visio-conférence

Robin MULOT informe le groupe de travail que le syndicat de la juridiction administrative est totalement défavorable à l'utilisation des techniques de visio-conférence pour la tenue des audiences.

Il souligne que, pendant la crise sanitaire, il y a eu deux versions de la « visio-audience » :

- Dans la première version, les magistrats se trouvaient au sein du TA dans une salle de réunion tandis que les justiciables étaient en visio.
- Dans la seconde version, les magistrats tenaient l'audience depuis leur domicile.

Si le syndicat est contre la « visio-audience », il l'est encore plus lorsque les magistrats restent chez eux. Il considère que la justice doit être rendue dans un lieu de justice. Si la visio se développe, cela laisse la porte ouverte à la « visio-audience » dans les centres de rétention. Or, le syndicat ne le souhaite pas car les étrangers doivent être présentés à un juge, au sein du tribunal. L'administration aussi doit avoir à se déplacer au sein du lieu de justice.

Robin MULOT admet que la visio-conférence doit être envisagée uniquement dans les cas où il n'y a pas d'autre alternative. Il cite deux exemples illustrant son propos :

- Les audiences de la CDNA lorsque les requérants sont outre-mer.
- Certains magistrats du tribunal administratif de Mayotte, qui se trouvent en résidence à La Réunion, tiennent des audiences en visio depuis le tribunal administratif de La Réunion.

Pendant la crise sanitaire, l'utilité de la visio se discutait dans la mesure où elle permettait un maintien des audiences. Désormais, le syndicat est opposé à leur maintien.

Muriel LE BARBIER précise que la formation de jugement à laquelle elle appartient n'a pas souhaité utiliser la visio-conférence.

Toutefois, elle se demande quelle est l'approche de l'avocat sur ce sujet. Elle se demande si la profession considère que la visio-audience a un véritable intérêt.

Benoit ARVIS informe qu'il a déjà eu plusieurs expériences en visio-conférence.

D'ailleurs, il a dû se rendre à Mayotte à la demande de l'un de ses clients. Or, il a fait le déplacement pour se retrouver face à un juge en visio ce qui était, malgré tout, très frustrant.

Il rappelle que la juridiction doit demander l'avis de chacune des parties avant de mettre en place une visio-audience. Si l'une d'entre elle refuse, la visio ne devrait pas avoir lieu.

Toutefois, il nuance son propos car, pendant le confinement, il y a eu des situations très variées. Il a dû plaider en visio dans le cadre d'un référé ce qui l'a, malgré tout, arrangé car cela lui évitait d'effectuer un déplacement.

3. Sur les procédures sans audience

Thomas CHARAT s'interroge sur la position de Robin MULOT quant aux procédures sans audience.

Robin MULOT rappelle qu'elles existent déjà en droit commun, notamment pour les ordonnances de rejet, les référés non urgents rendus aux termes d'une instruction contradictoire mais sans audience et pour une partie des référés « mesures utiles ».

Toutefois, selon lui, à l'heure actuelle, l'équilibre est trouvé ; il n'y a pas besoin de dispenser plus d'audience. Il considère que ce qu'il s'est passé pendant le confinement était exceptionnel dans la mesure où il fallait continuer à rendre la justice malgré la suspension des audiences.

Thomas CHARAT aimerait savoir si, pour Robin MULOT, il y a des cas qui nécessitent une audience.

Selon Robin MULOT, l'équilibre est atteint. Il évoque uniquement les « DALO injonctions » mais il s'agit d'une procédure spécifique donc nous n'y reviendrons pas.

4. Sur les propositions en vue d'une amélioration de l'audience

Thomas CHARAT s'interroge sur les évolutions que pourrait proposer le syndicat de la juridiction administrative dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'audience administrative (et de l'audience en général).

Robin MULOT souhaite recueillir le point de vue des avocats car pour répondre à leurs attentes, il faut d'abord connaître leurs « revendications ».

Selon Thomas CHARAT, deux notions ressortent des auditions déjà effectuées : « l'audience utile » et « l'audience approfondissement ». De ces deux notions, on peut déduire que les avocats attendent la mise en place d'audiences plus dynamiques dans lesquelles il y aurait un plus grand dialogue entre les avocats et les magistrats, notamment grâce à un système de questions/réponses.

Thomas CHARAT considère que l'audience est le moment permettant au magistrat de mieux comprendre un point de droit ou de mettre le doigt sur un élément qui n'a pas forcément été bien expliqué. Ce jeu de questions/réponses permettrait d'apporter un plus grand éclairage aux magistrats.

Cela peut rejoindre l'idée de recevoir les conclusions « in extenso » prises par le rapporteur public, et ce, en amont de l'audience. A tout le moins, les avocats souhaiteraient que leurs soient communiqués des arguments plus détaillés. Ainsi, ils détiendraient plus d'éléments que ceux qu'ils reçoivent grâce au télé recours. Ils aimeraient également recevoir ces éléments dans un délai plus étendu que celui aujourd'hui mis en place, soit 24 heures avant l'audience.

D'après Robin MULOT, l'audience est utile et elle a vocation à devenir de plus en plus importante.

Il pourrait être possible d'étendre le délai dans lequel les rapporteurs publics communiquent le sens de leurs conclusions. En outre, le syndicat n'est pas très favorable à la communication du texte des conclusions, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, car, selon lui, cela pourrait inciter les avocats à ne pas venir aux audiences. D'autre part, cela impliquerait de figer la position des magistrats et du rapporteur public à un moment où l'instruction n'est pas totalement close. Enfin, cela pourrait faire perdre son intérêt à l'audience dont l'un des enjeux principaux est de recueillir les conclusions du rapporteur public. Selon Robin MULOT, même si cela peut être inconfortable pour les avocats de répondre directement aux conclusions lors de l'audience, les magistrats le savent et le prennent en compte.

Benoit ARVIS rappelle que les avocats administratifs ont très peu accès à une communication directe avec les magistrats. Cela vaut moins dans le judiciaire même si cette pratique se perd également.

Il raconte qu'une vice-présidente du tribunal administratif de Melun avait accepté la dispense du rapporteur public de lire ses conclusions. Toutefois, à la demande de l'avocat, le rapporteur public a accepté de transmettre ses conclusions. Ainsi, l'absence de lecture de conclusions ne dispensait pas le rapporteur public de les écrire et de les communiquer aux avocats. Dès lors, ces derniers plaident avec plus de matière ce qui donnait une plus grande utilité à l'audience.

Robin MULOT souligne que le Syndicat de la juridiction administration a déjà informé le Conseil d'Etat que le fait de dispenser le rapporteur public de prononcer des conclusions lui paraissait excessif et a rappelé que cette dispense devait rester exceptionnelle.

Selon le Conseil d'Etat et le SJA, communiquer des conclusions sans les lire n'est pas conforme aux textes ; s'il y a dispense de lire les conclusions, il y a dispense de les rédiger.

Muriel LE BARBIER rappelle également que, dans la procédure administrative, le rapporteur public n'est pas une partie. Dès lors, il n'y a pas vraiment lieu à un dialogue. Le fait de lui faire communiquer ses conclusions permettrait une audience « approfondissement » mais cela modifierait totalement le rôle du « rapporteur public ».

Anne-Laure DELAMARRE rejoint la position de Muriel LE BARBIER.

5. La coopération entre avocats et magistrats

Thomas CHARAT se demande ce que Robin MULOT pourrait proposer pour une amélioration de la coopération des magistrats et des avocats en vue d'un meilleur fonctionnement de l'audience.

Selon Robin MULOT, dans la formation initiale des magistrats administratifs, on ne voit jamais un seul avocat, même si cette année les choses ont un peu changé. Le principe serait enfin acquis.

Thomas CHARAT confirme qu'il a été appelé pour donner des noms de confrères publicistes qui pourraient intervenir dans les écoles pour parler de leur métier.

Robin MULOT considère que l'intervention d'avocat auprès des élèves est indispensable car certains magistrats ne connaissent pas les contraintes du métier d'avocat. Il illustre son propos en donnant l'exemple de la fixation d'une clôture d'instruction dans des délais de 15 jours alors que cela n'est pas forcément nécessaire au vu du dossier. Or, étendre le délai serait parfois judicieux pour permettre à l'avocat d'effectuer un travail de meilleure qualité.

Muriel LE BARBIER n'est pas sûre que les élèves avocats reçoivent une formation sur les caractéristiques des tribunaux, des greffes etc... Elle propose donc une formation des magistrats, mais aussi des avocats.

Anne-Laure DELAMARRE rappelle que ces formations sont en train de se développer au sein des écoles.

Thomas CHARAT précise que le CNB souhaite que les acteurs de la justice apprennent à connaître leur métier respectif, et ce au cours des formations initiales et continues.

Il serait possible d'imaginer que les futurs magistrats administratifs fassent, durant les 6 mois, un stage en cabinet d'avocat. Cela se développe pour les élèves avocats qui rejoignent souvent des tribunaux administratifs ou des cours administratives d'appel.

Robin MULOT rejoint la position du groupe de travail et dit qu'on pourrait même imaginer un mini stage pour que les élèves se familiarise avec le métier de magistrats.

Benoit ARVIS précise que les magistrats interviennent beaucoup dans la formation des avocats. Il indique que dans les jurys de CAPA, (dont il a fait partie l'an dernier) il y a un avocat, un magistrat et un enseignant. Ce sont plutôt des magistrats judiciaires, un peu plus rarement des conseillers du TA.

Les stages en cabinet serait très utile car l'intérêt et d'avoir une très bonne collaboration entre les magistrats et les avocats. Plus il y a de communication, plus les affaires seront bien instruites et bien jugées.

D'autre part, il estime que les conditions d'intervention de l'avocat en matière d'éloignement à la frontière doivent être améliorées car, même pour des dossiers très compliqués, la procédure s'apparente à celle de la comparution immédiate. Dès lors, les avocats ont trop peu de temps pour préparer leur dossier.

D'autre part, le syndicat se bat toujours pour le port de la robe.

Enfin, en matière informatique, le syndicat recommande une évolution du télé recours afin que l'outil soit plus utilisable.

Thomas CHARAT et les membres du groupe de travail présents remercient les intervenants pour cette audition et leur disponibilité et les informent qu'un compte rendu leur sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 03/08/2020 à 10h : Paul Louis NETTER, Président du tribunal de commerce de Paris

Présents :

Paul Louis NETTER, Président du tribunal de commerce de Paris

Eric GOIRAND, vice-président de la commission « Droit et Entreprise » du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission « Droit et Entreprise » du CNB

Thomas CHARAT rappelle le contexte de cette audition. Du fait de la période de confinement, l'institution judiciaire a connu un grand bouleversement qui a énormément impacté les avocats et les magistrats. Ainsi, au cours de l'assemblée générale du 3 juillet 2020, le Conseil National des Barreaux a décidé de mettre en place un groupe de travail afin de réfléchir à l'amélioration de l'audience en matières civile, pénale, commerciale, administrative, sociale... Environ 60 personnes (avocats, magistrats, sociologues, journalistes, justiciables) ont été auditionnées dans le but de donner leurs points de vue sur ce sujet.

A titre indicatif, Paul-Louis NETTER rappelle que le Tribunal de commerce de Paris est le plus grand de France dans la mesure où il regroupe 180 juges dont les profils sont homogènes. En effet, la plupart d'entre eux sont des hommes et n'exercent plus d'activité professionnelle en dehors de leurs fonctions juridictionnelles.

1. Sur la fonction de l'audience pour le justiciable ? Le juge ? L'avocat ? La Justice ?

Paul-Louis NETTER indique qu'il commencera par une constatation de base qui concerne la plupart des acteurs de la justice et, dans une moindre mesure, les magistrats. Selon lui, l'audience est le rendez-vous avec celui qui va prendre une décision judiciaire. De ce point de vue-là, c'est un élément essentiel car c'est à ce moment-là qu'a lieu la rencontre entre les différents protagonistes.

Du point de vue de l'avocat, l'audience est, selon lui, le moment où il tente de convaincre son interlocuteur par la pertinence de son argumentation, la connaissance du dossier, l'opportunité de ses remarques et la façon de se tenir. Elle est donc un moment assez clé du procès.

Pour le magistrat, l'audience a une fonction basique qui est celle de permettre de mieux comprendre le dossier. C'est donc le moment de poser des questions pour être plus éclairé sur l'affaire. Il considère qu'il est extrêmement important de pouvoir dialoguer avec l'avocat, de pouvoir lui poser des questions.

D'autre part, il estime que l'audience peut également permettre aux magistrats d'apprécier le professionnalisme des avocats, au travers notamment de leur connaissance du dossier et de la pertinence de leur raisonnement. L'audience est aussi un moyen de constater la façon dont se conduisent les avocats avec leurs confrères.

Pour le justiciable, l'audience est, avant tout, une information. En tant que Président du Tribunal de commerce, il constate que le justiciable participe peu à l'audience et, lorsque c'est le cas, il doit être encadré et ne pas remplacer l'avocat.

Du point de vue de la Justice, l'audience est un moment important car c'est le maillon qui va amener à la décision de justice. Dans beaucoup de dossiers, les écritures sont importantes mais l'audience est primordiale car elle est le moment où les parties se rencontrent.

Toutefois, ce propos peut être nuancé parce que, lorsqu'on rentre un peu plus dans le détail, on peut distinguer en fonction du type d'audience. L'audience au pénal n'étant pas l'audience au commercial, il ne prétend pas se prononcer sur une matière qu'il ne maîtrise pas ; il s'exprimera donc sur la matière commerciale.

Il rappelle que l'audience de procédure n'est pas une audience de contentieux, ni une audience de procédure collective. D'après lui, il faut aussi différencier l'audience contradictoire de celle qui ne l'est pas. Enfin, l'audience en chambre du conseil est à distinguer de l'audience publique.

Dans tous les cas, l'audience est importante mais cette réflexion est à nuancer selon sa nature.

Eric GOIRAND explique que, d'après les auditions effectuées, il y a une grande volonté d'avoir un traitement de l'audience en amont afin de permettre une audience de plaidoirie plus utile que celle que l'on connaît actuellement. En réalité, on semble s'acheminer vers une audience utile, tendant plus vers un rendez-vous judiciaire que vers l'audience traditionnelle. Pour cela, magistrats, avocats et justiciables seraient convoqués à un horaire déterminé afin de discuter du dossier sur lequel ils auraient une connaissance égale. Cette pratique est manifestement celle utilisée devant le Tribunal de commerce. En effet, un véritable travail préalable est effectué de sorte que l'audience de plaidoirie est plus courte et plus utile que devant le tribunal judiciaire.

Paul-Louis NETTER avoue être très surpris d'entendre que certains magistrats, lorsqu'ils entrent à l'audience, ne connaissent pas le dossier car ils ne l'ont pas lu ou, tout simplement, pas reçu. Cela lui paraît inutile, voire surréaliste car il ne voit pas pourquoi il y aurait une audience durant laquelle il est impossible de poser de questions pertinentes dans la mesure où elle est mal préparée.

Il indique que les magistrats du Tribunal de commerce de Paris demandent la transmission du dossier environ dix jours avant l'audience. Or, ils ne le reçoivent pas toujours à temps. Cependant, il indique regarder toujours le dossier avant l'audience afin de pouvoir poser des questions pertinentes, notamment les questions de fait qui, dans certains cas, apparaissent dans le dossier mais ne sont pas traitées clairement. Ainsi, l'audience permet aux magistrats d'être éclairés. Le fait que les magistrats connaissent bien le dossier ne peut que servir la Justice. Tous les juges du tribunal ont cette idée que l'audience est essentielle, dans la mesure où elle permet de mieux connaître le dossier.

Thomas CHARAT explique, qu'au cours des auditions, la justice commerciale a très souvent été mise en avant, notamment du fait de l'implication des juges consulaires qui connaissent les dossiers et posent les bonnes questions. Il indique que Jean-Daniel BRETZNER a, lors de son audition, parlé de « l'audience approfondissement » en affirmant que c'était le modèle du Tribunal de commerce. Selon lui, il y a donc une véritable fracture entre le Tribunal de commerce et le Tribunal judiciaire.

D'autre part, il indique qu'Emilie VASSEUR (avocate au barreau de Paris) saluait la grande qualité des juges consulaires. Lors de son audition, elle affirmait que l'audience était un moyen de donner un nouvel éclairage aux magistrats ; or, elle citait l'exemple du TGI de Brest où, sur quinze dossiers, treize avaient été déposés et pas plaidés.

Paul-Louis NETTER confirme que l'audience est susceptible de donner un autre éclairage au juge. Selon lui, elle apporte quelque chose en plus, notamment parce que les justiciables sont devant les magistrats. Il estime que la fonction de magistrat ne serait pas la même sans l'audience ; les magistrats deviendraient des administratifs.

Eric GOIRAND se demande si cette conception n'est pas due au fait que les magistrats du Tribunal de commerce soient d'anciens professionnels. En tant que tels, ils ne peuvent pas imaginer se rendre à un rendez-vous sans avoir préalablement préparé leur dossier.

Paul-Louis NETTER est assez d'accord. Selon lui, la réunion servira uniquement si le magistrat connaît le dossier. En outre, il admet qu'il peut y avoir une meilleure compréhension du litige, dans la mesure où le juge est ou a été chef d'entreprise.

Eric GOIRAND se demande si la physionomie des différents intervenants des tribunaux de commerce, notamment le greffe privé, y est pour quelque chose dans le fait que ces juridictions aient continué à fonctionner durant le confinement.

Paul-Louis NETTER a compris que les juridictions se sont arrêtées parce que les greffes s'étaient arrêtés. En effet, les gens ont été confinés et n'avaient aucun moyen de travailler de chez eux. Or, ce sujet est, semble-t-il, depuis des années sur la table et le problème n'est toujours pas réglé.

Eric GOIRAND indique que dans un article publié dans « Le Monde », Jean-Baptiste JACQUIN, journaliste auditionné, se posait la question de savoir si la justice, qui est tout de même une mission régalienne de l'Etat, n'était pas devenue un service public comme un autre.

Paul-Louis NETTER admet avoir été très surpris par le fait que l'Etat ne mette pas en place des stratégies pour mieux faire fonctionner les administrations. A en croire le budget assigné à la Justice, cela fait bien longtemps que l'Etat ne considère plus, dans les faits, qu'il s'agit d'une mission régalienne.

2. Sur la tenue des audiences de procédure/de fond par visio-conférence

Paul-Louis NETTER explique que l'expérience du tribunal a été riche et rapide. Il rappelle que, du fait de la COVID 19, les tribunaux ont fermés le 17 mars ; or, l'angoisse était que l'économie s'arrête et que les entreprises ne puissent pas rencontrer leurs juges. Dès lors, dès le 1^{er} avril, le Tribunal de commerce de Paris a tenu ses premières audiences en visio-conférence. La première fut une audience de procédure collective car il fallait un jugement rapide pour que les salariés puissent être rémunérés par les AGS.

Si aucun magistrat du Tribunal de commerce de Paris n'avait expérimenté la visio-conférence avant le confinement, désormais, tous ont une expérience de la visio et connaissent ses avantages et ses particularités.

Globalement, la visio-conférence a bien fonctionné et sans ce moyen de communication, rien n'aurait pu se passer. Cette expérience a été utile et riche et amène à se poser des questions. Il faut notamment se demander ce que l'on peut en tirer et ce qu'il faut garder pour qu'elle demeure utile.

Paul-Louis NETTER explique que pour les audiences de procédure collective, l'audience en visio était l'outil que les magistrats utilisaient systématiquement. Il en était de même pour les audiences au fond. S'agissant des audiences de requête ou de référé, les juges du Tribunal de commerce avaient recours à la visio-conférence ou aux conférences-calls. Enfin, pour les audiences de mise en état, la visio-audience était utilisée mais ils ont connu quelques complications.

La visio-conférence a amené quelque chose ; toutefois, l'audience en présentiel doit rester la règle et la visio-conférence, l'exception.

Il admet que son propos est à nuancer car la visio-conférence serait très utile pour les audiences de mise en état ou pour certains types d'audiences de procédure collective. A titre d'exemple, il cite les audiences en contestation de créance au cours desquelles les avocats plaident quelques minutes alors qu'ils ont parfois fait des kilomètres pour se rendre au tribunal.

D'autre part, il faut distinguer selon les périodes. Paul-Louis NETTER est très partisan de la mise en place des visio-audiences durant les périodes de vacances judiciaires. En effet, dans la mesure où il est de plus en plus difficile d'organiser des audiences durant ces périodes, la visio-audience pourrait être la solution la plus adaptée. Par ailleurs, elle pourrait être utile lorsque les avocats doivent plaider dans des barreaux éloignés du lieu où ils exercent.

Eric GOIRAND pense que l'idée d'utiliser, ou non, la visio-audience en fonction de la matière est intéressante. Il est d'accord sur le fait que lors des audiences en contestation de créances, la visio-conférence devrait être privilégiée. Toutefois, il considère que l'audience de plaidoirie doit se tenir en présentiel comme traditionnellement.

Paul-Louis NETTER estime que la visio permet des audiences beaucoup plus organisées et disciplinées, notamment en procédure collective. Il a remarqué que l'audience était bien plus urbaine. En effet, le temps de parole est bien géré et chacune des parties parle l'une après l'autre, sans s'interrompre.

Le fait que les protagonistes ne soient pas les uns en face des autres implique cela. En effet, lorsque les gens sont face à face, ils se parlent et s'interrompent. Dès lors, une audience en présentiel se passe totalement différemment.

Thomas CHARAT se demande si la discipline engendrée par la visio-conférence doit être mise en place dans les audiences en physique.

Selon Paul-Louis NETTER, les audiences, qu'elles soient virtuelles ou physiques, devraient se passer de la même manière. Toutefois, dans tous les cas, tout dépend de l'attitude des magistrats et des avocats : parfois, les protagonistes respectent la discipline de l'audience, parfois, non.

En visio, il est obligatoire d'être discipliné, notamment sur les heures de passage. En effet, lorsque le justiciable est convoqué à une heure précise, il se connecte à l'heure fixée et si le magistrat n'est pas là, l'audience n'aura pas lieu.

Il considère également que lorsque la visio-audience se sera développée, plusieurs questions devront se poser, notamment sur ses modalités de mise en œuvre.

En premier lieu, chacun devra être équipé et formé sur la manière d'utiliser les logiciels adéquats pour assurer la publicité des débats ou la confidentialité.

D'autre part, on se demandera qui doit prendre l'initiative de la visio-audience. Selon Monsieur NETTER, c'est au magistrat de décider. Il rappelle que c'était la règle pendant le confinement. Ainsi, cela permet de déterminer les cas dans lesquels la visio-audience doit être utilisée.

Eric GOIRAND est de l'avis que le choix de la visio-conférence appartient aux parties. Selon lui, il faut que la visio-audience soit une possibilité, un choix laissé à la volonté des avocats. Il explique que pour un dossier de moindre importance, perdre une journée n'est pas nécessaire... dans ce cas, il serait préférable que l'avocat puisse demander une visio-audience.

Paul-Louis NETTER le rejoint sur ce point, mais estime que la décision finale doit revenir aux magistrats. Selon lui, il faut qu'il y ait un échange entre magistrats et avocats mais la visio-audience ne doit pas devenir « à la carte ». Il faut cadrer le système, avoir une sorte de collaboration entre les magistrats et les avocats, mais les juges finiront par décider dans la mesure où il leur revient de rendre la justice. Si la visio-audience est trop utilisée, on fera « du mal » à la justice mais si, au contraire, on ne l'utilise pas, cela signifie que l'on n'a tiré aucun enseignement de la période de confinement.

3. Les procédures sans audience

Paul-Louis NETTER admet que le Tribunal de commerce Paris a connu très peu de procédures sans audience. Selon lui, les juges du Tribunal de commerce ont respecté le texte. En effet, ils n'ont pas dit aux avocats qui refusaient la PSA qu'aucune nouvelle date d'audience ne pouvait être fixée. Lorsque les avocats n'étaient pas d'accord sur la mise en place d'une procédure sans audience, elle n'avait pas lieu et l'affaire n'était pas renvoyée au mois de décembre 2021...

Il avoue avoir été choqué du fait que dans certaines juridictions, si les avocats refusaient la PSA, l'affaire était renvoyée sans qu'aucune date ne soit fixée.

D'autre part, selon lui, la PSA doit rester l'exception. En effet, elle doit être choisie pour des affaires spécifiques permettant d'avoir une conception univoque du litige. Ainsi, les juges consulaires n'y sont pas forcément favorables.

Selon lui, il s'agit d'une question accessoire. Il admet avoir une faible expérience dans ce domaine dans la mesure où cette procédure est refusée soit par les avocats, soit par les magistrats qui n'y voient aucun intérêt car le dossier n'est pas assez clair et univoque. Il n'est pas certain que cela soit un progrès considérable en matière judiciaire, les magistrats aiment voir les avocats.

4. Sur l'amélioration du fonctionnement de l'audience

Thomas CHARAT précise qu'au cours des auditions, il a souvent été évoqué le sujet du juge rapporteur. Il indique également que le fonctionnement de l'audience est très satisfaisant devant les juridictions commerciales. Toutefois, il aimerait savoir si Monsieur NETTER voit des points qui pourraient être améliorés.

Paul-Louis NETTER considère que, sauf certains cas isolés, l'audience se passe comme elle doit se passer. Chacun expose son sujet, le juge pose des questions et la discipline de l'audience est respectée.

Sa réflexion, qui ne date pas du confinement, est plus liée à la mise en état. Le problème du Tribunal de commerce de Paris vient de la durée du contentieux devant ce tribunal. Il indique qu'avant le confinement, des groupes de travail réfléchissaient à la manière dont cette problématique pourrait être réglée.

Toutefois, sur l'audience en-elle-même, il n'a pas de remarques particulières à faire.

Il ajoute uniquement que dans le paysage judiciaire global, il faut garder l'idée que l'audience doit rester essentielle, notamment pour la manifestation de la vérité. Selon lui, c'est une approche partagée par les pays anglo-saxons et un reproche souvent fait aux juridictions françaises qui, dit-on, ne porteraient pas assez attention à la qualification des faits et à la manifestation de la vérité. Entendre des témoins, des experts...est essentiel. Il faut que cela se développe, notamment dans les contentieux internationaux.

Thomas CHARAT a noté que le justiciable entrepreneur était assez peu présent à l'audience et que, lorsqu'il l'était, il fallait l'encadrer. Or, des directeurs juridiques estimaient que la présence du justiciable à l'audience était bénéfique, tout en admettant qu'ils devaient être préparés.

Paul-Louis NETTER estime que si l'avocat a bien fait son travail, le justiciable n'a pas besoin de se déplacer dans la mesure où le conseil traduit, en langage juridique, ce que veut dire l'entrepreneur. Toutefois, il avoue que s'il était avocat, il aimerait que son client soit présent pour qu'il rencontre le juge et qu'il constate comment les choses peuvent se passer.

Il admet également que la présence du justiciable peut, parfois, être utile pour éclairer le juge sur certains points du dossier. Toutefois, dans certains cas, elle est inutile, et ce notamment lorsque l'entrepreneur ne veut rien entendre et que son intervention n'ajoute rien au débat.

Dans les faits, 90% des justiciables sont absents ; il ne voit les justiciables que dans les « grands litiges ».

5. Sur la collaboration entre les acteurs de la justice

Paul-Louis NETTER confie qu'il est très favorable à l'idée d'une conduite loyale du procès et de l'instance. Dès lors, son but est d'arriver à mettre en place un calendrier afin de fixer les dates d'échange des écritures et que chacun sache que la plaidoirie aura lieu tel jour à telle heure. Les avocats devraient respecter ce calendrier arrêté avec leur accord.

Il a également pour objectif que les litiges durent moins longtemps. Il a constaté sur les dix dernières années que les affaires portées devant les tribunaux commerciaux avaient diminué de moitié. Le coût des conseils et la durée du procès n'y sont probablement pas étrangers.

Il admet ne pas savoir quelle forme pourrait prendre la coopération entre avocats et juges consulaires. Selon lui, en définitive, l'avocat fait le même travail que le magistrat : il participe à la manifestation de la vérité. Il n'envisage pas la mise en place d'une plus grande coopération, sauf pour la mise en état.

Thomas CHARAT rappelle qu'au cours des auditions, la fluidité de la relation avocats/juges consulaires a souvent été soulignée. En effet, les juges consulaires reçoivent les avocats.

Selon Paul-Louis NETTER, il faut améliorer la fluidité de l'instance en travaillant avec les greffiers. Les avocats communiquent assez difficilement leurs adresses mail ; or, le greffe devrait avoir accès aux adresses électroniques des avocats. D'autre part, les échanges dématérialisés, notamment par le biais du RPVA, doivent se développer.

Les membres du groupe de travail remercient Paul-Louis NETTER pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 21/07/2020 à 11h : Stéphane NOEL, Président du Tribunal judiciaire de PARIS

Présents :

Stéphane Noël, Président du Tribunal judiciaire de PARIS

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Éric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et entreprise du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droits de l'Homme du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Hirbod DEGHANI AZAR, membre du conseil de l'Ordre de Paris, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Soraya AMRANI MEKKI, professeur de droit privé, membre « experte » de la commission des textes du CNB, membre de la CNCDDH

Nathalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Emmanuel JULLIEN, Ancien Président de l'association Droit & Procédure, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP, membre du CREA, membre « expert » de la commission texte.

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, DBO avocats

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'audition en remerciant Stéphane NOEL de sa présence. Elle rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le groupe de travail : l'Assemblée générale du CNB a décidé de dresser un état des lieux et de lancer une réflexion prospective sur l'avenir de l'audience, de façon transversale. Il s'agit d'une réflexion interprofessionnelle : des avocats, des magistrats, des greffiers, des sociologues, des journalistes sont auditionnés.

1 - Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

Stéphane NOEL indique avoir l'impression que les audiences évoluent peu dans leur périmètre (notamment en matière civile, peut-être moins en matière commerciale), et ce, malgré les évolutions législatives, les colloques etc. Fréquemment les magistrats n'ont pas préparé les audiences en avance et ne se sont pas fait communiquer les dossiers et les pièces.

L'audience devrait avoir une valeur ajoutée en amenant une discussion entre magistrats et avocats, mais il constate qu'on ne change pas nos pratiques, comme si nous n'avions pas cette capacité collective de faire changer les pratiques.

Des magistrats lui disent fréquemment que la masse des dossiers à gérer est trop importante. Le magistrat devrait s'inscrire dans autre dynamique : quand il arrive à l'audience il doit avoir préparé son dossier, et se contenter de demander une précision sur tel ou tel point.

Le problème est que dès qu'on essaie de changer les pratiques, il y a des crispations de part et d'autre. On reste dans une espèce de statu quo, de maintien des fonctionnements. Il se dit inquiet de voir combien les magistrats s'inscrivent dans cette espèce de conformisme. Selon lui, il est impératif dans les juridictions que les magistrats et les avocats se parlent, travaillent ensemble, se connaissent mieux et s'inscrivent dans des politiques de juridiction.

S'agissant du sens de l'audience, tout ce qu'on a connu pendant la crise sanitaire du COVID 19, ce ne sont que des vecteurs nouveaux qui sont facultatifs. Certains dossiers peuvent être déposés (dossiers simples) et certains doivent être plaidés. Il explique que quiconque s'engagerait sur une confiscation du droit de plaidoirie de l'avocat porterait atteinte au droit de la défense.

L'audience peut se dérouler en présentiel ou à distance. Il peut s'agir d'une audience traditionnelle, mais il est préférable de s'orienter vers une audience plus dynamique.

De plus, il est favorable à ce que le délibéré et la rédaction du jugement ait lieu rapidement après l'audience, car après l'audience le juge a en tête tous les arguments. Le bon magistrat aurait « pré rédigé » une partie de la décision, il aurait rempli la partie concernant les faits, et les arguments avancés par chacune des parties.

2 - Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences de procédure en visio-conférence ? sur la tenue des audiences de fond en visio-conférence ?

Stéphane NOEL explique que dès que le dispositif a été possible, le Tribunal judiciaire de PARIS a été juridiction pilote. Les audiences en visioconférence sont possibles parce que le tribunal a le matériel adapté. Des audiences en visioconférence se sont tenus en matière familiale, de tutelles, en propriété intellectuelle. Il a été très étonné de constater que les avocats étaient demandeurs pour éviter les déplacements et par souci de préserver les mesures sanitaires.

Lors de ces audiences, il y avait une discipline partagée sur la concentration de l'expression orale sur le temps de créneau imparti pour évoquer l'affaire. Il a donné consigne aux magistrats de profiter de ce mode de travail pour limiter temps d'expression, mais qu'en contrepartie ils se devaient d'être proactifs.

En tout état de cause, il ne faut pas caricaturer la situation : on ne va pas priver le barreau de l'exercice de ses droits avec la visio-conférence. Elle est désormais une possibilité. Elle va continuer de se développer et il est certain que les barreaux seront demandeurs.

3 - Quelle est votre position ou expérience sur les procédures sans audience ?

Stéphane NOEL explique les procédures sans audience ont été mises en place au TJ de Paris, mais cela a pris du temps : l'ordonnance pris en application de la loi d'urgence sanitaire a été publiée fin mars, et les procédures sans audiences ont débuté en avril.

Il a trouvé étonnant pendant cette période de confinement de voir combien l'administration française a été en capacité de produire de la norme de manière considérable. Cela allait un peu loin : en laissant faire les choses, on aurait pu s'organiser sans être dans de nouveaux process.

Au départ il y a eu une crispation du Barreau, puis les choses se sont apaisées. Au final, il y a eu plus de 3.000 dépôts.

Il précise qu'au TJ de Paris, il n'a pas été imposé une procédure sans audience quand une partie ne l'acceptait pas même si la loi l'autorisait. En principe, le défaut de réponse dans les 15 jours de la partie adverse vaut acceptation. Il souhaitait absolument que l'on sorte de cette période sans crispation.

4 - Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, entre avocats et magistrats, entre avocats et greffiers, pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Tout dépend de la taille de la juridiction. Il faut recréer du lien, de façon régulière et continue. Il faut tout se dire quand ça va ou ça ne va pas, de façon courtoise et parfois de façon moins courtoise quand c'est nécessaire.

Il faut trouver des espaces de formation en commun, des ateliers où on mixe les gens : avocats, magistrats, greffiers. Cela ne veut pas dire qu'on soit d'accord sur tout, mais il est important d'échanger sur les pratiques. Stéphane NOEL veut notamment essayer de le faire pour les la LPJ.

Carine DENOIT BENTEUX souligne que l'idée de préparation des audiences en amont par les magistrats rejoint les propos de Madame Valérie DELNAUD qui souhaite un temps d'échange entre avocats et magistrats pour organiser l'audience et l'envoi d'un rapport par le magistrat aux avocats en amont. Elle demande si l'audience d'orientation en matière civile peut servir à cela, et si cet échange doit avoir lieu en présentiel ou par visioconférence.

Stéphane NOEL répond que l'audience d'orientation n'est pas tout à fait en lien avec l'organisation de l'audience. L'objet de l'audience d'orientation est de déterminer le circuit que l'on va donner à une procédure, on effectue un triage en quelque sorte.

Préparer le temps de l'audience nécessite de s'approprier intellectuellement le dossier. Le temps de l'audience devrait plutôt être préparé entre la clôture et l'audience. Les avocats et les magistrats pourraient fixer par anticipation les

principales questions qui vont être posées à l'audience. On peut imaginer que cette préparation ait lieu sous forme de visioconférence.

Ce qui serait pertinent, ce serait de fixer également un timing d'audience afin notamment d'éviter les longs timings de plaidoirie.

Stéphane NOEL explique qu'à compter du mois de septembre, il va y avoir une réorganisation de toutes les chambres civiles en grands pôles avec à leur tête un premier vice-président, animateur du pôle. Dès la rentrée, un séminaire est prévu pour prévoir comment manager les pôles.

Carine DENOIT BENTEUX rappelle que Monsieur Fabrice VERT propose d'assigner dès début de la procédure un dossier à un magistrat qui en assurerait le suivi jusqu'à la clôture. Il souhaite également davantage de spécialisation des magistrats. Un autre intervenant a également évoqué la possibilité pour les magistrats et les avocats de se parler de manière moins formelle, notamment par téléphone.

Concernant l'idée d'un magistrat référent, Stéphane NOEL indique que c'est cela existe déjà un peu. Quand une affaire rentre dans le circuit de mise en état, soit le président de la chambre gère les flux, la totalité de la mise en état, soit il partage le stock avec d'autres magistrats. Pour lui, il doit y avoir une appropriation intellectuelle des dossiers dès la mise en état. Actuellement, en raison du flux de dossiers c'est compliqué de suivre un dossier tout le long de la mise en état. Un magistrat peut gérer une centaine de procédures. Cela suppose aussi que le juge civiliste « manage », qu'il s'inscrive dans un travail collectif, qu'il rende des comptes sur sa façon de travailler, de s'organiser etc.

Il faut redonner un attrait à la matière civile qui traverse une sorte de « crise » : intellectuellement, on peut avoir l'impression de « s'assécher ». Il y a une nécessité de remettre du sens collectif dans le fonctionnement des pôles civil. L'appropriation intellectuelle d'un dossier, l'enjeu du travail avec les avocats, le greffe, et ce de façon parfois nouvelle via la technologie sont une manière de redonner un peu d'intérêt, de relief à la fonction.

Concernant la communication entre magistrat et avocat, il estime que quand un avocat demande à s'entretenir avec un juge il doit être reçu, c'est un début de travail collectif. Il est plus réservé sur l'appel téléphonique qui lui semble contraire au principe du contradictoire et de loyauté. Il pense que la pratique de la conférence téléphonique est un outil plus adapté.

Carine DENOIT-BENTEUX répond que c'était le sens de son propos. Elle rappelle que Monsieur Thomas CLAY a été auditionné et qu'il évoquait une audience de cadrage au début, puis un point pour organiser l'audience.

Ensuite, elle demande si à part les formations communes ponctuelles en formation continue il existe d'autres options pour se former entre avocats et magistrats.

Stéphane NOEL répond qu'il appartient au ministère et aux chefs de cours d'en faire une priorité. La justice est indépendante dans son imperium judiciaire/juridictionnel, mais elle est une administration, on doit pouvoir fixer des objectifs de management en lien avec nos partenaires.

En revanche, il est opposé à une école commune pour les avocats et les magistrats car il estime que chacun doit apprendre son métier. Cependant, il est ouvert à une école de la pratique professionnelle qui fonctionnerait au niveau local.

Béatrice VOSS indique ne pas être favorable au développement de la visioconférence, mais en même temps, il faut être réaliste, elle existe et a été renforcée par la crise sanitaire. Elle demande s'il existe des formations pour les magistrats pour l'utilisation de la visio-conférence, et s'il est envisageable d'organiser des formations communes sur ce thème.

Stéphane NOEL répond que la visioconférence est un outil qui existe et qu'il faut s'approprier. Les magistrats n'ont pas eu de formation, on leur a présenté l'application mais c'était très théorique.

En revanche, il n'a l'intention de donner une inflexion pour développer la visioconférence en matière pénale, car le temps d'audience n'est pas de la même nature, il faut prendre en compte le prévenu. Si on a recours à la visioconférence, on doit se demander où on place le prévenu et où place son conseil.

Béatrice VOSS lui demande ce qu'il pense de la mise en état en matière pénale. Aujourd'hui 95% des affaires qui arrivent devant le tribunal correctionnel ont fait l'objet d'une enquête préliminaire et n'ont pas fait l'objet d'une instruction. Il est difficile de soulever des points de procédure, des nullités lors de l'audience.

Stéphane NOEL répond qu'on assiste déjà à des audiences d'orientation pour les procédures les plus importantes qui ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, d'une instruction, pour fixer le calendrier du temps d'audience. Le sujet est plus complexe en ce qui concerne les enquêtes préliminaires qui constituent une plus grande masse de procédures. C'est un sujet important évoqué depuis de nombreuses années. Il y a besoin de fenêtres d'accès à la procédure, de contradictoire, et d'accès éventuel à un juge.

Béatrice VOSS lui demande son avis sur les box vitrés dans lesquelles on enferme des présumés innocents.

Stéphane NOEL répond qu'il y a aussi un aspect sécurité à prendre en compte, il s'agit de prévenir les évasions. Les magistrats demandent des box vitrés, mais les box installés dans les juridictions l'ont été via un cahier des charges décliné partout sur le territoire sans concertation avec les juridictions. Il faudrait un box modulable selon personne présente dans le box, en fonction de la sécurité à assurer.

Catherine PEULVE demande s'il faut réfléchir à l'avenir de l'audience ou à l'avenir de la plaidoirie, à la gestion du procès ou à la plaidoirie, la parole dans le procès.

Stéphane NOEL répond qu'il n'a pas assez de recul pour pouvoir répondre.

Catherine PEULVE demande également comment il envisage la publicité du procès lorsque l'audience a lieu en visioconférence, et s'il serait intéressant d'envisager le développement de cette visioconférence à ce stade dans des procédures dans lesquelles on n'a pas de publicité (procédure en chambre du conseil / procédure ex parte).

Stéphane NOEL répond que, hors période de confinement, si on doit la développer, cela doit se faire en salle d'audience, les parties étant présentes ou une en visioconférence. Cela nécessite que dans l'organisation des chambres, il y ait des dispositifs nouveaux (caméras qui circulent par exemple).

Éric GOIRAND explique que lorsqu'il était bâtonnier à TOULON il voulait mettre en place un rendez-vous judiciaire avec des horaires pour chaque affaire, une préparation etc. La présidente de la juridiction était très intéressée, mais a indiqué qu'elle risquait de rencontrer des résistances si ce projet voyait le jour. Il demande si cette nouvelle organisation doit venir d'en haut ou doit être mise en place au niveau des cours, des tribunaux, car elle ne nécessite pas de moyens supplémentaires et les textes législatifs existent.

Stéphane NOEL répond que nous disposons des dispositions législatives et réglementaires nécessaires. La question c'est celle du changement structurel. Il faut que ce changement vienne des deux côtés. Il faut repérer les initiatives de ceux qui veulent faire changer les choses. Cela doit venir des cours, le ministère doit insister pour développer des politiques de juridiction. Il doit y avoir de l'animation : la chancellerie ne réunit jamais les chefs de cours pour les faire travailler. Il y a très peu de management de chefs de juridiction.

Éric GOIRAND demande s'il ne pense pas qu'on a perdu en efficacité avec la RPVA par rapport aux audiences physiques.

Stéphane NOEL répond qu'il adorait les mises en état en présentiel. C'était très convivial mais très chronophage. Il estime que le RPVA est l'outil moderne et adapté. Cependant, il faut des fenêtres d'échanges quand l'avocat le demande.

Emmanuel JULLEN évoque la question de moyens. Quand on évoque la question du rapport des avocats avant l'audience avec les magistrats, ils évoquent un problème de temps et d'organisation. Il demande s'il est imaginable d'avoir des règles différenciées pour les affaires nouvelles et les affaires de « stock » qui encombrant les juridictions.

Stéphane NOEL répond que bien sûr il y a une question de moyens. Dans le contentieux social on a plusieurs milliers de procédures à finaliser, il y a un délai d'évacuation globale de 30 ans. Cela renvoie aussi au fait qu'on judiciaire des procédures qui pourraient trouver un autre mode de traitement.

Certains magistrats arrivent à trouver ce temps, et sont confrontés à la même gestion de flux. C'est aussi une question de volonté, et de méthode de travail. Il ne faut rien négliger, mais il faut tout se dire.

S'agissant des règles différenciées, cela lui paraît difficile car cela voudrait dire de demander aux magistrats de concentrer plus d'échanges sur les affaires nouvelles, de se les approprier différemment par rapport à celles étant dans le circuit depuis plus longtemps avec un calendrier plus spécifique. Cela ne serait pas très juste.

Carine DENOIT-BENTEUX remercie Stéphane NOEL de sa participation. Il indique sa disponibilité pour poursuivre la discussion.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 29/07/2020 à 11h : Céline PARISOT et Cécile MAMELIN, Union Syndicale des Magistrats (USM)

Présents :

Céline PARISOT, présidente de l'USM

Cécile MAMELIN, trésorière de l'USM

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Elodie MULON, secrétaire du Bureau du CNB

Natalie FRICERO, professeure de droit privé, membre « experte » de la commission textes du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission textes du CNB

Nathalie OLMER, membre élue du CNB, membre de la commission textes du CNB

Mamadou WAGGEH, chargé de mission, direction des affaires publiques du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Céline PARISOT et Cécile MAMELIN indiquent qu'elles feront une synthèse de leurs propos ultérieurement mais que l'administratif, le commercial, l'arbitral et l'international ne rentrent pas dans leur compétence. Le délai n'était pas suffisamment long pour solliciter les collègues sur ces points-là. Les réponses concerneront ici les matières civile, pénale et sociale.

I. La matière civile

1. Les fonctions de l'audience

Chacun des acteurs cités n'a pas la même approche de l'audience : le justiciable par exemple ne comprend pas toujours que ce qui est dit oralement ne sera pas retenu si cela ne figure pas dans le dossier et si cela n'a pas été soumis au débat contradictoire ; toutefois, le besoin d'être entendu et écouté par « son » juge ne peut être ignoré mais doit être explicité ; c'est le rôle de l'avocat d'expliquer à son client que le dossier est avant tout « sa parole ». Le dossier est une notion abstraite pour le justiciable ; il pense ainsi que l'audience lui permettra de se faire entendre, ce qui en soit, est le plus souvent inexact et fantasmé.

En effet, en matière civile, et dans le cadre de la procédure écrite et avec représentation d'avocat, l'audience n'apporte pas de réelle plus-value pour le magistrat, puisque les éléments évoqués oralement ne peuvent pas être retenus dans la décision s'ils ne sont fondés sur aucun élément figurant dans les pièces du dossier.

Pour l'avocat, il ne peut s'agir que d'appuyer sur les éléments saillants du dossier, pour faciliter la lecture de celui-ci par le juge, et il ne doit pas s'agir d'une relecture complète du dossier, mais de focaliser l'attention sur les points importants en synthétisant le propos écrit. Par contre, dans les matières où la procédure n'est pas écrite, bien évidemment, l'audience permet le débat contradictoire indispensable et d'autant plus si l'une des parties n'est pas représentée par un avocat, seule l'audience permet le respect du contradictoire.

Depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit la tenue d'audiences civiles en visio-conférence est possible, sous réserve du consentement de l'ensemble des parties.

Il faut distinguer procédure écrite et orale : l'audience est indispensable en matière orale et seule susceptible d'apporter le contradictoire dans les éléments exposés par les parties. En matière écrite, elle doit se circonscrire à des observations. De même, en cas de représentation obligatoire ou pas, l'enjeu de l'audience n'est pas le même pour le justiciable.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond par visio-conférence

Les audiences de procédure, hors incident, peuvent être traitées de façon dématérialisée, par des échanges de messages via le RPVA (ex de la MEE)

S'agissant des audiences de procédure relatives aux incidents, celles-ci pourraient être traitées effectivement par visio-conférence.

L'USM a toujours été opposée à une généralisation des audiences en visio s'agissant du fond, car le justiciable doit garder un accès au juge s'il le demande. En outre, la matière civile peut être trop technique et la visio manque de fluidité dans les échanges. Le système ne saurait être généralisé au-delà de la crise sanitaire, faute de contacts à maintenir entre les avocats, les justiciables et les juges dans un cadre solennel, que n'est pas celui de la visio-conférence.

Il faut la réduire autant que possible, elle ne peut être utilisée qu'à deux conditions : les parties sont toutes d'accord et le juge a toujours la faculté de renvoyer à l'audience physique. En revanche, la visio-conférence est indispensable notamment en matière familiale pour les parties résidant à des centaines de kilomètres les unes des autres, voire en outre-mer pour éviter des déplacements longs, inutiles et coûteux.

3. Sur la procédure sans audience

La procédure sans audience existe en pratique depuis longtemps : ainsi le dépôt des dossiers par les avocats s'en rapportant à leurs écritures devant la juridiction est pratiqué en matière de divorce ou de dossiers civils simples. Elles font gagner du temps à la fois aux avocats, au greffe, au juge : moins de déplacements, accélération des délais de jugement sachant qu'elles supposent en tout état de cause l'accord des parties et un accès toujours possible au juge avec un recours à l'audience si les parties le souhaitent.

4. Sur les pistes d'amélioration du fonctionnement de l'audience

Il pourrait être envisagé des « rendez-vous » ou des « plages horaires » au lieu de convoquer toutes les personnes à une audience à la même heure. Cela suppose une collaboration très efficace entre tous les acteurs (sorte d'agenda partagé), ce peut être le risque de traiter moins de dossiers par audience. Toutefois, l'avantage qui en découlerait est une meilleure qualité d'écoute, un temps d'attente très réduit pour les avocats et personnes physiques.

5. Sur une meilleure coopération entre les acteurs de l'audience

On doit pouvoir renforcer la dématérialisation qui est déjà en cours, développer les outils communs pour permettre les échanges de fichiers ; cela a pour intérêt d'éviter des déplacements inutiles, et permet une discussion plus aisée. Le RPVA a montré ses limites pendant le confinement, il faut développer et améliorer cet outil.

La chancellerie a développé le logiciel Plex pour l'échange de fichiers volumineux, dans le souci d'une dématérialisation la plus complète possible.

On peut imaginer organiser des commissions régulièrement, au rythme de 2 à 3 fois par an, réunissant tous les acteurs d'un même service : magistrats, avocats, greffiers, pour évoquer les difficultés organisationnelles, réfléchir à améliorer la dématérialisation, les échanges de pièces, de conclusions, le déroulé des audiences, l'audiencement ... notamment les horaires décalés pourraient ainsi être discutés sérieusement. Il faut se parler davantage car finalement les acteurs de la chaîne civile ne se parlent pas assez de façon régulière (et pas seulement entre les hiérarchies et représentants des professions, chefs de service et bâtonnier).

II. La matière pénale

1. Sur les fonctions de l'audience

L'audience en matière pénale a beaucoup plus de valeur symbolique et de solennité lesquelles doivent être maintenues. Le postulat est complètement différent, car les acteurs ne sont pas simplement opposés dans un débat de fond mais

sont pour l'un auteur et pour l'autre victime, et ils sont face à l'autorité poursuivante et au tribunal. La loi pénale a été transgressée et dès lors, une sanction est encourue. Le débat doit avoir lieu entre les acteurs en présence dans un cadre ritualisé pour marquer les esprits et pour fluidifier les échanges et la parole.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond par visio-conférence

Elles ont permis à la Justice pendant la crise sanitaire liée au Covid de pouvoir maintenir son activité en se concentrant sur l'essentiel (PCA et contentieux maintenus) ; ce fut un outil indispensable, le pérenniser en toutes circonstances fera cependant perdre en humanité et en fluidité le contenu de la justice pénale. Pour l'heure, elle n'est possible qu'avec l'accord des parties.

S'agissant toutefois des demandes de mise en liberté, la visio n'est pas choquante : elle évite les transferts chronophages et coûteux pour l'Administration pénitentiaire. Elle ne devrait cependant pas être utilisée lorsque le lieu de détention n'est pas éloigné de la juridiction.

Pour les audiences de fond, l'USM s'y est toujours opposée et maintient son opposition ; la visio en détention a pu démontrer ses limites, le prévenu ne mesure manifestement pas de la même façon les enjeux s'il n'est pas présent au TJ !

3. Sur les procédures sans audience

En matière de détention, l'article 16 largement contesté de l'ordonnance du 25 mars 2020 a permis de se passer de débat voire même de décision ; or, on sait ce que la cour de cassation en a dit : juridiquement, se passer de l'audience en matière pénale ne permet pas de respecter l'article 5 de la CEDH.

L'USM ne voit pas trop quelles sont les étapes de la procédure pénale où l'on pourrait se passer de l'oralité. L'enquête est écrite.

4. Sur des étapes de la procédure pénale où l'on pourrait se passer de l'oralité

L'enquête est écrite, mais l'audience orale doit être maintenue en tout état de cause.

5. Pensez-vous que l'on puisse faire évoluer la plaidoirie dans le procès pénal ?

Les droits de la défense sont indispensables dans un Etat de droit et limiter l'expression des avocats lors de l'audience plaidoirie est donc à proscrire de façon normative.

Toutefois, l'avocat doit admettre que plus son propos est concis et précis, plus l'attention de son auditoire est forte ; personne n'a intérêt à ce que les plaidoiries soient longues et répétitives ; c'est une simple question de bon sens.

6. Quelles évolutions pourraient être envisagées pour améliorer le fonctionnement des audiences ?

Il faut éviter les renvois sollicités en dernière minute et qui désorganisent l'audiencement, les magistrats constatent des méthodes de travail chez certains avocats qui découvrant leur dossier en dernière minute, ne sont pas prêts pour le jour de l'audience. Il faudrait programmer là aussi des « rendez-vous judiciaires » ou pratiquer des « horaires décalés » plutôt que de convoquer tout le monde à la même heure. Toutefois, cela mettra fin à la pratique coutumière à laquelle sont attachés les avocats s'agissant de l'ordre de passage : d'abord les avocats extérieurs, puis les plus âgés etc. Tout le monde sera au même niveau, y compris les personnes qui n'ont pas d'avocat.

Les magistrats y perdent en souplesse, mais faire attendre les personnes sans avocat pendant des heures n'est nullement satisfaisant. Cependant, cela exige un respect strict et scrupuleux du timing prévu, puisqu'à défaut toute l'audience tombe : c'est un changement complet de fonctionnement qui doit être réfléchi au regard des contraintes de l'ensemble des acteurs.

7. Sur les évolutions qui pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, magistrats et greffiers pour un meilleur fonctionnement de l'audience

Il faut envisager la dématérialisation du dossier de plaidoirie (lorsqu'il existe) et sa transmission avant l'audience ; le découvrir avant l'audience pourrait permettre d'accélérer le délibéré et susciter des questions plus pertinentes du tribunal ; plus généralement, il faut développer les échanges dématérialisés directement entre avocats et magistrats.

III. La matière sociale

- Les fonctions de l'audience

L'audience est le point de contact dans un temps unique des justiciables, de leurs avocats avec les juges/magistrats en charge de l'affaire.

C'est l'occasion pour les parties et leurs avocats de souligner les points majeurs et les particularités de leur affaire.

Les juges/magistrats attendent de l'avocat qu'il évoque, de manière synthétique, les faits et les questions juridiques posées et mette en évidence les pièces majeures à l'appui des moyens invoqués.

L'audience est souvent l'occasion pour le rapporteur, le conseil ou la cour de poser des questions factuelles ou juridiques. Une réponse du justiciable et/ou de l'avocat est alors attendue sur l'audience.

Lors de l'audience, chacune des parties peut mesurer l'importance des éléments apportés par l'adversaire et y répondre.

En première instance, en matière sociale, la procédure demeure orale. Le temps de l'audience est donc essentiel pour former les demandes et les soutenir. L'audience de conciliation pour être efficace nécessite impérativement la présence des parties en personne et de leurs avocats.

En appel, en matière sociale, la procédure est écrite, le contenu de l'audience doit donc se caler sur les conclusions écrites. L'audience se prête donc davantage à des observations plutôt qu'à des plaidoiries.

- Sur la visio-audience en matière sociale

Depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit la tenue d'audiences civiles en visio-conférence est possible, sous réserve du consentement de l'ensemble des parties. En pratique, la visio-conférence est très peu pratiquée en matière sociale.

Les audiences de procédure, hors incident, peuvent être traitées de façon dématérialisée, par des échanges de messages via le RPVA.

S'agissant des audiences de procédure relatives aux incidents, celles-ci pourraient être traitées effectivement par visio-conférence.

Les audiences de fond peuvent également être organisées en visio-conférence, en cas d'impossibilité d'audience physique.

La difficulté actuelle pour la tenue de visio-conférences en matière sociale est plutôt de nature technique. L'organisation de visio-conférences suppose une forte discipline horaire. Le nombre d'affaires examinées sur une session de visio-conférence, par rapport à une audience physique classique, risque d'être moins important en raison des contraintes horaires et techniques. Cette pratique devrait donc demeurer secondaire.

- Sur les procédures sans audiences.

Sur les audiences devant le CPH : la position et la pratique des juges au CPH n'est pas connue ; une étude rétrospective sur ces questions serait utile. Il n'y en a pas eu beaucoup pendant la crise sanitaire. Par exemple, à Toulouse, le taux de dépôt des dossiers a été environ de l'ordre de 1/3 des affaires appelées en audience donc ça a été particulièrement utile.

La procédure sans audience apparaît davantage appropriée aux affaires simples pour lesquelles il y a peu de demande et que la jurisprudence est plutôt constante.

- **Sur les évolutions envisagées pour améliorer le fonctionnement de l'audience**

L'audience physique classique :

Au temps de l'audience, il serait souhaitable d'organiser préalablement et systématiquement l'ordre de passage des affaires, par exemple dès la fin de l'appel des causes. Corrélativement, chaque partie ou son avocat s'engagerait devant la juridiction sur un temps de parole précis, ce qui permettrait d'informer les autres participants, toujours à la fin de l'appel des causes, de l'heure précise à laquelle leur affaire sera appelée utilement dans la demi-journée.

Il est également possible de prévoir sur une même audience des créneaux horaires de convocation distincts pour éviter une trop longue attente des parties. Toutefois, cette dernière organisation trouve ses limites dans le planning des avocats qui peuvent avoir plusieurs causes à défendre devant des juridictions différentes ou lors d'audiences différentes sur une même demi-journée.

Après un bref rapport du juge/magistrat de la juridiction, les avocats et/ou les défenseurs syndicaux devraient plaider de façon synthétique en s'appuyant sur les pièces dont ils disposent.

L'audience en visio-conférence :

La possibilité d'organiser des visio-conférences en matière sociale devrait être davantage utilisée. Le développement de la visio-conférence en matière sociale suppose des investissements importants pour équiper techniquement davantage de salles d'audience dans toutes les juridictions, conseils de prud'hommes et cours d'appel.

La procédure sans audience :

Cette procédure pourrait être maintenue pour les avocats/défenseurs syndicaux qui le souhaitent. Afin d'accélérer le traitement de l'affaire, il serait souhaitable de prévoir que la demande de procédure sans audience peut être formulée dès le moment où la mise en état de l'affaire est terminée. Chaque partie ou l'avocat s'engagerait devant la juridiction sur un temps de parole précis qui permettrait d'informer les autres participants toujours à la fin de l'appel des causes qui leur préciseraient l'heure à laquelle l'affaire serait appelée. Sous forme de RDV le jour même, des créneaux horaires. C'est une autre piste qui pourrait être évoquée.

- **Sur les axes d'amélioration de la coopération entre acteurs de l'audience**

Le fonctionnement de l'audience peut être amélioré par des échanges préalables entre les avocats, le greffe et le président d'audience, plusieurs semaines à l'avance.

Cette préparation en amont de l'audience trouve tout son sens dans les affaires dites de « séries » concernant de nombreux salariés d'une entreprise et portant sur une ou plusieurs questions juridiques communes. Un échange préalable et approfondi entre les avocats/défenseurs syndicaux, le greffe et le président permet d'envisager la fixation d'une date d'audience contractualisée, de prévoir le nombre de personnes devant être accueillies en salle d'audience ainsi que la durée prévisible des plaidoiries.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que ce qui ressort des auditions c'est une demande de traitement différencié des affaires et une notion d'audience utile, mais aussi que l'équipe judiciaire ne se parle plus donc ne se connaît plus et ne peut plus travailler de manière qualitative.

Elle fait part d'une demande de déployer beaucoup l'amiable parce que cela permet un désengorgement du système judiciaire, mais indique que des magistrats ont expliqué que l'amiable n'était pas valorisé, au travers des statistiques notamment.

Cécile MAMELIN répond que ça n'est pas un manque de liberté. Il n'y a pas forcément le même nombre de dossier qui est fixé selon les juridictions et c'est au niveau du greffe que c'est géré donc le juge n'a pas réellement une visibilité en amont parce que de toute façon, il ne connaît pas la complexité des dossiers : c'est un chiffre qui est fixé toujours un peu à l'aveugle. Il est théorique et utilisé pour maintenir un délai de traitement correct, ça n'est pas forcément les

statistiques pour les statistiques Ce que le juge veut, c'est que ces décisions soient rendues dans un délai satisfaisant pour les justiciables. Il rend vraiment la justice pour le justiciable donc on a au fur et à mesure du temps, on se rend compte dans telle juridiction si on ne fixe que 15 dossiers par audience, ce serait plus confortable pour tout le monde.

Il serait préférable de fixer moins de dossiers, de fixer des horaires aux gens afin qu'ils puissent traiter 15 affaires aussi vite que 25 par exemple en affaire familiale. C'est assez terrible de devoir maintenir des délais en continuant de remplir des audiences de façon trop importante. Le débat est surtout là : les magistrats ont été contraints d'augmenter leur nombre d'affaire par audience.

Céline PARISOT considère que la difficulté qu'ils peuvent avoir si ils fixent des affaires à des horaires décalés (Par exemple 4 dossiers chaque heure) c'est d'avoir un créneau où quelqu'un ne vient pas et donc l'affaire est renvoyée. Finalement, on perd 10 ou 15 minutes, parfois 30 min et tout le monde est en retard. Se retrouver avec des temps morts qui sont extrêmement ennuyeux, c'est insupportable car on se dit que l'on aurait pu prendre un autre dossier.

Les horaires différenciés posent de gros problèmes au pénal : il y a tout l'aspect audientement qui n'est pas forcément facile à gérer. Il est calibré en fonction de la journée prévisible du dossier. Le parquetier, qui s'occupe de l'audientement est généralement d'un avis totalement différent à celui d'un magistrat du siège : il y a des dossiers simples et d'autre plus complexe où le parquetier va noter 1h30 et pour lesquels le magistrat dira plutôt 3h.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que pour que ce soit possible, il faudrait que les avocats et les magistrats travaillent en amont sur la manière dont va se dérouler l'audience parce que les besoins ne sont pas les mêmes sur tous les dossiers : il y a des dossiers sur lesquels on n'a pas besoin de plaider, il y a des dossiers sur lesquels on a vraiment besoin de beaucoup de temps.

Elle demande s'il leur paraît envisageable que le magistrat prenne connaissance du dossier avant l'audience et communique aux avocats un rapport en amont, avec les éventuelles questions qu'il se pose.

Cécile MAMELIN indique que cela se pratique déjà dans certaines matières, que le rapport à l'audience est véritablement quelque chose vers lequel on doit tendre pour donner véritablement à l'audience toute son utilité et sa pertinence.

Carine DENOIT-BENTEUX considère que la période transitoire de mise en place de ce système serait compliquée, mais que l'avocat aurait intérêt à venir parce qu'il sait qu'il sera sollicité sur trois points. S'il y a eu un échange, le magistrat saura si l'avocat va venir ou non.

Céline PARISOT pensait plus aux procédures orales qui sont celles qui sont le plus pratiquées, mais pour les procédures écrites, c'est toujours plus intéressant d'avoir un rapport en amont. Si toutefois il faut le communiquer à l'avocat et en débattre avant, cela signifie un rapport très en amont.

Carine DENOIT-BENTEUX précise que l'idée n'est pas de doubler le temps de travail du magistrat mais de faire en sorte qu'il puisse y avoir un moment d'échanges pour que le moment de l'audience soit utile et pas chronophage et pour les magistrats et pour les avocats.

Céline PARISOT confirme que c'est plus intéressant de fonctionner comme cela, mais considère que cela n'est pas possible. Il faut aussi que les avocats entendent que faire une longue plaidoirie à l'audience dans une procédure écrite n'a clairement pas d'intérêt pour les magistrats. Il y a également la difficulté consistant en le fait que le magistrat ne va pas rédiger le lendemain le jugement donc, s'il n'y a pas la possibilité d'avoir cette discussion en amont grâce à un rapport en amont, de toute façon une longue plaidoirie ne sera jamais du moindre intérêt pour les magistrats à l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX indique qu'il y a eu aussi des sujets de structurations des écritures qui finalement sont un peu mêlés et qui permettraient au magistrat d'aller plus rapidement pour lui à l'information. Elle leur demande si c'est un besoin pour les magistrats.

Céline PARISOT considère que cela serait bien d'apprendre à mieux structurer les écritures dans le cadre de la formation, afin qu'elles soient plus concises et donc plus pertinentes.

Carine DENOIT-BENTEUX indique qu'il y a aussi eu des échanges sur la formation, sur le fait qu'on ne se connaisse pas. Pour travailler sur la plaidoirie, il devrait y avoir un module obligatoire commun de l'audience, en formation initiale, idéalement un module où tout le monde est ensemble ou bien un module commun enseigné dans toutes les écoles.

Cécile MAMELIN répond qu'à l'ENM, il y a un stage avocat pour les élèves magistrats et que les élèves-avocats viennent aussi régulièrement faire des stages dans les juridictions.

Céline PARISOT considère que ce serait intéressant, sous la forme d'un module unique qui serait enseigné de la même manière à l'ENM, à l'ENJ et puis dans les écoles d'avocats. Elle indique qu'à l'ENM, il y a beaucoup de simulations d'audiences, dans lesquelles les élèves vont simuler tout autant le greffier que l'avocat et le magistrat.

Cécile MAMELIN indique que beaucoup de magistrats qui étaient d'anciens avocats ont dit que s'ils savaient ce que les magistrats attendaient des avocats, ils n'auraient pas pratiqué leur métier d'avocat de la même façon.

Carine DENOIT-BENTEUX souhaite aborder un dernier sujet : les bonnes pratiques locales. Celles-ci dépendent beaucoup de la personne en place et il y a une crainte qu'elles se perdent avec le turn-over important des magistrats. Elle les interroge sur l'opportunité de la création de commissions mixtes se réunissant régulièrement pour institutionnaliser et pérenniser les bonnes pratiques locales.

Cécile MAMELIN la rejoint pour dire que cela dépend beaucoup des personnes, que le turn over ne facilite pas la connaissance, surtout ne permet pas facilement de progresser aussi vite qu'on le pourrait. Elle indique qu'il y a quand même des réseaux partagés et qu'il serait possible de concevoir une conservation numérique.

Béatrice VOSS les interroge sur l'importance de la collégialité au pénal, notamment lorsqu'il y a des enjeux très importants, des enjeux de liberté.

Céline PARISOT répond que pour l'USM, la collégialité constitue la base. Le juge unique devrait être l'exception pour les affaires simples, qui sont dorénavant pour la plupart susceptible d'être traitées autrement. Nous avons toujours contesté le développement du juge unique. Clairement, la collégialité, en matière d'instruction et même pour le JLD, pourrait se justifier parfaitement. De toute façon, le juge unique ne se développe que pour une question de moyens, ce n'est pas une question de pertinence.

Elodie MULON considère qu'on est dans une situation aujourd'hui assez absurde où l'on fait tous le même constat, où on est tous d'accord pour dire que les audiences ne peuvent continuer comme ça, ni pour les magistrats, ni pour les avocats.

Elle revient sur le problème des délibérés et indique attendre un délibéré depuis un an en matière familiale. C'est bien de plaider, mais si on n'a pas la réponse, ce n'est pas aussi pertinent. Elle pense que c'est aussi de la responsabilité des avocats et cela renvoie au problème de structuration des écritures. Sur la convocation par plage horaire, elle considère que tout le monde doit jouer le jeu. En matière familiale, même si un avocat ne vient pas, on sait que 2 ou 3 dossiers pourront tout de même remplir l'heure aisément.

Céline PARISOT considère que si les magistrats sont prévenus en amont d'une absence ou d'un retard, et que l'on sait que l'horaire n'est pas tout à fait fiable à la limite pourquoi pas. Le risque du côté du magistrat et du greffier, c'est surtout que les audiences se densifient de plus en plus et que l'on mette de plus en plus de dossiers.

Elodie MULON évoque la nécessité de travailler en amont dans absolument tout, c'est-à-dire les audiences qu'elles soient orales ou écrites, les écritures puisqu'en fait, l'audience c'est l'aboutissement, c'est le délibéré. Ce qui est clair en tout cas, c'est que l'on poursuit le même objectif, que l'on a les mêmes préoccupations et finalement les mêmes difficultés de gestion du temps.

Cécile MAMELIN considère que cela demande un grand respect aussi entre les avocats eux-mêmes parce qu'ils se connaissent encore mieux que les magistrats. L'USM avait mis en place ce que l'on appelle « des conventions de procédure ». C'est souvent une question locale et des échanges locaux avec les barreaux pour institutionnaliser, former les avocats à un cadre plus rigoureux pourrait être bénéfique.

Les membres du groupe de travail remercient Céline PARISOT et Cécile MAMELIN pour leur intervention et leur disponibilité. Ils les informent qu'un projet de compte rendu reprenant en partie leur synthèse leur sera envoyé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 30/07/2020 à 11h : Jean-Claude PHILIBIN – Pascale MOREL, président et vice-présidente du CPH de Nanterre

Présents :

Jean-Claude PHILIBIN, président du CPH de Nanterre

Pascale MOREL, vice-présidente du CPH de Nanterre

Laurence JUNOD-FANGET, vice-présidente de la commission textes du CNB

Wilfrid SAMBA-SAMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission textes du CNB

Nathalie OLMER, membre élue du CNB, membre de la commission textes du CNB

Marie-Christine WIENHOFFER, membre élue du CNB, membre de la commission textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Laurence JUNOD-FANGET rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail. Elle invite chacun à se présenter.

1. Sur les fonctions de l'audience

Pascale MOREL considère que la suspension totale du CPH de Nanterre pendant plus de 2 mois a montré beaucoup de faiblesses de la juridiction et l'utilité de l'audience. En dehors du fait d'avoir suspendu pendant 2 mois toutes les audiences, il y a eu quelques audiences de référé, mais cette période particulière a montré qu'une juridiction sans audience n'est pas une juridiction.

Pour la juridiction prudhomme, l'audience est l'occasion de débattre, d'entendre les explications. Elle observe un manque de temps de préparation de l'audience et un manque de moyens, numériques notamment, pour bien préparer l'audience. Par exemple, si les avocats n'envoient pas une version papier de leurs conclusions, les juges n'y auront pas accès en amont de l'audience.

Jean-Claude PHILIBIN a coutume de dire qu'« on ne dit pas d'une affaire qu'elle est lue, mais qu'elle est entendue ». L'audience, c'est le seul moment, au cours du procès, où l'ensemble des parties, des magistrats et des greffiers vont se retrouver au même endroit au même moment. L'audience est consubstantielle au procès.

Pour le justiciable, aussi bien pour le salarié que pour l'employeur, il y a une dimension humaine de l'audience qu'il ne faut pas négliger. La dimension juridique va ressortir au travers des plaidoiries, de l'analyse du juge, mais l'audience est le moment où la dimension humaine va probablement atteindre son paroxysme.

D'autre part, les audiences sont publiques, et la publicité des débats est très importante. Il ne faut pas le négliger car dans un état de droit la justice est accessible à tous, une justice qui serait rendue dans les bureaux n'est pas une bonne justice.

Laurence JUNOD FANGET indique que certains magistrats considèrent que la justice se donne à voir au moment de l'audience, que c'est le seul moment où l'on voit la justice se rendre.

Pascale MOREL est de cet avis. Pour le salarié, l'audience est le moment de la reconnaissance de son problème, de son litige. Elle s'en est rendue compte lorsqu'elle était défenseure syndicale pour les salariés qui avaient été licenciés et qui demandaient des primes : l'audience est réellement un moment d'écoute et de reconnaissance important pour le justiciable. Le salarié apprécie généralement beaucoup d'être interrogé par le juge.

Jean-Claude PHILIBIN ne fait pas de distinction entre la dimension humaine de l'employeur et du salarié. Il se réjouit autant de voir la justice donner raison à un salarié licencié à tort qu'à un employeur qui l'a fait pour les bonnes raisons. Il faut bien comprendre que l'audience est aussi importante pour le salarié que pour l'employeur, la vérité est celle de la décision de justice, prise sur le fondement du droit.

Laurence JUNOD FANGET leur demande si le fait que les parties ne comparaissent pas nécessairement en personne a des conséquences.

Pascale MOREL l'a observé sur la phase de conciliation. Dans sa pratique de conseillère prud'homme et de présidente d'audience, en conciliation, elle faisait toujours démarrer l'audience par les affaires complètes, c'est-à-dire les affaires où les deux parties étaient présentes. Elle avait un bien meilleur taux de conciliation qu'elle n'en a maintenant parce qu'il y avait vraiment la possibilité de faire débattre les parties, de faire en sorte que le litige puisse libérer les parties. Elle regrette beaucoup la fin de la comparution obligatoire sur certaines phases du procès prud'hommal, comme la conciliation ou la mise en état, qui permet au justiciable de suivre le travail de son avocat.

En droit social, en matière prud'homale, on voit parfois que certains avocats ne suivent pas forcément bien les dossiers, il peut y avoir des radiations, tout simplement parce que les dossiers n'ont pas été bien suivis. La mise en état, introduite depuis 2016 au CPH de Nanterre, a aussi des vertus concernant les problématiques d'échanges de pièces entre les parties.

Jean-Claude PHILIBIN considère que le procès se prépare bien avant l'audience. Il peut y avoir un manque, lorsque le salarié ou l'employeur ne sont pas présents, lorsque les éléments factuels n'ont pas suffisamment été travaillés par l'avocat de l'entreprise. A partir du moment où un dossier est bien préparé et que la représentation ainsi que l'assistance est prévue par les textes, il n'y a pas lieu d'imposer la présence de l'employeur à l'audience.

Sur le bureau de conciliation, il fait partie de ceux qui considèrent que la phase de conciliation telle qu'elle est proposée aux parties aujourd'hui est un semblant de procédure par rapport aux moyens limités, notamment du greffe. Ils sont obligés d'enrôler un nombre assez considérable d'affaires qui ne leur permettent pas d'examiner les dossiers attentivement, de vraiment jouer le rôle de conciliateur, le rôle originalement essentiel au CPH.

Par ailleurs, il considère qu'à partir du moment où les avocats sont présents, qu'ils ont échangés entre eux, il ne se fait pas trop d'illusion sur le fait qu'ils savent ou non s'ils vont concilier le jour du bureau de conciliation. Cette phase intervient trop tôt et fait perdre beaucoup de temps aux conseillers prud'hommiaux, alors qu'elle pourrait être utile. Les conseillers prud'hommiaux sont favorables à la conciliation, mais les conditions dans lesquelles on leur propose de la réaliser ne sont pas réunies pour que cela fonctionne. La démonstration la plus flagrante concerne le taux de conciliation extrêmement faible, de l'ordre de 5%.

Laurence JUNOD FANGET leur demande si une formation supplémentaire en formation, en médiation, d'écoute active pourrait être utile.

Pascale MOREL pense que la phase de conciliation est essentielle dans la phase prud'homale. Il est possible d'améliorer la formation des conseillers, mais la problématique ne vient pas de là. La difficulté vient du déséquilibre instauré entre les parties par les dernières réformes. Il faudrait obliger les parties, entre saisine et conciliation, à avoir des échanges. Il faut obliger la partie défenderesse à fournir des éléments, des pièces et à avoir une argumentation sommaire, afin d'améliorer la phase de conciliation.

Bien que l'audience de conciliation n'aboutisse pas nécessairement à une conciliation, elle est extrêmement utile. Lorsque l'on regarde les taux de désistement et de radiation à la suite d'accord (entre le BCO et le BJ), c'est parce qu'il y a eu un travail de fait par les conseillers prud'hommes lors de l'audience de conciliation. Les parties ont pu considérer qu'ils avaient intérêt à se rapprocher et à trouver un terrain d'entente. Elle ajoute les désistements et les radiations ayant lieu entre BCO et BJ au taux de conciliation.

Laurence JUNOD-FANGET précise que des radiations sont liées à l'absence de diligence et non à un accord.

Pascale MOREL répond qu'il y a des demandes de radiation dans lesquelles il est indiqué que cette radiation fait suite à un accord intervenu entre les parties. Souvent, lorsqu'ils reçoivent les courriers de désistements ou de radiation, les avocats ou justiciables mentionnent que c'est du fait d'un accord intervenu entre les parties.

Jean-Claude PHILIBIN considère, s'agissant de la formation des conseillers prud'hommiaux, que ce n'est pas le sujet. Il prend l'exemple de la médiation, mise en place à Nanterre au niveau du départage. Cela a été un échec complet malgré l'intervention de magistrats de carrière qui sont extrêmement motivés, compétents et formés. C'est la même chose au niveau de la Cour d'appel. Le problème concerne les moyens de la justice. Il n'y a pas suffisamment de greffiers, on enrôle 12 affaires en conciliation, et il y a des avocats qui se retrouvent très rapidement au BCO alors que l'on pourrait laisser un délai plus long lorsque les conditions ne sont pas réunies.

Ils ont d'ailleurs avec la présidente du tribunal judiciaire de Nanterre une convention qui va les amener à travailler sur cette question. La médiation est une priorité nationale, mais elle doit intervenir bien en amont du procès. Elle devrait

être institutionnalisée, légalisée et figurer dans tous les contrats de travail des salariés. Cela permettrait de régler le problème de l'encombrement des affaires dans leur juridiction. A Nanterre, actuellement, entre la saisine et le premier bureau de jugement, il y a 3 ans d'attente dans les sections les plus chargées.

2. Sur la tenue des audiences de procédure/de fond par visio-conférence

Jean-Claude PHILIBIN rappelle les moyens limités du CPH de Nanterre. Il n'y a pas de possibilité de faire télétravailler les greffiers, parce qu'ils ne possèdent pas les moyens informatiques sécurisés pour le faire. Cela a également concerné la visio-conférence.

C'est un outil très pratique qui va se développer, mais qui ne devrait pas être utilisé dans le cadre d'un procès parce que c'est beaucoup trop impersonnel, déshumanisé. Ils ont organisé des bureaux administratifs avec les présidents de section pendant la période de crise sanitaire et cela a été très pratique.

Au plus fort de la crise et au moment où l'épidémie était très forte, il avait projeté de demander au conseiller de délibérer sur des affaires de fond par visioconférence, mais cela s'est avéré complètement impossible pour des difficultés de transmissions de pièces et de documents.

Pascale MOREL n'est pas non plus favorable à la visio-audience. Il y a une interaction qui ne peut pas être reproduite au travers d'un écran. L'audience est un moment de vie dont on ne peut pas se passer.

3. Sur les procédures sans audience

Jean-Claude PHILIBIN considère qu'au plus fort de la crise, il y a une responsabilité du président et de la vice-présidente quant aux décisions à prendre. Ils ont mis en place cette procédure, notamment en référé, pour éviter que les gens soient contaminés.

Paradoxalement, ils ne se sont jamais autant rendu compte de l'intérêt de la procédure avec audience, avec plaidoirie des avocats, que lors de la procédure sans audience. Beaucoup de conseillers se plaignaient des longues plaidoiries des avocats, mais lors des procédures sans audience, beaucoup ont eu le sentiment de se déplacer pour rien. Il y est formellement opposé, en dehors des périodes de crise de l'ordre de celle ayant eu lieu.

Pascale MOREL partage cette position. Elle considère toutefois que le recours à cette procédure doit être prévu pour des situations rares, exceptionnelles et listées. Il ne faudrait pas par exemple utiliser le manque de greffiers dans un conseil pour y recourir.

4. Sur les évolutions permettant d'améliorer le fonctionnement de l'audience

Pascale MOREL considère en premier lieu qu'il faut améliorer le développement électronique et numérique du CPH, qui est le parent pauvre des juridictions françaises sur ce sujet. Par exemple, la mise en état est manuscrite, c'est très compliqué.

Lorsqu'ils ont mis en place la procédure de mise en état au CPH de Nanterre, ils ont été invités à des audiences de mise en état dans des chambres sociales du TGI et ont pu remarquer l'utilité des échanges électroniques. Toutefois, il y a actuellement des projets en cours pour moderniser l'outil informatique du CPH.

Par ailleurs, il faudrait rendre la présence des parties obligatoire sur la phase de conciliation.

L'audience est utile pour poser des questions, avoir des explications, mettre certains points en débat. Par exemple, en bureau de jugement, c'est toujours regrettable lorsqu'un avocat se fait substituer au dernier moment, parce que l'avocat qui le remplace ne connaît pas le dossier. Parfois, l'avocat ne connaît même pas le justiciable ni le dossier, sauf à l'avoir examiné 5 minutes avant l'audience, il n'est donc pas en capacité de répondre aux questions des conseillers. Elle propose d'améliorer les règles entre avocats sur la question de la substitution afin de rendre les audiences plus utiles dans ce cas précis.

Jean-Claude PHILIBIN considère qu'il faut organiser et mettre en état les affaires. A Nanterre lorsqu'ils enrôlaient une dizaine d'affaire, il y en avait 4 ou 5 qui étaient radiées. La mise en état constitue un avantage qui permet de ne pas radier d'affaire au jour de l'audience.

La question de l'évolution est toujours reliée aux moyens dont ils peuvent disposer, ce n'est pas un problème de barreau, qui reste marginal. Nous devons demander des moyens, ensembles, c'est la clef de tout. Par exemple, il ne faudrait entendre que 4 affaires en bureau de jugement dans une matinée, pas plus, sinon on n'est plus dans l'administration d'une bonne Justice. Il n'y a rien de plus désagréable pour le juge, les avocats et les justiciables, au cours d'une audience, que le juge ne donne que 5 minutes pour plaider, il refuse de le faire.

Il est favorable à un désengorgement par la médiation et à ce que le CPH ne juge que les affaires qui soient les plus compliquées.

Laurence JUNOD FANGET leur demande s'ils considèrent qu'une amélioration des conclusions est pertinente. Lors d'une audition, un conseiller prud'homal disait qu'il faudrait qu'ils aient plus de temps pour travailler et prendre connaissance des dossiers en amont, que ce temps devrait être rémunéré.

Jean-Claude PHILIBIN indique qu'il préfère avoir des conclusions complètes, quitte à être redondantes, et entendre un avocat. La plaidoirie est très importante, elle va mettre l'accent sur un élément ou une pièce du dossier. On en revient à la question des moyens : s'il n'y a pas assez de moyens, il faut faire des conclusions brèves, des délibérés très rapides.

Pascale MOREL évoque les dernières évolutions avec le bordereau de pièces obligatoire qui accompagne les conclusions. Elle considère que c'est extrêmement utile pour plaider, que cela facilite les choses.

Lorsqu'elle a des conclusions imprimées, elle se fait une première idée sur les conclusions avant l'audience. Le souci, c'est que les conseillers de la formation de jugement n'ont pas le droit à un temps de préparation de l'audience, seul le président bénéficie de ce temps. C'est quelque chose qu'ils ont fait remonter.

Ce qu'ils apprécient c'est quand l'avocat pointe des éléments plus particuliers, certaines pièces, qu'il attire leur attention dessus. L'audience a aussi cette utilité : la complémentarité entre ce qui se déroule à l'audience et ce qui a été écrit auparavant. Il arrive que certaines choses dites à l'audience ne figurent pas dans les conclusions et inversement. En procédure orale, ces éléments peuvent être retranscrits dans le jugement. La taille des conclusions dépend également beaucoup de la complexité de l'affaire.

Nathalie OLMER indique que la pratique du CPH de Marseille reflète également un manque de moyens. En tant que responsable de commission, dans le cadre des relations avec la juridiction, elle déplore le manque d'harmonisation des pratiques au sein d'un même conseil, ce qui rend difficile la mise en état de certains dossiers.

Il faudrait également rythmer les choses par une mise en état plus fréquente.

Elle évoque les réflexions ayant eu lieu au sein de la commission textes du CNB à propos des projets de la chancellerie. Il y a eu beaucoup de réformes au sein de la procédure prud'homale, il ne faut plus réformer, mais donner les moyens, informatiques notamment, de permettre à la juridiction de fonctionner. Il faut également laisser le temps à chacun d'assimiler ces évolutions procédurales.

Jean-Claude PHILIBIN précise que le président et le vice-président sont responsables de l'harmonisation des pratiques. Il y a une question d'autorité mais cela passe également par le dialogue : il faut qu'ils trouvent des terrains d'entente, puisque la juridiction est paritaire. Il faut nécessairement écouter les présidents de section et faire en sorte que les pratiques soient décidées au sein des bureaux administratifs.

Pascale MOREL indique que pour la première fois, en fin d'année dernière, ils ont eu une réunion par le premier président de la cour d'appel de Versailles, de tous les présidents et vice-présidents des CPH du ressort de la cour d'appel. Dans les thématiques de cette réunion, il y avait la mise en état. Il y avait des conseils qui faisaient la mise en état, d'autres non. Parmi ceux qui la pratiquait, aucun ne le faisait de la même manière, elle comprend que cela soit problématique pour les avocats.

Il faudrait quelque chose de plus directif sur la mise en état, et cela passe par le législatif. Il y a de larges possibilités d'application qui entraînent une difficulté d'harmonisation. S'ils avaient les moyens informatiques, l'harmonisation de la

mise en état pourrait être plus facilement mise en œuvre. Elle est favorable à la présence des parties lors de la mise en état, parce qu'aujourd'hui, ils n'ont aucun moyen électronique sur cette phase de la procédure prud'homme. Certaines affaires sont radiées sans que les avocats ne s'en rendent compte, sans qu'ils aient une alerte mail ou autre. Avec un logiciel type RPVA comme cela est utilisé dans d'autres juridictions, beaucoup de difficultés pourraient être évitées

5. Sur l'amélioration de la coopération entre les acteurs de l'audience

Jean-Claude PHILIBIN revient sur l'harmonisation en indiquant que le conseil supérieur de la prud'homie pourrait avoir un rôle encore plus actif, amener à se développer.

Par ailleurs, il indique avoir renoué le dialogue avec le bâtonnier des Hauts de Seine. Ces contacts sont essentiels, car ils peuvent échanger entre chefs de juridiction et représentant des avocats. Il regrette d'ailleurs de ne pas avoir rencontré le bâtonnier de Paris parce que beaucoup d'avocats parisiens viennent plaider devant le CPH de Nanterre.

Pascale MOREL indique qu'il y a près de 20 ans, leurs prédécesseurs ont mis en place le groupe qualité, qui se réunit une à deux fois par an. Il réunit des représentants du CPH par organisation syndicale ou patronale et des représentants du barreau du 92 et du 75. A l'occasion de ces réunions, chacun échange sur les difficultés rencontrées soit par les avocats, soit par les conseillers. Les représentants des barreaux, à l'issue de ces réunions, mettaient sur leur site internet des éléments relatifs au fonctionnement du CPH. Ils ont permis de faire la publicité sur la procédure de mise en état lors de sa mise en place en 2016, et sur ses ajustements les années suivantes.

Jean-Claude PHILIBIN souligne la mise en place d'un SAUJ, important pour le justiciable. Ils travaillent sur le développement de l'outil informatique et sur une communication plus importante du site internet du CPH. Il indique également qu'ils animent ou participent à la conférence sociale des Hauts-de-Seine, qui réunit des avocats, des juristes et des conseillers sur un sujet d'actualité.

Laurence JUNOD-FANGET évoque la procédure conventionnelle de mise en état, prévue par les textes de procédure civile, qui permet aux parties, avec leur avocat, de conclure une convention de procédure participative. C'est une mise en état qui est faite entre les parties afin de mettre en état le dossier pour la plaidoirie.

Pascale MOREL l'informe que cela n'est pas utilisé, mais qu'ils ont mis en place dans certains cas de séries très importantes sur plusieurs centaines de dossiers des contrats de procédure, qui ont été discutés avec les avocats des parties. Dans ces contrats de procédure, on va déterminer comment se font les convocations, comment se font les transmissions de pièces au conseil etc.

Marie-Christine WIENHOFFER leur demande si, dans le cadre de la mise en état, lorsque les faits sont établis, on pourrait imaginer un accord sur les qualifications et les faits afin de se concentrer sur les questions de droit lors de l'audience.

Pascale MOREL considère que ce serait idéal, que cela pourrait constituer une audience de mise en état intermédiaire, entre BCO et bureau de jugement. La difficulté réside dans les moyens matériels et humain. Il faudrait plus de moyens pour mettre cette procédure en place.

Lorsqu'ils ont mis la procédure de mise en état en place, ils ont eu beaucoup de difficultés liées aux moyens humains. Au début, ils ont eu un contrat d'objectif qui a permis le recrutement, notamment, de greffiers supplémentaires. Lorsque ce contrat s'est arrêté, ils ont perdu les recrutements des greffiers supplémentaires et ont vite été confrontés à des problématiques matérielles et humaines.

Jean-Claude PHILIBIN confirme qu'une telle pratique serait trop lourde à gérer pour un Conseil comme le leur. Cela nécessiterait également un travail de préparation des conseillers, qui n'est pas indemnisé en ce qui concerne le conseiller salarié plus particulièrement.

Marie-Christine WIENHOFFER évoque de nouveau la procédure participative de mise en état, qui pourrait précisément laisser les avocats gérer la mise en état et décharger le greffe. Ils peuvent ainsi convenir d'un calendrier de procédure et des points qui resteront à débattre lors de l'audience.

Laurence JUNOD FANGET est d'accord, mais observe que la mise en état conventionnelle n'est pas encore très connue. Elle informe Pascale MOREL et Jean-Claude PHILIBIN qu'elle peut leur transmettre un document du CNB sur le sujet.

Pascale MOREL se dit très intéressée par la proposition concernant la mise en état conventionnelle parce qu'ils ont une spécificité à Nanterre : la section encadrement, qui représente 50 % de leurs affaires entrantes. Souvent, ce sont des dossiers extrêmement complexes, du fait de la proximité avec le pôle économique de la Défense.

Les membres du groupe de travail se tiennent à la disposition de Pascale MOREL et Jean-Claude PHILIBIN pour reparler de la procédure conventionnelle de mise en état et les remercient pour leur intervention et leur disponibilité. Ils les informent qu'un projet de compte rendu de leur audition leur sera envoyé pour relecture.

GRUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 31/07/2020 : Marie-Hélène POMAREDE-NOIR

Présents :

Marie-Hélène Pomarède-Noir, juge aux affaires familiales, Première vice-présidente au tribunal judiciaire d'Evry
Carine Denoit-Benteux, présidente de la commission textes du CNB
Hélène Moutardier, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes
Elodie Mulon, membre du bureau du CNB

Marie-Hélène Pomarède-Noir, magistrat depuis 1981, juge aux affaires familiales et Première vice-Présidente au tribunal judiciaire d'Evry, est auditionnée par le groupe de travail sur l'audience.

Données statistiques relatives à son emploi du temps en tant que JAF en nombre d'audiences :

- 4 audiences de non-conciliation par mois comprenant 14 à 17 dossiers par audience, traités de 9h30 jusqu'à épuisement des dossiers (vers 16h)
- 2 audiences de mise en état par mois incluant 80 dossiers par mise en état
- 2 audiences de plaidoiries, divorce et liquidation confondus, par mois avec 12 à 15 dossiers par audience (les dossiers de liquidation étant limités à 1 ou 2 par audience)
- 1 audience en chambre du conseil par mois comportant une vingtaine de dossiers d'adoption et 3 à 4 dossiers de délaissement
- à la rentrée, 1 audience d'urgence toutes 5 à 6 semaines (ordonnances de protection principalement).

1. Fonction de l'audience

Ce moment est par tous et pour tous considéré comme étant important. Si ce moment est attendu par tout le monde, les raisons et les attentes ne sont pas les mêmes ce qui est de nature à engendrer, de part et d'autre, frustrations et incompréhensions.

➤ L'audience pour les justiciables

Le justiciable attend du juge qu'il l'écoute, qu'il sache et saisisse tout de sa vie de famille et de sa position. Il nourrit l'espoir que l'audience lui permette de s'expliquer et se justifier, avec la conviction que la réponse judiciaire, regardée comme sécurisant et sérénisant l'atmosphère familiale, validera sa position et marquera la fin du conflit.

C'est pour lui la possibilité offerte d'exprimer ses craintes, ses souffrances, au point quelquefois d'espérer des juges une réponse qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'apporter (conseils, prise en charges...). Au bout du compte, le justiciable maugrée contre ce temps d'audience qu'il estime insuffisant à tout exprimer.

➤ L'audience pour les magistrats

De façon générale, les magistrats attendent un éclaircissement de la position des parties et un complément d'explication quant aux éléments contenus dans le dossier. Marie-Hélène Pomarède-Noir ne pense pas que le temps d'audience doit comporter forcément un temps de plaidoirie. Elle distingue :

- La procédure écrite : un dossier d'avocat clair et complet, qui contient des pièces récentes et des conclusions bien bâties, peut remplacer la plaidoirie. Il suffit que le magistrat comprenne la position des parties. La plaidoirie, quand elle est utile, doit être courte et porter sur les difficultés à souligner et sur lesquelles il y a une réponse juridique à apporter. Il faut garder à l'esprit que l'audience n'est que la préparation pour le juge de la décision et, dans ce cadre, il doit recueillir suffisamment d'éléments pour prendre sa décision.

- La procédure orale : le juge rend sa décision sur la base des demandes qui sont figées dans les débats, d'où leur importance. L'audience en procédure orale doit être, tant par les textes qu'en fait, une découverte et une appréhension des demandes juridiques des justiciables mais aussi de leurs attentes non exprimées. L'audience doit faire parvenir à une ébauche de rapprochement des points de vue en permettant de comprendre rapidement quels sont les questions et enjeux, et arriver à une solution qui soit comprise et acceptée des parties et permette un apaisement du conflit. Il arrive aussi au cours de l'audience que les magistrats posent des questions, lesquelles débouchent sur de nouvelles qui n'avaient pas été abordées par les avocats. Il se peut quelquefois que le dossier préparé par les avocats ne réponde pas totalement aux attentes du magistrat.

➤ **L'audience pour les avocats**

Il s'agit pour eux d'expliquer l'affaire et la position de leur client au juge, de faire valoir cette position dans tout ce que le client leur a indiqué et déterminer ce qui est de nature à convaincre ou non le magistrat. Ils doivent rechercher un équilibre entre ce que veulent les magistrats (audience utile) et les attentes du client qui doit se sentir représenté dans sa parole et ses demandes.

➤ **Pour la justice**

C'est un moment solennel et important où les points de vue sont échangés officiellement. C'est le moment où le juge rentre en réflexion pour le délibéré.

2. Améliorations à envisager

Les améliorations doivent tendre vers une audience utile.

➤ **Tri des dossiers**

Les magistrats sont en effectif insuffisant pour les traiter tous dans un délai satisfaisant. Actuellement, le délai d'audiencement est de huit à dix mois (empilement de dossiers traités à la demi-heure). La solution doit donc passer par une diminution du nombre de justiciables se présentant au juge. Cela implique que ce dernier opère un tri entre ce qui doit être rapporté à l'oral et à l'écrit. Il reste que la requête qui est déposée ne correspond pas toujours à la réalité de la situation familiale et l'orientation des dossiers peut exclure l'audience dans des cas où elle aurait été utile. Serait-il possible d'imaginer pour le JAF le même fonctionnement que pour le juge des enfants en ce qui concerne l'audience ?

➤ **Mise en état**

Une mise en état systématique, y compris des dossiers en procédure orale, faciliterait la sélection des affaires venant à l'audience. Mais cela suppose des échanges plus fluides entre avocats et magistrats. Cette solution est-elle envisageable quand il n'y a pas de représentation par avocat ? Ce serait en effet plus compliqué à mettre en œuvre sinon à organiser peut-être un échelon supplémentaire permettant un échange avec le justiciable par courriel et à faire préparer le dossier par des assistants de justice, par exemple. Cette pratique a cours dans d'autres pays notamment en Allemagne.

3. Formation commune en continue ou initiale sur l'audience pour avoir une audience utile, efficace et des intervenants au même niveau de formation

Former les avocats à la plaidoirie et à une plaidoirie utile.

Marie-Hélène Pomarède-Noir croit fermement à l'apport d'une meilleure connaissance du travail des uns et des autres. De même, elle croit en l'utilité des stages des auditeurs de justice en cabinets d'avocat et, à l'inverse, des avocats au sein des juridictions.

4. Commissions mixtes

De telles commissions répondent au même impératif de se connaître mieux.

5. Audience en visioconférence

Marie-Hélène Pomarède-Noir a expérimenté la visioconférence pour des procédures d'hospitalisation sous contrainte. La visioconférence ne se prête pas à toutes les procédures et celle-ci est de celles où le recours ce procédé ne doit pas perdurer.

La visioconférence ne permet pas de recueillir les observations des justiciables, la parole n'y circule pas de la même façon qu'en présentiel. A cela s'ajoute la contrainte de temps.

Elle pourrait constituer une avancée pour d'autres procédures, telles que les délégations d'autorité parentale où le juge n'a qu'un interlocuteur. De même, il y aurait intérêt à y recourir pour les audiences de mises en état des procédures écrites, ce qui représenterait un gain de temps et d'énergie. En Ile-de-France où le flux autoroutier est dense, un tel dispositif épargnerait aux intervenants l'inconvénient des embouteillages.

Une expérimentation est en cours à la juridiction d'Evry pour les JAF avec la mise en service de Tixeo (solution de visioconférence sécurisée), une application proposée par la chancellerie, mise en place à la fin de la période de confinement. Certains avocats, jugeant le procédé contraire à leur déontologie, n'ont pas souhaité s'y soumettre. A ce jour, Tixeo a donné lieu à huit audiences à distance avec un nombre variable de dossiers par audience. Son recours est conditionné à l'acceptation de l'avocat et de son client, et à la nature de la procédure qui doit s'y prêter. Ce n'est pas le cas des ordonnances de non-conciliation, où d'une part il n'est pas possible de procéder aux vérifications d'identité et, d'autre part, l'écran n'offre pas de certitude quant à la confidentialité et la signature du procès-verbal d'acceptation pose un problème. Pour ces raisons, en-dehors des procédures de non-conciliation où il n'y a pas de défendeur, la visioconférence n'est ni adaptée ni intéressante. Le contentieux des mesures après divorce ne s'y prête pas davantage à cause du temps de parole qui laisse à chacun moins d'un quart d'heure pour s'exprimer.

➤ **Quid d'une mise en état préalable par visio/audioconférence pour éviter les déplacements quand la présence physique n'est pas indispensable mais que la communication verbale l'est ?**

A l'heure actuelle, les juridictions souffrent d'une insuffisance de moyens (postes téléphoniques et matériels obsolètes). La magistrature est sous équipée et sous-formée. Ce dénuement doit être pris en compte du côté de la magistrature mais aussi des avocats qui ont souffert de la crise et ne disposent pas tous du matériel approprié.

6. Procédures sans audience

Il faut apprendre à faire le tri entre les dossiers qui n'ont pas besoin de passer en audience et les autres. Marie-Hélène Pomarède-Noir est favorable à ce que l'audience de plaidoirie soit de façon générale réservée à certains dossiers en procédures écrites pour lesquels il est besoin d'un complément d'explication. Les autres peuvent être pris en charge sans audience de plaidoiries.

Les membres du groupe de travail remercient Marie-Hélène Pomarède-Noir pour son intervention et sa disponibilité et l'informe qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 30/07/2020 à 18h00 : Georges RICHELME, président de la conférence générale des juges consulaires de France

Présents :

Georges RICHELME, président de la conférence générale des juges consulaires de France, ancien président du tribunal de commerce de Marseille

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Prof. Soraya AMRANI MEKKI, vice-présidente de la CNCDH, membre « experte » de la commission des textes du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit à l'ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Natalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Cette période de confinement a bouleversé la pratique des avocats et magistrats. C'est pour cela que lors de l'assemblée générale du 12 juin du Conseil national des barreaux, au cours de laquelle a été décidé de mener cette réflexion sur l'audience, telle qu'elle est aujourd'hui et telle qu'elle pourrait être demain, avec une réflexion transversale, civile, pénale, commerciale et administratif avec des interlocuteurs qui sont d'horizons divers : avocats, magistrats, greffiers, sociologues, journalistes.

Un rapport sera rendu sur ce sujet à la rentrée, raison pour laquelle ces auditions sont menées entre juillet et août.

1. Sur les fonctions de l'audience pour les avocats, les magistrats, les justiciables et la justice

Georges RICHELME indique ne pas savoir pour les avocats, mais il a une idée de ce que ça peut représenter. L'audience est beaucoup soutenue par les juges, car l'audience physique est le moyen de conserver à la justice son caractère humain. Il a fait le point sur ce sujet avec les membres de son bureau et les membres de sa conférence. Ce qui est ressorti en premier est le caractère humain, même s'il y a une numérisation qui est croissante et même souhaitable concernant les pièces de la procédure, accentuant la rapidité et l'efficacité de la justice. Il a siégé pendant 18 ans et a été président pendant 4 ans. L'audience est le lieu où chacun peut se rendre compte que la justice est rendue par des êtres humains pour d'autres êtres humains.

D'une façon plus pratique, il peut arriver que le dossier de l'avocat soit incomplet et cela permet au juge du fond, si les dossiers ne sont pas assez complets ou explicites, de poser les questions qui permettent de clarifier les demandes, d'éclaircir les points de vue. Lors du délibéré, les juges échangent leurs impressions à partir des notes qu'ils ont pris en audience, ce côté éclairage du débat est essentiel.

L'audience permet que le contradictoire puisse s'exprimer devant le juge, c'est le plus important à son sens. L'audience physique est plus limitée si une seule des parties, le demandeur généralement, est présente.

Pour les avocats, le rôle de l'audience, selon lui, est à près le même : le fait de pouvoir s'exprimer devant le juge et de ne pas se contenter d'un mémoire écrit, le fait de pouvoir jusqu'au bout défendre son point de vue. Au commerce, il y a régulièrement le client, la partie qui est présente, c'est très important d'écouter ce qu'il a dire. Georges RICHELME indique que lorsqu'il était directeur juridique d'Eurocopter, lorsqu'il avait une affaire à plaider, il emmenait un juriste avec lui afin de comprendre ce qui s'était dit et de comprendre l'ambiance du dossier.

C'est pour cela que la fonction de l'audience, c'est l'humanité de la Justice.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

A titre personnel Georges RICHELME, indique qu'il n'a pas assisté à des visio audiences car il ne siège plus. Cela fait partie des mesures COVID : les tribunaux de commerce ont été très innovants, car les greffiers ont fait un très gros travail très rapidement pour choisir un opérateur et avoir des audiences en visioconférence. Il y a eu une bonne réactivité de la part des avocats, du ministère public, et tout le monde a démontré une aptitude à s'adapter à ces circonstances exceptionnelles. Mais ça ne doit pas selon lui, faire oublier que le principe fondateur de l'audience, doit rester l'audience physique.

Cette expérience, les juges l'ont trouvée très positive, il est heureux de souligner que la commission sénatoriale, a fait remarquer que la seule juridiction qui a à peu près bien fonctionné est la juridiction commerciale, et il pense que c'est dû au dévouement des juges mais également au fait qu'ils disposaient d'outils pour le faire.

L'expérience a été plutôt positive, cela rend concevable la généralisation de la visio audience. Les juges et greffiers ont eu un débat sur la capacité, sur le progiciel qui permettait d'avoir une confidentialité certaine, car toutes les audiences ne requièrent pas le même degré de confidentialité. Il souhaite que cette méthode soit généralisée, sans être obligatoire, et qu'elle soit adoptée sur proposition du juge, qui apprécie les éléments dont il a besoin. Georges RICHELME s'est interrogé sur la nécessité de recueillir l'accord de toutes les parties. Il pense que la proposition du juge doit être suffisante, mais il est intéressant d'entendre les avocats sur ce sujet.

Il y a cependant quelques restrictions à l'utilisation de la visio-conférence : dans beaucoup de tribunaux lorsque les avocats sont nombreux, cela rend difficile la mise en état, c'est une limite du système. Il y a également des matières où cela n'est pas souhaitable de l'utiliser, c'est le cas des MARD, du mandat ad hoc, de la conciliation : ce serait presque antinomique d'utiliser la visioconférence. En procédure collective également, l'audience physique est à privilégier, car il est intéressant d'entendre un dirigeant d'entreprise s'expliquer sur les difficultés de l'entreprise, sur la poursuite ou non de l'activité. Les audiences en visio-conférence sont très utiles, et doivent être maintenues dans certaines procédures.

Georges RICHELME soulève également la question des personnes physiques non représentées par un conseil, en procédure collective par exemple, pour les prorogations de date de clôtures, les contestations des créances. Si la personne physique n'est pas représentée, peut-on utiliser ce système ? Il considère que le système a montré son efficacité, qu'il faut le généraliser, mais avec des restrictions apportées.

3. Sur les procédures sans audiences

Georges RICHELME indique que ce n'est pas quelque chose de familier aux tribunaux de commerce.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si les tribunaux de commerce devraient y recourir.

Georges RICHELME considère que les mesures COVID ont donné une expérience acquise par la pratique, qui s'est révélée positive, et pense qu'elles ont le mérite d'être étendues au contentieux général. Cela renvoie à une procédure écrite, alors que devant le tribunal de commerce, la procédure est orale.

C'est une adaptation de ce qui se fait devant le tribunal judiciaire. Devant ce dernier, la procédure est écrite. La question de la procédure collective est toujours présente, ce n'est pas impossible dans le cas où la présence du débiteur n'apporte rien au débat. Être sur une procédure qui est sans audience est une évolution positive.

4. Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Georges RICHELME pense en premier lieu au respect par les avocats des calendriers de procédures. Il pense que cela permettrait une réduction substantielle des audiences et des mises en état.

Pour les audiences au fond il faudrait systématiser l'envoi des dossiers dans un délai à déterminer. Dans nombre de tribunaux, la formation de jugement découvre le dossier à l'audience : ce n'est pas la meilleure façon d'avoir une audience très interactive, puisque les juges découvrent le dossier. La présence physique est donc nécessaire.

Les audiences à juge unique pourraient s'étendre, par rapport aux dispositions actuelles du Code de procédure civile, notamment aux audiences procédurales.

Il faudrait rendre obligatoire le recours au RPVA, qui n'est pas le cas dans les tribunaux de commerces.

En revanche, il faudra bien insister sur le fait que ces mesures ne suppriment pas le caractère oral de la procédure, ni l'audience de plaidoirie.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que « l'audience utile » a fait l'objet de beaucoup de discussion avec les précédents auditionnés, ainsi que de l'idée de rationaliser l'audience en travaillant en amont, notamment par la prise de connaissance par les magistrats des dossiers en amont de l'audience, et de la communication aux avocats des interrogations des juges sur le dossier. Elle lui demande si cela est possible pour le juge du tribunal de commerce.

Georges RICHELME répond que c'est le travail du juge rapporteur.

Carine DENOIT-BENTEUX répond que ce rapport n'est pas si répandu que ça, qu'il n'est pas généralisé. Surtout, les avocats en ont la communication qu'à un moment trop tardif pour eux, ce qui ne leur permet pas de rationaliser leurs interventions. Elle lui demande s'il est possible que le magistrat puisse prendre connaissance du dossier en amont de l'audience et fasse part de ses interrogations aux avocats, qui pourraient cibler leurs interventions au moment de l'audience, de manière à avoir un moment interactif.

Georges RICHELME observe que c'est le débat de l'audience qui est posé. Il rappelle également que si l'on respectait bien le calendrier de procédure, avec ses étapes, cela permettrait au juge de prendre connaissance du dossier. Le sujet c'est le renvoi à l'audience, cela la désorganise. Il a présidé la chambre de transport maritime à Marseille où il a eu des dossiers volumineux. Certains avocats lui demandaient 1h30 de plaidoirie et il arrivait qu'il y ait 4 dossiers qui soient renvoyés : ce n'est pas une audience utile. Cela se retrouve dans d'autres audiences, si le dossier est renvoyé c'est parce qu'il n'était pas prêt et complet, et donc le juge n'a pas pu en prendre connaissance et poser des questions.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande sa position à propos d'un échange, par téléphone ou en visioconférence entre avocats et magistrat en amont de l'audience pour son organisation.

Georges RICHELME considère que pour la mise en état, la visioconférence est un bon outil. Il approuve cela, organiser à l'avance, car la présence de tout le monde n'est pas forcément nécessaire. Il faut arriver à l'audience de plaidoirie, avec un dossier complet, connu des magistrats, afin qu'on puisse avoir un vrai débat. La variante est selon lui le juge rapporteur, qui est sensé faire ce travail, mais dans les tribunaux de commerce ce n'est pas la règle. La plupart des tribunaux en région n'ont pas de juge rapporteur. Il y a des usages que l'on pourrait faire évoluer grâce à la visioconférence.

5. Qu'est ce qui pourrait permettre de développer la coopération avocats/juges consulaires/greffiers pour un meilleur fonctionnement de l'audience

CARINE DENOIT-BENTEUX a entendu que les rapports en matière commerciale étaient plus fluides qu'en matière civile. Elle demande si Georges RICHELME a des idées afin d'améliorer les relations entre les différents acteurs.

Georges RICHELME est d'accord. Au tribunal de commerce, il pense que les avocats sont reçus et écoutés, il a entendu que ce n'était pas forcément le cas ailleurs et croit que c'est une caractéristique du tribunal de commerce : le président d'un tribunal de commerce est joignable et peut recevoir l'avocat, il pense que c'est lié au monde d'où viennent ces professionnels, c'est-à-dire du monde de l'entreprise. Il y a toujours une recherche d'efficacité, qui est de rencontrer les acteurs de la procédure.

Pour le reste, sur le plan technique, pour développer les rapports entre avocats et juges consulaires, il ne faut pas systématiser ni codifier, il faut laisser la pratique se faire.

Catherine PEULVE remercie Georges RICHELME pour ses réponses. Elle souhaitait ajouter, que lors de l'audition du président ANCEL, celui-ci indiquait qu'il avait le souhait de revenir à plus de présence physique plutôt qu'en visio ou par téléphone. Il est intéressant de voir comment les choses évoluent selon les juridictions. Elle formule plusieurs questions à l'adresse du président RICHELME :

- Elle lui demande ce qui motive que la visio soit proposée par le magistrat et non pas à la demande des parties, sachant que le procès est la chose des parties.

- Elle lui demande le lien que Georges RICHELME fait entre la visioconférence et la publicité des débats.
- Elle l'interroge enfin, concernant la procédure sans audience, sur les critères d'efficacité pris en compte : la gestion des flux de dossiers ? le temps pris afin de rendre une décision ? comment place t'il l'humain là-dedans ?

Sur la 1^{ère} interrogation, Georges RICHELME lui répond qu'en effet il proposait que ce soit le juge qui propose l'utilisation de la visio-conférence, que la proposition du juge compte, mais que c'était plutôt une question ouverte : il n'a pas une position définitive sur la prise en compte de la décision des parties. Il faut que le juge le souhaite, c'est certain, mais il faut éventuellement y associer les parties.

Sur le lien entre visio-conférence et publicité des débats, il indique que c'est un vrai sujet, qui ne s'est pas posé dans la même façon, car l'expérience a eu lieu dans une période exceptionnelle. Il faut cependant que l'on ait une réflexion, en particulier avec les greffiers. Il y a un accord entre le conseil national des juges et le conseil national des greffiers : tout ce qui concerne l'audience dématérialisée et l'audience numérique va faire l'objet de débats, car sur ce sujet-là la responsabilité du greffier est aussi importante que celle du juge.

Carine DENOIT-BENTEUX a évoqué lors, d'une audition, la possibilité que les audiences puissent être accessibles en ligne, à l'image des séances parlementaires, afin de régler le problème de la publicité des débats.

Georges RICHELME indique que l'on risque de toucher le problème de la sécurité. Ce sont des points à intégrer aux réflexions.

Sur les critères pris en compte pour définir l'efficacité de la procédure sans audience, il indique que c'est efficace sur les petits dossiers, car ils ont permis au juge d'avoir une parfaite vision de l'affaire. Dans cette matière, on pourrait progresser puisque lorsque les dossiers sont simples et que les conclusions et les pièces versées au débat permettent de juger, la présence des parties à l'audience ne constitue pas une plus-value. Par ailleurs, la Justice a pu fonctionner grâce à cette innovation procédurale.

Eric GOIRAND confirme que pendant cette crise, les juridictions commerciales ont continué de fonctionner, les avocats ont pu continuer à avoir des relations avec les magistrats et les greffiers, avec tous les systèmes numériques. Il demande si, s'agissant des procédures collectives, il serait utile et opportun de donner plus de publicité à ces audiences.

Georges RICHELME pense que les audiences physiques doivent être maintenues en procédure collective, avec les restrictions énoncées, car elle se déroule en chambre du conseil et pas en audience publique. La vision du tribunal, pour beaucoup, c'est le côté sanction, en procédure collective notamment. Il trouve au contraire que si les parties ne venaient pas et ne rencontraient pas les juges, le côté infamant serait plus fort.

Le fait pour les parties de pouvoir s'exprimer et s'expliquer devant des juges, qui sont issus du même monde qu'elles, au contraire, est totalement nécessaire. Il faut maintenir la publicité. La visioconférence en procédure collective ne peut se concevoir que sur des points purement techniques, pour le reste, la présence du débiteur est nécessaire. Le chef d'entreprise va pouvoir rencontrer ces juges, et ils vont pouvoir lui poser les questions qui l'intéresse. Il faut que l'audience demeure, pour conserver une Justice humaine.

Thomas CHARAT souhaite apporter deux observations, une sur la visioconférence et l'autre sur la procédure sans audience.

Il a auditionné le président du tribunal administratif de Clermont Ferrand qui proposait la visio-conférence lorsqu'il y avait deux avocats dans une affaires, ou lorsqu'il y avait un avocat et une administration, mais ne la proposait jamais lorsqu'il y avait un avocat ou une administration et un particulier. Pour ce président, maintenir la visio-audience alors qu'il y a un particulier rendrait la justice déshumanisée : une audience physique est nécessaire dans ce cas.

Thomas CHARAT ajoute que pour la procédure sans audience, le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait pu l'expérimenter sur des petits contentieux : soit les écritures se suffisent à elles-mêmes, soit on est à la limite de l'ordonnance de tri, on va traiter pour incompétence ou irrecevabilité.

Georges RICHELME rejoint Thomas CHARAT sur la visio et au-delà de l'aspect humain, c'est évident qu'avoir des professionnels d'un côté et des chefs d'entreprise de l'autre, ne permet pas de mettre les parties sur un pied d'égalité dans une audience physique et encore moins dans une visio audience. On n'a pas la même habilité dans une visioconférence que lors une réunion physique. Il faut maintenir la marque d'un déséquilibre.

Sur la procédure sans audience, devant les tribunaux de commerce, il n'y a pas d'ordonnance de clôture de la mise en état. Même pour des procédures sans audience, il semble essentiel que les parties se présentent au moins une fois, ne serait-ce que de se constituer devant le tribunal, pour ne pas transformer le système en quelque chose de déshumanisé et technique.

Les membres du groupe de travail remercient Georges RICHELME pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 28/07/2020 à 11h30 : Xavier RONSIN, Premier Président de la Cour d'appel de Rennes

Présents :

Xavier RONSIN, Premier Président de la CA de Rennes, ancien directeur de l'ENM

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Natalie FRICERO, professeure de droit privé, directrice de l'Institut d'études judiciaires de Nice, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Laurent PETITI, membre élu du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Elodie MULON, membre du Bureau du CNB, Présidente de l'IFDP

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission Textes du CNB

Hélène MOUTARDIER

Prof. Soraya AMRANI MEKKI, vice-présidente de la CNCDH, membre « experte » de la commission des textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions et invite chacun à se présenter. Xavier RONSIN indique se prononcer sur ce sujet à titre personnel, et non pas au nom de la conférence des Premiers Présidents, compte tenu du délai imparti.

Xavier RONSIN a 3 observations introductives :

- Il ne faut pas concevoir l'audience comme un lieu de pouvoir, avec des questions de dominant et de dominé, mais comme un lieu de rencontre utile entre professionnels de droit concourant par leur collaboration à l'œuvre de Justice.
- L'audience ne doit pas être conçue, spécifiquement au civil, comme le seul et unique lieu du débat judiciaire. Sinon, il y aura une forme de sacralité revendiquée, une importance démesurée menant à une impasse. Elle doit être conçue comme un continuum de ce qui a précédé et de ce qui va suivre.
- Il faudrait concevoir l'audience dans un rapport au temps différent : ce rapport est actuellement une source de crispation importante. Il ne faut pas concevoir la durée du temps de parole comme une fin en soi, où toute limitation du temps de parole est vue comme une annihilation de l'autre et de sa fonction, mais la concevoir comme un temps utile, partagé avec d'autres selon des règles de la vie courante.

Il prend l'exemple des rendez-vous chez le médecin : les non-locaux ne vont pas passer quelle que soit leur heure d'arrivée avant les patients locaux. Ils ne sont pas non plus tous convoqués à la même heure et ne restent pas dans l'incertitude de leur heure de passage de longues heures.

Cette réflexion sur le temps utile n'a pas suffisamment été conçue, étudiée et débattue de manière mature et apaisée. Chacun campe sur ces positions ou se crispe sur des questions de pouvoir. Or on pourrait décliner cette question de manière différente en matière civile et en matière pénale.

En matière civile, le COJ et le CPC disent que lorsque le juge s'estime suffisamment instruit, il peut mettre fin au débat et il le fait, ou peut le faire, indépendamment de ce que peut penser un avocat du temps nécessaire de plaidoirie dans l'intérêt de son client.

X RONSIN comprend que cela puisse être une immense frustration lorsque l'avocat fait beaucoup de trajet pour ne plaider que 10 minutes, même si de telles règles de limitation de la durée de temps de parole existent devant le conseil constitutionnel ou les juridictions européennes.

En tout cas, cela pose la question de l'opportunité pour un avocat, en matière civile ou sociale de la nécessité d'être présent dans ce cas ou de se voir offrir la possibilité depuis son cabinet d'intervenir en visio-conférence.

En Cour d'appel, il y a une mise en état qui arrive à être à peu près maîtrisée entre le président de chambre, le conseiller rapporteur et le CME. Un magistrat lit complètement le dossier, cerne l'objet du litige et regarde les pièces afin de pouvoir faire un rapport de qualité. L'idéal serait qu'il puisse indiquer avant ou au début de l'audience aux avocats quels sont les points qui lui apparaissent problématiques et sur lesquels il souhaite des explications. Cela permet un débat de qualité et interactif et évite une forme de passivité où le juge attend que l'avocat ait fini son propos et où l'avocat ne connaît pas les points qui dans le premier examen par le juge paraissent acquis ou au contraire discutables.

Il pense que toute solution qui permettrait de contractualiser la nécessité d'une présence, le contenu des auditions, des interventions orales qui sont, soit attendues, soit qui apparaissent nécessaire de la part de l'avocat, permettrait d'améliorer la qualité de l'audience, mais aussi en conséquence la qualité de la relation entre les magistrats et les avocats.

Xavier RONSIN fait un aparté sur la visio-conférence en indiquant que la crise du COVID a montré notre vulnérabilité collective par rapport au respect classique des règles de présentiel de tous les acteurs de justice.

Selon lui, beaucoup de magistrats sont prêts à imaginer des outils participatifs du type visio-conférence. Par exemple, un avocat brestois (à 3 heures de route de Rennes) pourrait convenir d'un créneau horaire d'intervention depuis son bureau, créneau qui aurait pu être négocié ou arbitré, et éviter de se déplacer jusqu'à Rennes. Il trouve que ce serait intelligent et que ça éviterait ce genre de frustration décrit précédemment. Cela suppose de travailler les outils de communication à distance, de vérifier leur compatibilité avec nos différents systèmes de sécurité informatique.

Xavier RONSIN concède que les évolutions en matière pénale sont plus difficiles à mettre en œuvre. Toutefois, dans le cadre de l'expérimentation en Loire Atlantique de la Cour criminelle, magistrats et avocats du barreau de Nantes ont réussi récemment à trouver des accords sur la liste des témoins et experts indispensables, sur la prise en charge par le parquet d'un certain nombre de citations d'entre eux. Dans un climat apaisé, qui n'est pas toujours celui observé dans le jugement des affaires criminelles, il a donc été possible entre le siège, le barreau et le parquet de parvenir à un accord sur le temps nécessaire et utile de ces audiences.

Concernant les affaires pénales correctionnelles plus basiques, pour faire baisser par exemple la tension sur les comparutions immédiates, il faut que les magistrats et les avocats aient pu bien travailler en amont leurs dossiers, cad qu'ils les aient eu à disposition suffisamment longtemps à l'avance.

Sans nier l'importance de cette audience en tant qu'unité de temps en tant que lieu légitime de confrontation, Il considère que souvent on sacralise à l'excès l'importance de l'audience, du temps de parole de chacun par rapport aux écrits et conclusions qui eux obligent le juge à répondre

Sans soutenir que l'audience à durée illimitée est un modèle dépassé, ou qui doit pouvoir l'être dans la plupart des cas, il incite à une réflexion collective sur des protocoles de travail, sur des temps d'échanges, des temps utiles et plus apaisés, qui permettraient un nouveau confort de vie professionnelle pour les avocats, essentiellement, mais aussi pour les magistrats qui ne seraient pas cantonnés à un rôle purement passif d'écoute dans un laps de temps qu'ils ne maîtriseraient pas.

Il pense qu'il y a urgence à repenser ce que l'on attend de l'audience, ce que l'audience peut procurer si celle-ci implique nécessairement des temps illimités de parole ou des temps contractuellement ou amiablement acceptés, pour ce qui est le plus important : le bien de la Justice.

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique qu'au regard des auditions précédentes, il y a une tendance large qui se dégage avec une insatisfaction des magistrats et des avocats sur le temps d'audience, avec un désir d'audience utile. On a beaucoup de demande d'échanges, en amont de l'audience, entre les magistrats et les avocats, de manière informelle ou en conférence téléphonique, dans le même sens de ce qui s'est organisé pendant le confinement. Il y avait beaucoup plus de souplesse dans les échanges pour voir comment on pouvait faire avancer les choses. Les avocats demandent à connaître les questions que se posent le magistrat, afin d'axer leur plaidoirie. Cela pourrait prendre la forme de questions communiquées par le magistrat en amont, ce qui signifie qu'il y devrait y avoir une prise de connaissance du dossier plus en amont. Certains considèrent que ce déploiement des échanges doit faire exclusivement l'objet de politiques locales, d'autres considèrent qu'il est nécessaire d'avoir une impulsion nationale.

Il y a également eu beaucoup d'expression de besoin de formations communes entre avocats, magistrats, greffiers.

Xavier RONSIN partage cette analyse mais est sceptique quant au fait de devoir compter sur une impulsion nationale. Il pense que localement, avec une confiance restaurée entre tous, la mise en place de pratiques locales serait plus aisée, quitte à les diffuser par la suite.

Sur la formation, il indique que lorsqu'il était directeur de l'ENM, il a toujours fait en sorte de développer les rencontres et les formations communes avec les avocats. Il trouvait que le stage de 6 mois en cabinet d'avocat était tout à fait positif. En revanche, pour des raisons pratiques, lorsqu'on a 300 élèves magistrats, en face des 4000 élèves-avocats, il est toujours délicat d'organiser des modules communs de formation. Il vaut mieux définir des modules types qui pourraient être déclinés aussi par les écoles régionales des barreaux, ou, à l'image de ce qui se fait à l'ENM avec l'école des avocats d'Aquitaine, faire se rencontrer élèves magistrats et élèves avocats sur des actions de formation ciblées encadrées par des professionnels du barreau et de la magistrature.

Le problème, c'est aussi que l'institution judiciaire n'a pas arbitrés un ou plusieurs modèles de présidences d'audience et de préparation de celles-ci. Il a pu constater qu'il était parfois difficile de faire avancer les présidents de chambre sur les notions de qualité des délibérés et de préparation de l'audience et des dossiers, parce qu'il y a parfois une perception aigüe des magistrats du siège de leur indépendance, qui implique pour certains qu'ils puissent faire comme bon leur semble en matière de gestion tant avec leurs collègues qu'avec leur greffe des délais de remise et d'analyse des projets d'arrêtés.

Concernant l'audience, tout le monde se focalise sur le temps de plaidoirie au lieu de réfléchir sur la façon dont fonctionne réellement la collégialité, tant de décision que de rédaction de la motivation, ou de vérifier que l'ensemble de la collégialité connaisse parfaitement le dossier et valide en connaissance de cause la décision et la motivation de celle-ci.

Xavier RONSIN préconise de travailler le continuum avant/après l'audience. Il est favorable aux temps d'échanges dans le cadre régional, mais par exemple il y a 9 barreaux dans le ressort de la CA de Rennes, et parfois autant d'avis différents des 9 bâtonniers ou si ceux-ci trouvent un accord avec les magistrats, soit leurs conseils de l'ordre ne les suivent pas soit certains avocats s'affranchissent des règles de bonnes pratiques. C'est toute la question de la gouvernance de la profession d'avocat. Il cite l'exemple des K Bis des sociétés qui malgré une convention CA/TJ/ 9 barreaux ne sont toujours pas systématiquement produits dans les dossiers, ce qui génère de nombreuses difficultés.

Gilles PILLET indique qu'il n'avait pas pris la mesure de l'influence de la réalité du délibéré, de la collégialité, sur la qualité de l'audience elle-même. Sur le continuum, il y en a avant de l'audience la possibilité d'un rapport et de questions qui serait adressé aux avocats avant l'audience, afin d'améliorer la qualité des échanges. Il lui demande si, pour lui, cela doit orienter les limites du débat ou si cela ménage pour l'avocat la possibilité de sortir de ce cadre, s'il l'estime indispensable à la défense qu'il veut fournir à son client.

Xavier RONSIN pense que cela rejoint la question du temps. Dans l'hypothèse où l'on reste dans un temps accepté par tous, y compris dans sa limitation, il est légitime que l'avocat veuille sortir du cadre du rapport du juge et aborder d'autres points qu'il juge indispensables. Mais les questions du juge vont nécessairement orienter l'avocat sur ce que celui-ci attend, et le rôle de l'avocat, c'est de convaincre le juge. Donc sauf à ce que le juge soit passé complètement à côté du litige, l'avocat a intérêt à focaliser sa plaidoirie sur ces éléments du débat. En revanche, il n'est évidemment pas question d'interdire à l'avocat de sortir du thème des questions ou d'en aborder d'autres, dès lors que l'on reste dans un temps qui reste raisonnable, habituel, ou fixé par la jurisprudence de la chambre.

Laurent PETITI l'interroge sur le fait de savoir si le rôle de l'audience avait fait l'objet d'une étude à la CEPEJ. Il demande également si dans d'autres Etats européens, la visio-conférence a été utilisée. Il prend l'exemple du Danemark, où elle est utilisée dans les audiences civiles et commerciales.

Xavier RONSIN indique que la CEPEJ travaille sur le temps d'audience, mais en relation avec les charges de travail des juges et du greffe. Ces questions sont liées : si un juge a peu de dossiers, il a tout le temps pour travailler dessus et communiquer avec les avocats. Si en revanche il a une pression de sa hiérarchie pour évacuer des affaires, cela influe nécessairement négativement sur la qualité. Il n'y a pas, à sa connaissance, de modèle unique européen de l'audience. Mais le thème du dialogue juge/avocat est un thème porté par la CEPEJ.

A sa connaissance, il n'y a pas en Europe cette forme de sacralisation sur le fait que l'audience doit se tenir dans un palais de justice avec tout le monde autour de la barre. Plusieurs pays européens acceptent très bien la visio-conférence, mais sur la base de réglementations et de prises de rendez-vous. Qui dit visio-conférence dit rendez-vous pris à telle heure pour une durée x et le créneau suivant est pris par une autre affaire.

Il souhaite qu'en France, on puisse considérer l'offre de visio-conférence comme une facilité pour les avocats, pour la qualité du dialogue et non pas comme une forme de régression des libertés publiques mais on ne devrait plus appeler l'ensemble des participants à une audience à la même heure.

Il souligne que pour des questions légitimes d'accès de la population bénéficiaire de l'aide légale ou à faibles revenus au procès judiciaire, subsiste en matière civile ou sociale une coexistence de la procédure orale et de la procédure écrite. Il souligne ce qui a été encore plus manifeste en période COVID qu'il est extrêmement compliqué d'avancer en organisation sur les procédures orales en raison des phénomènes de surbooking de dossiers à l'audience. Il le voit sur le pôle social de sa Cour qui ne sait jamais si l'affaire va être retenue. Dans les procédures dites orales, la contractualisation du temps, la certitude que l'affaire sera bien évoquée, sont encore plus compliquées à mettre en place.

Xavier RONSIN considère que si déjà, en procédure écrite, en procédure avec représentation obligatoire par avocat, on pouvait avancer et trouver une qualité d'échange et d'écoute, ce serait un très grand progrès. Par la suite, on pourra s'attaquer à la procédure orale. Il pense que d'autres pays européens sont beaucoup plus matures sur ces sujets et conçoivent le temps de présence physique, ou le temps de présence en visioconférence, comme une modalité parmi d'autres au choix des uns et des autres.

Soraya AMRANI MEKKI observe que les propositions de repenser l'audience ramènent toujours à une modification de la chronologie de la préparation du dossier et donc à de vrais problèmes d'administration de la Justice. Elle a l'impression qu'en réalité, se poser la question de l'audience, c'est une manière de réorganiser le travail aussi bien des magistrats que des avocats. Il y a donc des prérequis extrêmement importants avant d'y arriver.

Xavier RONSIN est tout à fait d'accord. Il souhaite l'élaboration d'un référentiel de la charge de travail : tant qu'on n'a pas défini ce qui est attendu par un juge, sur ce qu'il est en capacité matériellement de faire et de rendre comme décisions de justice par jour ou par semaine, on ne pourra pas avancer sur les méthodes de travail et sur l'audience.

On attend d'un conseiller à la CA de rendre X décisions. Par exemple, une fois que vous avez dit que ce n'est pas possible de rendre plus de 12 arrêts par mois, un juge, s'il sait qu'il n'a que 12 arrêts, va pouvoir préparer ces 12 arrêts de façon plus intelligente que si, par sens du service public, il va essayer d'en faire plus. S'il a bien préparé ses dossiers, s'il n'est pas culpabilisé par le système de ne pas en avoir fait assez, la qualité de la justice qu'il aura rendue sera bien meilleure.

Lorsqu'il est arrivé à la CA de Rennes, il a beaucoup échangé avec ses présidents de chambre, pour s'assurer que chaque membre de chaque formation avait bien communication du projet d'arrêt rédigé par un collègue avant son adoption et sa formalisation par le greffe. Xavier RONSIN a protocolisé les choses en se servant des besoins et revendications du greffe, en indiquant qu'il fallait que celui-ci dispose du projet d'arrêt trois jours ouvrés avant la date du délibéré afin que ce dernier puisse le formaliser à temps. Stabiliser les choses sur la méthode de travail a permis d'améliorer pour tous, magistrats et greffe la qualité du travail de préparation.

Carine DENOIT-BENTEUX s'associe aux autres membres du groupe de travail pour le remercier d'avoir pris le temps d'échanger avec eux. Elle lui précise qu'un projet de compte rendu lui sera envoyé au plus tôt pour relecture et correction.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

**Audition du 21/07/2020 à 11h : Christian SAINT-PALAIS, avocat au barreau de Paris et président de
l'association des avocats pénalistes**

Présents :

Christian SAINT-PALAIS, avocat au barreau de Paris, président de l'association des avocats pénalistes

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission libertés et Droits de l'Homme du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et entreprise du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Marie-Christine WIENHOFER, membre élue du CNB, membre de la commission des textes

Wilfrid SAMBA SAMBELIGUE, membre élu du CNB, membre de la commission des textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Shanelle CHERAUD, élève-avocate (DBO avocats)

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre les échanges en rappelant le contexte de ces auditions ; le groupe a engagé une réflexion transversale, multi matières, et ouverte (avocats, magistrats, sociologues, greffiers, journalistes) sur l'audience. Elle remercie Christian SAINT-PALAIS d'avoir accepté de donner sa position sur toutes ces questions dans un calendrier aussi resserré.

1. La fonction de l'audience

Christian SAINT-PALAIS considère qu'une éventuelle réforme en matière de procédure, doit avoir pour objet de valoriser les droits de la défense. Dans un Etat de droit, ce qui est essentiel, c'est l'autorité de la décision de justice, c'est-à-dire la façon dont chacun va accepter la décision une fois les voies de recours épuisées. La discussion avant le jugement doit être libre et complète, les arguments échangés dans un temps nécessaire, et la décision prise à la lumière de tous ces éléments.

L'audience, c'est le moment qui précède la décision rendue, qui a des effets sur la vie du prévenu et sur son honneur. Il doit avoir le sentiment qu'elle se passe bien. Prévenus et parties civiles doivent avoir la conviction que tous leurs arguments ont été entendus. Pour Christian SAINT-PALAIS, l'événement le plus scandaleux c'est qu'en période de crise sanitaire, plusieurs magistrats du siège aient estimé qu'en l'absence d'avocat et de prévenu, ils pouvaient condamner à une peine de prison ferme. Cela indique qu'un mouvement est en route ; tout ce qu'on concèdera sur l'abandon de l'oralité constituera une perte supplémentaire par rapport à ceux qui ont l'objectif de supprimer l'audience.

L'audience est également un moment de rencontre : un juge va rencontrer un homme ou une femme, qui vont s'écouter, se parler, échanger, se regarder. Lorsque les avocats sont montés au créneau contre les box, c'était bien sûr parce qu'ils empêchent la conversation secrète entre un avocat et son client, mais aussi selon lui parce qu'on se voit moins bien et qu'on s'entend moins bien, on se parle donc dans de médiocres conditions et on jugera donc moins bien. C'est une atteinte à la qualité de l'audience puisque les avocats sont là pour essayer d'exprimer au mieux ce que voulait dire le prévenu, selon les codes de la justice.

Christian SAINT-PALAIS indique que, originaire du milieu rural, il considère l'oral comme un mode de transmission essentiel. Beaucoup de nos concitoyens ne maîtrisent pas l'écrit, mais à l'oral, la communication passe nécessairement, l'avocat pouvant aider à cette communication orale grâce à sa maîtrise des codes spécifiques au monde de la justice.

Au pénal, les avocats défendent parfois des hommes et des femmes coupables, qui ont reconnu leur culpabilité. Pour autant il observe que l'audience est importante, parce que c'est un moment où l'enjeu de la plaidoirie va restaurer la personne dans sa dignité, l'éclairer autrement en abordant différemment les faits. Il est essentiel que le prévenu l'entende et le comprenne, ce que l'écrit ne permet pas renverser un peu les arguments à charge. Il voit les avocats comme ayant un rôle de perturbateurs, qui ne doit pas être davantage écarté de l'audience.

2. L'audience virtuelle

Christian SAINT-PALAIS observe une multiplication des audiences avec vidéo conférence. Il en a accepté une seule, pour une affaire au fond, sans jamais renouveler l'expérience. Il en avait alors parlé avec son client, qui était d'accord parce que cela lui évitait un transfert désagréable. Il avait fait le choix d'être aux côtés du client, qui a finalement été relaxé. À la suite de l'appel du parquet, l'audience s'est déroulée en présentiel pour tout le monde, le prévenu a été condamné : il ne faut donc pas tirer de conclusions trop hâtives sur l'avantage pénal à être au contact de ses juges. Mais il faut raisonner sur les principes, en ne renonçant pas au face-e à face juge / prévenu. Il faut réfléchir uniquement selon le prisme des droits de la défense, tout utilisant les outils technologiques à disposition quand ils n'altèrent pas la qualité de l'audience et donc de la décision à venir.

Etant donné le peu d'attention qui est accordée aux prévenus dans les box dans certaines chambres de l'instruction, ces derniers préfèrent rester en prison et recourir à la visio-conférence. On est contraint de prendre en considération ce que veulent les justiciables. Concernant le prévenu, il milite pour la nécessité de se voir en présentiel.

Christian SAINT-PALAIS attire l'attention du groupe de travail sur le piège que peuvent constituer les avantages technologiques. Pendant la crise du COVID 19, on a plaidé par téléphone. Plus nous valorisons l'utilisation de ces moyens, plus nous les banalisons et moins nous serons forts pour dire les risques que cela comporte.

Parmi les avantages, il évoque la possibilité d'entendre par visio-conférence les témoins et les experts qui n'auraient pas pu venir du fait de la distance. Quand leur présence est absolument impossible, le pis-aller de leur audition par visio peut être préférable à la seule lecture de leur audition recueillie pendant l'enquête.

3. Sur les étapes de la procédure pénale qui pourraient se passer d'oralité

La législation a prévu que le président de la chambre d'instruction puisse s'opposer à la comparution du mis en cause dans le box lorsqu'il a déjà comparu depuis moins de 4 mois pour une demande de mise en liberté. Par principe, Christian SAINT-PALAIS indique que nous devons nous opposer à la généralisation de ces mesures.

Beaucoup de choses se font par écrit pendant l'instruction, il n'y a pas d'étapes orales qu'il faudrait supprimer, bien au contraire. Certaines étapes de la procédure pourraient se faire oralement. Par exemple, pour les conclusions d'une expertise, le juge devrait convoquer le mis en examen pour les lui notifier oralement particulièrement lorsqu'elles sont difficiles à supporter pendant une audience de cabinet. Il y a au contraire beaucoup de choses qu'on pourrait ajouter, pour se dire les choses, ajouter de l'humanité.

Concernant la plaidoirie, il rappelle qu'au pénal, un avocat ne peut en principe pas être interrompu. Il n'a pas particulièrement d'avis concernant la mise en place de plus d'interactivité dans la plaidoirie pénale, il ne faut pas trop bousculer les positions établies lorsque l'on connaît les intentions qui animent parfois certains acteurs de la justice. C'est en revanche très bien que les présidents fassent un rapport sur les points particuliers d'un dossier qu'il convient de discuter.

La plaidoirie doit convaincre, mais elle doit parfois aussi dire des choses que le client veut et a besoin d'entendre. Il ne faut pas brider cette pratique. On peut réfléchir aux façons de rendre la plaidoirie plus performante, c'est à dire plus convaincante.

Christian SAINT-PALAIS est hostile aux audiences de fixation, par lesquelles on arrête si elles doivent avoir pour objet de fixer des dates impératives de conclusions des parties civiles et de la défense. Il faut s'opposer à cela, et conserver une liberté. Les avocats pénalistes ne sont pas formatés pour rédiger des semaines à l'avance des écritures. Ce n'est pas par manque de moyens, mais par la nature même de la matière pénale. La machine étatique est structurée pour condamner le suspect et la défense du mis en cause est très faible en comparaison. On ne peut pas en plus obliger l'avocat à se limiter. Il lui arrive de s'obliger à dire le temps qu'il va prendre pour une plaidoirie, et tenter de le respecter, mais il s'autorise également à dépasser ce temps, lorsque cela est nécessaire.

Lors du procès du MEDIATOR, les parties avaient convenu avec le juge de dates contradictoirement, qu'elles n'avaient finalement pas respectées. Les avocats ont gardé leur liberté de conclure jusqu'au bout, y compris après le réquisitoire. Cela n'a pas empêché de s'échanger des projets d'écritures de façon à garantir le respect du contradictoire.

Il revient aux avocats de réfléchir aux moyens de rendre la plaidoirie utile, en commençant par la formation dans les écoles d'avocats. Les instituteurs bénéficient d'une formation sur la capacité d'attention de l'auditoire, sur les moyens de conserver cette attention. Il faudrait que les écoles d'avocats se penchent sur cette notion, en dépit des cours d'expression orale déjà enseignés.

BEATRICE VOSS rappelle la position des partisans d'une mise en état au pénal. Dans 95% des affaires, il n'y a pas de possibilité de soulever un problème de nullité ou de procédure. Elle souhaite être certaine de bien comprendre sa position sur ce sujet.

Christian SAINT-PALAIS est opposé à la clôture. Il ne croit pas à la nécessité de baliser la procédure pour le confort de chacun. En revanche, il est indispensable d'organiser plus de rencontres et de discussions avec les magistrats afin de voir ce que ces derniers envisagent. Il faut toutefois conserver la liberté de l'avocat pénaliste de surprendre, jusqu'à l'audience.

Les audiences de fixation existent beaucoup, mais il n'est pas possible de s'organiser 6 mois à l'avance sur les témoins à appeler.

Il s'oppose à la clôture vers laquelle on se dirige, le fait de fixer une date d'audience à 3 mois, sans ne rien pouvoir faire d'ici là.

4. Sur les possibilités d'amélioration de l'audience pénale et la coopération entre ses acteurs

Les avocats pénalistes sont très attachés à la qualité de leurs rapports avec les magistrats. Il lui semble qu'ils ont des bons rapports, qu'ils ont beaucoup d'échanges.

Christian SAINT-PALAIS considère que ce sont parfois les avocats qui se privent eux-mêmes de ces occasions d'échanger avec les magistrats. Avec la mise en place de PLEX, les avocats ne vont plus voir le greffier pour obtenir une commission rogatoire, et de là en profiter pour passer voir le juge pour discuter d'un point ou de l'avancée d'un dossier. On se prive parfois de ces moyens d'échanges du fait du développement et de l'engouement pour les moyens technologiques.

Les magistrats doivent aussi réfléchir de leur côté aux moyens de se rendre suffisamment disponibles, psychologiquement lors de l'audience, à ce que la défense pénale peut offrir.

5. Sur la possibilité d'introduire plus de procédure accusatoire à l'audience pénale

Christian SAINT-PALAIS ne croit pas nécessaire de réformer la procédure pénale. L'audience dépend beaucoup de l'attitude du président et des procureurs. Il y a des présidents qui savent donner leur place à chacune des parties et donner l'impression que leurs arguments ont été entendus avec la même attention. Certains magistrats laissent même la défense interroger les témoins sans les avoir eux-mêmes préalablement épuisés par leurs questions

En revanche, devant la Cours d'assises, on interroge les témoins environ 2h30 après qu'ils aient été appelés : parce que magistrat veut interroger 40 minutes, puis l'avocat général, puis les avocats de la partie civile (parfois très nombreux), et enfin la défense. Il voudrait que la défense ait la possibilité d'interroger le témoin en premier, sans renoncer à pouvoir l'interroger en dernier.

Il rappelle ce qui a déjà été dit, à savoir le fait qu'on n'accepte pas de la même manière une décision pénale, si on a été entendu, si on a eu l'impression d'avoir eu sa place dans l'audience. L'écoute et la capacité d'attention des magistrats peuvent se travailler également à l'ENM, et il appartient également à l'avocat de pouvoir les rappeler à l'ordre en cas d'écarts comportementaux lors de l'audience.

6. Sur la désignation d'un avocat porte-parole pour la partie civile

Christian SAINT-PALAIS considère qu'il ne faut pas réfléchir à cette question sous le prisme d'un éventuel déséquilibre au détriment de la défense, mais que les confrères de la partie civile doivent se poser la question de savoir si les intérêts de leur client sont conservés en confiant à une seule voix les intérêts de tous.

Marie-Christine WIENHOFER remercie Christian SAINT-PALAIS pour la qualité de son intervention. Elle souhaite revenir sur la mise en état, pour le « petit pénal » du quotidien. Les demandes des magistrats de connaître l'argumentation et de fixer les choses avec les avocats répondent peut-être à un besoin de vider les audiences. A Meaux, il y avait des conclusions de dernière minute et des renvois de dernière minute, à tel point que sur 30 dossiers, seulement 10 étaient finalement plaidés. Il y a certains avantages à ce qu'il y ait un peu plus d'encadrement de la part des magistrats, accepté par les confrères.

Christian SAINT-PALAIS considère que ce qu'elle vient de dire est fondamental. Concernant la nullité de la citation, si elle est soulevée plus de 10 jours avant l'audience, cela pourra être régularisé. Il ne veut pas qu'on l'enferme dans un calendrier où il se priverait de cette possibilité de surprendre le tribunal. Le temps de jugement est dans l'intérêt du justiciable et cela doit être pris en compte. Il est opposé à cet automatisme de renvoi. Le professionnalisme qu'on doit offrir, c'est de s'organiser pour que l'audience se tienne.

Marie-Christine WIENHOFER considère qu'il y a un travail à faire dans les écoles d'avocat pour que ceux qui se destinent au pénal en comprennent les enjeux. Certaines stratégies peuvent éventuellement énerver les magistrats.

Carine DENOIT-BENTEUX s'associe aux autres membres du groupe de travail présents pour remercier Christian SAINT-PALAIS d'avoir pris le temps de cette intervention et lui propose de lui adresser le compte rendu d'audition pour relecture, ce qu'il accepte.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 20/07/2020 à 10h : François SAINT-PIERRE, avocat au barreau de Lyon.

Présents :

François SAINT-PIERRE, avocat au barreau de Lyon

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la Commission des textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la Commission liberté et Droits de l'Homme

Emmanuel RASKIN, vice-président de la Commission des textes du CNB

Amine GHENIM, membre du CNB, membre de la commission des textes du CNB

Laurent PETITI, membre du CNB

Françoise MATHE, ancien membre du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission de textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Shanelle CHERAUD, élève-avocate (DBO avocats)

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX fait un point avec François SAINT-PIERRE sur les auditions déjà effectuées. Ce dernier attire l'attention sur la situation à Fort-de-France et pense à Philippe EDMONT-MARIETTE, confrère très impliqué dans la vie martiniquaise, très mouvementée en ce moment.

Béatrice VOSS ouvre l'audition en reprenant le questionnaire transmis qui reste ouvert dans toutes les matières. Elle rappelle les questions et leur contenu en matière pénale.

1. Sur les fonctions de l'audience pour le justiciable ? Le juge ? L'avocat ? La Justice ?

François SAINT-PIERRE rappelle l'importance de la dialectique judiciaire en matière pénale, opposant l'accusation à la défense, qui permet à l'une et l'autre de confronter contradictoirement leurs positions, puis aux juges de rendre leur décision de façon impartiale. L'audience est collective : toutes les parties présentes entendent ce qu'il s'y passe, contrairement aux arguments écrits, la lecture étant individuelle.

Or nous sommes les héritiers d'une conception très française de l'audience judiciaire, marquée par le cumul des fonctions du président de la juridiction. Notamment, le président de la cour d'assises préside, reçoit les jurés, ouvre l'audience, présente l'affaire, puis interroge l'accusé, les témoins, les experts, et enfin délibère et rédige le verdict... Notre système judiciaire est assez unique dans son genre.

François SAINT-PIERRE est de l'avis que cette surcharge de fonctions ne répond plus aux normes d'une audience dialectique, d'un procès équitable. Au-delà de la période particulière que nous vivons cette année en raison de la crise du covid-19, il considère comme essentiel d'imaginer une nouvelle dynamique de l'audience, une nouvelle architecture de celle-ci. C'est tout à fait le rôle du CNB.

Il indique que dans un article paru dans Le Monde, Pascale ROBERT DIARD a estimé que les deux procès les plus importants pour notre société avaient été en 2019 le procès « Orange » pour des faits de harcèlement moral au travail, et le procès du cardinal Barbarin à qui il était reproché de ne pas avoir révélé à la justice des faits d'agissements sexuels sur des mineurs.

Ces deux procès se sont déroulés devant le tribunal correctionnel, pas devant la Cour d'assise. Il considère qu'on a donc une hiérarchie juridictionnelle qui ne correspond plus à la réalité.

Il est favorable à une procédure accusatoire en France, pour que tant le procureur que l'avocat de la défense puissent avoir un rôle actif dans l'audition des témoins, des experts, des accusés. En l'état des choses, les avocats se sentent contraints d'intervenir par effraction dans l'audience pour poser et reposer des questions à la suite du président, des avocats des parties civiles et du procureur.

Il fait état de la difficulté à réformer la procédure pénale, et prend pour exemple une loi de janvier 1993 qui avait prévu un système d'audience de jugement accusatoire, mais qui fut très vite abrogée par une autre loi du 24 août 1993, à la suite des élections législatives de mars 1993 et du changement de gouvernement.

Il s'oppose fermement à l'interdiction de l'argumentation écrite sur le fond devant la Cour d'assises.

François SAINT-PIERRE est évidemment conscient de l'impossibilité d'adopter une procédure accusatoire pour tous les dossiers, mais il considère que pour les procès d'ampleur, dans lesquels l'accusation est contestée, c'est possible et utile.

Il évoque également la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et indique qu'en 2004, Robert BADINTER s'y était opposé, au motif que cela reviendrait à traiter de façon administrative des milliers de dossiers. Et en effet la méthode d'audience est autoritaire, le procureur fait une proposition non débattue, acceptée ou non. Il faut selon lui instituer dans la loi une véritable audience de cabinet pour en discuter.

Béatrice VOSS l'interroge à propos de l'instruction, distinction avec la matière civile, et lui demande s'il a quelque chose à ajouter là-dessus.

François SAINT-PIERRE la remercie d'apporter la distinction enquête préliminaire / information judiciaire. Le nombre d'affaires sur citation directe augmente toujours, alors que le nombre d'affaires par suite d'une information judiciaire reste bas.

Il considère que les lois de 1993 et 2000 ont considérablement augmenté les droits de la défense pendant l'information judiciaire, atténuant le caractère inquisitorial de la procédure. La loi PERBEN II du 9 mars 2004 a doté le parquet de pouvoirs similaires à ceux des juges d'instruction, lui permettant de mener des affaires sur le mode de l'enquête préliminaire.

Concernant l'audience, la situation diffère selon qu'il y ait eu ou non une information judiciaire au préalable. Si c'est le cas, l'avocat a eu la possibilité de soumettre à la chambre de l'instruction toutes les questions juridiques (nullité de procédure, QPC, contestation de partie civile, prescription, etc). L'instruction judiciaire permet une véritable instruction juridique contradictoire de l'instance.

En revanche, François SAINT-PIERRE indique que lorsqu'on arrive au tribunal correctionnel tout de suite après une citation directe ou une enquête préliminaire, c'est différent. Il est nécessaire de soulever toutes ces questions de procédure en début d'audience, ce qui peut s'avérer difficile lorsque ces questions sont nombreuses. La défense est alors perçue comme dilatoire.

C'est pourquoi il demande depuis longtemps l'instauration d'une audience préalable de mise en état, lors de laquelle on ferait le point sur ce qu'il y a à traiter. S'il y a des questions juridiques à poser, il doit y avoir une audience liminaire consacrée à ces questions juridiques.

La situation est de plus paradoxale car c'est le procureur qui décide s'il ouvre une information judiciaire ou poursuit sur citation directe : c'est lui qui décide ainsi des droits de la défense accordés aux parties avant l'audience.

François SAINT-PIERRE rappelle cependant que depuis 2016, le Code de procédure pénale prévoit une possibilité de règlement contradictoire des enquêtes préliminaires qu'il faudrait développer (article 77-2) et la possibilité de demandes de compléments d'enquête au président du tribunal correctionnel avant l'ouverture de l'audience (article 388-5), ce qui est une bonne chose. La pratique doit se développer.

Cela étant, il conclut en considérant qu'à son avis il y a une incapacité structurelle à confier à un même magistrat la présidence de l'audience et l'instruction de l'affaire.

2. Sur la tenue d'audience en visio-conférence

François SAINT-PIERRE indique qu'il y a certains avantages à la visio-conférence. Certains détenus préfèrent la visio-conférence car cela leur permet d'éviter une extraction en fourgon cellulaire, d'être menotté, d'attendre en geôle, etc.

Toutefois, lorsque la liberté et les droits fondamentaux des individus sont en cause, la défense devrait avoir le dernier mot sur l'utilisation de cette mesure. C'est le cas pour l'audience de jugement, mais non à l'instruction. Dès qu'il y a un enjeu, selon lui, l'audience devrait se tenir devant le juge.

Les avocats peuvent notamment toujours refuser une audience de jugement par visio. Nous avons tous notre responsabilité à refuser cette pratique judiciaire. La technologie est un outil extraordinaire mais elle peut aussi constituer un piège. Béatrice VOSS indique que la visio-conférence est de plus en plus utilisée pour auditionner des témoins et des experts.

François SAINT-PIERRE considère qu'entre une déposition d'un expert en visio-conférence et une déposition en présentiel, la différence est importante. On comprend mieux un élément à charge lorsque on l'a vécu dans le prétoire, plutôt que par l'intermédiaire d'un écran.

3. Sur la procédure sans audience : est-ce que certaines étapes de la procédure pénale pourraient se passer de l'oralité ?

François SAINT-PIERRE indique que devant la chambre de l'instruction, l'argumentation se fait par écrit et par oral. L'audience orale permet de bien expliquer les éléments clefs d'un dossier. La collégialité devant chambre de l'instruction est un autre élément qui implique une délibération, une motivation écrite, qui sont les éléments clefs du procès équitable.

Il indique ne pas être favorable à un juge unique, et aux séquences de procédure pénale sans audience. Il considère également que les CRPRC sont de fausses audiences. Il faudrait des audiences de cabinet, de véritables audiences pour discuter. Les pires audiences sont celles au cours desquelles les juges n'ont pas compris la dialectique de l'audience.

Il ajoute que ce processus judiciaire permet de produire de la Jurisprudence, qui constitue un authentique discours juridique. Selon lui, notre Etat de droit se nourrit davantage de la jurisprudence que de lois.

4. Sur les évolutions possibles de plaidoirie

François SAINT-PIERRE considère que la plaidoirie a évolué et qu'elle évolue tous les jours.

Il souligne que le juge n'a pas le droit d'interrompre un avocat au pénal alors que le Code de procédure civile le permet. Une proposition de loi pour le permettre au pénal aussi n'a pas abouti.

Il est un ardent défenseur de la plaidoirie, comme de l'argumentation écrite. Il considère cependant que nous sommes une profession libérale et que par conséquent il y a une liberté dans la plaidoirie. Chacun doit pouvoir plaider comme il l'entend.

5. Sur les évolutions possibles pour améliorer le fonctionnement de l'audience

François SAINT-PIERRE considère que tout ce qui peut amener plus d'interactivité peut constituer une amélioration. C'est une formule adoptée devant certaines chambres de l'instruction., mais c'est quelque chose de plus usuel devant les juges civils.

C'est stimulant quand le juge pose des questions, mais cela nécessite de bien connaître son dossier et son droit, d'avoir du temps. Tout ce qui concerne les débats juridiques, qui donne lieu à un débat entre avocat et juge est utile.

Mais face à un prévenu mal à l'aise à l'audience, l'interruption systématique par le président de pour lui « faire cracher » ce qu'il veut entendre, est une pratique déplorable. Il faut donc distinguer ces questions d'interactivité suivant les personnes concernées.

En ce qui concerne les audiences de jugement, il constate que la plaidoirie évolue en permanence.

6. Sur l'amélioration des relations entre avocats, avocats et magistrats, avocats et greffiers

François SAINT-PIERRE a remarqué sur twitter des fils très actifs de greffiers. Il serait temps que la loi officialise, consacre leur statut, qui n'est d'ailleurs pas le même à la Cour d'assise et au tribunal correctionnel.

Le greffier a un rôle d'authentificateur de l'audience, il ne doit donc pas être le scribe du magistrat, il faut consacrer son indépendance. Les greffiers ont selon lui un poste d'observateurs très intéressant. La technologie peut être très utile ; depuis plus de 10 ans, en Espagne, les audiences sont filmées, afin d'en conserver la trace.

Il cite aussi un autre personnage important à l'audience (pénale en tout cas), le journaliste. Ce dernier n'a aucun statut juridique. On l'a vu à l'occasion de procès quand certains présidents ne voulaient pas qu'ils *live twitt*, ils ne disposaient d'aucun recours.

Béatrice VOSS le remercie pour son intervention et considère que ce serait très intéressant d'auditionner les journalistes judiciaires. Elle repasse la main à Carine DENOIT-BENTEUX pour passer aux questions.

Françoise MATHE marque son accord avec ce qui a été dit. Elle indique que c'est un discours qu'elle a essayé de porter au moment de la tentative de réforme de la procédure pénale. Elle en garde une certaine amertume, parce que ce discours était déjà partagé à l'époque, et que cela ne heurtait pas un certain nombre de magistrats, relativement chevronnés. C'est collectivement inaudible parce que cela se heurte aux réactionnaires de tout bord, situés de part et d'autre de la barre et de l'échiquier politique.

Selon elle, l'on ne peut pas scinder l'instruction de l'affaire et l'audience elle-même. C'est difficile d'imaginer une audience accusatoire sans phase procédurale accusatoire également, en termes d'enquête. L'interactivité est un outil d'ajustement permanent de l'argumentation.

François SAINT-PIERRE partage cette vision, mais que cela mériterait un tout autre débat. Il émet plusieurs réserves sur la participation directe de l'avocat dans la recherche des preuves et dans l'audition des témoins. Cela implique des obligations très importantes. Il s'interroge également sur une éventuelle incompatibilité de nature entre défendre et enquêter et sur les suites à donner lorsqu'un avocat découvre la preuve du crime, comme cela se produit parfois aux Etats-Unis.

Il précise que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme érige en droit fondamental l'audition des témoins, mais pas l'expertise. Il faut selon lui tenir compte de l'évolution de la nature des preuves scientifique, technologiques, pour penser l'évolution de l'administration de la preuve.

François SAINT-PIERRE est également favorable à l'interactivité. Il note toutefois une difficulté en cas de multitude de parties. Il prend l'exemple des affaires environnementales lorsque 5 ou 6 organisations de défense de l'environnement vont se constituer partie civile et sont assistées d'un avocat chacune. Il considère que cela déséquilibre le procès, notamment côté défense. Il faudrait pouvoir débattre de la recevabilité des constitutions de partie civile *in limine litis*.

Françoise MATHE évoque la procédure devant les juridictions pénales internationales. Compte tenu du nombre de victimes représentées, la juridiction peut inviter les victimes à faire le choix d'un porte-parole, chargé de porter les voix de l'ensemble des victimes. Si elles ne le font pas d'elles-mêmes, la juridiction peut le désigner. C'est un moyen de rééquilibrer la procédure.

François SAINT-PIERRE considère que les associations d'intérêt collectif ont un rôle éminent à jouer. Elles permettent de déclencher des procédures d'intérêt général. Sans elles les parquets n'auraient pas forcément agi. Il n'est pas un ennemi de ces associations, mais il considère qu'à l'audience ce n'est pas possible d'avoir une multitude d'accusateurs.

Carine DENOIT-BENTEUX et Béatrice VOSS s'associent aux membres du groupe de travail présent pour remercier François SAINT-PIERRE de son intervention. Ce dernier accepte de recevoir le compte rendu de son audition pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 22/07/2020 à 11h : Dominique SIMONNOT, chroniqueuse judiciaire au Canard Enchaîné

Présents :

Dominique SIMONNOT, chroniqueuse judiciaire au Canard Enchaîné

Béatrice VOSS, présidente de la commission liberté et Droits de l'Homme du CNB

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et entreprise du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Shanelle CHERAUD, élève-avocate (DBO avocats)

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte des auditions et du travail de ce groupe et remercie Dominique SIMONNOT d'avoir pris ce temps pour répondre à nos questions sur l'audience.

1. Les fonctions de l'audience

Dominique SIMONNOT indique connaître principalement les audiences en comparution immédiate. Elle parlera beaucoup des audiences sans avocat, qu'elle a connues pendant la grève et pendant la période d'urgence sanitaire.

Elle a mal vécu ce moment pour les avocats, quand après plusieurs semaines de grève, la COVID 19 a prolongé cette période sans avocats. Elle a ressenti un sentiment de honte lorsqu'elle entendait le juge annoncer le fait qu'il n'y avait pas d'avocat à l'audience et demandait au prévenu s'il acceptait d'être jugé sans avocat. Pendant ce temps, le délégué du bâtonnier indiquait qu'il faisait passer la santé de ses confrères avant tout, tandis que se présentaient des avocats choisis, donc rémunérés et bizarrement peu soucieux des gestes barrières, des masques ou du gel. Cette situation qui l'a choquée et marquée laissera des traces.

2. Sur la procédure sans audience

Dominique SIMONNOT décrit cette procédure comme un piège total. Les retours sur ce type de procédure sont très mauvais, c'est l'audience sans aucun contrôle : ni des avocats, ni des journalistes. Elle relate l'expérience vécue par le Canard Enchaîné. Notre journal a été condamné lors d'une procédure sans audience que nous avons acceptée, sans quoi l'affaire aurait été renvoyée à plusieurs mois. Mais nous avons réalisé que les magistrats n'avaient pas lu le dossier.

Les journalistes ont une certaine utilité à l'audience pour rapporter ce qui s'y passe. Dans le secret des bureaux, il n'y a aucun contrôle.

En ce qui concerne les comparutions immédiates, l'audience est essentielle, mais trop expéditive. Les avocats devraient se battre pour faire changer les choses là-dessus. C'est leur rôle !

Béatrice VOSS lui demande si les magistrats savent lorsqu'elle est présente en tant que journaliste dans la salle d'audience.

Dominique SIMONNOT explique qu'elle ne se présente jamais, mais que parfois les magistrats la reconnaissent. En comparution immédiate, sauf à Paris, il y a souvent la presse locale. Elle indique d'ailleurs que la pratique de la presse locale, qui consiste à publier le nom de famille des prévenus et condamnés, constitue un problème majeur.

Béatrice VOSS lui demande si elle a remarqué une évolution des avocats en audience, durant sa carrière.

Dominique SIMONNOT a constaté que même si le niveau de la défense pénale d'urgence a tendance à s'améliorer, ces audiences de CI restent, pour elle, un sujet de honte. Que ce soit à cause des carences des dossiers arrivant à l'audience – souvent, il manque l'enquête sociale, les renseignements de personnalité, les examens médicaux en GAV sont lapidaires etc... – ou des réflexions déplacées de certains magistrats, ou encore des peines trop dures, voire

infligées à des fous. Mais aussi à cause du rôle de l'avocat. Alors qu'il devrait être celui qui empêche cette machine folle de tourner en rond, souvent, l'avocat n'ose pas affronter les magistrats même quand c'est nécessaire, voire indispensable. Du coup, et trop souvent, il se cantonne à n'être qu'un alibi.

Quant aux audiences de CI ou de 35 bis, durant la grève et le covid (CI ou 35 bis entre autres), sans avocat du tout, elles lui ont semblé scandaleuses, à elle et à beaucoup d'avocats et magistrats. Comment délaissier ainsi les justiciables les plus démunis ? Est-ce conforme au serment ? Heureusement, certains avocats s'en sont indignés et en tout cas, à Paris, se sont commis d'office tout seuls...

Béatrice VOSS lui demande si les avocats pêchent davantage sur la forme de la plaidoirie ou sur la connaissance du dossier et si elle constate une grande écoute des magistrats.

Dominique SIMONNOT considère qu'en CI, les magistrats doivent, en CI, juger tant de dossiers qu'ils parlent eux-mêmes de « justice d'abattage », et savent qu'ils ne peuvent pas être réellement à l'écoute de chaque cas. Elle ne comprend pas comment ils peuvent accepter de juger autant de dossiers en si peu de temps. S'ils sont indépendants, libres, pourquoi ne bagarrent-ils pas pour faire diminuer cette masse de dossiers ?

En revanche, les avocats s'améliorent vraiment, même si l'on voit encore trop de plaidoiries ou d'interventions faibles, alors que selon Henri Leclerc, aux « flags », vu la difficulté de la tâche, il faudrait ne voir que les meilleurs et non, des débutants apprenant leur métier à travers la défense pénale d'urgence. Et, finalement sur le dos des justiciable et des prévenus.

3. Sur l'audience virtuelle

Dominique SIMONNOT indique que les avocats ont raison de s'y opposer. C'est totalement désincarné et cela ne fonctionne pas du tout. Cela concerne souvent les demandes de mise en liberté, où le détenu, au fond dans sa salle, n'a pas une vision globale du visage des gens lorsqu'ils parlent, avec une qualité parfois médiocre. Il est évident qu'on cherche à se débarrasser de l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX lui indique que certaines auditions convergeaient sur la nécessité de l'audience. Avez-vous le sentiment qu'on pourrait faire de la visio pour ce qui est de l'interrogation des experts et témoins ou cela constituerait une frustration ? Dans toutes les matières, quelle est votre position sur un éventuel traitement différencié selon l'affaire.

Dominique SIMONNOT indique qu'à titre personnel, elle est viscéralement contre. Interroger un témoin par visio-conférence ne permet pas de saisir ce qu'on doit lui « extirper », la réactivité n'est pas la même. Il est impossible en visio-conférence de capter aussi bien les failles qu'en observant les gens en face à face.

Carine DENOIT-BENTEUX lui répond que par expérience personnelle en médiation, en matière familiale, le présentiel est important. Mais à Paris, le confinement a énormément fait monter les tensions. Elle a démarré de manière inédite une activité de médiation en visio-conférence, à laquelle elle était initialement plutôt opposée. Elle a été extrêmement surprise de la qualité des échanges en médiation par visio-conférence. En tant que médiateur, on doit tout capter et avoir toutes les personnes devant elle sur un écran lui a finalement apporté quelque chose de très efficace. Les gens se situaient également dans une bulle de sécurité.

Eric GOIRAND souligne que cette période de crise sanitaire a montré un arrêt quasi-total de l'activité judiciaire dans le civil. Il lui demande si elle considère que la Justice reste encore une mission régalienne de l'Etat ou qu'on est passé à un service public comme un autre ? On n'imaginerait pas la police s'arrêter pendant le confinement par exemple.

Dominique SIMONNOT indique n'avoir pas réfléchi à la question sous cet angle. Les juges ont tout de même continué à travailler, il y a eu des audiences de comparution immédiate, d'étrangers. Cela ne lui était pas apparu en revanche sous le prisme de mission régalienne.

Eric GOIRAND lui demande si elle pense que le président de l'audience, en comparution immédiate, est le plus à même d'instruire le dossier ? Vu que le parquet est le poursuivant, on ne pourrait pas considérer qu'il doive instruire le dossier ?

Dominique SIMONNOT marque son accord mais indique que cela changerait énormément notre système. Peut-être que ce serait plus clair cependant puisque c'est lui qui constitue le dossier, les juges du siège récoltant ce qu'on leur donne. Parfois les présidents sortent quelque peu de leur rôle de neutralité, on sait bien ce qu'ils ont en tête quand ils interrogent le prévenu.

Eric GOIRAND lui demande si elle a déjà été gênée par ces présidents qui sortent de leur rôle lors de l'audience et prennent parfois à la limite le rôle de procureur ?

Dominique SIMONNOT dit qu'en comparution immédiate, tout est gênant, tous les défauts de la Justice transpirent et se démultiplient.

Carine DENOIT-BENTEUX s'associe aux autres membres du groupe de travail pour remercier Dominique SIMONNOT de son éclairage extérieur et pour avoir pris du temps pour cette audition. Le compte rendu lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie
» COMPTE RENDU**

Audition du 22/07/2020 à 14h : Pierre Olivier SUR, ancien bâtonnier de l'Ordre de Paris

Présents :

Pierre-Olivier SUR, ancien bâtonnier de l'Ordre de Paris

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB Elodie Mulon, Membre du Bureau du CNB, Présidente de l'IDFP

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et entreprise du CNB Marie-

Christine WIENHOFFER, membre élue du CNB

Etienne LESAGE, membre élu du CNB

Sophie FERRY-BOUILLON, membre élue du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Gilles PILLET, professeur de droit ESCP Europe, membre du CREA, membre « expert » de la commission des textes du CNB

Hirbod DEGHANI AZAR, membre du conseil de l'ordre de Paris Anita

TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Mamadou WAGGEH, chargé de mission, direction des affaires publiques CNB Hugo

BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, DBO avocats

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'audition en remerciant Pierre-Olivier SUR de sa présence. Elle rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le groupe de travail : l'Assemblée générale du CNB a décidé de faire un état des lieux et une réflexion prospective et transversale sur l'avenir de l'audience. Le rapport sera présenté à l'Assemblée générale du mois d'octobre. La matière pénale est directement concernée.

1 - Quelle est à votre sens la fonction de l'audience pour les avocats, pour les magistrats, pour les justiciables et la Justice ?

Pierre-Olivier SUR considère que les fonctions essentielles de l'audience passent d'abord par l'oralité des débats. Ce principe général doit être défendu et maintenu. Mais il faut envisager une évolution pour se caler dans un progrès nécessaire par rapport à ce que fut l'audience « à la Daumier » où les uns et les autres cultivent une posture, pour enchaîner des effets de manche qui sont la caricature d'une dialectique moderne.

2 - Quelle est votre position ou expérience sur la tenue des audiences en visio-conférence ?

Pierre-Olivier SUR rappelle qu'en matière pénale, devant les chambres de l'instruction, certaines demandes de mises en liberté s'effectuent par visioconférence. Ce qui n'est pas satisfaisant. En revanche, les questions de nullité de procédure, de renvoi au fond, ou même de modification ponctuelle de contrôle judiciaire, ne s'effectuent pas en visioconférence, ce qui pourtant mériterait d'être expérimenté. Dès lors, paradoxalement, Pierre-Olivier SUR accepterait des audiences vidéo pour toutes les autres matières que celles où elles se pratiquent aujourd'hui devant la chambre de l'instruction.

En effet, il soutient que le seul but est l'efficacité de l'audience. Pour le contentieux de la liberté, il n'est pas bon de ne pas faire jouer complètement l'oralité des débats, corps présent. Mais, pour le contentieux des nullités, il n'est pas bon de céder au *semblant d'audience* (en réalité, principalement polarisée par l'attente à l'extérieur de la salle et l'empressement de la cour à ce que les avocats se limitent à de brèves observations, la procédure étant écrite. C'est pourquoi, s'il y avait des rendez-vous judiciaires en visioconférence, où l'avocat pourrait calmement dérouler son argument, assis à son bureau, devant trois magistrats eux-mêmes plus détendus, concentrés, libérés des contraintes matérielles de la tenue d'une audience *dont il faut libérer la salle à telle heure...* la qualité du travail y gagnerait.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande son avis concernant la visioconférence pour les témoins et les experts.

Pierre-Olivier SUR répond que cela se fait déjà et qu'il ne pense pas qu'on puisse revenir en arrière. Ce n'est toutefois

pas une pratique idéale, car il le répète, que pour les audiences pénales de fond ; l'oralité des débats doit être privilégiée, corps présent, non seulement de l'accusé mais de tous les intervenants, y compris les experts.

3- Quelle est votre position ou expérience sur les procédures sans audience ?

Pierre-Olivier SUR pense que dans le cadre civil il est favorable à ce qu'on réfléchisse à des audiences en visioconférence pour la mise en état. C'est mieux qu'un simple échange de RPVA. Et ce n'est pas moins bien que le temps perdu pour s'y rendre en présentiel.

D'une façon plus générale, afin d'envisager que les audiences de fond au civil puissent passer par un recours à la visioconférence, il appelle ses confrères à réfléchir de façon pragmatique : souvent le problème de l'audience, c'est d'y aller, d'être à l'heure, de ne pas trop attendre, d'être de retour au cabinet pour recevoir les clients. Et la charge de stress pour les avocats, c'est principalement le stress organisationnel qui va jusqu'à faire perdre l'acuité du moment d'audience...

La contrepartie de l'acceptation de la visioconférence doit être une meilleure attention des juges et une meilleure concentration des avocats.

4- Pensez-vous que l'on puisse faire évoluer la plaidoirie dans le procès pénal ?

Pierre-Olivier SUR rappelle que dans le procès pénal au fond et concernant le contentieux de la liberté et de la détention, la plaidoirie reste l'exercice du paroxysme de la défense. Il affirme qu'il ne faut pas y toucher.

En revanche, la plaidoirie doit évoluer, comme l'organisation même de l'audience au fond doit évoluer.

On sait qu'une audience pénale au fond comporte quatre étapes : les nullités et QPC, l'instruction d'audience, les réquisitions et plaidoirie, et éventuellement le contentieux indemnitaire à la requête de la partie civile.

Concernant le contentieux des nullités et QPC, pourquoi pas généraliser la pratique de certaines chambres correctionnelles qui plutôt que de mettre en place une première audience dite de « fixation », instaurent une audience avant dire droit dite de « purge des nullités et QPC » ?

Concernant la phase d'instruction d'audience, elle est essentielle tant pour les questions de fond que pour positionner le syllogisme judiciaire. Dès lors, il faut insister sur cette phase d'audience et la renforcer. Les bons magistrats la travaillent particulièrement. Pourquoi pas poser des questions à la fois aux prévenus ou accusés, et à la fois aux avocats ? Il s'agirait ainsi d'un travail plus participatif de maïeutique judiciaire.

Concernant la phase de réquisitions et plaidoirie, il faut ne toucher à rien, mais forcer les avocats à évoluer par une école du savoir plaider : chercher à convaincre, seulement à convaincre - par la raison et juste un peu par l'émotion - et non pas à se faire plaisir...

Reste la question de la place de la partie civile au procès pénal. Nous savons qu'il s'agit d'une exception à la française qui participe aux droits des victimes mais qui peut déséquilibrer ceux de la défense. C'est dans ces conditions que le décret du 1^{er} juin 2019, d'application à la loi du 23 mars 2019 LPJ a instauré une JIVAT (juridiction civile pour les victimes d'actes terroristes). Souhaitons que cette nouvelle procédure, dont le Premier Président Jean-Michel Hayat a été l'un des initiateurs, soit généralisée à tout le pénal afin de sortir du débat concentré à l'action publique, les questions de recevabilité et d'indemnisation des victimes.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle que les magistrats sont en demande d'un traitement différencié des affaires, et d'un travail en amont des audiences. Elle demande si selon lui cela peut s'appliquer en matière pénale.

Pierre-Olivier SUR répond qu'il est favorable à cela., mais cela nécessite de la part des magistrats un travail en amont qui montre qu'ils ont maîtrisé le dossier et qu'ils se posent les bonnes questions, et non après l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX explique le groupe de travail a recueilli plusieurs positions sur cette préparation de l'audience : certains pensent que c'est de l'ordre des bonnes pratiques, Philippe VOULAND pense au contraire qu'il faut légiférer pour qu'il y ait réellement ces préparations.

Pierre-Olivier SUR estime qu'il ne faut pas légiférer, il faut doucement expérimenter des pratiques qui sont plus

modernes dans le cadre d'une dialectique qui passe par des questions / réponses avant d'arriver à la plaidoirie. Il suggère la mise en place des guides de bonnes pratiques avec un process avec l'accord des uns et des autres, avec l'appui des bâtonniers, du CNB pour qu'on expérimente une nouvelle forme d'approche de l'audience.

L'audience ne doit plus être une succession de monologues. Il faut rendre les choses interactives dans la phase d'instruction de l'audience.

5- Quelles évolutions pourraient être envisagées pour développer la coopération entre avocats, magistrats et greffiers pour un meilleur fonctionnement de l'audience ?

Pierre-Olivier SUR répond que cette coopération doit passer par un guide de bonne pratique incitatif et un protocole qui serait mis en place et expérimenté pendant un ou deux ans avec l'accord de tous.

Carine DENOIT-BENTEUX donne la parole aux autres intervenants.

Sophie FERRY-BOUILLON s'interroge sur la manière de formaliser le changement de place de l'avocat dans la phase d'instruction lors de l'audience.

Pierre-Olivier SUR répond qu'il ne faut pas de réforme immédiate, qu'il faut expérimenter.

L'instruction de l'audience parfois quand il s'agit de magistrats à l'ancienne se limite à un rappel des faits du magistrat rapporteur et quelques questions au prévenu.

Dans cette phase il faut au contraire préparer les questions pour le prévenu et pourquoi pas pour l'avocat. J'ai le souvenir (récent) du Président Peimane Ghaleh-Marzban (chambre financière TGI de Paris) qui était un exemple de l'instruction d'audience réussie. Il nous amenait à une synthèse du dossier par des phases successives qu'il commençait toujours par la formule suivante :

: « *Maintenant le tribunal va travailler avec vous sur telle question* », il formulait très soigneusement la question générale, puis déroulait les questions particulières dans le détail et invitait les avocats à intervenir tour à tour pour nourrir l'instruction d'audience. Il passait ensuite à une autre question générale et ainsi de suite. Dans ce mode de fonctionnement, les avocats ne font pas de plaidoiries pendant la phase d'instruction à l'audience, mais des réponses courtes aux questions ciblées. Cela leur permet ensuite de plaider mieux, de manière plus efficace, plus directe, et surtout en suivant la logique du magistrat. Donc à l'opposé du « dialogue de sourds ».

Sophie FERRY-BOUILLON répond qu'il y aurait aussi un changement de position du magistrat. Pierre- Olivier SUR répond par l'affirmative.

Carine DENOIT-BENTEUX remercie Pierre-Olivier SUR de sa participation.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 29/07/2020 à 10h : Pascale TAELEMAN, avocate, ancienne bâtonnière du barreau du Val-de-Marne

Présents :

Pascale TAELEMAN, avocate, ancienne bâtonnière du Val de Marne

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission Textes du CNB

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Hélène MOUTARDIER, membre de la conférence des bâtonniers, membre « experte » de la commission Textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, stagiaire PPI au CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte de ces auditions et invite tout le monde à se présenter.

Pascale TAELEMAN est avocate au barreau du Val de Marne depuis 40 ans, elle a été présidente du syndicat des avocats de France, bâtonnière du barreau du Val de Marne et est actuellement membre du conseil de l'Ordre du barreau du Val de Marne. Elle pratique beaucoup devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

1. Sur les fonctions de l'audience

Pascale TAELEMAN explique que la fonction de l'audience est absolument essentielle. Il y a eu un certain nombre de débats autour de l'audience depuis des années à la CNDA. Il y a quelques années déjà le conseiller d'Etat Jean Marie DELARUE qui s'était penché justement sur la fonction de l'audience à la CNDA avait fait un rapport que le CNB doit avoir dans ces archives.

L'audience est majeure parce que les magistrats vont se faire une conviction dans un domaine où la preuve est difficile à rapporter, dans lequel on ne peut pas vraiment juger sur papier. Il est généralement difficile pour les demandeurs d'asile d'arriver avec une documentation fiable et établissant leur parcours. En revanche, la manière dont ils peuvent s'exprimer, raconter leur histoire, répondre aux questions géopolitiques, est bien évidemment déterminante pour le magistrat, afin qu'il se fasse une opinion.

La place de l'avocat se situe en amont de l'audience et pendant celle-ci. En amont, il s'agit de faire comprendre au requérant le fonctionnement de l'audience : les requérants viennent du monde entier et ont des cultures très différentes de la nôtre. Ainsi, la gestuelle, le langage, la façon de répondre aux questions n'obéissent pas aux mêmes codes. Par exemple, dans certaines cultures, lorsqu'on pose une question, la personne va tourner autour du pot pendant 30 min avant d'arriver à une réponse concrète à la question qui lui est posée. Ce genre de situation est dramatique à la CNDA, parce que les juges ne vont pas passer 30 min pour arriver à la réponse voulue. Alors, en amont, les avocats doivent beaucoup travailler avec les requérants sur la logique intellectuelle, sur la manière de les amener à répondre aux questions qui sont posées.

Ensuite à l'audience, la présence est indispensable pour s'assurer que les choses sont comprises par la Cour parce que là encore, on a souvent des logiques qui ne sont pas les mêmes. Les avocats interviennent en fin d'audience, pour replanter le décor lorsque la formation de jugement n'est pas suffisamment au fait de la situation du pays concerné, ce qui peut arriver très souvent. En effet, il y a des événements qui deviennent intéressants et crédibles lorsque l'on connaît la géopolitique locale. Les avocats sont là pour recentrer le débat et remettre les choses dans leur contexte. Ils sont là également pour faire du droit, car il y a des notions juridiques et jurisprudentielles qui ont souvent besoin d'être rappelées. Même s'il y a une tendance à penser que devant la CNDA c'est du factuel, cela n'est pas vrai, le droit y est aussi très présent, à condition de bien travailler son dossier en amont.

Béatrice VOSS demande si lors des audiences, il y a beaucoup de public.

Pascale TAELEMAN indique qu'il n'y a pas beaucoup d'audience à huis clos, ces dernières concernent surtout les dossiers dans lesquels il y a une transgression : des femmes violées ayant du mal à exposer leur drame publiquement, ou des requérants homosexuels dont la présence de membres de leur communauté peut les mettre mal à l'aise. La plupart des audiences se tiennent publiquement, c'est une garantie. A huis clos, beaucoup de magistrats peuvent se permettre des choses qu'ils ne se permettraient pas en audience publique.

Elle indique que le public est souvent représentatif du sujet de l'affaire évoquée : il va y avoir beaucoup de futurs requérants qui viennent voir comment cela se passe.

2. Sur la visio-conférence

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande s'il y a des audiences de procédure devant la CNDA, ce à quoi Pascale TAELEMAN lui répond par la négative.

Elle lui indique que l'avant audience correspond à une première rencontre avec le requérant, une saisine écrite de la Cour et une attente de la convocation de la Cour. Il n'y a aucun échange avec la Cour en amont, sauf concernant la communication de pièces, pour communiquer des pièces. Il n'y a pas de mise en état, pas d'échange procédural avant la convocation à l'audience.

La clôture intervient 5 jours avant l'audience : on ne peut dès lors plus rien communiquer. Si toutefois l'avocat met la main sur des pièces capitales, il peut toujours les apporter à l'audience. Les magistrats peuvent alors en prendre connaissance, sans en faire état dans la décision, sous peine de cassation. On peut faire une note en délibéré qui peut éventuellement amener à une réouverture des débats, pour que la pièce soit communiquée à l'adversaire procédural c'est-à-dire l'OFPPRA.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande par qui est représenté l'OFPPRA et si leur présence est essentielle. Elle lui demande si une présence de l'OFPPRA en visio-conférence serait préférable à leur absence.

Pascale TAELEMAN indique que l'OFPPRA ne vient presque jamais à l'audience. Lorsqu'ils le font, c'est un fonctionnaire de l'OFPPRA qui vient défendre un dossier de principe, sur lequel il y a une position particulière à défendre. Leur présence permettrait un bon débat contradictoire à l'audience, ce qui est toujours mieux. C'est similaire à la préfecture en droit administratif : il y a des procédures où elle est présente à l'audience, d'autres non.

Elle considère que l'OFPPRA peut être ou non présent à l'audience, mais que s'il est présent, cela doit se faire de manière physique.

Pascale TAELEMAN affirme qu'elle est radicalement hostile à la visio-conférence. Avant le problème du COVID, les avocats pratiquant régulièrement à la CNDA ont été en grève près de 3 mois pour s'opposer à la mise en place de la vidéo systématique dans les ressorts de la Cour Administrative d'appel de Lyon ou de Nancy. Cela a engendré la mise en place d'une médiation, à laquelle le CNB était d'ailleurs partie prenante. Un médiateur a été nommé (Alain CHRISTNACHT).

Cette médiation n'a pas encore abouti et la prochaine réunion a normalement lieu en septembre. Cela a été très intéressant car sont intervenus des spécialistes de la vidéo, des médecins s'occupant des demandeurs d'asile, des interprètes etc. De toute évidence, la vidéo n'est pas adaptée à ce type de contentieux, voir traumatisante pour des personnes venant raconter un traumatisme personnel. Le fait de se voir à l'écran pouvait être un facteur de blocage et d'inhibition, indépendamment du contact qui n'est pas direct avec leur juge. La médiation tend à insérer une disposition prévoyant le recueil obligatoire du consentement du requérant à l'usage de la visio-conférence, même si la loi dit le contraire.

Béatrice VOSS lui demande sa position concernant la visio-conférence vis-à-vis de l'Outre-mer.

Pascale TAELEMAN considère que c'est un problème, cela leur a d'ailleurs été reproché lors de la mise en place du mouvement, alors que cela avait été mis en place 2 ans auparavant, pour l'outre mer La problématique de l'Outre-mer touche à la distance importante. La CNDA a longtemps fonctionné par audiences foraines, mises en place tous les 3 mois ou tous les 6 mois selon le nombre de dossiers à traiter. Elle y était favorable mais il semblerait que cela représentait un coup extrêmement important pour la juridiction, ce qui les a amenés à mettre en place la visio-audience. Les confrères ultra marins n'ont de leur côté pas protesté.

3. Sur les procédures sans audience

Béatrice VOSS lui demande s'il y a eu des procédures sans audience pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Pascale TAELEMAN indique qu'il y a des procédures sans audience, mais pas seulement en raison de l'état d'urgence sanitaire : ce sont les ordonnances. Ce sont des décisions qui peuvent être prises par la Cour sans convoquer les requérants, dans des dossiers manifestement irrecevables (délais de forclusion, insuffisance d'éléments développés dans les recours). Pendant la COVID19, certains confrères avaient fait des recours succincts pour suspendre les délais, en espérant pouvoir déposer des mémoires complémentaires à la fin de la période, et il y a eu énormément d'ordonnances de rejet, ce qui est très gênant.

Béatrice VOSS lui demande le temps moyen consacré à une audience devant la CNDA.

Pascale TAELEMAN indique à titre personnel se situer autour d'1h, mais certains dossiers sont traités en 15 minutes. Le rapport du rapporteur dure une quinzaine de minutes, ensuite la formation de jugement vient poser des questions, pendant une bonne trentaine de minutes, et enfin l'avocat plaide généralement 10 minutes.

Béatrice VOSS lui indique qu'un magistrat auditionné leur avait dit que le juge unique était préférable à la collégialité parce que le requérant pouvait plus facilement se confier à un seul juge qu'à une formation collégiale, qui peut être plus intéressante.

Pascale TAELEMAN est en désaccord avec cette position. Il y a un grand aléa en fonction de la formation devant laquelle le requérant tombe. Si on devait se passer de collégialité, l'aléa serait encore plus important. La collégialité permet d'avoir des juges venant d'horizons différents, la composition de la formation de jugement de la CNDA étant particulière : le président est généralement un magistrat qui vient soit de l'ordre administratif soit, plus rarement, de l'ordre judiciaire et les 2 autres sont des assesseurs, nommé pour l'un par le conseil d'état et qui appartient à l'administration, et pour l'autre par le haut-commissariat des réfugiés. Ces formations et origines différentes est une particularité de la CNDA qui est en lien avec la particularité de la matière.

Elle n'a pas vu de requérant plus intimidé par la collégialité que par un juge unique. Le fait d'être intimidé ou non est dû pour une part à la personnalité du requérant, mais également à la façon dont les juges vont le questionner et le traiter pendant l'audience. Il faut préciser que le requérant passe par le truchement de l'interprète, cela constitue une véritable difficulté, même si c'est une nécessité.

Elle revient sur la visio-conférence pour ajouter que la présence de l'interprète et son positionnement (auprès du requérant ou du juge ?) posent beaucoup de questions. La loi prévoit que l'interprète est à côté du requérant, sauf impossibilité. Dès lors elle ne tranche pas ces questions-là et cela peut amener à des situations injustes.

4. Sur les évolutions qui permettraient d'améliorer le fonctionnement de l'audience

Pascale TAELEMAN considère qu'il faudrait diminuer le nombre d'affaires convoquées par journée. Actuellement, la CNDA convoque 13 dossiers par jour : 6 dossiers le matin, 7 l'après-midi. En réalité les audiences sont rarement bouclées, sauf quand on passe devant une formation qui bâcle le travail. Une audience digne de ce nom dure entre 45 min et 1h quand vous avez 6 audiences et qu'elle commence à 9h du matin, c'est ingérable alors l'audience recommence à 14h. Il y a de nombreuses affaires qui sont renvoyées pour heure tardive : l'avocat passe la matinée ou l'après-midi sur place pour être renvoyé pour « heure tardive ».

Elle indique que la CNDA souhaite spécialiser les juges, faire en sorte que toutes les affaires liées au Bangladesh soient traitées par telle formation, toutes les affaires liées aux Tchétchènes devant telle autre formation etc. Ce n'est pas une bonne idée parce qu'il peut y avoir un phénomène d'habitation à l'horreur, une forme de lassitude qui peut saisir les juges.

Les demandeurs d'asile ont des histoires spécifiques en fonction des pays dont ils viennent, ils subissent le même contexte politique. Lorsque vous entendez toute la journée à peu près la même histoire, vous commencez à ne plus la croire, quand bien même elle serait véridique, alors que lorsque vous êtes confrontés à une « variété d'horreurs », vous avez une écoute nécessairement plus attentive.

Béatrice VOSS lui demande si son raisonnement est le même concernant les avocats et s'il y a des formations par secteurs géographiques pour les avocats.

Pascale TAELEMAN indique que pour ce qui est des avocats, ils sont largement spécialisés parce que la clientèle se fait de bouche à oreille, c'est 1 nationalité ou 2 nationalités qui envoient un requérant chez un avocat. Les avocats choisis sont très souvent spécialisés, mais cela est moins vrai pour les avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle. Peut-être faudrait-il que la cour organise les désignations par avocat et par nationalité, afin qu'ils connaissent le sujet.

Concernant les formations, les barreaux en organisent très régulièrement sur la procédure, sur le déroulement de l'audience, sur la façon de préparer un dossier. Elle considère que la formation géopolitique peut/doit se faire de façon autodidacte, au fur et à mesure des dossiers traités. On peut créer des alertes google concernant un pays, pour avoir l'actualité au jour le jour. Il y a également des rapports de nombreuses ONG et organisations internationales sur chaque pays.

5. Sur l'amélioration de la coopération entre les acteurs de l'audience

Pascale TAELEMAN pense qu'il y a un problème de culture avec les magistrats de l'ordre administratif, ils ont l'impression parfois de venir d'une planète complètement différente. Beaucoup ne connaissent pas la signification de la notion de foi du palais. Ils ont l'air d'avoir une méconnaissance de ce qu'est la profession d'avocat, il faudrait peut-être que nos instances représentatives aient plus de contact avec cette juridiction, souvent ignorée.

Sur la notion de foi du palais, à titre d'exemple, elle a été confrontée à un décès dans sa famille. Elle a envoyé un courrier pour prévenir de son absence et on lui a demandé de fournir le certificat de décès. Elle trouve cela inadmissible et n'a jamais fourni d'acte de décès ni de certificat maladie. Certains jeunes confrères ne se défendent pas face à ce genre de situation et on finit par arriver à un dialogue qui est choquant.

Elle cite beaucoup d'autres exemples, sur les fax notamment et trouve que la profession ne se défend pas assez face à ces comportements.

Béatrice VOSS l'interroge sur l'opportunité d'effectuer des formations communes.

Pascale TAELEMAN réalise les formations à l'EFB sur le droit d'asile, avec un juge de la CNDA. Elle indique que leurs rapports se sont très nettement améliorés à travers la formation dispensée aux élèves-avocat : ils ont pu échanger des points de vue et voir que sur un certain nombre de points ils n'étaient pas si éloignés que ça ou que c'était souvent dû à une question d'incompréhension. Par conséquent, les formations communes ne peuvent être que bénéfiques.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande qui demande la justification du certificat maladie ou du décès

Pascale TAELEMAN précise qu'il n'y a pas de greffe à la CNDA, que c'est le magistrat qui leur répond, il y a un secrétariat qui exécute une demande du président de l'audience.

Carine DENOIT-BENTEUX constate un problème de fluidité des échanges avec les magistrats et leur secrétariat.

Pascale TAELEMAN considère que la fluidité des échanges s'est nettement améliorée depuis qu'ils passent par la plateforme CNDém@t. Il y a une plateforme à l'image de Télérecours, qui a été créée et qui est spécifique à la CNDA. Depuis que cette plateforme existe, cela va beaucoup mieux au niveau de la fluidité des échanges. Toutefois, cela ne change rien à la crédibilité que leurs accordent un certain nombre de magistrats quand ils parlent de leurs empêchements, de leurs difficultés.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande s'il y a eu une dégradation des rapports, du fait de la suppression de l'accès aux rapporteurs.

Pascale TAELEMAN confirme que les avocats n'ont pas accès aux rapporteurs, il y a une méfiance, de peur que s'installent une connivence et des passe droits. Elle rappelle que la suspicion est allée à un point où même les interprètes n'avaient pas le droit de parler aux avocats, alors même qu'ils partagent le même bâtiment et des salles voisines.

Carine DENOIT-BENTEUX lui demande si c'est une pratique qu'elle regrette, si le fait de pouvoir échanger avec le rapporteur et avoir des échanges plus fluides finalement entre acteurs de cette procédure pourrait améliorer les choses. Elle lui indique que c'est une tendance qui concerne également le civil et le pénal.

Pascale TAELEMAN considère qu'il leur manque de la fluidité. Ce cloisonnement systématique alimente la méfiance réciproque. Il faudrait organiser un rapprochement et une meilleure compréhension des fonctions de chacun.

Carine DENOIT-BENTEUX évoque l'idée de modules obligatoires communs, en formation initiale, qui porteraient sur la gestion de l'audience. Les auditions ont également évoqué l'idée de formations communes au cours de la formation continue, pour faire le point sur un sujet déterminé, sur les difficultés éventuelles rencontrées dans un domaine. Enfin, elle avance l'idée de création de commissions mixtes qui permettraient de pérenniser les bonnes pratiques locales, mises à mal par le *turn over* des équipes judiciaires.

Pascale Taelman pense que cela serait très bien. La précédente présidente de la Cnda, Mme DE SEGONZAC, avait mis en place un rituel qui consistait à se voir tous les 6 mois de manière certaine. Lorsqu'il y avait des problèmes, ces rencontres intervenaient tous les trois mois. Cela n'a pas permis de tout résoudre, mais donnait l'occasion de se parler, d'échanger sur les problématiques.

La nouvelle présidente a maintenu ce rythme, mais la physionomie de ces rendez-vous n'est plus la même : on se contente de prendre acte des décisions prises par la présidence de la Cour, elle regrette cette absence d'échanges.

Les vrais moments de constructions qui ont eu lieu à la Cnda l'ont été à l'occasion de 2 médiations. La première, qui avait été menée par Jean-Marie Delarue, qui avait donné lieu à un rapport et la deuxième, a encore lieu actuellement avec Alain Christnacht. Elle considère toutefois que les débats s'étiolent au fil du temps, seuls quelques personnes ont suivi les débats au travers des fonctions différentes occupées dans leur ordre ou leur syndicat, la mémoire se perd et elle le regrette.

Les membres du groupe de travail remercient Pascale Taelman pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu de cette audition lui sera envoyé pour relecture.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 31/07/2020 à 15h : Romain TAFINI, avocat au barreau de Grasse

Présents :

Romain TAFINI, avocat au barreau de Grasse

Carine DENOIT-BENTEUX, Présidente de la Commission « Textes » du CNB

Catherine PEULVE, Vice-présidente de la Commission « Droit et entreprise » du CNB

Thomas CHARAT, Président de la Commission « Droit et entreprise » du CNB

Du fait de la période de confinement, l'institution judiciaire a connu un grand bouleversement ce qui a énormément impacté les avocats et les magistrats. Ainsi, le CNB a décidé de mettre en place un groupe de travail afin de réfléchir à l'amélioration de l'audience en matières civile, pénale, commerciale, administrative, sociale...mais aussi en matière d'arbitrage. Environ 60 personnes (avocats, magistrats, sociologues, journalistes, justiciables) ont été auditionnées dans le but de donner leurs points de vue sur ce sujet.

A titre liminaire, Carine DENOIT-BENTEUX s'interroge sur le nombre d'avocats et de magistrats exerçant au sein du barreau de Grasse.

Romain TAFINI indique que, selon ses chiffres, il y aurait 614 avocats et 60 magistrats au sein de ce barreau.

1. Sur l'utilité de l'audience et le maintien de la « visio-audience »

Romain TAFINI affirme être très attaché à l'audience physique. Selon ses dires, cette tendance est partagée par la plupart de ses confrères membres de l'UJA.

Il admet que, durant le confinement, la visio-audience avait une certaine utilité dans la mesure où elle permettait la continuité des audiences, notamment en matière pénale. Toutefois, en temps normal, l'audience dématérialisée est contradictoire face aux exigences du droit pénal.

En tant qu'avocat, il exerce essentiellement en droit pénal et en droit social. Or, il ne comprend pas dans quelle mesure il peut être possible de se passer de l'audience physique pour ces matières. En effet, dans le cadre de ces contentieux, le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire, sauf exception. Or, s'il n'a pas constitué avocat, le justiciable n'a pas la même aisance. Si la visio est ajoutée à cela, elle devient un obstacle supplémentaire pour le justiciable.

Romain TAFINI précise également que, dans le contentieux de la sécurité sociale, l'audience a une véritable utilité dans la mesure où c'est à ce moment-là que le juge fait une sorte de mise en état, essaie de mieux comprendre quelles sont les demandes de chaque partie et veille à ce que le contradictoire ait bien été respecté.

D'autre part, dans ce type de contentieux, la visio peut être mal venue dans la mesure où certains justiciables ont peu de moyens et n'ont pas forcément accès à des outils informatiques performants.

Romain TAFINI estime que le monde judiciaire est de plus en plus distendu. Or, le fait de supprimer les audiences, y compris dématérialisées, pourrait entraîner une plus grande distension entre les justiciables et le monde judiciaire. Au-delà des questions techniques, cela pourrait engendrer une fracture encore plus importante.

Carine DENOIT-BENTEUX approuve les propos de Romain TAFINI et dit qu'on en revient au sujet de la fracture sociale liée au développement du numérique.

Selon Romain TAFINI, la proximité passe par des contacts physiques, rien ne vaut un rendez-vous physique. Au-delà de toute question judiciaire, la qualité des relations humaines n'est pas la même lorsque les protagonistes se retrouvent en visio. On perd la qualité des liens sociaux.

Carine DENOIT-BENTEUX demande à son confrère s'il a déjà vécu des audiences en visio ?

Romain TAFINI confie qu'en matière prud'homale, il n'a jamais vécu de visio-audience car les conseillers n'avaient pas tous accès aux outils informatiques adéquats. Or, si l'un des quatre conseillers n'a pas accès à la visio, elle ne peut pas avoir lieu. Durant le confinement, il y a eu des procédures sans audience mais pas de visio-audience.

En matière pénale, certaines audiences ont eu lieu en visio, notamment du fait des problèmes d'extraction liés au Covid 19. L'avocat, s'il le souhaitait, pouvait se déplacer à la maison d'arrêt pour être aux côtés de son client ou plaider depuis la salle d'audience.

Romain TAFINI était plutôt opposé au fait de se déplacer jusqu'à la maison d'arrêt car, selon lui, l'avocat peut plus attirer l'attention du juge lorsqu'il se trouve face à lui. En outre, la maison d'arrêt de Grasse étant assez difficile d'accès, il était préférable de se rendre au palais de justice.

Toutefois, Romain TAFINI précise qu'avant chaque audience, il pouvait s'entretenir avec son client de manière confidentielle. Il affirme qu'il n'a jamais rencontré de problèmes, sauf techniques.

Carine DENOIT-BENTEUX revient sur l'audition de Monsieur CIBIEL, magistrat au sein du barreau d'Aix en Provence, qui a lui-même participé à des visio-audiences, notamment pour des demandes de mise en liberté. Or, selon lui, pour mettre en place une visio-audience, il fallait nécessairement l'accord du détenu et non celui de l'avocat. En outre, une fois l'accord donné, il devenait impossible, pour le détenu, de changer d'avis.

Romain TAFINI confirme que les avocats n'ont pas le choix, du moins au barreau de Grasse. Durant le confinement, l'audiencement correctionnel déterminait les dossiers à retenir, soit l'intégralité des dossiers avec détention provisoire et une partie de ceux où intervenait un contrôle judiciaire, et décidait si une visio-audience devait avoir lieu. Seul le président d'audience choisissait ; le seul choix revenant à l'avocat était celui de se trouver physiquement, ou non, avec son client.

Carine DENOIT-BENTEUX interroge Romain TAFINI sur le fait de savoir s'il serait favorable au maintien de la visio-audience.

Romain TAFINI insiste sur le fait qu'en matière pénale il est totalement opposé à la poursuite de la visio-audience. Au sein du tribunal de Grasse, les magistrats sont tous favorables à l'extraction du prévenu car, dans ce contentieux, il est nécessaire d'avoir un ressenti sur le comportement du prévenu. On ne tient pas uniquement compte des faits mais aussi de la personnalité.

En outre il estime que le fait de prononcer une peine derrière un écran est très problématique. S'il n'y a jamais de visio-conférence en Cour d'assise, il y a des audiences à l'issue desquelles sont prononcées plusieurs années de détention. Or, juger une personne, même à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, nécessite de physiquement la voir. Le juge doit voir la personne car, en droit pénal, « l'humain » joue. Ainsi, l'utilisation de la visio-audience est incompatible avec le contentieux pénal, peu importe le type d'audiences.

Carine DENOIT-BENTEUX s'interroge sur l'utilisation de la visio-audience en matière prud'homale.

Concernant les audiences de 1^{ère} instance, au-delà des questions techniques, Romain TAFINI ne voit pas comment il serait possible de se dispenser d'une audience physique alors que les conseillers prud'hommaux ne sont pas des professionnels. En effet, ces conseillers ne sont pas des juristes, leur formation en droit n'est que de quelques jours. Il leur faut donc un contact avec le justiciable pour qu'ils jugent mieux.

Techniquement, la visio-audience serait possible mais il faut prendre en considération la situation des conseillers. Il y a quatre conseillers par section dont deux sont du côté salarié. Or, Romain TAFINI indique, sans rentrer dans les clichés, que ces deux conseillers n'ont pas forcément de hauts revenus et qu'ils ne disposent pas toujours d'outils informatiques performants.

En outre, l'audience permet de « vulgariser » le dossier, de donner des explications aux conseillers. Or, en visio, c'est plus compliqué ce qui peut entraîner un jugement moins satisfaisant. Dès lors, faire comprendre à son client qu'il sera en visio, sans être à côté de son avocat, reste compliqué.

Romain TAFINI considère que devant la cour d'appel, les choses sont un peu différentes car un très grand nombre d'avocats déposent leurs dossiers sans plaider ; ils font uniquement des observations. Il n'y a presque jamais d'opposition à la procédure sans audience, cette pratique existant bien avant le confinement.

Dans ces conditions et dans la mesure où des conclusions ont été déposées plusieurs mois à l'avance, Romain TAFINI ne voit pas d'inconvénient à la mise en place de la visio-audience en appel. Toutefois, il insiste sur le fait que l'audience doit être maintenue car, à défaut, cela reviendrait à porter atteinte aux droits de la défense.

2. Sur l'amélioration du fonctionnement de l'audience

Carine DENOIT-BENTEUX aimerait connaître les idées de Romain TAFINI concernant une amélioration du fonctionnement de l'audience.

Romain TAFINI indique qu'en matière sociale, certains ont envisagé une fusion des conseils des prud'hommes ainsi que la mise en place de sections différentes en fonction des villes. Or, selon lui, toute suppression d'un lieu de justice éloigne le justiciable du monde judiciaire.

Carine DENOIT-BENTEUX rebondit sur ces propos et informe son confrère que les personnes auditionnées avaient un point de vue contradictoire du sien. En effet, avec le temps, on va vers un renforcement du « local ». La grande tendance est de dire que les acteurs de la justice (avocats, magistrats, greffiers) ne travaillent pas assez ensemble. Aussi, il faudrait réorganiser l'audience pour pouvoir travailler ensemble tout en gardant des lieux de justice locaux. Pour illustrer son propos, elle donne un exemple en matière civile. Pour ce contentieux, les magistrats pourraient communiquer leurs rapports aux avocats en amont de l'audience. Par ces rapports, les juges présenteraient leurs arguments développés. Ainsi, l'audience deviendrait plus interactive.

Carine DENOIT-BENTEUX s'interroge sur le point de vue de Romain TAFINI quant aux échanges entre magistrats et avocats ?

Romain TAFINI indique qu'à Aix-en-Provence, certains conseillers préparent leurs questions à l'avance et les transmettent aux avocats. Ce système pourrait permettre une plus grande qualité du débat devant la Cour d'appel. Toutefois, en première instance, cela peut paraître compliqué car demander aux conseillers de se réunir avant l'audience pour préparer le dossier peut être problématique.

Carine DENOIT-BENTEUX l'informe que cela pourrait avoir lieu par le biais d'une conférence téléphonique, et ce même avant une procédure à l'oral.

Elle lui demande s'il a d'autres idées pour améliorer le fonctionnement de l'audience ?

Romain TAFINI considère qu'il faudrait réorganiser les horaires de passage afin de faire perdre moins de temps aux avocats et aux justiciables. A Cannes, les avocats sont convoqués tous les ¼ d'heure ou toutes les demi-heures. Romain TAFINI indique que certains avocats sont réticents à ce système mais, qu'en réalité, cela fonctionne plutôt bien.

Carine DENOIT-BENTEUX aimerait savoir si son confrère a rencontré des difficultés particulières depuis son entrée dans la profession.

Romain TAFINI indique qu'en matière pénale, il rencontre une difficulté du fait de l'alourdissement des audiences. En effet, les magistrats estiment qu'ils n'ont pas suffisamment de temps pour traiter les dossiers... certains magistrats jugent à « juge unique » plus de vingt affaires par jour. La masse de dossier à traiter par rapport au personnel (huissiers, magistrats, greffiers) est trop importante.

D'autre part, il précise qu'en matière prud'homale, il a été envisagé « l'échevinage ». Comme pour les contentieux de la sécurité sociale et de la protection sociale, le conseil serait constitué d'un magistrat professionnel et de deux conseillers mais, là encore, tout est une question de moyens. Or, selon Romain TAFINI, il paraît impossible de réunir tant de moyens.

Il cite l'exemple du Conseil des prud'hommes de Nice pour lequel plusieurs professionnels ont été recrutés. Ces magistrats sont parvenus à réduire les stocks et, le cas échéant, les délais d'audiencement. Cela paraît donc favorable aux justiciables qui ne se découragent plus du fait d'une trop longue attente du traitement de leur affaire.

D'autre part, Romain TAFINI se questionne sur la nécessité de la phase de conciliation. Dans la mesure où personne n'attend d'être devant un conseiller pour concilier, cette phase pourrait être supprimée afin qu'on passe directement à la phase de mise en état. Ainsi, ce temps-là pourrait permettre d'améliorer la célérité de la juridiction prud'homale.

3. Sur une formation commune des avocats et magistrats

Carine DENOIT-BENTEUX aimerait savoir si son confrère est favorable à une formation commune portant sur l'audience et qui serait obligatoire pour les avocats, magistrats et greffiers.

Elle souligne qu'il en a été grandement questions durant les auditions.

Romain TAFINI y est totalement favorable. Il précise qu'à Marseille, où il est allé à l'école des avocats, ils n'ont eu que deux préparations à la plaidoirie. Tous avaient les mêmes dossiers ce qui n'était pas très utile au bout du 15^{ème} élève qui passait.

Selon lui, il faut enseigner la procédure mais il faut aussi apprendre aux élèves à préparer une audience ; les préparer à la « vraie vie d'avocat ». Il faut leur enseigner les réalités du métier, les incidents avec les magistrats et leur apprendre à gérer tout ce qu'il peut se passer à l'audience. Enfin, il faut leur faire comprendre l'efficacité de la plaidoirie.

Romain TAFINI considère qu'axer sur l'audience et la pratique du contentieux est primordial.

Par ailleurs, Carine DENOIT-BENTEUX indique qu'au cours des auditions, ont aussi été envisagés des travaux communs sur la structuration des écritures. Selon certains intervenants, produire un écrit structuré et convaincant (un modèle type) pourrait permettre une meilleure compréhension du dossier. Les juges pourraient rédiger plus efficacement leur décision grâce à ce « formatage commun » mais cela reviendrait à travailler autrement.

Romain TAFINI n'est pas contre sous réserve de ne pas rajouter un formalisme qui conduirait à entraîner une irrecevabilité des conclusions.

Carine DENOIT-BENTEUX précise que l'idée serait plutôt de faire un paragraphe, une idée.

Romain TAFINI souligne que, dans tous les cas, il faut éviter qu'il y ait de plus en plus de prolongation des délibérés, l'objectif commun étant d'aider le justiciable.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 29/07/2020 à 12h30 : Nathalie TOMI, première vice-procureure au tribunal judiciaire de Paris

Présents :

Nathalie TOMI, première vice-procureure au tribunal judiciaire de Paris

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Gilles BOXO, membre élu du CNB, membre de la commission Libertés et Droits de l'Homme

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Béatrice VOSS rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail sur l'audience.

1. Sur les fonctions de l'audience

Nathalie TOMI indique que c'est une question qui mériterait des développements pointus. Elle se positionne par rapport à l'audience publique, car cette audience a un caractère solennel, elle a un sens pour les acteurs, mais aussi pour le public dans la salle, chacun permet de faire progresser les choses. De son point de vue, l'audience est au cœur de la procédure pénale. C'est la fin et le début de quelque chose : la fin car elle vient clôturer des enquêtes, et le début car cela permet de régler le conflit, et de tourner la page.

C'est également le lieu de l'échange, le moment où l'on ne maîtrise pas tout : il y a toute une partie émotionnelle qui ressort de l'audience, en particulier pour les audiences assises, mais aussi pour les audiences devant le juge unique. Au milieu des prévenus et des victimes, il y a des acteurs institutionnels représentés de manière figurative avec les robes. Cela permet au public d'identifier clairement les rôles de chacun : c'est la vertu pédagogique de l'audience. L'audience permet à chacun d'exposer son point de vue avec pour finalité une décision de justice. Pour le public, surtout en matière pénale, cela permettra de connaître la frontière entre le licite et l'illicite.

Actuellement, avec les contentieux techniques, les parquetiers ont tendances à développer les voies qui évitent de passer par l'audience, notamment les voies transactionnelles. Dans son esprit, hormis l'audience de comparution immédiate ou de juge unique, si on renvoie à l'audience c'est presque que l'on ne pouvait pas faire autrement : la CRPC et toutes les procédures sans audiences représentent une grande part des orientations (dans son domaine de compétence). Cela se prête bien à ces contentieux techniques, cela va faire gagner du temps : une audience « coûte plus cher », car il faut 3 juges, un avocat, un greffier, un procureur, une salle etc. Du point de vue du parquet, cela représente un certain nombre d'avantages : du point de vue de la peine, il n'est pas dit que l'on aurait la même décision lors d'une audience classique.

Béatrice VOSS lui demande si du point de vue du parquet, qui est censé être le représentant de la société, l'absence d'audience ne pose pas problème en termes d'exemplarité et de publicité des débats.

Nathalie TOMI rappelle les vertus de pédagogie et de cohésion de l'audience. Les voies alternatives à l'audience ne peuvent pas concerner des gros procès, des affaires suivies par l'opinion à travers les médias. Ce caractère confidentiel ne s'accorde pas avec l'audience telle que pratiquée de manière classique, avec un tour de parole, la publicité, et l'équité. En principe, les voies parallèles permettent de préserver les intérêts de chacun, elles sont aussi motivées par le besoin de « sortir » des affaires.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Nathalie TOMI indique que son expérience avec la vidéo audience est très réduite, elle n'en a fait l'expérience que deux fois en correctionnelle de « droit commun ».

La première affaire était en comparution immédiate, il n'y avait pas d'enjeu sur la détention, puisque dans l'affaire qui allait être jugé le jour même, la question d'une mesure de sûreté ne se posait pas, le prévenu étant « détenu pour autre

cause » : du point de vue du parquet tout le monde était « à l'aise ». Le problème qui s'est posé était d'ordre technique : au moment de l'audience de comparution immédiate, il fallait organiser l'entretien avec l'avocat en toute confidentialité. Le public est sorti, mais les policiers sont restés dans la salle et cela interroge sur la réalité de la confidentialité de l'échange avocat-client.

Nathalie TOMI soulève une autre difficulté : la visio-conférence est chronophage. Dans une audience de comparution immédiate, il est évident que cela démultiplie le temps, à cause du caractère chronophage, on ne pouvait pas dire décemment à l'avocat qu'il ne pouvait s'entretenir que 10 minutes avec son client.

La seconde affaire relevait d'une audience à juge unique, elle était « mal à l'aise » car le cadre était très aseptisé. L'audience était déshumanisée par le décalage technique entre les questions posées au prévenu et ses réponses. Elle a également observé un manque de spontanéité : l'audience est le moment du dialogue et de l'échange et le fait d'avoir quelqu'un dans une pièce blanche, qui ne comprend pas forcément les questions, et dont on ne peut capter la gestuelle déprécie ce moment. La vidéoaudience ne peut pas être la norme sans remettre en cause le système et l'équilibre des forces.

3. Sur la procédure sans audience

Béatrice VOSS lui demande s'il y a des étapes de la procédure pénale qui pourraient se passer d'oralité.

Nathalie TOMI lui répond que lorsqu'il y a des écritures, il faut se réserver l'oral pour accrocher l'attention du tribunal, ce n'est pas la peine de tout reprendre du début. On a parfois l'impression que l'avocat de la partie civile empiète sur les plates-bandes du parquet, cela fait double emploi et elle n'en voit pas l'intérêt.

Pour certaines audiences du tribunal de police, elle ne voit pas la plus-value du parquet : c'est assez répétitif. Peut-être que l'on pourrait envisager autre chose, parfois même pour certaines audiences à juge unique, mais à thème (tel que la conduite en état d'ébriété, les délits routiers, ...), l'enjeu pour le parquet est assez réduit : le dossier parle de lui-même et le parquet relit ce qu'il a mis dans sa qualification. On ne peut pas le généraliser mais pour le tribunal de police, cela peut amener des réflexions.

Béatrice VOSS comprend, de l'intervention de Nathalie TOMI, que devant le tribunal de police on pourrait envisager des réquisitions écrites plutôt qu'une audience.

Nathalie TOMI y répond par la positive, et ajoute qu'à moins que l'on ait des affaires compliquées, on peut s'en tenir uniquement à des réquisitions écrites.

Béatrice VOSS demande si l'on peut faire évoluer la plaidoirie dans le procès pénal.

Nathalie TOMI indique que cela nécessite qu'elle porte un jugement de valeur sur la plaidoirie, or elle n'a pas assez de recul pour généraliser. Elle regrette que dans le cadre des comparutions immédiates, et c'est dû au système, il n'y ait pas de plaidoiries très élaborées, ni de réquisitions très élaborées, sauf à ce qu'il s'agisse d'audience de renvoi. Tout le monde est pris de court, c'est le côté célérité qui prime et cela a un impact sur les plaidoiries et les réquisitions.

A l'audience de comparution immédiate, beaucoup de jeunes avocats plaident sans être au courant du processus. Il y a la mise en balance entre « l'horreur de l'infraction commise et l'horreur du passé personnel ou pénal du prévenu ». Elle ne voit pas trop comment modifier les choses.

La question de l'évolution de la plaidoirie. Il faudrait voir comment instaurer un système qui permettrait de limiter ou cadrer dans un temps contraint et d'aller à l'essentiel.

4. Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Nathalie TOMI considère que du point de vue de l'organisation pure, si elle prend en compte les objectifs de gestion des flux, on peut perdre beaucoup de temps d'audience lorsqu'il y a des renvois. Il faudrait trouver un système permettant d'anticiper les renvois, avec les délais légaux, fixer des dossiers non prévus au départ, cela permettrait de rationaliser ce temps d'audience et d'avoir des temps d'audiences plus également répartis. Elle parle notamment de Paris et des audiences à juges uniques.

Pour la comparution immédiate, les avocats et le parquet devraient essayer d'avoir un certain suivi de l'audience, lorsqu'il y a des renvois, pour éviter que 3 parquetiers s'occupent dossier. C'est une question de respect pour le justiciable, bien que sur le plan pratique, cela semble difficile à mettre en place.

Béatrice VOSS propose deux points d'amélioration et demande le point de vue de Nathalie TOMI dessus :

- 1) La question de l'audiencement : les magistrats du siège disaient que cela serait intéressant qu'il y ait des co-audiencement. La question du temps est très différente du point de vue du parquetier et du côté du magistrat du siège sur un même dossier > le co-audiencement serait quelque chose d'intéressant et ferait progresser la projection de l'audience. Les magistrats précédemment auditionnés indiquaient qu'ils avaient une vision en termes de temps nécessaire assez différentes.
- 2) Le séquençage de l'audience pour éviter que justiciable et avocat attendent pendant des heures. Par exemple, ils sont convoqués à 13h30 et sont auditionnés à 20h. Cela serait-il envisageable en correctionnelle de convoquer 4 affaires à 14h, ... plutôt que tout le monde à la même heure ?

Sur le co-audiencement, Nathalie TOMI indique qu'il est pratiqué dans la majorité des juridictions. Il y a une discussion entre les magistrats sur les dossiers qui sont susceptibles de prendre du temps : souvent ces dossiers viennent pour des audiences de fixation et cela permet d'associer tout le monde. Chacun s'exprime sur la date de renvoi et sur le temps utilisé mais tout cela suppose que l'on ait des disponibilités de part et d'autre. Tout le monde a à y gagner, cela marche et évite qu'il y ait des vides. Ailleurs qu'à Paris cela se pratiquait assez fréquemment et cela fonctionnait bien, cela permettait de rationaliser les temps d'audience.

Sur la question du séquençage, qui s'est particulièrement posée lors du confinement, Nathalie TOMI considère que si tout le monde est convoqué à 9h ce n'est pas trop grave parce que normalement à 13h30 c'est terminé. En revanche, si l'on convoque à 13h30, lorsque cela se prolonge dans la nuit, c'est très négatif car c'est chronophage. C'est négatif pour le prévenu, c'est négatif pour le parquet et la juridiction, (sans compter la fatigue). Les audiences qui se prolongent tard concernent souvent les comparutions immédiates.

Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, le séquençage est difficile à réaliser car cela dépend de la mise en état du dossier : le déferrement de la personne est le moment où le procureur lui annonce qu'il est renvoyé devant le tribunal le jour même ou (le surlendemain). La première chose qui est demandée c'est l'heure de passage parce que souvent l'individu a fait l'objet d'une garde à vue de 48h. Il attend au dépôt et la famille attend également. Elle a remarqué que certains présidents ont à cœur que cela se passe au mieux, notamment lorsqu'ils repèrent des personnes dont leurs familles avec enfants les attendent.

Hors le cas de la procédure de comparution immédiate, elle considère que les contentieux spécifiques peuvent faire l'objet d'un séquençage plus facilement. Pour la personne venant sans avocat, cela reste compliqué à mettre en œuvre, les prévenus sans avocats sont lésés.

Béatrice VOSS indique qu'ils ne sont pas lésés s'ils sont convoqués à heure fixe.

Nathalie TOMI considère qu'il ne faut pas que l'emploi du temps soit bousculé, mais cela est envisageable.

5. Sur l'amélioration de la coopération entre les acteurs de l'audience

Mises à part des réunions périodiques, Nathalie TOMI considère que cela dépend de chaque juridiction. Il faut décliner au cas par cas, ces réunions ont déjà lieu de manière informelle, chacun a une conception propre du rôle qu'il a à jouer et certains ont des réticences à instaurer ce type de collaboration en amont. C'est pour cela que la procédure transactionnelle, hors le cadre de l'audience, est plus souple. Il faudrait concevoir avec les services de l'audiencement et les présidents des échanges qui permettraient de dépasser les oppositions de chacun. Il faut laisser place à l'imagination et ne pas trop réglementer. Il appartient également au président de juridiction de donner l'impulsion.

Béatrice VOSS l'interroge sur l'opportunité de formations communes.

Nathalie TOMI indique que le tronc commun est un sujet qui dépasse le cadre judiciaire : pour la haute fonction publique la question se posait, il faut délimiter le tronc commun. Il faut avoir à l'esprit que toute modification comporte un risque de remise en cause de l'équilibre. La tenue de telles réunions peut contribuer à une meilleure connaissance de « l'autre », et permettre d'expliquer, par exemple, la politique pénale.

Il y a souvent des problèmes venant de l'incompréhension, associée à un campement de certains acteurs sur leurs positions. Les avocats des prévenus ne sont pas forcément ceux qui campent le plus sur leurs positions, elle pense également aux avocats de partie civile, qui, avant les réquisitions viennent « tâter le terrain ». En tant que parquetier,

Nathalie TOMI représente le corps social qui englobe victime et prévenu. C'est compliqué car parfois elle leur explique qu'elle ne va pas dans le sens attendu.

Elle trouve l'idée d'un tronc commun intéressante, à charge de délimiter quelle matière ou domaine pourrait donner lieu à ces échanges, voire à un « vade mecum ».

Béatrice VOSS lui demande si elle n'est pas favorable à ce qu'un avocat vienne la voir en aparté.

Nathalie TOMI indique qu'elle n'est ni favorable ni défavorable, mais elle trouve que ces échanges en aparté avec l'avocat viennent « polluer » l'image que l'on donne au public, car les gens ne comprennent pas forcément bien pourquoi, on va retrouver l'avocat de la défense et le procureur ensemble. Lorsque des avocats de la partie civile viennent voir le parquetier, souvent l'avocat de la défense vient derrière. Elle a rencontré un cas de figure où, dans le cadre de violences conjugales, un avocat de partie civile est venu la voir pour demander si elle allait demander le SME avec l'interdiction de comparaître.

Hélène MOUTARDIER a noté le même besoin de pouvoir suivre un dossier de A à Z pour éviter des pertes de temps et de transmission. C'est quelque chose qui a été vu au niveau de la procédure civile, dès que l'on remet en cause une organisation, cela demande du temps et de l'énergie.

Giles BOXO revient sur la question de l'oralité des débats et la question de la vidéo audience. Une difficulté se pose si l'avocat doit être au plus près de la juridiction ou du justiciable à défendre. Il lui demande si la présence du justiciable à l'audience est importante pour affiner les réquisitions du parquetier.

Nathalie TOMI répond par l'affirmative, car cela lui permet dans une certaine limite d'instaurer une certaine interactivité. En revanche, il faut se garder de l'interactivité poussée à outrance : le président oriente les questions et le débat, et ne permet pas à l'avocat de la défense de s'introduire dans les échanges comme il le souhaite. L'émotion ne passe pas forcément à travers la caméra, c'est aseptisé et ça ne la satisfait pas. Lorsque l'on a la visioconférence, on voit uniquement le prévenu, alors qu'en audience physique, il y a le prévenu, la victime qui est proche dans la salle et on peut voir sa réaction : et ce sont des signaux d'alerte qui doivent capter l'attention du parquetier. Pour elle, c'est tout l'intérêt de l'audience.

Giles BOXO demande à Nathalie TOMI son point de vue sur la cour d'assise sans juré.

Nathalie TOMI répond avec prudence, car elle n'est plus allée aux assises depuis 2004, son expérience est ancienne. Elle indique qu'à l'époque, elle se rendait environ 2 fois par an aux assises et redoutait beaucoup la présence des jurés du fait de leur imprévisibilité. Selon la personnalité des présidents, le coté imprévisible est plus ou moins présent, mais il n'est pas gênant au point de supprimer les jurés, parce que cela permet de responsabiliser le citoyen. Elle sait que toutes les personnes ont toujours retiré un bénéfice de cette expérience, cela permet d'associer les citoyens à la Justice, rendue au nom du peuple français. Il faut que le président fasse œuvre de pédagogie.

Giles BOXO résume les débats d'audition en soulignant que l'oralité dans le débat est importante, que l'audience doit être la règle et la vidéo audience l'exception.

Nathalie TOMI répond à la positive à cette affirmation : la vidéo audience c'est l'accessoire de l'accessoire.

Giles BOXO l'interroge sur sa position concernant l'instauration d'une mise en état au pénal.

Béatrice VOSS lui demande si une mise en état en matière pénale via le RPVA, pourrait être envisageable.

Nathalie TOMI indique que la mise en état en matière pénale est une bonne idée, que tout le monde a à y gagner. Elle permettrait de traiter directement les questions donnant lieu à débat, et de dépasser le factuel. Cela ne peut pas s'appliquer à toutes les affaires, mais cela mériterait d'être développé.

Concernant la mise en état via le RPVA, elle n'a pas d'idée précise sur cette question, nécessitant une réponse assez technique.

Elle considère que la possibilité pour l'avocat de la défense de déposer des écritures, non développées à l'oral y compris après les réquisitions pose problème.

Béatrice VOSS indique que la mise en état peut être de deux sortes : celle s'agissant de l'audiencement : temps de plaidoirie, date de l'audience (par voie électronique), et une mise en état « juridique », s'il y a des problèmes de droits à trancher, des problèmes de nullité.

Nathalie TOMI considère que cela porte souvent sur la mise en état « juridique », c'est souvent le président qui va rappeler l'avocat afin d'être sûr.

Elle conclut en précisant qu'il faut faire attention parce que lorsque l'on touche à une partie de l'édifice, il y a forcément des répercussions. Il ne faut pas rechercher à tout prix l'innovation et éviter les inconvénients d'une « hybridation » de systèmes.

Les membres du groupe de travail remercient Nathalie TOMI pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 29/07/2020 à 12h30 : Nathalie TOMI, première vice-procureure au tribunal judiciaire de Paris

Présents :

Nathalie TOMI, première vice-procureure au tribunal judiciaire de Paris

Béatrice VOSS, présidente de la commission Libertés et Droits de l'Homme du CNB

Gilles BOXO, membre élu du CNB, membre de la commission Libertés et Droits de l'Homme

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Béatrice VOSS rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail sur l'audience.

1. Sur les fonctions de l'audience

Nathalie TOMI indique que c'est une question qui mériterait des développements pointus. Elle se positionne par rapport à l'audience publique, car cette audience a un caractère solennel, elle a un sens pour les acteurs, mais aussi pour le public dans la salle, chacun permet de faire progresser les choses. De son point de vue, l'audience est au cœur de la procédure pénale. C'est la fin et le début de quelque chose : la fin car elle vient clôturer des enquêtes, et le début car cela permet de régler le conflit, et de tourner la page.

C'est également le lieu de l'échange, le moment où l'on ne maîtrise pas tout : il y a toute une partie émotionnelle qui ressort de l'audience, en particulier pour les audiences assises, mais aussi pour les audiences devant le juge unique. Au milieu des prévenus et des victimes, il y a des acteurs institutionnels représentés de manière figurative avec les robes. Cela permet au public d'identifier clairement les rôles de chacun : c'est la vertu pédagogique de l'audience. L'audience permet à chacun d'exposer son point de vue avec pour finalité une décision de justice. Pour le public, surtout en matière pénale, cela permettra de connaître la frontière entre le licite et l'illicite.

Actuellement, avec les contentieux techniques, les parquetiers ont tendances à développer les voies qui évitent de passer par l'audience, notamment les voies transactionnelles. Dans son esprit, hormis l'audience de comparution immédiate ou de juge unique, si on renvoie à l'audience c'est presque que l'on ne pouvait pas faire autrement : la CRPC et toutes les procédures sans audiences représentent une grande part des orientations (dans son domaine de compétence). Cela se prête bien à ces contentieux techniques, cela va faire gagner du temps : une audience « coûte plus cher », car il faut 3 juges, un avocat, un greffier, un procureur, une salle etc. Du point de vue du parquet, cela représente un certain nombre d'avantages : du point de vue de la peine, il n'est pas dit que l'on aurait la même décision lors d'une audience classique.

Béatrice VOSS lui demande si du point de vue du parquet, qui est censé être le représentant de la société, l'absence d'audience ne pose pas problème en termes d'exemplarité et de publicité des débats.

Nathalie TOMI rappelle les vertus de pédagogie et de cohésion de l'audience. Les voies alternatives à l'audience ne peuvent pas concerner des gros procès, des affaires suivies par l'opinion à travers les médias. Ce caractère confidentiel ne s'accorde pas avec l'audience telle que pratiquée de manière classique, avec un tour de parole, la publicité, et l'équité. En principe, les voies parallèles permettent de préserver les intérêts de chacun, elles sont aussi motivées par le besoin de « sortir » des affaires.

2. Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Nathalie TOMI indique que son expérience avec la vidéo audience est très réduite, elle n'en a fait l'expérience que deux fois en correctionnelle de « droit commun ».

La première affaire était en comparution immédiate, il n'y avait pas d'enjeu sur la détention, puisque dans l'affaire qui allait être jugé le jour même, la question d'une mesure de sûreté ne se posait pas, le prévenu étant « détenu pour autre cause » : du point de vue du parquet tout le monde était « à l'aise ». Le problème qui s'est posé était d'ordre technique : au moment de l'audience de comparution immédiate, il fallait organiser l'entretien avec l'avocat en toute confidentialité.

Le public est sorti, mais les policiers sont restés dans la salle et cela interroge sur la réalité de la confidentialité de l'échange avocat-client.

Nathalie TOMI soulève une autre difficulté : la visio-conférence est chronophage. Dans une audience de comparution immédiate, il est évident que cela démultiplie le temps, à cause du caractère chronophage, on ne pouvait pas dire décemment à l'avocat qu'il ne pouvait s'entretenir que 10 minutes avec son client.

La seconde affaire relevait d'une audience à juge unique, elle était « mal à l'aise » car le cadre était très aseptisé. L'audience était déshumanisée par le décalage technique entre les questions posées au prévenu et ses réponses. Elle a également observé un manque de spontanéité : l'audience est le moment du dialogue et de l'échange et le fait d'avoir quelqu'un dans une pièce blanche, qui ne comprend pas forcément les questions, et dont on ne peut capter la gestuelle déprécie ce moment. La vidéoaudience ne peut pas être la norme sans remettre en cause le système et l'équilibre des forces.

3. Sur la procédure sans audience

Béatrice VOSS lui demande s'il y a des étapes de la procédure pénale qui pourraient se passer d'oralité.

Nathalie TOMI lui répond que lorsqu'il y a des écritures, il faut se réserver l'oral pour accrocher l'attention du tribunal, ce n'est pas la peine de tout reprendre du début. On a parfois l'impression que l'avocat de la partie civile empiète sur les plates-bandes du parquet, cela fait double emploi et elle n'en voit pas l'intérêt.

Pour certaines audiences du tribunal de police, elle ne voit pas la plus-value du parquet : c'est assez répétitif. Peut-être que l'on pourrait envisager autre chose, parfois même pour certaines audiences à juge unique, mais à thème (tel que la conduite en état d'ébriété, les délits routiers, ...), l'enjeu pour le parquet est assez réduit : le dossier parle de lui-même et le parquet relit ce qu'il a mis dans sa qualification. On ne peut pas le généraliser mais pour le tribunal de police, cela peut amener des réflexions.

Béatrice VOSS comprend, de l'intervention de Nathalie TOMI, que devant le tribunal de police on pourrait envisager des réquisitions écrites plutôt qu'une audience.

Nathalie TOMI y répond par la positive, et ajoute qu'à moins que l'on ait des affaires compliquées, on peut s'en tenir uniquement à des réquisitions écrites.

Béatrice VOSS demande si l'on peut faire évoluer la plaidoirie dans le procès pénal.

Nathalie TOMI indique que cela nécessite qu'elle porte un jugement de valeur sur la plaidoirie, or elle n'a pas assez de recul pour généraliser. Elle regrette que dans le cadre des comparutions immédiates, et c'est dû au système, il n'y ait pas de plaidoiries très élaborées, ni de réquisitions très élaborées, sauf à ce qu'il s'agisse d'audience de renvoi. Tout le monde est pris de court, c'est le côté célérité qui prime et cela a un impact sur les plaidoiries et les réquisitions.

A l'audience de comparution immédiate, beaucoup de jeunes avocats plaident sans être au courant du processus. Il y a la mise en balance entre « l'horreur de l'infraction commise et l'horreur du passé personnel ou pénal du prévenu ». Elle ne voit pas trop comment modifier les choses.

La question de l'évolution de la plaidoirie. Il faudrait voir comment instaurer un système qui permettrait de limiter ou cadrer dans un temps contraint et d'aller à l'essentiel.

4. Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Nathalie TOMI considère que du point de vue de l'organisation pure, si elle prend en compte les objectifs de gestion des flux, on peut perdre beaucoup de temps d'audience lorsqu'il y a des renvois. Il faudrait trouver un système permettant d'anticiper les renvois, avec les délais légaux, fixer des dossiers non prévus au départ, cela permettrait de rationaliser ce temps d'audience et d'avoir des temps d'audiences plus également répartis. Elle parle notamment de Paris et des audiences à juges uniques.

Pour la comparution immédiate, les avocats et le parquet devraient essayer d'avoir un certain suivi de l'audience, lorsqu'il y a des renvois, pour éviter que 3 parquetiers s'occupent dossier. C'est une question de respect pour le justiciable, bien que sur le plan pratique, cela semble difficile à mettre en place.

Béatrice VOSS propose deux points d'amélioration et demande le point de vue de Nathalie TOMI dessus :

- 1) La question de l'audiencement : les magistrats du siège disaient que cela serait intéressant qu'il y ait des co-audiencement. La question du temps est très différente du point de vue du parquetier et du côté du magistrat du siège sur un même dossier > le co-audiencement serait quelque chose d'intéressant et ferait progresser la projection de l'audience. Les magistrats précédemment auditionnés indiquaient qu'ils avaient une vision en termes de temps nécessaire assez différentes.
- 2) Le séquençage de l'audience pour éviter que justiciable et avocat attendent pendant des heures. Par exemple, ils sont convoqués à 13h30 et sont auditionnés à 20h. Cela serait-il envisageable en correctionnelle de convoquer 4 affaires à 14h, ... plutôt que tout le monde à la même heure ?

Sur le co-audiencement, Nathalie TOMI indique qu'il est pratiqué dans la majorité des juridictions. Il y a une discussion entre les magistrats sur les dossiers qui sont susceptibles de prendre du temps : souvent ces dossiers viennent pour des audiences de fixation et cela permet d'associer tout le monde. Chacun s'exprime sur la date de renvoi et sur le temps utilisé mais tout cela suppose que l'on ait des disponibilités de part et d'autre. Tout le monde a à y gagner, cela marche et évite qu'il y ait des vides. Ailleurs qu'à Paris cela se pratiquait assez fréquemment et cela fonctionnait bien, cela permettait de rationaliser les temps d'audience.

Sur la question du séquençage, qui s'est particulièrement posée lors du confinement, Nathalie TOMI considère que si tout le monde est convoqué à 9h ce n'est pas trop grave parce que normalement à 13h30 c'est terminé. En revanche, si l'on convoque à 13h30, lorsque cela se prolonge dans la nuit, c'est très négatif car c'est chronophage. C'est négatif pour le prévenu, c'est négatif pour le parquet et la juridiction, (sans compter la fatigue). Les audiences qui se prolongent tard concernent souvent les comparutions immédiates.

Dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, le séquençage est difficile à réaliser car cela dépend de la mise en état du dossier : le déferrement de la personne est le moment où le procureur lui annonce qu'il est renvoyé devant le tribunal le jour même ou (le surlendemain). La première chose qui est demandée c'est l'heure de passage parce que souvent l'individu a fait l'objet d'une garde à vue de 48h. Il attend au dépôt et la famille attend également. Elle a remarqué que certains présidents ont à cœur que cela se passe au mieux, notamment lorsqu'ils repèrent des personnes dont leurs familles avec enfants les attendent.

Hors le cas de la procédure de comparution immédiate, elle considère que les contentieux spécifiques peuvent faire l'objet d'un séquençage plus facilement. Pour la personne venant sans avocat, cela reste compliqué à mettre en œuvre, les prévenus sans avocats sont lésés.

Béatrice VOSS indique qu'ils ne sont pas lésés s'ils sont convoqués à heure fixe.

Nathalie TOMI considère qu'il ne faut pas que l'emploi du temps soit bousculé, mais cela est envisageable.

5. Sur l'amélioration de la coopération entre les acteurs de l'audience

Mises à part des réunions périodiques, Nathalie TOMI considère que cela dépend de chaque juridiction. Il faut décliner au cas par cas, ces réunions ont déjà lieu de manière informelle, chacun a une conception propre du rôle qu'il a à jouer et certains ont des réticences à instaurer ce type de collaboration en amont. C'est pour cela que la procédure transactionnelle, hors le cadre de l'audience, est plus souple. Il faudrait concevoir avec les services de l'audiencement et les présidents des échanges qui permettraient de dépasser les oppositions de chacun. Il faut laisser place à l'imagination et ne pas trop réglementer. Il appartient également au président de juridiction de donner l'impulsion.

Béatrice VOSS l'interroge sur l'opportunité de formations communes.

Nathalie TOMI indique que le tronc commun est un sujet qui dépasse le cadre judiciaire : pour la haute fonction publique la question se posait, il faut délimiter le tronc commun. Il faut avoir à l'esprit que toute modification comporte un risque de remise en cause de l'équilibre. La tenue de telles réunions peut contribuer à une meilleure connaissance de « l'autre », et permettre d'expliquer, par exemple, la politique pénale.

Il y a souvent des problèmes venant de l'incompréhension, associée à un campement de certains acteurs sur leurs positions. Les avocats des prévenus ne sont pas forcément ceux qui campent le plus sur leurs positions, elle pense également aux avocats de partie civile, qui, avant les réquisitions viennent « tâter le terrain ». En tant que parquetier, Nathalie TOMI représente le corps social qui englobe victime et prévenu. C'est compliqué car parfois elle leur explique qu'elle ne va pas dans le sens attendu.

Elle trouve l'idée d'un tronc commun intéressante, à charge de délimiter quelle matière ou domaine pourrait donner lieu à ces échanges, voire à un « vade mecum ».

Béatrice VOSS lui demande si elle n'est pas favorable à ce qu'un avocat vienne la voir en aparté.

Nathalie TOMI indique qu'elle n'est ni favorable ni défavorable, mais elle trouve que ces échanges en aparté avec l'avocat viennent « polluer » l'image que l'on donne au public, car les gens ne comprennent pas forcément bien pourquoi, on va retrouver l'avocat de la défense et le procureur ensemble. Lorsque des avocats de la partie civile viennent voir le parquetier, souvent l'avocat de la défense vient derrière. Elle a rencontré un cas de figure où, dans le cadre de violences conjugales, un avocat de partie civile est venu la voir pour demander si elle allait demander le SME avec l'interdiction de comparaître.

Hélène MOUTARDIER a noté le même besoin de pouvoir suivre un dossier de A à Z pour éviter des pertes de temps et de transmission. C'est quelque chose qui a été vu au niveau de la procédure civile, dès que l'on remet en cause une organisation, cela demande du temps et de l'énergie.

Giles BOXO revient sur la question de l'oralité des débats et la question de la vidéo audience. Une difficulté se pose si l'avocat doit être au plus près de la juridiction ou du justiciable à défendre. Il lui demande si la présence du justiciable à l'audience est importante pour affiner les réquisitions du parquetier.

Nathalie TOMI répond par l'affirmative, car cela lui permet dans une certaine limite d'instaurer une certaine interactivité. En revanche, il faut se garder de l'interactivité poussée à outrance : le président oriente les questions et le débat, et ne permet pas à l'avocat de la défense de s'introduire dans les échanges comme il le souhaite. L'émotion ne passe pas forcément à travers la caméra, c'est aseptisé et ça ne la satisfait pas. Lorsque l'on a la visioconférence, on voit uniquement le prévenu, alors qu'en audience physique, il y a le prévenu, la victime qui est proche dans la salle et on peut voir sa réaction : et ce sont des signaux d'alerte qui doivent capter l'attention du parquetier. Pour elle, c'est tout l'intérêt de l'audience.

Giles BOXO demande à Nathalie TOMI son point de vue sur la cour d'assise sans juré.

Nathalie TOMI répond avec prudence, car elle n'est plus allée aux assises depuis 2004, son expérience est ancienne. Elle indique qu'à l'époque, elle se rendait environ 2 fois par an aux assises et redoutait beaucoup la présence des jurés du fait de leur imprévisibilité. Selon la personnalité des présidents, le côté imprévisible est plus ou moins présent, mais il n'est pas gênant au point de supprimer les jurés, parce que cela permet de responsabiliser le citoyen. Elle sait que toutes les personnes ont toujours retiré un bénéfice de cette expérience, cela permet d'associer les citoyens à la Justice, rendue au nom du peuple français. Il faut que le président fasse œuvre de pédagogie.

Giles BOXO résume les débats d'audition en soulignant que l'oralité dans le débat est importante, que l'audience doit être la règle et la vidéo audience l'exception.

Nathalie TOMI répond à la positive à cette affirmation : la vidéo audience c'est l'accessoire de l'accessoire.

Giles BOXO l'interroge sur sa position concernant l'instauration d'une mise en état au pénal. Béatrice VOSS lui demande si une mise en état en matière pénale via le RPVA, pourrait être envisageable.

Nathalie TOMI indique que la mise en état en matière pénale est une bonne idée, que tout le monde a à y gagner. Elle permettrait de traiter directement les questions donnant lieu à débat, et de dépasser le factuel. Cela ne peut pas s'appliquer à toutes les affaires, mais cela mériterait d'être développé.

Concernant la mise en état via le RPVA, elle n'a pas d'idée précise sur cette question, nécessitant une réponse assez technique.

Elle considère que la possibilité pour l'avocat de la défense de déposer des écritures, non développées à l'oral y compris après les réquisitions pose problème.

Béatrice VOSS indique que la mise en état peut être de deux sortes : celle s'agissant de l'audiencement : temps de plaidoirie, date de l'audience (par voie électronique), et une mise en état « juridique », s'il y a des problèmes de droits à trancher, des problèmes de nullité.

Nathalie TOMI considère que cela porte souvent sur la mise en état « juridique », c'est souvent le président qui va rappeler l'avocat afin d'être sûr.

Elle conclut en précisant qu'il faut faire attention parce que lorsque l'on touche à une partie de l'édifice, il y a forcément des répercussions. Il ne faut pas rechercher à tout prix l'innovation et éviter les inconvénients d'une « hybridation » de systèmes.

Les membres du groupe de travail remercient Nathalie TOMI pour son intervention et sa disponibilité et l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera adressé pour relecture.

**GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 29/07/2020 à 18h : Emilie VASSEUR, avocate (Paris)**

Présents :

Emilie VASSEUR, avocate intervenante

Thomas CHARAT, président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et Entreprise du CNB

Eric GOIRAND, vice-président de la commission Droit et Entreprise du CNB

Roy SPITZ, membre élu du CNB, membre de la commission textes du CNB

Hélène MOUTARDIER, membre de la conférence des bâtonniers, membre « experte » de la commission textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Catherine PEULVE rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail. Elle invite tout le monde à se présenter

Emilie VASSEUR est inscrite au barreau de Paris depuis 20 ans, a été membre du Conseil de l'ordre. Elle a travaillé à l'élaboration des protocoles qui régissent la procédure devant les chambres commerciales internationales du Tribunal de commerce de Paris et de la Cour d'appel de Paris. Elle exerce en tant qu'associée au sein du cabinet américain MAYER BROWN.

1. Les fonctions de l'audience

Pour les avocats, l'audience constitue la possibilité d'offrir au juge un éclairage différent de celui qu'il reçoit au sein des conclusions. La plaidoirie est l'occasion de résumer des dossiers complexes en 3 observations importantes, pour permettre au juge de capter en quelques minutes la quintessence du dossier.

La parole vient parfaitement compléter l'écrit. L'audience n'a pas seulement lieu dans les procédures orales, le droit au débat oral concerne aussi les procédures écrites. L'audience a une fonction propre et il ne faut surtout pas la supprimer.

Pour les magistrats, c'est l'occasion d'obtenir des réponses à des questions que la lecture des conclusions peut appeler, d'obtenir des explications sur un point technique ou factuel, d'éprouver le contradictoire en faisant réagir une partie sur un développement précis de l'autre partie. Malheureusement, devant le tribunal judiciaire, le juge est trop souvent muré dans un mutisme qui semble lui être inspiré par ses principes déontologiques. Le devoir d'impartialité du juge doit lui laisser penser qu'en posant une question au justiciable, il laisserait transparaître le doute que lui inspire la thèse de celui qu'il interroge. Ce mutisme est dérangeant. Elle considère que l'audience est le lieu où se forge définitivement la conviction du juge ; qu'à l'issue des plaidoiries, les juges savent à qui ils vont donner raison.

Pour le justiciable, l'audience symbolise la défense, le procès ; Lorsque le justiciable est présent à l'audience, il peut s'assurer que ses arguments sont présentés aux juges et que sa cause est entendue. Cela participe au principe d'acceptation de la décision de Justice.

Pour la Justice, l'audience est un lieu de débat oral qui complète le débat écrit ; les droits de la défense c'est aussi le droit à un débat oral. Ce débat oral doit permettre aux arguments développés à l'écrit d'être compris et appréhendés. Cela participe au bon fonctionnement de la Justice.

2. Sur la tenue des audiences de fond ou de procédure en visio-conférence

Emilie VASSEUR indique ne pas avoir d'expérience d'audience de procédure en visio-conférence. Elle établit d'emblée un distinguo entre les audiences de procédures et les audiences de plaidoiries.

Elle est favorable à la tenue d'audiences de procédure par voie de visioconférence ; cela lui fait penser aux audiences de procédure qui se tiennent dans le bureau du Juge, comme cela se passe parfois lorsque seuls 2 ou 3 avocats se déplacent pour une audience de procédure à laquelle de très nombreux dossiers sont appelés.

Emilie VASSEUR n'est pas favorable en revanche à la tenue d'audiences de plaidoirie par voie de visioconférence : Selon elle, l'audience vient ajouter de l'humain dans la procédure ; le corps s'engage, et on le ressent physiquement : un avocat ressort épuisé d'une salle d'audience après avoir plaidé. La visio-conférence pourrait faire perdre en conviction car elle altère les échanges avec les juges. Madame Ezraty, qui fut Première Présidente de la Cour d'appel de Paris, énonçait à propos de la plaidoirie « *un point pour moi est essentiel : l'avocat doit regarder son juge* » ce qui est difficile par voie de visioconférence.... (Entretiens avec Madame Myriam Ezraty, Premier Président de la Cour d'appel de Paris, JCP 1996, Ed. G, p.3894). Par ailleurs, on sait que le Juge attache une très grande importance aux pièces. Il y en a parfois trop de communiquées : l'audience physique permet de présenter celles qui ont une importance maîtresse et de les donner physiquement au juge pendant que l'on plaide, en lui permettant d'y apposer ses propres annotations auxquelles il se référera lorsqu'il délibérera ; cela est plus difficile, mais certes pas impossible, par voie de visioconférence.

3. Sur la procédure sans audience

Emilie VASSEUR indique avoir eu connaissance dans un dossier d'une ordonnance sur requête prononcée par un juge qui expliquait cette dérogation au principe du contradictoire par le fait qu'il n'avait pas le temps d'organiser une audience contradictoire. La mesure prise par ce juge était très lourde de conséquences pour la partie qui a subi cette procédure sans pouvoir s'exprimer. Elle considère qu'organiser une audience par ZOOM n'aurait pas été compliquée, cela aurait été mieux que pas d'audience du tout. Elle est persuadée que c'est l'absence de débat contradictoire qui a permis cette mesure scélérate.

Catherine PEULVE lui demande si la visio-conférence pourrait être utile à la procédure sur requête, qui se fait *ex parte*.

Emilie VASSEUR préfère toujours se déplacer, pour mieux convaincre, si le choix lui est laissé, pour les motifs exposés ci-dessus à propos de l'audience de plaidoirie En visio-conférence, elle indique qu'elle ne parvient pas à regarder directement la caméra, elle regarde à côté, et elle est réservée sur cette pratique, en termes de conviction du juge.

4. Sur les évolutions qui permettraient d'améliorer le fonctionnement de l'audience

Emilie VASSEUR considère dans un premier temps qu'il faudrait plus d'interactivité.

Dans les procédures devant le tribunal judiciaire et devant la Cour d'appel, un rapport doit être fait à l'audience par l'un des membres de la formation de jugement. Ce rapport est très variable : parfois bien fait, parfois trop succinct et inutile. Il serait judicieux que le juge termine son exposé par une liste de points ou de questions aux avocats pour leur permettre d'aller directement là où le juge veut les entendre, sans pour autant que cela l'empêche d'aller au-delà. Idéalement, il faudrait que ce rapport soit communiqué aux avocats quelques jours en amont de l'audience.

Il faut également mieux préparer les avocats à la plaidoirie : celle-ci a changé de nature dans le temps : elle est de moins en moins un long monologue qui prend sa place à côté de celui de son contradicteur mais un débat interactif avec le Juge. Cela suppose de parfaitement connaître son dossier, et de se focaliser sur ce qui est important. Un plus grand effort doit être fait dans les écoles d'avocat à ce sujet.

Catherine PEULVE lui demande comment le juge pourrait donner plus la parole à l'entreprise.

Emilie VASSEUR considère que c'est compliqué, parce qu'en France, nos clients, lorsqu'ils ont le malheur de se présenter à l'audience et d'être interrogés par le juge, ne sont pas bons. Ils sont mauvais parce qu'ils ne sont pas préparés. La présence ou prise de parole de l'entreprise à l'audience doit être conditionnée à plusieurs éléments : l'accord de celui qui se présente à l'audience pour la représenter, l'utilité et la conviction du témoignage susceptible d'être apporté par cette personne, elle doit se limiter à ce témoignage et ne pas déborder sur tous autres aspects du litige, et il faut que l'intervention soit préparée.

Lorsque cela est fait dans ces conditions, elle pense que cela peut être précieux pour le juge. Devant la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris et celle du Tribunal de commerce de Paris, les protocoles prévoient que cette audition est automatique si les parties la demande.

En matière civile et commerciale, en arbitrage, on peut tout à fait préparer un témoin. Il ne s'agit pas de rédiger son témoignage à sa place mais de l'aider à le mettre en forme. La déontologie des avocats n'interdit nullement cette préparation en matière civile et commerciale.

Catherine PEULVE lui demande si elle serait favorable à un rapport en amont de l'audience au commerce. Elle l'interroge sur la structuration du débat judiciaire devant la chambre de commerce internationale de la Cour d'appel ou celle du TC et sur les différences par rapport à la procédure habituelle.

Emilie VASSEUR est tout à fait favorable à la généralisation d'un rapport en procédure commerciale.

Concernant la procédure devant la chambre commerciale internationale de la CA de Paris, elle indique que l'objectif est d'avoir des audiences de mise en état plus participatives. Il est ainsi référence dans le protocole relatif à la chambre commerciale internationale de la cour d'appel à la convention de procédure participative visée aux articles 1544 et suivant su Code de procédure civile, qui permet aux parties d'organiser entre elles le calendrier de la procédure et même les éventuelles auditions de parties ou témoins.

L'objectif avec ces chambres est également d'encourager les auditions d'experts ; on s'est beaucoup inspiré des bonnes pratiques de l'arbitrage pour la rédaction des protocoles devant ces chambres. L'audition de l'expert sur des questions techniques est bien plus concluante qu'un rapport écrit ou en tout cas le complète utilement. Les chambres commerciales internationales de la Cour d'appel et du TC de Paris prévoient un temps d'audition des parties, des experts et des témoins, entendus sur la base d'une déclaration écrite préalable.

Il est également prévu que la date de délibéré soit annoncée dès le départ, à l'image de ce qui se fait à Londres. La traduction des pièces est prévue et la traduction en anglais de la décision est systématique.

5. Sur les axes de développement de la coopération entre les acteurs de l'audience, pour en améliorer le fonctionnement

Emilie VASSEUR n'est pas persuadée de la nécessité que tout le monde s'entende. Elle cite l'exemple d'une audience à Brest où elle a eu le sentiment que les avocats avaient renoncé à jouer leur rôle, à plaider leur dossier, pour ne pas se faire mal voir du magistrat, par sympathie pour lui qui n'avait pas envie de passer son vendredi après-midi à entendre les plaidoiries des avocats. Tous les avocats avaient déposé leur dossier, sauf 2.

Elle considère que la plaidoirie entraîne évidemment plus de travail, plus de stress, mais qu'elle est essentielle à la défense des intérêts du client. Les deux avocats qui n'ont pas déposé leur dossier étaient ceux qui venaient de Paris. Par connivence avec le juge ou par convenance personnelle, les autres avocats ont renoncé à plaider. C'est pour cette raison qu'elle reste dubitative quant à la nécessité que tout le monde s'entende bien, même si cette apparente convivialité semblait plaisante à vivre.

En revanche, renforcer la coopération est indéniablement nécessaire. La mise en état peut être l'occasion d'une véritable coopération entre le juge et l'avocat. Il faut mieux se concentrer sur cette mise en état, la présence humaine participant à la qualité de cette dernière.

Dans certains pays, on dépose avec ses écritures le jugement qu'on aimerait avoir. Cela la gêne, elle a l'impression que si le juge ne fait pas l'effort de rédiger sa décision, elle ne sera jamais aussi bien « ciselée ». une coopération sur ce point n'est donc pas souhaitable.

Elle rappelle la préconisation de la Commission Darrois d'une école de droit unique, qui pourrait favoriser l'absence de clivage entre les professions d'avocat et de magistrat.

Eric GOIRAND observe une différence entre les magistrats au tribunal de commerce et les magistrats professionnels du tribunal judiciaire : les juges consulaires aiment voir les avocats plaider. On a de plus en plus un sentiment de frustration lorsqu'on va se déplacer pendant parfois plusieurs heures pour avoir un magistrat qui ne veut pas nous entendre. Il demande à Emilie VASSEUR la raison de cette différence et l'interroge sur la manière de transformer l'audience en véritable « rendez-vous » judiciaire.

Emilie VASSEUR y voit deux motifs :

- Les magistrats passés par l'ENM se sont vu enseigner la déontologie et l'observent rigoureusement, à l'image de ce que font les avocats, pour rester dans les clous. Le devoir de réserve et d'impartialité, tels qu'enseignés à l'ENM conduisent le magistrat à se murer dans un mutisme à l'audience.
- Les juges consulaires sont des gens qui proviennent de l'entreprise, ils ne sont pas impressionnés par la vie de l'entreprise et les montants en jeu. Ils ont peur de mal faire, de mal juger. Ils veulent absolument comprendre ce qui leur est présenté et respecter le principe de la contradiction, et ne sont pas gênés dans cet exercice par des principes déontologiques qui leur aurait été enseignés de manière trop rigide.

Concernant la transformation de l'audience, Il faudrait un vrai temps de débat oral. Ce n'est pas possible d'avoir 5 minutes pour plaider sur un dossier ultra complexe, ou alors c'est un simulacre de débat oral qui n'a aucun intérêt et où tout le monde perd son temps. Par ailleurs, il faut forcer le juge à interagir avec l'avocat, idéalement avoir son rapport avec ses questions deux jours avant l'audience.

Les membres du groupe de travail remercient Emilie VASSEUR pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu lui sera adressé pour relecture.

**GRUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU**

Audition du 17/07/2020 à 11h : Fabrice VERT, premier vice-président du tribunal judiciaire de Créteil

Présents :

Fabrice VERT, premier vice-président du tribunal judiciaire de Créteil

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Emmanuel RASKIN, vice-président de la commission des textes du CNB

Hélène MOUTARDIER, Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, membre « expert » de la commission des textes

Amine GHENIM, membre élu du CNB

Catherine PEULVE, vice-présidente de la commission Droit et entreprise du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Hugo BERTIN, élève-avocat, stagiaire PPI (CNB)

Shanelle CHERAUD, élève-avocate, DBO avocats

Carine DENOIT-BENTEUX ouvre l'audition en remerciant Fabrice VERT de sa présence. Elle rappelle le contexte dans lequel s'inscrit le groupe de travail : l'Assemblée générale du CNB a décidé de faire un état des lieux et une réflexion prospective sur l'avenir de l'audience, de façon transversale. Compte tenu du sujet, il est intéressant d'alimenter cette réflexion avec le concours de confrères, mais également de magistrats, de greffiers et des acteurs extérieurs (des sociologues par exemple).

Emmanuel RASKIN souligne qu'il est essentiel d'avoir l'avis des magistrats.

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle la position de Madame Valérie DELNAUD. Les magistrats sont demandeurs d'audiences efficaces. Pour avoir des audiences utiles, il serait nécessaire que les magistrats travaillent en amont de l'audience. Cela ne serait peut-être pas possible dans l'ensemble des juridictions mais il faut engager une réflexion sur les bonnes pratiques à adopter.

Fabrice VERT indique exercer depuis 30 ans en tant que juge civiliste. Il a été juge d'instance pendant 3 ans et demi à LA CHÂTRE, puis juge d'instance dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, puis juge pendant 5 ans au Tribunal judiciaire de LILLE, puis juge pendant 5 ans au Tribunal judiciaire de PARIS et conseiller pendant 10 ans à la Cour d'appel de PARIS au sein de chambres commerciales et civiles.

Tout d'abord, Fabrice VERT souligne qu'il faudrait traiter de façon différente les affaires. Actuellement, nous traitons une affaire avec de véritables enjeux juridiques de la même manière qu'une affaire sans enjeu où les parties sont d'accord (exemple du référé expertise).

Compte tenu des effectifs des juges et greffiers débordés de dossiers, il faut traiter de manière différente les affaires selon leur intensité, et qu'il y ait une véritable plus-value du rôle du juge quand on le saisit.

Il faut également responsabiliser davantage le juge, notamment en formation collégiale. Lorsqu'il y a une collégialité, dès le départ il faudrait affecter chaque affaire à un juge, qui suivrait l'affaire de la mise en état jusqu'au rapport au tribunal, comme cela se pratique déjà dans certaines chambres. Le juge, qui se voit affecté ainsi une affaire, serait certainement plus apte et plus concerné pour par exemple envisager un mode amiable de résolution des différends.

Concernant l'audience, à titre personnel, Fabrice VERT explique que pendant longtemps il a trouvé peut d'intérêt à l'audience, comme quand l'avocat plaquant n'est pas celui qui a suivi le dossier et quand le juge découvre pour la première fois l'affaire à l'audience. Cependant, il a également connu des audiences utiles à la Cour d'appel notamment, quand il recevait le dossier 15 jours avant et que le juge faisait un vrai rapport à l'audience avec un débat interactif avec des avocats connaissant parfaitement leur dossier.

Il ajoute que désormais qu'il trouve utile l'audience, dans ce dernier cas de figure, évitant des réouvertures des débats inutiles quand l'audience permet d'aborder toutes les difficultés du dossier, mais dans un temps de plaidoirie maîtrisé et utile.

Il est donc favorable à la tenue d'une audience quand l'affaire le mérite.

Il faudrait également adapter le temps d'audience en fonction de l'affaire.

Malheureusement ce travail de connaissance du dossier ne peut être mis en œuvre aujourd'hui car il y a un trop grand nombre d'affaires. C'est pourquoi les affaires qui ne méritent pas ce travail doivent être traitées différemment.

Il serait d'avis d'instaurer la possibilité pour le juge de recourir à la visio-conférence dans certaines hypothèses.

Comme cela existe au Québec, il serait favorable à l'instauration au début de la procédure d'une conférence de règlement de l'affaire à l'occasion de laquelle seraient entendus les avocats et leurs clients pour évoquer avec le juge notamment s'il ne serait pas intéressant d'avoir recours à une convention de procédure participative par exemple ou à un processus de conciliation ou de médiation. Il s'agirait d'évoquer l'affaire pour choisir la voie procédurale la plus adaptée pour la mise en état. L'utilisation de la visio-conférence pourrait dans certains cas être appréciable en gain de temps.

Carine DENOIT-BENTEUX demande si cette audience par visio-conférence sur l'orientation du dossier se déroulerait dans le cadre de l'audience d'orientation au sens des textes ou dans un autre cadre.

Fabrice VERT répond qu'il faudrait que quand l'affaire arrive, elle soit assignée à un magistrat qui regarde l'acte introductif d'instance. Il organiserait une conférence de règlement pour déterminer comment traiter cette affaire au regard des outils dont on dispose. Dans ce système, le juge doit se spécialiser. Plus le juge connaît la matière, le domaine, plus il saura évoquer le meilleur mode de résolution pour le litige qui lui est soumis.

Il explique qu'il a connu le temps de la mise en état qui se déroulait en présentiel, ce qui permettait de parler de l'affaire avec les avocats. La rencontre avec les avocats est intéressante et enrichissante, il faut selon lui garder des rencontres humaines, et ce, même si la visio-conférence présente des avantages indéniables (l'absence de temps de transport notamment).

Il ajoute qu'il est d'accord avec Madame Valérie DELNAUD : si un magistrat gère trop de dossiers, il lui est difficile de faire un travail de qualité. Il faudrait trouver un système qui permette plus de contacts entre les juges, les avocats et les parties en personne pour discuter d'une orientation procédurale de l'affaire, avec outil de la visio-conférence, qui peut permettre de faire un travail davantage de qualité.

Fabrice VERT explique qu'il n'était pas convaincu par la visio-conférence mais qu'il s'en est servi dans la période post COVID 19 et qu'il s'est aperçu que ça marchait très bien. Il a eu recours à la visio-conférence à l'occasion de la délivrance d'injonctions de rencontrer un médiateur.

Hélène MOUTARDIER demande si les parties étaient dans les cabinets avec leurs avocats.

Fabrice VERT répond que cela dépendait, que les parties s'organisaient comme elle le souhaitaient, la liberté et la souplesse sont des caractéristiques essentielles des modes amiables, étant observé que les parties bénéficient du conseil de leurs avocats. En revanche c'est plus problématique dans les cas où une partie a un avocat et l'autre pas.

Il a été étonné des résultats de la visio-conférence et des retours positifs qu'il a eu.

Carine DENOIT-BENTEUX souhaite savoir si ce sont les audiences qui se tenaient en visio-conférence ou les rencontres avec le médiateur.

Fabrice VERT répond qu'en raison du COVID 19 des audiences ont été renvoyées. Lorsqu'il faisait son renvoi, il délivrait une injonction de rencontrer un médiateur par visio-conférence dans le courrier de renvoi, cette information devant se dérouler avant la date de renvoi. Le courrier précisait les coordonnées du médiateur. L'idée était d'utiliser un temps mort procédural. Il y a eu beaucoup d'avocats qui ont répondu favorablement à cette proposition.

Carine DENOIT-BENTEUX répond qu'il ne s'agissait donc pas à proprement parler d'une visio-conférence.

Fabrice VERT répond qu'il aurait pu s'il avait eu les moyens techniques de le faire.

Carine DENOIT-BENTEUX résume les solutions proposées par Fabrice VERT. Dans l'idéal, à l'ouverture d'un dossier il y aurait la désignation d'un magistrat qui suivrait le dossier tout au long de la procédure ; ce juge serait un juge

spécialisé dans la matière juridique concernée ; le juge et les avocats (accompagnés de leurs clients) se rencontreraient pour discuter de l'orientation procédurale à donner à l'affaire ; il y aurait un traitement différencié des affaires selon leur intensité

Cela permettrait également de développer le recours aux modes amiables.

Actuellement le recours à un mode amiable n'est pas valorisé sur le plan statistique, car il n'est pas comptabilisé, ce qui fait que le stock du magistrat s'accroît lorsqu'il recourt habituellement à la médiation avec une augmentation des délais de traitement des affaires, ce qui n'est guère incitatif pour développer le recours aux modes amiables de résolutions des différends

Carine DENOIT-BENTEUX demande si l'idée d'un juge spécialisé dans la matière juridique concernée est une demande des magistrats ou une idée personnelle.

Fabrice VERT répond qu'en France il y a un problème de carrière des magistrats : les magistrats bougent trop souvent pour faire avancer leur carrière et leur échelon. Au Québec le juge est payé du 1^{er} au dernier jour de la même manière et ne change de fonction que parce qu'il est intéressé à juger dans un autre domaine.

Plus le magistrat est spécialisé dans la matière qu'il traite, plus le magistrat va avoir un débat interactif avec les avocats spécialisés. Il faut des juges spécialisés, avec des avocats spécialisés, dans tous les domaines afin de choisir la voie de résolution la plus adaptée à l'affaire dans l'intérêt du justiciable. Il faudrait pour éviter ces changements de fonction trop fréquents une distinction entre le grade et l'emploi.

Carine DENOIT-BENTEUX demande ce qui pourrait être mis en place pour favoriser le recours à l'amiable par les magistrats.

Fabrice VERT répond qu'il faudrait modifier les statistiques. Il faut créer des statistiques séparées pour le contentieux et l'amiable et créer un indicateur de performance de l'amiable dans les juridictions.

Carine DENOIT-BENTEUX s'interroge sur le fonctionnement de ces indicateurs.

Fabrice VERT explique qu'il y a une grille statistique avec les entrées et les sorties. Le juge valorisé actuellement est celui qui a plus de sorties que d'entrées. Or, actuellement, le système statistique ne prend absolument pas en compte tout l'investissement du magistrat et du greffe qui développent la médiation et la conciliation.

HELENE MOUTARDIER demande si l'homologation est comptabilisée.

Fabrice VERT répond par la négative. Le jugement d'homologation peut être considéré en sortie, mais sans préciser si c'est suite à une médiation. S'agissant de la médiation, le seul code qui existe est celui d'« entrée en médiation », mais il est rarement rempli par le greffe. L'injonction de rencontrer un médiateur n'est pas prise en compte.

Fabrice VERT estime également qu'il faudrait trouver un système qui permette d'échanger facilement entre avocats et magistrats car le système du RPVA est trop lourd. Un magistrat devrait pouvoir envoyer un mail à un avocat par exemple. Cependant, la rencontre présentielle entre magistrat, avocat et greffe est importante, il faut conserver des lieux et moments de rencontre.

Il considère que souvent les avocats ne connaissent pas suffisamment le travail des magistrats, et inversement. Il y a des problèmes d'incompréhension. Il faudrait organiser des formations communes, des lieux de réunion pour comprendre les difficultés et les problématiques de chacun.

Catherine PEULVE évoque le rapport du groupe de travail sur la gestion du temps judiciaire de la commission européenne rendu public le 7 juillet 2020. Ce rapport propose une pondération des affaires. Dans cette pondération, le temps de l'audience et la gestion de l'audience sont des éléments pris en considération. On voit que dans d'autres pays il y a des systèmes de pondération, il serait intéressant d'intégrer cet élément dans notre réflexion commune.

Il est demandé à Fabrice VERT ce qu'il pense de la manière dont il apprécie la place de l'audience par rapport à la publicité des débats. Si l'audience existe, c'est avant tout parce que notre système est un système de justice publique, si on réduit notre justice publique à la visio-conférence, par principe privée, on modifie considérablement la base de notre système.

Fabrice VERT répond que la réalité du terrain et du quotidien démontre, au civil, que les gens viennent à l'audience que pour s'intéresser à leur seule affaire. La justice civile doit être rendue de manière publique, mais il peut y avoir des aménagements. La visio-conférence peut être utilisée pour des affaires sans problématiques juridiques. Il peut y avoir dans le procès tout un nombre de phases qui peuvent se faire en visio-conférence. Par exemple, la médiation et la conciliation ne se font pas au palais.

Emmanuel RASKIN exprime son accord avec Fabrice VERT sur le fait que l'organisation relative aux référés doit être revue. L'audience pour les référés expertise est souvent inutile.

Il ajoute que si on avait une généralisation de l'écrit, sans occulter l'audience, cela permettrait de savoir en amont s'il est utile d'avoir une audience, aux vues des écritures. Par exemple, en référé, si on voit rapidement grâce à l'écrit obligatoire, qu'il n'y a que des protestations et réserves, on pourra se dispenser d'audience.

S'agissant de la visio-conférence c'est un outil formidable qui a fonctionné, notamment en contentieux administratif. Cependant, si la visio-conférence est un bon outil, elle ne doit pas être obligatoire, les parties doivent donner leur accord, comme pour les MARD. Le consensualisme est essentiel.

Fabrice VERT approuve Emmanuel RASKIN concernant l'écrit. Effectivement, si une partie parce qu'elle le souhaite, veut une audience pour exprimer il faut lui donner cette opportunité. De même, il faut que l'utilisation de la visio-conférence soit consensuelle. Par ailleurs, la généralisation de l'écrit, même en procédure orale, permet de s'assurer du respect du contradictoire. Il y aurait moins d'incident d'audience si en référé l'écrit était obligatoire. Il ajoute enfin qu'il faut instaurer plus de moments de convivialité entre avocats et magistrats.

Tous les membres du groupe de travail présents remercient Fabrice VERT d'avoir pris sur son temps pour participer à cette audition.

GROUPE DE TRAVAIL « Avenir de l'audience et de la plaidoirie »
COMPTE RENDU
Audition du 28/07/2020 à 18h : Béatrice WEISS-GOUT, avocate (Paris)

Présents :

Béatrice WEISS-GOUT, avocate auditionnée.

Hélène MOUTARDIER, membre de la conférence des bâtonniers, membre « experte » de la commission textes du CNB

Elodie MULON, membre du Bureau du CNB

Carine DENOIT-BENTEUX, présidente de la commission des textes du CNB

Anita TANASKOVIC, juriste au service juridique du CNB

Carine DENOIT-BENTEUX rappelle le contexte des auditions et la réflexion menée par le groupe de travail sur l'audience.

1) Sur la fonction de l'audience

Béatrice WEISS-GOUT indique qu'il faut distinguer les audiences en procédure orale et les audiences en procédure écrite. Malgré l'augmentation considérable de la représentation obligatoire par avocat, il reste quand même des procédures orales et des procédures mixtes, notamment dans la matière familiale, qui représente une part extrêmement importante de l'activité des juridictions civiles (par exemple, la future nouvelle audience d'orientation en matière de divorce).

D'une manière générale, on peut dire que pendant très longtemps, l'audience a été pour les avocats, qui ont gardé ce goût du parler, de l'époque où il y avait encore la distinction avoués/avocats, le cœur du métier. Mais aujourd'hui, notamment en droit de la famille, confrontés à la volonté des magistrats de faire disparaître ces audiences, l'audience est devenue, dans la majorité des situations, un supplice, alors même que sa fonction devrait demeurer importante.

Pour l'avocat, la fonction de l'audience en matière de procédure orale est de permettre de formaliser voire de faire évoluer les demandes, les argumentations et d'exercer réellement le contradictoire *in vivo*, ce qui assez différent d'un contradictoire par l'échange des écritures. La fonction de l'audience est aussi pour l'avocat la possibilité d'accompagner le client dans son rapport au juge.

En matière de procédure écrite, la fonction de l'audience n'est que de compléter l'écrit, elle cite : « *Le contraire de l'oral, ce n'est pas l'écrit, le contraire de l'oral c'est le silence* », en réalité oral et écrit doivent absolument se compléter et l'audience a cette vertu pour l'avocat et devrait l'avoir en tous les cas.

C'est également le moment où l'on devrait pouvoir vérifier que le juge n'a pas de points du dossier qui lui restent obscurs, attirer son attention et mettre en lumière les points les plus importants

Elle pense que, pour les magistrats, l'audience conserve une fonction dans les procédures orales, mais qu'ils la considèrent comme un mal nécessaire, qui permet un contact avec le justiciable au-delà de la relation avec l'avocat et doit également permettre de faire évoluer la situation du litige et du conflit vers une situation d'accord, qui est devenue pour eux l'objectif prioritaire en droit de la famille

En ce qui concerne la procédure écrite, elle pense que les magistrats considèrent l'audience comme une perte de temps.

Pour les justiciables, l'audience représente la possibilité d'accéder au juge pour le convaincre de sa propre vérité et permettre de ne pas se sentir totalement dépossédé de la gestion de son conflit.

De manière plus générale, pour la Justice, l'audience est nécessaire pour garantir un procès équitable, la Cour de Cassation et la Cour européenne l'ayant érigée en obligation

A son sens, et au-delà, la fonction de l'audience est incontestablement d'être une vitrine de la Justice pour la société et les justiciables. Or, aujourd'hui c'est devenu, en raison des conditions dans lesquelles la plupart des audiences se déroulent, une vitrine désastreuse.

Enfin pour qu'elle soit utile, l'audience devrait avoir pour fonction de permettre au juge d'avoir une information complète et aux avocats de vérifier que le juge ait bien appréhendé tous les éléments d'un dossier.

2) Sur la tenue des audiences de procédure ou de fond en visioconférence

Béatrice WEISS-GOUT constate qu'il n'y a plus d'autres raisons de venir dans les palais de justice que pour les audiences. En ce qui concerne les audiences de procédures, elle indique y être complètement favorable. Le présentiel est rarement nécessaire ; on pourrait considérer que toutes les audiences de procédures se tiennent en visioconférences, sauf en cas de situation particulière dans laquelle il y aurait une nécessité, d'un commun accord, de se rencontrer.

Sur les audiences de fond, elle y est également favorable et pense qu'on va de plus en plus être dans un monde virtuel, il n'y a aucune raison pour que la Justice ne suive pas l'évolution générale. Elle note toutefois qu'il pourrait y avoir un intérêt à ce que les avocats des parties soient dans le même lieu, on pourrait imaginer qu'on fasse des salles de visioconférences dans les maisons des barreaux et que les avocats se retrouvent dans la même pièce en visioconférence avec le tribunal.

A cet égard, les maisons des barreaux pourraient être des vecteurs très importants de la relation numérique entre le justiciable et le tribunal. Il faudrait sans doute mener une réflexion plus générale sur la prise en considération d'un service numérique de relation avec le tribunal pour le justiciable qui pourrait être pris en charge par les barreaux.

Par ailleurs, dans certains dossiers, on pourrait envisager de supprimer l'audience et de compléter ses écritures par une « mini-plaidoirie » ou une plaidoirie qui serait enregistrée et qui serait envoyée en même temps que les conclusions. Cela permettrait de se retrouver dans une situation où l'oralité, qui a ses vertus par rapport à l'écrit, pourrait compléter les conclusions. L'écrit n'est pas toujours suffisant et la parole a son importance. Evidemment ce support numérique de la plaidoirie serait envoyé dans le même temps au contradictoire.

3) Sur la procédure sans audience

Béatrice WEISS-GOUT considère que dans certains cas, y compris en droit de la famille, c'est totalement justifié de ne pas avoir d'audience. Cela l'est aussi si tout le monde considère que cela n'a pas d'intérêt. Elle pense qu'avec l'accord de toutes les parties, il n'y a pas de difficulté à supprimer l'audience dans un dossier. Le gros problème auquel nous sommes confrontés aujourd'hui, c'est la généralisation de ces procédures sans audiences, imposées par les magistrats. Il y a un nombre croissant d'affaires qui n'ont plus d'audience, parce que les magistrats pensent que cela est une perte de temps, à tout le moins un temps qu'ils ne maîtrisent pas.

A décharge, il faut quand même dire que, en matière du droit de la famille, les audiences telles qu'organisées sont neuf fois sur dix inutiles ou du moins trop longues, beaucoup d'avocats relisent leurs écritures, s'étendent sur des considérations générales sur les familles, ou sur des faits non étayés, bref le contraire de la parole complémentaire des écritures. Il faut redonner à l'audience toute sa plus-value et que de tels travers disparaissent.

Du côté des magistrats, il y a, la plupart du temps, une totale surdité, une absence totale de prise de notes, alors que le délibéré est à un voire quelquefois trois mois, ce qui questionne sur l'utilité de l'audience. Un autre point important concerne la méconnaissance du dossier par le magistrat, qui n'a jamais eu les pièces et n'a souvent pas pris le temps de lire le dossier avant l'audience de plaidoirie.

Cette situation décrédibilise l'avocat et le rapport magistrat-avocat s'en trouve dégradé ; il vaut mieux des procédures sans audience que des procédures avec les audiences telles qu'elles se déroulent aujourd'hui. Elle ajoute que dans les situations que nous vivons, il y a une absence de respect pour le justiciable lorsqu'il est présent à l'audience, lui qui a le sentiment que sa vie est en train de se jouer, et à qui l'on explique, en procédure écrite, que l'avocat ne doit faire que quelques brèves observations et que lui n'est qu'un spectateur.

4) Sur les évolutions à apporter pour améliorer le fonctionnement des audiences

Béatrice WEISS-GOUT indique qu'il faut principalement construire une réelle coopération entre les avocats et les magistrats. L'inflation des dossiers entraîne une lenteur coupable de la Justice et des exigences de productivité. Cela est incontestable. Il faut donc améliorer l'organisation des audiences pour gagner du temps du côté des magistrats et gagner du temps du côté des avocats.

Comme 1^{ère} cause de dysfonctionnement, elle cite les rendez-vous judiciaires qui, dans certaines juridictions, ne sont jamais respectés, que ce soit par les magistrats ou les avocats. Les rendez-vous judiciaires sont convoqués en nombre, sans aucune considération de la taille de chacune des affaires.

Elle suggère un vrai rendez-vous judiciaire à une date, une heure précise et une durée précise de l'audience, ce qui impose une discipline pour tous les professionnels concernés, à charge pour les avocats de le faire comprendre à leurs clients. Il faut organiser avant ou au moment de la clôture, une vraie audience de mise en état par visioconférence éventuellement, dans laquelle on prévoirait le temps de plaidoirie et les points à aborder.

Pour que l'audience soit utile et qu'il n'y ait pas de perte de temps, il faut absolument que le magistrat connaisse le dossier. Il faut pour cela, qu'il l'ait eu et qu'il ait pris une connaissance réelle des pièces et des écritures avant l'audience. Le problème est lorsque les pièces ne sont pas jointes aux conclusions, le magistrat n'a donc pas pu en prendre connaissance au moment de l'audience, si le dossier de plaidoirie ne lui a pas été adressé. Or pour les magistrats, seules les pièces, leur permettent de toucher à la vérité. Entendre plaider les avocats sans avoir les pièces ne sert absolument à rien. Pour inciter les magistrats à prendre connaissance d'un dossier, on pourrait imaginer une généralisation du rapport du magistrat, qui permettrait ensuite aux avocats d'être plus pertinents dans leurs explications.

En conclusion, avec une telle organisation c'est-à-dire : des rendez-vous judiciaires, organisés au moment de l'ordonnance de clôture, la connaissance du dossier, écritures et pièces, par le magistrat qui fait son rapport et une meilleure discipline de l'avocat, on devrait pouvoir avoir des audiences qui soient beaucoup mieux organisées et donc beaucoup moins chronophages, avec pour le magistrat, une vraie utilité. C'était d'ailleurs le sens voulu par les rédacteurs du Code de procédure civile quand ils ont remplacé le mot « plaidoiries » par « débats ». L'idée est d'être dans une organisation plus interactive, plus collaborative.

Béatrice WEISS-GOUT cible une autre cause de dysfonctionnement liée à la problématique des conclusions récapitulatives. Pour une question évidente de responsabilité, les avocats font des « copier-coller » qui sont simplement l'addition de toutes leurs écritures pour être sûrs de ne rien oublier. Cela est très compliqué d'exploiter ces conclusions récapitulatives, pour le magistrat et pour la partie adverse, à la différence d'une synthèse, qui serait beaucoup plus utile.

Il faut de toute façon travailler à la structuration des écritures, mais cela impose un dialogue entre les magistrats et les avocats, dialogue difficile actuellement. Si l'on ne surmonte pas la volonté des magistrats de ne pas parler de la manière dont ils élaborent leurs décisions, les avocats ne pourront pas non plus structurer efficacement leurs écritures pour être convaincants.

De façon plus générale, le dysfonctionnement provient également de la nature des formations des juristes. Celle-ci s'est orientée de moins en moins vers le travail de synthèse, remplaçant trop souvent l'exercice du raisonnement, par la simple addition des savoirs. Il semble qu'il faudrait intégrer dans nos écoles, voire à l'université, plus de formations à la prise de parole en audience et à l'aspect synthétique. Par exemple, à l'institut du droit de la famille et du patrimoine, nous avons organisé une formation à la plaidoirie, à laquelle ont participé en grande majorité des avocats avec certaine expérience, qui mesuraient combien la manière dont ils plaidaient était devenue peu efficace.

Dans cette formation, réalisée avec des magistrats, le mot « synthèse » ressortait le plus. Ce genre de formation serait intéressante à généraliser. Il faudrait également pour les magistrats des formations à l'écoute et à la relation aux justiciables, parce qu'ils ne sont absolument pas formés à tenir une audience.

D'une manière générale, il y a totale une perte de confiance entre les magistrats et les avocats. Autrefois, la confiance s'établissait par des relations individuelles, tout le monde se connaissant. Nous sommes aujourd'hui dans une situation où la relation individuelle n'est plus possible car il y a trop d'avocats, et trop de turn over des magistrats. Cela existe encore dans des petits barreaux où effectivement les relations sont meilleures et les audiences se tiennent dans de meilleures conditions.

Avec des préjugés, des conclusions récapitulatives indigestes, quand aucun nouvel argument ne peut être présenté après la clôture, quand le temps est rare - hors le cas où le justiciable demande l'accès au juge car cela est légalement

obligatoire - les audiences vont disparaître, sauf si on en fait un lieu d'interactivité, de dialogue dans une coopération et une confiance retrouvée.

5) Les évolutions pour développer la coopération entre les acteurs de l'audience

Béatrice WEISS-GOUT pense qu'il y a quelques réformes qui vont un peu améliorer la coopération entre les avocats. Le développement de la mise en état conventionnelle va permettre des habitudes de dialogue entre avocats en les rendant plus capables de discipline et de respect les uns vis à vis des autres, ce qui ne pourra être que bénéfique.

La mise en état conventionnelle est très attendue pour la coopération entre avocats et pour obtenir un meilleur fonctionnement de la Justice. Il faut aussi que la sévérité de l'Ordre soit plus réelle sur toutes les incivilités des avocats entre eux, sur l'absence de respect du contradictoire.

La formation doit également être accrue pour favoriser des lieux de rencontre entre avocats de même spécialité, ce qui est aussi très important. Plus généralement, il faut poursuivre le développement des modes amiables, ce qui devrait nécessairement favoriser la coopération entre les avocats. S'il n'y a pas de coopération entre les avocats eux-mêmes il n'y en aura jamais entre les avocats et les magistrats. La coopération entre avocats est le premier pas absolument indispensable. Cela a un peu progressé mais nous sommes encore très loin de ce qu'il faudrait faire.

En ce qui concerne la coopération entre les avocats et les magistrats, il faut vraiment travailler sur des formations communes particulières, notamment dans le cadre de la formation continue. Il faut également multiplier les commissions mixtes où les avocats et les magistrats travaillent ensemble sur des sujets comme la rédaction des écritures, sur l'élaboration des jugements, ce qui pourrait améliorer notre efficacité. On pourrait utiliser un peu plus la faculté de prendre un avocat pour compléter une juridiction, cela permettrait plus de collégialité, ce qui est important pour le fonctionnement de la Justice. Il faudrait, dans le cadre de la formation à l'ENM, faire des stages en cabinet d'avocat ce qui était autrefois le cas, cela devrait être une obligation générale.

En ce qui concerne la collaboration entre avocats et greffiers, est-ce qu'on ne pourrait pas imaginer un temps du greffier consacré au dialogue avec les avocats c'est à dire fixer des moments où les greffiers sont à disposition des avocats.

Finalement, Béatrice WEISS-GOUT pense que l'audience n'est que le thermomètre, l'une des conséquences de l'incapacité de notre système judiciaire à traiter les cas qui lui sont soumis. Nous n'allons jamais pouvoir régler le problème des audiences en travaillant exclusivement sur les audiences. Il faut tout de même travailler dessus et faire progresser ce sujet pour qu'elles soient meilleures et plus utiles et pour prouver que ce n'est pas seulement la parole de l'avocat qui bloque le fonctionnement de la Justice.

Si nous arrivons à mettre une vraie bonne volonté à nous réformer, nous deviendrons encore plus légitimes à venir dire que c'est l'institution judiciaire qui ne fonctionne pas bien. Il est très bien de travailler sur l'avenir de l'audience mais tant que l'institution judiciaire sera dans l'état dans lequel elle se trouve, les travaux sur l'audience que nous ferons ne suffiront pas à l'améliorer de manière suffisante pour qu'elle devienne totalement efficace. Cela servira tout de même à faire reconnaître notre légitimité.

Carine DENOIT-BENTEUX indique que les magistrats et les avocats auditionnés ont dit qu'ils en étaient presque à regretter les pratiques mises en place pendant le confinement, qui permettait plus de fluidité et d'échanges entre nous pour parler des dossiers. Au fur et à mesure des auditions, on a compris que cela faisait partie des axes phares d'avoir un échange en amont de l'audience entre les avocats et les magistrats, peut-être en conférence téléphonique ou en visioconférence pour que l'audience soit un moment utile et que les affaires puissent être traitées de manière différenciée. Elle s'interroge sur l'opportunité de légiférer ou non sur ces questions.

Béatrice WEISS-GOUT considère qu'il n'y a aucunement besoin de textes, que c'est vraiment des pratiques. Il faudrait qu'il ait une impulsion de la Chancellerie et/ ou de l'ENM et du Conseil national des barreaux, avec peut-être des Etats généraux de l'audience, mais avec la création de commissions mixtes dans chaque juridiction.

C'est extrêmement simple de mettre en place des échanges fluides au moment de la clôture ou auparavant, via une audience de procédure en visio-conférence, où par exemple les avocats pourraient être au même endroit.

Hélène MOUTARDIER pense les visio-conférences souhaitées n'existent pas dans nos textes c'est-à-dire que lorsqu'on souhaite faire une visioconférence, par exemple avec la Guadeloupe, c'est en général organisé par le greffe local et

donc il faut que ça parte d'un tribunal. Or, nous souhaitons pouvoir le faire ailleurs que dans le tribunal. La difficulté c'est que pour l'instant cela se fait au sein de l'institution judiciaire et qu'elle contrôle la technique.

Elle indique qu'à l'heure actuelle il y a deux liens : celui de l'envoi et de la réception et c'est toujours fait par un greffier. Il faudrait donc modifier les textes pour que l'avocat puisse se connecter d'un endroit où il veut car le code de procédure ne le permet a priori pas. Actuellement, les visioconférences se font de tribunal à tribunal.

Béatrice WEISS-GOUT rappelle que les procédures orales sont plus compliquées car le justiciable est présent, contrairement aux audiences de procédures qui sont exclusivement professionnelles. Elle pense qu'un décret devrait suffire.

Carine DENOIT-BENTEUX indique qu'une audition du service numérique de la justice est prévue au mois de septembre 2020 et que ce point pourra être abordé.

Béatrice WEISS-GOUT considère qu'en l'état de notre droit et du droit européen, l'audience est extrêmement importante, mais dans les faits elle a un impact négatif sur l'image de la Justice pour le justiciable. En droit de la famille, le futur remplacement de l'audience de conciliation par une audience d'orientation est une innovation majeure et une opportunité de faire progresser l'organisation des audiences. Cette audience d'orientation est un bon vecteur car elle se tient dans une procédure mixte orale/écrite. Une commission mixte avocats magistrats devrait être organisée sur le sujet, on pourrait commencer par travailler sur cette « nouvelle audience ». Puisqu'elle est nouvelle les magistrats pourraient plus facilement accepter de se former, et accepter de le faire avec des avocats.

Hélène MOUTARDIER indique que dans toutes les autres procédures civiles, hors divorce, à l'heure actuelle, les audiences d'orientations se passent de la même manière que les audiences de conférence : c'est un bulletin RPVA et les juges ont déjà dit qu'ils n'avaient pas le temps de faire mieux. Par conséquent, il n'y aura pas d'audience d'orientation physique dans les procédures civiles, cela remplacera la conciliation. Si on fait des procédures sans audience beaucoup plus généralisées, est-ce que cela ne va pas déshumaniser la justice pour le justiciable qui ne verra plus du tout de juge ? Il est déjà dépossédé par le caractère écrit de la procédure et il a du mal à comprendre les enjeux. Si en plus il n'a pas d'audience à la fin, c'est une procédure totalement déshumanisée pour lui.

Beatrice WEISS-GOUT la rejoint sur ce point. Elle considère simplement qu'il est préférable d'avoir des procédures sans audience que des audiences telles qu'elles le sont aujourd'hui. Bien évidemment, il y aura toujours dossiers dans lesquels il faudra que le justiciable voit son juge. C'est aussi le but de l'orientation. La solution pourrait être qu'à l'audience d'orientation, on laisse le soin aux professionnels de déterminer si le juge doit ou non-recevoir le justiciable. Cela permettrait de le débarrasser de toutes les audiences où il reçoit le justiciable pour rien et de dégager du temps pour les audiences où il y a un réel besoin de se voir.

Hélène MOUTARDIER affirme que là où il n'y a pas plus de juge pour le justiciable, il faut vraiment de l'avocat, et de l'avocat contradictoire. Si on supprime l'audience finale et que le justiciable ne voit jamais le juge, il faut qu'il y ait d'une façon ou d'une autre un débat judiciaire entre les parties et leurs avocats. Elle indique être très inquiète pour les justiciables et la paix sociale qui est en train de disparaître. Il y a 25 ans, les magistrats avaient confiance en nos plaidoiries et la véracité de nos pièces. Aujourd'hui, ce qui est clair, c'est que nous avons perdu la confiance des magistrats et c'est la raison pour laquelle l'audience d'aujourd'hui ne sert plus à rien.

Elodie MULON considère que c'est également dû à l'augmentation des affaires, au manque de temps et de moyens.

Béatrice WEISS-GOUT rejoint Hélène MOUTARDIER sur la problématique de la paix sociale et indique que nous sommes dans un monde où le juge n'a plus vraiment d'autorité légitime. La seule manière de revenir à une paix sociale c'est de passer par des mécanismes de dialogue et sur ce point, les avocats ont un rôle à jouer avec l'amiable. Dans la problématique de coopération entre avocats, il y a toute la question du développement des modes amiables. Même si les avocats ne se mettent pas d'accord et que c'est un juge qu'ils n'auront pas rencontré qui rend la décision, si dans la première partie de la procédure, les avocats se sont comportés de manière respectueuse, il est probable qu'on se retrouve dans une situation de meilleure paix sociale.

Les membres du groupe de travail remercient Béatrice WEISS-GOUT pour son intervention et sa disponibilité. Ils l'informent qu'un projet de compte rendu de son audition lui sera envoyé pour relecture et correction.